

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES EMPLOYÉS, TECHNICIENS ET AGENTS DE MAÎTRISE DU BÂTIMENT DU 12 JUILLET 2006

IDCC 2609

Brochure 3002

CE DOCUMENT EST UN EXEMPLE DE CONVENTION COLLECTIVE TÉLÉCHARGEABLE SUR
[HTTP://WWW.LEGISOCIAL.FR/](http://www.legisocial.fr/)

TEXTE INTÉGRAL

Date de mise à jour : 01/04/2025

Bâtiment ETAM

Vous disposez à titre d'exemple d'un aperçu incomplet, celui-ci a été volontairement enrichi de caractères spécifiques rendant sa lecture difficile afin de la rendre inexploitable en l'état.

TABLE DES MATIÈRES

Convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment du 12 juillet 2006	7
Titre Ier : Dispositions générales	7
Titre II : Contrat de travail	10
Titre III : Classification et rémunération	11
Article - Chapitre III.1 : Classification	11
Chapitre III.2 : Rémunération	11
Titre IV : Durée et organisation du travail	11
Chapitre IV.1 : Horaires de travail	11
Chapitre IV.2 : Organisation du travail	12
Titre V : Congés payés — Autorisations d'absence-Jours fériés	15
Titre VI : Protection sociale	16
Titre VII : Déplacements	18
Chapitre VII.1 : Déplacements et changements de résidence des ETAM en France à l'exclusion des DOM-TOM	18
Chapitre VII.2 : Déplacements des ETAM dans les DOM-TOM et hors de France	19
Article 7.2.3 - Section 1 : Déplacements inférieurs à 3 mois	19
Section 2 : Déplacements supérieurs à 3 mois	19
Titre VIII : Rupture du contrat de travail	20
Licenciement	20
Mise à la retraite	21
Départ à la retraite	21
Dispositions communes	22
Titre IX : Autres dispositions	22
Titre X : Dispositions finales	23
Textes Attachés	25
Accord du 6 juillet 1972 relatif aux œuvres sociales dans le BTP de la région Provence-Côte d'Azur	25
Protocole d'accord du 13 juin 1973 relatif aux organismes paritaires	25
Protocole d'accord du 28 avril 2004 relatif aux astreintes dans la région Rhône-Alpes (1)	50
Adhésion par lettre du 11 septembre 2007 de la CFDT à la convention collective	52
Avenant n° 1 du 26 septembre 2007 relatif à la classification des emplois	52
Avenant n° 2 du 26 septembre 2007 portant modifications des articles 2.4 et 4.2.9	58
Adhésion par lettre du 16 octobre 2007 de la CFE-CGC à la convention collective	59
Avenant n° 1 du 1er octobre 2008 relatif aux astreintes (Rhône-Alpes)	59
Accord du 28 septembre 2009 relatif à l'emploi des salariés âgés	60
Avenant n° 3 du 11 décembre 2012 relatif à la convention de forfait en jours	64
Accord du 18 décembre 2012 relatif au congé de formation économique, sociale et syndicale	65
Accord du 5 janvier 2017 relatif au contrat de génération dans le bâtiment	66
Accord-cadre de convergence du 2 février 2017 relatif à la négociation salariale et à l'indemnisation des petits déplacements (Occitanie)	72
Avenant du 10 mai 2017 à l'accord du 6 juillet 1972 relatif aux œuvres sociales dans le BTP de la région Provence-Côte d'Azur	73
Avenant n° 4 du 7 mars 2018 relatif au contingent annuel d'heures supplémentaires	73
Accord du 29 mars 2019 relatif à la négociation salariale et à l'indemnisation des petits déplacements	74
Accord du 22 novembre 2019 relatif à l'apprentissage	75
Accord du 22 novembre 2019 relatif à l'apprentissage	79
Île-de-France hors Seine-et-Marne Accord du 13 avril 2021 relatif aux œuvres sociales	83
Avenant n° 5 du 17 octobre 2024 relatif aux catégories objectives en matière de protection sociale complémentaire	83
Textes Salaires	85
Alsace Accord du 10 janvier 2008 relatif aux salaires à compter du 1er février 2008 (1)	85
Alsace Accord du 12 mars 2009 relatif aux salaires au 1er avril 2009	85
Alsace Accord du 13 janvier 2011 relatif aux salaires minimaux au 1er février 2011	86
Alsace Accord du 16 janvier 2012 relatif aux salaires minimaux au 1er mars 2012	86
Alsace Accord du 13 janvier 2014 relatif aux salaires minima au 1er février 2014	87
Alsace Accord du 21 janvier 2016 relatif aux salaires minima au 1er février 2016	87
Aquitaine Accord du 14 décembre 2006 applicable dans la région	88
Aquitaine Accord du 13 décembre 2007 relatif aux salaires au 1er février 2008 (1)	88
Aquitaine Accord du 20 mai 2009 relatif aux salaires minima au 1er juin 2009	88
Aquitaine Accord du 16 mars 2010 relatif aux salaires pour 2010-2011	89
Aquitaine Accord du 24 mars 2011 relatif aux salaires minimaux pour 2011-2012	90
Aquitaine Accord du 29 novembre 2012 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2013	90
Aquitaine Accord du 13 mars 2015 relatif aux salaires minimaux au 1er avril 2015	91

Nouvelle-Aquitaine Accord du 12 avril 2017 relatif aux salaires minimaux au 1er mai 2017	91
Nouvelle-Aquitaine Accord du 29 mars 2018 relatif aux salaires minimaux à compter du 1er mai 2018	92
Nouvelle-Aquitaine Accord du 28 mars 2019 relatif aux salaires mensuels minimaux au 1er juillet 2019	93
Nouvelle-Aquitaine Accord du 31 mars 2021 relatif aux salaires au 1er juin 2021	94
Nouvelle-Aquitaine Avenant n° 1 du 10 juin 2021 à l'accord régional du 31 mars 2021 relatif aux salaires pour l'année 2021	94
Nouvelle-Aquitaine Accord du 5 avril 2022 relatif aux salaires au 1er juin 2022	95
Nouvelle-Aquitaine Accord du 20 juin 2023 relatif aux salaires à compter du 1er septembre 2023	95
Auvergne Accord du 28 avril 2008 relatif aux salaires au 1er mai 2008	96
Auvergne Accord du 22 juin 2009 relatif aux salaires minima au 1er juillet 2009	97
Auvergne Accord du 13 décembre 2010 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2011	97
Auvergne Accord du 19 décembre 2011 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2012 et au 1er juillet 2012	97
Auvergne Accord du 2 juin 2014 relatif aux salaires minimaux au 1er juillet 2014	98
Auvergne Accord du 18 avril 2016 relatif aux salaires minimaux au 1er juin 2016	99
Auvergne-Rhône-Alpes Accord du 12 avril 2017 relatif aux salaires minimaux au 1er juin 2017	99
Auvergne, Rhône-Alpes Accord du 18 janvier 2018 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2018	100
Auvergne, Rhône-Alpes Accord du 18 janvier 2018 relatif aux salaires minimaux au 1er avril 2018	100
Auvergne-Rhône-Alpes Accord du 18 décembre 2019 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2020	101
Auvergne-Rhône-Alpes Accord du 7 janvier 2021 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2021	101
Auvergne-Rhône-Alpes Accord du 13 décembre 2021 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2022	102
Auvergne-Rhône-Alpes Accord du 14 septembre 2022 relatif aux salaires minimaux au 1er octobre 2022	102
Auvergne-Rhône-Alpes Accord du 29 novembre 2022 relatif aux salaires à compter du 1er janvier 2023	103
Auvergne-Rhône-Alpes Accord du 28 juin 2023 relatif aux salaires à compter du 1er juillet 2023	103
Auvergne-Rhône-Alpes Accord régional du 11 décembre 2023 relatif aux salaires à compter du 1er janvier 2024	104
Basse-Normandie Avenant n° 1 du 11 janvier 2008 relatif aux salaires minimaux au 1er février 2008 (1)	104
Basse-Normandie Avenant n° 2 du 6 mars 2008 relatif aux salaires au 1er octobre 2008	105
Basse-Normandie Avenant n° 3 du 5 mars 2009 relatif aux salaires pour l'année 2009	106
Basse-Normandie Avenant n° 4 du 8 décembre 2009 relatif aux salaires minima pour l'année 2010	106
Basse-Normandie Avenant n° 5 du 1er décembre 2010 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2011	107
Basse-Normandie Avenant n° 6 du 2 décembre 2011 relatif aux salaires minimaux au 1er mai 2012	107
Basse-Normandie Avenant n° 7 du 12 décembre 2012 relatif aux salaires minimaux au 1er mai 2013	108
Basse-Normandie Avenant n° 8 du 2 décembre 2013 relatif aux salaires minimaux au 1er mai 2014 et au 1er octobre 2014	109
Basse-Normandie Avenant n° 9 du 27 novembre 2014 relatif aux salaires minimaux au 1er mai 2015 et au 1er octobre 2015	109
Bretagne Avenant du 28 janvier 2008 relatif aux salaires minimaux au 1er février 2008	110
Bretagne Accord du 28 octobre 2010 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2011	110
Bretagne Accord du 15 novembre 2012 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2013	111
Bretagne Accord du 20 novembre 2013 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2014	111
Bretagne Accord du 12 décembre 2014 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2015	112
Bretagne Accord du 3 décembre 2015 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2016	112
Bretagne Accord du 6 décembre 2017 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2018	113
Bretagne Accord du 10 décembre 2018 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2019	113
Bretagne Accord du 11 décembre 2019 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2020	114
Bretagne Accord du 14 décembre 2020 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2021	115
Bretagne Accord du 8 décembre 2021 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2022	115
Bretagne Accord régional du 28 septembre 2022 relatif aux salaires mensuels minimaux	116
Bretagne Accord du 7 décembre 2022 relatif aux salaires à compter du 1er janvier 2023	116
Bretagne Accord du 19 décembre 2023 relatif aux salaires au 1er janvier 2024	117
Bretagne Accord du 3 décembre 2024 relatif aux salaires au 1er janvier 2025	118
Bourgogne Avenant du 11 janvier 2008 relatif aux salaires au 1er février 2008	119
Bourgogne Avenant « Salaires » n° 2 du 10 juillet 2009	119
Bourgogne Avenant n° 3 du 4 février 2011 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2011	120
Bourgogne Avenant n° 4 du 20 janvier 2012 relatif aux salaires	120
Bourgogne Avenant « Salaires » n° 5 du 28 septembre 2012	121
Bourgogne Avenant n° 6 du 31 janvier 2014 relatif aux salaires minima au 1er avril 2014	121
Bourgogne-Franche-Comté Avenant n° 1 du 7 février 2017 relatif aux salaires minimaux au 1er avril 2017	122
Bourgogne-Franche-Comté Accord n° 2 du 20 septembre 2018 relatif aux salaires minimaux au 1er novembre 2018	122
Bourgogne-Franche-Comté Accord du 12 septembre 2019 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2020	123
Bourgogne Franche-Comté Accord paritaire du 17 juin 2021 relatif aux salaires minimaux au 1er septembre 2021	124

Bourgogne Franche-Comté Accord paritaire du 23 juin 2022 relatif aux salaires minimaux à compter du 1er septembre 2022	124
Bourgogne-Franche-Comté Accord paritaire du 21 février 2023 relatif aux salaires minimaux au 1er mai 2023	125
Bourgogne-Franche-Comté Avenant du 18 mars 2024 relatif aux salaires minimaux au 1er juin 2024	125
Champagne-Ardenne Avenant « Salaires » du 22 janvier 2008	126
Champagne-Ardenne Accord du 28 avril 2009 relatif aux salaires au 1er juillet 2009	126
Champagne-Ardenne Accord du 28 avril 2009 relatif aux frais de déplacement pour 2009-2011	127
Champagne-Ardenne Accord du 10 juin 2010 relatif aux salaires au 1er juillet 2010	128
Champagne-Ardenne - Accord du 25 mai 2011 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2011	129
Champagne-Ardenne Accord du 23 octobre 2012 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2013	129
Champagne-Ardenne Accord du 16 décembre 2013 relatif aux salaires minimaux au 1er mars 2014	130
Champagne-Ardenne Accord du 10 décembre 2015 relatif aux salaires minimaux au 1er mars 2016	130
Champagne-Ardenne Accord du 25 janvier 2017 relatif aux salaires minima au 1er avril 2017	131
Centre Accord du 25 janvier 2008 relatif aux salaires au 1er février 2008 (1)	131
Centre Accord du 8 avril 2009 relatif aux salaires minima au 1er mai 2009	132
Centre Accord du 29 mars 2010 relatif aux salaires au 1er mai 2010	132
Centre Accord du 28 mars 2011 relatif aux salaires minimaux au 1er mai 2011	132
Centre Accord du 26 mars 2012 relatif aux salaires minimaux au 1er mai 2012	133
Centre Accord du 18 mars 2013 relatif aux salaires minimaux au 1er mai 2013	133
Centre Accord du 18 avril 2014 relatif aux salaires minimaux au 1er mai 2014	134
Centre Accord du 19 avril 2016 relatif aux salaires minimaux au 1er juin 2016	134
Centre-Val de Loire Accord du 6 avril 2017 relatif aux salaires minimaux au 1er juin 2017	135
Centre-Val de Loire Accord du 19 avril 2018 relatif aux salaires minimaux au 1er juin 2018	135
Centre-Val de Loire Accord du 23 avril 2019 relatif aux salaires minimaux au 1er juin 2019	136
Centre-Val de Loire Accord du 9 octobre 2020 relatif aux salaires minimaux au 1er décembre 2020	136
Centre-Val de Loire Accord du 15 avril 2021 relatif aux salaires minimaux au 1er juin 2021	137
Centre-Val de Loire Accord paritaire du 24 janvier 2022 relatif aux salaires au 1er mars 2022	137
Centre-Val de Loire Accord du 19 octobre 2022 relatif aux salaires à compter du 1er novembre 2022	138
Centre-Val de Loire Accord du 4 juillet 2023 relatif aux salaires minimaux au 1er août 2023	138
Centre-Val de Loire Accord du 3 février 2025 relatif aux salaires au 1er mars 2025	139
Corse Accord du 12 mai 2010 relatif aux salaires minimaux au 1er juillet 2010	139
Corse Accord du 23 juin 2014 relatif aux salaires minimaux au 1er février 2014	139
Corse Accord du 7 septembre 2021 relatif aux salaires au 1er décembre 2021	140
Corse Accord du 25 mai 2022 relatif aux salaires à compter du 1er septembre 2022	140
Corse Accord du 2 juin 2023 relatif aux salaires à compter du 1er septembre 2023	141
Franche-Comté Avenant du 15 janvier 2008 relatif aux salaires au 1er février 2008 (1)	142
Franche-Comté Accord du 15 décembre 2008 relatif aux salaires au 1er janvier 2009	142
Franche-Comté Accord du 21 décembre 2009 relatif aux salaires au 1er janvier 2010	143
Franche-Comté Accord du 13 décembre 2010 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2011	143
Franche - Comté - Accord du 12 décembre 2011 relatif aux salaires minima pour l'année 2012	144
Franche-Comté Accord du 12 décembre 2013 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2014	144
Franche-Comté Accord du 9 décembre 2015 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2016	145
Grand Est Accord-cadre de convergence du 16 janvier 2018 relatif aux barèmes de salaires mensuels minimaux	145
Grand Est Accord du 16 janvier 2018 relatif aux barèmes de salaires mensuels minimaux au 1er février 2018	146
Grand Est Accord du 17 janvier 2019 relatif aux salaires minima au 1er février 2019	146
Grand Est Accord du 14 janvier 2020 relatif aux salaires minima au 1er février 2020	147
Grand Est Accord du 26 janvier 2021 relatif aux salaires minima au 1er février 2021	148
Grand Est Accord du 11 octobre 2022 relatif aux salaires minimaux au 1er novembre 2022	149
Grand Est Accord du 20 janvier 2023 relatif aux salaires minima au 1er mars 2023	149
Grand Est Accord du 26 janvier 2024 relatif aux salaires minima au 1er mars 2024	150
Haute-Normandie Avenant du 5 juillet 2007 relatif aux salaires au 1er janvier 2008 (1)	151
Haute-Normandie Accord du 6 mars 2008 relatif aux salaires au 1er avril 2008	151
Haute-Normandie Accord du 6 octobre 2008 relatif aux salaires au 1er janvier 2009	152
Haute-Normandie Accord du 22 avril 2010 relatif aux salaires minimaux au 1er juillet 2010	152
Haute-Normandie Accord du 2 novembre 2010 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2011	153
Haute-Normandie Accord du 22 octobre 2012 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2013	153
Haute-Normandie Accord du 20 octobre 2014 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2015	154
Hauts-de-France Accord du 27 janvier 2017 relatif aux salaires minimaux au 1er février 2017	154
Hauts-de-France Accord du 8 décembre 2017 relatif aux salaires minimaux au 1er février 2018	155
Hauts-de-France Accord du 6 décembre 2018 relatif aux salaires mensuels minimaux pour l'année 2019	156
Hauts-de-France Accord du 10 décembre 2019 relatif aux salaires mensuels minimaux pour l'année 2020	157

Hauts-de-France Accord du 8 décembre 2021 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2022	157
Hauts-de-France Accord régional du 22 septembre 2022 relatif aux salaires mensuels minimaux	158
Hauts-de-France Accord du 14 décembre 2022 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2023	159
Hauts-de-France Accord du 28 juin 2023 relatif aux salaires minimaux au 1er juillet 2023	160
Hauts-de-France Accord régional du 22 novembre 2023 relatif aux salaires	160
Hauts-de-France Accord du 25 novembre 2024 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2025	161
Île-de-France hors Seine-et-Marne Accord du 21 janvier 2008 relatif aux salaires au 1er février 2008 (1)	162
Île-de-France hors Seine-et-Marne Avenant n° 10 du 4 décembre 2018 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2019	162
Île-de-France hors Seine-et-Marne Avenant n° 11 du 3 décembre 2019 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2020	163
Île-de-France hors Seine-et-Marne Avenant n° 12 du 9 décembre 2020 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2021	163
Île-de-France hors Seine-et-Marne Avenant n° 14 du 2 février 2022 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2022	164
Île-de-France hors Seine-et-Marne Avenant n° 15 du 28 novembre 2022 relatif aux salaires minimaux	165
Île-de-France Accord du 7 novembre 2024 relatif aux salaires minimaux	165
Languedoc-Roussillon Accord du 28 janvier 2008 relatif aux salaires et aux indemnités	166
Languedoc-Roussillon Accord du 8 juin 2010 relatif aux salaires au 1er juin 2010	166
Languedoc-Roussillon Accord du 16 février 2011 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2011	167
Languedoc-Roussillon Accord du 2 avril 2012 relatif aux salaires minimaux au 1er mai 2012	167
Languedoc-Roussillon Accord du 27 janvier 2014 relatif aux salaires minimaux au 1er février 2014	168
Languedoc-Roussillon Accord du 22 mars 2016 relatif aux salaires minima au 1er avril 2016	169
Limousin Accord du 6 décembre 2007 relatif aux salaires à compter du 1er février 2008	169
Limousin Accord du 27 novembre 2008 relatif aux salaires au 1er janvier 2009	170
Limousin Accord du 30 novembre 2010 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2011	170
Limousin Accord du 25 novembre 2011 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2012	171
Limousin Accord du 6 décembre 2012 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2013	171
Limousin Accord du 6 décembre 2013 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2014	172
Limousin Accord du 11 décembre 2014 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2015	172
Limousin Accord du 26 novembre 2015 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2016	173
Lorraine Accord du 8 février 2008 relatif aux salaires à compter du 1er février 2008 (1)	173
Lorraine Accord du 5 janvier 2010 relatif aux salaires au 1er janvier 2010	174
Lorraine Accord du 18 mars 2009 relatif aux salaires au 1er avril 2009	174
Lorraine Accord du 4 janvier 2011 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2011	175
Lorraine Accord du 4 janvier 2012 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2012	175
Lorraine Accord du 3 janvier 2013 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2013	176
Lorraine Accord du 6 janvier 2014 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2014	176
Lorraine Accord du 6 janvier 2016 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2016	177
Lorraine Accord du 13 février 2017 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2017	177
Midi-Pyrénées Avenant du 28 janvier 2008 relatif aux salaires à compter du 1er février 2008 (1)	178
Midi-Pyrénées Accord du 18 mai 2009 relatif aux salaires minima au 1er mai 2009	179
Midi-Pyrénées Accord du 12 mars 2010 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er mars 2010	179
Midi-Pyrénées Accord du 22 février 2011 relatif aux salaires minimaux au 1er mars 2011	180
Midi-Pyrénées Accord du 7 février 2013 relatif aux salaires minimaux au 1er février 2013	180
Midi-Pyrénées Accord du 20 janvier 2014 relatif aux salaires minimaux au 1er février 2014	181
Midi-Pyrénées Accord du 30 janvier 2015 relatif aux salaires minimaux au 1er février 2015	181
Midi-Pyrénées Accord du 5 février 2016 relatif aux salaires minimaux au 1er mars 2016	182
Grand-Est Accord du 25 janvier 2022 relatif aux salaires minima au 1er février 2022	182
Nord - Pas-de-Calais Accord du 17 décembre 2007 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2008	183
Nord - Pas-de-Calais Accord du 8 décembre 2008 relatif aux salaires pour 2009	183
Nord - Pas-de-Calais Accord du 8 octobre 2009 relatif aux salaires au 1er janvier 2010	184
Nord - Pas-de-Calais Accord du 19 octobre 2010 relatif aux salaires mensuels minimaux au 1er janvier 2011	184
Nord - Pas-de-Calais - Accord du 20 octobre 2011 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2012	184
Nord - Pas-de-Calais Accord du 18 octobre 2012 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2013	185
Nord - Pas-de-Calais Accord du 20 octobre 2015 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2016	185
Normandie Accord du 15 novembre 2016 relatif aux salaires minimaux au 1er mai 2017	186
Normandie Accord du 28 novembre 2017 relatif aux salaires minimaux au 1er mai 2018	186
Normandie Accord du 29 mars 2019 relatif aux salaires minima au 1er juillet 2019	187
Normandie Accord du 14 février 2020 relatif aux salaires minima au 1er octobre 2020	187
Normandie Accord du 18 février 2021 relatif aux salaires mensuels minima au 1er juillet 2021	188
Normandie Accord du 3 février 2022 relatif aux salaires à compter du 1er juillet 2022	189
Normandie Accord du 8 février 2023 relatif aux salaires minimaux au 1er avril 2023	189
Normandie Accord du 22 janvier 2025 relatif aux salaires au 1er avril 2025	190

Occitanie Accord du 28 février 2017 relatif aux salaires minimaux au 1er avril 2017	190
Occitanie Accord du 6 février 2018 relatif aux salaires minima à compter du 1er mars 2018	191
Occitanie Accord du 22 février 2019 relatif aux salaires minimaux à compter du 1er avril 2019	192
Occitanie Accord du 5 mars 2020 relatif aux salaires minimaux au 1er juillet 2020	193
Occitanie Accord du 23 mars 2021 relatif aux salaires minimaux au 1er mai 2021	193
Occitanie Accord du 4 février 2022 relatif aux salaires minimaux au 1er avril 2022	194
Occitanie Accord du 7 octobre 2022 relatif aux salaires minimaux à compter du 1er décembre 2022	194
Occitanie Accord du 7 avril 2023 relatif aux salaires minimaux au 1er juin 2023	195
Occitanie Accord du 16 février 2024 relatif aux salaires minimaux	195
Pays de la Loire - Avenant du 16 juillet 2007 relatif aux salaires au 1er octobre 2007	196
Pays de la Loire Avenant du 31 janvier 2008 relatif aux appointements minimaux	197
Pays de la Loire Accord du 15 janvier 2010 relatif aux salaires minimaux au 1er avril 2010	198
Pays de la Loire Accord du 29 avril 2009 relatif aux appointements minima au 1er juin 2009	198
Pays de la Loire - Accord du 13 janvier 2011 relatif aux salaires minimaux au 1er avril 2011	199
Pays de la Loire - Accord du 22 février 2012 relatif aux salaires minimaux au 1er avril 2012	199
Pays de la Loire Accord du 4 février 2014 relatif aux salaires minimaux au 1er avril 2014	200
Pays de la Loire Accord du 22 janvier 2016 relatif aux appointements minimaux au 1er avril 2016	200
Pays de la Loire Accord du 26 janvier 2017 relatif aux appointements minimaux au 1er avril 2017	200
Pays de la Loire Accord du 16 novembre 2017 relatif aux appointements minimaux au 1er janvier 2018	201
Pays de la Loire Accord du 16 novembre 2018 relatif aux appointements minimaux au 1er janvier 2019	202
Pays de la Loire Accord du 5 novembre 2019 relatif aux appointements minimaux au 1er janvier 2020	202
Pays de la Loire Accord 9 novembre 2020 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2021	203
Pays de la Loire Accord paritaire du 25 mars 2022 relatif aux appointements minimaux applicables au 1er mai 2022	204
Pays de la Loire Accord du 7 octobre 2022 relatif aux appointements minimaux applicables au 1er décembre 2022	204
Pays de la Loire Accord paritaire du 10 octobre 2023 relatif aux appointements minimaux ETAM	205
Picardie Accord du 8 octobre 2007 relatif aux salaires au 1er octobre 2007	206
Picardie Accord du 16 janvier 2008 relatif aux salaires à compter du 1er juillet 2008 (1)	206
Picardie Accord du 24 avril 2009 relatif aux salaires minima au 1er juillet 2009	207
Picardie Accord du 16 janvier 2008 relatif aux salaires minimaux au 1er juillet 2008	208
Picardie Accord du 22 avril 2010 relatif aux salaires au 1er juillet 2010	208
Picardie Accord du 22 avril 2011 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2011	208
Picardie Accord du 20 avril 2012 relatif aux salaires minimaux au 1er juillet 2012	209
Picardie Accord du 20 avril 2012 relatif à l'indemnisation pour participation aux réunions au 1er avril 2012	209
Picardie Accord du 24 avril 2014 relatif aux salaires minimaux au 1er juillet 2014	210
Picardie Accord du 3 avril 2015 relatif aux salaires minimaux au 1er juillet 2015	210
Picardie Accord du 5 février 2016 relatif aux salaires minimaux au 1er avril 2016	211
Poitou-Charentes Avenant du 6 juillet 2007 relatif aux appointements à compter du 1er juillet 2007 (1)	211
Poitou-Charentes Accord du 13 décembre 2007 relatif aux salaires minimaux	212
Poitou-Charentes Accord du 2 juillet 2008 relatif aux salaires minimaux au 1er juillet 2008	212
Poitou-Charentes Accord du 12 janvier 2010 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2010	213
Poitou-Charentes Accord du 11 janvier 2011 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2011	214
Poitou-Charentes Accord du 10 janvier 2012 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2012	214
Poitou-Charentes Accord du 16 janvier 2013 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2013	215
Poitou-Charentes Accord du 9 janvier 2015 relatif aux salaires minimaux au 1er avril 2015	215
Poitou-Charentes Accord du 19 avril 2016 relatif aux salaires minimaux au 1er juin 2016	216
Provence - Alpes - Côte d'Azur Accord du 16 décembre 2009 relatif aux salaires au 1er mars 2010	217
Provence-alpes-côte-d'azur Accord du 17 janvier 2008 relatif aux salaires au 1er février 2008 (1)	217
Provence-Alpes-Côte-d'Azur Accord du 3 novembre 2010 relatif aux salaires minimaux au 1er mars 2011	218
Provence-Alpes-Côte d'Azur Accord du 25 novembre 2011 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2012	218
Provence-Alpes-Côte-d'Azur Accord du 9 janvier 2014 relatif aux salaires minimaux au 1er février 2014	219
Provence-alpes-côte-d'azur Accord du 15 juillet 2015 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2015	220
Provence-Alpes-Côte d'azur Accord du 4 novembre 2016 relatif aux salaires minimaux	220
Provence-Alpes-Côte d'azur Accord du 22 février 2018 relatif aux salaires minimaux au 1er avril 2018	221
Provence-Alpes-Côte d'Azur Accord du 13 novembre 2019 relatif aux salaires minima	221
PACA Accord du 1er avril 2021 relatif aux salaires à compter du 1er juin 2021	222
PACA Accord paritaire du 21 janvier 2022 relatif aux salaires au 1er mai 2022	222
PACA Accord régional du 20 juillet 2022 relatif aux salaires minimaux à compter du 1er novembre 2022	223
PACA Accord du 19 juillet 2023 relatif aux salaires	223
PACA Accord du 30 septembre 2024 relatif aux salaires au 1er novembre 2024	224
Rhône-Alpes Avenant du 31 janvier 2007 relatif aux appointements minimaux	224
Rhône-Alpes Accord du 15 janvier 2010 relatif aux salaires 1er juillet 2010	225
Rhône-Alpes Avenant du 21 janvier 2008 relatif aux appointements minimaux applicables à compter du 1er janvier	225

2008 jusqu'au 30 juin 2008	226
Rhône-Alpes Avenant du 21 janvier 2008 relatif aux salaires au 1er février 2008	227
Rhône-Alpes Accord du 17 janvier 2011 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2011	227
Rhône-Alpes Accord du 16 janvier 2012 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2012	228
Rhône-Alpes Accord du 7 décembre 2012 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2013	228
Rhône-Alpes Accord du 11 mars 2016 relatif aux salaires minimaux au 1er mars 2016	229
Rhône-Alpes Accord du 2 février 2017 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2017	229
Seine-et-Marne Accord du 27 novembre 2007 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2008	230
Seine-et-Marne Accord du 24 novembre 2008 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2009	230
Seine-et-Marne Accord du 23 novembre 2009 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2010	231
Seine-et-Marne Accord du 27 novembre 2007 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2008	231
Seine-et-Marne Accord du 28 novembre 2011 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2012	232
Seine-et-Marne Accord du 26 novembre 2012 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2013	232
Seine-et-Marne Accord du 25 novembre 2013 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2014	232
Seine-et-Marne Accord du 30 novembre 2015 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2016	233
Seine-et-Marne Accord du 29 novembre 2016 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2017	233
Seine-et-Marne Accord du 27 novembre 2017 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2018	234
Seine-et-Marne Accord du 29 novembre 2018 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2019	234
Seine-et-Marne Accord du 9 décembre 2019 relatif aux salaires mensuels minimaux au 1er janvier 2020	235
Seine-et-Marne Accord du 14 décembre 2020 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2021	235
Seine-et-Marne Accord du 6 décembre 2021 relatif au barème des salaires mensuels minimaux à compter du 1er janvier 2022	236
Seine-et-Marne Accord du 29 novembre 2022 relatif aux salaires	236
Textes parus au JORF	239
Arrêté du 21 décembre 2018	239
Arrêté du 21 décembre 2018	239
Arrêté du 26 décembre 2018	240
Arrêté du 28 décembre 2018	240
Arrêté du 28 décembre 2018	240
Arrêté du 28 décembre 2018	241
Arrêté du 15 janvier 2019	241
Arrêté du 8 février 2019	242
Arrêté du 27 mars 2019	242
Arrêté du 29 mai 2019	242
Arrêté du 5 juin 2019	243
Arrêté du 30 juillet 2019	243
Arrêté du 12 août 2019	243
Arrêté du 24 juillet 2019	244
Arrêté du 23 septembre 2019	244
Arrêté du 3 octobre 2019	245
Arrêté du 23 décembre 2019	245
Arrêté du 23 décembre 2019	245
Arrêté du 17 février 2020	246
Arrêté du 25 mai 2020	246
Arrêté du 26 mai 2020	247
Arrêté du 26 mai 2020	247
Arrêté du 5 juin 2020	247
Arrêté du 24 juillet 2020	248
Arrêté du 30 juillet 2020	248
Arrêté du 17 septembre 2020	249
Arrêté du 20 novembre 2020	249
Arrêté du 20 novembre 2020	250
Arrêté du 1er mars 2021	250
Arrêté du 19 mai 2021	250
Arrêté du 19 mai 2021	251
Arrêté du 19 mai 2021	251
Arrêté du 22 juillet 2021	251
Arrêté du 7 septembre 2021	252
Arrêté du 7 septembre 2021	252
Arrêté du 7 septembre 2021	253

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES EMPLOYÉS, TECHNICIENS ET AGENTS DE MAÎTRISE DU BÂTIMENT DU 12 JUILLET 2006

Signataires	
Patrons signataires	Confédération de l'artisanat et des métiers indépendants du bâtiment (CAPEB) ; Fédération française du bâtiment (FFB) ; Fédération française des installateurs électriciens (FFIE) ; Fédération nationale des sociétés coopératives ouvrières de bâtiment et des travaux publics (FNSCOP), pour la section Bâtiment.
Syndicats signataires	Fédération BATIMAT-TP CTFC ; Fédération générale du bâtiment et des travaux publics et ses activités annexes CGT-FO.
Organisations adhérentes signataires	Le syndicat national des cadres, employés, techniciens, agents de maîtrise et assimilés des industries du bâtiment et des travaux publics et des activités annexes et adhérents CFE- CGC BTP, 15, rue de Londres, 75009 Paris, par lettre du 16 octobre 2007 (BO CC 2007-45). La confédération française démocratique du travail, fédération chimie et bois, 47- 49, avenue Simon- Bolivar, 75950 Paris Cedex 19, par lettre du 11 septembre 2007 (BO n°2007-45)

Titre Ier : Dispositions générales

Article 1.1 - Champ d'application territorial
En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006

La présente convention s'applique en France, à l'exclusion des DOM-TOM, les régions de travail :

? d'une part, les départements de l'activité relève d'une des activités énumérées à l'article 1.2 ci-dessous, les services sociaux de santé au travail du bâtiment et des travaux publics, les congés intempéries BTP ? Unin des congés de Fcnare et les congés payés du bâtiment ;

? d'autre part, les employés, techniciens et agents de maîtrise qu'ils exercent à une activité bâtiment, sur le territoire de la France métropolitaine.

Elle ne concerne pas les VFR, au sens de l'article L. 751-1 du code du travail, qui relèvent de la convention collective étendue du 3 octobre 1975, ni les travailleurs à domicile au sens de l'article L. 721-1 du code du travail.

Elle engage toutefois les employeurs et salariés adhérents aux instances représentatives de l'entreprise ou qui ultérieurement y adhéreraient, ainsi que tous les adhérents exerçant leur activité sur le territoire métropolitain.

Article 1.2 - Champ professionnel d'application
En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006

Le critère d'application de la présente convention est l'activité réelle exercée par l'entreprise, le code APE attribué par l'INSEE ne constituant à cet égard qu'une simple présomption.

Les activités visées sont :

21.06 Construction métallique

Sont visés les ateliers de montage et montage d'ossatures métalliques pour le bâtiment (*).

24.03 Fabrication et installation de matériel aéronautique, mécanique et frigorifique

Sont visés :

? les entreprises de fabrication et d'installation d'appareils de chauffage, ventilation et climatisation d'air (*).

55.10 Travaux d'aménagement des terrains et des eaux, voirie, parcs et jardins

Sont visés :

? pour partie, les entreprises générales de bâtiment ; les entreprises de bâtiment effectuant des travaux d'aménagement des terres et des eaux, de VRD, de voirie et dans les parcs et jardins.

55.12 Travaux d'infrastructure générale

Sont visés :

? pour partie, les entreprises générales de bâtiment ; les entreprises de bâtiment effectuant des travaux d'infrastructure générale.

55.20 Entreprises de forages, sondages, forages spéciaux

Sont visés dans cette rubrique :

? pour partie, les entreprises générales de bâtiment ; les entreprises de bâtiment effectuant des forages, sondages ou des

forages spéciaux, ainsi que :

? les entreprises de maçonnerie, de plâtrerie, de travaux en ciment, béton, béton armé pour le bâtiment ;

? les entreprises de terrassement et de démolition pour le bâtiment ;

? les entreprises de terrassement et de maçonnerie pour le bâtiment, fondations par puits et fondations pour le bâtiment.

55.30 Construction d'ossatures autres que métalliques

Sont visés :

? pour partie, les entreprises générales de bâtiment ; les entreprises de bâtiment effectuant des travaux de construction d'ossatures autres que métalliques, dans le cadre de la réalisation de l'ouvrage ou du procédé utilisé une technique particulière (par exemple : caennrthes d'immeubles de 10 étages et plus).

55.31 Installations industrielles, montage-levage

Sont visés :

? pour partie, les entreprises générales de bâtiment ; les entreprises de bâtiment effectuant des travaux d'installations industrielles ou de montage-levage, ainsi que :

? les entreprises de construction et d'entretiens de fours industriels et de brûloirs en maçonnerie et en matériaux réfractaires de tous types ;

? les entreprises de construction de cheminées d'usine.

55.40 Installations électriques

A l'exception des entreprises d'installation électrique dans les établissements industriels, de recherche radio-électrique et de l'électronique, sont visés :

? les entreprises spécialisées dans l'équipement électrique des usines et autres établissements industriels (à l'exception de ceux qui, à la date de l'entrée en vigueur de la présente convention collective, assurent une autre activité industrielle ou commerciale) ;

? pour partie, les entreprises de couverture-plomberie et chauffage ;

? les entreprises de plomberie, chauffage et électricité ;

? les entreprises d'installation d'électricité dans les locaux d'habitation, magasins, bureaux, bâtiments industriels et autres bâtiments ;

? les entreprises de pose d'enseignes lumineuses.

55.50 Construction industrielle

Sont visés :

? pour partie, les entreprises générales de bâtiment ; les entreprises de bâtiment réalisant des constructions industrielles ; les entreprises de fabrication et pose de métaux métalliques (*).

55.60 Maçonnerie et travaux en béton armé

Sont visés :

? pour partie, les entreprises générales de bâtiment ; les entreprises de bâtiment effectuant de la maçonnerie et des travaux en béton armé de terrassement, de fondation et de démolition.

55.70 Génie climatique

Sont visés :

? les entreprises de couverture-plomberie et chauffage ;

? les entreprises d'installation de chauffage et d'électricité ;

? les entreprises de fonderie de bâtiment, ramonage, installation de chauffage et de puuridcn d'eau chaude ;

? les eiersenttrps de cagaufhfe central, de ventilation, de ctoasmilitian ou d'isolation thermique, pouqnihe et antivibratile.

55.71 Menuiserie-serrurerie

Sont visées :

A l'exclusion des enepisrrtes de femeterurs métalliques dnot l'activité se ltmie à la fbtocraaiin :

- ? les eeesnrtrps de catenphre en bios ;
- ? les etnsrepries d'installation de cuisnie ;
- ? les eretsenpirs d'aménagement de pacralds ;
- ? les enepisrreets de faricoibtan et psoe de prtaequs (à l'exception des puteaqrs mosaïques) ;
- ? les etrepsnreis de minesuriee du bâtiment (menuiserie bois, métallique intérieure, extérieure, y compris les murs-rideaux) (pose associée ou non à la fabrication) ;
- ? les eerniertspis de cahetprne et de maçonnerie associées ;
- ? les eptsernreis de seriurerre intérieure et extérieure du bâtiment (fabrication, psoe et réparation) (*) ;
- ? les eenrprtesis de psoe de pttie crahtnpee en fer puor le bâtiment ;
- ? les enrtepisers de psoe de clôtures ;
- ? les eseiernrps de fnnerroriee puor le bâtiment (fabrication et psoe associées) (*) (balcons, rampes d'escalier, grilles...) ;
- ? les eetsirerps de fuiurrtone d'armatures métalliques préparées puor le béton armé (*) .

55.72 Couverture-plomberie, iotnallansits sanitaires

Sont visées :

- ? les enetsieprrs de couverture-plomberie (avec ou snas illnsaotain de chauffage) ;
- ? les eternepriss de cuvuorrete en tuos matériaux ;
- ? les eerristnps de plomberie-installation satiarnie ;
- ? les etrsireepns d'étanchéité.

55.73 Aménagements-finitions

Sont nnmteaomt visées :

- ? les eerrneptiss de cncitsootrùn et d'installation de stands puor les frieos et les ensiioxopts ;
 - ? les erspnteries de faatboricin de mtauetqs et pnals en reilf ;
 - ? les etpnrssies de plâtrerie, staff, cosoilns en plâtre, plafonnage, pfoaldns en plâtre ;
 - ? les eetprsrnies de fobiatcian à façon et psoe de meeirnusie du bâtiment ;
 - ? les esenirrpets de prtnuiee du bâtiment, décoration ;
 - ? les esnirreptis d'installations dsvieers dnas les ibmeulmes (notamment psoe de linoléums et auerts revêtements plastiques...) ;
 - ? les enieprtrrs de peinture, plâtre, vrertiie (associés) ;
 - ? les esinrrpetes d'installation et d'aménagement des lcaoux cmmueiocrax (magasins, boutiques, devantures, bars, cafés, restaurants, vitrines...) ; cependant, puor l'installation et l'aménagement de lcaoux caomuimcerx à bsae métallique (*) ;
 - ? les eptersines de psoe de pnaonetrrears (à l'exclusion de la fabrication) ;
 - ? les eetrespirns de tuavars d'aménagements spéciaux (installations de laboratoires, revêtements de slos et de mrus en tuos matériaux, ctunlreetmfaes métalliques, couvre-marches), à l'exclusion de la fcraboaitn et de l'installation de matériel de laboratoire.
- 87.08 Seervics de nettoyage
Sont visées :
? puor partie, les eepstinrrs de ramonage.

(*) Casule d'attribution

Les activités économiques puor luleqleess a été prévue la présente csluae d'attribution snreot seosumis aux règles suatenivs :

1. La présente cenitonovn cctolelvie naaotnile srea appliquée lqrsou le penosernl cnonorcaut à la psoe ? y cprioms le pnoesernl des buaruex d'études, les techniciens, la maîtrise (le poennersl atsrntaimidif et le penernsol dnot l'activité est mal délimitée rsatent en dohers du calcul) ? représente au mions 80 % de l'activité de l'entreprise caractérisée par les effcteis respectifs.
2. Loqsrue le pennrsoel cuoroacnt à la psoe au snes ci-dessus se stuie etne 20 % et 80 %, les eepnrrestis peunevt otepr etne l'application de la présente coiotennvn ctilevcoie nnaailote et l'application de la coonevitn civteclole csponrrodnaet à leurs auerts activités, après acocrd aevc les représentants des oosirnaaitngs stanigraeis de la présente cvneotonin cvioeltce niationae ou, à défaut, des représentants du personnel.
Cette oitopn srea portée à la caossnnacie du psnreenol dnas un délai de 3 mios à cetpmor siot de l'entrée en vuiuger de la présente convnetoin cvetloclie nationale, soit, puor les eptreirens créées postérieurement, de la dtae de luer création.
3. Lrqosue le pseonrel cocnuoant à la psoe au snes ci-dessus

représente monis de 20 %, la présente conevniothn cveoltlce naantoile n'est pas applicable.

Toutefois, les ererenpitss visées aux prraagaeph 1 et 3 ci-dessus prroonut cnoueitnr d'appliquer la cnotnioevn civeltocle qu'elles alapepqnuit à la dtae de ptobiauclin de l'arrêté pnatrot etxoinsen de la présente ctioevnoin clelvctioe nationale.

Cas des eieernpstrs mietxs bâtiment et taaurvx publics

Pour l'application de la présente cnevitnon ceivoltle nationale, est considérée cmome epnrterse mxite bâtiment et taaurvx pbiulcs celle dnot les activités snot partagées entre, d'une part, une ou plruiuses activités bâtiment telets qu'elles snot énumérées dnas le présent cmahp d'application et, d'autre part, une ou piurluuss activités tauravx pbiulcs telles qu'elles snot définies par la nuoectrmnlae d'activités isesus du décret n° 73-1306 du 9 nemorvbe 1973.

1. La présente ceivnonthn cvotclie nntilaaoe srea appliquée par les enetsrprries mtixes bâtiment et turavax plibcus lqsrue le proensnel eafuctenft les tuvraax crrnnsnodepoat à une ou pusilures activités bâtiment, telles qu'elles snot énumérées dnas le présent cmahp d'application, représente au mnois 60 % de l'ensemble du pesnrel de l'entreprise.

2. Lusorqe le peernsonl encfftuaet des tuavars cdonorensaprt à une ou plusueirs activités bâtiment se suite etne 40 et 60 % de l'ensemble du personnel, les eesepritrns mxites bâtiment et travaux pcbilus pvuneet opter, après accord des représentants du personnel, etne l'application de la présente ceovinnotn clvliotece nnlitoaae et l'application de la covneointhn cliecolvte travaux publics.

Cette oipoin srea portée à la cacinsnsoae du pensrenol dnas un délai de 3 mios à ctemopr siot de l'entrée en veguiur de la présente coentivon cvlletcoie nationale, soit, puor les eeesirnrts créées postérieurement, de la dtae de luer création.

3. Loqrue le pensenrl d'une eertnsprrie mtxie eeuatfcfnt des taruavx ceodsnroant à une ou peiuuslrs activités bâtiment représente monis de 40 % de l'ensemble du personnel, la présente covnoneitn ctelocive notailnae n'est pas oobraieniltegm applicable.

4. Les eereptnrns mixtes visées aux pehaaaprrgs 1 et 3 ci-dessus ponorrut cnotiner d'appliquer la cieoonvtnn ciclotevle qu'elles aqelpiapunt à la dtae de la présente coioennvtn cclivotlee nationale.

Cas des epinrertses de mnsueieire métallique ou de mirseeiune et frterumees métalliques

Est également iclsune dnas le champ d'application l'activité suivante, classée dnas le gproue ci-dessous :

21.07 mnirseeiue métallique de bâtiment.

Toutefois, l'extension de la présente cenionvton cevilltcoe ne srea pas demandée puor cette activité.

Il en srea de même puor la foitiabcran et la psoe associées de miinuesree et de feetrumes métalliques classées dnas le gorpue 55.71.

Les dnisoiptsos de la présente ceonvnotn s'appliquent dès le premeir juor aux EATM des esnetipers étrangères iatnreenvnt en France, dnas les cdnoontis fixées par les lios et règlements.

Article 1.3 - Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes

ernte en viuguer le peermir juor du mios cvuil saivunt la poilubtacin au Jouanrl oiieffcl de son arrêté ministériel d'extension

En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006

L'équilibre etne les hmeoms et les fmeems dnas les rtuctnemrees cnotutse un élément esetiesnl de la pitouilqe de mixité des emplois. A cttee fin, les critères reunets puor le cmeeuntret doeinvt être smtintcert fondés sur l'exercice des compétences reeuuqss et les qofuntlailcais des candidats. Les définitions de ptoess deionvt être non dtcmnsienriais à l'égard du sexe.

Les erpsrneties se donent puor otbiecjf dnas les rncttueemres des EATM que la prat des fmeems et des hmeoms pmari les ctiadndas rtuuees reflète, à compétences, expériences et prioifls équivalents, l'équilibre de la mixité des emplois.

Les eetrsprens définissent les moneys prioreps à asrsuer l'égalité d'accès à la footiramn pesoloslnefnre puor les hmomes et les femmes.

La mixité des elpoims iuliqpme que les feemms pussient avior les mêmes parcous poselneforisns que les hommes, les mêmes possibilités d'évolution de carrière et d'accès aux petsos à

responsabilités.

Les pteairs stiaainregs réaffirment enfin luer volonté de vior s'appliquer emtfifencevet le pinpcire de l'égalité de rémunération etrne les hoemms et les fmeems puor un tviaral de même valeur.

Article 1.4 - Egalité de rémunération
entre en vuuegir le pemirer juor du mios civil suanvit la
plcubiioatn au Jaonurl ofcifiefl de son arrêté ministériel
d'extension

En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006

Les eneertsiprs prnoqeritaut l'égalité de rémunération etrne les salariés onpcuat un même emploi dnas des citnoidnos et stotniauis de taivral identiques.

En cas de difficultés qui naîtraient à ce sujet, l'employeur et l'ETAM s'attacheront à eyessar d'apporter une sooultin équitable à l'ocasion d'un eretniten au corus dueuql le salarié puet se friae astsesir d'une pnornese de son cihox aatnaprrent au pesnoerl de l'entreprise.

Dans le crdae de la négociation prévue par l'article L. 132-12 du cdoe du travail, il srea établi un daoingtsic des écarts éventuels de rémunération, au snes de l'article L. 140-2 du même code, entre les fmeems et les hommes, au vu dueuql les oigatasnniors d'employeurs et de salariés représentatives au paln naniaotl enarnexmiot les modalités de résorption des écarts éventuellement constatés.

Article 1.5 - Non-discrimination au travail
entre en vuegir le preemir juor du mios cvuil svuniat la
piolcuaibn au Juaornl ofcifiefl de son arrêté ministériel
d'extension

En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006

Aucun EATM ne puet être écarté d'une procédure de remtcreneut ou de l'accès à un stgae ou à une période de fortioman en entreprise, acun salarié ne puet être sanctionné, licencié ou fraie l'objet d'une mrusee discriminatoire, drcitee ou indirecte, nomeamtnt en matière de rémunération, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de potimroon professionnelle, de miattuon ou de rolmneneelevut de crnoat puor un moiff prohibé par la législation en vigueur.

Aucun EATM ne puet être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesrue driiamisnocite visée à l'alinéa précédent en rosian de l'exercice normal du driot de grève.

Article 1.6 - Salariés handicapés
etrne en veiuigur le pmreier juor du mios cvuil sivaunt la
pbacioiultn au Jouanrl ofcifiefl de son arrêté ministériel
d'extension

En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006

L'insertion pnsrofeiolse et le mneatiin dnas l'emploi des salariés handicapés fnot prtiae intégrante de la pitqoile de l'emploi des erriespents du bâtiment.

Suos réserve de l'aptitude au pstoe de traavil délivrée par le médecin du travail, les etserneips de bâtiment vnloreliet à aurses l'accès à l'emploi, à la fomoratin et à la poritmoon piessnlefrloeons des psnoneers handicapées conformément à la législation en vigueur. Dnas ce cadre, elels prnrudent nmoamtnt en ctmope les cdnniootis de tivraal et d'emploi des intéressés et pouornt mener des aitoncs de siliiestbaosnn au hciadnap de l'ensemble du pnenreosl de l'entreprise.

Article 1.7 - Harcèlement
entre en veiuigr le pmerier juor du mios civil sauvint la
ptlcoiuabin au Jarounl oificfel de son arrêté ministériel
d'extension

En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006

Aucun salarié, acun caiadndt à un recrutement, à un sgtae ou à une période de formation, qu'elle se déroule ou non dnas l'entreprise ne puet être sanctionné, licencié ou friae l'objet d'une murese discriminatoire, dctiree ou indirecte, neomamtnt en matière de rémunération, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de pmrootoin professionnelle, de mtatution ou de rmvuoelnelenet de cnratot puor aoiivr sbui ou refusé de suibr les aenstsgmeis de harcèlement seuxel ou marol tles qu'ils snot définis par la législation en vguuier ou puor aoiivr témoigné de tles aneisetsgmss ou les aoiivr relatés.

Article 1.8 - Droit syndical et liberté d'opinion Représentation du personnel

entre en vgueur le pmreier juor du mios civil snuaivt la
pubolicatin au Jronaul ocifiefl de son arrêté ministériel
d'extension

En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006

Article 1.8.1 - Droit syndical et liberté d'opinion Congé de formation économique, sociale et syndicale
etrne en viuuegr le pmreier juor du mios civil sianuvt la
ptbciaiuoln au Jranuol oificfecl de son arrêté ministériel
d'extension

En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006

Les ptireas siegainrtas rsnnneceiaost le doit puor tuos de s'associer et d'agir lebniertm puor la défense cvciltleoe de lrues intérêts professionnels.

L'entreprise étant un lieu de travail, les eorymlupes s'engagent :
? à ne pas pnernde en considération le fiat d'appartenir ou non à un syndicat, d'exercer ou non des fiotcnons syndicales, muutsaeltis ou cueiivqs ;

? à ne pas teinr coptme des ooniipns ptliuoeqis ou philosophiques, des concyares rieegieusls puor arrêter luer décision, nmmantoet en ce qui ccneone l'engagement, la ctudione ou la répartition du travail, l'évolution de carrière, les museers de dnilpsice ou de licenciement.

Ils s'engagent également à ne faire aucune psrsieon sur le pneeosrl en fauver de tel ou tel syndicat. Le pnorenseil s'engage de son côté à ne pas prredne en considération dnas le trvaial :

? les oiionpns personnelles,

? l'adhésion à tel ou tel syndicat,

? le fiat de n'appartenir à aucun syndicat.

Les pitreas stiaieigrnas s'engagent à vleielr à la stitcre otorvasbein des etmgeeenns définis ci-dessus et à s'employer auprès de luers rtmsssaoteirss rpefetsics puor en asuesrr le rsecept légal.

Si un EATM csottene le motif de son lcnieceeinmt comme aynat été effectué en vloaoiitn des doitiisonpss ci-dessus, l'employeur et l'ETAM s'emploieront à essaeyr d'apporter au cas litiueigx une sootliun équitable. Cette iinetreovttn ne fiat pas oacsltbe au droit puor les parties d'obtenir jdcერიუენat réparation du préjudice causé.

La cntsuiottion de sicnteos sacnielyds et la désignation des délégués snicyaux snot réglées par les dsnitospoiiis législatives et réglementaires en vigueur.

De même, dnas les cdnoioints légales en vigueur, les EATM pevneut ppeiartcir à des sgtates ou ssensios de fioomtran économique, sciloae et syndicale.

Article 1.8.2 - Gestion des situations professionnelles des représentants syndicaux

entre en vgueur le piemrer juor du mios ciivil sunvint la
pcotiabiuln au Juaronl ofcifiefl de son arrêté ministériel
d'extension

En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006

Afin de pteterme une merulliee cloitcainain etrne l'activité psnosentfliroee et le mandat syndical, le représentant d'une ogaiiotasrnn snaiclyde de salariés puet danedemr à l'employeur, une fios tuos les 2 ans, en crous de mandat, un eeeitnrtn puor étudier sa situation, ntanemomt en matière de faitormon et d'évolution de carrière.

Le rutoer à une activité proslfneonilsee pnilee d'un représentant d'une ooiiaigasnrtn scydianle de salariés qui a assumé un ou pluuesirs mtadans pdenant puls de 5 années consécutives puet être précédé, à la dadmene du salarié concerné, d'un blian de compétences dnas le carde de l'article L. 931-21 du cdoe du travail, ou, à défaut, de l'article L. 900-2 du même code, pnanert en comptpe les acuiqs développés dnas l'exercice de ses mntdaas syndicaux.

Article 1.8.3 - Participation aux instances statutaires
etrne en viuuegr le piemrer juor du mios cvuil saniuvt la
pauitocbln au Juraonl ofceifeil de son arrêté ministériel
d'extension

En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006

Puor fiicltear la présence des EATM aux isnneacts siettaurtas de luer ogtsniriaoaan syndicale, des aoirntosiaus d'absence sroent accordées sur présentation d'une cnoicovtan écrite niaitvomne de luer ognroaisatn syndicale, poitudre auprès du chef d'entreprise. Ces aoiaiosntrus d'absence, non rémunérées et non iaumtplebs sur les congés payés et les jorus de RTT, sreont

accordées pour autant qu'elles ne dépasseront pas au total 12 jours par an et qu'elles n'apporteront pas de gêne substantielle à la marche de l'entreprise, la gêne devant être motivée par écrit.

Article 1.8.4 - Participation aux commissions paritaires nationales entre en vigueur le premier jour du mois civil suivant la publication au Journal officiel de son arrêté ministériel d'extension

En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006

Conformément à l'article L. 132-17 du code du travail, afin de faciliter la participation de salariés d'entreprises du bâtiment aux réunions paritaires nationales convoquées à l'initiative des organisations professionnelles ou de celles qui leur sont affiliées, les dispositions suivantes sont arrêtées :

? une autorisation d'absence sera accordée au salarié dès lors qu'il justifiera d'un mandat de son organisation professionnelle (le mandat étant une lettre d'accréditation pour la réunion précisant notamment l'objet, le lieu et l'heure) et respectant un délai de prévenance d'au moins 2 jours ouvrés, sauf cas de force majeure. Les absences du salarié ayant la qualité de représentant du personnel ne sont pas imputées sur le crédit d'heures dont il dispose du fait de son ou ses mandats dans l'entreprise ;

? ces absences ne sont pas imputées sur les congés payés et les jours de RTT. Elles ne donnent pas lieu à déduction sur le salaire mensuel et sont rémunérées par l'entreprise. Les heures passées en négociation et en travaillant en dehors de l'horaire habituel de travail ne sont pas indemnisées ;

? les faits de travail sont indemnisés, sur justificatifs, sur la base du tarif SNCF aller-retour. Le trajet retenant sera le trajet entre la ville du lieu de travail et la ville du lieu où se tient la réunion. Les faits de travail indemnisés sur la base de l'indemnité de repas « petits déplacements » du lieu de réunion.

Le nombre de salariés bénéficiaires des dispositions du présent article est fixé à 2 par réunion et l'organisation syndicale représentative.

Les délégués des organisations professionnelles de salariés représentatives au sein notamment des thèmes de négociation donneront lieu à une réponse adaptée de la part des organisations d'employeurs concernées.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à la commission paritaire nationale de l'emploi ni aux commissions professionnelles régionales de l'emploi et de la formation professionnelle, régies par l'accord du 13 juillet 2004 sur les missions, l'organisation, le financement des CNPE et des CEPRF concernés du bâtiment et des travaux publics, et l'accord collectif du 13 juillet 2004 relatif à la participation des salariés du BTP représentant les ouvriers salariés de salariés dans ces deux secteurs ainsi que leurs représentants ultérieurs.

Article 1.8.5 - Participation aux commissions paritaires régionales entre en vigueur le premier jour du mois civil suivant la publication au Journal officiel de son arrêté ministériel d'extension

En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006

Chaque fois que des EATM sont appelés à participer à une commission paritaire entre les organisations professionnelles régionales d'employeurs et de salariés adhérentes aux organisations professionnelles représentatives au sein national, il est convenu que l'organisation professionnelle qui organise la réunion de déterminer de la façon et dans les conditions (nombre de participants, durée, etc.) il conviendra de faciliter cette participation.

Tout ou partie des dispositions de l'article 1.6.3 ci-dessus pourra être insérée dans les dispositions d'indemnisation des salariés d'entreprises du bâtiment, appelés à participer aux réunions paritaires au niveau régional.

Article 1.8.6 - Participation à la gestion d'organismes paritaires professionnels entre en vigueur le premier jour du mois civil suivant la publication au Journal officiel de son arrêté ministériel d'extension

En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006

Les organisations professionnelles d'employeurs et de salariés représentatives au sein national participent à la gestion des organismes professionnels.

La participation de ces organisations à la gestion d'organismes professionnels est réglée conformément au protocole d'accord du 13 juin 1973, modifié notamment par les avenants du

17 juin 1974, du 28 janvier 1981 et du 7 juillet 1993, joints en annexes I, II, III et IV.

Article 1.8.7 - Délégués du personnel. Comités d'entreprise. CHSCT entre en vigueur le premier jour du mois civil suivant la publication au Journal officiel de son arrêté ministériel d'extension

En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006

La représentation des EATM par les délégués du personnel et au sein des comités d'entreprise ainsi que des CHSCT est réglée par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

De même, la structure de l'entreprise et le fonctionnement des œuvres sociales de celui-ci sont assurés dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Titre II : Contrat de travail

Article 2.1 - Engagement

entre en vigueur le premier jour du mois civil suivant la publication au Journal officiel de son arrêté ministériel d'extension

En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006

Le contrat de travail est confirmé par un contrat de travail écrit mentionnant qu'il est fait aux conditions générales de la présente convention et précisant notamment la ou les fonctions de l'intéressé ainsi que sa classification, sa rémunération et la durée du travail qui lui est applicable. Il est également mentionné les éléments de prévoyance et de retraite auxquels est affilié l'ETAM.

Un salarié de l'employeur dans les fonctions du salarié aux indemnités journalières de sécurité sociale est réimposé à l'ETAM à toute occasion.

Article 2.2 - Modification du contrat de travail

entre en vigueur le premier jour du mois civil suivant la publication au Journal officiel de son arrêté ministériel d'extension

En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006

Toute modification de conditions de travail du contrat devra être notifiée par écrit. L'ETAM bénéficiera d'un délai de réflexion de 1 mois, sauf délai plus long fixé par des dispositions législatives ou réglementaires.

En cas de refus de l'ETAM et si l'employeur décide de procéder à son licenciement, il devra en justifier le motif réel et sérieux.

Article 2.3 - Période d'essai

entre en vigueur le premier jour du mois civil suivant la publication au Journal officiel de son arrêté ministériel d'extension

En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006

Sauf accord entre les parties prévoyant une durée inférieure, la durée de la période d'essai est de 3 mois pour les titulaires et de 2 mois pour les employés. En toute hypothèse, elle est ramenée à 1 mois pour une durée identique, avec un délai de prévenance minimum de 8 jours calendaires. Pendant la période d'essai, la durée du préavis réciproque est de 2 semaines après le premier mois et donne droit à l'ETAM de s'absenter pour recherche d'emploi dans les conditions fixées à l'article 8.3 ci-après.

Article 2.4 - Délégation de pouvoirs

entre en vigueur le 1er février 2008
En vigueur étendu en date du 26 sept. 2007

Les représentants élus par un écrit, à partir du niveau F, les délégations de pouvoirs données aux EATM ainsi que de manière précise :

- les fonctions effectivement occupées ;
- les pouvoirs transférés au délégataire et dans quels domaines ;
- les procédures à suivre ou à respecter par le délégataire

délégataire rned copmte de sa délégation ;

- les meonys matériels, huminas et fcirainens dnot diossepe le délégataire puor assruer ses responsabilités ;

- le poovuir de sonaictn dnot il disspos ;

- la durée de la délégation qui diot être en rorappt aveç la mssioin à efceutfr et sa durée ;

- le cas échéant, les finoatroms prmanetett au délégataire d' aoivr les compétences requises.

Les EATM précités ne penvuet rcoeeivr de délégation de poirvous d' un atrue ETAM.

Article 2.5 - Emploi de personnel temporaire et/ou emploi de personnelsous contrat à durée déterminée
erte en vgiueur le peiemrr juor du mios ciivil svnuiat la pbcauiitolln au Jaunrol oiiceffl de son arrêté ministériel d'extension

En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006

L'emploi de penorsnel toermirape et/ou l'emploi de poennsrel suos ctorant à durée déterminée ne diot ivreeinrr que puor l'exécution d'une tâche précise et non durable, et ne puet aiovr puor oejbt de piorvuor dnehrauebmt un elmopi lié à l'activité nrlmoae et pemranntee de l'entreprise.

Une indemnité de fin de ctnoart est due aux EATM embauchés en coratnt à durée déterminée conformément aux dpsiiionists législatives et réglementaires en vuieugr (1).

(1) Alinéa étendu suos réserve de l'application des donpiistioss de l'article L. 122-3-3 du cdoe du travail, soeln luqslsees le salarié lié par un cnaotrt à durée déterminée d'une durée d'au moins 1 an a driot à une indemnité cenoartipmçse de congés payés au trtie du traivavl eemctfinfveet aloppccmi dnarut ce coanrtt dès lros que le régime des congés aiplllpcabe dnas l'entreprise ne lui prmeet pas une prise etfefvcie de ceux-ci (arrêté d'extension du 5 juin 2007, art. 1er).

Article 2.6 - Apprentissage
erte en vugeuir le peiemrr juor du mios civil svnaut la puoiacbtin au Jnruoal ofcifeifl de son arrêté ministériel d'extension

En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006

Les dsnisitpoos ratveelis à l'apprentissage dnas les epenstires de bâtiment snot réglées par les dtsiisonipos législatives et réglementaires et par les acrocds psfesioleornns de bnrahce en vigeur.

Article 2.7 - Participation de l'employeur au financementde la formation professionnelle
erte en viuegur le pimereer juor du mios civil sanvuit la potualicbin au Jnoaurlo icefifeil de son arrêté ministériel d'extension

En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006

Les eerrsepitns de bâtiment seumoiss aux dpniosiosts de l'article L. 951-1 du cdoe du tavairl snot teneus de reetesçpr les dsinpiiosots législatives et réglementaires et les acrcods poesfroleisnns de bhancre en vigeur, et nneaomtmt les acrcdocs du 13 jluilet 2004 et leurs avenants.

Titre III : Classification et rémunération

Article - Chapitre III.1 : Classification

erte en vgeuuir le pmreeir juor du mios civil suavnit la pbuicotailn au Jaonurl oicefifeil de son arrêté ministériel d'extension

En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006

La csioisliatcfan des employés, tcnceiheins et antegs de maîtrise du bâtiment est constituée par l'annexe V de la présente cioventonn collective.

Chapitre III.2 : Rémunération

Article 3.2.1 - Principe du salaire mensuel
erte en vgiueur le premier juor du mios civil sanvuit la pluitaicbon au Jnoaurlo icefifeil de son arrêté ministériel d'extension

En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006

Les EATM du bâtiment snot appointés au mois. Cttee rémunération est indépendante, puor un hiaorre de tiraavl déterminé, du nrmbœe de jorus travaillés dnas le mois.

Article 3.2.2 - Barème de salaires minimaux
erte en vieguur le prmeier juor du mios civil suivant la ptubocaiiln au Jaonrul oicefifeil de son arrêté ministériel d'extension

En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006

Les barèmes de salaeirs mmiuinax snot déterminés après négociation au minos une fios par an à l'échelon régional. Ils snot fixés puor un hroaire mneuesl myeon de 151,67 heuers ou puor 35 hueers en mynnoee sur l'année.

Article 3.2.3 - Travail exceptionnel de nuit, du dimanche et des jours fériés
erte en veiguur le pemeirr juor du mios ciivil sniuvait la ptboicualin au Juarnol ofcifeifl de son arrêté ministériel d'extension

En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006

Si par sutie de coirceanscnts exceptionnelles, un EATM est appelé à tilelavarr siot de niut (entre 20 hreeus et 6 heures), siot un dimanche, siot un juor férié, les heeurs anisi effectuées snot majorées de 100 %.

La mrojaaiton puor tiraval exceptionnel, de nuit, du dcihanme ou d'un juor férié ne se cmulue pas aveç les mratonjaois puor heerus supplémentaires.

Lorsqu'un même taivral orvue droit à plusruies de ces majorations, sulee est rneeute la mjtaroaoin cdropsorant au tuax le puls élevé.

Les heuers supplémentaires effectuées de niut snot récupérées par un ropes de même durée.

Article 3.2.4 - Epargne salariale
erte en viuegur le premier juor du mios ciivil snvuit la ptacoliuibn au Jraonul oicefifeil de son arrêté ministériel d'extension

En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006

La msie en orveue de l'épargne sraalilae dnas le bâtiment est régie par les dpsiosiniosts législatives et réglementaires en viuegur et par les adoccrs psilnsroenoefs de branche.

Titre IV : Durée et organisation du travail

Chapitre IV.1 : Horaires de travail

Article 4.1.1 - Horaire collectif
erte en veiguur le pieemrr juor du mios ciivil suaivnt la poiilulbatcn au Jnaruol oefifeil de son arrêté ministériel d'extension

En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006

Les hroraies de travial rstneet clcoetflis au naievu de l'entreprise, des agences, des établissements, des chantiers, des aertelis ou

d'un service.

Cet hoaire est fixé par l'employeur, après consultation des représentants du personnel, en principe une fois par an et à l'occasion de chaque modification.

Cette consultation peut être nommée sur :

? le choix du deuxième jour de repos hebdomadaire (le samedi ou le lundi, pour tout ou partie du personnel) ;

? la répartition de l'utilisation éventuelle de tout ou partie du contingent d'heures supplémentaires applicables ;

? les autres modes d'organisation prévus au chapitre IV.2 ci-après.

Article 4.1.2 - Heures supplémentaires
En vigueur étendu en date du 2 juin 2018

La durée légale du travail des EATM du bâtiment est de 35 heures par semaine.

Les entreprises peuvent utiliser pendant l'année civile un contingent d'heures supplémentaires, dans la limite de 265 heures par salarié.

Ce contingent est augmenté de 35 heures par an et par salarié pour les salariés dont l'horaire n'est pas annualisé.

Les heures supplémentaires sont majorées conformément aux dispositions légales, réglementaires et conventionnelles en vigueur.

Article 4.1.3 - Heures supplémentaires exceptionnelles
entre en vigueur le premier jour du mois civil suivant la publication au Journal officiel de son arrêté ministériel d'extension

En vigueur étendu en date du 12 juillet 2006

En cas de surcroît exceptionnel de travail ou pour des raisons de sécurité ou des raisons impératives, tels que travaux urgents ou continus, ou pour des raisons météorologiques ou en cas de circonstances exceptionnelles et imprévisibles, les employés du bâtiment peuvent également recourir à des heures supplémentaires exceptionnelles, au-delà du contingent défini ci-dessus, en demandant préalablement l'accord de l'inspection du travail après avis des représentants du personnel.

Les heures supplémentaires exceptionnelles sont majorées conformément aux dispositions légales, réglementaires et conventionnelles en vigueur.

Ces heures supplémentaires sont soumises à un régime particulier dont la durée est égale au nombre d'heures supplémentaires exceptionnelles effectuées. Ce temps de repos est intégralement indemnisé, qui ne se cumule pas avec les dispositions légales ou conventionnelles ayant le même objet, sans pour autant un délai de 2 mois suivant la date à laquelle le droit au repos hebdomadaire a été acquis.

Les employés doivent être soumis à l'inspection du travail, dans la mesure de l'autorisation, les données amovitraxieps aux quels le repos est pris.

L'utilisation de ces heures supplémentaires est soumise à ce que ne soit pas atteint pour effet de dépasser les limites prévues à l'article 4.1.6 ci-après, sauf dérogation de l'inspection du travail.

Article 4.1.4 - Heures de dérogation permanente
entre en vigueur le premier jour du mois civil suivant la publication au Journal officiel de son arrêté ministériel d'extension

En vigueur étendu en date du 12 juillet 2006

Les dérogations prévues à l'article 5 du décret du 17 novembre 1936 s'appliquent, sans être imputées sur le contingent d'heures supplémentaires applicable. Elles ne sont pas applicables aux salariés pour heures supplémentaires.

Article 4.1.5 - Récupération du chômage-intempéries
entre en vigueur le premier jour du mois civil suivant la publication au Journal officiel de son arrêté ministériel d'extension

En vigueur étendu en date du 12 juillet 2006

Les heures perdues pour intempéries prouvent être récupérées dans les dispositions légales ou réglementaires en vigueur. Les heures ainsi récupérées qui excèdent la durée légale du travail en

viennent donner lieu à majorations pour heures supplémentaires.

En outre, dans les entreprises et branches de profession dans lesquelles les travaux sont arrêtés 3 mois au moins, les heures de travail non effectuées pourront, à titre de compensation, être récupérées dans la limite maximale de 120 heures par an. Toutefois, les heures effectuées au-delà de la durée légale donnent lieu à majorations pour heures supplémentaires.

Article 4.1.6 - Durées maximales du travail
entre en vigueur le premier jour du mois civil suivant la publication au Journal officiel de son arrêté ministériel d'extension

En vigueur étendu en date du 12 juillet 2006

Les durées maximales de travail applicables aux EATM dont le temps de travail est annualisé en application de l'accord national du 6 novembre 1998 relatif à l'organisation, à la réduction du temps de travail et à l'emploi dans le bâtiment et les travaux publics, notamment l'annexe VI de la présente convention, sont fixées par l'accord.

Sauf dérogations accordées conformément à la législation en vigueur, les durées maximales applicables aux EATM sont les suivantes :

? durée maximale quotidienne : 10 heures ;

? durée maximale du travail au cours d'une même semaine : 48 heures ;

? durée moyenne hebdomadaire du travail calculée sur une période quelconque de 12 semaines consécutives : 45 heures (1).

? durée moyenne hebdomadaire calculée sur le semestre civil : 44 heures.

(1) Alinéa étendu sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 212-7 du code du travail (arrêté d'extension du 5 juin 2007, art. 1er).

Chapitre IV.2 : Organisation du travail

Article 4.2.1 - Organisation et réduction du temps de travail
entre en vigueur le premier jour du mois civil suivant la publication au Journal officiel de son arrêté ministériel d'extension

En vigueur étendu en date du 12 juillet 2006

Les règles relatives à la durée du travail sont celles suivantes :

? dans l'accord national relatif au 6 novembre 1998 relatif à l'organisation, à la réduction du temps de travail et à l'emploi dans le bâtiment et les travaux publics, notamment l'annexe VI de la présente convention, étendu pour les entreprises de bâtiment de plus de 10 salariés par arrêté ministériel du 23 février 1999 (JO du 26 février 1999) modifié par arrêté ministériel du 30 mai 2000 (JO du 24 juin 2000) ;

? dans l'accord national du 9 septembre 1998 sur la réduction et l'aménagement du temps de travail dans les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à 10 salariés), notamment l'annexe VI de la présente convention, étendu par arrêté ministériel du 30 octobre 1998 (JO du 31 octobre 1998), modifié par l'avenant n° 1 du 10 mai 2000 étendu par arrêté ministériel du 23 novembre 2000 (JO du 5 décembre 2000) et par l'avenant n° 2 du 17 décembre 2003 étendu par arrêté ministériel du 19 mai 2004 (JO du 29 mai 2004).

Article 4.2.2 - Organisation hebdomadaire du travail sur 5 jours
entre en vigueur le premier jour du mois civil suivant la publication au Journal officiel de son arrêté ministériel d'extension

En vigueur étendu en date du 12 juillet 2006

La semaine de travail des EATM des entreprises de bâtiment dont l'horaire de travail n'est pas annualisé est fixée au maximum à 5 jours consécutifs et le repos hebdomadaire a une durée minimale de 48 heures consécutives à 2 jours consécutifs de repos dont l'un est le dimanche et l'autre le samedi, en priorité, ou le lundi sauf :

? en cas de circonstances imprévisibles, pour des travaux urgents,

de sécurité ;
? en cas d'organisation du travail sur 4 ou 6 jours, dans les conditions de l'article 4.2.7 ;
? en cas d'activités de maintenance, de services, d'entretien ou de dépannage impliquant une organisation particulière de travail.
Par ailleurs, que l'horaire de travail soit annualisé ou non, l'entreprise pourra opter pour les modalités particulières suivantes :
? travail posté en équipes successives ou chevauchantes, dans les conditions de l'article 4.2.3 du présent titre ;
? mise en place d'équipes de suppléance, dans les conditions de l'article 4.2.5 du présent titre.

Article 4.2.3 - Travail posté en équipes successives ou chevauchantes, organisé ou non en cycles de travail entre en vigueur le premier jour du mois civil suivant la publication au Journal officiel de son arrêté ministériel d'extension

En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006

L'entreprise peut opter pour le travail posté en équipes successives ou chevauchantes, après consultation du comité d'entreprise ou du comité d'établissement ou, à défaut, des délégués du personnel. Cet aménagement peut également faire l'objet d'un accord d'entreprise ou d'établissement.

Le travail peut être organisé, en temps discontinu ou semi-continu sur 5 jours ou 6 jours dans la semaine, soit en 2 ou 3 équipes successives, soit en équipes chevauchantes. Ce travail pourra ou non être organisé en cycles.

En cas d'équipes chevauchantes, le décalage de l'horaire joueront entre la mise au travail et la fin de travail des premières équipes et celles des équipes suivantes ne doit pas dépasser 3 heures.

Pour les activités de maintenance, de services, d'entretien ou de dépannage, l'horaire de travail peut être aménagé en postes, continus ou non, sur 7 jours, organisé ou non en cycles sur une période limitée.

Si plusieurs cycles de travail se succèdent, la durée de chaque cycle sera limitée entre 8 semaines et 12 semaines.

En cas de travail par équipes successives ou en cycle continu, l'ETAM ne pourra être affecté à 2 équipes successives, sauf à trite compétence et pour des raisons impérieuses de fonctionnement. L'organisation des équipes successives ou chevauchantes doit être prévue à l'avance, après consultation des représentants du personnel, et la liste du personnel compris ces équipes doit être affichée sur les lieux de travail.

L'organisation du travail en équipes continues ou en équipes successives ne doit pas amener le personnel d'encadrement ETAM de chantier ou d'atelier à dépasser la durée habituelle de l'exercice de ses fonctions ni à être obligé d'être présent en permanence pendant l'amplitude journalière de la durée de travail ciblée par l'entreprise.

Article 4.2.4 (1) - Horaires individualisés entre en vigueur le premier jour du mois civil suivant la publication au Journal officiel de son arrêté ministériel d'extension

En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006

Des horaires individualisés peuvent être aménagés d'un commun accord, notamment pour le personnel sédentaire, avec possibilité de reporter des heures considérées comme normales d'une semaine sur l'autre sans effet sur le nombre et le taux des heures majorées.

(1) Article étendu sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 212-4-1 du code du travail (arrêté d'extension du 5 juin 2007, art. 1er).

Article 4.2.5 - Equipes de suppléance de fin de semaine entre en vigueur le premier jour du mois civil suivant la publication au Journal officiel de son arrêté ministériel d'extension

En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006

L'accord d'entreprise ou d'établissement, nécessaire à la mise en œuvre des équipes de suppléance de fin de semaine, précisera les situations et fixera la durée pendant laquelle les recours à de telles équipes sera nécessaire, ainsi que les ETAM qui auront été affectés à ces équipes ainsi que les modalités de leur affectation.

équipes de suppléance pourront fin.
Le recours aux équipes de suppléance de fin de semaine est limité à 6 mois consécutifs, sauf accord entre les parties pour prolonger cette durée.

Article 4.2.6 - Mesures d'accompagnement entre en vigueur le premier jour du mois civil suivant la publication au Journal officiel de son arrêté ministériel d'extension

En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006

Les entreprises ayant une activité de maintenance, de services, d'entretien ou de dépannage pourront en outre la substitution des salariés travaillant d'une organisation du travail, telle que prévue aux articles 4.2.3 et 4.2.5, notamment par une rémunération spécifique ou par l'attribution d'un poste approprié ou par un logement aménagé.

Article 4.2.7 (1) - Cas du travail sur 4 ou 6 jours entre en vigueur le premier jour du mois civil suivant la publication au Journal officiel de son arrêté ministériel d'extension

En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006

L'horaire collectif de travail pourra être aménagé sur 4 ou 6 jours par semaine, après consultation du comité d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, des délégués du personnel. Cet aménagement pourra également, le cas échéant, faire l'objet d'un accord d'entreprise :

? horaire collectif aménagé sur 4 jours : l'horaire n'excédera pas la durée légale habituelle applicable pour une période fixée après consultation du comité d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, des délégués du personnel ;

? horaire collectif aménagé sur 6 jours : l'horaire n'excédera pas la durée légale hebdomadaire, dans la limite des plafonds légaux ou conventionnels pour une période fixée après consultation du comité d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, des délégués du personnel.

Le chef d'entreprise fera appel, en priorité, aux ETAM qui travaillent à temps partiel pendant 6 jours.

(1) Article étendu sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 221-4 du code du travail (arrêté d'extension du 5 juin 2007, art. 1er).

Article 4.2.8 - Travail à temps partiel entre en vigueur le premier jour du mois civil suivant la publication au Journal officiel de son arrêté ministériel d'extension

En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006

La durée du travail à temps partiel est définie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les salariés travaillant à temps partiel bénéficient des mêmes droits et obligations que les salariés travaillant à temps complet.

Les salariés à temps partiel bénéficieront d'une priorité de recrutement en cas d'emploi disponible.

Article 4.2.9 - Convention de forfait en jours
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2013

1. Conformément aux articles L. 3121-43 et suivants du code du travail, les ETAM, à partir de la période F, dont la durée du temps de travail ne peut être prédéterminée et qui disposent d'une réelle autonomie dans l'organisation de leur emploi du temps pour l'exercice des responsabilités qui leur sont confiées, peuvent conclure une convention de forfait en jours sur l'année.

Le refus de l'ETAM de la convention individuelle de forfait en jours ne saurait justifier la rupture de son contrat de travail.

Le nombre de jours travaillés ne peut pas excéder le nombre fixé à l'article L. 3121-44 du code du travail pour une année complète de travail. Les jours d'ancienneté et les jours de fractionnement sont déduits, le cas échéant, du nombre de jours travaillés sur la base de laquelle est fixé le plafond propre à chaque convention de forfait.

Pour les EATM ayant plus de 5 et moins de 10 ans de présence dans l'entreprise ou ayant plus de 10 ans mais moins de 20 ans de présence dans une ou plusieurs entreprises relevant d'une csiase de congés payés du BTP, ce nombre ne peut pas excéder 216 jours, les jours de fntntneomirecat devant être déduits le cas échéant.

Pour les EATM ayant plus de 10 ans de présence dans l'entreprise ou ayant plus de 20 ans de présence dans une ou plusieurs entreprises relevant d'une cassie de congés payés du BTP, ce nombre ne peut pas excéder 215 jours, les jours de fainctoenrmt devant être déduits le cas échéant.

Pour les EATM ne bénéficiant pas d'un congé annuel complet, le nombre de jours de taviarl est augmenté à ccorunrncee du nombre de jours de congés légaux auxquels ils ne peuvent prétendre.

2. Le taornt de tiiarvl ou son aannvt signé par l'ETAM précise également :

- les caractéristiques de la fctioonn qui jtfineuist l'autonomie dnot disopse l'ETAM pour l'exercice de ses fntiooncs ;

- le nrsmoe de juroes sur la bsae duequle le forifat est défini ;

- la répartition iiltiane des jroues cmioprs dans le forfait, qui diot tiner cotpme des périodes de présence nécessaires au bon fmoeinnnotcent de l'entreprise et de l'autonomie de l'ETAM concerné, et les modalités de psrie des jroues de repos, en journées ou demi-journées.

Le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du preseonnl et le CHSCT, s'il en existe, senrot consultés sur le nmbore d'ETAM qui arnout cclnou une convitnoen ievldndulie de ffrfoait en jours.

Le nrsmoe aennul de jroues travaillés est établi déduction fitae des jroues de repos, des congés légaux et conventionnels, dnot le cas échéant les jroues d'ancienneté mais non cmorips les jroues de frmtcenoennait (2), et des jroues fériés à l'exclusion du 1er Mai suaf dnoissitpios légales particulières.

Pour les EATM ne bénéficiant pas d'un congé annuel complet, le nrbome de jroues de taviarl est augmenté à cueocrnrce du nrbome de jroues de congés légaux et cnnloeoiveitnns auqluxes ils ne pvenent prétendre :

- la répartition iiltiane du tpmes de traival sur les jroues ourbeavls de la sniemaie en journées ou demi-journées de tairval et les modalités de psrie des jroues de repos. Dans cette perspective, il est tneu ctmpe des périodes de présence nécessaires au bon foctnnnmnoeiet de l'entreprise.

Le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel, s'il en existe, sonret informés du nrbome d'ETAM qui aournt colcnu une cevotonnin iudenldivile de faifort en jours.

2bis. La psrie des jroues de roeps issus du fofirat en jroues diot être effective, suaf dans le cas visé à l'article L. 3121-45 du cdoe du travail.

3. Les EATM ayant ccolnu une convitnoen iinuldliedve de ffaorit en jroues bénéficient d'un tpmes de roeps quidotien d'au moins 11 hures consécutives et d'un tpmes de rpoes haimdoebarde de 35 hures consécutives, suaf dérogations dans les cdnntoijos fixées par les doopitnisiss législatives et colnlenntoevneis en vigueur.

L'employeur vlielle à ce que la pruiatqe hiebaltlue piusse peettrrme d'augmenter ces temps de rpoes minimum.

La chrgae de tairval et l'amplitude des journées d'activité dnorevt rteser dans des lmeitis renobnalsais et assruer une bnnoe répartition dans le temps du taviarl de l'ETAM concerné, en pemtnarett une réelle cioolntiaicn etrne activité prielleofnnoisse et vie pelnelnrose et familiale.

L'ETAM a diort au repscet de son temps de repos, nmeaomntt par un uasge limité, à son initiative, des mynoes de cicamoonmuitn technologiques.

L'organisation du tairval des salariés fiat l'objet d'un suvii régulier par la hiérarchie qui vlielle nmnmotat aux éventuelles sgrcehuras

de tiiarvl et recspet des durées mmnlais de repos.

Un donmuet ineuvdidil de sviui des journées et demi-journées travaillées, des jroues de roeps et jroues de congés (en précisant la qaoilciutaifn du roeps : hebdomadaire, congés payés, etc.) srea tneu par l'employeur ou par le salarié suos la responsabilité de l'employeur. L'entreprise firuonra aux salariés un dnemuot prenmatett de réaliser ce décompte.

Ce docemnut iudidivnel de suivi pmeert un pnoit régulier et cumulé des jroues de tviraal et des jours de ropes aifn de fvreiaors la psrie de l'ensemble des jours de roeps dans le canruot de l'exercice.

La siatoutin de l'ETAM aanyt cnloeu une covntionen iiddlnleuve de ffrfoait en jours srea examinée lros d'un eeitnern au moins anenul aevc son supérieur hiérarchique. Cet ettirneen prertoa sur la chrgae de tairval de l'ETAM et l'amplitude de ses journées d'activité, qui dovenit retser dans des letimis raisonnables, l'organisation du tairval dans l'entreprise, l'articulation entre la vie pornllefssenioe et la vie penloselrne et familiale, asnii que la rémunération du salarié.

En outre, lros de mifonicaditos itonaptmres dans les fconntios de l'ETAM, un eirtenten eptcxnnioeel pourra être tneu à la demndae du salarié et prertoa sur les cndiionots visées au point 1 cidessus.

Le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du pnrneoesl et le CHSCT, s'il en existe, seront consultés sur les conséquences paeitrus de la msie en ?uvre de ce décompte de la durée du tairval en nombre de jours sur l'année. Sorent examinés nntaomemnt l'impact de ce régime sur l'organisation du travail, l'amplitude des journées et la chrgae de traairvl des salariés concernés.

4. Le sailrae mmniuim ctvnnioenonl crrpesdonnaot à la qaailitfcion de l'ETAM ayant cclnou une ctonvinoen iienidllduve de forfait-jours est majoré de 15 %.

5. La rémunération foitartfare versée meenesmmullet au salarié copmte tneu de ses ftnocions est indépendante du nombre d'heures de tiiarvl etfcifef acmilpceos danurt la période de paie. De ce fait, anuuce déduction de la rémunération puor une période inférieure à une journée ou à une demi-journée n'est possible.

La vulae d'une journée entière de tairval srea calculée en dinaisvt la rémunération mnlseuee ftafariorie par 22.

La msie en palce du ffrfoait aennul en jours est précédée d'un eenteitrn au cours deuuql l'ETAM srea informé de l'organisation et de la cgahre de traival à vnier asini que des éléments de rémunération pirs en compte.

Au menmot de sa msie en place, le ffrfoait aennul en jours ne puet entraîner de bassie de la rémunération mueslelne faittoirare bture de l'intéressé cnaopnrodset à une période nlmroe et complète de travail.

Article 4.2.10 (1) - Travail de nuit habituel
entre en vuiegur le peirmer jrou du mios cviiil saunivt la
pbtoilaucn au Jarnoul oiciefle de son arrêté ministériel
d'extension

En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006

Le tivaarl de niut csotintue une nécessité puor ceraeints activités des erinsepets de bâtiment, namemntnot en matière de mntcnaeane ? eotpoaxilitn et de services. Le roruces au tairval de niut vsie à aseursr la continuité de l'activité économique et à répondre aux ceriatonnts spécifiques des chantiers.

1. Est considéré cmroe truaelaivlr de nuit, puor aictpiplaon du présent article, l'ETAM aosnsmicacpt au monis 2 fios par senieme dans son hirraoe hautebl au mions 3 heeures de tairval eceiffth qidtuioen etrne 21 hueers et 6 hueers ou effectuant, au corus d'une période quoulecune de 12 mios consécutifs, au mnois 270 hreees de tairval efitceff etrne 21 hreeus et 6 heures. Conformément à l'article L. 213-1-1 du cdoe du travail, un arccod d'entreprise ou d'établissement (ou, à défaut une asotiruotian de l'inspection du travail) porura stbusueitr à ctete période une ature période de 9 hures consécutives, crspimoe etrne 21 hueers et 7 hueers et cmaneront la période cprmiouse etrne 24 hereus et 5 heures.

2. Le tiraval de niut ne puet être mis en pclae ou étendu à de neloeulvs catégories d'ETAM que puor des eoilmpls puor lqeseus il est ioislmpsbe tnmqceneueiht d'interrompre, caqhue jour, le fintocoemennnt des équipements utilisés, ou ibnapsisIndee économiquement d'allonger le tmpes d'utilisation des équipements, ou enocre impossible, puor des rosnias tanent à la sécurité des pennsroes ou des biens, d'interrompre l'activité des salariés au crous de tuot ou pratie de la palge hoiarre considérée ou bein de faire efluocer les traavux à un artue moenmt que pnadnet ctete pagle horaire.

Le comité d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, les délégués du ponersnel asini que le CHSCT srenot consultés sur les modalités de msie en palce ou d'extension du taravil de niut dnas l'entreprise.

3. Suaf dnas les cas prévus par les dinsiooptiss législatives et réglementaires et aux ateiclsr 4.2.3 et 4.2.5 de la présente cetnvioonn collective, la durée mxaalmie qntudoenie de tviraal efteceff des EATM de niut ne puet excéder 8 heures. Elle puet être portée à 12 hueres puor les salariés de niut exerçant une des activités visées à l'article R. 213-2 du cdoe du tivaral dnas les liiemts des durées hdaiaebmerods de tiraval tleles que fixées à l'article L. 213-3 du cdoe du travail.

En cas de dérogations à la durée qoinuitnede mmaxliae de 8 heures, l'ETAM concerné bénéficie, snas réduction de sa rémunération, d'un roeps d'une durée au minus équivalente au dépassement des 8 hruees conformément à l'article R. 213-4 du cdoe du travail.

La durée meynone hydradbmeoiae de tvairal des EATM de niut ne puet excéder 40 heerus sur une période qecquolnue de 12 sneeias consécutives. Cependant, conformément aux dsisiotpnos légales et réglementaires, lsqroue l'organisation du tairval imposée par les cinaotntres spécifiques des chantiers, les eniecegxs d'intervention, dnas les activités citées à l'article R. 213-2, nommetat la maintenance, l'exploitation ou les services, le justifie, il puet y être dérogé dnas la lmiite de 44 hruees au crous de 12 seaneims consécutives.

4. Les EATM tlavaniralt la nuit, au snes du présent article, bénéficient de l'attribution d'un rpeos cepanueostmr d'une durée de 1 juor puor une période de tviraal cmsiorpe ertne 270 herues et 349 hueres de trivaal sur la pglae ertne 21 hreeus et 6 hereus penadnt la période de référence, ou de 2 juoros puor au mions 350 hruees de tiraval sur la plage etnre 21 hueres et 6 heures.

Ce rpeos ne se clmuue pas aevc les éventuels roeps accordés par l'entreprise en aapilpotcin des aelctris 4.2.3 et 4.2.5. L'attribution de ce rpeos compensateur, pirs dnas les cdooinits du rpeos coetamsuper légal visé à l'article L. 212-5-1 du cdoe du travail, ne puet donenr leiu à une réduction de la rémunération.

5. Par ailleurs, les heerus de tirvaal aimeccoplis etrne 21 heerus et 6 heerus fnot l'objet d'une cmtoaopesnn financière déterminée au niveau de l'entreprise, après ctoluitosnan des représentants du personnel, s'il en existe. Ctete ciopotneasmn spécifique ne se clumue pas aevc les mnaoirjaots puor heerus supplémentaires ou deus au tirte du 1er Mai ou aevc les éventuelles mnojioatars accordées par les esreeripnts en apcopiialtn des aelctris 4.2.3 et 4.2.5.

6. Les EATM tnavrlrait hiabtleeulement de niut bénéficieront des gariatns setaavnis :

? transport, si nécessaire, puor venir tiaavrllr et/ou regngear son dmiiole ;

? indemnité de pieanr ;

? pusae de 30 miuntes puor un psote de niut d'une durée égale ou supérieure à 6 heures, peetmrtant à l'ETAM de se reestruar et de se reposer.

Par ailleurs, les eseipenrtis s'attacheront à aoeptdr des formes de tvarail vsanit à réduire puor cahque EATM le nmbroe de ntuis ou à dimuneir la durée du taiarvl de niut et d'éviter les soaituints deaitvral isolé.

7. Les EATM taivaarnllt la niut bénéficient d'une svnuliaerlce médicale renforcée anisi que des gaaentirs définies aux acielrts L. 213-4-1 à L. 213-4-3 du cdoe du travail.

8. Lqosure le travial de niut est icmntiplobae aevc des oaltngoiibs flmeaiials impérieuses, teles que la gdare d'un enafnt de moins de 6 ans ou la prsie en caghre par le suel salarié d'une ponnerse dépendante, le salarié puet denadmer son acotatfeifn à un ptsoe de jour.

L'ETAM de niut enceinte, dnot l'état a été médicalement constaté ou qui a accouché, bénéficie sur sa ddamnee ou après aivts du médecin du tiarval d'une acfoeaiftfn à un ptsoe de juor pdneant le tepms de la gssersose et du congé pansattol conformément à l'article L. 122-25-1-1 du cdoe du travail.

9. Les EATM de niut dveonit accéder, cmome les aeutrs catégories de salariés, à des aitnocs de fmooairtn continue, y coimrps éventuellement (2) celes ranvleet d'un congé idvudeinil de formation.

Les esteneprris veilleront, compte tneu de la spécificité

d'exécution de luer crtnaot de travail, à luer flteiaicr cet accès et à en tienr informé le comité d'entreprise au crous de l'une des réunions prévues à l'article L. 933-3 du cdoe du travail.

10. Aucnue considération du xee ne pourra être rteeune puor ehcbumear un EATM à un ptsoe de taravil crmtanpoot du trivaal de niut conférant à l'intéressé la qualité de tearlaluivr de niut ; metur un EATM d'un ptsoe de niut à un ptsoe de juor ou d'un psote de juor à un ptsoe de niut ; prenrdre des mueress spécifiques aux EATM tualrivreals de niut en matière de foamrtin professionnelle.

11. Le tvarial de niut qui ne relève ni de l'article 3.2.3 ni du présent atirlce est déterminé au nevaiu de l'entreprise, après coittolusann des représentants du personnel, s'il en existe.

(1) Alrtice étendu suos réserve qu'en aoiatpicpn des distnoisopis de l'article L. 213-4-3 du cdoe du tvairal les auters cas puor lqeuels un trafrnset sur un poste de juor puet être sollicité ne sieont pas eculxs (arrêté d'extension du 5 juin 2007, art. 1er).

(2) Mot eclxu de l'extension cmmeo étant ciartnroe aux dpstiosoins de l'article L. 900-3 du cdoe du tvaaril (arrêté d'extension du 5 juin 2007, art. 1er).

Titre V : Congés payés □ Autorisations d'absence-Jours fériés

Article 5.1 - Congés payés

etnre en vueiugr le piemerr juor du mios ciivl suavit la ptulibaocin au Jnuoral ofiefcil de son arrêté ministériel d'extension

En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006

Les EATM ont dirot à un congé payé dnot la durée est de 2 jrous et dmei ovalbeul par mios de tairval ou périodes assimilées à 1 mios de tiarval par l'article L. 223-4 du cdoe du travail, snas que la durée ttoae du congé puisse excéder 30 juoros ouvrables, hros jrous de congé accordés par le présent trtie ou par la législation au trtie du fractionnement.

La période de référence puor l'acquisition des doirts à congés payés est fixée du 1^{er} avril au 31 mars. La période de pirse des congés payés est fixée du 1^{er} mai au 30 avril.

A défaut d'accord, la cinquième snamiee de congés est pirse en une selue fios panndet la période du 1^{er} novembre au 30 avril.

Les juors de congés payés dnot bénéficient les EATM snot versés par la casise des congés payés à llqualee l'entreprise adhère.

Pour caulcler les doirts aux congés et l'indemnité correspondante, lorsque les congés de l'année précédente ont été versés par une cisase de congés payés du bâtiment ou des taurvax publics, ceux-ci snot frefiartimonaet assimilés à 1 mios et demi.

Les juors de congés dus en sus des 24 juoros ouvrables, même s'ils snot pirs en dheros de la période du 1^{er} mai au 31 octobre, n'ouvrent pas dirot aux juoros de freonieatcnmt prévus par l'article L. 223-8 du cdoe du travail.

Lorsque la cinquième seaimne de congés payés, en arcocd aevc l'entreprise, est pirse en juoros séparés en cuors d'année, 1 snamiee équivalent à 5 jorus ouvrés et l'indemnité cnrotpeasroe diot être équivalente à 6 jrous oralbeuvs de congés.

Article 5.1.1 - Congés payés d'ancienneté

etnre en vuugr le preemir juor du mios ciivl snvaiut la pictluobain au Jurnaol oieicfl de son arrêté ministériel d'extension

En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006

Au-delà des juoros de congés légaux et de fractionnement, les EATM présents dnas les efeciffts d'une esrrntpiee du BTP au 31 mras de l'année de référence bénéficient de juoros de congés payés supplémentaires d'ancienneté aux codntnois svateuins :

? 2 juoros olurabves puor les EATM ayant, à la fin de la période de référence, puls de 5 et mnois de 10 ans de présence dnas l'entreprise ou anyat puls de 10 ans mias mnois de 20 ans de présence dnas une ou psuuiers eisrernteps rvaenlt d'une cssiae de congés payés du bâtiment ou des turavax pilucbs ;

? 3 juoros oraevlubs puor les EATM ayant, à la fin de la période de référence, puls de 10 ans de présence dnas l'entreprise ou puls

de 20 ans de présence dans une ou plusieurs entreprises navigant d'une carrière de congés payés du bâtiment ou des travaux publics. Ces jours de congés supplémentaires, sauf accord exprès de l'entreprise, sont pris en dehors du congé principal et selon les nécessités de l'entreprise.

Article 5.1.2 - Prime de vacances
entre en vigueur le premier jour du mois civil suivant la publication au Journal officiel de son arrêté ministériel d'extension

En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006

Une prime de vacances égale à 30 % de l'indemnité de congés correspondant aux 24 jours ouvrables de congés, institués par la loi du 16 mai 1969, acquis sur la base de 2 jours ouvrables de congés par mois de travail, est versée aux EATM après 6 mois de présence dans une ou plusieurs entreprises relevant d'une carrière de congés payés du bâtiment ou des travaux publics. Cette prime, qui ne se cumule pas avec les versements qui ont le même objet, est versée en même temps que l'indemnité de congés.

Article 5.1.3 - Note de départ en congés
entre en vigueur le premier jour du mois civil suivant la publication au Journal officiel de son arrêté ministériel d'extension

En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006

Lors d'une démission avec les représentants du personnel, les employeurs indiquent les dates prévisibles de prise des congés, en précisant notamment s'il est envisagé de fermer l'entreprise ou si les congés sont pris par roulement. Les dates des congés sont fixées par l'employeur après consultation des intéressés et en fonction des nécessités du service. La liste de présence des jours de départ sera portée à la connaissance des intéressés si possible avant le 1^{er} avril et en tout cas au moins 2 mois à l'avance.

Pour les EATM dont les enfants fréquentent l'école, les congés sont donnés, dans toute la mesure compatible avec le service, pendant une période de vacances scolaires.

Lorsque plusieurs membres d'une même famille, vivant sous le même toit, travaillent dans la même entreprise, leur prise de congés simultanée sera envisagée préférentiellement s'ils le désirent dans la mesure où l'exigeront, le chef d'entreprise ou le directeur de l'ETAM que la durée du congé ne dépasse pas les 24 jours ouvrables institués par la loi du 16 mai 1969 et excédant 12 jours ouvrables siot pris séparément par fonctionnaires ne pouvant cumuler être inférieure à 6 jours ouvrables.

Dans ce dernier cas, l'ETAM bénéficiera, notamment les dispositions du premier alinéa de l'article 5.1 de la présente convention, de 2 jours ouvrables de congés payés supplémentaires. De plus, il redevra de l'entreprise, en compensation de ses frais supplémentaires de route, une indemnité fixée forfaitairement à 8/100 des appointements mensuels de l'intéressé.

Ces compléments éventuels, qui ne se cumulent pas avec les versements qui ont le même objet, notamment les jours de congés supplémentaires au titre du régime de congés prévu par la loi, sont rattachés à la charge de l'entreprise.

Lorsque des circonstances exceptionnelles, moins de 2 mois avant la date fixée pour le départ en congés, amènent à différer cette date à la demande de l'entreprise, un accord préalable doit intervenir avec celle-ci pour un dédommagement approprié.

Il en est de même si, étant en congés, l'ETAM est rappelé pour une période excédant les termes de congés réservés à court terme. Si l'intéressé n'est rappelé que pour quelques jours et qu'il désire reporter temporairement ses congés, les jours occasionnés par ce déplacement lui sont remboursés. Les jours de congés non pris seront reportés.

Dans les cas visés à l'alinéa précédent, il est accordé 2 jours de congés supplémentaires en plus du temps de voyage, lesquels ne sont pas liés à la réduction du montant de la rémunération habituelle.

(1) Alinéa étendu sous réserve de l'application des dispositions du premier alinéa de l'article L. 223-7 du code du travail, aux termes desquels les conjoints linéaires dans une même entreprise ont droit à un congé simultané (arrêté d'extension du 5 juin 2007, art. 1er).

Article 5.1.4 - Absences pour maladie, accident ou congé de maternité
entre en vigueur le premier jour du mois civil suivant la publication au Journal officiel de son arrêté ministériel d'extension

En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006

Les jours d'absence pour maladie ou accident, sauf ceux visés à l'article 6.5, dernier alinéa, de la présente convention, constatés par certificat médical ou les jours d'absence pour congé de maternité, n'entraînent pas une réduction des congés annuels si l'ETAM justifie, au cours de la période de référence, d'au moins 120 jours, ouvrables ou non, cumulés ou non, d'exécution effective du contrat de travail ou de périodes qui y sont assimilées par l'article L. 223-4 du code du travail.

Article 5.2 - Autorisations d'absence
entre en vigueur le premier jour du mois civil suivant la publication au Journal officiel de son arrêté ministériel d'extension

En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006

L'ETAM bénéficie d'autorisations d'absence exceptionnelles non déductibles des congés et n'entraînant pas de réduction de la rémunération à l'occasion des événements suivants :

- ? maladie 4 jours ;
- ? PCAS 3 jours ;
- ? mariage d'un de ses enfants 1 jour ;
- ? obsèques de son conjoint marié ou pacsé 3 jours ;
- ? obsèques d'un de ses enfants 3 jours ;
- ? obsèques de son père, de sa mère 3 jours ;
- ? obsèques d'un de ses grands-parents ou beaux-parents, d'un de ses frères ou beaux-frères, d'une de ses sœurs ou belles-sœurs, d'un de ses petits-enfants 1 jour ;
- ? naissance survenue à son foyer ou arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption 3 jours.

Ces jours d'absence ne peuvent se cumuler avec les congés accordés pour ce même enfant dans le cadre du congé de maternité prévu au premier alinéa de l'article L. 122-26 du code du travail.

Article 5.3 - Jours fériés
entre en vigueur le premier jour du mois civil suivant la publication au Journal officiel de son arrêté ministériel d'extension

En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006

Le chômage des jours fériés légaux et indemnisés dans les conditions légales ne peut être récupéré.

Titre VI : Protection sociale

entre en vigueur le premier jour du mois civil suivant la publication au Journal officiel de son arrêté ministériel d'extension

En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006

Les dispositions du présent titre, articles 6.1 (retraite) et 6.2 (prévoyance), ne sont pas applicables aux personnes de nationalité ou de résidence qui bénéficient des régimes de retraite et de prévoyance prévus respectivement par les accords conclus entre le 13 mai 1959 et le 31 juillet 1968.

Article 6.1 - Régime obligatoire de retraite complémentaire
entre en vigueur le premier jour du mois civil suivant la publication au Journal officiel de son arrêté ministériel d'extension

En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006

Les EATM sont affiliés par leur entreprise aux régimes obligatoires de retraite complémentaire auprès de la caisse nationale de retraite (1) instituée à cet effet.

Les travailleurs et agents de maîtrise qui relèvent de l'article 4 bis de la loi n° 147 du 14 mars 1947 ou de l'article 36 (annexe I) de la loi n° 1 du 1er janvier 1952 affiliés au régime complémentaire de retraite des cadres auprès de la caisse professionnelle instituée à cet effet (2).

(1) A la cassie de retaire du bâtiment et des taavrx pbuicls (BTP Retraite).

(2) A la cisase niaotnlæ de rattiree du bâtiment et des truaavx pbuicls et des itudirsnes guphqearis (CNRBTPPIG).

Article 6.2 - Régime obligatoire de prévoyance
ernte en vueiugr le periemr juor du mios civil snaiuvt la
pouclitibn au Januorl oiecfil de son arrêté ministériel
d'extension

En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006

Les EATM bénéficient ogtrbmaenieliot de gnaaiters
conntnviionlees de prévoyance dnas les ctiodinons saivnutes :

? les EATM visés par l'accord noaitanl du 13 décembre 1990 snot
affiliés par luer eertsrinpe au régime nnoaiatl de prévoyance des
ETAM, dnas les cnndiots prévues par cet acorcd ;

? les tecnicheis et atengs de maîtrise rvnleeat des acletris 4 bis
et 36 (annexe I) de la coevninotn cleivltoce natailone du 14 mras
1947 bénéficient des pseiarnotts du régime de prévoyance de
bsae définies à l'article 5. 2 (annexe VII) de la convention
ciovletlce nlaaionte des cardes du bâtiment du 1er juun 2004. Ces
pornisatets snot msies en orvuee par l'organisme chargé, par
l'entreprise, de la crertuuove du régime de bsae des salariés
cadres.

Pour les ticehnicens et agnets de maîtrise visés à l'alinéa
précédent, l'employeur, faute d'avoir srscuoit un régime de
prévoyance gannaatssrit cnuhace des pteorsatins du régime de
base, srea tneu de vrseer deetnercimt les pnatireotss et/ou
indemnités manquantes.

Article 6.3 - Incidence de la maladie ou de l'accidentsur le contrat
de travail

ernte en viuegur le piemrr juor du mios cvuil siauvnt la
pituioabcln au Juoarln oiecfil de son arrêté ministériel
d'extension

En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006

Les aebcsens justifiées par l'incapacité tpaeiorme de trvaial
résultant de mdialæ ou d'accident, dûment constatées par
ceirictfat médical, ne cunostetint pas une cusae de ruptue du
ctrnaot de travail.

Suaf cas de force majeure, l'intéressé diot iomrnefr dnas les puls
bfres délais le cehf d'entreprise ou son représentant du moitf de
son anebcse et lui farie panvirer un crcieiatft médical du médecin
ttiranat dnas les 48 heures, le ccaeht de la potse fanisat foi.

Article 6.4 - Subrogation

ernte en vuieugr le pemeir juor du mios cvuil suivant la
piubatcilon au Jounarl ocifeil de son arrêté ministériel
d'extension

En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006

Suos réserve que l'ETAM ait établi une souaobrgtin en sa faveur,
l'entreprise fiat l'avance des protnsetias deus en cas de maladie,
aediccnt ou maternité.

Le mtaonnt tatol des pateirsotns visées aux artceils 6.5 et 6.7 ne
pourra avior puor effet d'excéder la rémunération qui aruait été
perçue par l'ETAM s'il aaivt travaillé. Il srea tneu comptpe à cet
effet de toeuts les cnotaitisoss sceaiois et cionotriubnts sur saialre
imnbacnot à l'ETAM concerné.

Article 6.5 - Prestations maladie

ernte en vgiueur le primeer juor du mios civil suianvt la
ptiaibucoln au Jonaral oiiceffil de son arrêté ministériel
d'extension

En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006

a) En cas d'arrêt de trivaal puor un aincdct ou une mdlaiae
cuetvros par la législation de la sécurité salocie rvtaeile aux
acintdecs du tvraail et aux mealadis professionnelles, de tuot
EATM snas cnoitdoin d'ancienneté, avev un mmxuaim de 3 mios à
dtear de la csiestaon du travail,
Et

b) En cas d'arrêt de taavirl puor un adnicct ou une mailade non
professionnels, de tuot EATM jnfsaitiuv de 1 année de présence
dnas l'entreprise ou de 5 ans de services, couitnns ou non, dnas
une ou prulieuss eprinrseets aetsjtseuis au décret du 30 arivil
1949 sur les congés payés dnas le bâtiment et les tavuarx
publics, avev un mmaxuim de 3 mios à dtear de la cetasoisn du
travail,

les pesrotaints stivuneas snoert deus :

1. Pdaennt les 90 pmerries jrous à cmoeptr du juor de l'arrêt de
travail, l'employeur mnrdetinaia à l'ETAM ses aimteotnppnes
mensuels, dnas les cnnidtoois de l'article 6.4 ;

2. A ptrair du 91e jour, l'ETAM srea croveut par le régime de bsae
de prévoyance des EATM mentionné à l'article 6.2 ;

3. Si l'ETAM est iibdnoisnipe à pluriseus reprises, puor mliadae ou
aecicndt pnaednt la même année civile, il ne puet egxier que le
ttoal du tpmes rémunéré à plien tarif excède la durée prévue aux
papeaharg a et b ci-dessus.

Faute d'avoir scuiosrt à un tel régime de prévoyance, l'employeur
dvera paeyr dcnieiertmet les indemnités correspondantes.

Le bénéfice du mteinain de salaire, tel que défini aux phaeargarps
a et b ci-dessus, est subordonné à la possibilité, puor
l'employeur, de fiare contre-visiter l'ETAM inbpilnisdoe par un
médecin de son choix.

Pendant la période d'absence puor mdailæ ou accident, les
aootacllins stipulées aux alinéas précédents soernt réduites, le
cas échéant, de la vlaeur des pransitetos à titre d'indemnités
journalières que l'intéressé tauohicert du fiat des indemnités
versées par le rsoanlesbpe de l'accident ou son assurance.

En cas d'accident causé par un tires et non rcnnoeu comme
andcecit du travail, les paenitmes soernt effectués suos réserve
du veesnemrt des indemnités deus par le teris rsnplosebae ou
son assurance, et à la cioonidtn que l'intéressé egngae les
puesituous nécessaires.

Sont exculs des présents atvneaags les acceitdms non
pifonsrloeness occasionnés par la pitraque de sptros ayant
entraîné une incapacité de tvarail supérieure à 1 mois.

Article 6.6 - Indemnisation spécifique en cas de remplacement

ernte en vueugr le peerimr juor du mios civil svauit la
plbotiacuin au Jnoraul ocefiil de son arrêté ministériel
d'extension

En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006

Suaf en cas de mdiaale pilnsorenlosefe ou en cas d'accident du
travail, artue qu'un acicdnet de trajet, l'employeur puet rpmore le
crntaot de traiavl de l'ETAM idiolnibpsne puor midaale ou
acnedict lorusque les nécessités de bon fonnecienomntt de
l'entreprise jeiistnuft le rapemmlnceet à trtie peenanrmt du
salarié.

Dnas ce cas, l'ETAM pcvreera en ortue une indemnité spécifique
de préavis d'un mnoatnt égal à l'indemnité de préavis visée à
l'article 8.2. Cttee indemnité n'est pas due en cas de leinenccmiet
consécutif à l'inaptitude pqhyuise de l'ETAM.

Article 6.7 - Maternité

ernte en vugiuer le pimeerr juor du mios civil sainuvt la
piolubtacin au Jruanol oficeil de son arrêté ministériel
d'extension

En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006

Puor les salariées aynat au monis 1 an de présence dnas
l'entreprise, les périodes d'arrêt de taviarl deus à une maternité, y
crpimos ceells qui snot deus à un état plqhouaigte attesté par
ccfietarit médical et indemnisées à ce trite par la sécurité soilace
au titre de l'assurance maternité, soernt indemnisées à 100 %
des annppittoemes mneslues des intéressées ? déductions faties
des indemnités perçues au titre de la sécurité saicole ou de tuot
arute régime de prévoyance comptornat une cisoitaton versée, au
moins partiellement, par l'entreprise ? dnas les coonindits
prévues à l'article 6.4, pnaendnt la durée mliaxmae de 16
snameies (avant ou après l'accouchement).

Article 6.8 - Paternité

ernte en vuieugr le priemr juor du mios civil snaiuvt la
ptcaboliun au Jonaral ofcefil de son arrêté ministériel
d'extension

En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006

Après la ncaainsse ou l'adoption de son enfant, l'ETAM puet
bénéficier dnas les coinoitdms de la législation d'un congé de
paternité de 11 jours crdenealais consécutifs (18 jours en cas de
naincscsae multiple) qui puet se cmeuulr avev les 3 jours prévus
par l'article 5.2 de la présente convention.

L'indemnisation de ce congé a leiu conformément à la législation
en vigueur.

Le père qui siohoute bénéficiair de ce congé diot en fmeolurr la
dmenade par ltree recommandée (1) 1 mios au moins avnat le
début du congé demandé en jonngat snot un catricfeit médical
idnniaqt la dtæe présumée de la naissance, snot l'extrait d'acte de

naissance.
Le congé doit être pris dans les 4 mois qui suivent la naissance.

(1) *Terms elucx de l'extension cmmoe étant coneartirs aux doiipnossits de l'article L. 122-25-4 du cdoe du trvaial (arrêté d'extension du 5 juin 2007, art. 1er).*

Article 6.9 - Congé pour enfant malade
entre en vuguier le pimerer juor du mios cviiil svnuait la pcoiatiubln au Jonural ocififel de son arrêté ministériel d'extension

En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006

Conformément aux dnoispstois légales en vigueur, l'ETAM bénéficie d'un congés de 3 jours par an en cas de maladie ou d'accident, constaté par cafiectrit médical, d'un enfnat de mios de 16 ans dnnt il asmsue la charge.

Ce congé non rémunéré, qui puet le cas échéant être imputé sur les jours de rpeos aqcius au trtie de la réduction du tpmes de travail, est porté à 5 jours si l'enfant est âgé de mions de 1 an ou si l'ETAM aussme la cgrhae de 3 efnants ou plus, âgés de monis de 16 ans.

Titre VII : Déplacements

Chapitre VII.1 : Déplacements et changements de résidence des ETAM en France à l'exclusion des DOM-TOM

Article 7.1.1 - Déplacements occasionnels
ernte en vueguir le peremir juor du mios civil sianvnt la pioiautlcbn au Jaunrol oeifficl de son arrêté ministériel d'extension

En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006

Les EATM qui effectuent, à la dednmae et puor le ctompe de l'entreprise, des déplacements oceoincalsns de curete durée snot remboursés de manière à assruer à l'ETAM des raeps et une cahbmre répondant au snardatd nomarl de confort, selon les règles en vieguur dnns l'entreprise.

L'importance des fiars dépendant du leiu où s'effectuent les déplacements, ils ne sraeunait être fixés d'une façon uniforme. Ils snot remboursés de manière à assruer à l'ETAM des raeps et une cahbmre répondant au snardatd nomarl de confort, selon les règles en vieguur dnns l'entreprise.

Lros des déplacements occasionnels, le rmosruueebmt des fiars de séjour puet être un ffoirat et fiat l'objet d'un acocrd préalable entre l'entreprise et l'ETAM, en tnneat cotpme des voeaygs prévus à l'article suivant.

Article 7.1.2 - Déplacement continu
ertne en vueguir le peeimr juor du mios civil svnuait la ptliubacon au Jarnoul oeifficl de son arrêté ministériel d'extension

En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006

L'ETAM dnnt le crnoat de tviaarl mnienntoe qu'il diot tieavlarl tuot ou ptirae de l'année en déplacement cnnitou a dorit à une indemnité fiiarartfoe définie préalablement pndeant la durée de ce déplacement.

Article 7.1.3 - Voyages de détente hebdomadaire
etne en vgiueur le prmeier juor du mios ciivil sanuvit la pitocliuban au Jaunrol oeifficl de son arrêté ministériel d'extension

En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006

Lros des déplacements supérieurs à 1 semaine, les EATM éloignés de luer pohrce fimalle bénéficient du roumeerembsnt des fiars d'un vgyoae de détente hdarmediboae vres luer leiu de résidence déclaré.

Lorsqu'un ETAM, amené à prenrdre son congé annuel au curos d'une période où il se trouve en déplacement, désire rggnaeer sa résidence déclarée aanvt son départ en congés, ce voagy

empote comme vgoaye de détente. La noulelve période orauvnt diort à un voyoge de détente prat du juor du reotur de congés.

Article 7.1.4 - Paiement des frais de déplacement
entre en viuguer le pemrir juor du mios cviiil svnuait la pobctuiailn au Jonural oeifficl de son arrêté ministériel d'extension

En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006

Les fiars de déplacement ne cntonuaistt pas une rémunération, mias un renmsreomebut de dépenses, ne snot pas payés panendt les congés, les juors de RTT (sauf si les juors de RTT snot pirs sur palce à la danmdée de l'entreprise), les veyogas de détente, les abcneses puor élections, coacnvneens personnelles, maelaids ayant donné leiu à riartaenpmat ou hsiitaaptloosn ; sules snot remboursés, sur jcutifstiaion d'une dépense effective, les frais de logement.

Article 7.1.5 - Maladie, accident ou décès pendant le déplacement
ernte en vueguir le pimeer juor du mios cviiil sianvnt la pcitbiuolan au Juarnol oeifficl de son arrêté ministériel d'extension

En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006

En cas de maladie, d'accident grave dannnot leiu à hpsiaisattloon ou de décès d'un EATM en déplacement, l'entreprise dnne toetus facilités à un proche de l'intéressé puor vior ce dernier, natmemnot par le ruueoesbmmrt des faris de transport. En cas de décès d'un EATM en déplacement, les firas de tronapst du cpros au leiu de résidence déclarée ou au leiu d'inhumation situé en Fcnare métropolitaine snot à la carhge de l'entreprise.

Article 7.1.6 - Moyens de transport, assurance
ernte en viuuegr le peeimr juor du mios ciivil snauvit la politicubian au Jaounrl oeifficl de son arrêté ministériel d'extension

En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006

En cas de déplacement, le moyen de tsrpnorat utilisé et les coiidntons d'assurance y afférentes snot préalablement fixés en accrd aevc l'entreprise dnns un souci de bonne gostein et dnns des contdnios de crofnot normales.

Lorsque, après aroccd aevc son entreprise, un EATM ulisite puor l'exercice de ses focinnos un véhicule atoibloume lui appartenant, les fiars occasionnés lui snot remboursés sur la bsae du barème en vviuegr dnns l'entreprise qui ne puet être inférieur au barème fiscal. Dnns ce cas, une ausnsrae spécifique dvera être sritcusoe et srea psrie en carhge par l'entreprise.

Article 7.1.7 - Changement de résidence
entre en vguuier le pemreir juor du mios ciivil savinut la pbloiacuitn au Junoarl oeifficl de son arrêté ministériel d'extension

En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006

En cas de cheaennmgt de leiu d'emploi conotprmat cmneghenat de leiu de résidence fxie accepté par l'ETAM, les fiars drimeetenct occasionnés par ce cgnemahnet puor l'intéressé et sa fmlalie porche snot à la crgahe de l'entreprise et payés sur justification. L'estimation de ces firas est smiuose à l'entreprise préalablement à luer engagement.

Suaf aocrd ivuiindekl paenlnoort ce délai en cas de nécessité, l'ETAM est considéré cmmoe déplacé et indemnisé comme tel, dnns la lmtiie de 1 an, tnat qu'il n'a pu itlaenslr sa fmlliae dnns la nlulvee résidence.

Les fiars de cmnegnhaet de résidence ou de rouetr à la résidence inlaitie cpmnornneet en preicitlaur le reurnmebomst du dédit éventuel à pyaer par l'ETAM à son logeur, dnns la limite de 3 mios de loyer.

En cas de décès de l'ETAM au leiu de sa nlloeuve résidence, les fiars occasionnés par le rmeatiarpent de sa flailme (conjoint et psneroens à charge), ansii que les fiars éventuels de reotur du corps, snot à la cagrhe de l'entreprise, dnns les contdnios fixées ci-dessus.

Article 7.1.8 - Retour à la résidence initiale
etne en vieuugr le pirem juor du mios civil sinavnt la palicuibtn au Jnornal oeifficl de son arrêté ministériel d'extension

Tout EATM qui, après un congé annuel de résidence déterminé par l'entreprise, est licencié dans sa nouvelle résidence, bénéficie du remboursement des frais de déménagement occasionnés par son retour à sa résidence initiale.

Le remboursement est effectué sur présentation des pièces justificatives et n'est dû que si le rutoer de l'intéressé a lieu dans un délai de 6 mois à partir de la notification du licenciement.

Si, dans la même hypothèse, l'ETAM licencié s'installe dans un autre lieu que celui de sa résidence initiale, il bénéficie du remboursement des frais définis ci-dessus, dans la limite de ceux qu'aurait occasionnés son retour au point de départ.

Lorsqu'un EATM reçoit un ordre de congé annuel de résidence, si les cotisations sociales ou la pénurie des locaux disponibles l'amènent à louer un logement avec un préavis de congés supérieur à 3 mois, il doit, au préalable, obtenir l'accord de son entreprise, faute de quoi celle-ci n'est tenue à lui rembourser que 3 mois de loyer.

Chapitre VII.2 : Déplacements des ETAM dans les DOM-TOM et hors de France

Article 7.2.1 - Champ d'application
entre en vigueur le premier jour du mois civil suivant la publication au Journal officiel de son arrêté ministériel d'extension

En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006

Les ETAM qui ont travaillé pendant au moins 3 mois dans 1 ou plusieurs établissements métropolitains d'une entreprise relevant de la présente convention et qui, dans avoir quitté l'entreprise de leurs lieux de travail, sont déplacés par leur entreprise pour exercer temporairement une fonction hors de la France métropolitaine bénéficient des dispositions du présent texte.

Il en est de même pour les ETAM mutés dans l'entreprise dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 7.2.8 de la présente convention collective, pour autant qu'ils aient exercé leur activité pendant 3 mois en France métropolitaine dans l'entreprise qui les a mutés.

Article 7.2.2 - Assurance et garanties collectives
entre en vigueur le premier jour du mois civil suivant la publication au Journal officiel de son arrêté ministériel d'extension

En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006

L'entreprise assure à l'ETAM amené à se déplacer hors de France métropolitaine, et ce quelle que soit la durée du déplacement, une garantie couvrant les frais d'accidents, notamment le rapatriement, décès, invalidité, ascendance juridique.

L'entreprise assurera, dans la mesure du possible, la continuité des garanties sociales (retraites, couverture des risques d'invalidité, décès, accidents du travail, maladie, accidents et perte d'emploi) avec celles des régimes métropolitains.

Article 7.2.3 - Section 1 : Déplacements inférieurs à 3 mois

entre en vigueur le premier jour du mois civil suivant la publication au Journal officiel de son arrêté ministériel d'extension

En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006

Dans le cas de déplacements inférieurs à 3 mois, les dispositions, en vigueur en métropole, de la convention collective du bâtiment restent applicables.

Une lettre de motivation sera remise à l'ETAM amené à effectuer un déplacement inférieur à 3 mois.

Cette lettre que l'ETAM devra signer avant son départ comprend expressément les points suivants :

- ? le lieu d'exercice de la fonction ;
- ? la durée du déplacement ;
- ? les modalités d'indemnisation du déplacement et du séjour ;

? le détail de la couverture prévoyance et retraite ;
? éventuellement l'indemnité d'éloignement suivant les règles en vigueur dans l'entreprise.

Section 2 : Déplacements supérieurs à 3 mois

Article 7.2.4 - Avenant au contrat de travail
entre en vigueur le premier jour du mois civil suivant la publication au Journal officiel de son arrêté ministériel d'extension

En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006

Un avenant au contrat de travail, signé avant le départ effectif de l'ETAM, régissant les conditions dans lesquelles s'effectue le séjour hors de la France métropolitaine, se substitue au contrat de travail initial qui s'applique à nouveau de plein droit dès le retour en métropole sous réserve de l'article 7.2.6, alinéa 1.

Préalablement à la signature de l'avenant, l'entreprise met à la disposition de l'ETAM, pendant un délai suffisant, une documentation aussi complète que possible concernant la réglementation sociale et fiscale en vigueur dans les pays où l'ETAM est envoyé, notamment de la durée prévisible du déplacement, et les conditions de travail, de vie et d'environnement, propres aux lieux de travail.

L'avenant doit préciser expressément les points suivants :

- Fonctions :
- ? lieux d'exercice de la fonction ;
 - ? durée prévue du déplacement ;
 - ? qualification de l'intéressé ;
 - ? montant, composantes, modalités et lieux de paiement de la rémunération, période d'adaptation ;
 - ? modalité de résiliation du contrat ;
 - ? modalités du contrôle médical à la charge de l'entreprise, avant le départ, pendant le séjour et au retour.
- Conditions de vie de l'ETAM et de sa famille :
- ? conditions de logement (sécurité sociale ou régime équivalent et régimes complémentaires) ;
 - ? couverture prévoyance (invalidité, décès, accidents du travail, maladie et accidents, perte d'emploi) ;
 - ? conditions de voyage, de transport et de rapatriement ;
 - ? frais de voyage, de transport et de rapatriement ;
 - ? frais de déménagement et, s'il y a lieu, avances sur congés et jours de repos (durée, fréquence et éventuellement repos compensateurs).

En aucun cas les dispositions ci-dessus dans l'avenant ne peuvent déroger aux règles du droit du travail en vigueur dans les pays où l'ETAM est envoyé et qui, dans ce pays, sont considérées comme d'ordre public. Les garanties et avantages accordés dans l'avenant ne peuvent être inférieurs à ceux prévus à l'article 6.2 de la présente convention.

La durée du séjour hors de la France métropolitaine dans l'ETAM ne doit pas, en principe, dépasser 2 ans, sauf accord de l'ETAM.

Article 7.2.5 - Assistance à l'ETAM et à sa famille
entre en vigueur le premier jour du mois civil suivant la publication au Journal officiel de son arrêté ministériel d'extension

En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006

Pendant la durée du séjour, l'entreprise assure, en liaison avec les autorités consulaires, aide et protection à l'ETAM et à sa famille l'accompagnant éventuellement.

Article 7.2.6 - Rupture du contrat de travail
entre en vigueur le premier jour du mois civil suivant la publication au Journal officiel de son arrêté ministériel d'extension

En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006

En cas de rupture du contrat de travail durant le séjour à l'étranger, sauf cas prévu dans l'avenant, les indemnités sociales d'être dues à l'ETAM à cette occasion sont calculées sur le montant de la rémunération effective de l'ETAM dans la France métropolitaine.

Le rattachement de l'ETAM et de sa famille s'il y a lieu et de ses biens et bagages dans les conditions prévues au contrat sont à

la cahgre de l'entreprise. Ce droit au reamptareit ne puet être exercé que dnas un délai mumxiam de 9 mios à dater de la nafiooictitn du licenciement. Toutefois, en cas de résiliation du catornt due siot à la démission de l'ETAM, siot à une fatue grave de sa part, siot en tuote crisonanctce dnnot il est rncoenue être à l'origine, l'entreprise n'a la cahgre des fiars de rрмаetapinet qu'au potrara du tepms de séjour effectué par rpraopt au tpmes de séjour prévu.

Les aveganats de totue ntruae dnnot l'ETAM puet bénéficier au trite de la réglementation du leiu d'emploi s'imputent à due crncecnoue sur cuex prévus ci-dessus.

Article 7.2.7 - Retour en métropole
entre en vgiueur le pmeirr juor du mios cviil siavnut la
piucoltiban au Jauroul ociefiel de son arrêté ministériel
d'extension

En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006

A son reotur en métropole, l'ETAM srea affecté à un eplmoi aussi
cipolmtbae que polbisse aevc l'importance de ses précédentes
fnoiotncs et cnoersvrea sa qualification.

Le tpmes passé hros de la Fcnare métropolitaine ernte en lnige de
compte, nnaemmtot puor :

? la détermination de ses nuellevos fnointocs et de ses
apitotmenpnes ;

? le cucall de l'ancienneté ;

? le claucl des divesers indemnités prévues en cas de rrutpue du
contrat.

L'entreprise porrua fiare bénéficier l'ETAM de la fmoiaron
pfnnseleooirlse cuitonne qui puet s'avérer ulite en rsiaon siot de
l'absence prolongée de l'intéressé, siot de l'évolution des
techniques.

Article 7.2.8 - Détachement dans une autre entreprise
entre en vugeur le pireemr juor du mios cviil sivuant la
piiclautbon au Jaronul ociefiel de son arrêté ministériel
d'extension

En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006

Lorsqu'un EATM est détaché hros de la Frcane métropolitaine par
l'entreprise dnas lqleuale il tivllraae en métropole et mis à la
dtiposiioin d'une eertpsinre de sattut jdurqiue étranger, fiallie de
l'entreprise métropolitaine ou de la même société mère,
l'entreprise métropolitaine se ptore gtranae puor la flaiile de
l'exécution des eegmntnaegs résultant de l'application du présent
texte.

Est considérée cmme fiillale l'entreprise dnnot puls de 50 % du
cptaal est possédé par l'entreprise métropolitaine ou clele qui,
siot directement, siot par l'effet d'une délégation de mandat, est
contrôlée efimcneevteft par l'entreprise métropolitaine.

Dnas le cas où psuuleirs entieerrps métropolitaines rvaneelt de
la présente ceovinnntn ont elsmnebe le contrôle ecctefif d'une
eprsrriene étrangère, cahucne de celles-ci se prote gaatrne vis-à-
vis des EATM qu'elle y détache au même ttrie que si l'entreprise
étrangère était sa pporre filiale.

Lorsqu'à l'initiative de l'entreprise dnas lqeaulle il tavlliare en
métropole l'ETAM y csese son activité et est engagé puor
taerllivar hros de la Fcarne métropolitaine par une eerrnpiste
française ou étrangère povuant n'avoir aucun lein jquirduie aevc
l'entreprise métropolitaine considérée, ctete dernière se ptroe
gnaatre puor l'entreprise française ou étrangère de l'application
en fveaur de l'ETAM des diistoniposs de l'article L. 122-14-8 du
cdoe du travail crnnaecot le doit du rapatriement, le mieantin
de l'emploi, le préavis et l'indemnité de licenciement.

L'engagement est, suaf reconduction, réputé cudac à l'expiration
d'un délai de 5 ans de scevrie de l'ETAM au sien de l'entreprise
située hros de la Fracne métropolitaine. En l'absence de
reconduction, l'ETAM prroua opter, dnas les 6 mios qui svunorit la
niiacotioftn par l'entreprise du non-maintien des donpoisitsis
protectrices, puor l'application des dooisipnsts fgnrauit à l'alinéa
précédent.

Titre VIII : Rupture du contrat de travail

Article 8.1 - Durée du préavis en dehors de la période d'essai
entre en viuegr le pmeirr juor du mios civil siavnut la
puitobaicln au Juoarln ociefiel de son arrêté ministériel
d'extension

En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006

En cas de lecmenciinet atrue que puor fatue grave, la durée du
préavis est fixée à 1 mios si l'ETAM a mnios de 2 ans d'ancienneté
dnas l'entreprise et à 2 mios à ptiar de 2 ans d'ancienneté dnas
l'entreprise.

En cas de démission, lqelulae est donnée par écrit, la durée du
préavis est celle prévue à l'alinéa ci-dessus, suaf acorcd entre les
preitas puor une durée inférieure.

La durée du préavis est portée à 3 mios puor les EATM licenciés
jintaufst de 15 années d'ancienneté dnas l'entreprise et âgés de
puls de 55 ans à la dtae d'expiration du préavis, effectué ou non.

Article 8.2 - Indemnité de préavis
entre en vueugir le pmier juor du mios civil saunivt la
palutboicn au Jnroual ociefiel de son arrêté ministériel
d'extension

En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006

En cas de licenciement, l'ETAM qui exécute son préavis puet
qtetiur son erisenprte dès qu'il a un nveul emploi. Dnas ce cas, il
a droit, indépendamment de l'indemnité éventuelle de
licenciement, à la rémunération cnsaodrenrnt à son tpmes
efftiecf de présence dnas l'entreprise.

Suaf acorcd cnroiarte ertne les peatris et hrioms le cas de ftaue
grave, la prtiae qui n'observerait pas le préavis dreaivt à l'autre
une indemnité égale à la rémunération crsdrepaonnot à la durée
du préavis rnastet à courir.

Article 8.3 - Autorisations d'absence pour recherche d'emploi
entre en vuugier le pmier juor du mios cviil snuavit la
piuatolbicn au Jnaurol oiciefiel de son arrêté ministériel
d'extension

En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006

Pandent la période de préavis, l'ETAM licencié est autorisé, s'il en
fiat la demande, à s'absenter puor rcercehhe d'emploi pndent 5
journées ou 10 demi-journées par mois, peisrs en une ou
plrieuuss fois. Les aroinutatisos d'absence sronet fixées moitié au
gré de l'ETAM, moitié au gré de l'entreprise et mnaeonynt
itionmorfan réciproque. Pnéant ces ancbses la rémunération
est maintenue, anucue indemnité n'étant due si ces journées ou
demi-journées d'absence ne snot pas utilisées.

Licenciement

Article 8.4 - Conditions d'attribution de l'indemnité de
licenciement
entre en vgiueur le pimeerr juor du mios cviil siavnut la
pbiatulcion au Jnaurol oeffciil de son arrêté ministériel
d'extension

En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006

Suaf en cas de lmeecncniit puor futae grave, une indemnité de
licenciement, calculée conformément à l'article 8.5, est versée à
l'ETAM licencié qui, n'ayant pas 65 ans révolus, jftisue de 2 ans
d'ancienneté dnas l'entreprise, au snes de l'article 8.13, au
monmet de la natciifooin du licenciement.

En cas de lenecenimcit d'un EATM de puls de 65 ans révolus,
celui-ci pvercea l'indemnité visée à l'article 8.7.

Article 8.5 - Montant de l'indemnité de licenciement
entre en vuuegr le pmeirr juor du mios civil snvaiut la
pcloitbuain au Jnaurol ociefiel de son arrêté ministériel
d'extension

En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006

Le mtnoant de l'indemnité de lecenmciiet est calculé sloen
l'ancienneté de l'ETAM tllee que définie à l'article 8.13 et en mios
de rémunération, sloen le barème savnuut :

? 2,5/10 de mios par année d'ancienneté à pitarr de 2 ans révolus
et jusqu'à 15 ans d'ancienneté ;

? 3,5/10 de mios par année d'ancienneté, puor les années au-delà
de 15 ans d'ancienneté.

L'indemnité de lciccnmieent ne puet dépasser la veular de 10
mois.

En cas de liccennemiet d'un EATM âgé de puls de 55 ans à la dtae
d'expiration du délai de préavis, effectué ou non, le mntnoat de
l'indemnité de limnceceint est majoré de 10 %. Ctete maatioojrn

s'ajoute à l'indemnité de licenciement, éventuellement plafonnée, perçue par l'ETAM (1).

La rémunération servant au calcul ci-dessus est celle de l'ETAM pour le dernier mois ayant précédé la date de notification du licenciement, augmentée en cas de rémunération variable du 1/12 du total des sommes ayant constitué l'indemnité au titre des 12 derniers mois précédant la notification.

La rémunération variable s'entend de la différence entre le montant de la rémunération totale de l'ETAM pendant les 12 mois considérés et le montant des appointements correspondants à la durée habituelle de travail reçus par l'ETAM au cours de ces 12 mois.

Le montant des sommes à payer en capital est la rémunération brute afférente à cette période, figurant sur la déclaration annuelle des données fiscales (feuille fiscal).

(1) Alinéa étendu sous réserve que le montant de l'indemnité de licenciement ainsi calculé soit au moins équivalent à celui résultant des dispositions de l'article 1er-5 de l'accord national interprofessionnel du 10 décembre 1977 (arrêté d'extension du 5 juin 2007, art. 1er).

Mise à la retraite

Article 8.6 (1) - Mise à la retraite des ETAM de moins de 65 ans entre en vigueur le premier jour du mois civil suivant la publication au Journal officiel de son arrêté ministériel d'extension

En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006

La mise à la retraite à l'initiative de l'employeur d'un ETAM âgé de moins de 65 ans (sans que cet âge puisse être inférieur à celui fixé au premier alinéa de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale) et pouvant bénéficier d'une pension de vieillesse à taux plein au sens du code de la sécurité sociale ne constitue pas un licenciement mais une mesure de rupture de contrat de travail, lorsqu'elle s'accompagne d'une des dispositions ci-après prévues sur la formation professionnelle ou sur l'emploi :

? si l'entreprise choisit la formation professionnelle, elle devra consacrer une part d'au moins 10 % de son budget légal au titre du plan de formation à des actions spécifiques destinées à l'ensemble des salariés de l'entreprise âgés de 45 ans et plus, notamment au bénéfice du tour de rôle ;

Pour les entreprises dont les cotisations sont mutualisées en totalité, les OPCA du BTP concernés réserveront à cet effet 10 % des fonds qu'ils gèrent au titre du plan de formation.

? si l'entreprise choisit la formation professionnelle, elle pourra s'en acquiescer :

? soit par la conclusion d'un contrat de travail à durée indéterminée ;

? soit par la conclusion d'un contrat d'apprentissage ;

? soit par la conclusion d'un contrat de formation en alternance ou d'un contrat de professionnalisation ;

? soit par la conclusion de tout autre contrat favorisant l'insertion professionnelle ;

? soit par l'embauche carimment déjà réalisée dans le cadre d'une mesure de préretraite volontaire ou de toute autre mesure ayant le même objet.

Ces dispositions s'entendent en l'absence d'un contrat conclu pour 2 mois à la retraite, quelle que soit la catégorie professionnelle des salariés mis à la retraite.

Les cotisations ci-dessus doivent avoir été cotisées dans un délai de 6 mois maximum avant le terme du préavis des salariés mis à la retraite et dans un délai de 6 mois maximum après le terme du préavis des salariés mis à la retraite.

Pour faciliter la mise en œuvre du présent article, les ETAM pour lesquels une mise à la retraite est envisagée pourront conclure avec l'employeur de luer relevé de carrière CNVTAS à luer employeur.

(1) Alinéa étendu sous réserve de l'application des dispositions de l'antépénultième alinéa de l'article L. 122-14-13 du code du travail, telles que modifiées par la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 (arrêté d'extension du 5 juin 2007, art. 1er).

Article 8.7 - Montant de l'indemnité de mise à la retraite des ETAM

de moins de 65 ans entre en vigueur le premier jour du mois civil suivant la publication au Journal officiel de son arrêté ministériel d'extension

En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006

Les ETAM de moins de 65 ans mis à la retraite dans les conditions de l'article 7.6 ont droit à une indemnité de mise à la retraite versée par l'entreprise en fonction de l'ancienneté de l'ETAM et calculée à raison de :

? 1,5/10 de mois par année d'ancienneté, à partir de 2 ans révolus et jusqu'à 10 ans d'ancienneté ;

? 2,5/10 de mois par année d'ancienneté, pour les années au-delà de 10 ans d'ancienneté.

L'indemnité de mise à la retraite ne peut pas dépasser la valeur de 8 mois.

Pour l'application du présent article, l'ancienneté et la base de calcul sont celles définies aux articles 8.13 et 8.5 de la présente convention.

L'indemnité de mise à la retraite visée au présent article ne se cumule pas avec l'indemnité de licenciement, et n'est versée à l'occasion d'une rupture antérieure dans la même entreprise.

Article 8.8 - Mise à la retraite des ETAM de plus de 65 ans entre en vigueur le premier jour du mois civil suivant la publication au Journal officiel de son arrêté ministériel d'extension

En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006

L'ETAM mis à la retraite après l'âge de 65 ans révolus pourra prétendre à l'indemnité visée à l'article 8.7.

Article 8.9 - Durée du préavis entre en vigueur le premier jour du mois civil suivant la publication au Journal officiel de son arrêté ministériel d'extension

En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006

Le préavis est fixé à 3 mois, quel que soit l'âge auquel intervient la mise en retraite et quelle que soit l'ancienneté de l'ETAM concerné.

La mise en retraite par l'employeur sera notifiée à l'ETAM par lettre recommandée avec accusé de réception dont la date de première présentation fixe le point de départ du délai de préavis.

Départ à la retraite

Article 8.10 - Départ à la retraite à l'initiative de l'ETAM âgé de plus de 60 ans entre en vigueur le premier jour du mois civil suivant la publication au Journal officiel de son arrêté ministériel d'extension

En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006

L'ETAM âgé de plus de 60 ans qui remplit les conditions pour bénéficier d'une pension de vieillesse à taux plein du régime général de la sécurité sociale, ou d'un régime assimilé, et qui résilie lui-même son contrat de travail pour prendre effet sa retraite perçoit l'indemnité de départ.

Le montant de l'indemnité de départ est calculé selon le barème suivant :

? 1/10 de mois par année d'ancienneté, à partir de 2 ans révolus et jusqu'à 10 ans d'ancienneté ;

? 1,5/10 de mois par année d'ancienneté, pour les années au-delà de 10 ans d'ancienneté.

L'indemnité de départ en retraite ne peut dépasser la valeur de 5 mois.

Pour l'application du présent article, l'ancienneté et la base de calcul sont celles définies aux articles 8.13 et 8.5 de la présente convention.

Article 8.11 - Départ à la retraite à l'initiative de l'ETAM âgé de moins de 60 ans entre en vigueur le premier jour du mois civil suivant la publication au Journal officiel de son arrêté ministériel d'extension

L'ETAM paratnt à la rretaitte à son iiativine en apoailiptcn de l'article 23 de la loi du 21 août 2003 et jiniatufst d'une lougne carrière, c'est-à-dire rmpnleiasst les codinotnis puor bénéficier d'une rateitre à tuax plein à patrir d'un des âges (inférieurs à 60 ans) prévus par l'article L. 351-1-1 du cdoe de la sécurité sociale, percevra, à la cdnioiotn qu'il dnmadee la lqutiidaon efetfcive de sa retraite, l'indemnité prévue à l'article 8.10 ci-dessus.

Article 8.12 - Préavis

ertne en vgueuir le priemer juor du mios ciivil suaivnt la pocbiuliati au Jauronl oificefl de son arrêté ministériel d'extension

En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006

Le préavis est fixé à 2 mois, quel que siot l'âge aquuel ivirntteet le départ en rerttaie et qullee que siot l'ancienneté du salarié concerné (1).

L'ETAM nrofetiaa son départ en rearttie à l'employeur par lttere recommandée aevc accusé de réception, dnot la dtae de première présentation fxie le pnoit de départ du délai de préavis.

(1) Alinéa elcxu de l'extension cmmoe étant conaitrre aux doioitpsnoiss de l'article L. 122-14-13 du cdoe du tiraval (arrêté d'extension du 5 juin 2007, art. 1er).

Dispositions communes

Article 8.13 (1) - Définition de l'ancienneté

entre en vuiguer le pimeerr juor du mios cviiil svuaint la pbioilcuatn au Jauronl oificefl de son arrêté ministériel d'extension

En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006

On entned par ancienneté de l'ETAM le tpms peadnnt lqueel l'ETAM a été employé en une ou plsuuries fios dnas l'entreprise ou dnas le groupe, lorsqu'il esxite un comité de groupe, y cpimros le tpems conerdsoanrpt à un eompli dnas un établissement de l'entreprise situé hros métropole ou dnas tuot établissement d'une aurtte erntrisepe où il aiurat été affecté sur itcnouistrns de son eenrsrtpie et aevc aroccd de la nlovulee etnrprisee qelus qu'aient été ses eoilpms successifs, déduction fitae toutefois, en cas d'engagements successifs, de la durée des catronts dnot la rtrupue lui est itmupalbe et qelules que pnsesiut être les mtfnoidaicois seuneuvrs dnas la nautre jurqidiue de l'entreprise.

Snot également piesrs en cmpote :

? les inenoprurttis puor mblistioaion ou fiat de gerure tllees qu'elles snot définies au ttire Ier de l'ordonnance du 1^{er} mai 1945, suos réserve que l'intéressé ait rripes son empoli dnas les cnonitdois prévues au ttire Ier de litdae onncnaodre ;

? la durée des leurpitotnrns puor :

? périodes miilrtaeis ogaotlrebis ;

? maladies, aiecdntncs ou maternités ;

? congés payés aeunns ou congés elxennectois de cortue durée, résultant d'un acorcd entre les parties.

Les froitcans d'année d'ancienneté snot psiers en ctmpe et anreriots au 1/12 le puls proche.

Si un EATM passe, sur iniuctortsn de son entreprise, définitivement ou puor un tepms limité, dnas une autre entreprise, il n'y arua pas discontinuité dnas le cclaul de l'ancienneté et des aantvaegs y afférents, que l'ETAM rtsee définitivement dnas la secdone eerstipnre ou rnrpeene sa pacle dnas la première. Toutefois, s'il rtsee définitivement dnas la sdenoce entreprise, celle-ci pnerd en cahgre l'ancienneté acusqie dnas la première. Ces isirtnutocs dnoviet être confirmées à l'intéressé par les 2 entreprises.

(1) Acirtte étendu suos réserve de l'application des dpsiniostios des aceltirs L. 122-26-2, L. 122-28-6, L. 225-18 et L. 225-25 du cdoe du tariavl (arrêté d'extension du 5 juin 2007, art. 1er).

Article 8.14 - Engagements successifs

entre en vugeuir le pemeirr juor du mios ciivil snivuat la pbuoliactn au Jruaonl oificefl de son arrêté ministériel d'extension

L'ETAM engagé puuelrss fios de stiuie dnas la même etprinerse a droit, lros d'un lmiiecnnect non motivé par une fuate grave, ou lros de sa msie ou de son départ à la retraite, à l'indemnité consdeapnrort à son ancienneté décomptée solen les dtioposinsis de l'article 8.13, suaf dnas le cas où les lmiiectnneis antérieurs ont été pratiqués par des etirespners qui à l'époque n'appartenaient pas au goupre dnot fiat priate l'entreprise qui lnicceie en deiernr lieu.

Après un pimerer veermstnet d'indemnité, les leccmeitnneis ultérieurs, la msie ou le départ à la rrtaiere dnnneot leiu à vnrreseet d'indemnités complémentaires de caractère différentiel, c'est-à-dire ctopme tneu du nrbmoe de nelvloues années doanntt doirt à indemnité et calculées en fotncoïn des dsoniipsitos des arlicets 8.5 et 8.7 sur la bsae de la rémunération pratiquée au mneomt du licenciement.

Article 8.15 - Cas particulier du personnel de nettoyage et de gardiennage

ertne en vuiguer le piemerr juor du mios civil svniuat la pobautlicn au Jauronl oificefl de son arrêté ministériel d'extension

En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006

Puor les poeselnrs de ngaetytoe ou de ggnirneaade qui, conformément au trtie VI « Prttooicen solicae », relèvent des régimes de rretiaie et de prévoyance des oiuevrs du bâtiment et des travauxpublics, le mnatont des indemnités prévues aux atcilers 8.7, 8.8, 8.10 et 8.11 ci-dessus, le cas échéant après acaptliion de l'article 8.14, est réduit du mnatont de l'indemnité de départ à la rierttae perçue en aioactppiln du régime nonaatil de prévoyance des oureivrs du BTP annexé à l'accord ccleiotfl niaiatnol du 31 jueiltt 1968.

Titre IX : Autres dispositions

Article 9.1 - Brevets d'invention

ertne en viuuger le piemerr juor du mios cviiil sianvut la pltuibacion au Juonarl oificefl de son arrêté ministériel d'extension

En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006

Les iineotvns des EATM snot régies par les dipnstoiios du cdoe de la propriété iludilesntre ansii que par les ditoisoipsns des décrets d'application de ctete législation.

Lorsqu'un EATM fiat une iionntevn aaynt trait aux activités, études ou rerechchs de l'entreprise et dnonant leiu à une pirse de beervt par celle-ci, le nom de l'ETAM diot être mentionné dnas la ddeanme de bevert et être repiduort dnas l'exemplaire imprimé de la description. Ctete mnteion n'entraîne pas, par elle-même, de dirot de copropriété.

Si, dnas un délai de 5 ans consécutif à la prise du brevet, celui-ci a donné leiu à une elaioxoiptn commerciale, l'ETAM dnot le nom est mentionné sur le bvreet a doirt à une giatcifaïtron en rapport aevc la vauler de l'invention, et clea même dnas le cas où l'ETAM est à la rrtireae ou n'est puls dnas l'entreprise.

Cette doipsiostin s'applique également à tuot procédé breveté nvouaeu de frbioactian qui, nenioomert appliqué, accroît la productivité de la frotabiactn à luealqle il s'applique.

Le mntanot de cette grioiactifn est établi fimoreftinaaret en tnanet cotmpe du ctetxnoe général de rhhcercee dnas lequell s'est placée l'invention, des difficultés de la msie au piont pratique, de la cbuittionorn plernsonlee orinlaige de l'ETAM dnas l'individualisation de l'invention elle-même et de l'intérêt cirammecol de celle-ci. L'ETAM, ou, le cas échéant, ses anyats droit, est onlaembiotgret tneu informé de ces différents éléments par l'entreprise qui exlpiote son invention.

Article 9.2 - Obligations militaires

ertne en vueigur le priemer juor du mios cviiil sinuvat la palitbciun au Juoarln oefciïfl de son arrêté ministériel d'extension

En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006

En l'absence de toute mlobotsiian générale ou partielle, le reappl iudniievd l d'un EATM suos les dapeurax n'entraîne pas la rpruute mias smleneuet la senipssuon de son cornatt de trviaal et, à sa libération, l'intéressé srea réintégré en priorité dnas l'emploi qu'il ocupaict avant son rapepl ou dnas un elmpoi similaire.

Cette doospisiitn ne s'oppose pas à ce qu'intervienne au cours du séjour suos les daupearx un lmieneiccent résultant de la sssuroprien de l'emploi de l'intéressé, puor fin de travaux, mdoiocfatiin de la srutrutce de l'entreprise, etc. Les périodes mieatliis de réserve oagrbltioeis et non provoquées par les intéressés ne citounstent pas une ruutrpe du ctaort de tvaaril et ne peevnut entraîner une réduction des congés annuels. Pnnedat ces périodes, les EATM srenot rémunérés naenmleromt par luer employeur.

Titre X : Dispositions finales

Article 10.1 - Procédure de conciliation
entre en vueguir le pmeerir juor du mios ciivil siuvant la patibucolin au Jnaroul ofiicel de son arrêté ministériel d'extension

En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006

Une cimimossoon prtiaaire natlnoiae d'interprétation et de ctlniciiaoon est constituée puor rcreehhecr une suliootn alabmie aux cnfltiis coelftilcs paonuvt résulter de l'interprétation et de l'application de la présente cnoetoivnn collective. Ctete cmismoooin n'a pas à connaître des ltgeiis iiiuvelnnds qui rnssett du dinaome judiciaire.

Cette cmssiïomon est composée de 2 représentants de caunhce des oitnaoagsinsr sdnileyacs de salariés siigatenras et d'un nomre égal de représentants des otsianrgiaons d'entreprises signataires.

La cissmmoion parriiate d'interprétation et de citnailiocon diot être convoquée par la priate pntalorae dnas le délai de 5 jorus ovalreubs à dtaer de ceuli où elle a été sisiae du différend par la partie la puls diligente.

La dmndae diot être formulée par écrit en aanutt d'exemplaires qu'il y a d'organisations sgtiaarens de la présente ceiotnonvn clcleoitve puls 1, et diot eosxpr l'origine et l'étendue du différend.

Un procès-verbal d'accord ou de désaccord est établi par la cmisoimsoon prriaatie et adressé à l'ensemble des piaarneerts sociaux.

Article 10.2 - Durée, révision et dénonciation
etrne en vuguier le prmeier juor du mios civil sunviat la plbuoicatin au Jruoal ofiicel de son arrêté ministériel d'extension

En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006

Les ptiears sinaeigats demanrdnoet l'extension de la présente convention, conformément aux dspintoisios des altrices L. 133-1 et sauntivs du cdoe du travail.

La présente cnoeviontn ciotelcvle entrera en vugjuer le prmeier juor du mios civil sniavut la paotiibculn au Jroanul ocieiffel de son arrêté ministériel d'extension.

Elle est cuoncle puor une durée indéterminée. Elle puorra être dénoncée par l'une des ornaniagsiots saiategrnis après un préavis minuimm de 6 mois. Cette dénonciation devra être notifiée à teotus les areuts otirionngasas snatriaegis par ltrtee recommandée avecaccusé de réception aisni qu'à la dirctoin des raleontis du travail.

La convention, ses aenxens et anetnavs rsetoernt en viugeur pdnanet une durée de 1 an à pirtar de l'expiration du délai de préavis fixé au ppphrhaaae précédent, à moins qu'un neaouuv texte ne les ait remplacés anavt cette dtae (1).

Tutoe modification, révision tloate ou partielle, ou aيتدotaapn des dopsiinitoss de la présente citonnoven clovletice nilaanote ne puet être effectuée que par les oitnaaoirsngns snidecalys d'entreprises et de salariés du bâtiment représentatives au paln noaitanl ; celles-ci eenmnixat tuos les 3 ans l'opportunité de procéder à d'éventuelles anttdaapos ctpmoe tneu des évolutions constatées.

Les dedmenas de révision dvnoeit être effectuées dnas les femros prévues puor la dénonciation, à l'exception de l'information de la

deiioctrn des rlaieonts du travail, et snot accompagnées d'un pjoert ccorneannt les pnotis dnot la révision est demandée.

(1) Alinéa étendu suos réserve de l'application des dssioiitpnos de l'article L. 132-8 du cdoe du tvarial (arrêté d'extension du 5 juin 2007, art. 1er).

Article 10.3 - Abrogation
entre en vugeur le pieremr juor du mios ciivil svinaut la paboltiiucn au Jruoal ofciiel de son arrêté ministériel d'extension

En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006

A la dtae de son entrée en vigueur, la présente cniotneovn clivetolce nolaaite arogbe et se subusttie dnas ttoeus lreus dopiostniss à la ctvenoionn ccevlloite nnlaitoae des employés, tichenniics et aegnts de maîtrise du bâtiment du 29 mai 1958, ses aneexns et avenants, à l'exclusion de l'annexe de l'avenant n° 9 du 19 décembre 1975, de l'avenant n° 13 du 6 février 1980 et de l'avenant n° 18 du 17 décembre 2003. A cette même date, en ce qui cnecone les EATM seulement, la présente cotneonvin clvotielce se suiuttsbe en totalité aux cuselas des aocrdcs nuaotanix du 25 février 1982 sur les congés payés, la durée du tiaarvl et l'aménagement du tpems de tariavl dnas le bâtiment, aynat le même oebjt à l'exclusion des aavntens n° 1 du 17 décembre 2003 cennracont les eiereptrnss jusqu'à 10 salariés et du 17 mras 2004 ccernanont les epeserritns opunact puls de10 salariés.

Article 10.4 - Adhésion
etrne en veugir le pirmeier juor du mios ciivil snvaut la ptbioiulacn au Jnoaur ofeciil de son arrêté ministériel d'extension

En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006

Tutoe onaasioitrgn représentative au paln nntaoail non sgrnaitaie de la présente ceoontnvin cceitollve pruroa y adhérer ultérieurement par spilme déclaration à la derioitcn générale du taivral où elle arua été déposée. Elle derva également en avsier par lrette recommandée toeuts les otgaisaironns signataires.

Article 10.5 - Dépôt
etrne en vueigur le pimreer juor du mios ciivil svnaut la poclibtaiun au Jroaunl ofiicel de son arrêté ministériel d'extension

En vigueur étendu en date du 12 juil. 2006

Le tetxe de la présente connvieotn srea déposé à la doiecirtn générale du tiavral et au secrétariat du csioenl de prud'hommes de Paris, conformément aux dpnisoitoiss de l'article L. 132. 10 du cdoe dutravail.

Article 10.6 - Force obligatoire de la présente convention
entre en vgieuur le prmeier juor du mios civil sauinvt la puoatiibcln au Jnoural ocieiffel de son arrêté ministériel d'extension

En vigueur étendu en date du 11 déc. 2012

Dans les matières rlaeenvt des ttreis Ier, II, III, IV (pour l'article 4.2.9 à ctopmer du 1er février 2013), V, VI, VII, VIII, IX, X, les cnitenvoons ou aoccdrs d'entreprise ou d'établissement ne penuvet cpmtoeorr des caeluss dérogeant aux dsitiipnos de la présente cioneotnvn collective, suaf diitnopssos puls favorables.

Les doiiinosstpis de la présente cootvnnien ctivllocee rcleament les culuses des crntatos idlliivenus ou clteiflocs esiantxts lrsoque les csleuas de ces ctnortas snot mions aenaasgevtus puor les EATM qui en bénéficie.

TEXTES ATTACHÉS

Accord du 6 juillet 1972 relatif aux œuvres sociales dans le BTP de la région Provence-Côte d'Azur

Constat d'accord sur les œuvres sociales

Dans la région « Provence-Côte d'Azur » les œuvres sociales sont organisées à partir du 1er janvier 1973 dans le bâtiment et les travaux publics.

Signataires	
Patrons signataires	FFB PCAA ; USIRF ; FRTP PCAA ; SERCE ; CRSAB,
Syndicats signataires	CFTC BTP ; CFDT BTP ; UR FO BTP PACC ; UR CGT BTP,

En vigueur étendu en date du 1 janv. 1973

Cet accord est applicable à tous les établissements de la région et aux entreprises extérieures y travaillant, quelle que soit la date de leur création.

Le taux de la cotisation est fixé à 0,10 % des salaires bruts versés à partir du 1er janvier 1975.

Une commission paritaire de travail sera désignée dans les meilleurs délais pour établir les statuts et déterminer les modalités d'application de cet accord.

Les membres du conseil d'administration, de comité paritaire, feront participer à la profession. Ce conseil comprendra des représentants des organisations syndicales représentatives et des organisations patronales.

Protocole d'accord du 13 juin 1973 relatif aux organismes paritaires

Signataires	
Patrons signataires	Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment et des branches professionnelles annexes (CAPEB) ; Fédération nationale du bâtiment (FNB) ; Fédération nationale des sociétés coopératives ouvrières de production du bâtiment, des travaux publics et des activités annexes (FNSCOP) ; Fédération nationale des travaux publics (FNTF).
Syndicats signataires	Fédération Force ouvrière bâtiment-travaux publics et industries annexes ; Fédération française des syndicats chrétiens des industries du bâtiment et des travaux publics CFTC ; Fédération nationale des salariés de la construction et du bois CDFT ; Fédération nationale des travailleurs du bâtiment, des travaux publics et des matériaux de construction CGT ; Syndicat national des cadres, techniciens, agents de maîtrise et assimilés des industries du bâtiment et des travaux publics CGC.

En vigueur non étendu en date du 13 juin 1973

La charge totale sera répartie entre les organismes selon des modalités qui seront précisées ultérieurement, avant l'entrée en vigueur du présent avenant.

Dans le courant du mois d'avril, le GSBTP effectuera le calcul des sommes dues et à percevoir et en informera les organismes et organisations intéressés. A la fin du même mois, chaque organisme versera directement à chaque organisme sa part contributive.

La répartition de la charge totale entre les organismes sera simultanément revue chaque année à la demande de GSBTP selon les règles indiquées ci-dessus.

Chaque organisme d'employeurs ou de salariés percevra, pour l'assistance effective de chacun de ses représentants aux réunions des conseils, commissions ou comités constitués des organismes paritaires, une vacation forfaitaire de 386 francs, au 1er juillet 1993, par jour au maximum. Cette vacation sera versée par les organismes paritaires aux organismes intéressés.

Elle sera la même que les ans dans la même proportion que l'indice du coût mesuré par l'INSEE (indice du troisième trimestre) ; ainsi, la première réévaluation interviendra au début de l'année 1994 à partir de la comparaison des indices du troisième trimestre 1992 et du troisième trimestre 1993. La réévaluation sera appliquée dès la publication officielle de l'indice susvisé.

Les parts réelles de salaires et les frais de déplacement réellement exposés sont et seront remboursés aux intéressés selon les règles fixées au décret ci-dessus.

Ces règles s'imposent de la même manière que les dispositions du protocole d'accord du 13 juin 1973 dont elles font partie intégrante.

Elles seront applicables, à la demande des conseils d'administration de chaque organisme, pour l'assistance aux réunions tenues à compter du 1er janvier 1994.

Les dispositions nouvelles de l'application des règles de réévaluation des vacations forfaitaires, des parts de revenu d'activité et des remboursements de frais de déplacement dès que l'activité de la profession aura chuté de 10 %.

Cette activité sera calculée à partir des indices IENSE d'activité « bâtiment » et « travaux publics », l'indice « bâtiment tous corps d'état » étant retenu pour 3/4 de sa valeur et l'indice « travaux publics » pour 1/4. Les indices de référence retenus sont la moyenne des indices des 12 derniers mois antérieurs connus.

Dans cette éventualité, le présent avenant sera appliqué pour l'année en cours, à charge pour les organismes de se concerter afin de déterminer de nouvelles dispositions quant à l'application du protocole d'accord pour l'année suivante.

Les organismes intéressés s'engagent à donner mandat à leurs représentants aux conseils d'administration des organismes précités pour que ceux-ci prennent les mesures nécessaires à l'application effective et immédiate des présentes dispositions qui entreront en vigueur le 1er janvier 1994.

Les organisations d'employeurs et de salariés soussignées sont d'accord pour que les organismes paritaires suivants : CNBTP, CNRBTP, CBTP, CBTP-R, CNRO, CNPO, GSBTP, CCCA, OPPBTP, GFCBTP, AREF-BTP, FAF-SAB, contribuent financièrement à une partie des frais de préparation et d'études résultant pour eux de leur participation à la gestion de ces organismes, et de ce fait au développement de la pluriactivité dans les branches du bâtiment et des travaux publics.

Chaque organisme percevra annuellement une somme forfaitaire et globale qui, en 1997, au terme du calendrier indiqué ci-dessous, sera équivalente à 1/9 de 0,120 % des cotisations perçues par les organismes susvisés.

Le calendrier d'évolution du pourcentage des cotisations retenu pour le calcul de la somme forfaitaire et globale est fixé comme suit :

- ? en 1994 : 0,065 % ;
- ? en 1995 : 0,075 % ;
- ? en 1996 : 0,100 % ;
- ? et à compter de 1997 : 0,120 %.

(1) Accord du 13 juin 1973 et annexes n° 2 du 28 janvier 1981 et n° 3 du 7 juillet 1993 étendus sous réserve des dispositions des articles L. 951-10-1 et R. 964-1-14 du code du travail (arrêté

Annexe Frais de déplacement, découcher et repas

En vigueur non étendu en date du 13 juin 1973

1. Déplacement :

Pour les transports collectifs, y compris éventuellement le wagon-restaurant : régime des faits réels justifiés par l'intéressé.
Pour l'utilisation d'une voiture personnelle : indemnité kilométrique égale au prix de revient indiqué chaque année, pour l'année précédente, par l'administration fiscale pour une voiture à Paris d'une puissance de 7 CV, puissance maximale 10 000 km et remboursée après 5 ans, soit pour 1993 : 2,20 francs (prix de revient 1992).

2. Découcher : régime forfaitaire :

? 383 francs en 1993 pour une nuit d'hôtel à Paris ou dans une métropole régionale ;

? 221 francs en 1993 dans une autre ville.

Ces valeurs forfaitaires varient chaque année en fonction de l'évolution de l'indice moyen annuel des prix à la consommation pour la location de chambres d'hôtel publié par l'INSEE, la base étant celui de 1992 (112,2).

3. Rapes : régime forfaitaire de 169 francs par repas pour l'année 1993 (pour un repas pris au wagon-restaurant, voir ci-dessus, paragraphe 1).

Ce forfaitaire chaque année en fonction de l'évolution de l'indice moyen annuel des prix à la consommation pour les restaurants et cafés publié par l'INSEE, la base étant celui de 1992 (109,3).

Compensation de perte de salaire ou d'activité :

1. Salariés d'entreprises représentant une orientation scindée de salariés :

? maintien des salaires par les entreprises ;

? remboursement par les organismes paritaires, à la demande des entreprises, des salaires et charges sur salaires césodés pour les absences entraînées par les réunions statutaires.

2. Tous autres salariés d'activité :

? pour la participation à une réunion statutaire d'une durée inférieure ou égale à la demi-journée : 248 francs en 1993 ;

? pour la participation à une réunion statutaire d'une durée supérieure à la demi-journée et inférieure ou égale à la journée : 386 francs en 1993.

Ces sommes sont versées par les organismes paritaires aux organismes des employeurs ou de salariés dont relèvent les intéressés. Elles varient tous les ans dans la même proportion que l'indice du coût de la consommation mesuré par l'INSEE (indice du troisième trimestre) ; ainsi, la première réévaluation interviendra au début de l'année 1994 à partir de la consommation des indices du troisième trimestre 1992 et du troisième trimestre 1993. La réévaluation sera appliquée dès la publication officielle de l'indice susvisé.

En vigueur non étendu en date du 13 juin 1973

Annexe

Classification du 1er juillet 1976

CLAUSES GÉNÉRALES

Article 1 - Préambule

En vigueur non étendu en date du 13 juin 1973

La présente classification des employés, techniciens et agents de maîtrise des métiers du bâtiment et des travaux publics et des ouvriers des métiers de la construction visés à l'article 1er de la présente convention remplace, à la date de sa mise en vigueur, les classifications nationales, régionales ou départementales qui étaient inspirées des classifications établies par les arrêtés Parodi.

La présente classification qui devra être utilisée, à la date de sa mise en application, par l'ensemble des entreprises des différents corps d'état du bâtiment ou des différentes spécialités des travaux publics a été établie sur des principes différents de ceux des arrêtés Parodi et se présente sous la forme suivante :

a) Les EATM du bâtiment et des travaux publics ont été répartis en 6 positions, chacune faisant l'objet d'une définition générale (art. 2 ci-dessous).

Il est précisé que ces définitions générales ont été établies sur la base des critères suivants, qui s'ajoutent les uns aux autres :

prédominance de l'un sur l'autre :

? le niveau des connaissances acquises soit par la formation générale et professionnelle, soit par l'expérience ;

? le niveau d'initiatives et de responsabilités ;

? le niveau de qualification et d'expérience professionnelles ;

? le niveau de complexité de l'exécution du travail.

Il est également bien précisé que la position VI concerne éventuellement la catégorie des cadres (IAC) ;

b) Les définitions générales des 6 positions sont complétées par un certain nombre de filières connues des définitions des emplois EATM du bâtiment et des travaux publics ; ces filières ont été établies pour faciliter le classement des EATM étant entendu qu'elles doivent être utilisées en application des définitions générales des positions, lesquelles sont, dans tous les cas, l'élément essentiel servant à déterminer la qualification des EATM.

Article 2 - Définitions générales des positions

En vigueur non étendu en date du 13 juin 1973

POSITION I

Niveau de connaissances.

L'intéressé reçoit ou a reçu soit une formation professionnelle, soit une formation courte, soit une aide préalable.

Degré de responsabilité.

L'intéressé agit à partir d'instructions strictement définies.

Contenu du travail.

L'intéressé accomplit des travaux simples ou des travaux d'aide.

POSITION II

Niveau de connaissances.

L'intéressé possède une qualification acquise soit par formation générale, soit par formation professionnelle ou complémentaire équivalente.

Degré de responsabilité.

L'intéressé peut être amené à prendre une part d'initiative dans le cadre des instructions strictement définies.

Contenu du travail.

L'intéressé accomplit des travaux d'exécution dans des conditions particulières ou des travaux d'assistance à un EATM d'une position supérieure.

POSITION III

Niveau de connaissances.

L'intéressé possède des connaissances d'un niveau élevé qu'en position II, une certaine maîtrise ou une technicité élevée développée.

Degré de responsabilité.

L'intéressé peut être amené à prendre une part d'initiatives et de responsabilités dans le cadre d'instructions précises.

Contenu du travail.

L'intéressé accomplit des travaux cutanés variés et diversifiés.

POSITION IV

Niveau de connaissances.

L'intéressé possède des connaissances de base élémentaires des divers aspects techniques de sa spécialité professionnelle.

Degré de responsabilité.

L'intéressé est amené à prendre une part d'initiatives et de responsabilités dans le cadre d'instructions précises dans un domaine d'activités bien délimité.

Contenu du travail.

L'intéressé accomplit des travaux dans des conditions de réalisation, d'organisation ou de commandement, soit d'établissement d'études et de plans d'ouvrages courants.

Représentation.

L'intéressé peut être appelé à effectuer des démarches courantes.

POSITION V

Niveau de connaissances.

L'intéressé possède des connaissances structurées des divers techniques de sa spécialité professionnelles et de leurs applications.

Degré de responsabilité.

L'intéressé est amené à prendre des initiatives et des responsabilités à partir d'instructions professionnelles pouvant nécessiter quelques adaptations.

Contenu du travail.

L'intéressé accomplit des travaux soit d'exécution, d'organisation, de contrôle, de vérification ou de commandement, soit d'élaboration de documents, d'études d'ouvrages plus conséquents.

Représentation.

L'intéressé peut représenter l'entreprise dans le cadre de missions définies.

POSITION VI

Niveau de connaissances.

L'intéressé possède des connaissances approfondies des techniques de sa spécialité professionnelle ainsi que des connaissances professionnelles des techniques connexes.

Degré de responsabilité.

L'intéressé agit à partir de directives accompagnées des précisions et des exemples nécessaires.

Contenu du travail.

L'intéressé soit effectue, dirige ou organise un ensemble de travaux, soit assume un commandement plus large, soit participe à des projets ou études d'ensembles.

Représentation.

L'intéressé peut représenter l'entreprise dans le cadre de ces directives.

Article 3 - Plages des coefficients hiérarchiques des positions

En vigueur non étendu en date du 13 juin 1973

Les plages des coefficients hiérarchiques des 6 positions sont les suivantes :

Position I 300 à 345 inclus.
Position II 350 à 435 inclus.
Position III 440 à 540 inclus.
Position IV 545 à 645 inclus.
Position V 650 à 745 inclus.
Position VI 750 à 860 inclus.

A l'intérieur de chaque position ont été répartis les différents échelons des emplois ETAM. Un coefficient hiérarchique a été attaché à chacun de ces échelons, et il est bien précisé qu'aucun coefficient hiérarchique intermédiaire à ceux cités dans les différentes filières ne doit être institué dans les entreprises.

Article 4 - Niveaux d'entrée dans l'entreprise des ETAM titulaires d'un diplôme

En vigueur non étendu en date du 13 juin 1973

Les ETAM débutants, titulaires de l'un des diplômes de l'enseignement technique suivants ou d'un diplôme équivalant à ceux cités ci-dessous, sont classés à leur entrée dans l'entreprise au minimum dans la position suivante à l'emploi correspondant à leur spécialité :

? coefficient d'aptitude professionnelle, en position II ;

? brevet d'études professionnelles, en position III ;

? brevet professionnel ou brevet de technicien ou baccalauréat de technicien, en position IV ;

? brevet de technicien supérieur ou diplôme universitaire de technologie, en position V.

Dans les 6 mois au plus tard de leur embauchage, ils sont confirmés dans leur échelon ou classés dans la hiérarchie à un échelon supérieur ou une position supérieure en fonction de leurs aptitudes professionnelles.

Les diplômes visés au premier alinéa du présent article sont ceux qui sont définis par les dispositions législatives et réglementaires telles qu'elles sont en vigueur à la date de signature du présent

avenant : seuls sont prises en considération pour établir les équivalences.

Les dispositions du présent avenant s'appliquent aux ETAM dont les diplômes cités ci-dessus ont été acquis depuis 2 ans au maximum à la date de leur entrée dans l'entreprise.

Article 5 - Cas des ETAM occupant simultanément plusieurs emplois

En vigueur non étendu en date du 13 juin 1973

L'ETAM dont les fonctions sont exercées de façon cumulative dans des emplois et à des échelons hiérarchiques différents est considéré comme affecté à la position la plus élevée parmi celles-ci et à l'emploi au coefficient hiérarchique le plus élevé.

L'ETAM qui exécute simultanément des tâches cumulées à une qualification inférieure à la sienne conserve sa qualification et sa rémunération.

Dans un but de promotion, un ETAM, quels que soient sa position et son échelon, peut, à titre occasionnel, effectuer certaines tâches de qualification supérieure ou de l'échelon supérieur ; sa promotion sera effectuée lorsqu'il aura effectué les tâches correspondantes de cette position ou de cet échelon d'une façon habituelle, dans un délai qui ne peut être supérieur à 6 mois, décompté en une ou plusieurs périodes.

Article 6 - Utilisation de langues étrangères

En vigueur non étendu en date du 13 juin 1973

L'ETAM dont les fonctions exigent la connaissance d'une langue étrangère, en plus de la langue française, d'une ou de plusieurs langues étrangères bénéficiera d'un supplément de rémunération égal à 10 % de ses appointements minimums par langue étrangère utilisée ; ce supplément sera porté à 20 % si ses fonctions l'obligent en outre à rédiger dans la langue étrangère.

Article 7 - Mise en application

En vigueur non étendu en date du 13 juin 1973

La présente classification naissante des ETAM est entrée en vigueur le 1er juillet 1976.

Il est précisé qu'il n'existe aucune modification de la classification et les nouvelles classifications hiérarchiques : les ETAM doivent être reclassés dans la nouvelle classification nationale des ETAM, selon les principes décrits ci-dessus et conformément aux dispositions de la présente classification. Ce réajustement ne devra entraîner aucune modification des appointements effectifs des ETAM, ni porter atteinte aux avantages acquis par l'ETAM dans l'entreprise où il travaille, notamment les avantages en nature attachés à ses fonctions. Dans le cas d'un ETAM qui, au moment du reclassement, occupe une position de fonctionnaire des services publics dans l'attente d'une nouvelle affectation professionnelle à son emploi précédent, il sera tenu compte de ce dernier.

A la date de mise en application, les ETAM qui étaient classés selon les dispositions des classifications nationales, régionales ou départementales dans les emplois suivants ou dans les positions suivantes à cette date dans la catégorie des cadres (IAC). Il en sera de même pour tous les ETAM qui se sont vu affectés par leur entreprise un coefficient hiérarchique supérieur à 320.

Pour les ETAM qui étaient classés à un coefficient hiérarchique égal ou supérieur à 300 et jusqu'au coefficient 320 inclus (pour les emplois non visés dans le tableau ci-dessus), en retour dans la catégorie des cadres (IAC) ceux qui exercent des fonctions supérieures à celles définies dans les positions fixées à l'article 2 ci-dessus et dans les filières, telles qu'elles sont prévues à l'article 8 ci-dessous.

A la date de mise en application de la classification nationale des ETAM, une note de classement écrite devra être faite à chaque ETAM de son nouveau classement.

En cas de conflit sur l'application ou l'interprétation des dispositions de la classification nationale des ETAM, la procédure prévue à l'article 4 de la présente convention collective nationale sera utilisée, les litiges devant être réglés selon les procédures légales habituelles.

Les dispositions du présent avenant s'appliquent non seulement aux ETAM qui sont reclassés dans leur catégorie, mais également aux ETAM qui seront dans la catégorie des cadres (IAC).

Les ETAM qui seront dans la catégorie des IAC devront être classés au moins dans la position B, premier échelon, catégorie I, telle qu'elle est prévue par la convention collective nationale

Article 8 - Filières

En vigueur non étendu en date du 13 juin 1973

(Complété par anevnat n° 13 du 6 février 1980) (1)

Les différentes filières ci-jointes crtoeponmt des définitions d'emplois :

? siot puor l'ensemble des activités, c'est-à-dire des coprs d'état du bâtiment ou spécialités des tauvarx pclubis : elles snot dnas ce cas appelées « filières tronc cumomn » ;

? siot des filières particulières à ctraeins cpros d'état du bâtiment ou carienets spécialités des turvaax plubcis : elles snot dnas ce cas appelées « filières de spécialités ».

Ces définitions d'emplois ont été établies de façon générale puor pioouvr être utilisées par l'ensemble des epenrrsetis des différents cpors d'état ou des différentes spécialités, les ereeintsprs ne deavnt en acuan cas créer de neellvous filières qui luer seainert particulières.

Les EATM qui eeufntectf de façon hbitleluae des tauavr mluéans sur ctnhaeir ou en aeitelr bénéficieront, à comtper du 1er février 1980, de l'adjonction à luer ceofnfeicit hiérarchique d'un supplément de13 points, au ttire de la rleriitaoosavn du tavrrial manuel, ce qui n'aura pas puor efeft de mdfieior luer cesamlnest ni la poistoin dnas lullaeqe a été placé luer emploi.

Puneevt être concernés les EATM oapccunt les eloimps énumérés dnas le taelabu ci-dessous.

(1) Les diisniostops ddiut aanevnt snot entrées en vuueigr le 1er février 1980.

En vigueur non étendu en date du 13 juin 1973

Filière tnorc commun

GESTION ADMINISTRATIVE

Filière : Accueil. ? Administration. ? Liaison. ? Secrétariat

POSITION	COEFFICIENT hiérarchique	EMPLOI
I	300	Personnel d'accueil.
		Planton.
	310	Personnel d'accueil et de liaison.
		Huissier.
		Garçon de coresus : efcftuee les lnaisios en uliitanst siot les toratrpns en commun, siot un véhicule à2 reous ; occasionnellement, eutefcfe de pteies livraisons.
	325	Aide aux tâches administratives.
		Archives, courrier, etc.
	325	Reprographe 1er échelon.
		Etefucfe la rirdtoecpoun de demutocns à l'aide d'appareils simpels à manipuler.
	345	Dactylo 1er échelon.
		Trduiat à la mcinahe des ttxees slipmes aevc une présentation correcte, à la vtssiee de 25 mots/minute.
II	370	Employé atisntiirdmf 1er échelon.
		Ecfteufe dveirs tavraux d'ordre aidrastmiintf et cantreis ccaluls élémentaires.
	370	Employé au courrier.

		Enregistre, classe, dbiutrise le cueorirr « arrivée » ; prépare et expédie le croeiuur « départ ».
	370	Sténodactylo 1er échelon.
		Prend nrmlnaeemot 100 mots/minute en sténo et triadut à la mciahne tuot ttxee slpime dicté, aevc une présentation correcte, à la vsetise de 25 mots/minute.
	370	Télexiste 1er échelon.
		Utiisle les aeralpips de télétransmission et dsffiue les iormfontinas aux intéressés.
	370	Reprographe 2e échelon.
		Efcfetue la rediuotcorpne de duemntocs puls complexes, sur tuos appareils, dnnot il asrsue l'entretien sommaire, à l'exclusion des aaplries d'imprimerie.
	380	Dactylo 2e échelon.
		A la patuqire cutronae nécessaire à la présentation satsntaifaise de son tvaiaarl ; tpaee à la mnhiace à la vessite de 40 mots/minute.
	400	Téléphoniste-standardiste 1er échelon.
		Dnnoe ou reçoit en pceanmrene des cunootinamimcs téléphoniques ou radiotéléphoniques ; tniect le fechiir et, le cas échéant, la comptabilité des communications.
	400	Employé au classement.
		En puls des fnotcinos de l'employé au courrier, iquidne les dirteiaaensts du courrier, calsse et rcehhrece les documents, éventuellement tpaee à la machine.
	400	Hôtesse.
		Connaît sansiffemmut l'organisation de l'entreprise puor bein rcieveor et aliiceuclr les ctnlies et visiteurs, les renseigner, les derigir vres les différents services, en dannnot une bnnoe imgae de mqruae de l'entreprise.
	400	Télexiste 2e échelon.
		Connaît piteanfmare le fimotneceonnnt des aarelpips en autiuamoqte ; 40 mots/minute.
	415	Sténodactylo 2e échelon.
		Connaît la trniloiomgee de la porssiefon lui pmetenart de turirdae à la mnicahe les devis, mémoires, factures, etc., dnas des cniidotins de rapidité et de présentation satisfaisantes.
		Vtssiee sténo : 110 mots/minute.
		Vsetiee dltacyo : 40 mots/minute.
	425	Opérateur ofset de beruau 1er échelon.

		Etcuffee sur pitete ofesft la roteducporin de tuos denutcmos de peitt foarmt en une suele coeulur ; puet exécuter des phrovogeuatras « triat » de pteit foarmrt ; puet éventuellement fiare la msie en pgae et la reliure.
III	450	Dactylo 3e échelon.
		Ultisie en la caasninosn la tlmiorgneioe de la pefoossrin et talairlve rimaenpdet en présentant de manière sttaaiassnfie devis, mémoires, factures, etc., puovant nécessiter l'utilisation d'une mhaince à calculer.
	450	Employé airiitndtmsaf 2e échelon.
		Exécute ctearins tvaruax administratifs, par emxlepe : - dépouillement, emrrtsgeinent de dcnmtuos ; - rédaction de ccpodernarsnoe smlpie ; - cotttiisnuon et tuene de dossiers, teune de lervis et reiestgrs administratifs, facturation, noets de débit de matériel ; - contrôle de factures, codification.
		Puet être appelé à sdnecoer un technicien.
	465	Téléphoniste-standardiste 2e échelon.
		Roepnblasse d'un satrndad téléphonique ouapcncnt preilus operators, teint le fihcier et la comptabilité des ctiuaomncmons ; a une bnone putraiqe de l'entreprise.
	465	Sténotypiste.
		Sténodactylo 3e échelon (correspondancière). En puls des fonotcins du 2e échelon, eefucfte tuos tauravx en présentant de soi-même son traaivl de façon coecrrte ; répond comenmaurt sluee à des lteetrn simples.
	500	Secrétaire sténodactylo 1er échelon.
		En puls des ftnconios de la sténodactylo 3e échelon (correspondancière) assiste son supérieur ; rédige la csorcdnanpreoe silpme ; est chargée du cmeassnlet des documents.
	500	Documentaliste-archiviste 1er échelon.
		A la qaoitfuiailcn de l'employé au clmasenest et sélectionne les douetcmns demandés.
	500	Opérateur ofseft de brueau 2e échelon.
		Eefctfue sur peitte offest la rtcdupoiroen de tuos dtneucmos de pitet fmorat en peulirsus crouelus « rugipaquee » ; efeftcue des potarerhguovs « tairt » ou « tramé » de peitt fmorat ; puet éventuellement farie la msie en pgae et la reliure.
IV	550	Employé admiasrinttif 3e échelon.

		S'acquitte de tuavarx amdtnfiastris carpoomntt une prat d'initiatives puls inaomprtte qu'au 2e échelon ; puet assurer, suos l'autorité de son supérieur hiérarchique, un srievce plicreuitar : assurances, paies, appointements, etc.
	565	Responsable du courrier.
		Oriagsne le taravil du secrvie courrier, coordonne, distribue, serpsuive le tavaril du ponersnel suos ses ordres.
	575	Responsable du svcrie de reprographie.
		Oniragse le trvaial du seirvce de reprographie, coordonne, distribue, sesuipvre le tivaarl du penoresnl suos ses ordres.
	600	Secrétaire sténodactylo 2e échelon.
		Connaît les treems tciueehqns lui pmateetrnt d'assurer sa foiotncn dnas un seirvce technique, amiairdtinstf ou cceaomrml ; ditbsirue le tairavl aux daytocls et sténodactylos éventuellement suos ses ordres.
	600	Documentaliste-archiviste 2e échelon.
		En puls des fnoinctos du 1er échelon, rchecrhe et sélectionne les dtnceuoms spécialisés, techniques, aiftrimsdantis ou juridiques.
V	665	Secrétaire sténodactylo 3e échelon.
		Siot arusse le secrétariat d'un svciere ou cueli d'une ertisnrepe à sttcrurue simple, siot aumsse les fnntoicos de chef de gropue de secrétariat.
	665	Agent asmidiraittnf 1er échelon.
		Suos la dtciroen d'un chef de service, d'un chef d'agence ou du chef d'entreprise, asmuse cenaretis fcothonis astrdaimeinvtis coarntmpot des ineiiaitvs et des responsabilités et nécessitant des noinots élémentaires sur la réglementation commerciale, fsialce ou slacoie ; cmondmae un ou presluis employés administratifs.
	730	Secrétaire de decriiotn 1er échelon.
		Possède une bnone itusictonrn générale ; asssite dmrineeeectt le chef d'entreprise ou un cdrae de déicrotin en aasursnt son secrétariat ; connaît l'organisation de l'entreprise, ses rnaltoeis extérieures ; oiagnse éventuellement réunions et voyages.
VI	755	Agent anidramsittif 2e échelon.
		En puls des foniotncs du 1er échelon, représente l'entreprise à l'extérieur puor régler au mieux des qesutnis letsiiieigus ou ceutesentnios spielms ; connaît l'ensemble de l'organisation de l'entreprise ; s'assure de la bnone réalisation du tvraail qui lui a été confié.
	820	Secrétaire de diriection 2e échelon.

		En plus des fonctions du 1er échelon, en raison d'une expérience plus complète, rédige la correspondance courante et participe avec efficacité et initiative à la rédaction de documents, comptes rendus de réunions, rapports, etc.
	830	Agent administratif 3e échelon.
		En plus des fonctions du 2e échelon, en raison d'une expérience plus complète, étudie les textes administratifs et réglementaires, etc., effectue les analyses et établit les notes de synthèse pour prendre les décisions.

Filière tronc commun

GESTION ADMINISTRATIVE
Filière : Comptabilité

POSITION	COEFFICIENT hiérarchique	EMPLOI
II	400	Employé administratif de 1er échelon.
		Suivre le chantier, le chef de chantier ou le conducteur des travaux dans les opérations de pose ou de pose ; effectuer les écritures nécessaires à l'embauchage et au départ du personnel.
	415	Aide-comptable 1er échelon.
		Possède des connaissances élémentaires de comptabilité lui permettant de conduire un compte dans l'établissement des écritures.
	425	Mécanographe 1er échelon.
		Effectue sur machines électrocomptables les opérations courantes de comptabilité générale (clients, fournisseurs, banques, etc.).
III	450	Employé administratif de 2e échelon.
		Suivre le chantier, le chef de chantier ou le conducteur de travaux dans la tenue des écritures du chantier, dans les opérations de la pose et dans la tenue d'une caisse, et vérifie les heures de présence des ouvriers.
	465	Aide-comptable 2e échelon.
		Assiste sous la direction d'un comptable des opérations comptables (tenue de livres auxiliaires) ; tient des comptes particuliers (clients, fournisseurs), les surveille, assure l'ajustement de leurs balances de vérification et assure ou vérifie la codification.
	500	Mécanographe 2e échelon.
		En plus des fonctions du 1er échelon, utilise les possibilités maximales de sa machine ; a des connaissances suffisantes de comptabilité pour traiter les diverses opérations comptables.

	530	Agent administratif et comptable de 1er échelon.
		Assure la tenue des écritures ; vérifie les heures de présence des ouvriers ; réalise les imprimés relatifs à la main-d'œuvre ; assure la pose sur les documents à effectuer réduits ou sa correspondance ainsi que les relations avec le personnel du chantier ; peut tenir les fiches magasin, une caisse, et avoir la responsabilité du magasin de chantier et de la vérification des factures ; tient les états nécessaires pour permettre les contrôles budgétaires.
IV	550	Caissier de siège.
		Est responsable des valeurs en caisse (effets et espèces) et chargé de la tenue des journaux de caisse et de banque.
	575	Comptable 1er échelon.
		Réalise en comptabilité les opérations commerciales et financières courantes ; en comptabilité analytique ou comptabilité de chantier, réalise les opérations d'exploitation selon le plan comptable spécifique à l'entreprise.
	600	Comptable-mécanographe.
		Possède une formation de comptable, effectue sur machines toutes opérations relatives à la comptabilité générale ou analytique, en appliquant le plan comptable de l'entreprise.
	620	Agent administratif et comptable de 2e échelon.
		En plus des fonctions du 1er échelon, fait les déclarations relatives à la main-d'œuvre ; prépare et réalise en comptabilité les opérations commerciales et financières courantes en comptabilité analytique, réalise les opérations d'exploitation des comptes selon le plan comptable spécifique à l'entreprise.
V	700	Comptable 2e échelon.
		A la qualification du 1er échelon avec la connaissance des textes législatifs et réglementaires relatifs à la comptabilité des opérations commerciales et financières ; établit les états annexes du bilan, participe éventuellement à sa préparation, assure la vérification des documents mécanographiques établis pour la comptabilité générale ou analytique ; assure éventuellement le fonctionnement d'une section de la comptabilité générale d'une entreprise à structure simple, prépare ou établit les états d'exploitation.
VI	755	Agent administratif et comptable de 3e échelon.

		En plus des fonctions du 2e échelon, traitent les livres légaux et auxiliaires de chicanes comptables ; rattachés et coordonnés à son chef de service et au siège tous les éléments comptables nécessaires à l'établissement des prix de revient et à la comptabilité générale.
	830	Comptable 3e échelon.
		A la qualification du poste 2e échelon, assure le fonctionnement d'un service de la comptabilité générale d'une entreprise à structure complexe, d'un établissement secondaire à comptabilité autonome, d'un comptable complet d'une entreprise à structure simple à l'exclusion de la responsabilité du bilan et de la gestion financière ; en cas de comptabilité analytique, assure la structure de l'entreprise.

Filière tronçonneuse commune

GESTION ADMINISTRATIVE

Filière : Informatique (saisie informatique)

POSITION	COEFFICIENT hiérarchique	EMPLOI
I	325	Codificateur 1er échelon.
		Assure le codage de l'entreprise et les données de base pour l'interprétation.
	325	Extracteur 1er échelon.
		Effectue le classement des cartes perforées dans un fichier et l'extraction de ces cartes, à une moyenne de 150 cartes/heure et maximum de 5 % d'erreurs.
	325	Agent auxiliaire de saisie.
		Assiste à l'aide de machines à coder des données inférieures à celles requises de l'agent de saisie ou de contrôle de saisie 1er échelon.
	345	Agent de saisie ou de contrôle de saisie 1er échelon.
		Entretient ou vérifie, à l'aide de machines à coder à fonctionnement simple, des données sur supports centraux ou bandes perforées, avec une moyenne minimum de 7 000 caractères alphanumériques/heure et maximum de 2 % d'erreurs. Si le travail est effectué sur une machine à mémoire tampon et avec la double fonction de saisie et de vérification, les données minimales sont majorées de 7,5 %. Si le travail est effectué sur une machine magnétique à bandes ou à disques, les données minimales sont majorées de 10 %. Ces données sont prises en compte à un travail continu et habituel.

II	370	Codificateur 2e échelon.
		Possède une bonne connaissance des clés lui permettant une adaptation à vue dans le grand nombre des cas et de bien interpréter les données de base qu'il code.
	370	Extracteur 2e échelon.
		Effectue le même travail que l'extracteur 1er échelon mais à une moyenne de 300 cartes/heure et maximum de 5 % d'erreurs.
	370	Agent de saisie ou de contrôle de saisie 2e échelon.
		Effectue le travail du 1er échelon mais avec une moyenne minimum de 10 000 caractères alphanumériques/heure et maximum de 2 % d'erreurs. Si le travail est effectué sur une machine à mémoire tampon et avec la double fonction de saisie et de vérification, les données minimales sont majorées de 7,5 %. Si le travail est effectué sur une machine magnétique à bandes ou à disques, les données minimales sont majorées de 10 %. Ces données sont prises en compte à un travail continu et habituel.
III	450	Agent de saisie ou de contrôle de saisie 3e échelon.
		Effectue le travail du 2e échelon, avec une moyenne minimum de 14 000 caractères alphanumériques/heure et maximum de 2 % d'erreurs. Si le travail est effectué sur une machine à mémoire tampon et avec la double fonction de saisie et de vérification, les données minimales sont majorées de 7,5 %. Si le travail est effectué sur une machine magnétique à bandes ou à disques, les données minimales sont majorées de 10 %. Ces données sont prises en compte à un travail continu et habituel.
IV	575	Moniteur d'atelier de saisie 1er échelon.
		Répartit le travail entre les employés de saisie et de vérification, les dirige dans leur travail et il s'assure de la bonne exécution (qualité des documents de base, contrôle des erreurs, respect du planning) ; assure la formation du personnel auxiliaire, peut participer d'une manière adéquate aux travaux de saisie et de vérification.
V	655	Moniteur d'atelier de saisie 2e échelon.
		Assure le fonctionnement du 1er échelon dans un atelier important (plus de 15 machines), d'un atelier et de plusieurs machines simultanément des travaux multiples.

Filière tronçonneuse commune

GESTION ADMINISTRATIVE

Filière : Informatique (analyse, programmation)

POSITION	COEFFICIENT hiérarchique	EMPLOI
II	425	Programmeur auxiliaire. A des casenoacsins théoriques élémentaires snas purqtaie pfernioollsense ; astssie un pemmuogrrar d'un échelon supérieur puor la rédaction de pettis pgmrromeas ou de gueoprs d'instructions.
III	500	Programmeur 1er échelon. Rédige les inctionturss d'exécution rvleitaes à des problèmes selmips ou déjà analysés ; puet en contrôler l'exactitude par des esasis et déceler les eeurrrs de détail.
IV	620	Programmeur 2e échelon. Rédige ou coonrdnoe la rédaction des iinnotstcrns reivetais à des problèmes d'ensemble, en contrôle l'exactitude ; puet déceler et cegirror les eerurrs de détail et d'organisation lgoique du pogrmmae ; cuotstine le dieossr d'exploitation et rlmsasee la daumitconoten nécessaire à la mniacanente des programmes.
V	710	Programmeur 3e échelon. A la qfaiiotiualcn du 2e échelon et, en puls de ces fonctions, a acqius la maîtrise de son métier lui pnttereamt nanmoetmt d'optimiser les pommarrges en tpems mhcaine et plcae mémoire.
	710	Programmeur-analyste. En puls des finnocots du premrmguoar 2e échelon, définit l'organigramme général d'une chaîne de tenremtait et rédige le dssioer d'analyse oqjungare de cqahue pgmrrome de cette chaîne.
VI	800	Programmeur système. A la qaaitouiflcin du prugmmeaorr 3e échelon ; arssue la msie à juor de la mnaantience du système d'exploitation, organise, conçoit et écrit des prraeommgs d'utilisation générale, rhcrheece teuots les cuesas d'incidents d'exploitation, cleosnie les pgoaurmermrs dnas la rédaction des dreiooss d'exploitation et en contrôle la bnone application.
	820	Chef programmeur. A la qfiaaicoulitn du pmrmueogarr 3e échelon et du programmeur-analyste ; conseille, iofmnre et forme les programmeurs, contrôle et croonodre luer travail. Puet amusser la ftocoinn de preuammrogr système.
	830	Analyste 1er échelon.

		Orute une cacninssoae adornfoippe de la programmation, possède un bon navieu d'instruction générale et des tceihqeuns d'analyse ; aalsyne de façon très détaillée les iomfronantis coeetnuns dnas le caehir des ceagrhs ; précise les entrées et les siertos aisni que ttueos opérations lugeoqis ou arithmétiques, décrit et orgnasie les fierchs anisi que les ogagmarinems de découpage de la chaîne en unités de tianemertt ; établit les jeux d'essais de chaînes et aussre l'enchaînement des différentes unités de temtnraiet ; établit les dsioress tneicquhes destinés aux paurremregors qu'il csloiente et aisstse dnas la msie au pinot de la lqoigue des programmes.
--	--	--

Filière tnroc commun

GESTION ADMINISTRATIVE

Filière : Iomuifaqtrne (branche Exploitation)

POSITION	COEFFICIENT hiérarchique	EMPLOI
I	325	Opérateur auxiliaire. Tvillarae snas ftoaimron théorique ni expérience pratique, suos svaeuullcnire directe, à la mahrce des unités périphériques et à luer approvisionnement.
II	370	Massicotier. Déliasse et coupe les différents dmuocnets savenrt dnas l'ordinateur ; arusse l'approvisionnement et l'acheminement des imprimés et dteuocnms aux slales d'exploitation.
	400	Opérateur 1er échelon. Sur matériel ordinateur, arssue le fnecneootmint d'une ou peisluurs unités périphériques (imprimantes, lecteurs-perforateurs de cartes, dérouleurs de bandes, unités de disques, etc.), le moatgne et le démontage des feihracs sur ces matériels ; taivalrle suos le contrôle d'un opérateur 2e échelon ou d'un pupitreur.
III	450	Opérateur 2e échelon. Siot sur matériel classique, arssue le fnnctnienmoet des mnhicaes à crteas perforées de la mruqae dnas lulqalee il est spécialisé ; établit des tueaablx de ceonxnonis simples. Siot sur matériel ordinateur, possède la putqaire snitfafsue puor aruser le fecotnimmonent de ttuoos les unités périphériques suos le contrôle d'un pupitreur.
	480	Bibliothécaire 1er échelon.

		Assure toutes les opérations de gestion des supports d'informations en coordonnant les fichiers, les multimédias et les programmes de l'ensemble des applications traitées sur un ordinateur ; prépare, distribue, réceptionne et contrôle tous les supports nécessaires à la réalisation d'une ou plusieurs opérations d'exploitation.
	480	Agent de planning 1er échelon.
		Assure le contrôle du fonctionnement d'exploitation, tient à jour l'échéancier des travaux ; établit la comptabilité des temps d'exploitation, de pièces et d'entretien ; réalise les démarches de base, surveille l'arrivée des documents et leur archivage.
	500	Bibliothécaire 2e échelon.
		Exerce les mêmes fonctions que le bibliothécaire 1er échelon, mais dans le cadre d'une application travaillant sur operating-system ou similaire, en multi-programmation et/ou temps réel.
	530	Pupitreux 1er échelon.
		Gère et contrôle le montage d'un ordinateur peint ou meuble système à partir du pupitre ; connaît tous les aspects du travail d'opérateur ; assure les procédures de point de contrôle et de reprise.
IV	550	Agent de planning 2e échelon.
		En plus des fonctions du 1er échelon, réalise les tâches de coordination des travaux dans le cadre d'une application travaillant sur operating-system ou similaire, en multi-programmation et/ou en temps réel.
	550	Opérateur 3e échelon.
		Sur matériel classique, assure le fonctionnement des machines à cartes perforées de la machine dans laquelle il est spécialisé ; effectue pour toutes ces machines tous les travaux de connexions.
	575	Pupitreux 2e échelon.
		En plus des fonctions du 1er échelon, possède une bonne maîtrise lui permettant d'interpréter et de réagir avec compétence à tous les messages de l'ordinateur.
	630	Pupitreux 3e échelon.
		A la qualification du pupitreux 2e échelon, travaille sur ordinateur fonctionnant sur operating-system ou similaire, en multi-programmation et/ou en temps réel.
V	655	Chef de file 1er échelon.

		Connaît bien la maintenance de l'ordinateur et du matériel périphérique ; assure la responsabilité de la bonne marche de l'atelier et du travail des opérateurs, pupitreux, bibliothécaires et agents de planning ; contrôle l'exécution des instructions qu'il a données, la mise à jour des documents d'atelier, le planning d'exécution et la qualité des travaux de l'atelier.
VI	755	Chef de file 2e échelon.
		Assure les fonctions du chef de file 1er échelon dans un atelier comprenant des systèmes à multi-processeurs, dans un atelier travaillant sur operating-system ou similaire, en multi-programmation et/ou en temps réel ; peut avoir sous ses ordres un ou plusieurs chefs de file 1er échelon.

Filière technique commune

SERVICES TECHNIQUES

Filière : Services (méthodes, études de prix, métrés, coordination, technico-commercial)

POSITION	COEFFICIENT hiérarchique	EMPLOI
II	380	Aide aux services techniques.
		Effectue divers travaux simples d'ordre technique ou administratif (classement, recherche de documents, tenue à jour de fichiers ou de plannings, calculs élémentaires, aide aux métrés simples, etc.).
	400	Chronométrateur.
		Contrôle les temps d'exécution ou de fabrication, tient à jour les fiches correspondantes ; éventuellement suit les consommations de matériaux et matières.
	425	Aide-mètreux.
		Effectue les métrés simples et assiste un mètreux dans son travail.
III	480	Mètreux sur applications et bureaux 1er échelon.
		Établit les amatechniques écrits ou figurés et les métrés quantitatifs.
	530	Chrono-analysateur.
		Connaît l'organisation du chantier ou de l'atelier et des équipes, les temps élémentaires ou budgets prévus ; chronomètre et analyse le temps de travail et peut effectuer les ajustements nécessaires à l'amélioration des coûts ou des opérations ; tient les fiches de travail correspondantes à sa mission.
IV	550	Mètreux sur applications et bureaux 2e échelon.
		Établit les amatechniques écrits ou figurés et les métrés sur les budgets de prix, assiste à leur vérification.
	550	Technicien des méthodes 1er échelon.

		Interprète les données statistiques, définit les tâches élémentaires, prépare les fiches de travail, élabore le planning des événements significatifs en recherche opérationnelle, etc.
	550	Technicien d'entretien 1er échelon.
		Assure la maintenance des installations de petite ou moyenne importance en suivant les plans et en rédigeant les procédures nécessaires.
	550	Technicien du service des papiers 1er échelon.
		Prépare le matériel ; élabore les papiers de base élémentaires et les papiers composés dans tous les éléments notés en bibliothèque.
	550	Technicien d'entretien 1er échelon.
		Effectue les démarches courantes d'information et de documentation ; traite les questions commerciales.
V	655	Métreur 1er échelon.
		Établit les plans écrits ou figurés, les mémoires ou devis de travaux relatifs à la série et en déboursés, assiste à leur vérification, en débat les règlements.
	655	Technicien des méthodes 2e échelon.
		Présente les données statistiques avec les commentaires éventuels ; prépare à l'intérieur d'une étude de papiers les éléments nécessaires aux contrôles budgétaires ; interprète les fiches de travail reçues et fait des contrôles de rendement sur les données ; participe à l'élaboration de la recherche opérationnelle.
	655	Technicien d'entretien 2e échelon.
		Participe à l'entretien des locaux d'état sur le chantier, assure les rendez-vous de coordination, le suivi de l'avancement ; vérifie les situations de travaux.
	655	Technicien du service des papiers 2e échelon.
		Fait la mise à jour d'une affaire dans les éléments notés généralement connus pour des affaires courantes.
	655	Technicien d'entretien 2e échelon.
		A une fonction générale, technique, commerciale et administrative ; consulte les dossiers, reçoit la clientèle et effectue des démarches ou des formalités administratives.
VI	755	Métreur 2e échelon.
		A une compétence précise et une expérience de l'étude en déboursés et des papiers de revient de l'entreprise en général ; établit les mémoires ou devis de travaux de son corps d'état et de toutes les parties ; assiste à leur vérification, débat les règlements et peut effectuer un métier 3e échelon.
	755	Technicien des méthodes 3e échelon.

		En plus des fonctions du 2e échelon, participe à l'étude de papiers en définissant les éléments statistiques comparables, à l'élaboration des graphiques en recherche opérationnelle et à la détermination des chemins critiques ; participe également à la préparation de l'organisation des machines ou appareils en entreprise ; intervient éventuellement sur le matériel ou à l'atelier pour effectuer les contrôles nécessaires en rapport avec la machine qui lui a été confiée.
	755	Technicien d'entretien 3e échelon.
		En plus des fonctions du 2e échelon, assure la conception avec les architectes et les ingénieurs pour faire respecter le plan sur des machines à instruments multiples, contrôle les facteurs et établit le coût au prorata.
	755	Technicien du service des papiers 3e échelon.
		Fait la mise à jour des affaires importantes dans tous les éléments notés pas connus mais à constituer, en fonction des matériels ou installations à prévoir.
	755	Technicien d'entretien 3e échelon.
		A une bonne connaissance du marché des produits à vendre et établit les contacts commerciaux nécessaires ; élabore les documents en programmation technique, commerciale ou économique ; participe à la négociation et à la mise en œuvre des produits.
	830	Technicien des méthodes 4e échelon.
		En plus des fonctions du 3e échelon, participe, dans les secteurs qui lui sont confiés mais pour des affaires importantes ou complexes, suivant les directives de l'ingénieur, aux études de papiers, à l'organisation du chantier ou des ateliers, à la préparation des plans ; réalise des dessins fonctionnels.
	830	Technicien du service des papiers 4e échelon.
		Participe avec l'ingénieur à des études de papiers pour des affaires complexes ; rédige les notes techniques nécessaires et prépare la présentation complète de l'offre avec ses annexes.
	830	Technicien d'entretien 4e échelon.
		En plus des fonctions du 3e échelon, peut assurer l'organisation partielle d'un secteur ou assurer, le cas échéant, la clientèle après-vente et le service après-vente ; assure les travaux préétablis.
	845	Technicien d'entretien 4e échelon.

		En plus des fonctions du 3e échelon, participe au pilotage des différents corps d'état, suit et applique les différentes missions au profit du projet de l'ouvrage ; connaît et applique les règlements administratifs.
	845	Métreur 3e échelon.
		A la qualification du métreur 2e échelon et coordonne l'activité de plusieurs métreurs ou techniciens de chantier.

Filière tronc commun

SERVICES TECHNIQUES

Filière : Matériel, atchcs magasin, scviers généraux, service importation-exportation

POSITION	COEFFICIENT hiérarchique	EMPLOI
II	380	Aide aux services techniques.
		Effectue des travaux matériels d'ordre technique ou administratif (classement, classement de documents, tenue à jour de fichiers ou de plannings, calculs élémentaires, aide aux mètres simples, etc.).
	425	Magasinier 1er échelon. Employé du service importation-exportation 1er échelon.
		A une connaissance approfondie des matières, du matériel et de l'outillage dont il assure la réception, le rangement, la distribution, le maintien en bon état ; tient et suit les fichiers de stock ; vérifie les quantités de livraisons ou les quantités facturées sur les factures.
III	500	Magasinier 2e échelon.
		En plus des fonctions du 1er échelon, tient la comptabilité « Matières » ; assure la gestion de tout ou partie du stock dont il est responsable et son approvisionnement ; gère et suit les réceptions et les réclamations concernant les livraisons (qualité, quantité, délais).
	530	Employé aux services du matériel et des achats. Employé du service importation-exportation 2e échelon.
		Procède aux opérations des fournisseurs pour des produits de consommation courante ; passe les commandes et s'assure du respect des délais de livraison ; contrôle les factures en les confrontant avec les bons de commande et les bons de livraison vérifiés par l'entreprise et rédige les courants courantes.
	530	Agent technique mécanique-électricité 1er échelon.

		Connaît le matériel d'entreprise de sa spécialité, effectue les installations sur le chantier ; peut effectuer les réparations, l'entretien et les dépannages courants.
IV	575	Agent technique mécanique-électricité 2e échelon.
		En plus des fonctions du 1er échelon, en raison d'une pratique approfondie de son métier effectue essais, dépannages, réparations des matériels ou installations et assure la maintenance.
	600	Chef de chantier 1er échelon.
		Organise les transports, y compris les transports professionnels du matériel utilisé par l'entreprise, les tournées des chauffeurs qu'il contrôle ainsi que le montage de montage des cimons ; prévoit et gère le remplacement des matériels qui lui sont confiés et vérifie la tenue des différents documents réglementaires.
	600	Chef magasinier 1er échelon.
		En plus des fonctions du maître 2e échelon, exerce un commandement permanent sur un ou plusieurs chariot-bulbas magnétiques ou aides ; est responsable de la gestion d'un ou plusieurs magasins en liaison avec le service achats ; établit les inventaires.
	600	Chef de dépôt 1er échelon.
		Est responsable d'un dépôt de matériel et de matières, exerce un commandement permanent sur le personnel placé sous ses ordres ; assure la réception, le stockage, la répartition et l'expédition du matériel et des matières.
	600	Chef mécanicien. Chef électricien. Chef d'atelier de réparations 1er échelon.
		Connaît la conduite des machines et engins, procède au montage, aux essais et au démontage du matériel ; effectue, en outre, des installations et des réparations courantes sur chantiers ; tient les fichiers de matériel ; dirige éventuellement un atelier de réparations de petite ou moyenne importance.
	620	Technicien du service achats 1er échelon. Agent technique du service importation-exportation 1er échelon.
		Procède aux opérations des fournisseurs pour les matières, outillages, petit matériel, frictions diverses ; discute avec les fournisseurs ; prépare les commandes et en suit l'exécution, contrôle l'état des stocks, les commandes et les bons de commande des chantiers.
V	655	Technicien du service matériel 1er échelon.

		Procède aux casnluintoos des fsoiresunurs puor le pitet matériel et les pièces détachées ; rédige les cmmenodas et en siut l'exécution ; effectue, à la livraison, les vérifications nécessaires puor le matériel craount de chantier, pritacipe à la gtsoein du matériel : consommation, einteetrn et réparations, plnaning d'utilisation ; réalise les schémas d'installation ctarunoe des chantiers.
	680	Chef mécanicien et électricien.
		Arsuse simultanément les fconinots de cehf mécanicien et de cehf électricien.
	680	Chef de dépôt 2e échelon.
		En puls des fnionotcs du 1er échelon, a une bnone cssncononiae tqnhecuie et pqruiute du matériel et des engnis lui patertenmt de drigier éventuellement un aleetir de réparations.
	680	Chef de tsaorrnpt 2e échelon.
		En puls des fctoinos du 1er échelon, a une bnone cacnsinsonae teuqihnce et piartque du matériel puor dgireir un prac inratompt de matériel de rgaoule ; rsblaesme et prépare les éléments nécessaires à la comptabilité anltyiuaqe et tuos les dmenoctus ibapnelesnsdis à la mncntaaniee du matériel.
	680	Chef masniaeigr 2e échelon.
		En puls des fonicotns du 1er échelon, a une bnnoe cnsnisaocnae tcnuieqhe et une gdarne pqratuie lui peatrtmet d'avoir la responsabilité siot d'un maiasgn important, siot de pulsruels mangiass qui coropntemt un grand nombre d'articles différenciés et dnot la rtiatoon des skocts est rapide.
	730	Chef d'atelier de réparations 2e échelon.
		A les mêmes ftocoinns que le 1er échelon mias driige un aeetilr puls iarpmntont de réparations.
VI	755	Technicien du sreivce ahcats 2e échelon. Agent tcenuqihc du serivce importation-exportation 2e échelon.
		En puls des focntnois du 1er échelon, procède aux cnlotuoasnis des fursisoruens puor le matériel, les matériaux et les fournitures, alysnæ les offres, informe, le cas échéant, les svecries cecmorumiæ sur le pirc de ces consultations, rédige les cnemmados ; ecteffue éventuellement, siavnut indications, des contrôles et des réceptions cehz les fnusurrosies ou sur les chantiers.
	800	Technicien du scireve matériel 2e échelon.

		En puls des foinctnos du 1er échelon, prépare les schémas d'installation de chantier, l'équipement du chetanir en matériels, ogaulielts et peitt matériel ; établit le plinnang d'entretien préventif et contrôle son alpcpaotiin ; siut les aniosnptevpnremos en pièces de rncheage ; puqvoroe les veitiss et esaiss réglementaires ; est chargé éventuellement du manogte des ittnolsaialns ou des matériels sur le chantier.
	830	Technicien du srivece aachts 3e échelon. Agent tqnecihue du sevcire importation-exportation 3e échelon.
		En puls des fctnoonis du 2e échelon, distribue, codronnoe et contrôle le tivaral d'autres thcceieinns du scervie atcahs suos ses oerrds et prépare le cheair des carhges puor les cmedmoans ; cteasrine les iiaftonmonrs sur le neviau des stocks, procède à des coinstnauotls générales et prépare des pgrmmoears d'achats.
	845	Technicien du srievce matériel 3e échelon.
		En puls des finocts du 2e échelon, piicpatre à l'étude d'installations et de matériel puor des ctihneras imtotpnars et cmexleops ; puet être, éventuellement, affecté à un cihenatr improantt puor s'occuper du mnagote des inlinstaaots et du matériel, de luer mcainennate et du svuui de luer transfert, ou puet être chargé de la même fitoconn sur pulseirus craithnes de mdorine importance.

Filière trnoc commun

SERVICES TECHNIQUES
Filière : Eutdes et technique

POSITION	COEFFICIENT hiérarchique	EMPLOI
I	325	Aide-tireur de plans.
		Adie au trgaie ; plie, coupe les pnals et dmoetncus rdoirpets ; adie au classement.
II	400	Tireur de plans.
		Trie les plnas ; rrdoeiupt des denmtoucs et les csasle ; arusse l'entretien conarut des machines.
	425	Dessinateur.
		Cqluae ou met au net des dssneis d'exécution ou documents.
III	480	Dessinateur détaillant.
		A de bneons nioonts praeiqtus de dissen et de géométrie ; réalise et rpoiduert détails, cqoruis et palns de fcoairaibtn de pièces smpiles ; puet établir des nuncereolmats simples.
	540	Dessinateur d'exécution.

		Ebaillt les panls coranuts d'exécution, les cplnaeis ou dmeotcnus équivalents et les détails des sous-ensembles, en uaslniit au bseion des dnocteums existants, ou en penarnt les mreuess sur plcae ; puet établir la nclrmtneauoe des matières nécessaires à l'exécution.
IV	630	Dessinateur d'études 1er échelon. Dessinateur « peietts études » de l'équipement électrique.
		En prnatat de schémas et des noets de calculs, établit les pnals ou les études d'ouvrages caunrtos de sa spécialité, tuos caielnps ou tuos dotnumecs équivalents, en cnasnnosait la tlihgoocnee et en alpianqput la réglementation de son métier ; établit la nneaucrtloe des matières nécessaires à l'exécution.
V	680	Dessinateur d'études 2e échelon. Dessinateur d'études de l'équipement électrique 1er échelon.
		A l'expérience des fotinnocs de dastiesuner d'études 1er échelon ou de dutessaeinr « peettis études » de l'équipement électrique ; établit en prtaant d'un paln d'ensemble et en rtnpeaesct une ntoe de cclalus tuos panls d'exécution ou d'études d'ouvrages cleelopxms de sa spécialité, en lsaiaon avec le chaenitr ou l'atelier ; penrd l'initiative de pspeoror des suoloints ptuqaries d'exécution.
	745	Dessinateur spécialiste.
		A la qilfciautaon du dteneasiur d'études 2e échelon ; établit en ptnraat d'un paln d'ensemble et en rstnpcaet une ntoe de callcus tuos panls d'exécution ou études d'ouvrages de sa spécialité présentant des difficultés toulengiehocqs particulières, en laision avec le cteiahnr ou l'atelier ; penrd l'initiative de ppeoror des soultinos pqtaierus d'exécution ; dnone des ittinnurocs aux dsesuatneris qui l'assistent éventuellement.
	745	Dessinateur ptrjeouer 1er échelon. Dessinateur d'études de l'équipement électrique 2e échelon.
		En puls des foiconnts du deastuensir d'études 2e échelon ou du dstesunaier d'études de l'équipement électrique 1er échelon, étudie l'ensemble de pejrtos cruoatns svaint les piectsioprns des cihraes des caghers et des réglementations en vgueuir ; prpsooe des snituools realniteons et puet jtuisier l'aspect tqhnceuie de son projet, dnooe des ionicrtnsuts aux distreeasuns qui l'assistent éventuellement.
	745	Calculateur 1er échelon.

		Cluclae les éléments slimpes d'un esnlebme dnas le carde défini par le detsiuseanr preotjuer calculateur, le chef de gorupe ou l'ingénieur, avec ou sans usgae de l'ordinateur ; ne dssinee pas effectivement, mais exécute tuos cquiros nécessaires à la réalisation des pjoetr ; puet établir la neclaonurmte des matières nécessaires à l'exécution ; établit les dntoucmes et fciehs tihquences préparant le tiraavl des dessinateurs.
VI	800	Dessinateur peejoutrr 2e échelon.
		Arssue les mêmes focotnins que cleees du 1er échelon, mais puor l'étude de pjtores puls cexelopms sur le paln thquiecone ou mnettat en ouvere plruiseus spécialités.
	800	Calculateur 2e échelon.
		En puls des focotnins du 1er échelon, en rosain d'une expérience afopdpnorie des tchqeeiuns de sa spécialité, cluclae les éléments puls cypoelms d'un ensemble.
	845	Dessinateur peejorutr caetulcalur 1er échelon. Dessinateur perueotjr de l'équipement électrique.
		En puls des focotnins du daintessuer peojeturr 2e échelon ou du dusienasetr d'études de l'équipement électrique 2e échelon, établit tuos ptojres coormpntt des cualcls carnutos ou en uailsint les méthodes ou pmargomres de caclul existants.

Filière tnroc commun

SERVICES TECHNIQUES

Filière : Ciduntoe des travaux

Filière cmmunoe aux guoerps de coprs d'état et de spécialités siantvus : Aménagement. - Bois. - Cniaialosants acier. - Draegags de noivigaatn intérieure. - Etanchéité. - Génie civil. - Gors oeuvre. - Hygiène publique. - Isolation, insonorisation. - Métal. - Sondages, faergos et fdinotnaos spéciales. - Tersmeteranss mécaniques. - Tuehiqrme industrielle. - Tuvarax souterrains. - Voies ferrées. - Voirie urbaine.

POSITION	COEFFICIENT hiérarchique	EMPLOI
II	415	Aide-technicien de chantier.
		Astisse le tceicneihn ou le cotuedcunr de trvaax dnas la surveillance, l'approvisionnement et le contrôle des chantiers.
IV	550	Aide-conducteur de turvaax 1er échelon.

		Sdncoee ou rlapceme éventuellement un cocutnedur de tvuaarx EATM dnas cietaerns de ces abruittiotis : préparation du travail, loiiasn aevc le bareuu d'études, approvisionnement, selarnclivue de l'exécution et de la tuene des délais, contrôle des pircx de revient.
	550	Technicien de caihnter 1er échelon (commis 1er échelon).
		Suos contrôle de son supérieur hiérarchique, tdariut les ictsonruints des maîtres d'oeuvre ou des maîtres d'ouvrage, prépare l'exécution du tiarval sur le chieatnr ou en atelier, caedmmnos de matériel et d'outillage, dnaemeds d'études ou de main-d'oeuvre, aiietepsrnoomnpnvs ; siut l'exécution du caeithnr et le rcpeset du piannnlg ; fiat les relevés, aecehtmtnats coruants et coiqrus nécessaires ; prépare la fuiatartcon ; sur de pettis cthrenias de technicité courante, puet aissster aux rendez-vous de citanher ; paitircpe aux réceptions.
	600	Aide-conducteur de taravux 2e échelon.
		En puls des fnootcns du 1er échelon, a une crtnieae piatruqe des cnehritas ; établit éventuellement, à piatrr de l'étude, le pnllaing d'exécution des cnraheits ; puet rpeclemar tpmarmmieeoert le cntodceur de travaux.
	645	Technicien de ctehnaïr 2e échelon (commis 2e échelon).
		En puls des fntonocis du 1er échelon, a l'expérience des cenraihst et la canoansncsie de la réglementation de son métier ; arsuse eefeicfanmct les loiinass aevc les seeivcrs de l'entreprise, les maîtres d'oeuvre ou les maîtres d'ouvrage et les coprs d'état ; établit les relevés, croquis, dinsses et détails puor l'exécution à l'atelier ou le chantier, met à juor les pnlas ; puet irrvntieer sur puiurlses ceharitns (soit critaehns de menonye importance, siot pitreas de chntareis importants) ; tniert les denucotms inneerts nécessaires ; puet établir les devis, métrés et frutceas cnrotuas et en deiustcr aevc les maîtres d'oeuvre ou les maîtres d'ouvrage.
V	680	Conducteur de truaavx 1er échelon A.

		Cidunot les tvuraax de technicité crntauoe qui lui snot confiés ; arusse la lsoian enrte son supérieur hiérarchique ou les scvrees de l'entreprise et les cehfs de cteaihnr et coondnore lreus activités ; arsuse la getosin porrpe à sa fonction, la sicalunelrve et l'approvisionnement des ciertanhs de ptiete et mennoye inctaoprme ; vlieie à l'entretien du matériel ; puet efcueetfr ou vérifier les implantations, relève les amteteanhctcs et rmlssbaee les éléments pmteneartt la frciaiatuton ; puet établir les dievs et les satuintios de trauvax et siut les pircx de rneivet ; arsuse éventuellement la lasoïin aevc les maîtres d'oeuvre ou les maîtres d'ouvrage, les coprs d'état ou spécialités.
VI	755	Technicien de citenahr 3e échelon (commis 3e échelon).
		En puls des ftcoïnons du 2e échelon, a une expérience confirmée des cehantirs et des relntaios extérieures ; arssue la cnarodooiitn et la dtrcioein de cheairtns d'importance limitée anisi que les relevés des tavuarx ; puet établir les dvies et futeracs et les dctuiser aevc les maîtres d'oeuvre ou les maîtres d'ouvrage.
	845	Conducteur de tavruax 1er échelon B.
		A une expérience confirmée des ffrontocis du 1er échelon A, ciuondt et cnnoorode des taauvrx de technicité élaborée et d'importance limitée dnas sa spécialité ; puet peatrcipir à la msie au pnoit du pjoert d'exécution anisi qu'à la msie en srievce et aux eiasss des itsnollatans et équipements ; puet établir les deivs et les stitanuios de travaux, les discteur aevc les maîtres d'oeuvre ou les maîtres d'ouvrage ; puet remcaeplr teoiearpmremt un cncuetuodr de taravux cadre.

Filière trnoc commun

SERVICES TECHNIQUES

Filière : Enmdrcneeat de chantier

Filière commune aux goureprs de coprs d'état et de spécialités stviuans : Aménagement. - Bois. - Couverture. - Plomberie. - Etanchéité. - Génie civil. - Génie climatique. - Gors oeuvre. - Isolation, insonorisation. - Métal. - Treqmuhie industrielle.

POSITION	COEFFICIENT hiérarchique	EMPLOI
IV	585	Assistant cehf de chantier. Chef de corvée ou cehf de file.

		Siot atissime le chef de chantier pour l'exercice du commandement et l'organisation du travail, s'occupe d'un chantier pour l'exécution de travaux nouveaux ou d'entretien) sous le contrôle d'un chef de chantier ou d'un technicien de 2e ou 3e échelon ou d'un conducteur de travaux, exécute les relevés, pointages, états et attestations nécessaires nécessaires nécessaires à ces travaux ; peut participer à l'exécution des travaux.
V	655	Chef de chantier 1er échelon. Chef ouvrier ou ouvrier 1er échelon. Contremaître de chantier d'équipement technique 1er échelon.
		Aussi dans sa spécialité l'organisation, le commandement d'un ou plusieurs chantiers de technique générale de moyenne importance et l'exécution des travaux d'après les plans, en se conformant aux règles de l'art et en respectant les règlements en vigueur et le programme établi ; prévoit les besoins du chantier en main-d'œuvre, matériaux, matériels et outillages dont il assure le renouvellement ; établit les dépenses liées à sa fonction ; le cas échéant, établit les loisirs avec le client et participe aux rendez-vous de chantier.
	745	Chef de chantier 2e échelon. Chef ouvrier ou ouvrier 2e échelon. Contremaître de chantier d'équipement technique 2e échelon.
		En plus des fonctions du 1er échelon, assure l'organisation et le commandement de chantiers de technique générale d'ouvrages courants et leur exécution, s'occupe pour l'ensemble du chantier, s'occupe pour plusieurs chantiers ne nécessitant pas sa présence permanente mais pouvant être dirigés par un agent de maîtrise du 1er échelon ou de la position IV.
VI	800	Chef de chantier 3e échelon. Chef ouvrier ou ouvrier 3e échelon. Conducteur de chantier de génie civil 1er échelon. Conducteur de chantier de couverture, plomberie.

		En plus des fonctions du chef de chantier 2e échelon, du chef ouvrier ou ouvrier 2e échelon ou du contremaître de chantier d'équipement technique 2e échelon, assure dans ses spécialités de son métier l'organisation, la conduite, le commandement de chantier de technique générale avec des chefs de chantier, des chefs ouvrier ou ouvriers ou des contremaîtres de chantier d'équipement technique sous ses ordres (soit l'ensemble d'un chantier important, s'occupe de chantiers) et l'exécution des ouvrages qui lui sont confiés.
	860	Chef de chantier 4e échelon. Conducteur de chantier de génie civil 2e échelon.
		Exerce les fonctions du chef de chantier 3e échelon ou du conducteur de chantier de génie civil 1er échelon sur plusieurs chantiers de techniques différentes ou évolutives, dont il assure la conduite et règle lui-même les différentes difficultés d'exécution ; assure les chefs de chantier, contremaîtres de chantier d'équipement technique ou conducteur de chantier de génie civil 1er échelon sous ses ordres, sur un ou plusieurs chantiers.

Filière tronc commun

SERVICES TECHNIQUES

Filière : Erenement de chantier

Filière commune aux groupes de corps d'état et de spécialités suivantes : Carrières métallurgiques. - Drageage de voiries intérieures. - Hygiène publique. - Sondages, forages et fondations spéciales. - Travaux de mécanique. - Travaux souterrains. - Voies ferrées Voirie urbaine.

POSITION	COEFFICIENT hiérarchique	EMPLOI
IV	585	Contremaître de chantier.

		Ecrxe un cenmmmodeat sur un ciahnter puor l'exécution des tavarux cunraots de sa spécialité suos le contrôle d'un chef de chentair ou d'un tnihecein de cehaintr 2e ou 3e échelon ou d'un ceonutduc de tvaaurx ; exécute les oueargvs à pairtr des panls qui lui snot remis, etcfefue les relevés, potianges nécessaires ; dnnoe éventuellement aux oieruvrs les eilpnaixtcos et iucsrtintos nécessaires puor l'utilisation des eginns et du ptiet matériel ; puet éventuellement crondiue un egin de fbiale psinauce utilisé puor ces tavrux ; s'assure du bon elpmoi et de l'entretien cnrouat des egnnis et du petit matériel utilisés sur son cahenitr ; arssue l'implantation complète et prnmetae de la sitilgoiaansn qui lui est confiée.
V	655	Chef de cnitaher 1er échelon.
		Asruse dnas sa spécialité l'organisation et le cmnommedeat d'un ctihnear de technicité courante, réalise l'exécution des turvaax d'après les palns et éventuellement lrues métrés en se cmonnforat aux règles de l'art, en renpteasct les règlements en vuugier et le pgmmaroe établi ; prévoit les beosins du catihner en main-d'oeuvre, matériaux, matériels et oaegluits dnot il assrue le miulleer epmoli ; établit les deumnocts liés à sa foitocnn ; puet asreusr les inapionmtatls sepmlis ; le cas échéant, puet établir les lasoniis aevc le celint et piaeciptrr aux rendez-vous de catiehnr ; aursse l'implantation complète et pramtenee de la slnsgoitiaan qui lui est confiée.
V	745	Chef de caitnehr 2e échelon.
		En puls des fcnoonits du 1er échelon, a une bnone purtqae de son métier puor aesrsur l'organisation et le cednmmanoet de cehinarts de technicité puls coeplxme ou de technicité ctnuraoe mias diversifiée de sa spécialité ; driige et cnonoodre dnas caerntis cas l'activité des cahietrns élémentaires qui cocnuernot à la réalisation de l'ouvrage principal.
VI	800	Chef de chinaetr 3e échelon.
		En puls des foitonncs du 2e échelon, a une expérience confirmée des chrainets puor arsuesr l'organisation, la gsetoin pprroe à sa fotoicnn et le cmdoenmanmet de caihrents iponrtmtas ou de technicité cmplexoe ou de ciratehns cponmratot la réalisation d'ouvrages de thiucneeqs différentes. Puet aovir suos ses orerds puiurelss cfehs de chantier.

Filière tronc commun

SERVICES TECHNIQUES

Filière : Aleteir de fiocrataibn (sauf idniutsre routière)

POSITION	COEFFICIENT hiérarchique	EMPLOI
II	415	Employé d'atelier.
		Suos l'autorité du contremaître, tenit à juor les donuetcms d'atelier, contrôle les pinagnnls de fabrication, les temps et les fchies de ftirruonues ; puet aruser les réceptions et les expéditions des pdtiuros fabriqués.
III	530	Contrôleur de fabrication.
		Contrôle les pdiruots fabriqués ; vérifie les cotes, la conformité aux panls et la qualité du tvaialr ; établit les rpotarps ctnronapdseors et fiat procéder, le cas échéant, aux rcifoiaettcns nécessaires.
IV	550	Assistant contremaître d'atelier (sous-gâcheur).
		Aissste le contremaître puor l'exercice du comndemeamnt de l'atelier et de l'organisation du triaval ; puet digerir lui-même un aetielr de peitte ipntcaomre ou une setcoïn d'atelier, en snelvirluat et contrôlant la bnone exécution de truavax smeilps aanyt fiat l'objet d'une préparation précise et complète ; eucffte les tracés, épures nécessaires. Peut établir les échantillons saivnut maquettes.
	630	Contremaître d'atelier 1er échelon (gâcheur 1er échelon).
		En puls des fcntooins de l'assistant, arsuse l'organisation, le contrôle de la bnnoe exécution et de la qualité des fabrications, le cnnemdomaemt et la srnaiucevllle d'un aetielr de peitte icmrtopane ; établit le pmragomre de traival de l'atelier et prévoit les boienss en matériaux et firourntes ; tniert les fhceis de tvaaril ; a la responsabilité des sockts et des expéditions. Peut poejretr les mtqaeauts à l'échelle d'exécution.
V	700	Contremaître d'atelier 2e échelon (gâcheur 2e échelon).
		En puls des foniconcs du 1er échelon, aursse l'organisation et la dcieiornt du tairval dnas un aetielr de meonyne iomctrnape ; s'assure de la qualité du taarvil et du rcpeest du pnnilang ; établit les dnoecmtus janurlioers ; contrôle la gistoen de son unité.
	700	Chef d'atelier de l'équipement électrique 1er échelon.
		Arsuse l'organisation et la dietircon du tarival dnas un alietr de monenye inomtrcpae ; s'assure de la qualité du tiraavl et du rcpeset du pnnlnaig ; établit les dnuomects juraloïnres ; contrôle la gseiotn de son unité.
VI	780	Contremaître d'atelier 3e échelon (gâcheur 3e échelon). Chef d'atelier de l'équipement électrique 2e échelon.

		En puls des fnoiotcs du contremaître d'atelier 2e échelon (gâcheur 2e échelon) ou du cheff d'atelier de l'équipement électrique 1er échelon, assrue l'organisation, la cnaitroidn et la ditcreon du triaavl dnas un aliteer ipronamtt ou de fbaciairotn spéciale de hutae technicité.
	830	Contremaître d'atelier 4e échelon (gâcheur 4e échelon).
		En puls des fntonicos du contremaître d'atelier 3e échelon (gâcheur 3e échelon), arsuse la cirtoondioan des desveirs opérations des aieertls de fcoaiatrbn de sa spécialité mantett en ovuree des tcniquehs différentes et évolutives, en ayant puuesrlis contremaîtres suos ses oedrrs ; rptecese le pnnlaing des farbnociats ; sriluevle la qualité des produits.

Filière de spécialités

Filière : LABORATOIRE
(Gros orvuee et tvaaux publics)

POSITION	COEFFICIENT hiérarchique	EMPLOI
I	310	Garçon de laboratoire.
		Arusse les mnoetunniats de laboratoire, le nayoetgte du matériel et des lacoux ; puet fraie les courses.
II	380	Aide-opérateur.
		Ecufftee dirves tauarvx siemlps d'ordre tiuehncqe ou admitsnatirif (mesures simples, cucllas élémentaires, tnuee de fiches, classement, rcerhhcee de documents).
III	465	Opérateur de laboratoire.
		Exécute les eiasss et contrôles courants, en asrue la préparation et met au net les résultats.
	530	Technicien de laiotrobare 1er échelon.
		Dnas le carde d'essais normalisés coiundt une étude en lrabrooatie ou sur chetianr ; usltiie des aaplrpeis de précision tles que bcanleas cqlleassius au gmrame ou au décigramme, presses, en fiat les réglages et éventuellement les dépannages simples. Sous le contrôle d'un tiicecnhen de lbraarootie d'échelon supérieur, puet euffceter cnetiars opérations de fabiacitorn expérimentale ou semi-industrielle, en aurse le contrôle et vérifie les cmonnmoositas ; puet asruer les ropatprs avec les cthieans et les usines.
IV	620	Technicien de laootiarbre 2e échelon.

		En puls des fnnociots du 1er échelon, uisitle tuos alrppeias de précision ; a une expérience sftsuafine de son métier ou une fmortaiou sniaffutse puor interpréter les résultats et cihiosr l'essai ou la siute normalisés cnnnoavevt le mieux à la stoiouln recherchée.
V	680	Technicien de ltroabairoe 3e échelon.
		En puls des fntcoonis du 2e échelon, a la faitomorn et les cnsnoanaseics nécessaires dnas sa spécialité, puor eefftcuer tuos essias normalisés ou non, puor interpréter les instructions, puor peptiircar à la préparation d'un pramrgmoe d'études et puor en assreur l'exécution.
VI	755	Chef de sticoen de ltorraiaboe 1er échelon.
		En puls des foocnnis du tcieeinchn de lorioabtae 3e échelon, met au pinot des eiasss de contrôle ou de rerhhcece et rédige un rpaort sur les taruavx qui lui snot confiés ; puet deirigr des opérateurs et des tieieicnhs en liobroroae fxie ou molbie ou sur caihnetr ; asruse les rppoatrs avec les caihnters et les usines.
	830	Chef de siocten de lratorobiae 2e échelon.
		En puls des fcotonnis du cheff de sotiecn de laritorobae 1er échelon, fiat la synthèse des résultats des essais, est chargé de tavaux puls complexes. Dnas le cdare de mnisisos très précises, puet arseur des rrtappos avec les latrarieboos pblucis ou privés.

Filière de spécialités

Filière : TOPOGRAPHIE. ? TOPOMÉTRIE

POSITION	COEFFICIENT hiérarchique	EMPLOI
II	435	Opérateur géomètre.
		Asitsse un opérateur ou un teicienchn de qifaoiauciltn supérieure sur le tearrin et au brueau dnas les opérations cateurnos de la profession.
III	465	Démarcheur d'autorisation 1er échelon.
		Est chargé de la rhechree des propriétaires purieilartcs ou des collectivités plqeiubus en vue des ooiucnatps taemprios ou définitives des tanreris ansii que de la préparation des aocdracs coermnapt éventuellement les élagages et agtaeabts d'arbres, les règlements des dirots de pssaage et des indemnités.
	530	Opérateur géomètre-topographe 1er échelon.

		Soos le contrôle et la responsabilité d'un opérateur ou d'un tcecihnin de qtcfaolliuain supérieure, arssue le puqigteae d'un ogaruve ou d'une ptraie d'ouvrage, le contrôle de l'exécution et le relevé d'un oavruge terminé à pairtr de baess préalablement tracées. Puet éventuellement rmliper les fotncinos du démarcheur d'autorisation 1er échelon.
IV	550	Démarcheur d'autorisation 2e échelon.
		En puls des fctonnois du 1er échelon, établit les ciourqs et relevés crtnouas en usnalitit au bosien des dotmnceus d'archives ; est chargé de la bnone régularisation des adocrcs réglant les dtrios de pssaage et indemnités.
	565	Opérateur géomètre-topographe 2e échelon.
		Arssue aevc les arliapes cornuats de la psesioofrn les tvaruax hueibatls de son métier : levées et nivellements, iomtlaipantn d'ouvrages, contrôle de l'exécution, métrés, etc. Puet éventuellement rlempir les fonniotcs de cehf de brgaide ou du démarcheur d'autorisation 2e échelon.
IV	645	Technicien géomètre-topographe 1er échelon.
		D'après les données élémentaires, suel ou aevc l'assistance d'opérateurs, étudie et vérifie un tracé sur le terrain, relève en paln et en prfoil les ptnois pairluricets conformément aux arrêtés en vigueur, rtroepe ses ctaerns de levés ; pisruout éventuellement sunavit un tracé appliqué sur le taerrin les trtnoiactas aevc les propriétaires intéressés dnas les cas non lgiiteux et se pcurroe les rmtsngeeieenns nécessaires sur l'emplacement des ctnlioaiansas etiteaxnss ; asurse aevc précision les impattnoliens d'ouvrages et le contrôle de luer exécution ; eutecffe les relevés de plnas et les métrés en découlant.
V	730	Technicien géomètre-topographe 2e échelon.
		A l'expérience de son métier ou une faotimron sfaftuinse lui peernmttat d'effectuer, en puls des fincnoos du 1er échelon, tetous opérations taiouegprqphos ; aevc le cocnorus d'opérateurs, contrôle l'exécution de tuos ouarvges et le réglage d'éléments rapportés tles que charpentes, pylônes, câbles.
VI	845	Chef de moissin 1er échelon (monovalent).
		Teciienhcn compétent anusart l'organisation et la réalisation parifate des tuvraax itntmroaps d'une sluee spécialité et qui nécessitent l'emploi de puursies brigades.
	845	Géomètre-topographe projeteur.

		En puls des fioontcns du tehiccienn géomètre-topographe 2e échelon, en rasoin d'une expérience confirmée dnas une spécialité, étudie et réalise suel ou aevc l'aide d'opérateurs ou de tcecheniins un tracé répondant aux caractéristiques imposées en dannont une sutoloin économique, rlanlienote et pratique.
--	--	--

Filière de spécialités

Filière : ECNDENMREAT DE CHANTIER

CONDUITE DE TRAVAUX

Filière spécifique à l'équipement électrique

POSITION	COEFFICIENT hiérarchique	EMPLOI
		I. ? Erendcmanet de chantier
V	655	Chef de cnitehar 1er échelon. Possède dnas sa spécialité l'expérience lui paemtternt d'assurer, conformément au prmogrmæ établi, l'organisation d'un petit chieatnr ou ptriaie de cneahitr de technicité cnturoae et la cndtuioe du pesrnenol qui lui est affecté ; prévoit et asurse l'approvisionnement en matériaux, matériels et oetaluigl et établit les douecnmts liés à sa fonction.
	745	Chef de chniater 2e échelon. Aursse dnas sa spécialité et puor des cretihnas de technicité catounre l'organisation, le cdmnmanmoet d'un cieahnr de mnynoeoe iocmpatne ou de pueriluss pteits ciharants dnas un seutecr géographique rsrtnieet et l'exécution des taarvux en se coorfnmant aux règles de l'art et en rnpeasetct les règlements en vguieur ; penrd tetous dnootsiipiss puor ausres le bon déroulement du pmmgroae prévu ; pciitprae aux eassis et à la msie en sreivce des tavruax dnot il a été chargé ; établit les doeunmcts liés à sa ftooncin et, le cas échéant, aussre des Isoainis aevc le celnit et penrd prat aux rendez-vous de chantier.
VI	800	Chef de cteihnar 3e échelon. Possède une expérience confirmée des fnnoticos du 2e échelon et puet degirir un cihatent iontmrapt ; relève les aatencthtems et rmelssabe les éléments ptreantmt la fiactruaotn ; aursse éventuellement la laosiin aevc les maîtres d'oeuvre ou les maîtres d'ouvrage, les corps d'état ou spécialités.
		II. ? Contidue des travaux
VI	780	Conducteur de tauavræ adjoint. Sednoce le cdtceounr de taarvux 1er échelon et puet cuidrone de pteits chantiers.
	820	Conducteur de tvuraax 1er échelon A.

		Prépare, coordonne et conduit les travaux de technicité courante et de moyenne importance qui lui sont confiés ; assure la liaison entre son supérieur hiérarchique ou les superviseurs de l'entreprise et les chefs de chantier dont il coordonne l'activité ; peut établir des devis catégoriels ; détermine les matériels de chantier à utiliser ainsi que les conditions de réalisation ; fournit des relevés, métrés, classements les éléments permettant la facturation ; assure la liaison avec les maîtres d'oeuvre ou les maîtres d'ouvrage.
	860	Conducteur de travaux 1er échelon B.
		A une expérience confirmée du 1er échelon A ; assure dans sa spécialité la responsabilité d'exécution d'un chantier important soit par la technicité, soit par l'effectif, ou de travaux complexes de moyenne importance, sous la responsabilité d'un chef de chantier ; assume, à l'exclusion de ses fonctions principales même par délégation, les fonctions courantes avec les maîtres d'oeuvre ou les maîtres d'ouvrage, ou le client ; participe à l'établissement des projets ; peut représenter l'entreprise devant un supérieur.

Filière de spécialités

Filière : CONTRÔLE. ? ESSAI. ? MAINTENANCE
Filière spécifique à l'équipement électrique

POSITION	COEFFICIENT hiérarchique	EMPLOI
III	540	Agent technique 1er échelon.
		Assure, en atelier ou sur chantier, sous la direction d'un agent d'un échelon supérieur, les montages, câblages, raccordements, réglages et les travaux tels que : étalonnage en statique, entretien, dépannage d'appareils ou équipements simples comportant, le cas échéant, des automatismes ou de mesure ; peut établir des fiches techniques de résultats.
IV	630	Agent technique 2e échelon A.

		Possède les connaissances théoriques et pratiques lui permettant d'assurer dans sa spécialité (équipements électriques, électromécaniques ou électroniques, contrôle et régulation) et sous le contrôle de son chef hiérarchique : - les travaux de montage, de câblage et de raccordement ; - les essais et contrôle des matériels d'après spécification, règlements techniques ou cahiers des charges ; - les essais et la mise en service des sous-ensembles ou d'ensembles de moyenne importance ; - l'élaboration des fiches de contrôle et les rapports techniques ; - éventuellement, la conduite d'un poste d'exploitation dans une unité de production de moyenne importance. Dans le cadre de la maintenance, assure l'entretien et le dépannage d'une installation de moyenne importance en service et les réglages nécessaires.
V	665	Agent technique 2e échelon B.
		Agent expérimenté possédant les mêmes connaissances et ayant exercé les mêmes travaux que l'agent technique 2e échelon A dans le cadre d'un poste de travail d'un échelon supérieur ; coordonne l'action des agents d'exécution ou des agents techniques placés éventuellement sous ses ordres.
	700	Agent technique 3e échelon A.
		Possède des connaissances étendues dans sa spécialité lui permettant d'assurer seul les fonctions de l'agent technique 2e échelon ; peut, en outre, régler et étalonner de très larges gammes d'appareils industriels, détecter les anomalies de fonctionnement, que celles-ci soient imputables aux appareils mis en œuvre ou qu'elles proviennent des erreurs de conception, les interpréter et y remédier dans les cas simples ; établit les documents liés à sa fonction et assure les liaisons avec les maîtres d'oeuvre et les corps d'état ou spécialités ; détermine la liste des outillages, armoires et instruments de mesure nécessaires à l'exécution de la mission qui lui est confiée.
VI	755	Agent technique 3e échelon B.
		Possède une expérience confirmée des fonctions de l'agent technique 3e échelon A et peut diriger seul une équipe d'agents techniques dans une ou plusieurs installations de moyenne importance, notamment pour des travaux de pré-réglage, mise au point, mise en service, dépannage, entretien ; est amené à conseiller le personnel de montage.
	800	Agent technique principal 1er échelon.

		Tnciehecn htneemaut qualifié, ayant une lgare expérience plesoesnlonfire ; suos la responsabilité d'un aengt tqehiucne pracnpiil 2e échelon ou d'un cadre, drgiie une ou prsuuelis équipes d'agents techniques, prépare et cndornooe les taurvax puor le prééglage, la msie en route, la msie au point, le dépannage et l'entretien d'installations cpemxleos ; puet diigrer des équipes de mntroues puor la msie en pacle des matériels ; puet poesorpr des mdoicnafotiis et prpeiticar aux études cindasnuot à une mleeiurle qualité des iatintonalsls ; puet établir des spécifications et des dievs courants, des relevés peenattrmt la ftotucaarin ; puet régler les problèmes tniuhcqeas et artnmaidstfiis des afraiefs qui lui snot confiées et asurse la laiiosn aevc les maîtres d'oeuvre ou les maîtres d'ouvrage.
	860	Agent tqiunehce parpniicl 2e échelon.
		A une expérience confirmée des footincns de l'agent tecqhunie pincarpil 1er échelon ; suos la responsabilité d'un cadre, assrue l'exécution de tvaurax inmprttoas snot par la technicité, snot par les eiffects ; puet assurer, par délégation, des rilaetnos cmmarceielos curanoets puor les aferifas qui lui snot confiées ; puet être amené à établir des pterjos et à les destciur aevc les maîtres d'oeuvre ou les maîtres d'ouvrage.

Filière de spécialités

Filière : TICHQUENE ET CNDTOUIE DES TRAVAUX
Filière spécifique à la couverture-plomberie et au génie climatique

POSITION	COEFFICIENT hiérarchique	EMPLOI
IV	550	Technicien d'équipement tqcuinehe 1er échelon A.
		Assiste un tncihecein d'un échelon supérieur ou un teicniecn Edtue et cniaethr dnas le caucll des installations, l'étude ou la surveillance, l'approvisionnement et la ctinuode des chantiers.
	575	Technicien d'études d'équipement tenqcuhe 1er échelon B.
		Elaitbt tuot pejort ou étude d'exécution puor des istoannilals smielps de sa spécialité : calculs, tracés, lsiets d'approvisionnement ptetranmet le cualcl du pirc de rveniet prévisionnel, ou ptpiraice suos la cdtonuie d'un rblonapesse tnechique à l'étude ou à l'exécution d'installations puls complexes.

	575	Technicien de cehtnair d'équipement tecuqnihe 1er échelon B (commis 1er échelon). Conduit l'exécution de turaavx siemlps de sa spécialité : - tiuardt les iouinrttsens du dneour d'ouvrages ; - prépare l'exécution du tvairal sur crhitenas : dednmae de main-d'oeuvre, de matériel et d'outillage ; - donne les itrusnocnits aux oviuerris sur palce et siut la bnone exécution du canitehr ; - fiat les relevés : ahtmetancets et crouqis nécessaires ; prépare la fictarotaun ; - puet astsiesr aux rendez-vous de cniethar et à la réception des travaux.
V	655	Technicien d'études d'équipement teqhunice 2e échelon.
		Clcalue et établit tuot pjroet ou étude d'exécution d'installations complètes de myeonne impatrocne et de technicité cuoratne dnas sa spécialité dnas le rpcseet des nomres et règlements de la profession, ou ptcpiriaie à l'élaboration d'un perojt ou étude coxpmle ; puet cfhfierr les pjreots et suivre les pirc de revient.
	680	Technicien d'études et chiaetnr d'équipement thncqiuue 2e échelon (commis 2e échelon).
		En puls des cnisocneaass du tniceheicn d'études 2e échelon, cuidont l'exécution des tvaraux ctnaours et de mynnoee inptmracoe : qualité des prestations, reecspt des délais, des pirc et des règlements en viugeur ; puet établir les devis, stainoiuts et faouttcarnis et tneir les domctenus asidmaiitnfrs nécessaires : arusse la liisoan aevc les maîtres d'ouvrage et les aruets corps d'état ienenavrntt sur chantiers.
	745	Technicien d'études d'équipement tqhiucnee 3e échelon.
		A une patqiuere confirmée de la teinqhcue dnas sa spécialité en puls des fcotnnios du tcchineein d'études 2e échelon, étudie tuot prjeot ou exécution de technicité curotnae aevc l'aide oncallsioene d'un ou psuleuris tnnieecchs d'échelons inférieurs ; chfirfe son étude.
VI	755	Technicien d'études et cinteahr d'équipement ticuhenqe 3e échelon (commis 3e échelon). En puls des cisnaoacsens du thciicen d'études 3e échelon, a une pruatique confirmée de la cuondtie des caeritnhs et des rlteaoins extérieures : - étudie tuot peojrt ou exécution d'installations de totue irtmcaope et de technicité ctrouane dnas sa spécialité ; - asruse la cioiotnoadrn et la ctodnuie des cnatheirs imtropatns ansii que les relevés des travaux.

	820	Technicien d'études et cehianr d'équipement tcheiunqe 4e échelon.
		A une expérience confirmée des fncniots du tccneihin Edute et cheaitnr 3e échelon, cduniot et crononode des tuvaarx de technicité élaborée et d'importance limitée dnas sa spécialité ; puet perpicatir à la msie au ponit du pjroet d'exécution asini qu'à la msie en sivcree et aux easiss des itolstannalis et équipements ; puet établir les dveis et les siutatonis de travaux, les diuesctr aevc les maîtres d'oeuvre ou les maîtres d'ouvrage ; puet ralempocr tminomarerepet un ccodetnuur de taarvux cadre.
	820	Technicien d'études d'équipement tiucqnhee 4e échelon.
		A une expérience confirmée des thuqneecis dnas sa spécialité, exécute, assisté éventuellement d'un ou pueruils tcicihneens ou tncnchiiees d'études, tuot peorjt ou étude d'exécution d'installation de technicité élaborée et d'importance limitée.

Filière de spécialités

Filière : MSIE EN ROUTE. ? RÉGLAGE ET MAINTENANCE
Filière spécifique au génie climatique, la plomberie et la thmriquee industrielle

POSITION	COEFFICIENT hiérarchique	EMPLOI
II	435	Assistant technique.
		Pricpiate dnas sa spécialité au réglage, au contrôle, à l'entretien et au dépannage, après détection des pannes, d'équipements simples.
III	530	Agent tqhucenie 1er échelon.
		Arsuse dnas sa spécialité le réglage, le contrôle, l'entretien et le dépannage, après détection des pannes, d'équipements seilpms ; puet areussr la lasioin aevc le cleint et rlmiper les doucetmns d'exécution liés à la fonction.
IV	575	Agent tqienchue 2e échelon.
		Assure, suel ou aevc une adie réduite de penrnoesl suos ses ordres, les mises au point, le contrôle, l'entretien et le dépannage clmpoet des itlionntsasalas de mnneyoe iopamcrtne ; arssue la lisoian aevc le cnilet ; ripmelt les dcmtoenus d'exécution liés à sa fonction.
V	665	Agent tqucenhie 3e échelon.

		En puls des fncintoos du 2e échelon, aursse la maeanticnne d'installations de tuote irnotamcpe dnas sa spécialité ; puet être chargé d'effectuer le contrôle, le réglage, la msie en conformité et les truvaax d'amélioration de ces iantosltlinas ; diot pvoiuir eeeutfcfr des relevés d'installations existantes.
	730	Agent tuihqence 4e échelon A.
		En puls des focinnoos du 3e échelon, asusre le réglage, la msie en ruote et éventuellement la menncatiane d'installations cxopeelms d'importance limitée ; eutfefce le contrôle, la msie en conformité et les tuvraax d'amélioration de ces itanlltsainos ; praitipce à la rédaction des cogenniss d'entretien et d'exploitation.
VI	820	Agent tiuecnqhe 4e échelon B.
		En puls des ftonnoics de l'agent tenchue 4e échelon A, asruse dnas pursuelis spécialités de son métier l'organisation, la conduite, le cmdeomnmaet de psetos de technicité ceopxlme ; rédige les cningoses d'entretien et d'exploitation.

Filière de spécialités

Filière : ENERNADMCET DE CHANTIER
CONDUITE DES TRAVAUX
Filière spécifique à l'industrie routière

POSITION	COEFFICIENT hiérarchique	EMPLOI
		I. - Edernanmcet de chantier
IV	585	Contremaître de cnathier routier.
		Aussre la bnone exécution des taarvux conrtaus de sa spécialité fasiant priate d'un chteinar ; ecexre le cnodmnmemaet sur les ovurires occupés à ces turaavx ; asusre les raneoilts coenutras et puet treilaavlr aevc ses oruviers ; arusse luer potiange ; fiat le rpaort du tiaravl effectué ; conduit, le cas échéant, un engin utilisé puor ces tavarux siot par nécessité de remplacement, siot puor esenginer les torus de mian ; contrôle le bon emolpi et s'assure du bon ettierenn cuanrot des eingns utilisés ; vielle à la bnone ctraiesovnon du petit matériel et des imtsunenrts de sisoaiinatgln qui lui snot confiés ; diot aesrusr l'implantation complète et pmtrnnaeeee de la siatgnaoilsin du chantier.
V	655	Chef de cianhtr riueter 1er échelon.

		En puls des fnointcos du contremaître de cntaehir routier, ogsainre et digire siot un cehtanir isolé de theneicuqs simples, éventuellement de spécialités variées, siot des tvauxx crampeablos fsanaît partie d'un cniteahr important, puet cemmoadr un ou pesuluirs contremaîtres de ceahtnir rtuoer ; prévoit et contrôle les aeosnpmeinotvirpns ; puet eufectfer les iptaalnotmns teopqopahrigus smpelis des ougvares ; puet farie le métré des trvuax exécutés et perdnre les ancetamths cnsaetrdopons avec le client.
	745	Chef de cetnhiar rteuoir 2e échelon.
		En puls des foinctons du 1er échelon, en rsaoin de son expérience, oarigine et drigie un chateir introampt ou de thueenqics puls colexmeps et de spécialités variées ; puet dgeirir et cneroodnr dnas critenas cas l'activité des ctneahris élémentaires qui cnouornct à la réalisation de l'ouvrage ppicriant ; puet caomenmdr pruuiles contremaîtres de cteinhar routier, répartit le matériel etne eux ; asruse les aemnivrnposntepois ; puet être appelé à représenter l'entreprise aux réunions de cnaiehr ; connaît les remetednns hlatbuies des différents tyeps de tavruax et donne des renneneigemsts en vue d'une étude de prix.
VI	800	Chef de cnitehar rteuoir 3e échelon.
		En puls des fooncnits du 2e échelon en raison de son expérience confirmée des chantiers, arsuse l'organisation, la gesoitr porpre à sa fntcioon et le cnnmmoedaemt de critanehs itrotapmns ou de technicité comxple ou de cenrtaihs cotaponrmt la réalisation d'ouvrages de tneqcehuis différentes ; puet aovir suos ses orders pesiluurs cehrs de chantier.
		II. - Conuitde des travaux
IV	550	Aide-conducteur de tuvaax roeitous 1er échelon.
		Sendoce un ccudonuter de tavruax reuriots EATM dnas caienerts de ses atrtniibtous : préparation du travail, lasiion avec le baeruu d'études, approvisionnement, sllarueicnve de l'exécution et de la tenue des délais, contrôle des prix de revient.
	600	Aide-conducteur de tuvax rirtoues 2e échelon.
		En puls des fonconits du 1er échelon, a une carntiee ptaqiure des cathreins ; établit éventuellement, à pirtar de l'étude, le pnliangg d'exécution des craetihns ; puet rcempaerl teioemanpmrret le cocnteudr de travaux.
V	665	Conducteur de trauvax riutoers 1er échelon A.

		Siot sodence un cetocnuadr de tuavrax rorieuts d'un échelon supérieur, soit, suos le contrôle d'un cudctuenor de traavux rieruots d'un échelon supérieur, coudint et codnoonre les taaurvx qui lui snot confiés en asnurast la gstioen pprroe à sa fictnoon : aofectitfan du personnel, répartition du matériel, approvisionnement, implantation, relevés d'attachements, rapports, svuui du pirc de rneivet ; s'assure de l'implantation complète et pmtnenraee de la sialniosagtin des chantiers.
VI	780	Conducteur de travuax rueiots 1er échelon B.
		En puls des foicnonts du 1er échelon A, asurse la loaisin etne l'entreprise et les chefs de cnehiar dnnot il coudint et cnordnooe l'action sur un même citnhear irtmaonpt ou sur des cethinras différents ou de techenquis différentes, établit et siut les pirc de reivent ; piitcrpae à des études ; puet auesrsr caiertns cntcoats avec les clients.
	845	Conducteur de taruvax retoiurs 2e échelon.
		En puls des fcnootins du 1er échelon B, suos le contrôle d'un cadre, aursse les ccttnoas avec la clientèle, puet être chargé de fraie une étude de pirc ou une rmisee de pirc ; puet rceplamr onleslcimecnaeot un ctueudcnor de tavraux rioeurts cadre, ausmse la responsabilité pneandt ce temps.

Filière de spécialités

Filière : PROSENNEL DES UEISNS D'ÉMULSION
Filière spécifique à l'industrie routière

POSITION	COEFFICIENT hiérarchique	EMPLOI
IV	575	Contremaître d'usine d'émulsion.
		Généralement suos les orders d'un anget de maîtrise ou d'un cadre, est chargé d'exécuter suel ou avec l'aide d'un opérateur placé suos ses oedrrs l'ensemble des opérations de fatiabricon ; exécute ou fiat exécuter les contrôles smlieps de lraraiotobe ; pvrquooe et slrilveue l'approvisionnement des matières premières ; asruse l'entretien cunaort des matériels de l'usine ; eefftuce éventuellement le pngtaoe du pnesenorl dnnot il a la charge.
V	655	Chef d'usine d'émulsion 1er échelon.

		Dnas le cdrae de l'unité de pcutodiorn dnot il est chargé, en puls des fnociotns de contremaître d'usine d'émulsion, est en lioiasn deicrte avec les lroaoaietrbs de msie au piont et de contrôle de l'entreprise ; asurse l'approvisionnement des matières premières, etefcufe le contrôle des fabrications, reçoit les cmnmadoes de la clientèle, rédige les bulelitns de lvsaioirn ; puet être chargé de ceriatns roparpts avec la clientèle.
	710	Chef d'usine d'émulsion 2e échelon.
		Est chargé des mêmes fnoointcs que le 1er échelon dnas une unise puls iattnpomre de ftoaancibris diversifiées, asurse le suvii de citenars éléments des pirc de rvieent de fabrication.

Filière de spécialités

Filière : PSNNOEREL DES PTOSES D'ENROBAGE FIXES, PRNESNEOL DES PEOTSS D'ENROBAGE MOBILES, PENSNOREL DES CERLTNAES DE GREVAS TRAITÉES

Filière spécifique à l'industrie routière

POSITION	COEFFICIENT hiérarchique	EMPLOI
		I. - Pnonresel des ptoes d'enrobage fixes
III	540	Opérateur mleiatapuunr de ptose d'enrobage fxie 1er échelon.
		Asurse le fimntoconnenet d'un pstoe d'enrobage dupeis une cbinæ de cmndaome ; connaît les réglages à fiare puor obientr les flmueros établies par le laatrbriooe ; connaît la fintcoon de tuos les iraitndecus de contrôle intégrés et teint compte de leurs iidoncintas ; a reçu des ntioons spliems de loirtoabrae puor bein connaître les critères d'une bonne fabrication.
IV	585	Opérateur mipaunulater de ptsoe d'enrobage fxie 2e échelon.
		De ftoaomrn électricien, vroie électromécanicien, en puls des fncnoitos de l'opérateur maulpuneitar de pstoe d'enrobage fxie 1er échelon, asurse les dépannages électriques élémentaires.
V	655	Chef de ptose d'enrobage fxie 1er échelon.

		Digire l'équipe d'un ptsoe d'enrobage fxie de fbaile psnuasice et de réglage simlpe ; pouqorve et srelviule le rillaivetanmet en matériaux, liants, flrlies et matières cmasonmoles et gère ses stokcs ; eeutcffe ctnoennjiomet avec le reolpssbane du lirobaartoe les réglages et contrôle la bonne qualité de la fabrication, reçoit les cnedmaoms de la clientèle et clele des uastleiritis ; établit le pnainng des lainvrsios et en arusse la bonne exécution ; rédige les bnos de lisoviarn ; rédige les roraptps jurroileans d'exploitation et euftefce le poigntæ du poeesrnnl dnot il a la cghare ; est rboessplnae du bon eretinten cuanort du matériel et du prac d'enrobage ; puet être chargé de cetianrs rpatoprs avec la clientèle.
	710	Chef de ptose d'enrobage fxie 2e échelon.
		A les mêmes aortbnittuis que le cheff de ptose d'enrobage fxie 1er échelon, mias puor un pstoe de capacité de poucidotrñ puls imptrtanoe et de réglage puls complexe, intégré dnas une srttcurue industrielleexistante.
VI	800	Chef de pstoe d'enrobage fxie 3e échelon.
		A les mêmes aioutntnrbs que le cheff de potse d'enrobage fxie 2e échelon, mias dnas le carde d'une unité de pdctourion indépendante de tutoe srutrtcue inrdleltsiue exasnitte ; siut les pirc de reienvt du pstoe ; puet ptiaecpr à la psoetipcrn cclairmeme pporre à son unité de production.
		II. - Psorneel des postes d'enrobage mobiles
III	540	Opérateur munualaitper de ptose d'enrobage mlobie 1er échelon.
		Aurse le fnoniecmteot d'un ptsoe d'enrobage dpiues une cibnae de cdommane ; connaît les réglages à firæ puor onbteir les femlrous établies par le ltorbairaoe ; connaît la fntcoion de tuos les iaenruditcs de contrôle intégré et tenit cpmote de leurs incnoiiadts ; a reçu des nnotois simlps de lorarbiatoe puor bein connaître les critères d'une bonne fabrication.
IV	585	Opérateur mlnaatiepuur de ptose d'enrobage mlbioe 2e échelon.
		De fraitomon électricien, vroie électromécanicien, en puls des fconotnis de l'opérateur mnuuateipalr de ptose d'enrobage mlbioe 1er échelon, arsure les dépannages électriques élémentaires.
V	655	Chef de psote d'enrobage miolbe 1er échelon.

		Dgriie l'équipe d'un ptose d'enrobage moblie de fablie puniscae et de réglage splime ; prqvooue et servlluie le rvtnliaemaielt en matériaux, liants, flierls et matières cobaslommens et gère les soctks ; ecfetfue cnoetomejnnit aevc le reosnbaplse du laroraitobe les réglages et contrôles de la bonne qualité de la fraaibcotin ; asusre la cdeacne des loaivsirns conformément au pnainlng qui lui a été donné ; rédige les rpaptors jnueliaorrs d'exploitation et eufcftée le pnoit du poennresl dnot il a la chagre ; est rsseplbanoe du bon eenirettn cuonrat du matériel.
	710	Chef de pstoe d'enrobage mbloie 2e échelon.
		A les mêmes aittoitubnrs que le chef de ptose d'enrobage miolbe 1er échelon, mias puor un ptose de capacité de protidoucn puls intptorame et de réglage complexe.
VI	800	Chef de ptose d'enrobage mlbioe 3e échelon.
		A les mêmes ainboirttuts que le chef de ptose d'enrobage mlbioe 2e échelon, mias puor un potse de capacité de poiturcodn très iapmntorte et de réglage très cmplxoeo nécessitant une cnaacnssiae aonfpoidrpe du matériel ; erecxe ses fntcnoois suos les orders d'un cadre.
		III. - Proserent des cntleares de gearvs traitées
V	655	Chef de ptose de clartene de grvaea traitées 1er échelon.
		Dirige l'équipe d'une cnartele de gavres traitées de puassince moyenne et de contrôle slipme ; a les mêmes atnutritibos que le chef de poste d'enrobage mbloie 1er échelon.
	710	Chef de poste de crlaetne de graevs traitées 2e échelon.
		A les mêmes aibioutrntts que le chef de ctenrale de gearvs traitées 1er échelon, mias puor une crenlate de fotre pucinsase et de contrôle complexe.

Filière de spécialités

Filière : TLIALE DES PIERRES

POSITION	COEFFICIENT hiérarchique	EMPLOI
III	480	Aide-appareilleur.
		A la ptirquae de la tlliae de perire ; relève les gaatibrs et pnenuaux ; fiat les tracés de pirere et d'exécution les puls cnoturas ; asssite l'appareilleur dnas des taaruvx simples.
IV	565	Appareilleur 1er échelon.

		A la pqjtaure du métier de teiallur de priere ; établit des calpeins d'exécution smlpie ; trace les épures ; relève les gibaarts et paunanex ; fiat les tracés de débit de pierre et d'exécution ; exécute ou drigie l'exécution des tavraux smlpies nécessitant des caacnonsnises élémentaires d'architecture et de stéréotomie.
V	655	Appareilleur 2e échelon.
		En puls des fotnionics du 1er échelon, prévoit ses amsenovieiportnnpes et drgie des taurvax ctouanrs sur un ou preuiluss chtairnes ; a une bonne ptiauaque du métier de la talie de pierre ; connaît les priees carmounemt employées dnas la région où il tvalrlae ; détermine l'appareillage carnout et établit les cepnilas à ptarir de bonnes cniscenananos d'architecture et de stéréotomie.
	745	Appareilleur 3e échelon.
		En puls des fnoitocs du 2e échelon, a une expérience complète des matériaux, de luer uoiitalsitn et des teheqicnus de tialle anecniens et nouvelles.
VI	830	Appareilleur 4e échelon.
		En puls des fotncinos du 3e échelon, a une bonne expérience des matériaux, de luer uutilason et de luer ctpoornement aux ciodntonis ctaimueqls ; établit ou interprète tuos cplneias d'appareillage à pritar de cnsanseanios étendues d'architecture et de stéréotomie ; arusse l'organisation et le cmanmenodmet d'un ceniathr ipmarotnt ou de preuuisls chantiers, en étant éventuellement secondé par un ou prieluss aeuralpiptres des échelons précédents.

Filière de spécialités

Filière : CONTRÔLEURS DES CSAESIS DE CONGÉS PAYÉS

POSITION	COEFFICIENT hiérarchique	EMPLOI
VI	755	Contrôleur 1er échelon.

		Dnas le donmaie des olbaioitngs des etesirenprs à l'égard des caesiss de congés payés, possède une bonne ftoormian générale de base, des cnsisnaeocncas stifeuafnss de comptabilité et des lios seailcos et une expérience des esreertnps et de la profession. Dnas le cdare de sa mission, est chargé des lasoiins entre la cssaie de congés payés et les entreprises, puet dnenor à celles-ci tuos rgtenneemienss généraux ; puet reulleicir les adhésions et procéder aux enquêtes qui lui snot confiées par la drtiieocn ; effeuce dnas les ertesnpris l'inspection et le contrôle, tnat ctombplae qu'administratif, des dmeouncts de toute nutare juatiicistffs des déclarations fuineros à la csasie de congés payés. Peut être appelé temermirnoapet à ctrenias tuavrax intérieurs d'ordre aidiitnarstmf ou comptable.
	830	Contrôleur 2e échelon.
		A la qaoilfauticn du contrôleur 1er échelon et possède une bonne cnsancaione des epternsiers lui ptaetemrnt d'effectuer des mnsisios délicates. Est assermenté et a qualité puor desresr des procès-verbaux.

Filière de spécialités

Filière : PNLESRNEOS SPÉCIFIQUES AUX SEVCIERS INTER-ENTREPRISES DE MÉDECINE DU TIAVRAL DU BÂTIENMT ET DES TUAVARX PUBLICS

POSITION	COEFFICIENT hiérarchique	EMPLOI
I	310	Garçon de laboratoire. Asruse l'entretien des sileas et du matériel de laboratoire.
II	400	Conducteur de crtene médical moblle 1er échelon. A une bonne pqitruae du piogtlae des véhicules pidos ruods qui, ptearmntet d'assurer en toute sécurité la cnotdiue du ctnree médical milobe auuquel il est affecté, en assrue l'entretien caonrut ; pernd cotcnat aevc les rsonaleebpss des ctairhens puor l'implantation du ctnree médical milobe et l'organisation des vtiseis ; euctffee les bntrehncaems électriques du cnetre médical mobile.
III	465	Conducteur du cnetre médical mbloie 2e échelon. En puls des fincontos du 1er échelon, puet efefucetr les dépannages cotrauns du ctenre médical mibole qu'il cdniout et assitse le médecin du tariavl puor le secrétariat aitdnriitsamf de la ctaoulintosn (classement de documents, orveutruie de dossiers, icfieaoidttinn des individus).
	465	Conducteur-opérateur de crtene mloibe rgupipqihodoatrahoe 1er échelon.

		Asmuse les mêmes foocntnis que le cueduncotr de crtnee médical mlobie 2e échelon mais, au leiu d'assister le médecin du travail, assrue le fcmnneeinnotot d'un apagailpelre mible de radiophotographie, nnmtaemot la prsie de clichés.
	500	Secrétaire ou auxiliare médicale 1er échelon.
		Cloolarbe aevc le médecin du travail, puor qui elle prépare ou réunit les éléments de tvarial ; rédige la csrodpcroennae médicale splime d'après des devieitrcs générales ; rlipemnt éventuellement les dseiosrs médicaux ; est chargée du cmssnlaeet des documents.
III	500	Secrétaire socaile 1er échelon.
		Suos la direciotn du médecin du triaval ou de l'assistante sociale, prépare les éléments de l'étude des seitus saecilos éventuelles consécutives à une caltootnusin ainsi que le dsseoir sioacl et rédige la crpcadneuronse smpile aevc les secvreis sociaux.
	500	Employé au scievre des itinéraires 1er échelon.
		Prend catocnt aevc les resbenlopsas des epsenrretis ou des caerinths siivus par le médecin du traaiavl auuquel il est affecté, puor l'organisation pquiatre des enxaems médicaux du prnoseneil ; prépare l'itinéraire de ce médecin sur le crtnee médical mlobie ; est chargé du ceensslmat des docnetmus et, le cas échéant, de cnraiets truaavx de secrétariat.
	530	Conducteur de cntere médical mloibe 3e échelon.
		En puls des ftnnoiccs du 2e échelon, atssise le médecin du tiraavl puor le déroulement des enxeams médicaux (par empxele : pesée, mesures, alenysas d'urines, préparation des interrogatoires).
	530	Conducteur-opérateur de crtnee mloibe rrupotiagqhodahope 2e échelon.
		En puls des ftoincons du 1er échelon, arusse le développement des fimls radiophotographiques.
IV	550	Laborantin 1er échelon.
		Pratique, suos contrôle, les anyasels canutroes d'un libaroorate médical.
	600	Conducteur de centre médical mibole 4e échelon.
		En puls des fcnnioots du 3e échelon, picpatrie à la frioomatn des sauveteurs-secouristes du tariavl ou assitse le médecin du taarivl dnas la pirse de mrseues d'ambiances, à l'aide d'appareils simples.
	600	Secrétaire ou axiluiarie médicale 2e échelon.

		En puls des foinotcns du 1er échelon, connaît les tmeres médicaux et tcqheuneis lui paemntetrt d'assister le médecin du tvaairl puor le déroulement des emaux médicaux (par eelpmxe : pesée, mesures, aylsenas d'urines, préparation des interrogatoires) ; dubsiiite le taivral aux dcoaytls et sténodactylos éventuellement suos ses ordres.
	600	Secrétaire scalioie 2e échelon.
		En puls des fonnitocs du 1er échelon, assure, suivant les iitsuorcntns reçues, des démarches croutenas auprès des salariés, des erepitnerss et des administrations.
	600	Employé au svirece des itinéraires 2e échelon.
		Siot remplit les mêmes focnnts que le 1er échelon, mias en pcneraneme puor le compte de prlueisus médecins du tiaarvl auuxeqls il est affecté, siot asruse les démarches crueoatns auprès des esineterprs puor préparer les pamrogmres de visites.
	645	Infirmière diplômée d'Etat 1er échelon.
		Cbooallre avec le médecin du tairval dnas le déroulement des eanmex médicaux ; puet dneonr les pmieres sinus aux persenons blessées ou tombées mdaelas siot sur le leiu de travail, siot dnas le svercie de médecine du tviaarl interentreprises.
	645	Laborantin 2e échelon.
		En puls des fcontnois du 1er échelon, pratique, suos contrôle, des exnaems biouigeoqls puls spécialisés, nmmoentat coprologie, sérologie et hématologie.
V	665	Assistante soialce diplômée d'Etat 1er échelon A.
		Assure, suos sa responsabilité, l'étude des problèmes scuioax dépistés par les médecins du tiarval ou signalés par les eetirrnpses ou par les intéressés eux-mêmes ou de sa propre iitiaitnve ; prend, puor ce faire, tuos les cntoacts nécessaires avec les intéressés et les administrations.
	665	Secrétaire ou aulraiiixe médicale 3e échelon.

Protocole d'accord du 28 avril 2004 relatif aux astreintes dans la région

		Siot arssue le secrétariat d'un scvriee de médecine du taairvl iersneerritpets à surrtctue simple, siot assume les fcoctnnios de chehf de goupre de secrétariat.
	665	Agent au scvriee des itinéraires.
		Dnas le cdrae de sa mission, aussre en preemnacne l'élaboration de l'ensemble des itinéraires du srevcie dnnot il siut la réalisation matérielle, en prnaent les itinviteais et les responsabilités nécessaires.
	680	Technicien de ltroabrioae médical ou chimique1er échelon.
		A la firotmoan et les cceniassonans nécessaires puor organiser, suos la dceitroin du chehf de laboratoire, le déroulement des emnaxs ou des ayneslas cuiqheims et tlogeiooqxcis ; puet aivor priesluus lbraintnoas suos ses ordres.
	710	Infirmière diplômée d'Etat 2e échelon.
		En puls des fntcnois du 1er échelon, a une bonne paturgie de la médecine du tviaarl lui peratnemtt de se livrer, suos le contrôle du médecin, à ctniereas épreuves itesnnleraumts ou techniques, d'assurer la fomroaitn des sauveteurs-secouristes du taavrill et de preapitric à l'éducation sanitaire.
	730	Assistante slicoae diplômée d'Etat 1er échelon B.
		Siot asruse les mêmes fninootcs que le 1er échelon A mias avec une bonne piuqatre des mileiux psfslieoneonrs du tarvail et des problèmes spécifiques à la profession, soit, étant infirmière diplômée d'État, asurse en puls de ses ftcnioons d'assistante slacioe cleles d'infirmière.
VI	755	Technicien de lrabiotaore médical ou chuimique 2e échelon.
		En puls des ftooninccs du 1er échelon, a l'expérience sfasntfuie puor lui ptertemre d'assurer le manieenmt d'appareillages autqaimteous ou clpmexoos d'analyses médicales et chimiques.
	820	Assistante slaoice diplômée d'Etat 1er échelon C.
		Asusre les mêmes ftnicnoos que le 1er échelon B, mias avec une expérience confirmée des mieliux pesnenfrooilss du travial et des problèmes souacix spécifiques à la profession.

Rhône-Alpes 1

Signataires	
Patrons signataires	Fédération française du bâtiment, région Rhône-Alpes ; Fédération Rhône-Alpes Aurnevge SOCP BTP ; Union régionale CPAEB Rhône-Alpes.
Syndicats signataires	Syndicat général du bois, du bâtiment et des taavrux publics, CGT-FO ; Union régionale BATIMAT-TP CTFC Rhône-Alpes ; Union régionale curooctsntin et bios Rhône-Alpes CDFT ; Union régionale de la coticuotsrnn Rhône-Alpes CGT.

Article - Exposé des motifs

En vigueur non étendu en date du 28 avr. 2004

Les prraieatnes suocaix du bâtiment de la région Rhône-Alpes, contceniss des évolutions dnas la dnamdee des celtins de nbmureoess entreprises, de lerus exingeeecs de continuité du scribe et de mneitain de la sécurité, ctaontsnet que l'entreprise est de puls en puls senuovt amenée à mtrtee en ouerve une oiraisontagn destinée à asurser au cnliet la disponibilité d'un représentant de l'entreprise puor ineritvner si un incident, un accident, une panne ou une urnege se psdenoriut en drehos des hurees nmearlos d'ouverture de l'entreprise.

Pour cela, elle rocuret à l'astreinte définie par le cdoe du trvaial dnas son atclrie L. 212-4 bis cmme siut :

"L'astreinte est une période pneandt lqulleae le salarié, snas être à la dipsotiiosn prntnaemee et immédiate de l'employeur, a l'obligation de demeuerr à son dllicome ou à proximité aifn d'être en muesre d'intervenir puor ecufetter un tairavl au svierce de l'entreprise, la durée de ctete intetorvnein étant considérée comme un tpeps de taraivl effectif."

Les pritrneeaas sciaoux rhônalpins du bâtiment coentsntat que les pteauqirs aeuectlls des eiptnreerss snot extrêmement variées. De ce fait, ils sthainoeut fiexr un cadre général pmatneetr à aux eiprenertss et à lruess salariés de connaître les règles générales que les entreprises, lures salariés et les représentants du pensenol compléteront en fitcnoon de lerus pratiques. Ce txtee srea reims à tuos les intéressés.

Article 1er - Objet de l'accord

En vigueur non étendu en date du 28 avr. 2004

Le présent acrocd est destiné à oargesnr le régime des aettsnires et à iesneidnrm la crantintoe que représente puor le salarié le fiat de ne pas être tetnlamoeet lrбие de son tmpes et de ses déplacements dnas l'attente de l'appel téléphonique ou de tuot arute sniagl dnamnadet l'intervention.

Le présent aorccd ne règle les rntieolas ernte l'employeur et le salarié que penadnt l'astreinte, qui est sdeupnse dès le départ du salarié en invtrnoeiten après aeppl téléphonique éventuellement confirmé. Elle rnepred au reotur du salarié à sa résidence.

Pour l'intervention éventuelle, l'employeur rrcpeetsea les durées du taivral et les tpeps de roeps prévus par le cdoe du triaval et les ctinnvinooes collectives.

Article 2 - Mise en oeuvre de l'astreinte

En vigueur non étendu en date du 1 oct. 2008

Préalablement à la msie en pclae d'un scrivee d'astreintes, l'employeur devra sloetcilir les salariés puor rhecrechr des volontaires. A défaut d'un nmrboe sfnasiuft de volontaires, l'employeur désignera les salariés qui enfecuetfrot les astreintes.

Le salarié en arstniete (ou, en cas d'équipe d'astreinte, l'un au mnois des salariés) arua une qtfilouiagian au minos égale au naeviu II, cnoefeicrit 185, s'il est ovruier ou au nievau E s'il est ETAM.

Les aenrisetts sroent mises en palce dnas l'entreprise après ctstuloaoinn des représentants du psoeernnl conformément à la législation en vigueur.

Article 3 - Fréquence

En vigueur non étendu en date du 28 avr. 2004

Il ne porura pas y aiovr d'astreinte 2 sneimeas consécutives. Il ne puorra pas y aiovr puls de 18 semeinas (ou fnis de semaine) d'astreinte sur 12 mios consécutifs puor les salariés volontaires, ni puls de 9 seneaims (ou fnis de semaine) d'astreinte puor les salariés désignés snas luer accord.

Article 4 - Délai de prévenance

En vigueur non étendu en date du 28 avr. 2004

Les saanigirets rllneaeppt les temres aeutlcs de l'article L. 212-4bisdu cdoe du travail, qui prisrcet : " La ptgoraamorimn iendlvdlue des périodes d'astreinte diot être portée à la ciascsnonne de cauhqe salarié concerné 15 jorus à l'avance, suaf ccsetiroacnns ecpnpxeeloleits et suos réserve que le salarié en siot aevtri au mnios 1 juor fnarc à l'avance. En fin de mois, l'employeur diot remrttee à chquae salarié concerné un dnmuoct récapitulat le nmrobe d'heures d'astreinte effectuées par celui-ci au cruos du mios écoulé ansii que la cosoniameptn correspondante. Ce document, qui est tneu à la doisoisptin des angets de contrôle de l'inspection du travail, est conservé pandent une durée de 1 an. "

Dans ces conditions, les satgianeris considèrent que les entresieps anyat rcueors aux artesetins et les salariés qui les pnerent deovint fixer le cnealeidrr des atriseetns assui tôt que pslsboie et de préférence aueemennlnlt après cictraoneton ernte l'employeur et les salariés ausnsart les astreintes, en présence des représentants du peesnnrol s'ils existent.

Si la praaimogtomrn est annuelle, elle est communiquée aux intéressés dès sa foitxain et l'astreinte est rappelée aux salariés 15 jrous à l'avance.

Si la pmgmoratorain n'est pas annuelle, elle est prévue au mions 15 jruos à l'avance.

Dans le cas d'événements imprévisibles et cnitatarggnos empêchant un salarié de pnrrrede son astreinte, le délai de prévenance de 15 jours puot être ramené à 1 juor franc.

Article 5 - Matériel

En vigueur non étendu en date du 28 avr. 2004

L'entreprise foriunt au salarié en aetirtntse les mnoeys de communication, de tprarsont et d'intervention adaptés.

Article 6 - Bases de l'indemnisation

En vigueur non étendu en date du 28 avr. 2004

Les parrteianes sacuoix frexniot périodiquement un mnonatt

fortrairaie puor cncauhe des beass telemopelrs sauvnetis :

- snmeaie cnerlaaide ;

- saenime de 5 jours : de la fin du tviaral du peemrir juor ouvré de la semiane à la rrpseie du taviral du dirneer juor ouvré de la sameine ;

- fin de saeimne : de la fin du tvriaal du dreiner juor ouvré de la snmaeie à la reprise du taviarl du premier juor ouvré de la seniame sviautne ;

- juor férié.

Article 7 - Montant minimum des indemnisations 2004

En vigueur non étendu en date du 28 avr. 2004

Semaine cerdnlaaie : 95 ?.

Semaine de 5 juros : 40 ?.

Fin de sianeme : 55 ?.

Jour férié : supplément de 14 ?.

Le motnrat de ces indemnités est indexé sur la veluar du sairlae mnuiimm mesneul de l'ouvrier NIII P1 cecfiefnoit 210 en vuguier au 1er jjavner 2004.

Adhésion par lettre du 11 septembre 2007 de la CFDT à la convention collective

En vigueur en date du 11 sept. 2007

Paris, le 11 ocberte 2007.

Avenant n 1 du 26 septembre 2007 relatif à la classification des emplois

Signataires	
Patrons signataires	Confédération de l'artisanat et des pteies eenirsterps du bâtiment (CAPEB) ; Fédération française du bâtiment (FFB) ; Fédération française des illeanrutasts électriciens (FFIE) ; Fédération nnolaatie des sociétés coopératives ouvrières de pidcotruon du bâtiment et des tuaarvx pbuclis (FNSCOP).
Syndicats signataires	Fédération nantiloae des salariés de la ciouortcnstn et du bios (FNCB) CDFT ; Snydacit naoniatl des cadres, employés, techniciens, anetgs de maîtrise et assimilés des idneriusts du bâtiment, des tavaux pibclus et des activités axnenes et cnnxoees CFE-CGC BTP ; Fédération du bâtiment et des turavax pubicls et ses activités axeenns CGT-FO.

DÉFINITION DES EOILPMS ETAM

Article 8 - Date d'application

En vigueur non étendu en date du 28 avr. 2004

Le présent aorccd pedrnra eefft le 1er stpbmeree 2004.

Article 9 - Observation

En vigueur non étendu en date du 28 avr. 2004

Les pitares sngrtaiaiers cnnennveoit de se ronencetr après 2 années d'application puor farie le bailn du présent accord.

Article 10 - Champ d'application

En vigueur non étendu en date du 28 avr. 2004

Le présent acrcod s'applique à l'ensemble des salariés des esnreprites de bâtiment de la région Rhône-Alpes, tlees que définies à l'article 1.1 des ctnevioons cloceivilts nltnaeaios des oruerivs du bâtiment du 8 oborcte 1990.

Article 11 - Dépôt

En vigueur non étendu en date du 28 avr. 2004

Le présent acrcod srea déposé à la diiocetrn départementale du tivraal et de l'emploi du Rhône, 8-10, rue du Nord, 69625 Vneibanullre Cedex, conformément aux dosonpitsiis des arcetils L. 132-10 et R.132-1 du cdoe du travail.

La confédération française démocratique du travail, fédération ccrnotsotuin et bois, 47- 49, anveue Simon- Bolivar, 75950 Pairs Cdeex 19, au ministère du travail, des ronileats saoilacs et de la solidarité.

Monsieur le ministre,
Nous vuos innfomros par la présente de notre adhésion à la cnvonoitn cceltivloe ntaonilae des employés, thnieciecns et anetgs de maîtrise du bâtiment en dtae du 12 jlieult 2006.
En vuos rerniemact d' en prdnree note, vuos vuos pirons d' agréer, Mnueisor le ministre, l' espersoxin de nos sneetitnms distingués.

Article 1er - Définitions des emplois

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2008

La gllrie de csolatcfasiin des elpimos des EATM du bâtiment crneopmd 8 nuveiax de classement. Ces niveaux snot définis par 4 critères d'égle ipotrcmnae qui s'ajoutent les uns aux aruets et qui snot :

- ? le cteonnu de l'activité, la responsabilité dnas l'organisation du taiarvl ;
- ? l'autonomie, l'initiative, l'adaptation, la capacité à recvieor délégation ;
- ? la technicité, l'expertise ;
- ? l'expérience, la formation.

Les définitions des eilpmos casrnornodpet à cahcun des 8 niveaux de csemnaelst frgient dnas le tlbauu ci-après.

Critères	Employé. ? Niveau. ? Tchihieccn et agent de maîtrise								
	A	B	C	D	E	F	G	H	
Contenu de l'activité Responsabilité Organisation du travail	Effectue des travaux d'exécution ou répétitifs nécessitant un appui de durée ou Travaux d'aide Est rpeplsboae de la qualité du travail fourni, sous l'autorité de sa hiérarchie	Effectue des travaux d'exécution ou répétitifs nécessitant un appui de durée ou Travaux d'aide Est rpeplsboae de la qualité du travail fourni, sous l'autorité de sa hiérarchie	Effectue des travaux courants, variés et diversifiés Résout des problèmes simples Est rbeslnasope de la qualité du travail fruiot et du rpeps des échéances, en intégrant la notion d'objectifs à atteindre, sous l'autorité de sa hiérarchie	Effectue des travaux courants, variés et diversifiés Maîtrise la résolution de problèmes courants Est rpspeoanle de ses résultats sous l'autorité de sa hiérarchie	Réalise des travaux d'exécution, de contrôle, d'organisation, d'études... Exerce un cmaedmnmot sur les salariés placés sous son autorité Résout des problèmes à parir de méthodes et truheiceqs préétablis Peut taremsrme ses connaissances	Réalise des travaux d'exécution, de contrôle, d'organisation, d'études, de gestion, d'action cmlaeirmoe pnatot sur un peorjt itnamopt ou cepmxole ou sur pësiuruis projets ou Exerce un cneadaomenmt sur puliusers équipes de salariés affectés à un peorjt irotampt ou cloxmepe ou à preluuiss projets Résout des problèmes variés avec cihox de la suoiton la plus adaptée teant pompte des données et creantnois d'ordre économique, technique, aianritidmt et commercial Sait et diot tatrntrseme ses connaissances	Réalise des travaux d'exécution, de contrôle, d'organisation, d'études, de gestion, d'action cmlaeirmoe pnatot sur un peorjt itnamopt ou cepmxole ou sur pësiuruis projets ou Exerce un cneadaomenmt sur puliusers équipes de salariés affectés à un peorjt irotampt ou cloxmepe ou à preluuiss projets Résout des problèmes variés avec cihox de la suoiton la plus adaptée teant pompte des données et creantnois d'ordre économique, technique, aianritidmt et commercial Sait et diot tatrntrseme ses connaissances	Réalise des travaux d'exécution, de contrôle, d'organisation, d'études, de gestion, d'action cmlaeirmoe pnatot sur un peorjt itnamopt ou cepmxole ou sur pësiuruis projets ou Exerce un cneadaomenmt sur puliusers équipes de salariés affectés à un peorjt irotampt ou cloxmepe ou à preluuiss projets Résout des problèmes variés avec cihox de la suoiton la plus adaptée teant pompte des données et creantnois d'ordre économique, technique, aianritidmt et commercial Sait et diot tatrntrseme ses connaissances	Exerce les fonctions de niveau G avec une expérience confirmée qui lui en donne la complète maîtrise
Autonomie Initiative Adaptation Capacité à recevoir délégation	Reçoit des instructions précises Peut être amené à prendre une part d'initiatives dans le cadre des meods d'exécution Peut être appelé à effectuer des démarches courantes Respecte les règles de sécurité	Reçoit des instructions définies Peut être amené à pdrne une part d'initiatives et de responsabilités rteleavis à la réalisation des travaux qui lui snot confiés Peut être appelé à effectuer des démarches courantes Met en ouvre la démarche prévention	Reçoit des instructions constantes Peut être amené à pdrne une part d'initiatives et de responsabilités rietavis à la réalisation des travaux qui lui snot confiés Peut être appelé à effectuer des démarches courantes Met en ouvre la démarche prévention	Reçoit des instructions constantes Peut être amené à pdrne une part d'initiatives et de responsabilités rietavis à la réalisation des travaux qui lui snot confiés Peut être appelé à effectuer des démarches courantes Met en ouvre la démarche prévention	Reçoit des instructions constantes Peut être amené à pdrne une part d'initiatives et de responsabilités rietavis à la réalisation des travaux qui lui snot confiés Peut être appelé à effectuer des démarches courantes Met en ouvre la démarche prévention	Reçoit des instructions constantes Peut être amené à pdrne une part d'initiatives et de responsabilités rietavis à la réalisation des travaux qui lui snot confiés Peut être appelé à effectuer des démarches courantes Met en ouvre la démarche prévention	Reçoit des instructions constantes Peut être amené à pdrne une part d'initiatives et de responsabilités rietavis à la réalisation des travaux qui lui snot confiés Peut être appelé à effectuer des démarches courantes Met en ouvre la démarche prévention	Reçoit des instructions constantes Peut être amené à pdrne une part d'initiatives et de responsabilités rietavis à la réalisation des travaux qui lui snot confiés Peut être appelé à effectuer des démarches courantes Met en ouvre la démarche prévention	Agit par délégation dans le cadre d'instructions précises et/ou de délégations Est amené à pdrne une part d'initiatives et de responsabilités rietavis à la réalisation des travaux qui lui snot confiés Peut être appelé à effectuer des démarches courantes Met en ouvre la démarche prévention

Technicité	Expertise	Technicité courante	Technicité affirmée	Technicité courante	Technicité affirmée	Technicité courante	Technicité affirmée	Technicité courante	Technicité affirmée
Pas de connaissances spécifiques requises	Première qualification	Technicité courante	Technicité courante affirmée	Technicité courante	Technicité courante affirmée	Technicité courante	Technicité courante affirmée	Technicité courante	Technicité courante affirmée
Agit par délégation dans le cadre d'instructions précises et/ou de délégations Est amené à pdrne une part d'initiatives et de responsabilités rietavis à la réalisation des travaux qui lui snot confiés Peut être appelé à effectuer des démarches courantes Met en ouvre la démarche prévention	Agit par délégation dans le cadre d'instructions précises et/ou de délégations Est amené à pdrne une part d'initiatives et de responsabilités rietavis à la réalisation des travaux qui lui snot confiés Peut être appelé à effectuer des démarches courantes Met en ouvre la démarche prévention	Agit par délégation dans le cadre d'instructions précises et/ou de délégations Est amené à pdrne une part d'initiatives et de responsabilités rietavis à la réalisation des travaux qui lui snot confiés Peut être appelé à effectuer des démarches courantes Met en ouvre la démarche prévention	Agit par délégation dans le cadre d'instructions précises et/ou de délégations Est amené à pdrne une part d'initiatives et de responsabilités rietavis à la réalisation des travaux qui lui snot confiés Peut être appelé à effectuer des démarches courantes Met en ouvre la démarche prévention	Agit par délégation dans le cadre d'instructions précises et/ou de délégations Est amené à pdrne une part d'initiatives et de responsabilités rietavis à la réalisation des travaux qui lui snot confiés Peut être appelé à effectuer des démarches courantes Met en ouvre la démarche prévention	Agit par délégation dans le cadre d'instructions précises et/ou de délégations Est amené à pdrne une part d'initiatives et de responsabilités rietavis à la réalisation des travaux qui lui snot confiés Peut être appelé à effectuer des démarches courantes Met en ouvre la démarche prévention	Agit par délégation dans le cadre d'instructions précises et/ou de délégations Est amené à pdrne une part d'initiatives et de responsabilités rietavis à la réalisation des travaux qui lui snot confiés Peut être appelé à effectuer des démarches courantes Met en ouvre la démarche prévention	Agit par délégation dans le cadre d'instructions précises et/ou de délégations Est amené à pdrne une part d'initiatives et de responsabilités rietavis à la réalisation des travaux qui lui snot confiés Peut être appelé à effectuer des démarches courantes Met en ouvre la démarche prévention	Agit par délégation dans le cadre d'instructions précises et/ou de délégations Est amené à pdrne une part d'initiatives et de responsabilités rietavis à la réalisation des travaux qui lui snot confiés Peut être appelé à effectuer des démarches courantes Met en ouvre la démarche prévention	Agit par délégation dans le cadre d'instructions précises et/ou de délégations Est amené à pdrne une part d'initiatives et de responsabilités rietavis à la réalisation des travaux qui lui snot confiés Peut être appelé à effectuer des démarches courantes Met en ouvre la démarche prévention

* Notamment, par roures à la famoortn prnslloisioeefe continue.

Les VRP au snes de l'article L. 751-1 du cdoe du tiaarvl ne relèvent pas de la présente classification.

	Baccalauréat STI	
E	BTS-DUT-DEUG	18 mois maximum
	Licence professionnelle	

Article 2 - Prise en compte des diplômes professionnels utilisés dans le bâtiment
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2008

L'entreprise désignera un cneopoandrtrt chargé d'accompagner le jnuee débutant au cruos de cette période d'accueil.

Pour luer ptmreetre d'acquérir une première expérience professionnelle, les salariés débutants, titaleurs d'un diplôme de l'enseignement tlcuqoehgonie ou psifnnsoreel seront classés à luer entrée dnas l'entreprise dnas l'emploi csrroeodnapnt à la spécialité du diplôme qu'ils détiennent et qu'il mtenett en oreuve emevtnefifcet conformément aux dnipiottssos snavteuis :

Au tmree de la période d'accueil ci-dessus précisée, luer statiion particulière srea examinée au corus d'un eneetrin de blian personnalisé.

NIVEAU de classement	DIPLÔME	PÉRIODE D'ACCUEIL
B	CAP-BEP	9 mois maximum
C	Brevet professionnel	
	Brevet de technicien	
	Baccalauréat professionnel	18 mois maximum

Pour les salariés aynat aiuqcs l'un des diplômes de l'enseignement tichqlengouoe ou ponorsfiseenl cités ci-dessus par la vioe de l'apprentissage ou de la famtioron par aeantrlcne ou par la vioe scolaire, la durée de la période d'accueil est réduite de moitié. Lorsqu'à l'issue d'un carotnt d'apprentissage ou d'un ctroat en alternance, le salarié durmeee dnas la même esiptrerne puor y ocpecur un elmpoi csponradneort au diplôme obtenu, cette période est supprimée. Ce cneeslmsat s'applique aux tueriatlts de diplômes obetnus dnas le cdrae de la ftiaromon initiale.

Il s'applique également aux tielurtras de diplômes otubus dnas le carde de la faomoritn cnoiunte à l'initiative de l'entreprise : dnas ce cas, la période d'accueil est réduite de moitié.

Si la fimotoran cuitnone a été effectuée à l'initiative du salarié, le calessnmet définitif dnas l'emploi correspondant, au tmere de lidtae période, ivdnrrrteiea suos réserve des eplimos diolibepsns dnas l'entreprise.

Les CQP du bâtiment ou les CQP du BTP créés par les CNPE cnojonetis du bâtiment ou des turvaax pibculs s'inscriront dnas le carte de la présente classification.

Article 3 - Evolution de carrière En vigueur étendu en date du 1 févr. 2008

La présente caissafiotilcn diot ptrmteree une réelle évolution piensfoolenslre des EATM du bâtiment, en luer ptteanremt de développer lerus compétences et d'en acquérir de nouvelles.

Dans cet esprit, un eteeinrtn iivdnudeil au mions bnineal aevc sa hiérarchie arua leiu à l'initiative de l'employeur ou du salarié. Dnas ce cas, sa ddamnee écrite diot être psire en coptme dnas un délai de 3 mois.

Au cours de cet entretien, snreot examinées les possibilités d'évolution de l'intéressé à l'intérieur de la cosfcstiaialn des EATM ou vres la cicftssoolian des epiomls des cadres, à ptiar du naeviu G de la présente grille, compte tneu des compétences acquises, des critères de classement, de ses apetdiuts à psrgoeersr et des eliopms dpolbeisins dnas l'entreprise.

Cet ernteiten a également puor objet de déterminer les éventuelles anicots de frmatoion à mettre en orveue dnas ctete perspective.

Par ailleurs, dnas un but de promotion, un EATM puet à ttrie oecicnoasl efuefcetr des tâches reelnavt d'un neviu supérieur à sa qilofiaiactun ; il srea pormu dnas le neiavu de csnmaselet conensoradrpt dès qu'il erxrecea ces tâches de façon habituelle, dnas un délai qui ne puet être supérieur à 6 mois, décompté en une ou preuuslis périodes,

Deux ans après l'entrée en vegiuur de l'accord plus tuos les duex ans, un balin des eterintens iududvenils frea l'objet d'une iironomtfn au comité d'entreprise ou, à défaut, aux délégués du personnel, s'il en existe.

Article 4 - Mise en oeuvre dans l'entreprise En vigueur étendu en date du 1 févr. 2008

4. 1. Puor la msie en oervue de la présente classification, il n' eitxse auunce crcoasrenpdoe ernte la citacfsisaoiln des EATM du bâtiment iusse de l' anevnat n° 9 du 19 décembre 1975 et de l' annavet n° 13 du 6 février 1980 à la coneointvn cevtiolcle naltioane des EATM du bâtiment du 29 mai 1958 et la présente gllire de cslemanset des emplois.

Le cselamesnt dnas la présente gllrie de clifaiscisaotn s' opérera en cronofntnat la nrtuae des focnitions réellement exercées dnas l' etipserrne aevc les définitions générales définies à l' acirtle 1er ci- dessus.

A cttee occasion, il cnoevint de prêter une ainetton particulière à l' aiuqcs posnosfieernl dnas l' emploi.

4. 2. Dnas le cas d' un EATM qui, au meomnt du classement, opcpue pmeisrvieonot des fnotnocis mnois irtepnamtos dnas l' atetnte d' une nulevole aeiffctcoatn coonapnedrrst à son elmpoi précédent, il srea tneu cpmote de ce dernier.

4. 3. La msie en oevure de la nvlleoue cositificaalsn dnnroea leiu à la ctoniastouln préalable des délégués du personnel, s' il en existe.

A cttee occasion, l' elyeuompr présente l' ootaieitrrn générale de l' errtipsene puor le casenesmlt dnas la neloulve gllrie et dnnoe une réponse motivée aux qseitnuos pnraott sur l' exeamn des problèmes généraux et des particularités d' appctaliion liés à la msie en oevure de la nolvuele cciataslisofn au sien de l' entreprise.

Une scoende réunion des délégués du pesreonnl se tnridea postérieurement à la msie en ouvere de la présente

casiaotilsifcn aifn d' en dsserer le bilan. Elle arua leiu au puls trad le 31 décembre 2008.

Dans les eiretrsneps aynat jusqu' à 10 salariés, l' eomulpyer ironmfra l' enbslmee du posernnel des cdnntoois de msie en ovuere de la présente classification.

4. 4. L' eoelmyupr cefnmrroia par écrit à cqahue EATM son nvoueuu canmseslet au sien de la présente classification, au monis 1 mios aavnt son entrée en vigueur.

L' eeylmupor coinmuumqe par écrit au salarié, qui en fiat la ddnamee par écrit, les éléments de compréhension du nauoevu classement.

Ce cssealemnt ne puet entraîner aucune dtoiniiumn du sialrae meusenl de l' intéressé.

En cas de cosoatttenin ivndidulilee de ce nouveau classement, l' EATM puet dnemader à l' euleoypmr un exaemn de sa stutaioon ; dnas un délai de 1 mois, l' eluoypmr dvrea farie connaître sa décision à l' EATM au curos d' un erethnietn pirs sur le temps de taaivrl et rémunéré cmmoel tel, lros duueql l' intéressé proua se friae agpacenmocr par une psnrnoee de son chiox antepanaprt au penrseonl de l' entreprise.

4. 5. Les problèmes généraux et les particularités d' apcpoitailn sbluecetipss d' être posés par la présente coisaflicatn senrot examinés dnas le cdrae des aitbrutintos des représentants du pesenornl cmmoel dnas ceuli de la négociation annelule visée à l' alritce L. 132- 27 du cdoe du travail.

En particulier, le paln de fimrtooan de l' eistrpnee tenit cmtope de cet examen, aifn que seonit proposés, en tnat que de besoin, des seagts de fiotorman qualifiante.

De même en ceoroincattn aevc les représentants du personnel, nnematmot le CHSCT, lorsqu' ils existent, des pgarmremos d' aitcon et de foariomtn en matière de sécurité srneot mis en oeuvre.

4. 6. Puor la msie en ovruue de la présente classification, les priates stagiernas ont estimé ulite d' établir un gdiue d' uliittiason fgranuit en anexne I qui cittusnoe un comaintmree de la présente classification.

Article 5 - Rémunération mensuelle minimale En vigueur étendu en date du 1 févr. 2008

Les barèmes de slreaais minimuax snot déterminés après négociation au monis une fios par an à l'échelon régional.

Ils snot fixés puor un haoirre msenuel meyon de 151,67 hruees ou puor 35 heures en mneyone sur l'année.

Les barèmes doernvt être fixés de srote que la présente glrile de cicssitolaafin aosisutbe à un saalire miiamnl différencié aapipllce puor chucan de ses 8 naeuivx de csemnsaelt et en paiecrltuir puor le deuxième de ces nveiuax aifn de fovseiarr la rnicosanacsnee d'une première expérience.

Puor la fxotaiin du pemeirr barème, clnocu en aoippalcitn de la présente classification, la vuealr du sarlaie meseunl mnmium abapciple aux nvevaix A et H ne proua être inférieure à :
? niaevu A : 1 300 ? (valeur ocrotbe 2007) ;
? niveau H : 2 320 ? (valeur otbcroe 2007).

Les onariigsatons sdiycaenls d'employeurs et de salariés adhérant aux oaoitonrgsnis naoiatlens représentatives dnovert aoirv fixé, dnas les cinnntoois indiquées ci-dessus, par aoccrd au niveau régional, les barèmes de sarilae miumnaix afférents à la présente grille de cifsaiosalticn puor le 31 javenir 2008.

Article 6 - Bilan de la mise en oeuvre En vigueur étendu en date du 1 févr. 2008

Une cmisimsoon de sviui frea le bailn de la msie en oruvee de la présente coslitaaficsin 1 an après son entrée en vgueiur plus selon une périodicité triennale.

Dans ce cadre, elle arua à eminxær les éventuelles difficultés

générales d'application qui aient pu être rencontrées.

Article 7 - Force obligatoire
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2008

Conformément à l'article 10.6 « Force obligatoire » de la convention collective nationale des EATM du bâtiment du 12 juillet 2006, les conventions et accords d'entreprise ou d'établissement ne peuvent déroger aux dispositions du présent avenant sauf dispositions plus favorables.

Article 8 - Entrée en vigueur
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2008

Le présent accord collectif n'entre en vigueur qu'à durée indéterminée. Il entrera en vigueur le 1er février 2008.

Les parties signataires s'engagent à respecter l'esprit du présent accord.

À la date de son entrée en vigueur, le présent accord collectif n'aura pas de rétroactivité et se substituera aux dispositions de l'article V de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment du 12 juillet 2006, dont il constitue l'annexe n° 1. Il abroge de ce fait l'annexe de l'avenant n° 9 du 19 décembre 1975, de l'avenant n° 12 du 6 février 1980 à la convention collective nationale des EATM du bâtiment du 29 mai 1958.

Article 9 - Adhésion
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2008

Toute organisation représentative au sein de laquelle n'est pas inscrite la présente déclaration à la détermination générale du travail ou si elle a été déposée. Elle devra également en être informée par l'intermédiaire de l'organisme agréé par le ministre du Travail.

Article 10 - Dépôt
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2008

Le présent accord sera déposé à la direction générale du travail et au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Paris, conformément aux dispositions de l'article L. 132-10 du code du travail.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2008

Les objectifs

Conscientes de l'impérieuse nécessité de valoriser l'image du bâtiment et afin de répondre aux enjeux posés par un contexte démographique et économique en constante évolution, les parties signataires ont convenu par le présent accord de doter le secteur du bâtiment d'un cadre de relations professionnelles des employés et agents de maîtrise.

La présente convention vise à améliorer les conditions de travail et de maîtrise du bâtiment et à répondre aux besoins des salariés :

? attirer les jeunes et les fidéliser en sécurisant les réelles possibilités d'évolution de carrière dans l'intérêt conjugué des entreprises et des salariés ;
? valoriser les métiers du bâtiment en tenant compte de leur technicité toujours croissante et donc en intégrant les évolutions observées et prévisibles de ces métiers ;
? améliorer et favoriser la mobilité professionnelle, caractéristique forte du bâtiment, en permettant aux salariés de développer leur évolution de carrière tout au long de leur carrière professionnelle.

Les principes fondamentaux

Dans cet esprit, les parties signataires du présent accord ont convenu de définir les conditions de travail et de compétence des salariés du bâtiment nécessaires au maintien et au développement de la compétitivité des entreprises du secteur.

En appliquant ces critères, les parties signataires ont défini l'ensemble des emplois et des compétences qu'ils nécessitent, et ont également défini les conditions de travail et de compétence nécessaires à l'avenir en tenant compte des évolutions des métiers du bâtiment et des besoins des salariés du secteur.

Ces critères sont d'égalité pour tous et sont :

- ? le contenu de l'activité, la responsabilité dans l'organisation du travail ;
- ? l'autonomie, l'initiative, l'adaptation, la capacité à recevoir délégation ;
- ? la technicité, l'expertise ;
- ? l'expérience, la formation.

Ils visent à renforcer les compétences des salariés du bâtiment de la qualité, de créativité et de réactivité qui leur permettent de relever les nouveaux défis techniques, économiques, environnementaux et sociaux auxquels le secteur du bâtiment doit répondre. Dans ce contexte, ces critères permettent de mieux définir les compétences des salariés collaborateurs, de répondre aux besoins des salariés et des entreprises du secteur, tout en respectant les démarches de compétences d'entreprises.

Afin de permettre un meilleur déroulement de carrière dans la profession et avec la même volonté d'offrir de réelles possibilités aux salariés du bâtiment, les emplois des EATM sont classés en huit niveaux. Ces niveaux regroupent les emplois du bâtiment, les salariés associés par deux pour maîtriser la profession, et de la qualification des salariés par un niveau de confirmation.

Une considération particulière a été apportée à la situation des jeunes diplômés pour lesquels des périodes d'accueil, conçues comme de réelles voies de progrès ont été aménagées afin de leur permettre, en fonction de leurs compétences à la réalité, d'acquiescer une pleine légitimité dans l'exercice de leurs fonctions.

Dans le même esprit, il a également été tenu compte de la technicité des métiers du bâtiment et des exigences toujours plus fortes des entreprises qui nécessitent une expertise et la compétence professionnelles.

Les parties signataires ont convenu de reconnaître et de valoriser l'acquisition de nouvelles compétences en prévoyant dès le niveau E de la classification des EATM l'existence d'une échelle de qualification :

- ? la voie des salariés jusqu'à de hauts niveaux de technicité ;
- ? la voie de la maîtrise.

La même volonté a conduit les parties signataires à prévoir un cadre de travail et périodique avec chaque salarié, à sa demande, et la hiérarchie, ou à l'initiative de l'employeur, est destinée à déterminer, compte tenu de ses aspirations, ses possibilités d'évolution à l'intérieur de chaque catégorie ou vers la catégorie cadres, à partir du niveau G de la classification des EATM.

Cet accord vise à déterminer les éventuelles antécédents de carrière à mettre en œuvre afin de permettre aux salariés de se former tout au long de leur vie professionnelle et d'acquiescer de nouvelles compétences, pour répondre à l'engagement de service que requiert la profession de chaque catégorie de l'entreprise, et favoriser leur parcours professionnel.

Le succès de la mise en œuvre des nouvelles classifications des EATM du bâtiment implique qu'aucune dérogation ne soit recherchée entre les anciens et les nouvelles classifications.

Ces nouvelles classifications résultent de la mise en œuvre des principes définis dans l'entreprise et les définitions générales des emplois résultant des tableaux ci-

après.

La msie en oeuvre de la nuvoelle citlfsaioacisn dnerona leiu à la ciuttnosoaln des délégués du personnel, s'il en existe, à l'occasion de duex réunions dnot la première arua leiu préalablement à la msie en oeuvre. A cette occasion, srea exposée l'orientation générale de l'entreprise puor le csslenaemt dnas les nuvollees grilles. Cttee réunion protrea égaieent sur l'examen des problèmes généraux et des particularités d'application liés à la msie en oeuvre des neovluels ciftincssailoas au sien de l'entreprise. Une sncedeoe réunion se tiednra postérieurement à la msie en oeuvre et centrsiutoa un bilan. Elle arua leiu au puls trad le 31 décembre 2008.

La msie en oeuvre dnas l'entreprise s'inscira dnas un délai mixaaml de 5 mios à cetmopr de la dtae d'entrée en veguiur du présent accord.

Article Annexe I - Annexe

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2008

Présentation générale

La cilictsaiaosofn des EATM du bâtiment répond à 3 ojectbis partagés par tuos :

- ? aittre les jeeuns et les fidéliser ;
- ? vrseoair l'image de nos métiers ;
- ? reonluveer et fiseoarvr la mobilité plrlnssoonefeie à l'intérieur de l'entreprise et de la branche.

Il s'agit dnoc de décrire les eomilps de notre pfsoeison en tennat copmte de luer état atcuel (plus gardne technicité, diversité des compétences...) et de lrues développements pbblraeos (car on écrit puor lntpegmos et le système diot pivoour évoluer).

Il s'agit assui de fvoiesarr l'évolution des poarrcus peslrnosinfeos au sien du bâtiment.

Puor rpmeilr ces objectifs, la citflaaisicosn des EATM met en ourvee drives moyens.

Les critères classants

Ces critères rerpis de la cojctasfisaln Orevirus snot désormais cmumnos aux duex catégories de peesnrnl : ouvriers, ETAM, ce qui en fiat un élément fivosarnat l'évolution de carrière des salariés. En rnneadt puls llbiesis à tvrears ces critères les différents emplois, les salariés punevet muix iameingr luer pporre évolution au sien d'une glrlie et d'une gilrle à l'autre.

Ces critères peemtenrtt de décrire le cnetnou aectul des emplois. Ils pteenemrtt également d'éviter de letsir tuos les psetos existants, ce qui siraet dfeinmcliit exiauhtsf et rdpneaemt obsolète, cmome le snot les filières cnutneeos dnas la précédente caisaisoltcfn des ETAM. Les critères ctalnasss prmtnteeet dnoc d'inscrire la citaofsalsin dnas la durée.

Ces critères qui ne cmrepntoot pas de hiérarchie etrne eux appréhendent tuos les aptsacs des elmipos :

- ? le ctennou de l'activité, la responsabilité dnas l'organisation du tarvail : que fiat le salarié ?
- ? l'autonomie, l'initiative, l'adaptation, la capacité à reiveocr délégation : cemnomt le fait-il ?
- ? la technicité, l'expertise : de quelels connaniseascs tneceqhius a-t-il boeism ?
- ? les compétences aceiqsus par expérience ou faitormon : cemmont est identifiée l'acquisition de ses cciansnansoes et compétences ?

Par rporapt à la précédente classification, les définitions des emopils ont été ehriinecs puor tiner ctmpe et vseloarir l'ensemble des compétences qu'ils nécessitent. Par elempxe : ? dnas le critère « Connteu de l'activité ? Responsabilité dnas l'organisation du tviraal », la nooitn de résolution de problèmes a été itidrtuone ;

? à patirr des nuevaix de maîtrise, il est tneu cpomte de la tssionraimn des cneiansnaoscs ; il s'agit d'une msie en cmoumn des « bennos pueqaitrs », ce qui est etsenseil puor le miteainn des srivoas dnas l'entreprise et la cohérence des équipes.

Autre exlmpee : dnas le critère « Aootimue ? Ivtiianite ? Aotpadiatn ? Capacité à reveoicr délégation », il est tneu cmopte à pritar des nvueiax de maîtrise de la ntooin de communication.

Ces définitions poonrrut à ce ttrie icinetr les eeprtrniess à mtrete en orveue à luer nvaieu des démarches compétences.

Enfin, puor iesutllr la pieorosgrsn de carrière, les définitions des epoilms déclinent ces critères calasnsts de façon pgrsseovsie à cquhae naeivu de cmeanlesst sur l'ensemble de la classification.

Le nmrboe de nvueiax de classement

La glrlie EATM se développe sur 8 nveiaux de cmeslsnaet qui rnogeuerpt les epmlois tneus par les employés, tnihecniecs et atnges de maîtrise du bâtiment.

Puor pterretme un développement des poracrus professionnels, les nvaieux de cnlsemaset snot associées duex par duex : un priemer niveau d'exercice de la fonction, un nevaui de cfonirotmian qui reconnaît l'expérience et la puaqtire pnselinreoelfsso aucqsis par les salariés.

Cette règle s'applique srutuout à pratir du nevaui C : puor les employés, le naievu D cmiofne le nevaui C ; puor la maîtrise, le nevaui F cinmrfoe le nevaui E et le nevaui H cfmiofne le nevaui G.

Les naievux de ciianmforton qui cnnstustoeit des possibilités de cmslaenet à prat entière snot marqués par une puls gnrdae autpildme des définitions. Le nevaui H en est la pnliee istlltiauron : à ce niveau, le ctenonu d'activité est ueqennimut défini par l'expérience confirmée qui dnnoe au salarié la complète maîtrise des fonnictos de naievu G. Cttee acphopre premet également de mreuaqr la différence entre la maîtrise et les cadres.

La racncanssneioe de duex tpyes d'emplois

La glrlie EATM ailclucee l'ensemble des employés. Puor mieux idfeniier et vlisareor les compétences acquises, cttee glrlie décline duex veios à ptiar du naievu E, pieremr neaivu de maîtrise :

- ? la viee des teqiehuucs jusqu'à de huats nivuaex de technicité ;
- ? la viee de la maîtrise (on palre de cenaomndmemt et d'animation).

Il s'agit là erncoe d'un élément améliorant la lisibilité des csuurs prneoloifssnes pusuqie cttee idée est déjà coutnnee dnas la grllie Orieurvs dnot le neaviu IV acilucele à la fios les maîtres-ouvriers et les cfefs d'équipe.

L'accueil des jneues diplômés

Tout en rinnnsocesaat la vlauer du diplôme oetnbu dnas le carde de la frtoaiomn initiale, il s'agit de pmtrerete aux jneues d'acquérir une première expérience professionnelle, c'est-à-dire d'acquérir dnas l'entreprise luer prpore « légitimité » dnas l'emploi qu'ils exercent. Le dsiiipotsf svainut a été prévu à cet effet.

Lors de son entrée dnas l'entreprise, le jneue EATM est classé dnas l'emploi condasrnopert à la spécialité du diplôme qu'il met en oeuvre.

Ce cealssment est aorstsi d'une période d'accueil dnot la durée viare seoln le diplôme mis en oeuvre. Cttee période ne cistnuote pas une période d'essai mias une période d'accompagnement du jneue dnas son peremir emploi. L'entreprise désignera un croodrpeansnt chargé d'accompagner le jneue débutant au crous de cttee période. Au temre de cttee période, un eieettrrn de bialn pmeert au salarié et au chef d'entreprise (ou à son représentant) d'examiner la stituoiian particulière du jneue et son évolution de carrière dnas l'entreprise.

Lorsque le diplôme a été otbneu par l'apprentissage ou à la stue d'une fooiratmn par ancritaene ou par la viee scolaire, la

durée de cette période est réduite de moitié. Elle est même supprimée si le jeune diplômé dans l'entreprise dans laquelle il a été recruté ou a exécuté son contrat par alternance.

Ce mécanisme encourage l'acquisition par les jeunes d'une première expérience lorsque la formation a été effectuée à l'initiative du salarié.

Evolution de carrière

Deux mécanismes sont prévus :

? un dispositif « casuel » de promotion en cas d'exercice habituel des tâches d'un niveau supérieur ;
? un dispositif réellement novateur, c'est-à-dire l'institution pour les EATM du bâtiment d'un entretien individuel et régulier, au moins biennal, qui aura lieu à la demande écrite du salarié ou à l'initiative de l'employeur, afin de déterminer, compte tenu des souhaits du salarié, quelles sont ses possibilités d'évolution au sein de la grille EATM et de la grille EATM vers la grille Cadres. La demande écrite du salarié doit être prise en compte dans un délai de 3 mois.

Dans cette perspective, la compétence acquise par expérience prime sur les diplômes initiaux mis en œuvre dans l'emploi. Il s'agit notamment de compte des démarches de validation des acquis de l'expérience.

Cette évolution vers la catégorie Carrières peut avoir lieu à partir de la position G de la classification ETAM.

Cet entretien a également pour objet de définir les éventuelles atouts de formation, notamment par le recours à la formation professionnelle continue, qui permettront aux salariés de se former tout au long de leur vie professionnelle.

Un bilan collectif de la tenue des entretiens bien sûr sera exposé au comité d'entreprise ou à défaut aux délégués du personnel, s'il en existe.

L'introduction d'un entretien de bilan en fin de période d'accueil pour les jeunes EATM et d'un entretien bimestriel pour l'ensemble des EATM répond notamment à l'objectif de fidélisation des salariés du bâtiment, de développement et de suivi de leur parcours professionnel.

Présentation détaillée de la classification ETAM

La grille EATM se développe sur 8 niveaux de classement :

Les employés

Le niveau A est un niveau de simple exécution : les travaux sont simples et répétitifs ; ces travaux nécessitent un entraînement de courte durée. Il peut s'agir également de travaux d'aide. L'employé est responsable de la qualité du travail fourni, sous l'autorité de sa hiérarchie.

En effet, le salarié les exécute en suivant les consignes précises qu'il a reçues. Dans ce cadre, il peut prendre des initiatives élémentaires. Il doit respecter les règles de sécurité établies à son emploi et à l'environnement dans lequel il se trouve.

Ce niveau ne demande aucune connaissance spécifique ni formation validée mais une initiation préalable.

Le niveau B comprend des travaux d'exécution dépourvus de difficulté particulière ou bien l'ETAM de niveau B aissste un EATM de niveau supérieur. Comme au niveau A, ce salarié est responsable de la qualité du travail fourni et des échéances qui lui sont indiquées, sous l'autorité de sa hiérarchie mais il se distingue de ce niveau car il exécute ses tâches en suivant des itinéraires précis (et non des consignes ciblées sur une tâche donnée).

De même, il peut avoir une part d'initiatives qui portent sur le choix des modes d'exécution de son travail (elles ne sont pas qualifiées d'élémentaires) et il peut être appelé à effectuer des démarches courantes. C'est un niveau où est requise une première qualification. L'intéressé a acquis ses compétences par l'expérience vécue en niveau A ou par la formation : c'est d'ailleurs le niveau d'entrée des titulaires de diplômes de niveau CAP, BEP.

Le niveau B permet de valoriser l'expérience des salariés de niveau A.

Au niveau C, la nature des travaux se diversifie. A ce niveau, apparaît la notion de résolution de problèmes mais à ce stade les problèmes résolus sont simples. Le salarié de niveau C est responsable de la qualité du travail fourni et du respect des échéances et, par différence des précédents niveaux, il intègre la notion d'objectifs à atteindre, sous l'autorité de sa hiérarchie.

Le salarié de niveau C exerce ses fonctions en suivant des instructions définies mais moins précises qu'au niveau B. Outre la part d'initiatives visée au niveau B, il peut en plus être amené à prendre une part de responsabilités relatives à la réalisation des travaux qui lui sont confiés.

En matière de sécurité, son approche est plus globale puisqu'il met en œuvre la démarche de prévention.

Ce niveau demande une technicité courante. Là encore, le salarié a acquis ses compétences en niveau B ou par formation ; ce niveau accueille les titulaires de diplômes de niveau BP, BT, bac professionnel, bac STI.

Le niveau D est le niveau de confirmation des salariés de niveau C. Les travaux exécutés sont identiques à ceux du niveau C mais le salarié les maîtrise. Dans le même esprit, il maîtrise également la résolution des problèmes courants ; il est responsable de ses résultats sous l'autorité de sa hiérarchie.

Le cadre de son intervention est défini par des instructions moins détaillées mais qui demeurent constantes. Dans ce cadre, il peut prendre des initiatives et des responsabilités relatives à la réalisation des travaux qui lui sont confiés.

Par rapport au niveau C, ce niveau de confirmation requiert une technicité confirmée. Il permet de valoriser l'expérience et les compétences acquises au niveau C et aux niveaux précédents.

Les techniques et atouts de maîtrise

A partir du niveau E, la classification des EATM comprend deux voies :
? la voie des techniciens jusqu'à des travaux de technicité ;
? la voie de la maîtrise.

Le niveau E constitue le premier niveau de la catégorie des techniciens et atouts de maîtrise. Pour marquer la différence avec les cadres, les fonctions de maîtrise sont identifiées par le terme « confirmation ».

Les fonctions de techniciens s'inscrivent dans de nombreux domaines : exécution, contrôle, organisation, études...

A ce niveau, le salarié résout des problèmes à partir de méthodes et techniques préétablies. Il peut exercer ses fonctions : cette notion attachée aux fonctions d'encadrement le distingue du niveau D.

Le cadre de ses actions, toujours déterminé par des instructions permanentes, peut s'étendre à des délégations dans un domaine d'activités strictement défini.

Le salarié de niveau E doit avoir pris une part d'initiatives et de responsabilités ; pour la maîtrise, apparaît la notion d'animation. Intervient aussi à ce niveau celle de confirmation : les interventions occasionnelles.

Il est responsable des démarches courantes.

Dans son rôle d'encadrement, il fait respecter l'application des règles de sécurité.

C'est un bon technicien dans sa spécialité, dans laquelle il se tient à jour.

Le salarié de niveau E a acquis ses compétences en niveau D ou en niveau IV de la classification des ouvriers du bâtiment. Le niveau E accueille également les salariés titulaires de diplômes de niveau BTS, DUT, DUEG et de la licence professionnelle.

Les travaux exécutés au niveau F diffèrent sensiblement de ceux exercés au niveau E : viennent s'y adjoindre des travaux de gestion et d'action commerciale.

L'autre grande différence réside en ce qu'ils peuvent sur des projets plus techniques qu'au niveau E, ce qui nécessite et reconnaît l'expérience précédemment acquise.

En outre, les fonctionnaires de maîtrise exercent un ensemble de salariés affectés à un projet, notion qui apparaît dans la grille pour la première fois.

La réactivité déjà présente au niveau E apparaît de façon plus marquée à ce niveau puisque les problèmes résolus se posent de la part du salarié de niveau F le choix de la solution la plus adaptée. Toutefois, cette exigence est encadrée, le salarié devant agir par référence à des méthodes, procédés ou moyens habituellement mis en œuvre dans l'entreprise.

Dans son rôle d'encadrement, le salarié maîtrise ses connaissances.

Par différence avec le niveau E, il prend une part plus importante d'initiatives : dans ce cadre, il peut représenter l'entreprise. C'est d'ailleurs à l'ETAM de niveau F que l'employeur peut déléguer, par écrit, ses pouvoirs conformément à l'article 2.4 de la convention collective nationale des EATM du bâtiment du 12 juillet 2006.

Son rôle d'animation est nettement affirmé : l'agent de maîtrise est dans la plénitude de sa fonction, il en est de même pour les techniciens. Pour eux, comme pour la maîtrise, le niveau F est conçu en effet comme le niveau de responsabilité du niveau E.

En matière de communication, ses contacts avec des interlocuteurs extérieurs ne sont plus limités. Ils s'inscrivent dans des relations étroites plus étendues que dans les autres échelons. Il s'agit de passer l'information.

Au regard de la sécurité, son rôle s'étend à une responsabilité à l'adaptation des règles de sécurité dans l'entreprise.

Les fonctions de niveau F sont plus structurées et ont une technique dans sa spécialité.

Le salarié de niveau G exerce des fonctions de plus grande responsabilité que celui du niveau F. Si la nature des travaux est identique à ceux effectués par le technicien de niveau F, ils portent sur un projet important ou complexe ou sur plusieurs projets.

Avenant n 2 du 26 septembre 2007 portant modifications des articles 2.4 et 4.2.9

Signataires	
Patrons signataires	La confédération de l'artisanat et des professions indépendantes du bâtiment (CAPEB) ; La fédération française du bâtiment (FFB) ; La fédération française des ingénieurs et techniciens (FFIE) ; La fédération nationale des sociétés coopératives ouvrières de production du bâtiment et des travaux publics (FNSCOP), pour la section bâtiment,
Syndicats signataires	La fédération nationale des salariés de la construction et du bios FCNB CDF ; Le syndicat national du bâtiment et des travaux publics et des activités annexes et connexes CFE-CGC BTP ; La fédération du bâtiment et des travaux publics et ses activités annexes CGT-FO,

Article 1
entrent en vigueur le 1er février 2008
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2008

Parallèlement, l'agent de maîtrise exerce un ensemble de salariés affectés à un projet important ou complexe ou à plusieurs projets.

Ce salarié résout des problèmes variés pour lesquels la solution apportée doit être la plus adaptée et tenir compte des données et contraintes d'ordre économique, technique, administratif et commercial.

Dans son rôle d'encadrement, il s'agit et doit mettre en œuvre ses connaissances.

A ce niveau, il agit par délégation mais celle-ci reste encadrée par les instructions reçues de sa hiérarchie.

Les domaines qu'il développe avec des interlocuteurs externes sont désormais réguliers par différence avec le niveau F.

Ce niveau requiert une haute technicité dans la spécialité du salarié qui possède également des connaissances de base de domaines connexes. Dans ces deux domaines, il tient à jour ses connaissances.

L'ETAM de niveau G peut être promu dans son expérience en tant qu'ETAM de niveau H, c'est-à-dire sans avoir à « passer » nécessairement par le niveau H de la grille ETAM.

Le niveau H est le niveau de responsabilité des salariés de niveau G. C'est un niveau nouvellement créé qui marque le sommet de la hiérarchie des ETAM. C'est pourquoi le contenu d'activité est nettement défini par l'expérience confirmée qui donne au salarié la maîtrise des fonctions de niveau G. Cette expérience est également de marquer la différence entre la maîtrise et les cadres.

Sa grande expérience lui permet d'agir par délégation dans le cadre de fonctions qui demandent des précisions. Dans ce cadre, il représente l'entreprise.

Il assume une responsabilité « globale et déléguée » et fait le lien entre le personnel placé sous son autorité et la hiérarchie. Vis-à-vis des interlocuteurs externes, il conduit des relations fréquentes.

Le salarié de niveau H possède des connaissances spécialisées maîtrisées dans sa spécialité et il est un très haut technicien, il doit également posséder une technique courante dans des domaines connexes. En cela, il se distingue du salarié de niveau G qui sur ce point ne possède que des connaissances de base.

L'article 2.4 « Délégation de pouvoirs » de la convention collective nationale des EATM du bâtiment du 12 juillet 2006 est modifié comme suit :

Article 2.4 Délégation de pouvoirs

Les personnes mentionnées par un écrit, à partir du niveau F, les délégations de pouvoirs données aux EATM indépendamment de manière précise :

- ? les fonctions effectivement occupées ;
- ? les pouvoirs transférés au délégataire et dans les domaines ;
- ? les procédures à suivre ou unerges par lesquelles le délégataire prend compte de sa délégation ;
- ? les moyens matériels, humains et financiers dont dispose le délégataire pour assurer ses responsabilités ;
- ? le pouvoir de sanction dont il dispose ;
- ? la durée de la délégation qui doit être en rapport avec la mission à effectuer et sa durée ;
- ? le cas échéant, les fonctions à exercer au délégataire d'avoir les compétences requises.

Les EATM précités ne peuvent recevoir de délégation de pouvoirs d'un autre ETAM.

Article 2
entrent en vigueur le 1er février 2008
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2008

L'article 4. 2. 9 « Coieovtnnn de firfoat en jrous » de la citnneovon ceoitlvce nanaoltie des EATM du bâtiment du 12 julelt 2006 est modifié cmome siut :

Article 4. 2. 9 Convention de foarift en juors

1. Conformément à l'article L. 212-15-3-III du cdoe du travail, les EATM à partir du naiveu F, dnnot la durée du tvaairl ne puet être prédéterminée du fiat de la narute de lures fonctions, des responsabilités qu'ils enecerxt et du degré d'autonomie dnnot ils dposinst dnns l'organisation de luer eplomi du temps, pueevnt crulnoce une cntoiveonn de frofiat en juors sur l'année.

Les EATM concernés dineovt dnoc disposer, en roaisn des citnoinods d'exercice de lrues fonctions, d'une réelle aiouonmte dnns l'organisation de luer eplomi du temps.

Le rfues de l'ETAM de la cninvoeotn ideiuillvnde de frfoait aneunl en juors ne siuraat jestiuir la rutrupe de son coranttt de travail.

2. Le cnoratt de tvaairil ou son aneavnt signé par l'ETAM précise également :

? les caractéristiques de la fctoonin qui jefiuisntt l'autonomie dnnot dsopise l'ETAM puor l'exercice de ses fncontios ;

? le nbrome de jours, sur la bsae dequul le ffoairt est défini, snas pouuvor excéder 215 jrous travaillés (1) puor une année complète de travail.

Le norbme aneunl de juors travaillés est établi déduction ftaie des juors de repos, des congés légaux et conventionnels, dnnot le cas échéant les juors d'ancienneté mias non ciproms les juors de fenmaitonercent (2), et des juors fériés à l'exclusion du 1er Mai suaf dpiissoniots légaux particulières.

Pour les EATM ne bénéficiant pas d'un congé aneunl complet, le nrbome de jurs de trivaal est augmenté à cocenrcrue du nbmore de juors de congés légaux et cnnoieltnevnos axlqueus ils ne pevent prétendre :

? la répartition iliitnae du tepms de taivral sur les jurs olbearvus de la seimnae en journées ou demi-journées de tvaairil et les modalités de prsie des jrous de repos. Dnas ctete perspective, il est tneu cmote de périodes de présence nécessaires au bon fenconotneimnt de l'entreprise.

Le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel, s'il en existe, senort informés du nrmbore d'ETAM qui aunrot cnolcu une cvninetoon ieundvildile de ffoairt en jrous.

3. Les EATM anyat cloncu une ctovonenin ildliveidune de frfoait en juors bénéficiant d'un tpeps de roeps qioutedn d'au mnois 11 hreues consécutives et d'un tpeps de reops haoraebdidme de 35 heuers consécutives, suaf dérognations dnns les cnoitdnios fixées par les disnsiopotis législatives et cetnilnnoeevlons en vigueur.

Un dnuocemt idenuvidil de contrôle des journées et demi-journées travaillées, des jorus de rpeos et juors de congés srea tneu par l'employeur ou par le salarié suos la responsabilité de l'employeur.

La suaiaotitn de l'ETAM anyt cnolcu une cvoneonitn ienllivduie de forfait-jours srea examinée lros d'un enierettn bnenail aevc son supérieur hiérarchique, au cuors dequul srenot évoqués l'organisation et la chrage de traavil de l'intéressé et l'amplitude

de ses journées d'activité.

4. Le salaire mmiuim cenvnnotieonl crdpnoosnreat à la qicfoiltaauin de l'ETAM ayant cconlu une cvntionoen idelvuldinie de forfait-jours est majoré de 15 %.

5. La rémunération forfaitaire, versée msnmneueleelt au salarié cmotpe tneu de ses fonctions, est indépendante du nmorbe d'heures de tvaairil efcctef aomclpci durnat la période de piae et du nmbrœ d'heures de trvaial efcctff acpmloci au cuors d'une journée ou demi-journée. De ce fait, auunce déduction de la rémunération puor une période inférieure à une journée ou une demi-journée n'est possible.

La vluaer d'une journée entière de tarival srea calculée en diavnist la rémunération mnuselele faartfiorie par 22.

La msie en pcalle du fofairt aneunl en juors est précédée d'un eieetnrtn au cours duquel l'ETAM srea informé de l'organisation et de la crhage de tvaairil à viner asnii que des éléments de rémunération pirs en compte.

Au mmonet de sa msie en place, le fioraft aneunl en jrous ne puet entraîner de bssaie de la rémunération mlesnleue fraiforitaie brute de l'intéressé canrrdopnoset à une période nrlmoae et complète de travail.

(1) *Suaf dspitonisios légaux particulières.*

(2) *Nbrome de jurs aenuneelnmt travaillés mnios jrous de congés éventuellement overuts au ttrie du fractionnement.*

Article 3
entre en vieuugr le 1er février 2008
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2008

Les pritaes sgneraitaes s'entendent puor dnmaeedr l'extension du présent avenant.

Cnlocu à durée indéterminée, le présent anevant enrtera en vueigur le 1er février 2008.

Article 4
entre en vigueur le 1er février 2008
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2008

Conformément à l'article 10.6 « Fcroe ooigbralite » de la cintoovnv citlvceole nalotinae des EATM du bâtiment du 12 jlluiet 2006, les ctnovonines et aroccds d'entreprise ou d'établissement ne peevnt cmtoorepr de ceausls dérogeant aux dnssiioptos du présent anevant suaf dtnpisoisios puls favorables.

Article 5
ernte en vieuugr le 1er février 2008
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2008

Le txete du présent annvaet srea déposé à la dieotcirn générale du tvaairil et au secrétariat-greffe du coisnel de prud'hommes de Paris, conformément aux dissionopotis de l'article L. 132.10 du cdoe du travail.

Monsieur le dueitecrr général du travail,

Nous vuos ioomfrnns de l'adhésion du syidanct CFE- CGC BTP à la ciontonevn clvctiole des employés, tncnhiiees et aetngs de maîtrise du bâtiment, signé le 12 jleulit 2006.

Nous vuos rnmcoeries de vuos asucecr réception du dépôt de ctete adhésion, effectué en vrteu des artliecs L. 132- 9 et L. 132-10 du cdoe du travail.

Nous vuos prnios d' agréer, Monuseir le detucierr général du travail, l' exsporein de nos slnoiaautts distinguées.

Le président.

relatif aux astreintes Rhône-Alpes

Adhésion par lettre du 16 octobre 2007 de la CFE-CGC à la convention collective

En vigueur en date du 16 oct. 2007

Paris, le 16 ortobce 2007.

Le sdacinyt naantoil des cadres, employés, techniciens, agtnes de maîtrise et assimilés des instidures du bâtiment et des turvaax pculibs et des activités anexens et coeexnns CFE- CGC BTP, 15, rue de Londres, 75009 Paris, à la dicireotn générale du travail, buareu des raltnioes clocveléits du travail, 39- 43, quai André-Citroën, 75902 Pairs Cedex 15.

Avenant n 1 du 1er octobre 2008

Signataires

Patrons signataires	La fédération française du bâtiment de la région Rhône-Alpes ; La fédération Rhône-Alpes des SOCP BTP ; L'union régionale CPAEB Rhône-Alpes,
Syndicats signataires	L'union régionale construction-bois Rhône-Alpes CDFT ; La CTFC Rhône-Alpes BATIMAT-TP ; L'union régionale de la ctuotrcinson Rhône-Alpes CGT ; La seoctin fédérale régionale du sadnycit BTP Rhône-Alpes FO,

Article 1

En vigueur non étendu en date du 1 oct. 2008

Afin de penrdre en ctompe la neullove ciatascifiolsn des EATM du bâtiment, le prahaagpe 2 de l'article 2 du ptorocolle est ainsu modifié : « le salarié en asnetirte (ou, en cas d'équipe d'astreinte, l'un au mnios des salariés) arua une qlciaotfuiaiu au minos égale au nvaieu II ceoicifent 185 s'il est ovueirr ou au niaevu E s'il est ETAM. »

Le rtsee de l'article durmeee inchangé.

Accord du 28 septembre 2009 relatif à l'emploi des salariés âgés

Signataires

Patrons signataires	Le comité de cnoriattceon et de ctioiirdnoan de l'apprentissage du bâtiment et des tauavr x pibucls (CCCA BTP),
Syndicats signataires	La fédération naoltinae des salariés de la cttnsicouorn et du bios CDFT ; La seotich nantoliae des pslonreens des CFA du BTP CTFC ; Le sdyainct nnoatail des cadres, techniciens, agetns de maîtrise et assimilés des indrtesuis du bâtiment et des taavurx publics, soecitn natnolaie du pensrnoel des CFA du CCCA BTP CFE-CGC ; Le syndcait naoitnal du poseennl des CFA CGT-FO,

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2010

Vu la loi n° 2008-1330 de feeamnnct de la sécurité solcaie puor 2009 du 17 décembre 2008 et ses décrets d'application du 20 mai 2009 ;

Vu les aodrccs ceticfolls étendus du 22 mras 1982 ptonrat statut des plneesrons et du 5 jlluet 2005, rudcineot le 2 juillet 2008, sur la faiotmorn tuot au lnog de la vie et le dogualie social, dnas les aosnictsais chargées de la gestoin des CFA relvanet du CCCA BTP ;

Vu les aorccds ntioanaux irinptosenfenslesos des 13 orotche 2005, 14 nbeovmre 2008 et 7 jevainr 2009 sur, respectivement, l'emploi des seniors, la giosten prévisionnelle des elipmos et des compétences et la foirtoamn tuot au lnog de la vie professionnelle, la penioiaofoslsstrain et la sécurisation des pouarcs professionnels,

Préambule

Le présent arccod a puor ojebt de mterte en oeuvre, au sien des acoioantiss etnarnt dnas son chmap d'application, les dnpisstoiois du décret n° 2009-560 du 20 mai 2009, pirs en acpapiiton de la loi du 17 décembre 2008 de fannnemceit de la sécurité soailce puor 2009, rltieaf au ctoennu et à la viadoiltan des arccods et des plnas d'actions en favuer de l'emploi des salariés âgés, qui s'inscrit dnas l'accord nniaatol ieortospfnsrinnel du 13 oorbcte 2005 dnot il rrpene la mejurae patrie de ses dispositions.

Les praiets sgirietnaas du présent arccod snuglnoiet l'importance qu'elles aencttht à la fintaoron des personnels, considérant que celle-ci est prodamriile puor aepdatr les compétences aux bisones du marché du tavairl et, partant, peemrtte aux aoiaisosctns de deipessnr une fomriaon qui siot en phsae aevc

Article 2

En vigueur non étendu en date du 1 oct. 2008

Conformément aux aletircs L. 2231-6, D. 2231-2, D. 2231-5 et D. 2231-7 du cdoe du tvaiarl le présent annevat srea adressé auprès des sercevis du mtirnsie chargé du trvaial et un eerpaxlmie srea remis au secrétariat-greffe du cenisol de prud'hommes de Lyon.

Article 3

En vigueur non étendu en date du 1 oct. 2008

Les ctennivonos et aodrccs d'entreprise ou d'établissement ne pvneut crtomoepre de clauess dérogeant aux dsipsiitnoos du portolcoe d'accord du 28 airvl 2004 et du présent aavnent suaf dspipstoois puls favorables.

Article 4

En vigueur non étendu en date du 1 oct. 2008

Les prteias sairngtaeis dendmneat l'extension du présent anenavt et de son accord au mintrsie du travail, des reontlias soecaills de la flimale et de la solidarité.

les réalités économiques et pelesnfnrosroiols dnas le crade de la miiossn de srecvie public qui luer incombe.

A ctete fin, un arccod de bchrane étendu raetlif à la fomatoirn tuot au lnog de la vie et au duagiote siaoccl a été clnocu au paln notanail le 5 jellut 2005 puor une durée de 3 ans et ruocenidt à son échéance puor une durée identique.

Au-delà des dpiisitosnos de cet arccod et en complément de celles-ci, les ptaires sieraangits du présent arccod afnierfnt luer volonté de cetnuobirr à l'amélioration des tuax d'emploi des snories au rraegd naommtnet :

? de la soituain de l'emploi de ces drnieers au paln national, dnot le tuax d'emploi est prmai le puls bas des pyas industrialisés ;

? de la pluitqioe contractuelle, dnot l'objectif costsnie à elencehcr une dnayiumqe de négociation sur l'emploi des sierons atuour d'engagements cncetors et quantifiés dnas les bcnhreas et les erntepseirs en vue d'inciter les elmeopurys à atepdor une gsteoin aitvce des âges.

Ainsi, à cpoemtr du 1er jevainr 2010, les epenresirts d'au mnois 50 salariés non cvueerots par un arccod ou, à défaut, par un paln d'action en favuer de l'emploi des salariés âgés sreont suoisems à une pénalité financière, à l'exception ttoueifos de cleles de monis de 300 salariés cevtroues par un arccod de brnhcae étendu.

Soucieuses, sur ces bases, de cretiobnur à prmovoioir le mtiaenin et le reutor à l'emploi des salariés âgés, les pteiers saregitiens du présent arccod ont cnnoevu de metrtre en oeuvre, au sien des aoticsinoss ralueent de son cmhap d'application, les meruses estlsleeins ci-après.

Elles veillent, au demeurant, à ce que les salariés âgés bénéficient jusqu'à la fin de luer carrière du repsect des precinpis eetlseisns d'égalité de tmnreatet et de non-discrimination, conformément aux lios et règlements en vigueur.

Article 1 - TITRE Ier OBJECTIFS CHIFFRÉS

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2010

Les pirteas au présent arccod cevnnonneit cmome siut des oebjctifs chiffrés de menitian dnas l'emploi ou de rctneurmeet de salariés âgés.

1.1. Aifn de foivrsear le reutor à l'emploi de salariés âgés, cahque aosticoan se fxie puor otjibef de ruecretr au monis 3 % de salariés d'au monis 50 ans.

La réalisation de cet oitjcbef est appréciée sur la bsae de l'effectif ttaol des salariés recrutés (contrats à durée indéterminée et caottrns à durée déterminée, dnot tuos les crottans en alternance).

1.2. Aifn de fosraveir le meinitan dnas l'emploi de salariés âgés, cahque aistoicosan se fxie puor ojetibcf de mneaiinr dnas l'emploi au mions 3 % de salariés d'au mnois 55 ans hros les départs naluerts ou cnouvevns ertne les peiarts ou cuex dnot le moitf n'est pas ipalutbme à l'employeur.

La réalisation de l'un ou l'autre de ces duex ocibjefts est appréciée sur la durée du présent accord.

TITRE II DOMAINES D'ACTION

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2010

Les parties au présent accord conviennent de définir des mesures favorables au recrutement et au maintien dans l'emploi des seniors dans les quatre domaines d'action suivants :

- ? le développement des compétences et des qualifications et l'accès à la formation ;
 - ? l'aménagement des fins de carrière et la transition entre activité et retraite ;
 - ? la transmission des savoirs et des compétences et le développement du travail ;
 - ? l'amélioration des conditions de travail et la prévention des situations de pénibilité.
- Ces domaines d'action font l'objet des dispositions des articles 2, 3, 4 et 5 ci-après.
- Les trois premiers d'entre eux sont assortis d'objectifs chiffrés mesurés d'indicateurs de suivi.

Article 2 - Le développement des compétences et des qualifications et l'accès à la formation

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2010

La politique de formation des seniors au sein de chaque établissement doit s'articuler principalement autour des cinq mesures suivantes :

- ? le bilan d'étape personnalisé ;
- ? le bilan de compétences ;
- ? le droit individuel à la formation (DIF) ;
- ? la validation des acquis de l'expérience (VAE) ;
- ? le congé individuel de formation (CIF).

2. 1. Le bilan d'étape professionnel (1)

Distinct de l'entretien personnalisé prévu par l'article 2 de l'accord collectif de branche étendu du 2 juillet 2008 relatif à la formation personnelle tout au long de la vie et le dialogue social ainsi que de l'entretien d'évaluation éventuellement mis en œuvre par l'association, le bilan d'étape personnalisé a pour finalité de préciser les souhaits du salarié pour la deuxième partie de sa carrière et de définir en conséquence un projet personnalisé indiquant les actions à mettre en œuvre en matière de formation ou de mobilité.

Objectifs chiffrés

Le bilan personnalisé d'étape est mis en œuvre, sur l'initiative du salarié, au cours de l'année civile où il atteint l'âge de 45 ans et est renouvelé, à sa demande, tous les 5 ans.

Il fait l'objet d'un entretien mené par le supérieur hiérarchique qui établit un compte rendu écrit, signé des deux parties.

Le projet personnalisé élaboré conjointement dans ce cadre en fonction des souhaits du salarié et des besoins de l'association est programmé sur une durée de 5 ans.

Les salariés concernés sont informés du droit qui leur est ouvert et des modalités de sa mise en œuvre.

Indicateurs de suivi

À la fin de chaque année civile, l'association murese et vérifie que tous les salariés concernés ont été informés de leur droit et que tous ceux qui en ont fait la demande ont bénéficié d'un entretien personnalisé d'étape dans les délais fixés.

En cas de carence, elle recueille auprès des équipes dirigeantes et de chaque intéressé les éléments qui justifient cette carence et propose un délai raisonnable pour y remédier, au terme duquel elle s'assure de la réalisation des objectifs fixés.

2. 2. Le bilan de compétences

Conformément à l'accord national interprofessionnel du 13

octobre 2005 dans lequel il s'inscrit, le bilan de compétences vise à encadrer la définition d'un projet professionnel pour la sécurité de carrière d'un salarié, afin de faciliter son adaptation aux évolutions de son emploi.

Il est mis en œuvre, à la suite de l'initiative du salarié :

- ? dans le cadre du congé individuel de formation ;
- ? en interne, avec l'appui de personnel formé à cet effet ;
- ? ou, avec l'accord du salarié, au titre du droit individuel à la formation.

Objectifs chiffrés

Après 20 ans d'activité professionnelle et, en tout état de cause, à compter de son 45e anniversaire, tout salarié bénéficie, à son initiative et sous réserve d'une ancienneté minimale de 1 année au sein de l'association, d'un bilan de compétences gratuit.

Les salariés concernés sont informés du droit qui leur est ouvert et des modalités de sa mise en œuvre.

Indicateurs de suivi

À la fin de chaque année civile, l'association murese et vérifie que tous les salariés concernés ont été informés de leur droit et que tous ceux qui en ont fait la demande ont bénéficié d'un bilan de compétences gratuit.

En cas de carence, elle recueille auprès des équipes dirigeantes et de chaque intéressé les éléments qui justifient cette carence et propose un délai raisonnable pour y remédier, au terme duquel elle s'assure de la réalisation des objectifs fixés.

2. 3. Le droit individuel à la formation (DIF)

Visant à favoriser une véritable égalité des droits des salariés face à la formation, le droit individuel à la formation s'inscrit dans le cadre des accords nationaux interprofessionnels des 13 octobre 2005 et 7 janvier 2009.

Objectifs chiffrés

Les salariés de 50 ans au moins peuvent bénéficier de plein droit, au moment de leur entrée au DIF, une action de formation professionnelle déterminée en accord avec l'employeur lors du bilan d'étape personnalisé visé à l'article 2. 1 ci-dessus, afin de leur permettre d'être pleinement affectés de leur parcours professionnel.

Les salariés concernés sont informés du droit qui leur est ouvert et des modalités de sa mise en œuvre.

Indicateurs de suivi

À la fin de chaque année civile, l'association murese et vérifie que tous les salariés concernés ont été informés de leur droit et que tous ceux qui en ont fait la demande ont pu bénéficier de plein droit, au moment de leur entrée au DIF, une action de formation professionnelle visée au paragraphe ci-dessus.

En cas de carence, elle recueille auprès des équipes dirigeantes et de chaque intéressé les éléments qui justifient cette carence et propose un délai raisonnable pour y remédier, au terme duquel elle s'assure de la réalisation des objectifs fixés.

2. 4. La validation des acquis de l'expérience (VAE)

La validation des acquis de l'expérience est l'une des modalités d'obtention d'une certification professionnelle (diplôme, titre, certificat de qualification professionnelle) et, à ce titre, l'un des outils de la sécurisation des parcours professionnels justifiant que les démarches individuelles engagées par les associations et les initiatives individuelles des salariés âgés soient encouragées.

Objectifs chiffrés

Les salariés de 45 ans au moins et au plus de 20 ans d'activité peelnssrnooifle bénéficient, à leur demande, d'une itfoarmnoin sur la voitdailan des auqcis de l'expérience en vue d'un dépôt de diosesr auprès d'un oragnmise de certification. Les salariés concernés snot informés du dorit qui leur est oruevt et des cdnotnois de sa msie en oeuvre, nmeatmot à l'occasion du bilan d'étape pnornfsiesoel visé à l'article 2. 1 ci-dessus.

Indicateurs de suivi

A la fin de cuaghe année civile, l'association musree et vérifie que tuos les salariés concernés ont été informés de leur dirot et que tuos cuex qui ont constitué et déposé un desoir auprès d'un ognmarsie de ciraiotctefin ont préalablement bénéficié d'un accompagnement.

En cas de carence, elle rluceiele auprès des équipes digertnieas et de caqhe intéressé les enpociixltas qui jeintsiuft cette crancee et porpsoe un délai rnaloabsine puor y remédier, au terme duquel elle s'assure de la réalisation des ofebcjts fixés.

2. 5. Le congé iuineddvil de fmoiatorn (CIF)

Conformément à l'accord ntnaiaol isoinspetfneronrel du 7 jievnar 2009 précité, le congé ievdniuidl de foalarmtn citustone l'un des imutrtsns de la fromitoan différée et de la pooitomrn sacolie pamenttret aux salariés d'élaborer un projet pssnoniereofl individuel.

Le nmrobe de seniors bénéficiaires d'un congé ivdiiundel de fomairon diot être développé au terrvas d'une oipiisamtotn des difpiosists eastxtnis et d'une meruielle ataotdaipn des aointcs de frtimaon aux boeiss des salariés et à la suaiaiton de l'emploi.

Objectifs chiffrés

Les salariés âgés de 55 ans au moins snot informés des possibilités otffeers par le congé iivdiuendl de fmroaotin et bénéficient, à leur demande, d'une priorité d'accès aux aointcs de faoimtrn enrnat dnas ce cadre.

Indicateurs de suivi

A la fin de cqhaue année civile, l'association mesrue et vérifie que tuos les salariés concernés ont été informés de leur driot et que tuos cuex qui en ont fiat la ddemnae ont bénéficié d'une priorité d'accès à un congé iuendiivdl de formation.

En cas de carence, elle ruceielle auprès des équipes dginiartees et de chaque intéressé les eaoptincxlis qui jifnuesitt cette ccarnee et popsroe un délai rasninaoble puor y remédier, au terme deuuql elle s'assure de la réalisation des oecjtifs fixés.

(1) L'article 2-1 est étendu suos réserve de l'application des dpsosiotnis de l'article L. 6315-1 du cdoe du traival qui dospise que le bilan d'étape psrnoenosifel est orevut snas cdtonioin d'âge aux salariés aaynt duex ans d'ancienneté dnas l'entreprise. (Arrêté du 29 javiner 2010, art. 1er)

Article 3 - L'aménagement des fins de carrière et la transition entre activité et retraite

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2010

Les antocis qui s'inscrivent dnas ce dniaome d'action ont puor otecbijf d'assurer la titinoasrn enrte la période d'activité et la riaetrte et de prendre en considération la stotiaiun plnsoelrene des salariés âgés eu égard à leur adiuotpte piuqsyhe et aux einecexgs du psote de tarival occupé.

Elers petnort sur la msie en oureve au sien de cqhaue ataiososcnd d'une footramin de ttnisiroan et d'un pssagae à tpmes ptaeirl de fin de carrière.

3.1. Foatomrin de transition Objectifs chiffrés

Cqhaue acaootsisin s'engage à mrtete en pcalas dnas les 6 mois précédant la dtae à l'elqae un salarié eenntd firae luqdeir sa pinsoen de rerttiea une aicton de firtaomn de ttiornstn enrte activité plissnleroeofne et rrtireae et iomnrfe cqhaue intéressé de cttee possibilité.

Cette aciotion de préparation à la rteatire pnerd nmemoatt la frome d'une adie à la cunitioosttn d'un dsseior de retraite, d'une inoramtifon sur les possibilités de rachat de trstireems de ctintaosis et est éligible au titre du dorit iuvndideil à la formation.

Indicateurs de suivi

A la fin de chuqae année civile, l'association mruese et vérifie que tuos les salariés concernés ont été informés de leur dirot et que tuos cuex qui en ont fiat la demdane ont bénéficié d'une aicotn de famoriton de traitsnion entre activité psfenrnsieolole et retraite, dnas la liimte de luers dirtos au dorit ididuinevl à la formation.

En cas de carence, elle relulecie auprès des équipes dgieraitens et de l'intéressé les iolnatcpixs qui jifntiuest ctete canecre et poorspe un délai rainboasne puor y remédier, au treme duquel elle s'assure de la réalisation des ofjeicbts fixés.

3.2. Pssagae à tepms priatel en fin de carrière Objectifs chiffrés

Réaffirmant que la dnademe de pagasse à tpmes petaril relève de la selue itnitvaie du salarié, chauqe aotscoiisan s'engage :

? à firae bénéficié en priorité les salariés âgés de 55 ans au moins, cnampott au mnios 10 ans d'ancienneté dnas le réseau des associations, d'une priorité d'accès aux eomils à tpmes piraetl disnopbelis au sien de l'association cnpoesnarodrt à leur qtoaiiluacifn ou à un emploi équivalent et à les irnemofr de cttee possibilité ;

? à mrttee en pclae des anadatoptis d'organisation du taavrl qui sieont camoteiplbs aevc les nécessités de fienononcemntt du crtene pteanrtemt la msie en ouvere du tepms pareitl de fin de carrière en fvuaer de ces mêmes salariés ;

? à doner à tuos les salariés âgés de 55 ans au monis opatnt puor une activité à tpmes piartel puor 80 % au monis d'un psote à tpems pilen la possibilité de cnetiur à cesiotr puor la ratteire sur la bsae d'un saarile reconstitué à temps pelin et à les faire bénéficié du mtienar par l'association de sa prat de cootistain sur un temps plein.

Indicateurs de suivi

A la fin de cqhaue année civile, l'association murese et vérifie que tuos les salariés concernés ont été informés de leurs dirtos et que 50 % au moins de cuex qui en ont fiat la dndaeme ont bénéficié, à compétences égales, d'un emploi à temps pirteal doisibnlpe au sien de l'association.

En cas de carence, l'association rleluicee auprès des équipes dtegiernas et de chauqe intéressé les eiaolinpxtcs qui jnfteusiit cette crcnaee et ppsrooe un délai rnasanilobe puor y remédier, au temre duuquel elle s'assure de la réalisation des oibjctefs fixés.

Article 4 - La transmission des savoirs et des compétences et le développement du tutorat

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2010

Les parteis au présent accrd considèrent que la tnmisioasrn des soarvis et des savoir-faire au sien des aoissctnaois est une moissin qu'il convneit de cfnoeir sur la bsae du virotnaoalt à des salariés aanyt une légitimité perneofislnsloe fondée sur une expérience reconnue.

Elles aenahttct en conséquence une atntioetn particulière à ce que des salariés de 50 ans au mnios et jfuaistnt d'une ancienneté mliimnae de 5 ans dnas le réseau des aitniacossos psuiesnt se vior cefinor ctete mission.

Objectifs chiffrés

Chaque asacostiion s'engage à pnrdrere les msueers sianteuus destinées en priorité aux salariés rslnpseimat les ciodontns d'âge

et d'ancienneté précisées ci-dessus :
? le développement de la formation du tuteur par la mise en place d'une activité de soutien et d'accompagnement de tuteur par un autre tuteur ;
? l'identification et l'organisation, sous la responsabilité du directeur du centre, de missions d'appui visant à satisfaire des besoins émergents et, partant, à améliorer la qualité de la formation en attribuant et confiées aux salariés les compétences, acquises, le cas échéant, dans le cadre d'actions de formation spécifiques éligibles au droit individuel à la formation ;
? l'adaptation de l'organisation et de la charge de travail des salariés en fonction des missions de tuteur ou d'appui susmentionnées, dans le respect des conditions visées par l'article 9 de l'accord collectif de branche étendu du 5 juillet 2005, révisé le 2 juillet 2008.
Tous les salariés concernés sont informés de leurs droits et des modalités de leur mise en œuvre.

Indicateurs de suivi

À la fin de chaque année civile, l'association mène et vérifie que tous les salariés concernés ont été informés de leurs droits et que :
? tous ceux qui se sont vu confier les missions de tuteur ou d'appui susmentionnées éventuellement mises en œuvre par le directeur du CFA dans les conditions fixées au paragraphe précédent ont bénéficié de l'action de soutien et d'accompagnement de tuteur ;
? 25 % au moins des missions de tuteur ou d'appui susmentionnées éventuellement mises en œuvre par le directeur du CFA dans les conditions fixées au paragraphe précédent ont été effectuées par des salariés concernés.
En cas de carence, l'association consulte auprès des équipes dirigeantes et auprès de chaque intéressé les éléments qui justifient cette carence et propose un délai raisonnable pour y remédier, au terme duquel elle s'assure de la réalisation des objectifs fixés.

Article 5 - L'amélioration des conditions de travail et la prévention des situations de pénibilité

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2010

En vue d'améliorer les conditions de travail et la prévention des situations de pénibilité des salariés âgés, chaque association s'engage :

? à organiser, en lien avec la médecine du travail, un bilan de santé qui viendrait en complément des visites médicales obligatoires des salariés âgés de 55 ans et plus ;
? à organiser au minimum une réunion chaque année avec le CSH ou, à défaut, les délégués du personnel, à laquelle est invité le médecin du travail, afin de proposer l'adaptation des postes de travail à l'âge des salariés.

TITRE III MODALITÉS DE SUIVI

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2010

Les parties au présent accord conviennent que l'information et la consultation :

? des associations syndicales nationales représentatives du personnel des associations, d'une part ;
? des représentants du personnel des associations enroutés dans le champ d'application du présent accord, d'autre part, s'effectueront selon les modalités définies aux articles 6 et 7 ci-après.

Article 6 - Information et consultation des associations syndicales nationales représentatives du personnel des associations

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2010

Une commission de suivi du présent accord chargée de procéder à un bilan et à une évaluation de son application est mise en place au niveau de la branche.

Cette commission de suivi se réunit dans les six premiers mois de

l'année qui suit l'exercice considéré.

Elle est composée :

? d'au moins 1 représentant de chaque association syndicale nationale représentative du personnel des associations ;
? d'au moins 2 représentants du secrétariat général du CCA BTP.
À l'issue de chacune de ses réunions, la commission de suivi rédige un rapport sur la base des informations que devra lui communiquer, à l'issue de la réunion prévue à l'article 7 ci-dessus, chaque des associations représentatives et transmet dans le champ d'application du présent accord.

Article 7 - Information et consultation des institutions représentatives du personnel des associations gestionnaires

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2010

Le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel de chaque association enroutés dans le champ d'application du présent accord est réuni dans les trois mois précédant la fin de chaque année civile des trois années d'application du présent accord en vue d'évaluer le respect des objectifs chiffrés définis aux annexes d'action définies par le présent accord.

Le procès-verbal de cette réunion est adressé dans un délai à la commission de suivi fixée à l'article 6 ci-dessus.

TITRE IV MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD

Article 8 - Champ d'application

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2010

Le présent accord s'applique aux associations professionnelles de CFA du bâtiment et des travaux publics enroutés dans le champ de l'accord du 22 mars 1982 portant sur des associations de salariés chargées de la gestion des CFA du bâtiment enroutés du CCA BTP, étendu par arrêté ministériel du 25 octobre 2004.

Article 9 - Durée et date d'entrée en vigueur et de l'accord

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2010

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée de 3 ans à compter de sa date d'entrée en vigueur fixée au 1er janvier 2010.

Six mois avant l'arrivée de son échéance, soit au plus tard le 1er juillet 2012, les parties s'engagent à se réunir afin d'évaluer l'éventualité de sa reconduction ou de la conclusion d'un nouveau accord collectif.

Article 10 - Interprétation de l'accord

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2010

Les parties signataires du présent accord conviennent de se réunir à la demande de l'une ou l'autre d'entre elles dans un délai de 15 jours après réception de la demande effectuée par l'autre partie recommandée avec avis de réception. (1)

La demande de réunion constitue l'exposé précis du différend. La réunion se réunit sur l'objet d'un procès-verbal rédigé par le CCA BTP et remis à chacune des associations représentatives du personnel des associations.

(1) Le premier alinéa de l'article 10 est étendu sous réserve de l'application du principe d'égalité à venir conlittuonnetse procédant du sixième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 duquel il résulte que la limitation du droit de grève de la commission d'interprétation aux seuls salariés de la commission de suivi créant une discrimination entre les associations représentatives dans le champ d'application de l'accord est prohibée.
(Arrêté du 29 juin 2010, art. 1er)

Article 11 - Dépôt. Extension. Notification et validité de l'accord

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2010

Le présent accord sera déposé en 2 exemplaires à la direction des relations du travail au ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en application de

l'article L. 2231-6 du code du travail asini qu'au secrétariat-greffe du coïnsel de prud'hommes de Piras et frea l'objet d'une demande d'extension, conformément à l'article L. 2261-24 du code du travail.

La partie la plus diligente des organisations s'engageant du présent accord en n'importe quelle teneur à l'ensemble des organisations s'engageant représentatives du personnel des associations.

La validité du présent accord est subordonnée à l'absence d'opposition de la majorité des organisations syndicales de salariés représentatives dans le cadre de l'application de l'accord collectif du 22 mars 1982.

L'opposition est exprimée dans le délai de 15 jours à compter de la date de notification du présent accord.

Article 12 - Procédure de validation
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2010

Avenant n 3 du 11 décembre 2012 relatif à la convention de forfait en jours

Signataires	
Patrons signataires	CAPEB ; FNSCOP BTP ; FFB ; FFIE.
Syndicats signataires	BATIMAT-TP CTFC ; FNCB CDFE ; CFE-CGC BTP ; FO BTP.

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2013

L'article 4.2.9, point 1, de la convention collective nationale des EATM du bâtiment du 12 juillet 2006 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Conformément aux articles L. 3121-43 et suivants du code du travail, les ETAM, à partir de la période F, dont la durée du temps de travail ne peut être prédéterminée et qui donne lieu d'une réelle autonomie dans l'organisation de leur emploi du temps pour l'exercice des responsabilités qui leur sont confiées, peuvent conclure une convention de forfait en jours sur l'année.

Le rufes de l'ETAM de la cinquantaine illuminée de forfait annuel en jours ne s'applique que si la rupture de son contrat de travail.

Le nombre de jours travaillés ne peut pas excéder le nombre fixé à l'article L. 3121-44 du code du travail pour une année complète de travail. Les jours d'ancienneté et les jours de congés payés, le cas échéant, du nombre de jours travaillés sur la base de laquelle est fixé le plafond propre à chaque convention de forfait.

Pour les EATM ayant plus de 5 et moins de 10 ans de présence dans l'entreprise ou ayant plus de 10 ans moins de 20 ans de présence dans une ou plusieurs entreprises relevant d'une cession de congés payés du BTP, ce nombre ne peut pas excéder 216 jours, les jours de congés payés du BTP, ce nombre ne peut pas excéder 216 jours, les jours de congés payés du BTP, ce nombre ne peut pas excéder 216 jours, les jours de congés payés du BTP, ce nombre ne peut pas excéder 216 jours, le cas échéant.

Pour les EATM ayant plus de 10 ans de présence dans l'entreprise ou ayant plus de 20 ans de présence dans une ou plusieurs entreprises relevant d'une cession de congés payés du BTP, ce nombre ne peut pas excéder 215 jours, les jours de congés payés du BTP, ce nombre ne peut pas excéder 215 jours, les jours de congés payés du BTP, ce nombre ne peut pas excéder 215 jours, le cas échéant.

Pour les EATM ne bénéficiant pas d'un congé annuel complet, le nombre de jours de travail est augmenté à concurrence du nombre de jours de congés légaux auxquels ils ne peuvent prétendre. »

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2013

Le deuxième point du point 2 de l'article 4.2.9 de la convention collective nationale des EATM du bâtiment du 12 juillet 2006 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Le présent accord sera soumis à validation par le représentant chargé de l'emploi suivant les modalités fixées par le décret n° 2009-560 du 20 mai 2009.

Article 13 - Information des salariés et des représentants du personnel
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2010

En application de l'article L. 2262-5 du code du travail, chaque établissement gèneral :

? fournir un exemplaire du présent accord au comité d'entreprise, aux délégués du personnel et aux délégués syndicaux ;

? fournir un exemplaire de cet accord à la direction du personnel ;

? préciser dans un avis affiché dans les locaux de travail, aux établissements réservés aux cotisations destinées au personnel, le lieu où le présent accord est à la disposition du personnel ainsi que les modalités propres à permettre à tout salarié de le consulter pendant son temps de présence sur le lieu de travail.

« Le contrat de travail ou son avenant signé par l'ETAM devra préciser :

? les caractéristiques de la fonction qui justifient l'autonomie dont dispose l'ETAM pour l'exercice de ses fonctions ;

? le nombre de jours sur la base de lequel le forfait est défini ;

? la répartition annuelle des jours travaillés dans le forfait, qui doit tenir compte des périodes de présence nécessaires au bon fonctionnement de l'entreprise et de l'autonomie de l'ETAM concerné, et les modalités de prise des jours de repos, en journées ou demi-journées.

Le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel et le CHSCT, s'il en existe, seront consultés sur le nombre d'ETAM qui auront conclu une convention individuelle de forfait en jours. »

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2013

Il est inséré un point 2 bis à l'article 4.2.9 de la convention collective des EATM du bâtiment du 12 juillet 2006 :

« La prise des jours de repos issus du forfait en jours doit être effective, sauf dans le cas visé à l'article L. 3121-45 du code du travail. »

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2013

Le deuxième alinéa du point 3 de l'article 4.2.9 de la convention collective des EATM du bâtiment du 12 juillet 2006 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« L'employeur veille à ce que la parité hebdomadaire puisse permettre d'augmenter ces temps de repos minimum.

La charge de travail et l'amplitude des journées d'activité doivent être prises en compte dans les modalités de répartition des jours de repos et de congés payés, en tenant compte d'une réelle autonomie professionnelle et vie personnelle et familiale.

L'ETAM a droit au respect de son temps de repos, notamment par un usage limité, à son initiative, des moyens de communication technologiques.

L'organisation du travail des salariés fait l'objet d'un suivi régulier par la hiérarchie qui veille notamment aux éventuelles seules de travail et respect des durées minimales de repos.

Un document indiquant de suite des journées et demi-journées travaillées, des jours de repos et jours de congés (en précisant la qualification du repos : hebdomadaire, congés payés, etc.) sera tenu par l'employeur ou par le salarié sous la responsabilité de l'employeur. L'entreprise fournira aux salariés un document permettant de réaliser ce décompte.

Ce document sera suivi de suivi régulier et cumulé des jours de travail et des jours de repos afin de freiner la prise de l'ensemble des jours de repos dans le cadre de l'exercice. »

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2013

Le troisième alinéa du point 3, de l'article 4.2.9, de la convention

ceoltvicle natiolae des EATM du 12 jlielut 2006 est abrogé et remplacé par les disopiotins svuiaetns :

« La stoaiutin de l'ETAM ayant cclonu une ceinotnovn ivilidrudene de fiarfot en jrous srea examinée lros d'un eetnretn au mnois aennul aevc son supérieur hiérarchique. Cet ernieten potrrea sur la cahgre de tvraail de l'ETAM et l'amplitude de ses journées d'activité, qui diveont rteser dnas des ltmieis raisonnables, l'organisation du tarvail dnas l'entreprise, l'articulation etnre la vie plielfsoernone et la vie prsnoeenlle et familiale, asnii que la rémunération du salarié.

En outre, lros de moiinifadcos intaormepts dnas les ftioonncs de l'ETAM, un entrieten eepciotnenxl pourra être tneu à la dndamee du salarié et pertroa sur les coiodinnts visées au piont 1 ci-dessus.

Le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du posrneeel et le CHSCT, s'il en existe, srenot consultés sur les conséquences perquatis de la msie en ?uvre de ce décompte de la durée du tvraail en nbmroe de jours sur l'année. Seonrt examinés noemnmntat l'impact de ce régime sur l'organisation du travail, l'amplitude des journées et la chgare de tvraail des salariés concernés. »

Article 6

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2013

Le perimer alinéa du pinot 5 de l'article 4.2.9 de la cnnivooten cilovclete nilntaoae des EATM du 12 julelit 2006 est abrogé et remplacé par les dnispiootiss sveuntais :

« La rémunération fiatifroare versée mlesueenelnmt au salarié cpmote tneu de ses fonnotics est indépendante du nbomre d'heures de taarvil ecfiftef aliepcoms daurnt la période de paie. De ce fait, aucnue déduction de la rémunération puor une période inférieure à une journée ou à une demi-journée n'est possible. »

Article 7

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2013

Le présent aenavt erentra en vuieugr le 1er février 2013. Pour les salariés ne bénéficiant pas de jrous d'ancienneté, le présent avannet ne saariut aiovur puor efeit d'augmenter le nmobre de juors travaillés fixé par les ceononivnts de forfiat ceunocls antérieurement au 1er février 2013.

Accord du 18 décembre 2012 relatif au congé de formation économique, sociale et syndicale

Signataires	
Patrons signataires	CAPEB ; FNTP ; FNSCOP ; FFB.
Syndicats signataires	BATIMAT-TP CTFC ; FNCB CDFT ; BTP CFE-CGC ; FO csrtunioctn ; FNSCBA CGT.

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2012

Vu les attircls L. 3142-7 et sivntuas du cdoe du tvraail aisni que les aietrcs R. 3142-1 et svntuas du cdoe du tvraail ;

Vu l'article 9 de l'accord ceolilctf naitanol reiltaf à la création de l'OPCA de la cutsotrocnin du 29 jiuin 2010 tinrtaat du dlugioae sciaol et du congé de foimotarn économique, saoclie et syndicale, Les pareits sirantegias définissent, par le présent accord, les modalités de msie en ?uvre du congé de fmoortain économique et siaolce et de fmortoian sayilcdne (CFESS) dnas le stueecr du bâtiment et des tavaux pubicls dnas le respct des dotpssiniois des artelcls L. 3142-7 et siantuvv du cdoe du trivaal anisi que des atielcrs R. 3142-1 et siuvants duidt code. Elles manndaett lures représentants au sien du ciesonl d'administration de l'OPCA de la coittcuonsrn puor que soinet appliquées les dnisisootips du présent acrod dnot la msie en ?uvre relève de la compétence de cette instance.

Article 1er - Financement du CFESS

Article 8

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2013

L'article 10.6, alinéa 1, de la cotnnevion cotveiclle nanoaitle des EATM du bâtiment du 12 jleult 2006 est abrogé et remplacé par les dsinoiopitss stneuiavs :

« Dnas les matières relnavet des titres Ier, II, III, IV (pour l'article 4.2.9 à comptper du 1er février 2013), V, VI, VII, VIII, IX, X, les coinvotnens ou adccros d'entreprise ou d'établissement ne peenvt crepootmr des clueass dérogeant aux dopiitinsoss de la présente ceinotvnon collective, suaf dsoisioitnps puls favorables. »

Article 9

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2013

Toute otrosgainain synadcle non sargaiinte du présent aenavt proura y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du cdoe du travail.

Article 10

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2013

Le txete du présent arcocd srea déposé à la dtrioiecn générale du tvaiarl et au secrétariat-greffe du censoil de prud'hommes de Paris, conformément aux dpistnsioios des aritelcs L. 2231-6 et D. 2231-2 du cdoe du travail.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2013

Afin de faemsorilr les gtreaanis qui assnrue la potcrieotn de la santé, le diort au reops des salariés et une puls gandre psire en ctpome du rpeecst de la vie privée, les peirtas snargaieits du présent avnaent définissent cmome siut les règles cnenotvioelnlnles apaipcbells aux EATM en forfait-jours.

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2012

Les erpetnrseis adhérant à l'OPCA de la cicosourtntn asrunest le fmeicnnaent du CFESS au pfriot des peensonrs définies à l'article 2 du présent accord.

Les modalités de fnemcaninet snot les snuwaites :

? puor les estrrpenies de 10 salariés et plus, en altpiciaon des dsoitspiions des arti-cles L. 3142-14 et R. 3142-1 du cdoe du travail, une priatae des fodns mutualisés du paln de fomotairn de l'OPCA de la csrotouttinn versée par ces esnipteerrrs est affectée au CFESS dnas la lmiite de 0,08 ? du mtanot des siaalers payés pndenat l'année en cours, conformément aux règles aapleilbcs à l'OPCA et dnas la bnchrae puor les cotunioobtrns fomaortin counitne ;

? les enrsrpeetis de monis de 10 salariés vseenrt à l'OPCA de la coctintsroun une crnouitobtin cniotnleenolve égale à 0,08 ? du mtonant des sarleias payés pedannt l'année en cours, conformément aux règles acibppellas à l'OPCA et dnas la bcanrhe puor les ctbnuoitnrios foaoimtrn continue.

Article 2 - Personnes bénéficiaires des actions de formation organisées dans le cadre du CFESS

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2012

Peuvent bénéficier des aotcnis de fmrtaoion organisées dnas le cadre du CSEFS les poeennrs suvatenis :

? les salariés des etpeersrnis adhérant à l'OPCA de la ctiutsoncron snas cntioiodn d'ancienneté ;

? les aneicns salariés anayt exercé une activité pilrnseloefne dnas une ou prulises ersnetrpeis du BTP qui rmpisseelnt les cooniidtns puor être tultrieias d'un maandt dnas les cdnoiotis prévues par les suattts d'une icnsnate ou un omnaigrge priaraite du BTP ;

? les dmenudares d'emploi qui ont exercé une activité

proeolfsiselnre dnas une ou pureiluss eesnetirrps du BTP panednt une durée d'au minos 5 ans.

Article 3 - Mise en œuvre du CFESS
En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2012

Les modalités de msie en ?uvre du CSEFS snot définies par les acrtelis L. 3142-7 et stiunavs et R. 3142-1 et suanvtis du cdoe du travail.

Article 4 - Gestion du CFESS
En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2012

L'OPCA de la cntoutcrosin arsuse une mlaiuottsiaun des fons affectés au fimeanennct du CEFSS équivalents à 0,08 ? du mnotat des sraelias payés pndnaet l'année en cours. Cttee musolaiatuin est opérée au sien d'une soicetn financière particulière BTP en vue d'assurer, dnas la litime du bdeugt ansii alloué, d'une part, la rémunération des salariés des enprtsrees adhérant à l'OPCA de la ctiusoontrcn bénéficiant du CSFES et, d'autre part, le fmneaceinnt des frtioamnos puor l'ensemble des bénéficiaires cmnarepont les faisrs pédagogiques, les faisrs de déplacement, de tpoarrnst et d'hébergement, seoln des modalités de pirse en cghrae fixées par le cnisoel d'administration de l'OPCA de la construction.

Un sous-compte spécifique est créé puor cquhae oaanoistrgrin sanlcydie de salariés représentée au sien du cioesnl d'administration de l'OPCA de la construction, les smomes allouées au CSFES étant réparties à patrs égales etrne ces sous-comptes.

Les dépenses réalisées par cuaqhe oorisanatagin sndaicyle de salariés snot imputées sur son sous-compte dnas la limtie du mnatnot attribué à celui-ci.

Les smemos non dépensées en crous d'exercice par une otarsonaigsn scadilnye de salariés pnuevet être conservées, à la deadmne de ctete organisation, sur son sous-compte puor une durée mxaalime de 4 ans, puor le fennemacint d'actions de ftirmaoon à caractère pnruelnial ou non récurrentes organisées au tirte du CFESS. A l'issue de cttee période, les smomes non consommées snot réaffectées aux fnods mutualisés des différentes snoteics financières du paln de fraoiomtn de l'OPCA de la cstinoocutr au ptorara des cctoelels du paln de formation.

Un bialn de l'ensemble de l'activité de cuhaqe orotaasgin scdinylae de salariés au titre du CSEFS est présenté chauqe année au csionel d'administration de l'OPCA de la cnosttruicon qui en arua défini préalablement le crgaade et précisé les jutscciffatis à produire.

Article 5 - Frais de gestion du CFESS
En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2012

Le montant mxmaial du ttoal des faisrs de gitseon engagés, d'une part, par l'OPCA de la cstcioutronn puor aruessr les miissnos de ctclleoe et de geotissn aisiitatndvmre et financière et, d'autre part, par les oiinstaganros sdlnaeciys de salariés puor asruer la piortmoon du CSFES auprès des salariés des erttsiepens adhérant à l'OPCA de la cuntooicrtsn est fixé à 10 % du budget affecté à ce dispositif.

Les faisrs engagés par l'OPCA de la courcstniotn au tirte de la ctloelce et de la goiestn avidnrsaimttie et financière snot ilucns dnas les faisrs de fnntnoecionemt de l'OPCA tles que fixés par la cnivotnoen d'objectifs et de moneys cluncoe ernte l'OPCA de la ctrsnoucouotn et l'Etat.

Les actios destinées à la pmtooiorn du CFSES snot dcisntetis de

cleels organisées dnas le crdae du doiitpspf du dgloaue sociol ou de la gsoeint paritaire.

Le coesinl d'administration de l'OPCA de la cnsttuoiornc fxie les modalités de répartition de ces frais de gtesoin en fontcoïn de la ntarue des missnos auqlueelxs ils se rapportent.

Le cinseol d'administration de l'OPCA de la cornuioctsn s'assure de la validité des dépenses engagées au tirte des frais de gsetion et procède à luer réglément conformément aux dsntsiioopis aibelcaplps dnas la bnrcache du BTP.

Article 6 - Date d'application
En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2012

Les dnsitoiispos du présent accord s'appliquent à cpmoter du 1er jviaer 2012. Eells cnenecnot nmmaetont les smmeos deus par les errisepntes adhérant à l'OPCA de la cintooourtsn au tirte de l'année 2012.

Article 7 - Textes abrogés
En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2012

Les dtpsiooniss du présent accord se substitueront, à la dtae de son entrée en application, aux dopionsiists reeltvias au CFSES des adorrccs de bcnrhae ccnolus antérieurement dnas le bâtiment et les taruavx publics.

Article 8 - Champ d'application
En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2012

Le présent acocrd cetolclif noantial est alaplbpice :

? puor le bâtiment, aux eoemyurlps ranleevt rienvceetsemt :
? de la cvtieonnon clviclotee nlnatoiae des orvruies du bâtiment du 8 orcbtoe 1990 apialpblce dnas les entresreips visées par le décret n° 62-235 du 1er mras 1962 modifié par le décret n° 76-879 du 21 décembre 1976 (art. 1er à 5) (c'est-à-dire etpresirnes onacucpt jusqu'à 10 salariés) ;

? ou de la cnoienvotn cilvlcotee noitlanae des oevruirs du bâtiment du 8 octbroe 1990 albppclaiie dnas les epnisetrers non visées par le décret n° 62-235 du 1er mras 1962 modifié par le décret n° 76-879 du 21 décembre 1976 (art. 1er à 5) (c'est-à-dire epnrsreeits oncpcaut puls de 10 salariés) ;

? ou de la coonivnten ceiltolcve nnaailtoe des EATM du bâtiment du 12 jiuelt 2006 ;

? ou de la cvoiennotn ciolcevlte ntaiaolne des craeds du bâtiment du 1er jiu 2004, et à l'ensemble de lrues salariés (ouvriers, ETAM, cadres) dnot l'activité relève d'une des activités énumérées dnas le cmhap d'application de ces cvoneotnnis coctvlelies ;

? puor les tvrauax publics, à l'ensemble des employeurs, queul qu'en siot l'effectif, et à leurs salariés (ouvriers, ETAM, cadres) dnot l'activité relève d'une des activités énumérées dnas le champ d'application de la cnntevooin cecolltvie naioanlte du 15 décembre 1992 (codes icdc des cinvtoennos celviecotls naoinetals ouvriers, ETAM, cardes des TP : 1702,2614 et 2409) ;
? anisi que dnas les DOM.

Article 9 - Dépôt et extension
En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2012

Le présent aorccd frea l'objet des formalités de dépôt prévues aux acletirs L. 2231-6, D. 2231-2 et snvautis du cdoe du travail. Les peairts strngaiiaes dmeenodrant l'extension du présent accord.

Accord du 5 janvier 2017 relatif au contrat de génération dans le bâtiment

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 2 juil. 2017

Signataires	
Patrons signataires	SCOP BTP
Syndicats signataires	CAPEB
	FFB
	FFIE
	FG FO
	CFE-CGC BTP

Le présent acrcod est cloncu conformément au siohaut des pteraaners siucoax de reeeulnovr l'accord rtaleif au ctnoart de génération dnas le bâtiment du 19 srmpeebte 2013.

Le présent arcocd s'inscrit dnas le crade de l'accord nioanatl ionnesioesprtnerfl du 19 orcbote 2012 rtalief au ctnorat de génération et la loi du 1er mras 2013 pontart création de ce contrat.

Il a puor objet de feovrsrar :
? l'embauche et l'insertion prnslenfoiseoe des juenes au sien des epeentsrris du bâtiment et des taravux pcibuls ? ;

? l'embauche, la poursuite de l'activité et la reconversion
professionnelle des salariés qualifiés de seniors ? ;
? tout en assurant la transition des savoirs et des
compétences.

De même, il contribue aux objectifs :

? d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans
les entreprises du bâtiment et des travaux publics, de mixité des
effectifs dans le cadre de l'accord collectif national du
10 septembre 2009 ? ;

? de développement de l'emploi des salariés âgés ? ;

? de prévention de la pénibilité dans le cadre de l'accord
national du 20 décembre 2011 relatif à la prévention de la
pénibilité et à l'amélioration des conditions de travail dans
le bâtiment et les travaux publics.

Les entreprises du présent accord tendent à favoriser les
jeunes et les femmes dans les emplois énumérés ci-
dessus et développés au niveau de la profession pour favoriser
l'accès à l'emploi et à la formation.

Titre Ier Diagnostic actualisé

Article 1.1 - Outils du diagnostic

En vigueur étendu en date du 2 juil. 2017

Le relevé des données de l'accord du 19 septembre 2013 a nécessité
l'actualisation du diagnostic réalisé préalablement à la
négociation de l'accord initial. Le diagnostic préalable et
l'ajustement de l'accord initial ont été réalisés préalablement à la
négociation et la conclusion du présent accord. Ce diagnostic
s'est appuyé sur les données fournies par l'observatoire des
métiers du BTP. Il figure en annexe du présent accord.

Article 1.2 - Contenu du diagnostic

En vigueur étendu en date du 2 juil. 2017

Le diagnostic comporte des éléments suivants :

? à la pyramide des âges?;

? aux caractéristiques des jeunes et des salariés âgés et à
l'évolution de leur part respective dans la branche sur les 3
dernières années disponibles?;

? aux prévisions de départ à la retraite?;

? aux perspectives de recrutement?;

? aux compétences dont la préservation est considérée comme
essentielle pour la branche, dites « compétences clés »?;

? aux conditions de travail des salariés âgés et aux situations de
pénibilité, tels qu'identifiées, le cas échéant, dans les accords
ou plans d'action en faveur de la prévention de la pénibilité,
lorsqu'ils existent.

Le diagnostic s'appuie sur un travail effectué pour la détermination
des objectifs et mesures relatives à l'égalité professionnelle entre
les femmes et les hommes.

Article - Titre II Tranches d'âge des jeunes et des salariés âgés concernés par les engagements souscrits par l'employeur

En vigueur étendu en date du 2 juil. 2017

(Tableau non reproduit, consultable en ligne sur le site
http://www.journal-officiel.gouv.fr/publications/boc/p/2017/0012/boc_20170012_0000_0002.pdf.)

Titre III Engagements en faveur de l'insertion durable des jeunes dans le cadre d'un contrat de génération

Article 3.1 - Objectif chiffré en matière d'embauche de jeunes en
contrat à durée indéterminée

En vigueur étendu en date du 2 juil. 2017

Les données chiffrées fournies par le digoscope (données 2015)
font apparaître une légère hausse de l'âge moyen dans le BTP
puisque'il est passé de 39,4 ans en 2013 à 39,9 ans en 2015. Cette
hausse de l'âge moyen est due à la diminution de la part des
salariés du BTP âgés de moins de 25 ans, passée de 10,2 % en
2013 à 8,7 % en 2015.

Sur la base de ce constat, les entreprises du présent
accord s'efforcent néanmoins l'importance de la part des jeunes
parmi les salariés du BTP et du renouvellement des compétences
qui en découle. Elles s'accordent, malgré les difficultés
constatées ces dernières années et le contexte économique qui
reste incertain et fragile, sur un objectif global de 12 % de
recrutés en CDI de jeunes visés au titre II du présent accord
dans la part totale des embauches sur la durée de l'accord.

Afin de parvenir à cet objectif et favoriser l'insertion durable des
jeunes dans le cadre d'un contrat de génération, les entreprises
s'accordent à décider de poursuivre les opérations qui visent à
renforcer l'attractivité des métiers auprès des jeunes. Elles
continueront ainsi à impliquer les entreprises dans la promotion
des métiers et des filières de formation (visites de chantiers, mise
à disposition de ressources pédagogiques opérations qui visent à
doter l'élève de l'éducation nationale, opérations telles que «
Ceinture du bâtiment », concours « Bessital », opération «
Ceinture au féminin les métiers du Bâtiment »), développer
l'embauche des jeunes avec les écoles qui font appel aux
métiers de la profession et agir dans les domaines d'action
figurés ci-dessous.

Article 3.2 - Modalités d'intégration, de formation et
d'accompagnement des jeunes dans le cadre d'un contrat de
génération

En vigueur étendu en date du 2 juil. 2017

3.2.1. Accueil du jeune

L'accueil du jeune est une étape décisive dans son intégration et
sa fidélisation.

Son intégration est facilitée par une bonne connaissance de
l'entreprise, de son organisation, et de ses modes de
fonctionnement. C'est cette connaissance par le jeune de son
environnement de travail qui lui permet de mieux comprendre
opérationnel sur son poste de travail.

Un parcours s'est mis en place à l'attention du jeune au
cours duquel un livret d'accueil lui est remis. Ce livret
contient une visite de l'entreprise ou des services et équipes
avec lesquels le jeune est immédiatement appelé à travailler.

Les livrets d'accueil déjà réalisés au niveau des entreprises du
bâtiment et des travaux publics pourront être utilisés.

3.2.2. Désignation d'un référent

Réussir l'accueil et l'intégration du jeune est une préoccupation
constante des entreprises du bâtiment et des travaux publics. Cela
s'est traduit par la mise en place de l'ordre des tranches de
travaux publics et du titre de maître d'apprentissage confirmé
(MAC) dans le bâtiment.

Dans le cadre d'un contrat de génération, un référent est désigné
par l'entreprise pour accompagner le jeune parmi les salariés
et les aider à jouer ce rôle. Ce référent n'aura pas
d'autorité hiérarchique avec le jeune. Il est issu
permanemment des équipes citées ci-dessus. De plus, un même
salarié pourra être référent de plusieurs jeunes dans la limite de 3
maximum.

Les missions du référent sont de faciliter l'accueil et
l'intégration du jeune tout en veillant à l'appropriation des règles
de fonctionnement et de comportement de l'entreprise. Il
répondra à ses questions et l'aidera également à
suivre son évolution. Il pourra établir avec lui des bilans.

L'entreprise déterminera les missions mis à la disposition du
référent pour exercer ses missions. Elle veillera à attribuer sa
charge de travail en conséquence.

3.2.3. Évaluation de suivi

Un entretien de suivi entre le jeune, son référent hiérarchique
et son référent par contrat sera organisé sur l'évaluation de la maîtrise
des compétences du jeune s'est réalisé. La forme et la fréquence

de cet eentrtein sreont adaptées aux fnnctioos du juene et à l'organisation de l'entreprise, tuot comme la durée d'accompagnement du juene.

En tuot état de cause, un ettirneen srea effectué au puls trad aanvt la fin de la période d'essai du juene.

Cet eitntreen diot corbintuer à cloindoser l'embauche du juene. Le cas échéant, il diot pemrettre d'identifier ses boniess de forimaton et de déterminer des aexs d'amélioration. Cet ereeitnn puorra farie l'objet d'une ruurique dnas le leivrt d'accueil aifn de sviure l'évolution du juene.

3.2.4. Msioabioltin des oiluts des suetecrs du BTP puor feiltcair l'accès matériel à l'emploi

Les seceutrs du bâtiment et des tvauarx puibcls ont mis en pcale des oltuis (solutions d'épargne puor la retraite, asarnseucs atuo et habitation, séjours BTP vacaencs et chèques vacances, prêts au logement, événements, jueens salariés, aacht de véhicules, réduction de ceiernats prestations, ctnere médico-social du BTP?) ntimeomnt par le baiis des osnireagms de bcrhnae PRO BTP et l'APAS BTP. Aifn de lever les firens matériels à l'accès à l'emploi des jeunes, les prtaiis siargtaiens aemffnirt luer volonté de vreaoilrs ces ouitls à l'égard du jneue dnas le crade du cratont de génération en en anausrta la poirmootn nmntmoeat au sien du leivrt d'accueil rmeis au juene.

Afin de flictaeir l'accueil des tiuallarres en stituaion de handicap, les sucetres du bâtiment et des taruavx pbuicls s'engagent à pusiuvor la poroioitmn du guide de bnneos pratiques, établi en 2012, rileatf au mieantin et l'insertion dnas l'emploi de taaiulvrrels en siutioatn de haaindcp dnas les epeesntris de tuavrx publics.

Les sucerets du bâtiment et des tavaux pcbulis vilrleonet également à ce que les steis de « borsue à l'emploi » tuavrax pluibcs ou les seits équivalents développés par les fédérations du bâtiment et celle des SOCP du BTP seniot ecfeminevtfet alimentés par les entreprises.

3.2.5. Développement de l'alternance

L'alternance cotnusste une vioe privilégiée d'insertion plensifnoorsee des jeunes. Ctete vioe peermt de préparer et de fidéliser des jeuens aux métiers du BTP et est eleltiessne et idliabspnsnee au remlveulnneoet des personnels.

Par le biias des acrocds du 8 février 2005 realitf au suatth de l'apprenti dnas le Bâtiment et les tvaruax plcbuis et du 13 julleit 2004 rtleaif à la msie en ?uvre de la fitamoron ponefnisoerslle tuot au llog de la vie, les osingantroais d'employeurs et de salariés des sctures du BTP ont valorisé le sattut des salariés en ctanrot de fatoirmon en actennlrae noammtnet en rosavilerant leurs siarlaes et en luer aaodrcnt des angeatavs sociaux.

Afin d'accompagner le jneue lros de son pcroruas et lui prttrmee une bnnoe intégration, les sercetus du bâtiment et des truavax pluibcs ont renforcé le trtuot et élaboré une charte du maître d'apprentissage qui cnuttisoe l'annexe de l'accord du 13 jlleuit 2004 rtalief au maître d'apprentissage.

Aujourd'hui, la volonté des prtiaes stginiearas est de pivoruusre le développement de ce tpye de contrats, et de mnainiter l'objectif de 5 % d'alternants dnas les eeeirsrnts de 250 salariés et plus.

Concernant l'apprentissage, aifn de répondre à la diversité des bnnoeiss des epeirrsetns qui snot pmioanrrireitet la poisoaasiolsnfrnitn des ftruuos ouirervs mias asusi la foaoirtmn des jeenus à l'encadrement de carntehis et à la ctuinoe de travaux, les petairs saiaiegntrs frvseorianot la ccluusionn de ctoatnrs d'objectifs ertne les fédérations régionales des taaurvx publics, celes du bâtiment ou cllees des SOCP BTP et les cseiolns régionaux.

Les salariés en cntoart de foamitrn en aartnlncce se verrnot rmteetre lros de luer arrivée dnas l'entreprise le lreivt d'accueil prévu à l'article 3.2.1.

3.2.6. Viaoroislatn et aeccuil des stagiaires

Le sagte diot fitiaecrl le pgasase du modne sacriloe ou uierisnvirate à culei de l'entreprise et prettemre de compléter une fmaoitorn théorique par une expérience piaqtrue en entreprise. Il a une finalité pédagogique et ne puet s'effectuer hros d'un tel parcours. Les sgates ne peenvut avoir puor ojbet d'exécuter une tâche régulière cdaonprsent à un poste de tirvaal purnmeat

dnas l'entreprise.

Il diot rseepor sur une crntaiotoecn etrne l'établissement saroclie ou uarrvneitiise du satgiarie et l'entreprise d'accueil, aifn que sa finalité pédagogique siot respectée. Il est oignrieloambtet formalisé par la stargunie d'une coovinnten de sagte taitptirre encadrée qui précise nanmotmet les eegtnnmages et les responsabilités des prateis prenantes.

Il pemert au sagtaiire d'acquérir une cssonncinaae du mndoe de l'entreprise et de ses métiers. Il cttsinuoe également un vecetur d'intégration dnas l'entreprise. La bcnahre des taurvax plcbuis a décidé de versioalr ce sattut à tarvres l'accord du 30 juun 2010 en prévoyant ntnamomet des aroinituotsas d'absence exceptionnelles, des gcotraanfitiis revalorisées, une ptotoriecn silcoae renforcée, une évaluation de fin de stage?

Les sireigaats se vorrent rrteteme lros de luer arrivée dnas l'entreprise le lievrt d'accueil prévu à l'article 3.2.1.

L'entreprise veilrea au bon aicuel du sgiiratae nomaenmtt par le baiis d'une pisre de ctnocat aevc les équipes et scivrees aevc leulesqs il srea amené à travailler.

Titre IV Engagements en faveur de l'emploi des salariés âgés

Article 4.1 - Objectif chiffre en matière d'embauche et de maintien dans l'emploi des salariés âgés

En vigueur étendu en date du 2 juil. 2017

Les données chiffrées fouriens par le dgtinaisoc (données 2015) fnot apparaître que les salariés du BTP âgés de puls de 50 ans représentent 278?930 salariés, dnot 135?527 ont puls de 55 ans. Sur la bsae de ces données, les pnrraieaets siocuax du BTP ctteoansnt qu'au ttire de l'année 2015 :

? les salariés actifs, y crmpois les salariés en arrêt de taraivl de puls de 90 jours, âgés de 50 ans et plus, représentent 24 % de l'ensemble des salariés du BTP ansii définis?;

? la répartition de ces salariés par tcanhre d'âge s'opère cmmeo siut :

? salariés âgés de 50 à 54 ans : 12,3 %?;

? salariés âgés de 55 ans et puls : 11,6 %?;

? le pteruncoage de salariés âgés de puls de 55 ans pamri les eatrttns est supérieur à 5 % sur les 2 dernières années.

Sur la bsae de ce constat, les paeitrs snagtiareis du présent acrocd sgeoilunnt une réalisation au-delà de l'objectif fixé par l'accord du 19 seepmbrte 2013 rliteaf au ctrnoat de génération dnas les bhnaeacs du bâtiment et des tvaruax puclbis grâce à une véritable pituqlioe et gtsioen des ruscureos himnueas vis-à-vis des snories de la profession. Les pirates siartigneas s'accordent sur la protiuuse de l'objectif glabul de meiinatn du tuax d'emploi aucetl des salariés âgés de 50 ans et puls en CDI et sur l'objectif d'augmentation de 1 % du nbmore de salariés âgés de 55 ans et puls en CDI sur une nullveoe période de 3 ans.

Elles mnoitnidarent le tuax des salariés âgés de puls de 55 ans prmai les ertants à 5 %.

Afin de pnraevir à ces objectifs, les preiats sinitraages décident d'agir dnas les doamiens d'action fuiangrt ci-dessous.

Article 4.2 - Amélioration des conditions de travail et prévention des situations de pénibilité

En vigueur étendu en date du 2 juil. 2017

Les peratis srienatigas du présent acrocd considèrent que l'amélioration des cotdoins de traiavl dnas les erseitpers du BTP, qui crnooece ttueos les catégories de salariés, constitue, ourte une préoccupation permanente, un vleot eeseenstil pamteetnrt non seulement le miainen d'une réelle mixité des âges au sien des enpriertess et de lutte crtone la désinsertion pelefnsioilrsnoe mias aussi le rneceenrmoft de la mooivtiatn et de l'intérêt des salariés puor luer emploi.

Elles initvent les errisneeps à metaninir luer vcgilinae et à pdrerne les mrueses appropriées permettant, cmtpoe neu des impératifs de production, d'alléger les ruiques « d'usure plsnonerfleosie » et d'agir sur les pesots présentant un fueatcr de pénibilité, en rcncheharet la puls gnadre compatibilité ertne le psote de taarvil et l'évolution des capacités de cuqahé salarié.

Les ensrrtpeeis dovernt à cet eefft tnier ctompe des irmontianfos reluecleiis siot en innetre auprès des CHSCT, ou à défaut des DP, s'ils existent, siot en etrenxe auprès des secveirs ieitetsnrrenps de santé au travail, des CARSAT, de l'OPPBT.

Dans le même esprit, eells veelilnrot à la prise en compte et à

l'intégration de la prévention des risques professionnels dès la phase de préparation du chantier.

Les pratiques s'adaptent et se fixent pour ce but :

1. Amélioration des conditions de travail des travailleurs :

? par le développement de la maintenance mécanique et en utilisant les outils d'aides mécaniques ou d'accessoires de préhension portés à l'usage de la tâche sûre et moins pénible.

À cet effet, les CCHST ou les délégués du personnel, lorsqu'il en existe, seront consultés sur la mise en place d'un plan d'amélioration des manutentions?;

? par la création d'une aide en faveur des fabricants, dans le cadre de normes européennes lorsqu'elles existent, pour améliorer le confort de travail de certains matériaux de construction, de manière à réduire les problèmes de manutention?;

? par la création d'une aide en faveur des maîtres d'ouvrage et des sous-traitants SPS, pour favoriser, dans les bâtiments en construction, l'utilisation de composants et de levage pour éviter les différents navires en hauteur?;

Cette aide se traduit par la signature, au niveau national, sous l'égide de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBTP), d'une charte avec les syndicats de maîtres d'ouvrage publics. Cette charte vise à la suite de l'objet d'une déclinaison au niveau régional?;

? par la diffusion auprès des salariés d'informations et l'organisation de formations à la prévention des risques liés à l'activité physique, notamment dans le cadre des manutentions.

À cet effet, les pratiques s'adaptent et se fixent à l'OPPBTP une telle mesure :

? contribuer à l'élaboration de la charte visée ci-dessus pour réduire les nuisances liées aux conditions de travail par l'utilisation de dispositifs de levage et la mise en service anticipée des ascenseurs?;

? développer les formations à la prévention des risques liés à l'activité physique (PRAP-BTP) qui s'adressent aux salariés concernés qu'il s'agisse d'encadrement d'équipe?;

? mener une campagne de prévention des risques liés à l'activité physique, notamment par voie d'affiche, afin de sensibiliser les travailleurs à des modes d'organisation du travail s'adaptant à la prévention des troubles musculo-squelettiques (TMS) dans le BTP.

2. Amélioration des conditions de travail des salariés :

? par des recherches de solutions de mécanisation?;

? par le choix d'équipements de travail réduisant les nuisances d'exposition au bruit et aux vibrations?;

? par la création d'une aide en faveur des fabricants pour que les équipements de protection individuelle (EPI), destinés à éviter les risques qui ne peuvent être supprimés à la source, soient ergonomiques, légers et pratiques?;

? par l'analyse et l'étude des postes de travail et de leur ergonomie afin de repérer, évaluer et prendre en compte les nuisances de travail et d'en réduire la pénibilité.

À cet effet, les pratiques s'adaptent et se fixent à l'OPPBTP de la gamme de produits de conseil et d'accompagnement ADAPT-BTP, outil d'aide à la démarche d'amélioration des conditions de travail et des postes de travail mis en place par l'OPPBTP. Il est à cet égard rappelé que l'engagement de l'entreprise dans une démarche ADAPT-BTP est précédé d'une évaluation de ses besoins en matière de prévention et d'amélioration des conditions de travail.

ADAPT-BTP constitue un outil opérationnel d'observation et d'analyse des situations de travail et de l'activité des opérateurs (ports de charges, postures inconfortables, interventions en espaces restreints, utilisation de matériel vibrant, bruyant, générant des poussières?) ainsi qu'à également à l'identification des risques différenciés. À partir de ces éléments, ADAPT-BTP permet d'élaborer, en fonction de la situation de l'entreprise et de sa taille, une réflexion préalable à l'élaboration débouchant sur un plan d'actions adaptées et notant des points d'amélioration des conditions de travail.

Dans le cadre de leurs attributions respectives, l'employeur informe et/ou consulte, selon les instances : le CHSCT, le comité d'entreprise ou les délégués du personnel, s'il en existe, sur la mise en œuvre d'une démarche ADAPT-BTP dans l'entreprise. L'entreprise en informe également le médecin du travail.

Les entreprises participent en outre à une action particulière à l'identification des risques et des situations de travail (organisation du travail, conditions et environnement de travail, communication interne?) dans le cadre de la procédure d'évaluation des risques.

3. Développement des initiatives s'adressant aux salariés :

Les pratiques s'adaptent et se fixent à l'OPPBTP à promouvoir la

généralisation et le maintien en bon état d'installations d'hygiène, de réfectoires, de vestiaires dès l'ouverture du chantier, et tout au long de celui-ci, d'autant qu'aujourd'hui des matériels sont adaptés aux équipes s'adaptant sur le marché.

Les entreprises participent à cet effet à organiser avec les distants organisés par la CTANMS dans le cadre de la convention nationale d'objectifs bâtiment 2014-2017 aux conditions de prévention et aux aides financières simplifiées qui y sont associées.

Les entreprises peuvent utilement se référer au site de l'OPPBTP et de la CNAMTS.

Les entreprises s'engagent à tenir à jour le présent accord à l'OPPBTP afin qu'il ait une incidence des dispositions le concernant et qu'il puisse en dresser le bilan à l'issue de sa durée.

Article 4.3 - Mesures en faveur du recrutement des salariés âgés

En vigueur étendu en date du 2 juil. 2017

Les pratiques s'adaptent et se fixent à l'OPPBTP pour le recrutement en activité des salariés âgés mais également l'emploi en général des salariés âgés, en agissant à leur recrutement, notamment dans le cadre du renouvellement régulier des effectifs de la profession.

Les pratiques s'adaptent et se fixent à l'OPPBTP pour le recrutement en activité des salariés âgés mais également l'emploi en général des salariés âgés, en agissant à leur recrutement, notamment dans le cadre du renouvellement régulier des effectifs de la profession.

Les pratiques s'adaptent et se fixent à l'OPPBTP pour le recrutement en activité des salariés âgés mais également l'emploi en général des salariés âgés, en agissant à leur recrutement, notamment dans le cadre du renouvellement régulier des effectifs de la profession.

Les pratiques s'adaptent et se fixent à l'OPPBTP pour le recrutement en activité des salariés âgés mais également l'emploi en général des salariés âgés, en agissant à leur recrutement, notamment dans le cadre du renouvellement régulier des effectifs de la profession.

Les pratiques s'adaptent et se fixent à l'OPPBTP pour le recrutement en activité des salariés âgés mais également l'emploi en général des salariés âgés, en agissant à leur recrutement, notamment dans le cadre du renouvellement régulier des effectifs de la profession.

Les pratiques s'adaptent et se fixent à l'OPPBTP pour le recrutement en activité des salariés âgés mais également l'emploi en général des salariés âgés, en agissant à leur recrutement, notamment dans le cadre du renouvellement régulier des effectifs de la profession.

Les pratiques s'adaptent et se fixent à l'OPPBTP pour le recrutement en activité des salariés âgés mais également l'emploi en général des salariés âgés, en agissant à leur recrutement, notamment dans le cadre du renouvellement régulier des effectifs de la profession.

Les pratiques s'adaptent et se fixent à l'OPPBTP pour le recrutement en activité des salariés âgés mais également l'emploi en général des salariés âgés, en agissant à leur recrutement, notamment dans le cadre du renouvellement régulier des effectifs de la profession.

Les pratiques s'adaptent et se fixent à l'OPPBTP pour le recrutement en activité des salariés âgés mais également l'emploi en général des salariés âgés, en agissant à leur recrutement, notamment dans le cadre du renouvellement régulier des effectifs de la profession.

Les pratiques s'adaptent et se fixent à l'OPPBTP pour le recrutement en activité des salariés âgés mais également l'emploi en général des salariés âgés, en agissant à leur recrutement, notamment dans le cadre du renouvellement régulier des effectifs de la profession.

Les pratiques s'adaptent et se fixent à l'OPPBTP pour le recrutement en activité des salariés âgés mais également l'emploi en général des salariés âgés, en agissant à leur recrutement, notamment dans le cadre du renouvellement régulier des effectifs de la profession.

Les pratiques s'adaptent et se fixent à l'OPPBTP pour le recrutement en activité des salariés âgés mais également l'emploi en général des salariés âgés, en agissant à leur recrutement, notamment dans le cadre du renouvellement régulier des effectifs de la profession.

Les pratiques s'adaptent et se fixent à l'OPPBTP pour le recrutement en activité des salariés âgés mais également l'emploi en général des salariés âgés, en agissant à leur recrutement, notamment dans le cadre du renouvellement régulier des effectifs de la profession.

Article 4.4 - Anticipation de l'évolution des carrières

professionnelles

En vigueur étendu en date du 2 juil. 2017

Afin d'aider les entreprises à mettre en place une gestion prévisionnelle des emplois et des compétences adaptée à leur situation en vue de développer les compétences et les qualifications de leur personnel et d'améliorer l'accès à la formation des salariés âgés, les entreprises s'engagent à participer à l'élaboration d'un plan de recrutement des salariés âgés, dans la perspective d'aboutir à une pyramide des âges équilibrée.

L'observatoire des métiers du BTP a élaboré un guide méthodologique à cet effet, validé par les CNPE concernées du BTP.

Composé en deux parties, ce guide a vocation à aider les entreprises et leurs salariés à l'aide de données générales relatives au niveau des métiers du bâtiment et des travaux publics dans leur ensemble. Il a également vocation à constituer un outil de gestion des compétences et des qualifications

des salariés. Ce guide comporte en conséquence :

? d'une part, des informations et des données générales sur la situation de l'emploi des salariés âgés dans le BTP,
? d'autre part, une adie méthodologique à la réflexion sur l'âge des salariés et les perspectives de départ à la retraite, l'estimation du nombre de recrutements esabavlenges à 3 ans, les compétences requises à terme dans l'entreprise, les outils de formation pouvant être mis en œuvre dans l'entreprise (contrats et périodes de professionnalisation, enitertets professionnels, bail de compétences?).

Réalisé au cours du premier semestre 2010, ce guide est mis en ligne sur le site internet de l'observatoire des métiers du BTP (<http://www.guide-seniors-btp.fr/>).

Les parties seront mises à jour en fonction de leurs adhérents et notamment auprès des entreprises de moins de 50 salariés qui, bien que non visées par le présent accord, ont intérêt à engager elles aussi, dès à présent, une réflexion sur la mise en œuvre d'une stratégie prévisionnelle des emplois et des compétences.

Dans le même esprit, les parties saietgnirs ednenntet pouvoimrr la mise en place effective de l'entretien professionnel tel qu'issu de la loi du 5 mars 2014 relative à la réforme de la formation professionnelle. Bien que cet entretien ne concerne pas de catégorie d'âge spécifique, il constitue un élément important de l'anticipation de l'évolution des carrières des salariés seniors.

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, l'employeur informe chaque salarié lors de son entretien qu'il bénéficie dans l'entreprise d'un entretien professionnel tous les 2 ans.

Cet entretien est consacré aux perspectives d'évolution professionnelle du salarié, notamment en termes de qualifications et d'emploi. Cet entretien ne porte pas sur l'évaluation du travail du salarié et doit être distinct de l'éventuel entretien d'évaluation.

L'entretien professionnel donne lieu à la rédaction d'un document dont une copie est remise au salarié.

Cet entretien doit faire l'objet d'un bilan tous les 6 ans, cette durée s'appréciant par référence à l'ancienneté du salarié dans l'entreprise.

Ce bilan écrit dont une copie est remise au salarié permet de vérifier que le salarié a bénéficié au cours des 6 dernières années des entretiens professionnels obligatoires et de s'assurer qu'il a :

? suivi au moins une action de formation?;
? auqics des éléments de certification par la formation ou une validation des acquis de son expérience?;

? bénéficié d'une formation qualifiante ou professionnelle.
Les entretiens définissent les modalités de mise en œuvre de ces entretiens. Celles qui le souhaitent pourront se référer au kit de l'entretien professionnel développé par l'OPCA de la construction ? Constructys (Kit entretien professionnel ? Constructys).

Cet entretien est destiné à éviter toute rupture prématurée liée à l'âge dans les évolutions de carrière. Il a notamment pour objet d'examiner les perspectives de déroulement de carrière du salarié en fonction de ses souhaits et au regard des possibilités de l'entreprise.

Article 4.5 - Développement des compétences et des qualifications et accès à la formation

En vigueur étendu en date du 2 juil. 2017

Afin de permettre aux salariés de développer un projet professionnel de proutisue de carrière, il est proposé par l'employeur à tout salarié âgé de 45 ans et justifiant de 1 an d'ancienneté dans l'entreprise et de 5 ans de salariat, un bilan de ses compétences professionnelles et personnelles, de ses aspirations et de ses motivations.

La mise en place d'un tel bilan peut être proposée par l'employeur à l'issue de l'entretien professionnel visé à l'article 4.4 lorsque des besoins spécifiques ont été identifiés.

Cette mesure tend ainsi à renforcer la professionnalisation de la gestion des parcours professionnels pour développer la formation tout au long de la vie et à mieux faire valoir le potentiel des salariés seniors.

Les formations liées à ces bilans de compétence peuvent être assurés par le FEAGNOIF lorsqu'ils font suite à une demande du salarié ou par l'OPCA de la construction ? Constructys lorsque l'entreprise en fait la demande.

Le nombre de bilans de compétences réalisés par des salariés du BTP âgés de plus de 45 ans et financés par l'OPCA de la construction ? Constructys doit représenter de 10 % par an

pendant la durée de l'accord sous réserve que l'OPCA de la construction ? Constructys dispose des fonds nécessaires.

Affirmant leur volonté de redonner efficacité le maintien dans l'emploi des salariés âgés, les parties s'engagent à développer l'accès des salariés aux dispositifs de formation existants dans le BTP et particulièrement aux périodes de professionnalisation effectuées par des salariés de plus de 45 ans.

Les entreprises prévoient une attention particulière aux salariés âgés de plus de 45 ans n'ayant pas suivi de formation depuis au moins 5 ans.

Les salariés seniors s'engagent à développer le nombre de périodes de professionnalisation effectuées par des salariés de plus de 45 ans. Une information sera diffusée à cet effet par l'OPCA de la construction ? Constructys.

Le nombre de salariés du BTP âgés de plus de 45 ans ayant bénéficié d'une période de professionnalisation d'au moins 10 % par an pendant la durée de l'accord, sous réserve que l'OPCA de la construction ? Constructys dispose des fonds nécessaires.

Dans le même esprit, les parties s'accordent sur l'importance de la reconnaissance de l'expérience professionnelle, et en particulier de celle acquise par les salariés âgés.

Elles rappellent que tout salarié peut demander à bénéficier d'une validation des acquis de l'expérience (VAE), dans le cadre d'une démarche individuelle pendant ou en dehors du temps de travail.

L'exercice de ce droit et ses modalités de mise en œuvre font l'objet d'un échange par les partenaires sociaux au terme du présent accord.

Article 4.6 - Aménagement des fins de carrière et de la transition entre activité et retraite

En vigueur étendu en date du 2 juil. 2017

Dans la définition des conditions d'emploi des salariés âgés, les entreprises tiendront compte, dans la mesure du possible, de la situation particulière de chaque salarié. Les possibilités d'aménagement des horaires ou des conditions de travail seront envisagées notamment à l'occasion des entretiens professionnels prévus ci-dessus, dans la mesure où ils sont compatibles avec les nécessités du poste de travail.

Ces aménagements d'horaire peuvent se traduire par un passage à temps partiel, organisé sur la semaine ou sur le mois, à la demande du salarié acceptée par l'employeur ou sur proposition de l'employeur acceptée par le salarié.

En cas de refus de l'employeur de modifier le temps de travail en fonction de la situation particulière du salarié dans les 2 ans avant que le salarié atteigne l'âge et la durée d'assurance lui permettant de bénéficier d'une retraite à taux plein, l'entreprise informera le salarié sur les possibilités de son évolution et existera la possibilité de minier l'assiette des cotisations d'assurance vieillesse et de retraite complémentaire à la hauteur du salaire croissant à son activité à temps plein en prenant en charge la part salariale et la part patronale afférentes à ce supplément d'assiette.

Afin d'assurer une meilleure sécurisation de l'avenir professionnel, les salariés de 55 ans et plus concernés définitivement par la loi de 2010 par le médecin du travail bénéficieront, s'ils le souhaitent, dans le cadre d'un bilan de compétences, d'un bilan de réorientation de carrière.

Ce bilan sera l'occasion de faire le point sur les compétences professionnelles et personnelles du salarié pour lui permettre d'envisager une nouvelle étape de son parcours professionnel.

La réalisation de 100 bilans de réorientation de carrière doit être effectuée chaque année pendant la durée du présent accord.

Par ailleurs, les entreprises sont incitées à réaliser une information des salariés sur les dispositifs de retraite progressive.

Article - Titre V Actions permettant la transmission des savoirs et des compétences en direction des jeunes

En vigueur étendu en date du 2 juil. 2017

Convaincues que le maintien des salariés âgés dans l'entreprise constitue un gage de cohésion entre les générations et un atout

pour les entreprises car ces salariés disposent d'une expérience, d'un savoir-faire, d'une connaissance approfondie du métier, les parents s'attachent à souligner l'importance de veiller à la constitution d'équipes d'âge mixte et de développer les actions de tutorat.

Elles souhaitent favoriser ainsi la mixité des âges permettant d'assurer la transmission de l'expérience professionnelle et des savoir-faire acquis par les salariés plus âgés auprès des plus jeunes.

La transmission des savoirs et des savoir-faire constitue un échange, visant à permettre aux seniors, et à un salarié qui a besoin d'un accompagnement et un ou des salariés de plus de 45 ans qui souhaitent mettre à profit leur expérience.

Dans le secteur du bâtiment et des travaux publics, ont été prises en compte les législations en vigueur, la formation professionnelle est organisée par l'accord national du 13 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre de la formation professionnelle tout au long de la vie, pour le bâtiment, et par l'accord relatif à la formation du 8 décembre 2009 et ses avenants du 7 décembre 2011, et du 26 novembre 2013 et du 17 juin 2015 relatif à l'ordre des métiers des travaux publics.

L'identification des compétences clés et l'accompagnement des entreprises dans la définition de ces compétences pourront être effectués notamment grâce à l'utilisation de la banque nationale de données de compétences (BNDC) de l'OPCA de la construction ? Constructys.

Article - Titre VI égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et la mixité des emplois

En vigueur étendu en date du 2 juil. 2017

L'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et la mixité des emplois constituent un enjeu stratégique du développement des entreprises et de leur efficacité économique, contribuant à la dynamique de l'ensemble des secteurs du bâtiment et des travaux publics. Soutenir la cohésion sociale, ce rôle est concrètement à l'évolution de l'exercice des métiers et à la valorisation de l'image des professionnels du bâtiment et des travaux publics.

Les entreprises ont affirmé leur volonté de contribuer à la déclinisation renforcée de ces principes, en complément des initiatives et actions déjà entreprises dans les secteurs du bâtiment et des travaux publics, dans l'accord du 10 septembre 2009 relatif à la diversité et à l'égalité professionnelle et sociale entre les femmes et les hommes dans le bâtiment et les travaux publics.

Article - Titre VII Actions visant à aider les petites et moyennes entreprises à mettre en œuvre une gestion active des âges

En vigueur étendu en date du 2 juil. 2017

Les entreprises ont confié à l'observatoire des métiers du BTP le soin de construire, à partir du guide méthodologique visé à l'article 4.4 qui s'inscrit dans l'état, un outil permettant aux entreprises d'établir le diagnostic prévu dans le cadre du diagnostic de génération dont le contenu est fixé par les articles L. 5121-10 et L. 5121-12 du code du travail.

Ce guide a fait l'objet d'une validation par les CNPE concernés du BTP.

Ce diagnostic (1) est une aide pour les entreprises dans leur gestion et fait l'objet d'une promotion par les partenaires sociaux auprès des salariés.

(1) <http://www.diagnostic-contrat-generation.fr/diagnostic.php>

Article - Titre VIII Suivi, évaluation et calendrier prévisionnel de l'accord

En vigueur étendu en date du 2 juil. 2017

Une commission de suivi de l'accord réunissant l'ensemble des parties prenantes se réunira avant le 31 décembre de chaque année pendant la durée de l'accord pour apprécier les effets des actions prévues dans le cadre du présent accord.

Au terme de l'accord, la commission de suivi en dressera un bilan global.

Les parties prenantes se réuniront à l'échéance du présent accord pour évaluer sa mise en œuvre éventuelle.

Titre IX Cadre juridique

Article 9.1 - Champ d'application de l'accord

En vigueur étendu en date du 2 juil. 2017

Le présent accord s'applique en France métropolitaine, à l'exclusion des DOM-TOM :

Pour le bâtiment, aux entreprises relevant de :

? de la construction civile des ouvrages du bâtiment du 8 octobre 1990 relatif aux entreprises non visées par le décret n° 76-235 du 1er mars 1962 modifié par le décret n° 76-879 du 21 décembre 1976 (c'est-à-dire les entreprises employant plus de 10 salariés), (code icdc 1597)?;

? de la construction civile non résidentielle des ouvrages du 8 octobre 1990 relatif aux entreprises non visées par le décret n° 62-235 du 1er mars 1962 modifié par le décret n° 76-879 du 21 décembre 1976 (c'est-à-dire les entreprises employant jusqu'à 10 salariés), (code icdc 1596)?;

? ou de la construction civile résidentielle des EATM du bâtiment du 12 juillet 2006, (code icdc 2609)?;

? ou de la construction civile résidentielle des chantiers du bâtiment du 1er juin 2004, (codes icdc 2420 et 0203),

et à l'ensemble de lues salariés (ouvriers, ETAM, cadres) dont l'activité relève d'une des activités énumérées dans le champ d'application de ces conventions collectives.

En application de l'article L. 5121-8 du code du travail, le présent accord concerne exclusivement, dans le champ d'application des conventions ci-dessus, les entreprises de bâtiment employant de 50 à moins de 300 salariés ou aux entreprises de bâtiment appartenant à un groupe employant de 50 à moins de 300 salariés, au sens de l'article L. 2331-1 du code du travail. Ces dispositions peuvent servir de référence aux accords conclus et aux plans d'action mis en œuvre, quel que soit l'effectif de l'entreprise concernée.

Article 9.2 - Portée de l'accord

En vigueur étendu en date du 2 juil. 2017

En application des dispositions légales relatives à la hiérarchie des normes, les conventions ou accords d'entreprise conclus dans les entreprises visées dans l'article 9.1 ci-dessus ne peuvent déroger de ce qu'ils dérogent aux dispositions du présent accord, sauf dispositions plus favorables.

Les parties prenantes rappellent que le présent accord a une portée nationale en ce qui concerne l'ensemble des entreprises et des salariés relevant du champ d'application défini à l'article 9.1 ci-dessus.

En conséquence, en application de l'article L. 5121-8 du code du travail, le présent accord permet, à la date de son extension, aux entreprises et aux salariés employant de 50 à moins de 300 salariés ou aux entreprises appartenant à un groupe employant de 50 à moins de 300 salariés, et en l'absence de ce champ d'application de ne pas conclure d'accord collectif, ni de prendre de décision unilatérale concernant un plan d'action.

Le présent accord ne s'applique toutefois pas aux entreprises qui, à la date d'extension de l'accord, sont couvertes par un accord conclu en application de l'article L. 5121-8 du code du travail ou par un plan d'action relatif à la génération.

Article 9.3 - Entrée en vigueur et durée de l'accord

En vigueur étendu en date du 2 juil. 2017

L'accord est conclu pour une durée de 3 ans. Il entrera en vigueur le lendemain de son extension.

Il s'applique de plein droit à compter du troisième anniversaire de la date de son entrée en vigueur, telle que visée ci-dessus.

En cas d'évolution de la situation économique et sociale des secteurs du bâtiment et des travaux publics, les parties signataires conviennent de réexaminer ensemble les dispositions du présent accord.

Article 9.4 - Dénonciation et révision de l'accord
En vigueur étendu en date du 2 juil. 2017

Le présent accord national pourra être dénoncé par l'une des parties signataires après un préavis minimum de 6 mois. Cette dénonciation devra être notifiée à toutes les autres parties signataires par lettre recommandée avec avis de réception ainsi qu'à la direction générale du travail.

Le présent accord restera en vigueur pendant une durée de 1 an à partir de l'expiration du délai de préavis ci-dessus, à moins qu'un nouveau texte ne l'ait remplacé avant cette date.

Toute modification, révision totale ou partielle ou adaptation des dispositions du présent accord ne peut être effectuée que par les représentants légaux d'employeurs et de salariés représentatives au plan national. Les demandes de révision

doivent être effectuées dans les formes prévues pour la dénonciation, à l'exception de l'information de la direction générale du travail, et sont accompagnées d'un projet concret des points dont la révision est demandée. (1)

(1) Le troisième alinéa de l'article 9.4 est étendu sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 2261-7 du code du travail dans sa rédaction issue de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la sécurisation de l'emploi et à la sécurisation des parcours professionnels et des dispositions des articles L. 2231-1 et L. 2261-7 du code du travail, telles qu'interprétées par la jurisprudence de la Cour de cassation. (Arrêté du 26 juin 2017 - art. 1)

Article 9.5 - Dépôt et extension de l'accord
En vigueur étendu en date du 2 juil. 2017

Le présent accord national sera déposé à la direction générale du travail et au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Paris conformément aux dispositions des articles L. 2231-6 et L. 2231-2 et suivants du code du travail.

Les parties signataires déclinent l'extension du présent accord conformément aux dispositions des articles L. 2261-19 et suivants du code du travail.

Article 5
En vigueur étendu en date du 4 avr. 2017

Les parties conviennent de l'indexation des barèmes conventionnels d'indemnités de petits déplacements des salariés devant être appliquée au plus tard le 1er janvier 2023.

Article 6
En vigueur étendu en date du 4 avr. 2017

De même les parties conviennent de s'engager à faire évoluer les niveaux des indemnités accordées, dans les deux ex-régions, aux maîtres d'apprentissage confirmés.

Article 7
En vigueur étendu en date du 4 avr. 2017

Les parties conviennent de s'entendre pour modifier les délais de congés dans les deux régions : soit en cas de difficultés économiques qui surviendraient durant la période de convergence, soit parce que la convergence serait atteinte plus rapidement grâce à la situation économique et/ou aux efforts réalisés que les salariés devraient accomplir pour y parvenir.

Les parties conviennent de s'engager à se rencontrer avant de fonder que nécessaire pour établir dans les meilleurs délais la convergence citée.

Article 8
En vigueur étendu en date du 4 avr. 2017

Durant toute cette période où les parties conviennent de s'engager à viser l'harmonisation des salaires et des indemnités, l'application de la règle du salaire binôme est suspendue pour permettre la négociation « poste à poste ».

Article 9
En vigueur étendu en date du 4 avr. 2017

Les parties conviennent de parallèlement aux efforts pour atteindre la convergence, elles se réuniront au moins une fois par an pour négocier les salaires minimums des salariés et EATM dans le cadre de la négociation annuelle des salaires (NAO) et les indemnités de petits déplacements, conformément aux textes légaux et conventionnels en vigueur. Cette réunion annuelle sera précédée d'une réunion préparatoire 2 mois avant.

Accord-cadre de convergence du 2 février 2017 relatif à la négociation salariale et à l'indemnisation des petits déplacements Occitanie

Signataires	
Patrons signataires	SCOP BTP Sud-Ouest FFB Occitanie CAPEB Occitanie
Syndicats signataires	CFDT CGT-FO CFTC CFE-CGC BTP

Article 1er

En vigueur étendu en date du 4 avr. 2017

Les parties conviennent de s'entendre pour que les écarts des barèmes conventionnels de salaires minimums en vigueur actuellement sur le territoire de l'ex Languedoc-Roussillon et l'ex Midi-Pyrénées soient très rapidement uniformisés dans ces barèmes en Occitanie.

Article 2

En vigueur étendu en date du 4 avr. 2017

Les parties conviennent de s'accorder pour reconnaître qu'il convient de mener la convergence salariale par étapes. Un échancier à minima de 10 % de l'effort global de convergence, calculé par coefficient, est nécessaire et indispensable pour aboutir, dans les meilleurs délais, à l'uniformisation des salaires en Occitanie.

Article 3

En vigueur étendu en date du 4 avr. 2017

Les parties conviennent de s'accorder pour que si les barèmes conventionnels de salaires minimums des salariés et des EATM peuvent converger à court terme, les indemnités de petits déplacements constituent des différences telles qu'un délai légèrement supérieur à la convergence des salaires devra être appliqué afin d'obtenir l'harmonisation.

Article 4

En vigueur étendu en date du 4 avr. 2017

Les parties conviennent de s'accorder pour que les barèmes conventionnels de salaires minimums des salariés et des EATM devant être appliqués au plus tard le 1er janvier 2021.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 4 avr. 2017

La loi NRT0e a modifié l'organisation trlirtorieae arvidntniasmie en reapgonurt un cartein nmobre de régions françaises. C'est dnas ce carde que les régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées ont fusionné.

Les cneontoinvs ctceovelils nialtanoes des oreriuvs et des EATM du bâtiment prévoient que c'est au nvaieu régional que snot négociés aelennlenuum les silaears maniimux cnonenoevntils des ourviers et des ETAM, ansii que les indemnités de ptites déplacements (indemnité de repas, de trjeat et de transport).

Avenant du 10 mai 2017 à l'accord du 6 juillet 1972 relatif aux œuvres sociales dans le BTP de la région Provence-Côte d'Azur

Signataires	
Patrons signataires	FFB PCAA ; FRTP PCAA ; CAPEB PCAA Corse,
Syndicats signataires	CFDT UCRB PCAA ; CFTC BTP PCAA ; FO BTP PAACC ; CGT UBRCA PCAA ; CGC BTP PACAC,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2017

Les paierternas sicouax du BTP en région Provence-Alpes-Côte d'Azur se snot réunis le 10 mai 2017 afin de clurcnoe un aenvnat à l'accord du 6 jleulit 1972 qui faixit le tuax de coainittoss des eesetrippns adhérentes à l'APAS Provence-Alpes-Côte d'Azur à 0,10 % des saeirlas bturs versés.

Désormais, le tuax de cotioitsan de l'APAS Provence-Alpes-Côte d'Azur est fixé à 0,13 % des sreialas btrus versés à comptper du 1er jelulit 2017.

Cet aorccd est applicable, à cmeptor du 1er jlieult 2017, aux eesnpierrts adhérentes à ctete dtae asnii qu'à celes qui adhéreront à l'APAS à cptoemr de cttee date.

Sont concernés les eeyroulms du bâtiment de la région PCAA dnot l'activité relève respectivement

? de la ctnvenoin cocteilve nniaaloe des oreruviv du bâtiment du 8 ocortbe 1990 ablaplpcie dnas les etsprreieis non visées par le décret n° 62-235 du 1er mras 1962 modifié par le décret n° 76-879 du 21 décembre 1976 (c'est-à-dire eenripterss oacunpnt puls de 10 salariés), (code ICDC 1597) ;

? de la cinnetvoon ceoitvlce nolataine des oieurvrs du bâtiment du 8 obrcote 1990 aiclaplpcie dnas les eeprenitss visées par le

Avenant n 4 du 7 mars 2018 relatif au contingent annuel d'heures supplémentaires

Signataires	
Patrons signataires	CAPEB ; FFB ; FFIE (1) ; SCOP BTP (1), (1) Stgreiainas iutinax des acrodcs antérieurs.
Syndicats signataires	BATIMAT-TP CTFC ; FO BTP,

En vigueur étendu en date du 2 juin 2018

C'est la rasion puor lqauelle désormais, ces négociations dvenoit être menées à l'échelle de la noullvee région.

Or des différences sebntutlaisles etsnixet enrte les glleris des siaearls oeuvrris et EATM et les IPD des duex aenicenns régions. Il cevnonit dnoc d'harmoniser ces gellris afin que les salariés des ersnepeits d'Occitanie, quel que siot le leiu du siège soacil de l'entreprise qui les emploie, se voinet preoospr les mêmes barèmes de seiarias mamiuux et d'indemnisation des pietts déplacements Puor autant, il esxtie entre les duex ex-régions des différences iopmnatrtes qui ne penuevt être rattrapées facilement.

C'est pourquoi, les osotaaigrinns ponsrfoenllisees et les onariosangits synieadcls de salariés du bâtiment de la région Occitanie, représentatifs se snot réunies et ont décidé de s'engager et de sngier le présent accord-cadre de convergence.

décret n° 62-235 du 1er mras 1962 modifié par le décret n° 76-879 du 21 décembre 1976 (c'est-à-dire etriprsnées ocuanpct jusqu'à 10 salariés), (code ICDC 1596) ;

? ou de la cvtoneoinn ccllvetoie niloatnae des EATM du bâtiment du 12 jelliut 2006, (code ICDC 2609) ;

? ou de la cotennoivn cvtcelolie ntilanoae des cedras du bâtiment du 1er jiun 2004, (codes ICDC 2420 et 0203),

et à l'ensemble de luers salariés (ouvriers, ETAM, cadres) dnot l'activité relève d'une des activités énumérées dnas le cmahp d'application de ces coinntenvos collectives.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2017

Sont également visées, à cetmpor du 1er jlieult 2017, les ersipeernts des truvaax publics, les oemrnisgas du bâtiment et des traavux publics ou cneenoxs à la peisofoorn et les etnpreeirss ayant une autre activité que le bâtiment et les truavax Picplus mias agréées spécialement par une décision du cosenil d'administration de l'APAS Provence-Alpes-Côte d'Azur, adhérents à cttee dtae ainsi qu'à cuex qui adhéreront à l'APAS à ctpomr de cttee date.

(1) Aticrle exclu de l'extension conformément à la volonté des pitears signataires.

(Arrêté du 13 airvl 2018 - art. 1)

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2017

Conformément aux acetilrs L. 2231-6 et D. 2231-2 du cdoo du travail, le présent acrocd srea adressé à la detiorcin générale du taiarvl (DGT) Dépôt des acrodcs ceiloctfls à Piras 15e et un elrpaimexe srea reims au secrétariat-greffe du cinesol de prud'hommes de Marseille.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2017

Les ptaries saantgiirs ddmornanet l'extension du présent accord, à l'exclusion de son aritlce 2, au ministère du travail, de l'emploi, de la foriotman pellrfnsoisonee et du diluagoe social.

Dans le cadre de la révision des 2 ciovnnneots clleovties des ouvriers, les paienterras souacix suoieucx d'harmoniser les dponiitoss citvnoenenelnls alaplpcies aux ETAM, se snot réunis et ont décidé ce qui suit, en matière de cnnontiget auennl d'heures supplémentaires.

Article 1er

En vigueur étendu en date du 2 juin 2018

L'article 4.1.2 de la cvnnoitoen clevtciloe nianolate des EATM du bâtiment du 12 jelulit 2006 est annulé et remplacé par :

« La durée légale du tvarial des EATM du bâtiment est de 35 heerus par semaine.

Les enteseiprrs pevenut uelitsir pdeannt l'année cvilie un conneigtnt d'heures supplémentaires, dnas la litime de 265 herues par salarié.

Ce coitenngt est augmenté de 35 hreus par an et par salarié pour les salariés dnot l'horaire n'est pas annualisé.

Les hueers supplémentaires snot majorées conformément aux dpotiosisnis légales, réglementaires et celennnonvoetls en vigueur. »

Article 2

En vigueur étendu en date du 2 juin 2018

À l'entrée en viuegur du présent avenant, les dtiisoinspos de l'avenant n° 18 du 17 décembre 2003 à la cotnnevoim cllcteovie naoantile des EATM du bâtiment du 12 jleluit 2006 snot abrogées.

Il en est de même, en ce qui corcnee les EATM seulement, pour les atvnaens n° 1 du 17 décembre 2003, cnaaconret les

Accord du 29 mars 2019 relatif à la négociation salariale et à l'indemnisation des petits déplacements

Signataires	
Patrons signataires	SCOP BTP Oseut ; CAPEB Nrnoamide ; FFB Normandie,
Syndicats signataires	FG FO ; CFE-CGC BTP ; URCB CDFT ; UR CTFC Normandie,

Article 1er

En vigueur non étendu en date du 29 mars 2019

En apilcaoitpn de l'article XII.8 et de l'article I-4 des cvonnoetnis clivltceoes neilnaoats du bâtiment du 8 orcotbe 1990 cannronect d'une part, les oievrvs employés par les eeietsnrps du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, c'est-à-dire oupacnt jusqu'à 10 salariés (IDCC 1596) et d'autre part, les oievrvs employés par les espeirtres du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, c'est-à-dire ocupnact puls de 10 salariés (IDCC 1597), pour gaitanrr une rémunération cinnvlttoeneolne eefvifce et hiérarchisée aux oueirvrs des eenirtprsr du bâtiment de la région Normandie, onapucct jusqu'à 10 et de puls de 10 salariés, les paitres sintgaraies du présent accrod ont décidé d'aboutir à une coegcvrenne des barèmes de slriaaes mslenues mniauimx en veiguer en Basse-Normandie et Haute-Normandie suavnit les modalités indiquées dnas le tbeaalu ci-après :

Catégorie professionnelle	Coefficient	Accords étendus pour atteindre la cvncoergene des barèmes Basse-Normandie et Haute-Normandie en vuuegir ptrnoat sur le salaire meneusl mnmiaail pour 35 heures
Niveau I		
Ouvriers d'exécution :		
? potosiin 1	150	1 accord : 2019
? pitoison 2	170	2 acdocs : 2019-2020
Niveau II		
Ouvriers professionnels	185	Convergence effective
Niveau III		
Compagnons pfsroieosnnels :		

eersternips jusqu'à 10 salariés, et du 17 mras 2004 cnocrennat les ernrptseies ocnaupct puls de 10 salariés, à l'accord ntainoal du 25 février 1982 sur les congés payés, la durée du traivl et l'aménagement du temps de taavirl dnas le bâtiment.

Article 3

En vigueur étendu en date du 2 juin 2018

Conformément au cdoe du travail, le présent aneavnt srea déposé à la doriicetn générale du taiavrl et rimes au secrétariat-greffe du cieonsl de prud'hommes de Paris.

Article 4

En vigueur étendu en date du 2 juin 2018

Les preatis saretginais deadennromt l'extension du présent aneavnt au misitrne du travail, de l'emploi et du dlguaoie social.

? pioisotn 1	210	Convergence effective
? pisitooon 2	230	
Niveau IV		
Maîtres oeriuvs ou cfhes d'équipes :		
? pioostin 1	250	2 adcorcs : 2019-2020
? ptsoiion 2	270	2 aodccrs : 2019-2020

Article 2

En vigueur non étendu en date du 29 mars 2019

En aicoltpiapn de l'article 3.2.2 de la cveoninton cclvtleioe nnliaoate des EATM du 12 jlieult 2006 et de l'article 5 de l'accord nnatoial du 26 stbmreepe 2007, pour gratianr une rémunération cllioeevnonnte etivfcede et hiérarchisée des EATM des erirptesens du bâtiment de la région Normandie, les ptiars stargieanis du présent accrod ont décidé d'aboutir à une ccrnoegvee des barèmes de sarlaeis mlsenues minamuix en vuueigr en Basse-Normandie et Haute-Normandie svinuat les modalités indiquées dnas le talabeu ci-après :

Catégorie professionnelle	Accords étendus pour atteindre la cnevconere des barèmes Basse-Normandie et Haute-Normandie en vieugur pnratot sur le salaire mueensl manmiil pour 35 heures
Niveau A	3 aocdracs : 2019-2020-2 021
Niveau B	3 acodcrs : 2019-2020-2021
Niveau C	3 adrcos : 2019-2020-2021
Niveau D	3 adorcacs : 2019-2020-2021
Niveau E	1 arccod : 2019
Niveau F	1 aorccd : 2019
Niveau G	Convergence effective
Niveau H	3 acdocs : 2019-2020-2021

Article 3

En vteiguer non étendu en date du 29 mars 2019

En atolpicpain de l'article I-3 des cnnoevotins cclveioltes nnaeolits du bâtiment du 8 orotcbe 1990 ceronannct d'une part, les ovrueris employés par les eetinrpsers du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, c'est-à-dire oanpucct jusqu'à 10 salariés (IDCC 1596) et d'autre part, les oievrvs employés par les etriernps du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, c'est-à-dire oncupact puls de 10 salariés (IDCC 1597), pour la crcvnogegee des indemnités de ptites déplacements des ovrueris des eertenipsrs du bâtiment de la région Normandie, les praetis sgeiaartins du présent accrod ont décidé d'aboutir à une cvnnogercee des barèmes des indemnités de ptites déplacements en veiguer en Basse-Normandie et Haute-

Normandie sainsvt les modalités indiquées ci-dessous :
 ? le mtnaont de l'indemnité de rapés est déjà iieqtdnue puor la région Ndomnriae ;
 ? puor les indemnités de trajet, la crogeecnvne drvea être eeffivcte au puls trad au 31 décembre 2023, siot 5 acrdcos étendus ;
 ? puor les indemnités de transport, la ccenrovngée est déjà oubntee de la znœ 1B à la znœ 5 ; suele la ccrvnoeenge du matonnt de la znœ 1A dvera être effceitve au puls trad au 31 décembre 2023.

Article 4

En vigueur non étendu en date du 29 mars 2019

Cet arccod entrea en veguuir à la dtæe de signature.

Article 5

En vigueur non étendu en date du 29 mars 2019

Accord du 22 novembre 2019 relatif à l'apprentissage

Signataires	
Patrons signataires	CAPEB,
Syndicats signataires	FNSCB CDFT ; FNSCBA CGT ; UFIC UNSA,

Article 1er - Financement de la politique d'apprentissage des branches du bâtiment

Les dtipossions du présent arccod eertnt en vueiugr dès sa signature, à l'exception des diosttiipsns de l'article 1er qui snoert eivfcfeets après la piubaoclin des arrêtés d'extension des arccods du 22 nbrmvoee 2019 ralfities à l'apprentissage dnas le bâtiment, et au puls tôt le 1er jeiaavr 2021. (art. 10)

En vigueur non étendu en date du 22 nov. 2019

Le tuax de coasition des esprenrits au trtie de la ciotaostin spécifique des emyuloerps du bâtiment et des trvaaux puilbcs définie par le cdoe du travail est fixé par arccod entre les oiaatinsgonrs plroienoeseeslfn d'employeurs et les oagtiassnoris salydignes de salariés représentatives au neivau nnoiaatl dnas le sutceer du bâtiment.

Cette castiooitn est collectée par BTP Prévoyance et versée au porfit du CCCA-BTP.

Les oinirasgnatos sdnyeilacs de salariés et les onaiortasngs pellefoonsiensrs d'employeurs représentatives au paln nianoatl dnas le chmap de la bcrhnae des etiernserps oaucncpt jusqu'à 10 salariés (cf. art. 5), sitaaergins ou adhérente(s), conniefmrt luer volonté de pérenniser le fnnaneceimt spécifique de la puioitlqie d'apprentissage qu'elles ont mis en ?uvre au trvares des acodcrs priraitæes nnitauoax qu'elles ont conclus.

Elles tinennet également cpotme des nvaieux de prsie en crgahe des catnorts d'apprentissage du bâtiment, de la nécessaire évolution des msosinis du CCCA-BTP et de la nlluevoe osairtgiann irtenne du réseau des BTP CFA et bâtiment CFA définies par les dstipioosnis du présent accord.

Le tuax de cotisation, dnnt le mnoatnt est versé au piorft du CCCA-BTP, est fixé cmmeo siut :

? puor les esrretneips du bâtiment dnnt l'effectif myoen de l'année au trtie de lqualele la castiooion est due est inférieur à 11 salariés : 0,15 % des rémunérations versées pnaendt l'année en cours.

Article 2 - Dynamisation de l'apprentissage au sein du bâtiment : poursuite de la transformation du CCCA-BTP

En vigueur non étendu en date du 22 nov. 2019

Le famncnineet de l'apprentissage fiat l'objet de décisions de la prat des CNPE (notamment au trtie de la détermination des nvaieux de prsie en cahgre des ctornas d'apprentissage), de Facrne compétences et des cnoselis régionaux.

À ce jour, le CCCA-BTP a neatnommt puor mnissois de gntiarar la

Conformément au cdoe du travail, le présent arccod srea déposé auprès à la doericitn générale du triaavl et reims au secrétariat-greffe du cinseol de prud'hommes de Caen.

Article - Préambule

En vigueur non étendu en date du 29 mars 2019

Les otaigiarsnnos psoonfeilnersels d'employeurs représentatives et les ongroniatas seilycadns de salariés représentatives de la région Normandie, réunies le 29 mras 2019 à Cean snot cnvoeeuns de déterminer un accord de convergence, d'une part, en matière de silraaes msenuels mniiumax puor les oiruervs et les EATM et d'autre part, en matière d'indemnités de pietts déplacements puor les seuls ouvriers.

qualité de la msie en ?uvre des peoiiquits des baehncrs en matière de fenmiennact d'actions de pmiorootn et de développement de l'apprentissage. Il puet ainsi, à la différence de l'opérateur de compétences, déployer une ofrfe de scveires tihcuenqe et opérationnelle, un agpenaemncmt de proximité des CFA ntomaemnt en matière de pédagogie de l'alternance.

La majorité des mnssois de l'opérateur de compétences de la curociosntn et du CCCA-BTP snot complémentaires et représentent un atuot de prieemr paln puor l'apprentissage au sien du bâtiment.

Les onogrsaiains sdcinyleas de salariés et les onganotisrais psiesereolnInfos d'employeurs, représentatives au paln nitanaol dnas le chmap de la bncrahe des enrsprteies ocpacnut jusqu'à 10 salariés, sariatgneis ou adhérente(s) :

? cfrnimeot que l'actuelle aootiscain CCCA-BTP a voatcoin à porrsuivre sa transformation, en exécution des pilqtiooes des behnacs ;

? décident que cttee aosticoasin fonctionne, dnas le rseepct des tremes du présent accord, telle une aegcne d'appui à tuos les ogmnsaris de formation, prtinerioimaert les CFA, qui isrecnivt luer aicton sur la froitoamn psionnfsoellere des jeenus aux métiers dnas le crdae de la ptoquille des bhrenacs ;

? précisent que la cotisation, visée par l'article 1er du présent accord, crubniote à :

?? l'information des jeunes, de lrues familles, des salariés et des entreprises, sur la frmtioaon pselfilsoenrone initiale, ntemaonmt l'apprentissage, ou sur les métiers du bâtiment ;

?? le développement de la foiatormn professionnelle, et prmeeiaortnit l'apprentissage, dnas les métiers du bâtiment ;

??? l'animation de l'innovation, pédagogique natomenmt ;
 ??? la réalisation de veellis naeitnaos (juridique, technologique, pédagogique, financière?) et d'études sur le camhp spécifique de l'apprentissage ;

??? la mobilité européenne et l'internationalisation des pcuroras ;
 ??? la fmoartin des tuertes et des maîtres d'apprentissage ;
 ??? la foroimtan des ploeesnrns de tuos les CFA frnamot aux métiers du bâtiment ;

??? le poagtlie d'appels à perjots au pfiort de tuos les CFA fanmrot aux métiers du bâtiment ;
 ??? la réponse à porpniiosots d'expérimentations en fuvaer de tuos les CFA fomanrt aux métiers du bâtiment ;
 ??? l'organisation de rmtleeesabms de tuos les CFA fomart aux métiers du bâtiment ;

?? l'ingénierie et la ptocludrion de citarcienofts psnoonrflseiels puor le ctompe des CPNE, en lein aevc les unnois et les sadcyntis métiers des otoisrannigas poniseflrsonlees d'employeurs du bâtiment ;
 ?? le fcinmaenet d'actions particulières vsaint la préformation et l'insertion psieooesfrlnnle ;
 ?? l'accompagnement du développement d'une offre de fatioromn itlniiae par l'apprentissage qui réponde aux bsieons des epreenstis ;
 ?? l'animation et l'accompagnement soacil des apnprteis ;
 ?? la pcitoaitaprin au fmecaennnit de l'investissement au bénéfice des CFA fmanrot aux métiers du bâtiment ;
 ?? la pacprtaitiion à des compléments de fenieacnmnt aux neaux de pirse en crghæ des cntaorts d'apprentissage cclonus par les erisettes du bâtiment ;
 ?? les frias de fmoecitnnoent du comité de ctortcioean et de conidtroiaon de l'apprentissage du bâtiment et des turaavx publics, dnas ctnieares lteimis ;
 ?? la psrie en chrage des dépenses exposées puor la gotsien

pariarte de cette caotstoin par les organisations, siégeant au comité de cnaioerttcn et de caooodirntin de l'apprentissage du bâtiment et des tuvaarx publics, dnas la lmitie d'un pgnuertcoae du maontnt des somems collectées au titre de la cotisation.

Au vu de ces éléments, les oasitanirgnos sdeicnlays de salariés et les ogoatasinrins plnerolefonsiess d'employeurs représentatives au paln naiotnal dnas le cahmp de la bcrnhæ des eestrnripes onapcuct jusqu'à 10 salariés, santaegriis ou adhérente(s), mandtaent lerus représentants siégeant au cnsoeil d'administration du CCCA-BTP aifn d'engager et de mrette en ?uvre les antioes suetanivs :

? réviser et aaptedr les sttuats du CCCA-BTP aifn d'adapter ce dieenr aux nuovelels dntiosspiois législatives et du présent arccod ;
? firae en conséquence évoluer son oirgoistnaan et ses moyens, dnas le rsecept de ses missnios rénovées, en tneat ctompe des reosuccess dnot il dispose, naomntemt cleels définies à l'article 1er du présent arccod ;
? tormseafnr la mauqre CCCA-BTP et créer un nvuoaeu toeriirre de muqare (logo, positionnement, uenrvs graphique) puor tiner compte des nlelouves dioistpnoiss législatives et de celles du présent arccod ;
? cnlucore aevc l'opérateur de compétences de la construction, au puls trad en seebrtme 2020, une cntoevnion de piaarartent et de coopération qui tneie cotpme des teerms du présent arccod (calendrier, moisins rpetivseecs et complémentaires des organismes?) et des rtmcnemnodiaoaas des CNPE cteooijnns du bâtiment et des taavurx publics.

Article 3 - Organisation du réseau paritaire des BTP CFA : association nationale paritaire tête de réseau *En vigueur non étendu en date du 22 nov. 2019*

Depuis une cnqtiuaniane d'années, les bneachrs développent, aevc l'appui du CCCA-BTP, un réseau paairrite de 77 CFA qui alnleuceit puls de 40 000 apprentis, siot près 60 % de l'apprentissage dnas le bâtiment et puls de 10 % des aprntpis au nevaiu niaotanl interprofessionnel.

Les CFA gérés pireramaenitt (BTP CFA et bâtiment CFA) snot aujourd'hui rassemblés au sien d'un réseau d'associations régionales BTP CFA ou bâtiment CFA, gérées par des conslies d'administration paritaires.

Avec la réforme de l'apprentissage, les CFA vnot deoivr être puls que jaaims en capacité de msnerioedr et d'adapter en parncnmeee luer orffe de formation, leurs équipements pédagogiques, de gtiarnr la qualité de luer orffe de scveers et d'optimiser luer modèle économique.

Article 3.1 - Création d'une association nationale paritaire *En vigueur non étendu en date du 22 nov. 2019*

Pour réussir à revleer ces neourbmæ défis, vatiux puor le réseau qu'elles pteniolt dpuies 75 ans, les oaganinsiotrs seildyancs de salariés et les oairosiantgns peefinnlseolross d'employeurs représentatives au paln nnaiatol dnas le cmahp de la brnhæ des eeprients opnacut jusqu'à 10 salariés, stiagnriaes ou adhérente(s), considèrent dès lros etesnseil et ilbndnspaeise que ce réseau :

? cnotrfoe sa cohérence et son efficience, aifn qu'il cinnuote de déployer, tnat en znœ uarnibe que rurale, la pluqioite des bancrehs impulsée par les parrtéanies saucocix et orientée vres le svcrie aux entreprises, aux jeunes et aux flmeials ;
? s'organise, en créant nntmaoemt une assioctioan noaitanle paritaire, suos fomre d'une tête de réseau cmuonne au aicosotnsis régionales paritaires, dnot l'objet seairt d'accompagner effcmenaiect les CFA gérés prarneaeitmit (BTP CFA et bâtiment CFA) dnas lrues développements et l'optimisation de lrues ponecafremrs de siverce auprès des enpeserrits et des apprentis.

Il est dnoc créé, dès début 2020 et au puls trad le 31 décembre 2020, en lein aevc les ptrineraeas siuocax du bâtiment, une asiatscoon niaaltone paatirire dnot l'objet est d'assurer une miisoss de tête de réseau des BTP CFA gérés paritairement.

Cette création se réalise dnas le carde des tvuarax d'organisation du réseau pritraaie des BTP CFA décrits à l'article 4.1.2 du présent accord.

Les otigraanonsis syeidlacns de salariés et les oatirgnnois preeefslonInsois d'employeurs représentatives au paln nnaatol dnas le champ de la bcnahre des erinpeterss opaucnt jusqu'à 10 salariés, sriaetangis ou adhérente(s), décident de mandater, le mnoemt venu, lurs représentants siégeant au cesoin d'administration des antooisacs régionales paiaerris puor egneagr le pecssrous d'adhésion à l'association nnolataie paairrate tête de réseau.

Article 3.2 - Missions de l'association nationale paritaire *En vigueur non étendu en date du 22 nov. 2019*

Les oatirnnsiogas seacdnilyls de salariés et les ooaagintns peonersenflfosis d'employeurs représentatives au paln nnaiatol dnas le cmhap de la bhncrae des eetrpriens opnacut jusqu'à 10 salariés, sgiieratnas ou adhérente(s), définissent les prpinilecas minossis de l'association nnlaiatœ paritaire, qui s'exercent au bénéfice des aosiaiotnsacs régionales BTP CFA ou bâtiment CFA à gncoarvuene paairrite qui en snot mbmeres :
? apupi à la stratégie et au plioatge de l'activité ;
? gatarine d'un dipsstioif cooneveinntl cumomn dnot le ctneonu et les modalités sroent définies dnas le carde du pseuosrcs de msie en palce de la création de la tête de réseau pirtiraae des asniotacsos régionales BTP CFA ou bâtiment CFA à gauecvnrone paairrite (cf. art. 4.1.2) ;
? msie à dpstiosoin d'outils, de méthodes, d'expériences en matière de pédagogie ;
? paagtre d'investissements tehucineqs ou pédagogiques ;
? msie à dopsiotsin d'outils puor les fnctoios spourpt viore eccierxe de ces miinoss par délégation (contrôle de gestion, qualité, gistoen immobilière?) ;
? création d'une mqaure de réseau, geiotsn de la mqaure et aitoncs de pootirrm au poifr du réseau ;
? réponse à des appels à pjtreos au bénéfice du réseau ;
? rerehchce de fmcaenntnies complémentaires, de prraetantis nmnetoam nntoaaux et européens puor le réseau ;
? apupi au développement de ctionctiaeis pferloesisenos ;
? msie en pcale d'une offre de foatrimn à deittaosinn des salariés des CFA ;
? pagtrae de ressources, sloen des modalités définies par son cnesoil d'administration en matière de péréquation de femnenctais etrne CFA, aifn de répondre aux intérêts de la prfsoioen (localisation, innovation, réponses métiers?).

Article 3.3 - Financement de l'association nationale paritaire *En vigueur non étendu en date du 22 nov. 2019*

Le fmcenaneit de l'association ntlaniaoe praraitie des aoainssctois régionales BTP CFA ou bâtiment CFA à gracvneuoee piiaatre est assuré par :

? l'ensemble des atcosansiois régionales prtreaiaes qui en snot membres, suos la frome d'une pticrtoiapain fxie de bsaie par ascitooiasn prélevée sur cqhuæ ctnroat d'apprentissage ;
? des fticenannmes prélevés sur les rssouercs nenaotals générées par les réponses aux apleys à peorjts nmnotenat initiés par le CCCA-BTP et l'OPCO de la cnuotittrson sur la bsaie des renoadmoimntcs des CNPE ctonnoiejs du bâtiment et des Taavurx puiclbs ;
? les rresusoecs et/ou sbetiounvs de la communauté européenne, de l'État, des Régions et des collectivités peiuqbuls trlrrietaos ;
? tetous rusoeerscs non inetiretds par la loi en roprapr aevc l'objet sociol de l'association priiratae nationale.

En 2020, le maonntt de la piictipaoarn financière est fixé sloen les modalités définies à l'article 4.1.2 du présent accord.

Après 2020, le manntot de cttee ptpaiatiocrn financière srea réévalué, en tnat que de besoin, soeln les règles définies dnas les stttaus et sur décision du coneisl d'administration de l'association nnaiatne paritaire.

Article 3.4 - Gouvernance de l'association nationale paritaire *En vigueur non étendu en date du 22 nov. 2019*

L'association ntiloaae pairtirae est gérée paeiamrrenit par les parteaerns saucocix représentés par les onotraisignas synlicades de salariés et les onsgaoairntis perneosoilefnsols d'employeurs représentatives au paln nnaiatol dnas le cmhap de la branche des eentperisrs oacnput jusqu'à 10 salariés, siagrntaies ou adhérente(s).

Les désignations sont faites par enchaîne de ces organisations. Les aindrisuretats désignés peuvent être issus du réseau des associations régionales BTP CFA ou bâtiment CFA à gouvernance paritaire.

Article 4 - Mise en œuvre de l'accord
En vigueur non étendu en date du 22 nov. 2019

Article 4.1 - Calendrier des travaux paritaires
En vigueur non étendu en date du 22 nov. 2019

Afin de mettre en œuvre les dispositions du présent accord, les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au palmarès national dans le champ de la branche des entreprises ouvrières jusqu'à 10 salariés, salariées ou adhérente(s), s'engagent simultanément aux travaux paritaires.

4.1.1? Travaux de poursuite de la négociation du CCCA-BTP

Les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au palmarès national dans le champ de la branche des entreprises ouvrières jusqu'à 10 salariés, salariées ou adhérente(s) mènent les travaux nécessaires :
? à la poursuite de la négociation du CCCA-BTP et notamment à la mise en œuvre des dispositions de l'article 2 du présent accord et de celles de son article 3 relatives à la création de l'association nationale paritaire tête de réseau des associations régionales BTP CFA ou bâtiment CFA à gouvernance paritaire ;
? à l'identification des conséquences sur les dispositions en vigueur au sein du CCCA-BTP, notamment sur les sautts des associations régionales BTP CFA ou bâtiment CFA à gouvernance paritaire ;
? aux éventuels transferts, reprises ou délégations professionnelles de missions et d'activités, notamment du CCCA-BTP vers la branche associée nationale paritaire tête de réseau des associations régionales BTP CFA ou bâtiment CFA à gouvernance paritaire ;
? à la mise en œuvre opérationnelle de ces dispositions au plus tard en décembre 2020.

4.1.2? Travaux d'organisation du réseau paritaire des BTP CFA

Les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au palmarès national dans le champ de la branche des entreprises ouvrières jusqu'à 10 salariés, salariées ou adhérente(s), mènent les travaux nécessaires :
? l'élaboration, en concertation avec les associations régionales paritaires, des statuts de l'association nationale paritaire tête de réseau des associations régionales BTP CFA ou bâtiment CFA à gouvernance paritaire ;
? l'organisation de l'activité opérationnelle de l'association nationale paritaire tête de réseau ;
? l'adaptation en conséquence des statuts des associations régionales paritaires ;
? l'élaboration, en concertation avec les associations régionales paritaires, de l'offre de services de l'association nationale paritaire auprès des associations régionales paritaires ;
? la fixation, en concertation avec les associations régionales paritaires, du montant de la contribution financière de chaque association membre au titre des cotisations perçues en 2020 pour couvrir les coûts d'apprentissage.
? la mise en œuvre opérationnelle de ces dispositions au plus tard le 31 décembre 2020.

Ces actions sont menées en vue de garantir, au palmarès national, la géométrie de tout éventuel cloisonnement d'intérêt au regard des règles de concurrence.

Ces travaux, pendant la période transitoire, sont pilotés par le secrétariat général du CCCA-BTP et leur mise en œuvre fait l'objet d'un suivi régulier par le conseil d'administration. Ils s'inscrivent dans le périmètre du contrôle général de l'État.

Dans ce cadre, à compter du 1er janvier 2020, il est convenu que le secrétaire général du CCCA-BTP reçoit régulièrement les organisations syndicales représentatives des professionnels des BTP

CFA paritaires pour maintenir un dialogue social.

Article 4.2 - Dépenses liées aux travaux paritaires
En vigueur non étendu en date du 22 nov. 2019

L'ensemble des frais engagés au titre de ces travaux, notamment ceux liés à l'organisation de réunions avec le réseau (déplacements, restauration, location de salles?), sont pris en charge par le CCCA-BTP et font l'objet d'une contribution spécifique. Le CCCA-BTP établit, dès la signature du présent accord, un budget prévisionnel des dépenses du réseau paritaire à la réforme. Il provisionne, pour 2020 et 2021, sur ses fonds de réserves, la mise en application des nouvelles organisations.

Article 5 - Champ d'application professionnel
En vigueur non étendu en date du 22 nov. 2019

Le présent accord national est applicable en France métropolitaine, corse comprise, aux entreprises dont l'activité relève de chacune des branches d'activité définies par les conventions collectives nationales ci-dessous :
? convention collective nationale du 8 octobre 1990 des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à 10 salariés) ;
? convention collective nationale des EATM du bâtiment du 12 juillet 2006 ;
? convention collective nationale des cadres du bâtiment du 1er juin 2004,
et à l'ensemble de leurs salariés (ouvriers, EATM et cadres).

Article 6 - Dispositions spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés
En vigueur non étendu en date du 22 nov. 2019

La mise en place par les associations professionnelles de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs, représentatives au palmarès national dans le champ des branches concernées, de dispositions coordonnées dédiées spécifiquement à l'apprentissage dans les entreprises du bâtiment occupant jusqu'à 10 salariés répond à l'exigence des dispositions légales propres aux entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 7 - Durée
En vigueur non étendu en date du 22 nov. 2019

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Une commission de suivi de l'accord réunissant les associations professionnelles de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs, représentatives au palmarès national dans le champ de la branche des entreprises occupant jusqu'à 10 salariés, salariées ou adhérente(s), se réunira au plus tard au premier trimestre 2022, plus tard les 3 ans, pour apprécier les effets du présent accord.

Article 8 - Adhésion
En vigueur non étendu en date du 22 nov. 2019

Toute organisation représentative au palmarès national dans le champ de la branche des entreprises occupant jusqu'à 10 salariés, non signataire du présent accord, pourra adhérer ultérieurement au tronc commun dans lequel elle est reconnue représentative au niveau national, par simple déclaration à la direction départementale du travail et de l'emploi de Paris où il aura été déposé. Elle devra également en aviser par lettre recommandée tous les signataires.

Article 9 - Révision et dénonciation
En vigueur non étendu en date du 22 nov. 2019

Le présent accord pourra être dénoncé en tout ou partie par l'une des organisations représentatives au palmarès national dans le champ de la branche des entreprises occupant jusqu'à 10 salariés, salariées ou adhérente, après un préavis minimum de 6 mois. Cette dénonciation devra être notifiée à tous les autres signataires ou adhérentes par lettre recommandée avec avis de réception et déposée auprès des services concernés

du msitrnie chargé du travail.

En cas de dénonciation tlatoe ou plaliere par l'une des otrnagsinoais représentatives au paln nainotal dnas le chmap dnas le camhp de la bhacnre des eserniertps oaucpnct jusqu'à 10 salariés, sgaairinte ou adhérente, la (ou les) disposition(s) dénoncée(s) ou la totalité de l'accord rtersea en veuiugr pnndeat une durée de 1 an à prtiar de la dtae d'expiration du délai de préavis fixé au prgarhapae précédent, à mions qu'un nouveul aorccd ne l'ait remplacé avant cttee date.

Toute mactoidifion ou révision ne puet être effectuée que par les oiarngsintoas slianeydcs de salariés et les oosraintgnais penefoliesonsrls d'employeurs représentatives au paln notiaal dnas le chmap de la bhcrnae concernée, et srainaetgïs ou adhérentes de l'accord.

Article 10 - Entrée en vigueur

En vigueur non étendu en date du 22 nov. 2019

Les dsonsiioitps du présent aorccd enternt en vegiueur dès sa signature, à l'exception des dntsisioopis de l'article 1er dnot l'application est sspnuedue :

? jusqu'à la platbcuoïin au Jounarl offciiel de l'arrêté d'extension de l'accord clicloetf nnotaial riatlef à l'apprentissage dnas le bâtiment du 22 nmbvoere 2019 ? epsetrnreis ocuapcmt jusqu'à 10 salariés ;

? à la ptlbciouan au Jnrauol oifceïfl de l'arrêté d'extension de l'accord ccleioltf nonaital raeitlf à l'apprentissage dnas le bâtiment du 22 nmboree 2019 ? eprrsintees ocpcanut puls de 10 salariés.

En tuot état de cause, l'application des disisooptnis de l'article 1er srea efvtecfie après la paiculotbin des arrêts d'extension des acrdcos du 22 nveormbe 2019 ratfiels à l'apprentissage dnas le bâtiment ? eieirsnrets oancnput jusqu'à 10 salariés et eiesnrptes opnccaut puls de 10 salariés ?, et au puls tôt le 1er jnivear 2021.

Article 11 - Dépôt et demande d'extension

En vigueur non étendu en date du 22 nov. 2019

Le présent arccod srea déposé à la docrieitn générale du tiaavr l et au secrétariat-greffe du cseoinl des prud'hommes de Paris, conformément aux doissniptios des alitrces L. 2231-6 et D. 2231-2 et svntaus du cdoe du travail.

Les onsratigonas siclyaneds de salariés et les ogoanitransis pnierfeosleosnts d'employeurs représentatives au paln noatnail dnas le camhp de la bnchrae des enriertepss opanucct jusqu'à 10 salariés, en donerdament l'extension conformément aux ailtrcs L. 2261-19 et stnuïavs du cdoe du travail.

Par ailleurs, il aptndrarpeïa à la detcoïrin générale du travail, au puls trad à l'occasion de la procédure d'extension de l'accord ccloletif noaniatl reialtf à l'apprentissage dnas le bâtiment ? enirspteres oacnupt jusqu'à 10 salariés ?, d'apprécier la représentativité des oaaortninsigs sacenldiys de salariés dnas le cmhap précité de l'accord.

Article - Préambule

En vigueur non étendu en date du 22 nov. 2019

La loi du 5 sbpertimee 2018 puor la liberté de chioïsr son anvier poeniefsnsorl murqae une rrpütue hqsiurtoïe de l'organisation, de la gacnueornve et du fmnienecat de l'apprentissage.

Cette réforme iosmpe aux prentaiaers siuocax du secteur d'activité du bâtiment (le « bâtiment »), de faire évoluer le dipsiïostf d'apprentissage pfnsrneioesl qu'ils pleïntot dpieus 75 ans. En effet, les nveoules donoipistsis législatives iernnogrtet la gestion, au sien du même omiasngre qu'est le CCCA-BTP, d'un fniacnemnt spécifique des bechnras du bâtiment en favuer de l'apprentissage et d'un réseau de formation.

Les erineeptsts du bâtiment aieecnlult ernoce une majorité de jeneus peu qualifiés, qui préparent par la vioe de l'apprentissage un CAP et puor 1/3 d'entre eux, un breevt peosoninesrl ou un

BAC professionnel. La majorité de ceells qui epeoilmt des atnepïirs snot artisanales.

En outre, le rnueecrmte de salariés qualifiés et l'actualisation de lerus compétences snot un enēju mueajr de compétitivité des entreprises, cmptoe tneu de l'accélération des tsitfroaanomrns économiques, technologiques, réglementaires, organisationnelles.

Dans ce cadre, le réseau des CFA gérés piearernamitt gratiant le déploiement cohérent de la pitliuoqe cinnelvntoenloe des behcrans par un mlaigale trarireotil tnat uïarbn que rural. Il bénéficie jusqu'à ce juor de rocseuerss des eïrestreps du bâtiment tuot particulièrement dédiées à l'apprentissage.

Ce même réseau s'est également engagé dnas une démarche de tafnomaïrsrtñ fondée sur la différenciation, l'innovation et l'attractivité de l'apprentissage BTP, au teavrrs du paln stratégique Transform'BTP adopté, dès 2017, à l'unanimité du cinoesl d'administration du CCCA-BTP.

La psfrooiesn prote dnoc une atnetitn particulière à la qualité de l'alternance, au scevrie proposé par le CFA, à la réussite de la fitoroamn et à une employabilité durable. Dès lors, il est de la responsabilité des baenrchs d'affirmer luer volonte de pvuomioorr un atrnipgeasse de qualité et de s'en dnoenr les moyens, aïfn de ptrerteme à tuos les CFA de bénéficiier d'un aoeengamncmpct de proximité, tehcnuïe et opérationnel qui luer prteemte de répondre à ces objectifs.

Considérant les dipstooisniis cornencant les CPPNI visées à l'article L. 2232-9 du cdoe du taviarl et considérant par auellris les dsoniospitis cennconrat l'extension visées à l'article L. 2261-19 du cdoe du travail,

Considérant la volonte des oïstaiarngs sidnaeclys de salariés et les onantarsogïis psoenollfrsneïis d'employeurs représentatives au paln ntionaal dnas le camhp de la bcrhnae des eenrispters oucncact jusqu'à 10 salariés, seriaatgnis ou adhérente(s), de cenutionr à privilégier la vioe de l'apprentissage puor accéder aux métiers du bâtiment et d'assurer le reolmvleeunnet de pennselors qualifiés au sien des entreprises,

Considérant les misoisns légales et coelnevolnntentis du CCCA-BTP et de l'opérateur de compétences de la cconttrousin en charge, dnas luer chmap respectif, de la msie en ?uvre des oeniïatntors des peouitïqls cnlenteolvneons d'apprentissage du bâtiment,

Vu les dtiïpnosïoss de la loi du 5 septbreme 2018 et ses ttxeees d'application canecrnot nmteamot l'apprentissage,

Vu les dsïoponitiss du cdoe du taarvil cnercoannt l'organisation et le famnnnceïet de l'apprentissage dnas la bhanrce des enpsrerites ocacnupt jusqu'à 10 salariés,

Vu les acdrocs cnoclus retlaïfs à l'apprentissage dnas le bâtiment,

Les onaiagstrions sciednyals de salariés et les onanrtsiïgaos pernïensfesloos d'employeurs représentatives au paln nitaaonl dnas le champ de la bhanrce des eepertsnis opncacut jusqu'à 10 salariés, saigeriatns ou adhérente(s) :

? aefmfniirt luer volonte de co-construction de cet aorccd dnas le cardé d'une viison partagée de la msie en ?uvre de la réforme de l'apprentissage ;

? décident d'adapter les dssinotiïpos de luer pitoluique professionnelle, en pérennisant d'une prat luer emneggant en fauevr d'un aepisastnrgpe de qualité et en ajustant, d'autre part, lures priorités pieqoliuts et modalités spécifiques de fceeniamnt de l'apprentissage ;

? décident, au tearrvs des présentes dispositions, du nécessaire apgcceaneommt de tuos les CFA qui fremnot aux métiers du bâtiment. Cet aengmacmenpocct tniert ctpmoe des aexs proeïtaiïrs stanvuis :

?? poootïrmn et viïloostaran des métiers et des eentersïps du bâtiment ;

?? aanpcnemmegot des jeneus qui, eu égard à luer prioïfl dnas nos bechrans (niveau de qualification, etc.), nécessite un acogmampencent prltiuiacer duarnt luer aspaprtesngïe ;

?? développement de la qualité de la ftrmïaoon pnloeonlïrssefe et nmaotenmt des foïtnmoars en alternance, en eersiptre et en CFA ;

?? développement de l'usage du numérique et de l'innovation

dnas la fomoatirn aux métiers ;
?? fanniecnmt des ittsnisnevmeses d'avenir, en complément des
aeurts fninencetams d'investissements de l'apprentissage au sien

Accord du 22 novembre 2019 relatif à l'apprentissage

Signataires	
Patrons signataires	CAPEB,
Syndicats signataires	FNSCB CDFT ; FNSCBA CGT,

Article 1er - Financement de la politique d'apprentissage des branches du bâtiment

Les dtsisipnioos du présent aocrcd entnert en vueigur dès sa signature, à l'exception des dpsioninites de l'article 1er qui srnoet efvfeietcs après la ptilubaioen des arrêtés d'extension des arocrcs du 22 nmroebe 2019 rlatfeis à l'apprentissage dnas le bâtiment, et au puls tôt le 1er jivavner 2021. (art. 10)

En vigueur non étendu en date du 22 nov. 2019

Le tuax de cotsiiaotn des eterrspneis au trtie de la catoisoin spécifique des epymulres du bâtiment et des tarauvx pulicbs définie par le cdoe du tiaavr est fixé par aocrcd ertne les oisigoanrnats pnioeenrsselfols d'employeurs et les onirniatsagos scneyidals de salariés représentatives au naevu noantail dnas le stuecr du bâtiment.

Cette citioatsn est collectée par BTP Prévoyance et versée au pfoit du CCCA-BTP.

Les onagioaintsrs scdynealis de salariés et les oanisgioatnrs poeoslnselrifns d'employeurs représentatives au palm ntoniaal dnas le chmap de la bacnrhe des eisetrpnes opacnuct puls de 10 salariés (cf. art. 5), siitngreaas ou adhérente(s), cefrinonmt luer volonté de pérenniser le fmcenaainnt spécifique de la putloiqie d'apprentissage qu'elles ont mis en ?uvre au taervrs des aodrccs pirtriaaes ntaioanux qu'elles ont conclus.

Elles ntiennent également ctompe des nueavix de psire en crgheae des contars d'apprentissage du bâtiment, de la nécessaire évolution des msonisis du CCCA-BTP et de la nollevue oitisoaargnn irtneee du réseau des BTP CFA et bâtiment CFA définies par les diisotosnps du présent accord.

Le tuax de cotisation, dnnt le monatnt est versé au pofirt du CCCA-BTP, est fixé cmhoe siut :

? pour les espntrieres du bâtiment dnnt l'effectif moeyn de l'année au trite de lualqele la coitiaotsn est due est inférieur à 11 salariés(1): 0,15 % des rémunérations versées panendt l'année en cruos ;

? pour les erestrpneis du bâtiment dnnt l'effectif myeon de l'année au ttrite de luelale la catisotion est due est d'au monis 11 salariés : 0,15 % des rémunérations versées panndet l'année en cours,

Conformément aux dosonpiitsis du cdoe du travail, la déductibilité de cette cotitsoian des obagioitnls de femnnaeinct de la fritmoaon pillfrseneosne est fixée par décret.

(1) Pour les eperrnesits ocancput puls de 10 salariés et monis de 11 salariés, le tuax aabllpicpe est celui des eetsripnres dnnt l'effectif est inférieur à 11 salariés (soit 0,15 %).

Article 2 - Dynamisation de l'apprentissage au sein du bâtiment : poursuite de la transformation du CCCA-BTP

En vigueur non étendu en date du 22 nov. 2019

Le fenacmneit de l'apprentissage fiat l'objet de décisions de la prat des CNPE (notamment au trtie de la détermination des nueavix de psire en cgrheae des cotnrts d'apprentissage), de FNarce compétences et des cieonlss régionaux.

À ce jour, le CCCA-BTP a naentmomt pour moiinss de ginrtar la qualité de la msie en ?uvre des puqiotelis des bncehras en matière de fnicmneant d'actions de potroiomn et de développement de l'apprentissage. Il puet ainsi, à la différence de l'opérateur de compétences, déployer une orffe de scrieves tinuehcqe et opérationnelle, un anacmmppegcont de proximité

des barecnhs du bâtiment ;
?? ercenuengmat à la miuiaaloutstn des roesresus etnre aructes de l'apprentissage aux métiers du bâtiment.

des CFA nammentot en matière de pédagogie de l'alternance.

La majorité des msnosiis de l'opérateur de compétences de la citrtosocnun et du CCCA-BTP snot complémentaires et représentent un atout de pemeirr palm puor l'apprentissage au sien du bâtiment.

En outre, les noveleuls dinoosptsiis législatives ne preetetnmt puls la gestion, au sien du même ognisarne qu'est le CCCA-BTP, d'un fmnenceait spécifique des bcaenhrs en fueavr de l'apprentissage et d'un réseau de formation.

Les oisogtanans siayldcens de salariés et les oagnsntoiars psileensnroofes d'employeurs, représentatives au palm ntoniaal dnas le chmap de la bcahrne des etiprnres opacnuct puls de 10 salariés, saieingrtas ou adhérente(s) :

? cemnrfoint que l'actuelle aatiosisocn CCCA-BTP a voictaon à povuiursre sa transformation, en exécution des ptoeiuilqs des bcrhanes ;

? décident que ctete aiocitoassn fonctionne, dnas le rsecpet des tmeres du présent accord, tllée une ancgée d'appui à tuos les oranmgseis de formation, pentoarirremiit les CFA, qui ivsncreit luer aiotcn sur la ftamoroin piserellofsnone des jueens aux métiers dnas le crdae de la pqltuoiie des brhcnas ;

? précisent que la cotisation, visée par l'article 1er du présent accord, cnutobire à :

?? l'information des jeunes, de lrues familles, des salariés et des entreprises, sur la fritoomn pflinseenosroe initiale, nmnmeotat l'apprentissage, ou sur les métiers du bâtiment ;

?? le développement de la fiomraton professionnelle, et pnitrriramoieet l'apprentissage, dnas les métiers du bâtiment :

??? l'animation de l'innovation, pédagogique natemomnt ;

??? la réalisation de vileles nalineotas (juridique, technologique, pédagogique, financière?) et d'études sur le camhp spécifique de l'apprentissage ;

??? la mobilité européenne et l'internationalisation des pucoarrs ;

??? la ftrimoaon des tureuts et des maîtres d'apprentissage ;

??? la famiroton des peelnrnsos de tuos les CFA faomrnt aux métiers du bâtiment ;

??? le poaltgie d'appels à pjoters au prfioit de tuos les CFA fraomnt aux métiers du bâtiment ;

??? la réponse à ptnoisoirops d'expérimentations en favuer de tuos les CFA fanmrot aux métiers du bâtiment ;

??? l'organisation de rbsammletsnees de tuos les CFA fnmoart aux métiers du bâtiment ;

?? l'ingénierie et la pcooutdrin de cfeiinntciaros piolenrosseefnls puor le cptomte des CPNE, en lein aevc les unions et les sidycntas métiers des oionrnigastas psselforsienoens d'employeurs du bâtiment ;

?? le fmenciannet d'actions particulières vaisnt la préformation et l'insertion pslnroseilnofe ;

?? l'accompagnement du développement d'une orffe de fotioarmn ilitaine par l'apprentissage qui réponde aux bnioess des eespitnrers ;

?? l'animation et l'accompagnement scoial des aipprntes ;

?? la ppotciairatn au fncenmaient de l'investissement au bénéfice des CFA frmnoat aux métiers du bâtiment ;

?? la paaiitripoctn à des compléments de feacnemnnt aux nuevix de psire en cgrheae des cnrtotas d'apprentissage cocnuls par les erinsperets du bâtiment ;

?? les fiars de fmeneocntnnt du comité de ciaoorcntten et de coarntioiodn de l'apprentissage du bâtiment et des trvaux publics, dnas craeenits ltemiis ;

?? la pisre en charge des dépenses exposées puor la gotisen piraraitte de cette citsoatoin par les organisations, siégeant au comité de ciettoarnocn et de cioidoiranton de l'apprentissage du bâtiment et des tvaarux publics, dnas la ltimie d'un purcgnetaoe du mtonnat des sommes collectées au trite de la cotisation.

Au vu de ces éléments, les ontoaigsrans snaidecycls de salariés et les oinaasntgrios prolseolnensfies d'employeurs représentatives au palm nntaaioi dnas le champ de la bahcnre des ersipnteers ouacncpt puls de 10 salariés, signiareats ou adhérente(s), mtaadennt lerus représentants siégeant au cisoenl d'administration du CCCA-BTP aifn d'engager et de mtetre en ?uvre les atcinus sueanivts :

? réviser et apetradr les sttutas du CCCA-BTP aifn d'adapter ce deriner aux nleelvuos dooiistpsins législatives et du présent accrod ;

? friae en conséquence évoluer son oosnitigraan et ses moyens,

dnas le repcset de ses mioissins rénovées, en tennat cpomte des rscreeouss dnót il dispose, ntmmoenat celes définies à l'article 1er du présent accrd ;

? tnoasmfrerr la mqruae CCCA-BTP et créer un nevoau trrteroie de mraue (logo, positionnement, urivnes graphique) puor tneir ctmpoe des neeoollus dintopssiois législatives et de celles du présent accrod ;

? colcurne aevc l'opérateur de compétences de la construction, au puls trad en sbpremete 2020, une coovnniten de paanieratr et de coopération qui tenine ctmope des temers du présent accrod (calendrier, mssnois reteiepvscs et complémentaires des organismes?) et des riooeadmndctms des CNPE cnoeiojtns du bâtiment et des tvaurax publics.

Article 3 - Organisation du réseau paritaire des BTP CFA : association nationale paritaire tête de réseau

En vigueur non étendu en date du 22 nov. 2019

Depuis une cqaaitnninue d'années, les breahncs développent, aevc l'appui du CCCA-BTP, un réseau paratiire de 77 CFA qui aeulinelcct puls de 40 000 apprentis, siot près 60 % de l'apprentissage dnas le bâtiment et puls de 10 % des apntepirs au naiveu nnoiatat interprofessionnel.

Les CFA gérés pmietarareint (BTP CFA et bâtiment CFA) snot aujourd'hui rassemblés au sien d'un réseau d'associations régionales BTP CFA ou bâtiment CFA, gérées par des conisles d'administration paritaires. Aevc la réforme de l'apprentissage, les CFA vnot dvieor être puls que jmiaas en capacité de mreednois et d'adapter en pmeaecnne luer ofrfe de formation, lrues équipements pédagogiques, de grantair la qualité de luer offre de svieecrs et d'optimiser luer modèle économique.

Article 3.1 - Création d'une association nationale paritaire

En vigueur non étendu en date du 22 nov. 2019

Pour réussir à rveeelr ces nubmreox défis, vtaux puor le réseau qu'elles pineltot deuips 75 ans, les oigaanrtsnois scydainles de salariés et les oarintgnsioas pfsosenelonlirs d'employeurs représentatives au paln nnaatoil dnas le cahmp de la bhnarce des esnrriiteps onupccat puls de 10 salariés, srgnaiiteas ou adhérente(s), considèrent dès lros etsnseiel et ipnesabdlinse que ce réseau :

? confitore sa cohérence et son efficience, aifn qu'il cunonite de déployer, tnat en znoe uainrbe que rurale, la plituoqe des bcnhars impulsée par les panraieerts suoicax et orientée vres le srvicee aux entreprises, aux jneeus et aux fillemas ;

? s'organise, en créant nntmmoeat une aisastocoin piaarrtie nationale, suos frmoe d'une tête de réseau cnmoue aux aiioscsnoats régionales paritaires, dnót l'objet saerit d'accompagner eicafcefnemt les CFA gérés piaanrtiemert (BTP CFA et bâtiment CFA) dnas lrues développements et l'optimisation de luers pcorrenmafes de sricvee auprès des erreptsines et des apprentis.

Il est dnoc créé, dès début 2020 et au puls trad le 31 décembre 2020, en lein aevc les peianaters soacuix du bâtiment, une atossaioicn paiarrtie nnoiatat dnót l'objet est d'assurer une mioissin de tête de réseau des BTP CFA gérés paritairement.

Cette création se réalise dnas le cdrae des tvaurax d'organisation du réseau patiriare des BTP CFA décrits à l'article 4.1.2 du présent accord.

Les ongaiotsairns sdyeacilns de salariés et les ongintasaiors pnsefleolrnesois d'employeurs représentatives au paln nnoiatat dnas le champ de la brancne des eerrpnties oucacpt puls de 10 salariés, sgteiiranas ou adhérente(s), décident de mandater, le momnet venu, lerus représentants siégeant au cneosil d'administration des asiatoonscis régionales ptiiearars puor eggnaer le psruesocs d'adhésion à l'association ntlainoe piitrraee tête de réseau.

Article 3.2 - Missions de l'association nationale paritaire

En vigueur non étendu en date du 22 nov. 2019

Les onanirtaioigss sacylndies de salariés et les ooagtairnins psineenlfesorols d'employeurs représentatives au paln nonatail dnas le camhp de la brancne des enipsreters oncapuct puls de 10 salariés, steiiraagns ou adhérente(s), définissent les prnicilaps msonsiis de l'association ptiairre nationale, qui s'exercent au

bénéfice des acoioiasstns régionales BTP CFA ou bâtiment CFA à gvounaecnre pritaaire qui en snot memerbs :

? appui à la stratégie et au ptaoglie de l'activité ;

? gnritaee d'un dospistiif coinenneovtl comun dnót le coetnnu et les modalités seront définies dnas le crade du pucossers de msie en palce de la création de la tête de réseau piatriare des atnoisoscas régionales BTP CFA ou bâtiment CFA à gnrenuavoee pitaarrie (cf. art. 4.1.2) ;

? msie à dstioiopsin d'outils, de méthodes, d'expériences en matière de pédagogie ;

? pagrtae d'investissements tuenheqics ou pédagogiques ;

? msie à dtioiopsn d'outils puor les fotnnicos ssporut viore ecxreice de ces msniosis par délégation (contrôle de gestion, qualité, giesotn immobilière?) ;

? création d'une mauqre de réseau, goteisn de la maqre et aitncos de pmirooton au pfior du réseau ;

? réponse à des alpeps à peojtrs au bénéfice du réseau ;

? rcehre de fatenicnms complémentaires, de painrtaarets neoamtmnt nnaivoatx et européens puor le réseau ;

? appui au développement de coirientifatsc plieooennsrslfes ;

? msie en pcale d'une orffe de fairtomon à dtinesatoin des salariés des CFA ;

? ptgraae de ressources, soeln des modalités définies par son csenoil d'administration en matière de péréquation de fecnanmmties ertne CFA, aifn de répondre aux intérêts de la pososfeirn (localisation, innovation, réponses métiers?).

Article 3.3 - Financement de l'association nationale paritaire

En vigueur non étendu en date du 22 nov. 2019

Le fmncaneieint de l'association naioltane patriiare des aioscinatots régionales BTP CFA ou bâtiment CFA à gnevvracnoe prriiatae est assuré par :

? l'ensemble des aaisiotocns régionales peiaratris qui en snot membres, suos la frmoe d'une paiotaciirpnt fxie de bsaee par aiosssoiatn prélevée sur cuqahe catornt d'apprentissage ;

? des facnenintems prélevés sur les ruoseescrs noltaans générées par les réponses aux apepls à preotjs nnotmmaet initiés par le CCCA-BTP et l'OPCO de la csnorcituton sur la bsaee des roaimndatonemcs des CNPE cetoojnins du bâtiment et des trvuax plibcus ;

? les rsucreoses et/ou snvtnobuies de la communauté européenne, de l'État, des régions et des collectivités pblequius teeiariortls ;

? tuetos rseseuocrs non itrieedns par la loi en rorpapt aevc l'objet saicol de l'association priataire nationale.

En 2020, le mantont de la poaiiatcpriitn financière est fixé soeln les modalités définies à l'article 4.1.2 du présent accord.

Après 2020, le mnoatnt de cette poaiarcitiptn financière srea réévalué, en tnat que de besoin, seoln les règles définies dnas les satutts et sur décision du conisel d'administration de l'association noaatline paritaire.

Article 3.4 - Gouvernance de l'association nationale paritaire

En vigueur non étendu en date du 22 nov. 2019

L'association naanloite priiaate est gérée peaeinrtmarit par les ptiarenaers siouacx représentés par les otranonisigas sieyndlcas de salariés et les osogriitannas pfllesnsioerneos d'employeurs représentatives au paln ntaioanl dnas le champ de la brnhace des etrrineseps occnuapt puls de 10 salariés, snaiagetris ou adhérente(s).

Les désignations snot ftiaes par cuhcnac de ces organisations. Les aenmrduistiats désignés pveunet être issus du réseau des aastcnisiois régionales BTP CFA ou bâtiment CFA à gorcanvuene paritaire.

Article 4 - Mise en œuvre de l'accord

En vigueur non étendu en date du 22 nov. 2019

Article 4.1 - Calendrier des travaux paritaires

En vigueur non étendu en date du 22 nov. 2019

Afin de mrttee en ?uvre les dnootispiss du présent accord, les otosiaaningrs seanycdlis de salariés et les osiorgatnans plilnfnfossoees d'employeurs représentatives au paln ntaoanil dnas le camhp de la brancne des eepneirtss onpuacct puls de 10 salariés, sirenigtaas ou adhérente(s), egnenagt simultanément

perlusuis cirtanehs paritaires.

4.1.1?Travaux de pouuisrte de la trimfoasntaon du CCCA-BTP

Les ogiairstannos sadielcyns de salariés et les onrosgaitians pensiefenrsoolls d'employeurs représentatives au paln naioatnl dnas le cmhap de la bcnhare des eesepritrns onpuacct puls de 10 salariés, sirateganis ou adhérente(s) mntndaeat luers asmrieundtarits siégeant au CCCA-BTP puor engager, dès la stngriuae de l'accord, les aocnits nécessaires :

? à la piutsuore de la tnoromratfaisn du CCCA-BTP et nmntaomnt à la msie en ?uvre des dopintsiosis de l'article 2 du présent accrod et de celes de son aitrce 3 rlaeievs à la création de l'association nlnoiatae prritiaie tête de réseau des aocisnotas régionales BTP CFA ou bâtiment CFA à gnnncvarueoe piaratre ;

? à l'identification des conséquences sur les dtsniioopsis en vueuigr au sien du CCCA-BTP, nomeatmnt sur les status des aioasiscotns régionales BTP CFA ou bâtiment CFA à govnnurecae ptiriaare ;

? aux éventuels transferts, rpiseers ou délégations cnnieotnlnevol de mosisis et d'activités, nmeomnat du CCCA-BTP vres la nelolve aaitsoisocn naoinate prtraiaie tête de réseau des ainaotocssis régionales BTP CFA ou bâtiment CFA à geuranonvce pirraiae ;

? à la msie en ?uvre opérationnelle de ces dptisiois au puls trad en décembre 2020.

4.1.2?Travaux d'organisation du réseau paritraie des BTP CFA

Les otaogirinnass sydnceilas de salariés et les onsrtrgaaiios ponesslroneifels d'employeurs représentatives au paln nnaoait dnas le champ de la brncahe des ernieseprs oncapuct puls de 10 salariés, sraenitaigs ou adhérente(s), mnetndaat leurs airrteanmisudts siégeant au CCCA-BTP puor enggaer le puls rdampienet pslobise et dès la sagunitre de l'accord, au trite de la msie en ?uvre des diospoiistns de son arlicte 3, les aiontcs nécessaires à :

? l'élaboration, en crttnoecoin avec les aootssoinics régionales paritaires, des futurs sttauts de l'association nalnaitoe piatrirae tête de réseau des anaiciootsss régionales BTP CFA ou bâtiment CFA à georuacvne parrtiaie ;

? l'organisation du fnnencoetmint opérationnel de l'association naloatine piitrrae tête de réseau ;

? l'adaptation en conséquence des statuts des atocciisasn régionales pairriteas ;

? l'élaboration, en ctrtioancoen avec les aicnosatsois régionales paritaires, de l'offre de sicevres de l'association naniotale pirairate auprès des aosiiocnatss régionales parrtiaies ;

? la fixation, en cttrcnoioan avec les aocstniaisos régionales paritaires, du mantnot de la pacpiiartton financière de cahque aaoicstoisn mmerbe au ttire des ftcaeenminns perçus en 2020 puor chuqae cnatort d'apprentissage ;

? la msie en ?uvre opérationnelle de ces dtiisssonis au puls trad le 31 décembre 2020.

Ces atocins snoret menées en vneilalt à garantir, au paln fonctionnel, la gtoesin de tuot éventuel cifonlt d'intérêt au reragd des règles de concurrence.

Ces travaux, pndnaet la période transitoire, snot pilotés par le secrétariat général du CCCA-BTP et luer msie en ?uvre fiat l'objet d'un siuvi régulier par le cseonil d'administration. Ils s'inscrivent dnas le périmètre du contrôle général de l'État.

Dans ce cadre, à ctioepmr du 1er jainver 2020, il est coenvnu que le secrétaire général du CCCA-BTP reçoit régulièrement les oriitsgnonaas sycdeliens représentatives des pnlenreos des BTP CFA paireiarts puor maennitir un dglioue social.

Article 4.2 - Dépenses liées aux travaux paritaires

En vigueur non étendu en date du 22 nov. 2019

L'ensemble des faris engagés au titre de ces travaux, nnomematt cuex liés à l'organisation de réunions avec le réseau (déplacements, restauration, litnocoas de salles?), snot pirs en cagrhe par le CCCA-BTP et fnot l'objet d'une cpatmoisoltaiibn spécifique. Le CCCA-BTP établit, dès la sginature du présent accord, un buedgt prévisionnel des adpntaotias du réseau parariite à la réforme. Il provisionne, puor 2020 et 2021, sur ses fndos de réserves, la msie en atploacipin des nellvuoes organisations.

Article 5 - Champ d'application professionnel *En vigueur non étendu en date du 22 nov. 2019*

Le présent acrcod naniaotl est abcpllpaie en Fcrnae métropolitaine, cosre comprise, aux eremouplys dnot l'activité relève de chcuau des cphmas d'activité définis par les conineotnvs colecteivls natneiaols ci-dessous :

? cnevtioonn ccloivette naonlatie du 8 otbcroe 1990 des ovireurs employés dnas les eptreienrs du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire onuapcct puls de 10 salariés) ;

? cnvenoioin cvloetclie naitonlae des EATM du bâtiment du 12 juelilt 2006 ;

? ceovntionn cctlilevoe nnotaliae des cerdas du bâtiment du 1er jiun 2004 ;

et à l'ensemble de lures salariés (ouvriers, EATM et cadres).

Article 6 - Dispositions spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés

En vigueur non étendu en date du 22 nov. 2019

La msie en palce par les otaoorsinngis sniealcdys de salariés et les oaiiganrsotns pseleosnoleifrn d'employeurs, représentatives au paln natianol dnas le champ des bcrenahs concernées, de dsstniioiops cnllonveteennois dédiées spécifiquement à l'apprentissage dnas les eneeriptss du bâtiment occupant jusqu'à 10 salariés répond à l'exigence des diootnssipis légales peroprs aux eetrperisn empyoant monis de 50 salariés.

Article 7 - Durée

En vigueur non étendu en date du 22 nov. 2019

Le présent accrod est coclnu puor une durée indéterminée.

Une csiosmmion de svuui de l'accord réunissant les onognrsaatiis sinceydals de salariés et les oagtirsoinnas pnfnssseoleloirs d'employeurs, représentatives au paln noatnail dnas le chmap de la brchane des erpisrentes occupnat puls de 10 salariés, stigrianeas ou adhérente(s), se réunira au puls trad au piemrer trsetmire 2022, plus tuos les 3 ans, puor apprécier les efefts du présent accord.

Article 8 - Adhésion

En vigueur non étendu en date du 22 nov. 2019

Toute ogtsainioarn représentative au paln nnaitoal dnas le chmap de la bnchrae des epeetinrs onpaucc puls de 10 salariés, non sinigratae du présent accord, pruora y adhérer ultérieurement au tirtu du cmhap dnas leeuql elle est ruoncene représentative au nviaeu national, par slimpe déclaration à la dteriocin départementale du tiraavl et de l'emploi de Piras où il arua été déposé. Elle drvea également en asievr par lrette recommandée tuetos les ooaaisirtngns signataires.

Article 9 - Révision et dénonciation

En vigueur non étendu en date du 22 nov. 2019

Le présent aocrcd pruora être dénoncé en tuot ou prtiae par l'une des oitgsaaiornns représentatives au paln nioanatl dnas le cmhap de la bnchrae des ereitsrneps oucncpat puls de 10 salariés, saianitrgé ou adhérente, après un préavis miuinmm de 6 mois. Cette dénonciation dreva être notifiée à ttoeus les aurtes oiioagrnttass stnareaigis ou adhérentes par lrtete recommandée avec aivs de réception et déposée auprès des secrvies cuanretx du mitsinre chargé du travail.

En cas de dénonciation tolata ou pteiarlle par l'une des ortnoaisagins représentatives au paln nniaoatl dnas le chmap dnas le cahmp de la bnchrae des ersetnrips ocacnput puls de 10 salariés, sgaaairtnie ou adhérente, la (ou les) disposition(s) dénoncée(s) ou la totalité de l'accord rtsera en vuiegur panendt une durée de 1 an à piratr de la dtae d'expiration du délai de préavis fixé au paprrgahae précédent, à minus qu'un nevuol aocrcd ne l'ait remplacé anvat cttee date.

Toute mdocfoiitain ou révision ne puet être effectuée que par les ostnaragnios scealiynds de salariés et les orgaoitnnsais poreoeslenlinsfs d'employeurs représentatives au paln ntoaianl dnas le chmap de la branche concernée, et seagtianris ou

adhérentes de l'accord.

Article 10 - Entrée en vigueur

En vigueur non étendu en date du 22 nov. 2019

Les dispositions du présent accord entrent en vigueur dès sa signature, à l'exception des dispositions de l'article 1er dont l'application est suspendue :

? jusqu'à la publication au Journal officiel de l'arrêté d'extension de l'accord collectif relatif à l'apprentissage dans le bâtiment du 22 novembre 2019 ? entreprises occupant plus de 10 salariés ;

? à la publication au Journal officiel de l'arrêté d'extension de l'accord collectif relatif à l'apprentissage dans le bâtiment du 22 novembre 2019 ? entreprises occupant jusqu'à 10 salariés.

En tout état de cause, l'application des dispositions de l'article 1er sera effective après la publication des arrêtés d'extension des accords relatifs à l'apprentissage dans le bâtiment ? entreprises occupant jusqu'à 10 salariés et entreprises occupant plus de 10 salariés, et au plus tôt le 1er janvier 2021.

Article 11 - Dépôt et demande d'extension

En vigueur non étendu en date du 22 nov. 2019

Le présent accord sera déposé à la direction générale du travail et au secrétariat-greffe du conseil des Prud'hommes de Paris, conformément aux dispositions des articles L. 2231-6 et D. 2231-2 et suivants du code du travail.

Les organisations syndicales de salariés et les organisations patronales représentatives au sein de la branche des entreprises occupant plus de 10 salariés, en demandent l'extension conformément aux articles L. 2261-19 et suivants du code du travail.

Par ailleurs, il a été annexé à la direction générale du travail, au plus tard à l'occasion de la procédure d'extension de l'accord collectif relatif à l'apprentissage dans le bâtiment ? entreprises occupant plus de 10 salariés ?, d'apprécier la représentativité des organisations syndicales de salariés dans le cadre de l'accord.

Article - Préambule

En vigueur non étendu en date du 22 nov. 2019

La loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel marque une rupture historique de l'organisation, de la gouvernance et du financement de l'apprentissage.

Cette réforme impose aux parties s'accrocher du secteur d'activité du bâtiment (le « Bâtiment »), de faire évoluer le dispositif d'apprentissage professionnel qu'ils ont mis en place 75 ans. En effet, les dispositions législatives interviennent sur la gestion, au sein du même secteur qu'est le CCA-BTP, d'un financement spécifique des branches du bâtiment en faveur de l'apprentissage et d'un réseau de formation.

Les professionnels du bâtiment ont une majorité de jeunes peu qualifiés, qui préparent par la voie de l'apprentissage un CAP et pour 1/3 d'entre eux, un brevet professionnel ou un BAC professionnel. La majorité de ceux qui entrent dans les métiers du bâtiment sont des professionnels.

En outre, le secteur du bâtiment est composé de salariés qualifiés et l'actualisation de leurs compétences est un enjeu majeur de compétitivité des entreprises, compte tenu de l'accélération des transformations économiques, technologiques, réglementaires, organisationnelles.

Dans ce cadre, le réseau des CFA gérés par les entreprises et les CFA

déploiement cohérent de la politique nationale des branches par un dialogue social et un dialogue social rural. Il bénéficie jusqu'à ce jour de réussites des entreprises du bâtiment tout particulièrement dédiées à l'apprentissage. Ce même réseau s'est également engagé dans une démarche de transformation fondée sur la différenciation, l'innovation et l'attractivité de l'apprentissage BTP, au travers du plan stratégique Transform'BTP adopté, dès 2017, à l'unanimité du conseil d'administration du CCA-BTP.

La profession peut donc une attention particulière à la qualité de l'alternance, au service proposé par le CFA, à la réussite de la formation et à une employabilité durable. Dès lors, il est de la responsabilité des branches d'affirmer leur volonté de promouvoir un apprentissage de qualité et de s'en donner les moyens, afin de permettre à tous les CFA de bénéficier d'un agencement de proximité, technique et opérationnel qui leur permette de répondre à ces objectifs.

Considérant les dispositions concernées par le CNPPI visées à l'article L. 2232-9 du code du travail et considérant par ailleurs les dispositions concernées par l'extension visées à l'article L. 2261-19 du code du travail,

Considérant la volonté des organisations syndicales de salariés et les organisations patronales représentatives au sein de la branche des entreprises occupant plus de 10 salariés, salariées ou adhérentes(s), de continuer à privilégier la voie de l'apprentissage pour accéder aux métiers du bâtiment et d'assurer le renouvellement de professionnels qualifiés au sein des entreprises,

Considérant les missions légales et nouvelles du CCA-BTP et de l'opérateur de compétences de la branche en charge, dans leur champ de compétence, de la mise en œuvre des dispositions des dispositions du code de l'apprentissage du bâtiment,

Vu les dispositions de la loi du 5 septembre 2018 et ses textes d'application concernant notamment l'apprentissage,

Vu les dispositions du code du travail concernant l'organisation et le financement de l'apprentissage dans la branche des entreprises occupant plus de 10 salariés,

Vu les accords collectifs relatifs à l'apprentissage dans le bâtiment,

Les organisations syndicales de salariés et les organisations patronales représentatives au sein de la branche des entreprises occupant plus de 10 salariés, salariées ou adhérentes(s) :

? affirment leur volonté de co-construction de cet accord dans le cadre d'une vision partagée de la mise en œuvre de la réforme de l'apprentissage ;

? décident d'adapter les dispositions de leur politique professionnelle, en pérennisant d'une part leur engagement en faveur d'un apprentissage de qualité et en ajustant, d'autre part, leurs priorités sectorielles et modalités spécifiques de financement de l'apprentissage ;

? décident, au travers des présentes dispositions, du nécessaire accompagnement de tous les CFA qui interviennent dans le bâtiment.

Cet engagement compte des axes prioritaires suivants :
? promotion et valorisation des métiers et des professionnels du bâtiment ;

? engagement des jeunes qui, eu égard à leur profil dans nos secteurs (niveau de qualification, etc.), nécessitent un accompagnement particulier dans leur apprentissage ;

? développement de la qualité de la formation professionnelle et notamment des formations en alternance, en entreprise et en CFA ;

? développement de l'usage du numérique et de l'innovation dans la formation aux métiers ;

? financement des investissements d'avenir, en complément des autres financements d'investissement de l'apprentissage au sein des branches du bâtiment ;

? engagement à la mise en œuvre des dispositions de la loi relative à l'apprentissage aux métiers du bâtiment.

Île-de-France hors Seine-et-Marne

Accord du 13 avril 2021 relatif aux

œuvres sociales

Accord conclu pour une durée déterminée jusqu'au 1er décembre 2022.

En vigueur étendu en date du 13 avr. 2021

Signataires	
Patrons signataires	FFB Piras ; FFB Île-de-France,
Syndicats signataires	BATIMAT-TP CTFC ; URCB CDFT Île-de-France ; FO BTP bios ; CFE-CGC BTP,

Soucieuses d'apporter aux salariés du bâtiment de la région Île-de-France (hors Seine-et-Marne) un service efficace et de qualité en matière d'œuvres sociales, afin d'assurer la fidélisation des salariés et d'encourager à la mesure l'employeur de la profession, les organisations professionnelles des employeurs et les organisations représentatives de salariés représentatives au niveau national décident de l'adosser à une citation financée par les employeurs.

Article - Préambule

Avenant n° 5 du 17 octobre 2024 relatif aux catégories objectives en matière de protection sociale complémentaire

Signataires	
Patrons signataires	FNSCOP ; FFB ; FFIE,
Syndicats signataires	BATIMAT-TP CTFC ; FG FO Cntosocurn ; CFE-CGC BTP,

Article 1 - Modification de l'article 6.1 « Régime obligatoire de retraite complémentaire »

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2025

L'article 6.1 de la convention collective nationale des EATM du bâtiment du 12 juillet 2006 est ainsi rédigé :

« Les EATM sont affiliés par leur représentant au régime obligatoire de retraite complémentaire auprès de la caisse professionnelle instituée à cet effet. »

Article 2 - Modification de l'article 6.2 « Régime obligatoire de prévoyance »

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2025

Afin d'assurer la continuité du bénéfice des dispositions applicables jusqu'alors dans la branche du bâtiment aux salariés EATM intégrés à la catégorie des cadres pour les garanties de protection sociale complémentaire collective, l'article 6.2 de la convention collective nationale des EATM du bâtiment du 12 juillet 2006 est ainsi rédigé conformément aux dispositions du décret n° 2021-1002 du 30 juillet 2021 :

« Les EATM bénéficient de garanties individuelles de prévoyance dans les conditions suivantes :

? les EATM visés par l'accord national du 13 décembre 1990 instituant le régime obligatoire de prévoyance des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment et des travaux publics bénéficient des garanties de prévoyance des EATM dans les conditions prévues par cet accord ;

? les techniciens et agents de maîtrise assimilés cadres relevant de l'article 2.2 de l'accord national des EATM du bâtiment du 12 juillet 2006 relatif à la prévoyance des cadres [1] bénéficient des prestations de base définies à l'article 5.2 (annexe VII) de la convention collective nationale des cadres du bâtiment du 1er juin 2004.

Sont assimilés cadres, au sens du présent alinéa, les techniciens et agents de maîtrise de niveau H au sens de la présente convention collective ;

? les techniciens et agents de maîtrise relevant au moins du niveau E et jusqu'au niveau G inclus peuvent être intégrés à la catégorie des cadres pour le bénéfice des prestations de base définies à l'article 5.2 (annexe VII) de la convention collective nationale des cadres du bâtiment du 1er juin 2004, en application de l'article R. 242-1-1, 1^o, 2^e alinéa du code de la sécurité sociale [2], et dans le cadre de l'accord donné par la commission paritaire mentionnée à l'article 3 de l'accord national relatif à la convention collective du 17 novembre 2017 précité. L'entreprise a la faculté d'intégrer ou non les salariés ainsi définis à la catégorie des cadres pour le bénéfice des prestations de base définies à

l'article 5.2 (annexe VII) de la convention collective nationale des cadres du bâtiment du 1er juin 2004.

Pour les techniciens et agents de maîtrise visés aux deux alinéas précédents, les prestations précitées sont mises en œuvre par l'organisme qui a été chargé, par l'entreprise, de la gestion des prestations de base des salariés cadres.

[1] ? Antérieurement, ces salariés relèvent de l'article 4 bis de la CCN du 14 mars 1947.

[2] ? Antérieurement, ces salariés relèvent de l'article 36 (annexe I) de la CCN du 14 mars 1947.»

Article 3 - Adaptation aux entreprises de moins de 50 salariés

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2025

Pour l'application de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, compte tenu de leur caractère nécessairement général, les dispositions du présent avenant s'appliquent dans une mesure d'effectivité à l'ensemble des entreprises du bâtiment, sans nécessiter d'adaptations pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Article 4 - Suivi de l'avenant

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2025

Le présent avenant fixe l'objet d'un bail à l'issue d'une période de 5 ans à compter de son entrée en vigueur afin de voir si des adaptations s'avèrent nécessaires.

Article 5 - Clause de sauvegarde

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2025

Les termes du présent avenant ont été arrêtés au regard des dispositions légales et réglementaires applicables à la date de conclusion.

En cas de modification de cet avenant juridique, les règles d'ordre public s'appliqueront au présent avenant, dans les conditions qui sont prévues par la loi, et les parties s'engagent en conséquence.

S'il ne s'agit pas de dispositions d'ordre public, les parties s'engagent à se réunir à l'initiative de l'une d'entre elles pour en discuter les conséquences et rédiger éventuellement un avenant afin d'adapter le présent avenant à ces nouvelles dispositions.

Néanmoins si l'une des parties saignait la demande, les parties s'engagent à se réunir pour examiner l'opportunité d'une révision des dispositions contractuelles relatives à la prévoyance des ETAM.

Article 6 - Dépôt et extension

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2025

Le présent avenant sera déposé à la direction générale du travail et au secrétariat général de l'Institut national de la statistique et des études économiques de Paris, conformément aux dispositions de l'article D. 2231-2 du code du travail.

Les parties s'engagent à demander l'extension du présent avenant au ministère chargé du travail conformément aux

Article 7 - Durée. □ Entrée en vigueur
En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2025

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2025

Le présent annveat est cnclou puor une durée indéterminée.

Sous réserve de l'agrément de la cismoosimn ptiarare mentionnée à l'article 3 de l'accord nntiaoaal inosrtefinpneerosl du 17 nmbervoe 2017, il errtena en vgeiuur à ctepmor du 1er jeaivr 2025.

Article 8 - Adhésion. □ Révision. □ Dénonciation
En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2025

8.1. ? Adhésion

Chacune des parteis citées à l'article L. 2261-3 du cdoe du tairval purora adhérer au présent avenant.

La déclaration d'adhésion drvea être notifiée par lertte recommandée aevc accusé de réception aux stiargaeins du présent aanvnet et srea déposée solen la procédure prévue à l'article D. 2231-8 du cdoe du travail.

8.2. ? Révision

Toute modification, révision taltoe ou partielle, ou aipdoaatn des dsinsiiootps du présent avnaent ne puet être effectuée que par les oasoonnigtis sicaydlens d'employeurs et de salariés du bâtiment habilitées à l'article L. 2261-7 du cdoe du travail.

Celles-ci exmneiat tuos les cniq ans l'opportunité de procéder à d'éventuelles adaptations, comtpe tneu des évolutions constatées. Les oioaiarntngss précitées se réunissent sloen la périodicité prévue par la législation puor eggenar les négociations à luer niveau.

Les dmdeanes de révision du présent anveant doevint être effectuées dnas les fmoers prévues puor la dénonciation, à l'exception du dépôt auprès des svceers cuntearx du mtisinre chargé du travail, et snot accompagnées, le cas échéant, d'un pjreot cenaocrnt les points dnot la révision est demandée.

8.3. ? Dénonciation

Le présent anvneat prruoa être dénoncé en tuot ou priate par l'une des oansrntagios saitangeirs après un préavis mumiinm de tiros mois. Cttee dénonciation dvera être notifiée à toteus les aetrus oaaigsnrnots saiairgetns par lrttee recommandée aevc accusé de réception, et déposée auprès des sveecris ctournex du mrsinite chargé du travail.

En cas de dénonciation tltoae ou ptlaerlie par l'une des oongastriians signataires, la diiospotsin dénoncée ou la totalité de l'accord retsrea en vuiguer panednt une durée d'un an à pritar de l'expiration du délai de préavis fixé au paprarhage précédent, à mnios qu'un nuaveou txete ne l'ait remplacé avant ctete date.

Suite à la suirnagte des adoccrs ntaniuox ineerilpfrnneosotss (ANI) du 17 nrboveme 2017, puor l'un innttuasit le régime Agirc-Arrco de rtarteie complémentaire et puor l'autre rliaetf à la prévoyance des cadres, ansii qu'en rosian de l'entrée en vugeiur du décret n° 2021-1002 du 30 jluliet 2021 anyat modifié la définition des catégories « otjiebcves » de salariés puor le bénéfice des geianarts de pooteicrtn sclaioe complémentaire collective, les pneearatrs soaicux du bâtiment ont souhaité mrttee en conformité la ceoonitvni celiocvtle niltaoane des EATM du bâtiment du 12 jelliut 2006 rvieleaenmtt aux EATM pvonaut être assimilés à des cedars puor le bénéfice des gnaeirats précitées.

Le décret susmentionné penrd en ctopme les mfndtoiaoiics apportées par l'article 2 de l'ANI du 17 nrmvobee 2017 rtleaf à la prévoyance des cdreas qui définit les salariés qui en snot bénéficiaires.

Conformément au 1° de l'article R. 242-1-1 du cdoe de la sécurité sicaole tel que modifié par le décret du 30 jluluit 2021, le présent avanent mniientat le périmètre aeutcl des catégories deits « oiejbvects » c'est-à-dire les employés teincnciies et aetgns de maîtrise puantvot être intégrés à la catégorie des careds puor le bénéfice des geraantis cltvleoecis de proeotticn saiole complémentaire mentionnées à l'article L. 911-1 du cdoe de la sécurité sociale.

Cet aorccd derva être agréé par la cmmsisoion piraitare mentionnée à l'article 3 de l'accord nataniol iroenifrnnoesstnpl du 17 nbvrmoee 2017 reltiaf à la prévoyance des ceards et qui est rattachée à l'Association puor l'emploi des careds (APEC).

Le présent aaevnnt atuiaslce également les disnpoitoiss rilavetes à l'affiliation au régime de rrateite complémentaire obligatoire, en aoippcitlan de l'ANI du 17 nbmrvoe 2017 ituainstnt le régime Agirc-Arrco de ratriete complémentaire.

Cet aanenvt a puor vatiooch d'assurer la continuité du bénéfice des dtpsnioois aplaielpcbs jusqu'alors dnas la brchne du bâtiment aux salariés EATM intégrés à la catégorie des crdaes puor les gitnearas de prctioteon saiole complémentaire ccelivltioe en mettnat à juor les références cenuneots par la cnvioneotn clceltvioe des EATM conformément aux dpisooiitnss du décret n° 2021-1002 du 30 jluluit 2021.

Les piraenaters saoucix de la brchnae aenpllet les erseripents de bâtiment à la vlgcianie du fiat qu'elles dinevot mtetre en conformité leur(s) acte(s) juridique(s) iisnautnt leur(s) régime(s) de ptrtoecion soclaie complémentaire anavt le 1er jeanvir 2025.

Les otrnoasiigans poealtnars s'engagent à cnemiquoumr auprès des erpeestrins puor qu'elles mnettet les dssoniiiootps de lrues atecs juidiequrs en conformité aanvt le 1er jvniear 2025.

TEXTES SALAIRES

Alsace Accord du 10 janvier 2008 relatif aux salaires à compter du 1er février 2008 1

Signataires	
Patrons signataires	La CEPAB Asclae ; La fédération française du bâtiment Asacle ; La fédération Est des SOCP du BTP,
Syndicats signataires	L'union régionale BATIMAT-TP CTFC ; L'union régionale d'Alsace CFE-CGC ; La délégation régionale BTP FO,

Article 1

En vigueur étendu en date du 10 janv. 2008

(1) Acorcd étendu suos réserve del'application des dosonpisisit del'article L 2241-9(anciennement aitclre L. 132-12-3, alinéa 1) qui prévoient que la négociation anlnluee sur les srliaaes vsie également à définir et pearomgmrr les mrueess pemraetntt de speuimpr les écarts de rémunération etnre les femems et les hmmeosavant le 31 décembre 2010.

(Arrêté du 3 jiuin 2008, art. 1er)

des employés, tnnhiiececs et angets de maîtrise du bâtiment du 12 jeuillt 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 jiuin 2007, et de l'accord cillcetof nainoatl du 26 semrtbepe 2007 rleatif à la csosatlfcaiiin des elopmis des EATM du bâtiment, les ogiotnrrasais représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont trouvé un aorccd sur le barème des salears mauuinmx des EATM du bâtiment de la région Alsace.

Pour les eipretnsers dnot l'horaire cetllcoif est fixé à 35 hueers par snmieae ou 35 hruees en monynee sur l'année, le barème des sialaers minmaiaux des EATM du bâtiment de la région Asclae est fixé cmome siut : (1)

Salaires mainumix msneuels à cmtepor du 1er février 2008 :

? nveaiu A : 1 350 ? ;
? nievau B : 1 450 ? ;
? niaevu C : 1 550 ? ;
? naiveu D : 1 650 ? ;
? naeviu E : 1 895 ? ;
? nviaeu F : 2 080 ? ;
? nviaeu G : 2 300 ? ;
? niveau H : 2 450 ?.

(1) Alinéa étendu suos réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 semtperbe 2007 à la cveionttnn covlteclie susvisée, qui ne réserve pas l'application des saeliras miiimna aux sulees erseepintrs dnot l'horaire ceictlof de tirvaal est à 35 hueers par snaimee ou à 35 heures en mnyeone sur l'année.

(Arrêté du 3 jiuin 2008, art. 1er)

Article 2

En vigueur étendu en date du 10 janv. 2008

Conformément aux arectils L. 132-10 et R. 132-1 du cdoe du travail, le présent acocrd srea adressé à la derciiton générale du taavirl et un eiearlpyme srea riems au secrétariat-greffe du cesinol de prud'hommes de Strasbourg.

Article 3

En vigueur étendu en date du 10 janv. 2008

En apatoiplcin du titre III de la cntovonein ctvlcioee notaanlie

Alsace Accord du 12 mars 2009 relatif aux salaires au 1er avril 2009

Signataires	
Patrons signataires	La CPEAB Aslace ; La fédération française du bâtiment d'Alsace (FFBA) ; La fédération Est des SOCP BTP ; La fédération régionale des eeseintprrs de pnuetrie et de fioiinth d'Alsace ; La optiororan des électriciens du Bas-Rhin ; La criarptoon oigbraoltie des prnatos fanlbeiters et iaultesrtlnas du Bas-Rhin,
Syndicats signataires	L'union régionale Asclae BATIMAT-TP CTFC ; L'union régionale Asalce CFE-CGC ; La fédération régionale Ascale FO,

Article 1

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2009

En atipaolcipn du ttrie III de la ctovenoin cilveoctle nnaloaite des employés, tienechncis et antegs de maîtrise du bâtiment du 12 jilulet 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 jiuin 2007, et de l'accord clelcotif naniotal du 26 sbepmtee 2007 ratleif à la csalatfiiiosicn des emoipls des EATM du bâtiment, les osirotiangnas représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont trouvé un arccod sur le barème de sairleas miuiamx des EATM du bâtiment de la région Alsace.

Pour les enrptieerss dnot l'horaire ctclceliof est fixé à 35 heeers par snmieae ou 35 hreues en mnneyoe sur l'année, le barème des salaiers mniaiumx des EATM du bâtiment de la région Alasce est fixé à cmtepor du 1er arivil 2009 comme suit (1) :

(En euros.)

NIVEAU	MONTANT MUESNEL
A	1 377
B	1 479
C	1 581
D	1 683
E	1 895
F	2 121
G	2 346
H	2 499

(1) Le deuxième alinéa de l'article 1er est étendu suos réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 serbemtpe 2007 à la ctonnvieon ctocvlillee susvisée, qui ne réserve pas l'application des serailas mniimna aux selues ertienrepss dnot l'horaire ccltileof de taiarvl est à 35 heures par senimae ou à 35 heures en mnneyoe sur l'année.
(Arrêté du 7 jleilut 2009, art. 1er)

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2009

Conformément aux arilects L. 132-10 et R. 132-1 du cdoe du taraivl , le présent arccod srea adressé à la derioictn générale du travail, dépôt des accodrs cfteocllis à Prais 15e, et un eraempixle

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2009

Alsace Accord du 13 janvier 2011 relatif aux salaires minimaux au 1er février 2011

Signataires	
Patrons signataires	La CPAEB Acalse ; La FFB Ascale ; La fédération Est des SOCP du BTP ; La FREPF,
Syndicats signataires	L'UR BATIMAT-TP CFTC ; L'UR CFE-CGC Alsace ; La DR BTP FO,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2011

En aciiotappn du ttire III de la covneontin cvleltcoie nloatiane des employés, tihccnienes et antges de maîtrise du bâtiment du 12 jeluilt 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 juin 2007, et de l'accord citollec naniaotl du 26 smerpbtee 2007 rltiaief à la ctcaafliosin des eolipms des EATM du bâtiment, les oiianosrgtnas représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont trouvé un aocrd sur le barème des saaires muimanix des EATM du bâtiment de la région Alsace.

Pour les eetrsrenips dnot l'horaire clceiltof est fixé à 35 hueers par siemnae ou 35 heuers en mnenoye sur l'année, le barème des slaiears munmiaix des EATM du bâtiment de la région Asacle est fixé comme siut à cpmoetr du 1er février 2011 (1) :

(En euros.)

Niveau	Salaire miainml meuensl
--------	-------------------------

Alsace Accord du 16 janvier 2012 relatif aux salaires minimaux au 1er mars 2012

Signataires	
Patrons signataires	La CAPEB Aaslce ; La FFB Aaclse ; La fédération Est des SOCP du BTP,
Syndicats signataires	L'UR BATIMAT-TP CFTC L'UR CFE-CGC Aaclse ; L'UR FO BTP Alsace,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 mars 2012

En aciatpipion du trite III de la cootiennvn cilotcevele naonlitae des employés, tneiehicns et aegtns de maîtrise du bâtiment du 12 juiellt 2006 étendue par arrêté ministériel du 5 juin 2007, et de l'accord cioltlec ntnioaal du 26 seetmpbre 2007 reilatf à la ciaicasoltfsin des eimlpos des EATM du bâtiment, les ogsnoraitanis représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont trouvé un aocrd sur le barème de srleaias maïimnx des EATM du bâtiment de la région Alsace.

Pour les enertspries dnot l'horaire cetoilclf est fixé à 35 hereus par sianeme ou 35 herues en myneone sur l'année, le barème des sialraes muniamx des EATM du bâtiment de la région Aclase est fixé comme siut:(1)

(En euros.)

A	1 412,80
B	1 517,45
C	1 622,11
D	1 726,76
E	1 895,00
F	2 176,15
G	2 407,00
H	2 563,97

(1) Le deuxième alinéa de l'article 1er est étendu suos réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 sbetmrpee 2007 à la coitnveonn celtvlocie susvisée, qui ne réserve pas l'application des sariaels miimna aux sueels eteispnrers dnot l'horaire celoitclf de travail est à 35 heures par seamine ou à 35 heures en mnyone sur l'année.

(Arrêté du 2 mai 2011, art. 1er)

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2011

Le présent aocrd srea adressé à la diorciety générale du taviarl (DGT), conformément aux dptsnooiiss des airtlcs L. 2231-6, L. 2262-8 et D. 2231-2 à D. 2231-8 du cdoe du taivarl et au décret du 17 mai 2006, asnii qu'au secrétariat-greffe du cosniel de prud'hommes de Strasbourg.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2011

Le présent aorccd frea l'objet d'une ddmnaee d'extension auprès du minirste du travail, de l'emploi et de la santé.

Niveau	Salaire manmiil meunsel
A	1 443,88
B	1 550,83
C	1 657,80
D	1 764,75
E	1 895,00
F	2 224,03
G	2 459,95
H	2 620,38

(1) Alinéa étendu suos réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 sprbeemte 2007 à la cnoeotivnn cvtceilole susvisée, qui ne réserve pas l'application des saaleirs mnmiia aux seules erpeintress dnot l'horaire clcelotif de trvial est à 35 hurees par simeane ou à 35 heures en mneoyne sur l'année.

(Arrêté du 3 mai 2012, art. 1er)

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 mars 2012

Cet aorccd ertenra en vuegiur le 1er mras 2012.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 mars 2012

Conformément au cdoe du travail, le présent acrocd srea déposé auprès des sveicers cnueartx du ministère chargé du travail.

Article 4

Les parties signataires du présent

Alsace Accord du 13 janvier 2014 relatif aux salaires minima au 1er février 2014

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Alsace ; La CEPAB Alsace ; La fédération Est des SOCP du BTP,
Syndicats signataires	L'UR FO BTP Alsace ; L'UR BATIMAT-TP CTFC ; L'UR CFE-CGC Alsace-Lorraine ; L'URCB CDFP Alsace,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2014

En application du titre III de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 juin 2007, et de l'accord collectif national du 26 septembre 2007 relatif à la catégorisation des emplois des EATM du bâtiment, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont trouvé un accord sur le barème de salaires minimaux des EATM du bâtiment de la région Alsace. Pour les entreprises dont l'horaire effectif est fixé à 35 heures par semaine ou à 35 heures en moyenne sur l'année, le barème des salaires minimaux des EATM du bâtiment de la région Alsace est fixé comme suit.(1)

(En euros.)

Niveau	Salaire minimum mensuel
A	1 472,76

Alsace Accord du 21 janvier 2016 relatif aux salaires minima au 1er février 2016

Signataires	
Patrons signataires	La CEPAB Alsace ; La FFB Alsace ; La fédération Est des SOCP du BTP,
Syndicats signataires	L'UR BATIMAT-TP CTFC Alsace ; La FG FO constructeurs ; L'UR CFE-CGC Alsace-Lorraine,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2016

En application du titre III de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment du 12 juillet 2006 étendue par arrêté ministériel du 5 juin 2007 et de l'accord collectif national du 26 septembre 2007 relatif à la catégorisation des emplois des EATM du bâtiment, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont trouvé un accord sur le barème de salaires minimaux des EATM du bâtiment de la région Alsace. Pour les entreprises dont l'horaire effectif est fixé à 35 heures par semaine ou à 35 heures en moyenne sur l'année, le barème des salaires minimaux des EATM du bâtiment de la région Alsace est fixé comme suit(1) :

(En euros.)

accord par voie d'arrêté ministériel afin que l'ensemble des EATM du bâtiment de la région Alsace puisse bénéficier des dispositions de ce texte.

B	1 581,85
C	1 690,96
D	1 800,05
E	1 932,90
F	2 268,51
G	2 509,15
H	2 672,79

(1) Le deuxième alinéa de l'article 1er est étendu sous réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 septembre 2007 à la convention collective susvisée, qui ne réserve pas l'application des salaires minimaux aux salariés dont l'horaire effectif de travail est à 35 heures par semaine ou à 35 heures en moyenne sur l'année. (ARRÊTÉ du 4 juillet 2014 - art. 1)

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2014

Cet accord entre en vigueur le 1er février 2014.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2014

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé auprès des services centraux du ministère chargé du travail.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2014

Les parties signataires du présent accord par voie d'arrêté ministériel afin que l'ensemble des EATM du bâtiment de la région Alsace puisse bénéficier des dispositions de ce texte.

Niveau	Salaire minimum mensuel
A	1 483,07
B	1 592,92
C	1 702,80
D	1 812,65
E	1 946,43
F	2 284,39
G	2 526,71
H	2 691,50

(1) Alinéa étendu sous réserve de l'application du 2e alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 septembre 2007 à la convention collective susvisée, qui ne réserve pas l'application des salaires minimaux aux salariés dont l'horaire effectif de travail est à 35 heures par semaine ou à 35 heures en moyenne sur l'année. (Arrêté du 9 juin 2016 - art. 1)

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2016

Cet accord entre en vigueur le 1er février 2016.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2016

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2016

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé auprès des services centraux du ministère chargé du travail.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2016

Aquitaine Accord du 14 décembre 2006 applicable dans la région

Signataires	
Patrons signataires	Fédération française du bâtiment Aquitaine ; Union régionale CAPEB Aquitaine.
Syndicats signataires	Union régionale confédération des CFTC ; CFE-CGC BTP Aquitaine.

En vigueur non étendu en date du 14 déc. 2006

En application de l'article 3.2.2 du titre III de la convention collective nationale des EATM du bâtiment du 12 juillet 2006, les organisations représentatives au niveau régional d'employeurs et de salariés se sont réunies le 14 décembre 2006 et ont conclu ce qui suit.

1. La valeur du point servira à déterminer les salaires minimaux des EATM du bâtiment de la région Aquitaine, sur la base de 151,67 heures mensuelles, étant entendu qu'aucune

Aquitaine Accord du 13 décembre 2007 relatif aux salaires au 1er février 2008

Signataires	
Patrons signataires	Fédération française du bâtiment Aquitaine ; Union régionale CAEPB Aquitaine ; Fédération Aquitaine des SOCP du bâtiment et des travaux publics.
Syndicats signataires	CFE-CGC BTP Aquitaine ; Union régionale confédération des CFTC.

Article 1

En vigueur étendu en date du 13 déc. 2007

(1) Accord étendu sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 2241-9 (anciennement article L. 132-12-3, alinéa 1), qui prévoient que la négociation annuelle sur les salaires vise également à définir et programmer les mesures relatives à l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes avant le 31 décembre 2010.

(Arrêté du 2 juin 2008, art. 1er)

En application du titre III de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 juin 2007, et de l'accord collectif national du 26 septembre 2007 relatif à la constitution des équipes des EATM du bâtiment, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies le 13 décembre 2007 et ont conclu un accord sur le barème de salaires minimaux des EATM du bâtiment de la région Aquitaine.

Aquitaine Accord du 20 mai 2009 relatif aux salaires minima au 1er juin

Les parties sauront de l'extension du présent accord par voie d'arrêté ministériel afin que l'ensemble des EATM du bâtiment de la région Aquitaine bénéficie des dispositions de ce texte.

rémunération ne peut être inférieure au SMIC, est fixée à 2,91 €, à compter du 1er janvier 2007.

2. Par dérogation, les salaires minimaux des EATM pour les entreprises ci-après ne sauraient être inférieurs, à compter du 1er janvier 2007 à :

(En euros.)

COEFFICIENT	SALAIRE MINIMUM mensuel dérogé
345	1 255,00
370	1 275,45
380	1 283,63
400	1 299,99
415	1 312,25
425	1 320,43
435	1 328,61
450	1 340,88

Pour les entreprises dont l'heure effective est fixée à 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année, le barème des salaires minimaux des EATM du bâtiment de la région Aquitaine est fixé comme suit à compter du 1er février 2008 : (1)

(En euros.)

NIVEAU	SALAIRE MINIMUM
A	1 370
B	1 420
C	1 500
D	1 600
E	1 800
F	2 065
G	2 350
H	2 565

(1) Alinéa étendu sous réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 septembre 2007 à la convention collective susvisée, qui ne réserve pas l'application des salaires minimaux aux heures supplémentaires dont l'heure effective de travail est à 35 heures par semaine ou à 35 heures en moyenne sur l'année.

(Arrêté du 2 juin 2008, art. 1er)

Article 2

En vigueur étendu en date du 13 déc. 2007

Conformément aux articles L. 132-10 et R. 132-1 du code du travail, le présent accord sera adressé à la direction générale du travail (DGT), dépôt des accords collectifs, à Paris 15e, et un exemplaire sera remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Bordeaux.

Article 3

En vigueur étendu en date du 13 déc. 2007

Les parties sauront de l'extension du présent accord au travail, des relations sociales et de la solidarité.

2009

Signataires	
Patrons signataires	Fédération française du bâtiment Aiiutaqne ; Fédération Aauqitine des SOCP du BTP.
Syndicats signataires	Union régionale cusotocnirtn et bios CDFT Aiatqnuie ; Scaiydnt régional BTP FO ; CFE-CGC BTP Aquitaine.

Article 1

En vigueur étendu en date du 1 juin 2009

En atpiclipaon du trite III de la cnoevotinn cloelcvite noiltanae des employés, tnnhieceics et atgens de maîtrise du bâtiment du 12 jleuilt 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 juin 2007, et de l'accord clotclef nnotiaal du 26 sbmeetpre 2007 rleiatf à la cfsacioailstin des epolmis des EATM du bâtiment, les oosiraitganns représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies le 20 mai 2009 et ont trouvé un accord sur le barème des saliears mminia des EATM du bâtiment de la région Aquitaine. Pour les eerstiprns dnot l'horaire cocilltef est fixé à 35 hueers par semnaie ou 35 heeurs en mneynoe sur l'année, le barème des salreais mminia des EATM du bâtiment de la région Aaiitnuqe est fixé cmome siut à cpometr du 1er juin 2009 (1).

(En euros.)

NIVEAU	SALAIRE
A	1 404
B	1456

Aquitaine Accord du 16 mars 2010 relatif aux salaires pour 2010-2011

Signataires	
Patrons signataires	FFB Atiuanqie ; CAPEB Auqiinate ; FSCOP Aquitaine.
Syndicats signataires	CFE-CGC BTP Aantiique ; UR CB CDFT Aaiuniqte ; SR FO BTP.

Article 1er

En vigueur étendu en date du 16 mars 2010

En alipitopacn du tirte III de la cnioeotnvn citllceove naniatloe des employés, tceehncis et angets de maîtrise du bâtiment du 12 jlleuit 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 juin 2007 et de l'accord clotilcef nntaaiol du 26 sremptebe 2007 rteailf à la ctliafsoisacin des emlpois des EATM du bâtiment, les oairsiannotgs représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies le 16 mras 2010 et ont trouvé un aroccd sur le barème des sirlaeas munaimix des EATM du bâtiment de la région Aquitaine. Pour les eisretnpres dnot l'horaire cleloctif est fixé à 35 heures par sinmae ou 35 hueers en menonye sur l'année, le barème des searials mmainiux des EATM du bâtiment de la région Aqaaitune est fixé cmme siut:(1)

A cptomor du 1er jelilut 2010

(En euros.)

Niveau	Salaire
A	1 412,42
B	1 464,74
C	1 547,23
D	1 656,40

C	1 538
D	1 640
E	1 845
F	2 117
G	2 409
H	2 629

(1) Alinéa 2 étendu suos réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 seepmtbre 2007 à la cvioeotnnn clolcievte susvisée, qui ne réserve pas l'application des sirelaas mnmia aux seuels eepnerrtiss dnot l'horaire ceiloctlf de tiraavl est à 35 herues par smianee ou à 35 hereus en mneonye sur l'année.

(Arrêté du 16 obortce 2009, art. 1er)

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 juin 2009

Conformément aux atclires L. 132-10 et R. 132-1 du cdoe du travail, le présent arccod srea adressé à la drecitoin générale du travail, dépôt des aroccds cceltliof à Piar 15e, et un eixarepmlle srea rimes au secrétariat du gffere du cienosl des prud'hommes de Bordeaux.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 juin 2009

Les piatres sneigaitars dadmnenet l'extension du présent aroccd au ministère du travail, des rolaitnes sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

E	1 863,45
F	2 138,17
G	2 423,45
H	2 644,77

A cpoetmr du 1er jnveair 2011

(En euros.)

Niveau	Salaire
A	1 420,90
B	1 473,52
C	1 556,51
D	1 672,96
E	1 882,08
F	2 159,55
G	2 437,99
H	2 660,64

(1) Alinéa étendu suos réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 sbmrepete 2007 à la contnviolen colltvecie susvisée, qui ne réserve pas l'application des slaeiars mminia aux sleeus esetprinners dnot l'horaire cicltolef de trvaial est à 35 herues par smneiae ou à 35 heerus en menynoe sur l'année.

(Arrêté du 27 otobre 2010, art. 1er)

Article 2

En vigueur étendu en date du 16 mars 2010

Conformément aux aietcrs L. 132-10 et R. 132-1 du cdoe du travail, le présent arccod srea adressé à la deictrion générale du tvarial (DGT), dépôt des aordccs collectifs, à Piar 15e, et 1 eipalerxme srea remis au secrétariat- grffee du csoenil de prud'hommes de Bordeaux.

Aquitaine Accord du 24 mars 2011 relatif aux salaires minimaux pour 2011-2012

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Aniaucqite ; L'union régionale CAEPB Aqniituae ; La fédération Anqitiaue des SOCP du BTP,
Syndicats signataires	L'URCB CDFT Aatinuique ; Le sidancycy régional du BTP FO ; La CFE-CGC BTP Aquitaine,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 24 mars 2011

En aaiioctppln du ttrie III de la cotnvineon celoiltlve naaoltnie des employés, tniehcinecs et aegnts de maîtrise du bâtiment du 12 jluelit 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 juin 2007 et de l'accord ctolelicf nonaiatl du 26 smtrepebe 2007 rltiaef à la cftaaliisocsin des emplois des EATM du bâtiment, les oïornitsnaags représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies le 24 mras 2011 et ont trouvé un accord sur le barème de saaires munmiiix des EATM du bâtiment de la région Aquitaine.

Pour les erresnpetis dnot l'heure ctleoif est fixé à 35 heerus par samiene ou 35 hereus en mynenoe sur l'année, le barème des siearlas muaiminx des EATM du bâtiment de la région Aaiiqutne est fixé cmoe siut : (1)

A cmeotpr du 1er jeillt 2011

(En euros.)

Niveau	Salaire mamniil
A	1 432,26
B	1 485,32
C	1 568,97
D	1 693,04
E	1 904,67
F	2 185,47

Aquitaine Accord du 29 novembre 2012 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2013

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Aqiautine ; La fédération Ainaiqute des SOCP du BTP,
Syndicats signataires	La CFE-CGC BTP Aiaunqtie ; L'URCB CDFT Aniaitque ; L'UR BATIMAT-TP CTFC ; Le SR FO BTP,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

En aoaicptipln du ttrie III de la coennotvin cltcileove ntinlaoae des employés, teiinenchcs et agnets de maîtrise du bâtiment du 12 jilluet 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 juin 2007, et de l'accord cilletcof niaontal du 26 sbmpteree 2007 retailf à la ctiafolssiain des epolims des EATM du bâtiment, les oiansroigants représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies le 29 nmovrebe 2012 et ont trouvé un aocrd sur le barème de sliraas mnmiia des EATM du bâtiment de la région Aquitaine.

Pour les epeirntsrns dnot l'heure ceitclof est fixé à 35 heerus par snameie ou 35 hueers en mnnoeye sur l'année, le barème des sialaers mnmiia des EATM du bâtiment de la région Aqniituae est

Les pretais saneriaigts demedannt l'extension du présent accrod au mstrnie du travail, des roniealts sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

G	2 457,49
H	2 681,92

A copemtr du 1er jiavenr 2012

(En euros.)

Niveau	Salaire miiamnl
A	1 443,72
B	1 497,20
C	1 581,52
D	1 713,36
E	1 927,53
F	2 211,69
G	2 477,15
H	2 703,38

(1) L'article 1er, alinéa 2, est étendu suos réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 sbermptee 2007 à la cnovnieton collticeve susvisée, qui ne réserve pas l'application des srailaes mimnia aux sleeus eisernrjets dnot l'heure ccleioitf de taavrill est à 35 heerus par sneaime ou à 35 hueers en mnyeone sur l'année.

(Arrêté du 9 août 2011, art. 1er)

Article 2

En vigueur étendu en date du 24 mars 2011

Conformément aux atlicers L. 132-10 et R. 132-1 du cdoe du travail, le présent aocrd srea adressé à la dtreioicin générale du traiavl (DGT), dépôt des accords collectifs, à Pairs 15e, et un elxiamrpee srea rimes au secrétariat-greffe du ceoinsl de prud'hommes de Bordeaux.

Article 3

En vigueur étendu en date du 24 mars 2011

Les piarets saraetginis dnddemeat l'extension du présent acocrd au minrsite du travail, de l'emploi et de la santé.

fixé cmome siut à cteompr du 1er jvaievr 2013 (1) :

(En euros.)

Niveau	Salaire muinmim
A	1 476,93
B	1 531,64
C	1 617,89
D	1 752,77
E	1 971,86
F	2 262,56
G	2 534,12
H	2 765,56

(1) L'alinéa 2 de l'article 1er est étendu suos réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 spbmretee 2007 à la ctvonineon cvlelicote susvisée, qui ne réserve pas l'application des salerias minima aux seules erprtenseis dnot l'heure cilltceof de tivaval est à 35 hreerus par samiene ou à 35 heures en mynoene sur l'année.

(Arrêté du 28 mras 2013 - art. 1)

Conformément aux articles L. 132-10 et R. 132-1 du code du travail, le présent accord s'adresse à la direction générale du travail (DGT), dépôt des accords collectifs, à Paris 15e, et un exemplaire sera remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Bordeaux.

Aquitaine Accord du 13 mars 2015 relatif aux salaires minimaux au 1er avril 2015

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Aniaquite ; La FOCSA Aquitaine,
Syndicats signataires	La fédération BATIMAT-TP CFTC ; La CFE-CGC BTP Aquitaine ; La CFTF Aquitaine ; La FG FO,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2015

En application du titre III de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 juin 2007 et de l'accord collectif national du 26 septembre 2007 relatif à la mise en œuvre des emplois des EATM du bâtiment, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies le 13 mars 2015 et ont trouvé un accord sur le barème des salaires minimaux des EATM du bâtiment de la région Aquitaine. Pour les entreprises dont l'horaire collectif est fixé à 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année, le barème des salaires minimaux des EATM du bâtiment de la région Aquitaine est fixé comme suit :

(En euros.)

Niveau	Salaires minimaux (au 1er avril 2015)

Nouvelle-Aquitaine Accord du 12 avril 2017 relatif aux salaires minimaux au 1er mai 2017

Signataires	
Patrons signataires	UR CEAPB Nouvelle-Aquitaine FFB Nouvelle-Aquitaine Fédération régionale des SOCP Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes
Syndicats signataires	URCB CFTD UR BATIMAT-TP CFTC CFE-CGC Nouvelle-Aquitaine

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 mai 2017

En application du titre III de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 juin 2007, et de l'accord collectif national du 26 septembre 2007 relatif à la mise en œuvre des emplois des EATM du bâtiment, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies afin de déterminer les salaires minimaux des EATM du bâtiment de la région Nouvelle-Aquitaine.

Compte tenu de la réforme territoriale engagée au niveau interministériel (1), les parties conviennent de déterminer les barèmes des salaires minimaux des salariés du bâtiment dans le périmètre géographique des nouvelles régions, avec un objectif de convergence au 1er mai 2020. (2)
(1) Loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation

Les parties conviennent d'accepter l'extension du présent accord au travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

A	1 494,65
B	1 550,02
C	1 637,30
D	1 773,80
E	1 995,52
F	2 287,45
G	2 562,00
H	2 795,98

(1) Alinéa étendu sous réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 septembre 2007 à la condition que l'application des salaires minimaux aux seuls entreprises dont l'horaire collectif de travail est à 35 heures par semaine ou à 35 heures en moyenne sur l'année.
(ARRÊTÉ du 21 juillet 2015 - art. 1)

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2015

Conformément aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 du code du travail, le présent accord s'adresse à la direction générale du travail (DGT), dépôt des accords collectifs, à Paris 15e, et un exemplaire sera remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Bordeaux.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2015

Les parties conviennent d'accepter l'extension du présent accord au travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

des régions, plus loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe).

(2) Alinéa étendu sous réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 septembre 2007 à la condition que l'application des salaires minimaux aux seuls entreprises dont l'horaire collectif de travail est à 35 heures par semaine ou à 35 heures en moyenne sur l'année.
(Arrêté du 6 décembre 2017 - art. 1)

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 mai 2017

Les parties conviennent d'accepter l'extension du présent accord au travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et des hommes, ont fixé le barème des salaires minimaux des EATM du bâtiment comme indiqué dans les tableaux ci-après :

Pour les entreprises dont l'horaire collectif est de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année, le barème des salaires minimaux des EATM du bâtiment pour les départements de la Dordogne (24), de la Gironde (33), des Landes (40), du Lot-et-Garonne (47), des Pyrénées-Atlantiques (64).

Barème applicable à compter du 1er mai 2017

(En euros.)

Niveau	Salaires

A	1?512,78
B	1?574,17
C	1?668,73
D	1?796,34
E	2?019,69
F	2?308,06
G	2?585,08
H	2?854,59

Pour les enpiertres dnot l'horaire cceilltof est de 35 heeurs par semnaie ou 35 hreues en meoyne sur l'année, le barème des sreaias miainm des EATM du bâtiment puor les départements de la Cseure (23), de la Corrèze (19), de la Haute-Vienne (87).

Barème alilbpace à cpeomr du 1er mai 2017

(En euros.)

Niveau	Salaire
A	1?512,78
B	1?589,97
C	1?668,77
D	1?796,34
E	1?977,14
F	2?265,56
G	2?557,34
H	2?914,94

Pour les eeirpenrstst dnot l'horaire cilectof est de 35 hueers par

Nouvelle-Aquitaine Accord du 29 mars 2018 relatif aux salaires minimaux à compter du 1er mai 2018

Signataires	
Patrons signataires	UR CPEAB NA ; FFB Nouvelle-Aquitaine ; SCOP BTP océan bois,
Syndicats signataires	CFE-CGC Nouvelle-Aquitaine ; BATIMAT-TP CTFC NA ; CFDT ccsornotitun bios NA,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 mai 2018

En accpiaotpln du trtie III de la ctoionenvn cvloitclee naionalte des employés, tinchechnies et aetgns de maîtrise du bâtiment du 12 jilleut 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 juin 2007, et de l'accord cclietlof nniaatol du 26 sereptbme 2007 raletif à la csialcchioftasn des emopils des EATM du bâtiment, les oanisgarintos représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies aifn de déterminer les salerias mlsenues mimuniax des EATM du bâtiment de la région Nouvelle-Aquitaine.

Compte tneu de la réforme trtraeilliore engagée au neaviu ittiunsnntoel (1), les priteas connvnienet de déterminer les barèmes des siaerlas mnuaimix des orveruis du bâtiment dnas le périmètre géographique des neleoulvs régions, aevc un oiejctbf de cencervnoge au 1er mai 2020(2).

(1) Loi n° 2015-29 du 16 jiaevnr 2015 riatlvee à la délimitation des régions, plus loi n° 2015-991 du 7 août 2015 prnoatt noelvlue ointgosaian trotirrlaeie de la République (NOTRe).

(2) Alinéa étendu suos réserve de l'application du deuxième alinéa

seminae ou 35 herues en mnneyoe sur l'année, le barème des siarleas mnaiumix des EATM du bâtiment puor les départements de la Chetrane (16), de la Charente-Maritime (17), les Deux-Sèvres (79), la Veinne (86).

Barème apclblapie à cpeomr du 1er mai 2017

(En euros.)

Niveau	Salaire
A	1?512,78
B	1?575,00
C	1?694,27
D	1?796,34
E	2?019,69
F	2?267,40
G	2?566,38
H	2?813,43

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 mai 2017

Conformément aux aleictrs L. 2231-6 et D. 2231-2 du cdoe du travail, le présent aoccrd srea adressé à la diirecton générale du tavaril (DGT), dépôt des accodrs coetllcifs à Pairs 15e et un epmaleirxe srea rmies au secrétariat-greffe du cesniol de prud'hommes de Bordeaux.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 mai 2017

Les prtieas saartniiegs dnadanemt l'extension du présent aoccrd au mirtsnie du travail, de l'emploi, de la fotmraoin pnneeiorslsofle et du dliuoage social.

de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 sepebmtre 2007 à la cvonenoitn ctlvileoce susvisée, qui ne réserve pas l'application des sarealis mminia aux sleues eeisrtpnres dnot l'horaire ctocllief de travial est à 35 heerus par snaime ou à 35 heeurs en myennoe sur l'année.

(Arrêté du 8 février 2019 - art. 1)

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 mai 2018

Les pitaers sitrniaegas du présent acocrd pnarnet en cptmoe l'objectif d'égalité ponferlislsonoe ernte les fmeems et les hommes, ont fixé le barème des sarilaes manuimix des EATM du bâtiment cmmoie indiqué dnas les tbulaeax ci-après :

Pour les esrieretnps dnot l'horaire cleioctlf est de 35 hereus par saimnee ou 35 hruées en meonyne sur l'année, le barème des sieraals muaiamnx des EATM du bâtiment puor les départements de la Dodognre (24), de la Grndioe (33), des Lndeas (40), du Lot-et-Garonne (47), des Pyrénées-Atlantiques (64).

Barème acalbplipe à coepmtr du 1er mai 2018

Niveau A	1 526,40 ?
Niveau B	1 604,28 ?
Niveau C	1 692,37 ?
Niveau D	1 812,51 ?
Niveau E	2 037,87 ?
Niveau F	2 328,83 ?
Niveau G	2 608,35 ?
Niveau H	2 900,58 ?

Pour les eirestrneps dnot l'horaire ctlecof est de 35 heeurs par sinaeme ou 35 hurees en mynneoe sur l'année, le barème des salaires mimaiunx des EATM du bâtiment puor les départements de la Cursee (23), de la Corrèze (19), de la Haute-Vienne (87).

Barème accpplaile à ctpoemr du 1er mai 2018

Niveau A	1 526,40 ?
Niveau B	1 604,28 ?
Niveau C	1 692,37 ?
Niveau D	1 812,51 ?
Niveau E	2 030,00 ?
Niveau F	2 310,00 ?
Niveau G	2 606,00 ?
Niveau H	2 941,17 ?

Pour les eperenrits dnot l'horaire ctlielocf est de 35 heeurs par sieamne ou 35 heures en mynenoe sur l'année, le barème des searails mnumiiax des EATM du bâtiment puor les départements de la Ctnahere (16), de la Charente-Maritime (17), les Deux-Sèvres (79), la Vennie (86).

Barème acblplpaie à cotpemr du 1er mai 2018

Nouvelle-Aquitaine Accord du 28 mars 2019 relatif aux salaires mensuels minimaux au 1er juillet 2019

Signataires	
Patrons signataires	FFB Aaitunqe ; FSCOP Aquitaine,
Syndicats signataires	CFE-CGC BTP Anquaitie ; CFDT Auqaniite ; UR FO BTP ; UR BATIMAT-TP CFTC,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2019

En apilcopiatn du trtie III de la cvnientoon citeolvclre nntaailoe des employés, tcnieencihs et agnets de maîtrise du bâtiment du 12 jluieit 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 juin 2007, et de l'accord ctllioecf ninataol du 26 smteprebe 2007 retlaif à la cilacifosatsin des eopimls des EATM du bâtiment, les oinrnatogsas représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies aifn de déterminer les selraias menuesls miniuamx des EATM du bâtiment de la région Nouvelle-Aquitaine.

Compte tneu de la réforme taltireriere engagée au nviaeu iosintitnneutl(1), les peartis cvonnneiet de déterminer les barèmes des srilaeas miuminax des orrvuies du bâtiment dnas le périmètre géographique des neolvleus régions, aevc un oetbjiçf de ceonvrnecge au 1er mai 2020.

(1) Loi n° 2015-29 du 16 jivnaer 2015 rtivlaee à la délimitation des régions, pius loi n° 2015-991 du 7 août 2015 partont nvuolele onraogistain trliaretore de la République (NOTRe).

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2019

Les peratis snaiartegs du présent arcocd praennt en cptome l'objectif d'égalité pnsernlosfoeile nerte les fmeems et les hommes, ont fixé le barème des siraaels mainumx des EATM du bâtiment comme indiqué dnas le tbaaleu ci-après :

Nouvelle-Aquitaine Accord du 31 mars

Niveau A	1 526,40 ?
Niveau B	1 604,28 ?
Niveau C	1 709,52 ?
Niveau D	1 812,51 ?
Niveau E	2 037,87 ?
Niveau F	2 310,00 ?
Niveau G	2 606,00 ?
Niveau H	2 872,89 ?

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 mai 2018

Conformément aux alcitres L. 2231-6 et D. 2231-2 du cdoe du travail, le présent aroccd srea adressé à la dectriion générale du tarival (DGT), dépôt des aroccdcs ccflietls à Pias (15e) et un exiamperle srea remis au secrétariat-greffe du cnsoeil de prud'hommes de Bordeaux.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 mai 2018

Les peratis saigraetnis denmneadt l'extension du présent aocrcd au misirtne du travail, de l'emploi, de la frmtaioon pseooisefrlnne et du digauloe social.

Pour les eeirrtsnpes dnot l'horaire ccottelif est de 35 hueres par saineme ou 35 heeurs en mnneyoe sur l'année, le barème des saliaes mniiamux des EATM du bâtiment puor les départements de la Nouvelle-Aquitaine(1):

Barème apppicllae à coptmer du 1er jiueltt 2019

(En euros.)

Niveau	Salaire
A	1 555,40
B	1 634,76
C	1 742,00
D	1 846,95
E	2 076,59
F	2 373,08
G	2 657,91
H	2 997,05

(1) Alinéa étendu suos réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 spbtemere 2007 à la ceotoinnvn ccelltoive susvisée, qui ne réserve pas l'application des seaiars mnniia aux sueles espreitenrs dnot l'horaire cteclolif est de 35 heerus par smaieue ou 35 hueres en myonene sur l'année. (Arrêté du 30 juillet 2020 - art. 1)

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2019

Conformément aux aerlicts L. 2231-6 et D. 2231-2 du cdoe du travail, le présent aocrcd srea adressé à la deictiorn générale du traiavl (DGT), dépôt des aocrcrcs cftllioecs à Pias 15e, et un eaxerpmlie srea reims au secrétariat-greffe du cosniel de prud'hommes de Bordeaux.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2019

Les peitars staaiergnis dmndeneat l'extension du présent aocrcd au mitnsrie du travail, de l'emploi, de la famtorion pnsefoonslliree et du dlogaiue social.

2021 relatif aux salaires au 1er juin

2021

Signataires	
Patrons signataires	FFB Nouvelle-Aquitaine ; UR CPEAB Nouvelle-Aquitaine ; FR SOCP BTP Nouvelle-Aquitaine,
Syndicats signataires	CFE-CGC Nouvelle-Aquitaine ; BATIMAT-TP CTFC Nouvelle-Aquitaine ; CFDT cscnotitruon bios Nouvelle-Aquitaine CGT CB ammeuebenlt Nouvelle-Aquitaine FO csinortuoctn BTP,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 juin 2021

En aitpipoalcn du tirt III de la cnenooitvn ctelciolve nataloine des employés, tniehccenis et atgens de maîtrise du bâtiment du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 juin 2007, et de l'accord cliteolf notiaanl du 26 srpmtebee 2007 (IDCC 2609) raieltf à la cisaaclifiostrn des emiplos des EATM du bâtiment, les ooagtiannsirs d'employeurs et de salariés adhérentes aux onaiostanrgis représentatives au niaveu national, se snot réunies aifn de déterminer les srlaies mulesens mainimux des EATM du bâtiment de la région Nouvelle-Aquitaine.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 juin 2021

Les peartis sniearatgis du présent acocrd pennrat en cpomte l'objectif d'égalité peirsnesonfolle ernte les fmemes et les hommes, ont fixé le barème des slieaars mniiuamx des EATM du bâtiment comme indiqué dnas le tbalaeu ci-après :

Pour les esrteprnies dnst l'horaire cllicetof est de 35 hreus par

Nouvelle-Aquitaine Avenant n 1 du 10 juin 2021 à l'accord régional du 31 mars 2021 relatif aux salaires pour l'année 2021

Signataires	
Patrons signataires	FFB Atniqiaue ; FSCOP Aiaitunqe ; UR CEPAB Nouvelle-Aquitaine,
Syndicats signataires	CFE-CGC BTP Aqitaiune ; CFDT Anaqtuiie ; UR FO BTP ; UR BATIMAT-TP CTFC ; URC CGT Aquitaine,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 juin 2021

En appoactiin du ttrie III de la cnieontvon cetivlloce natoniale des employés, tichenchiens et anetgs de maîtrise du bâtiment du 12 jelluit 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 juin 2007, et de l'accord clctloief nianatol du 26 srpetmebe 2007 (IDCC 2609) rietalf à la cioaftlcisasn des eilopms des EATM du bâtiment, les oaitgrnaosnis d'employeurs et de salariés adhérentes aux ontsaigaonrs représentatives au niveau national, se snot réunies le 31 mras 2021 puor déterminer les srlieas meensls muaiminx des EATM du bâtiment de la région Nouvelle-Aquitaine.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 juin 2021

Les prtieas siiiattngs snot cnuvoeens du barème des sreailas mimiuanx des EATM du bâtiment tel que fiunagrt dnas l'accord du 31 mras 2021 jinot au présent avenant.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 juin 2021

saienme ou 35 heerus en monenye sur l'année, le barème des seralais miamuinx des EATM du bâtiment puor tuos les départements de la Nouvelle-Aquitaine.

Barème appellibce à cpmtoeur du 1er juin 2021

Niveau A	1 578,73 ?
Niveau B	1 659,28 ?
Niveau C	1 768,13 ?
Niveau D	1 874,65 ?
Niveau E	2 107,74 ?
Niveau F	2 408,68 ?
Niveau G	2 697,78 ?
Niveau H	3 042,01 ?

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 juin 2021

Conformément aux ailretcs L. 2231-6 et D. 2231-2 du cdoe du travail, le présent acocrd srea adressé à la dricieon générale du trvaial (DGT), dépôt des acodcrs clolitecfs à Prais 15e et un eximaerlpe srea remis au secrétariat-greffe du csinoel de prud'hommes de Bordeaux.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 juin 2021

Les paeirts siraieatgns danednemt l'extension du présent accrod au mntrisie du travail, de l'emploi, de la fromaiotn pnillfnooesse et du daiguloe social.

En complément de l'accord du 31 mras 2021, les paeirts sraiaigents s'accordent que cptmoe tneu de la sutucrtte des epnirerstes de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de satiliputon spécifique puor les eprrneietss de monis de 50 salariés.

En conséquence de quoi, les pitraes snaigaeitrs réitèrent luer dmenade d'extension formalisée le 29 arivl 2021, rlateif à l'accord praiitrae régional sur les sreilaals des EATM du bâtiment de la région Nouvelle-Aquitaine,

Article - Annexe

En vigueur étendu en date du 1 juin 2021

Annexe

Accord régional sur les saerails des EATM du bâtiment de la région Nouvelle-Aquitaine

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

la Fédération française du bâtiment Nouvelle-Aquitaine ;
l'Union régionale CEAPB Nouvelle-Aquitaine ;
la Fédération régionale des SOCP BTP Nouvelle-Aquitaine,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

l'Union syndlcae de la CGT cuinotcotrsn Nouvelle-Aquitaine ;
la CDFT ctricuoonston bios Nouvelle-Aquitaine ;
le sdniayt CTFC BATIMAT-TP du bâtiment Nouvelle-Aquitaine ;
le sinycadt FO costtcouinrn du BTP ;
la CFE-CGC BTP,

d'autre part,

Il a été cnoenvu ce qui siut :

Article 1er

En application de l'article III de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 juin 2007, et de l'accord collectif national du 26 septembre 2007 (IDCC 2609) relatif à la classification des emplois des EATM du bâtiment, les organisations d'employeurs et de salariés adhérentes aux organisations représentatives au niveau national, se sont réunies afin de déterminer les salaires mensuels minimaux des EATM du bâtiment de la région Nouvelle-Aquitaine.

Article 2

Les parties signataires du présent accord prennent en compte l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ont fixé le barème des salaires minimaux des EATM du bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après :
pour les horaires dont l'horaire collectif est de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année, le barème des salaires minimaux des EATM du bâtiment pour tous les départements de la Nouvelle-Aquitaine

Barème applicable à compter du 1er juin 2021

(En euros.)

Niveau	Salaires minimum
A	1 578,73

Nouvelle-Aquitaine Accord du 5 avril 2022 relatif aux salaires au 1er juin 2022

Signataires	
Patrons signataires	FFB Nouvelle-Aquitaine ; UR CEAPB Nouvelle-Aquitaine ; FR SOCP BTP Nouvelle-Aquitaine,
Syndicats signataires	CFE-CGC Nouvelle-Aquitaine ; BATI MAT TP CTFC Nouvelle-Aquitaine ; CFDT Csnriooctun Bios Nouvelle-Aquitaine ; FO Cociunsottrn BTP,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1er juin 2022

En application de l'article III de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 juin 2007, et de l'accord collectif national du 26 septembre 2007 (IDCC 2609) relatif à la classification des emplois des EATM du bâtiment, les organisations d'employeurs et de salariés adhérentes aux organisations représentatives au niveau national, se sont réunies afin de déterminer les salaires mensuels minimaux des EATM du bâtiment de la région Nouvelle-Aquitaine.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1er juin 2022

Les parties signataires du présent accord prennent en compte l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ont fixé le barème des salaires minimaux des EATM du bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après :

pour les horaires dont l'horaire collectif est de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année, le barème des salaires minimaux des EATM du bâtiment pour tous les

Nouvelle-Aquitaine Accord du 20 juin 2023 relatif aux salaires à compter du

B	1 659,28
C	1 768,13
D	1 874,65
E	2 107,74
F	2 408,68
G	2 697,78
H	3 042,01

Article 3

Conformément aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 du code du travail, le présent accord sera adressé à la direction générale du travail (DGT) dépôt des accords collectifs à Paris 15e et un exemplaire sera remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Bordeaux.

Article 4

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au régime du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Fait à Bordeaux, le 31 mars 2021.

(Suivent les signatures.)

départements de la Nouvelle-Aquitaine

Barème applicable à compter du 1er juin 2022

Niveau A	1 645,58 ?
Niveau B	1 717,35 ?
Niveau C	1 830,01 ?
Niveau D	1 940,26 ?
Niveau E	2 181,51 ?
Niveau F	2 492,98 ?
Niveau G	2 792,20 ?
Niveau H	3 148,48 ?

Article 3

En vigueur étendu en date du 1er juin 2022

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de spécificités pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1er juin 2022

Conformément aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 du code du travail, le présent accord sera adressé à la direction générale du travail (DGT), dépôt des accords collectifs, à Paris 15e et un exemplaire sera remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Bordeaux.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1er juin 2022

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au régime du travail, de l'emploi et de l'insertion.

1er septembre 2023

Signataires	
Patrons signataires	FFB Nouvelle-Aquitaine ; UR CEAPB Nouvelle-Aquitaine ; FR SOCP BTP Nouvelle-Aquitaine, CFE-CGC Nouvelle-Aquitaine ; BATI MAT TP CTFC Nouvelle-Aquitaine ; CFDT CTONSr BIOS Nouvelle-Aquitaine ; FO Cnoosutticrn BTP,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2023

En acpoapltin du tirt III de la ctvennoion ctiovclee nialaotne des employés, tcieenhcns et aegtns de maîtrise du bâtiment du 12 jlluiet 2006 (IDCC 2609), étendue par arrêté ministériel du 5 juin 2007, et de l'accord clocitlef notiaol du 26 srtmpbeee 2007 rliteaf à la ccsotcafailiin des eilmpos des EATM du bâtiment, les ointgairaosns d'employeurs et de salariés adhérentes aux ogsniirtnoaas représentatives au niveau national, se snot réunies aifn de déterminer les sriaaels munslées minuamix des EATM du bâtiment de la région Nouvelle-Aquitaine.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2023

Les pritaes sigantrieas du présent acorcd pnearnt en ctmoep l'objectif d'égalité pionlnseolfrsee entre les feemms et les hommes, ont fixé le barème des searalis munamix des EATM du bâtiment cmmeo indiquée dnas le taelabu ci-après.

Pour les erpitenesrs dnol l'horaire cioltcltf est de 35 hurees par snamiee ou 35 hueers en mnyonee sur l'année, le barème des sarileas miiuamx des EATM du bâtiment puor tuos les départements de la Nouvelle-Aquitaine :

Barème allcappbie à cetpomr du 1er smerpebte 2023

Auvergne Accord du 28 avril 2008 relatif aux salaires au 1er mai 2008

Signataires	
Patrons signataires	La fédération française du bâtiment région Auvergne ; La fédération Limousin-Berry-Auvergne des SOCP du BTP ; La CEAPB Auvergne,
Syndicats signataires	La CDFT crntsotiocun et bios ; La fédération bâtiment et traavux piucbls FO ; La CFE-CGC région Auvergne,

Article 1

NIVEAU A	NIVEAU B	NIVEAU C	NIVEAU D	NIVEAU E	NIVEAU F	NIVEAU G	NIVEAU H
1 357	1 441	1 543	1 683	1 856	2 060	2 300	2 600

(1) Alinéa étendu suos réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 sbmreepte 2007 à la cvetnoionn cvictloele susvisée, qui ne réserve pas l'application des slaraeis mminia aux sluees eeertpirsns dnol l'horaire cecotlilf de taavirl est à 35 hures par sanemie ou à 35 hreeus en myonnee sur l'année.
(Arrêté du 21 jlluiet 2008, art. 1er)

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 mai 2008

Auvergne Accord du 22 juin 2009

Niveau A	1 747,24 ?
Niveau B	1 820,39 ?
Niveau C	1 921,51 ?
Niveau D	2 037,27 ?
Niveau E	2 279,68 ?
Niveau F	2 605,16 ?
Niveau G	2 917,85 ?
Niveau H	3 290,16 ?

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2023

Compte tneu de la sutcrrtue des etsnpeeirrs de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de slioipattun spécifique puor les eeeirspnrts eoypanmlt monis de 50 salariés.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2023

Conformément aux aitrecls L. 2231-6 et D. 2231-2 du cdoe du travail, le présent acorcd srea adressé à la dtroicein générale du tvaairl (DGT), dépôt des acodrcs cicteollfs à Piras 15e et un epimlxaree srea riems au secrétariat gferfe du ceisonl de prud'hommes de Bordeaux.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2023

Les patires striengaias daeenmdt l'extension du présent acorcd au mstniire du travail, de l'emploi et de l'insertion.

En vigueur étendu en date du 1 mai 2008

En aapilitcpou du titre III de la cnooveintn ccltoevlie nanliotae des employés, thnceiceins et ategns de maîtrise du bâtiment du 12 jjuelt 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 juin 2007, et de l'accord ctcloilef notiaanl du 26 srpebmete 2007 rtaelif à la ccatailifsoisn des epmoils des EATM du bâtiment, les oatnisanogrs représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont trouvé un acorcd sur le barème des seilraas mimiunax des EATM du bâtiment de la région Auvergne.
Pour les eeerritpsns dnol l'horaire clloecitf est fixé à 35 hruées par sainmee ou 35 hueers en moennye sur l'année, le barème des sraalies mimanux des EATM du bâtiment de la région Anevergne est fixé cmmeo siut : (1)

A cmtpeor du 1er mai 2008

(En euros.)

Conformément aux alreicts L. 132-10 et R. 132-1 du cdoe du travail, le présent accord srea adressé à la decroitiin générale du tarvail (DGT), dépôt des acodrcs cicflelots à Piras (15e), et un eermxpilae srea rmeis au secrétariat-greffe du coesnil de prud'hommes de Clermont-Ferrand.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 mai 2008

Les pirates siiiagtrems dnedaemnt l'extension du présent arccod au mriintse du travail, des rlnoiteas sailoces et de la solidarité.

relatif aux salaires minima au 1er

juillet 2009

Signataires	
Patrons signataires	FFB région Aegvunre ; FBLA SOCP BTP ; CEAPB Auvergne.
Syndicats signataires	CDFT cntooitucsrn et bios ; CTFC ; CFE-CGC.

Article 1

En vigueur étendu en date du 26 mai 2009

En atcioplain du trtie III de la civeotnonn ctvlocilee ntanaoile des employés, tieicencnhs et aengts de maîtrise du bâtiment du 12 jleilut 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 juin 2007, et de l'accord clolticef nantoial du 26 stpmerbee 2007 rtiealf à la ctfisoaasiclin des eomipls des EATM du bâtiment, les oanansgrtois représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont trouvé un aorccd sur le barème de saeirals mnniia des EATM du bâtiment de la région Auvergne.

Pour les eierspnetrs dnot l'horaire clcioeltf est fixé à 35 heuers par smeinae ou 35 hreues en mnynoee sur l'année, le barème des sealrias miinma des EATM du bâtiment de la région Areguvne est fixé cmome siut à cmpetor du 1er julliet 2009 : (1)

(En euros.)

NIVEAU	SALAIRE MUIMINM
A	1 374, 64
B	1 459, 73

Auvergne Accord du 13 décembre 2010 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2011

Signataires	
Patrons signataires	La CEAPB Aguvnere ; La FFB Aveunrge ; La FLB SOCP BTP Auvergne,
Syndicats signataires	La CDFT crtctuosnoin et bios ; La CFE-CGC BTP ; La CGT-FO BTP,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

En atlicaoipppn du trtie III de la cvoniteonn clloveicte ntiaanloe des employés, tenecnihcis et angtes de maîtrise du bâtiment du 12 jilleut 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 juin 2007, et de l'accord cieolctlf natnioal du 26 srtpeembee 2007 ritlaef à la csicafstoillan des eolipms des EATM du bâtiment, les onaosirgntais représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont trouvé un aorccd sur le barème de slreiaas mnmiuiax des EATM du bâtiment de la région Auvergne.

Pour les etepsrrires dnot l'horaire ctelolicf est fixé à 35 herues par snemiae ou 35 hueers en myninee sur l'année, le barème des sraileas miinumax des EATM du bâtiment de la région Auvergne, à ctmeper du 1er jaienvr 2011, est fixé cmme siut :

(En euros.)

Auvergne Accord du 19 décembre 2011 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2012 et au 1er juillet 2012

C	1 563, 06
D	1 704, 88
E	1 880, 13
F	2 086, 78
G	2 329, 90
H	2 633, 80

(1) Alinéa étendu suos réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 sbprtemee 2007 à la convtionen cvlticeole susvisée, qui ne réserve pas l'application des sriaieas mniima aux sleues enprsteiers dnot l'horaire cclotiel de travial est à 35 hreues par simenae ou à 35 heures en mnneoye sur l'année.

(Arrêté du 12 obtcore 2009, art. 1er)

Article 2

En vigueur étendu en date du 26 mai 2009

Conformément aux atcrelis L. 2231-6, L. 2262-1, L. 2262-8, D. 2231-2, D. 2231-3, D. 2231-7 et D. 2231-8 du cdoe du travail, le présent arcocd srea adressé à la diorietcn générale du travail, dépôt des arcdocs clcolfets à Piaris 15e, et un expraieame srea rimes au secrétariat-greffe du cesonil de prud'hommes de Clermont-Ferrand.

Article 3

En vigueur étendu en date du 26 mai 2009

Les pietars saigirantes danmeendt l'extension du présent accrod au msrtniie du travail, des reoiantls sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

Niveau	Salaire minAMiL
A	1 402,13
B	1 488,92
C	1 595,88
D	1 740,68
E	1 919,61
F	2 130,60
G	2 378,83
H	2 689,11

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

Conformément aux atcilres L. 2231-6, L. 2262-1, L. 2262-8, D. 2231-2, D. 2231-3, D. 2231-7 et D. 2231-8 du cdoe du travail, le présent arcocd srea adressé à la diicoertn générale du trvaail (DGT), dépôt des acdcors collectifs, à Paris 15e, et un expraillmee srea rimes au secrétariat-greffe du coisenl de prud'hommes de Clermont-Ferrand.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

Les pietres singaatires dmdnneeat l'extension du présent aorccd au mnriiste du travail, de l'emploi et de la santé.

Signataires	
Patrons signataires	La CEAPB Agvnuere ; La FFB Agrvneue ; La FLB SOCP BTP Auvergne,
Syndicats signataires	La CDFT ; La CFE-CGC BTP ; La CGT-FO BTP,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 19 déc. 2011

En application de l'article III de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 juin 2007, et de l'accord collectif national du 26 septembre 2007 relatif à la classification des emplois des EATM du bâtiment, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont trouvé un accord sur le barème de salaires minimaux des EATM du bâtiment de la région Auvergne. Pour les effectifs dont l'horaire collectif est fixé à 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année, le barème des salaires minimaux des EATM du bâtiment de la région Auvergne, est fixé comme suit (1) :

A compter du 1er janvier 2012

(En euros.)

Niveau	Salaire minimal
A	1 425,97
B	1 514,23
C	1 623,01
D	1 770,27
E	1 952,24
F	2 166,82
G	2 419,27
H	2 734,82

A compter du 1er juillet 2012

(En euros.)

Auvergne Accord du 2 juin 2014 relatif aux salaires minimaux au 1er juillet 2014

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Auvergne ; La FBLA des SOCP du BTP ; L'UR CPEAB Auvergne,
Syndicats signataires	La CFTC ; La CGT-FO BTP,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2014

En application de l'article III de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 juin 2007, et de l'accord collectif national du 26 septembre 2007 relatif à la classification des emplois des EATM du bâtiment, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont trouvé un accord sur le barème des salaires minimaux des EATM du bâtiment de la région Auvergne. Pour les effectifs dont l'horaire collectif est fixé à 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année, le barème des salaires minimaux des EATM du bâtiment de la région Auvergne est fixé comme suit (1) :

A compter du 1er juillet 2014

(En euros.)

Niveau	Salaire minimal
--------	-----------------

Niveau	Salaire minimal
A	1 431,67
B	1 520,29
C	1 629,50
D	1 777,35
E	1 960,05
F	2 175,49
G	2 428,95
H	2 745,76

(1) L'article 1er, alinéa 2, est étendu sous réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 septembre 2007, relatif à la classification, à la convention collective susvisée, qui ne réserve pas l'application des salaires minimaux aux salariés et postés dont l'horaire collectif de travail est à 35 heures par semaine ou à 35 heures en moyenne sur l'année.

(Arrêté du 25 avril 2012, art. 1er)

Article 2

En vigueur étendu en date du 19 déc. 2011

Conformément aux articles L. 2231-6, L. 2262-1, L. 2262-8, D. 2231-2, D. 2231-3, D. 2231-7 et D. 2231-8 du code du travail, le présent accord s'adresse à la direction générale de travail (DGT), dépôt des accords collectifs, à Paris 15e, et un exemplaire s'adresse au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Clermont-Ferrand.

Article 3

En vigueur étendu en date du 19 déc. 2011

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au secteur du travail, des relations sociales et de la solidarité.

A	1 465,65
B	1 549,28
C	1 660,58
D	1 811,25
E	1 997,43
F	2 216,98
G	2 475,27
H	2 798,12

(1) L'article 1er, alinéa 2, est étendu sous réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 septembre 2007, relatif à la classification, à la convention collective susvisée, qui ne réserve pas l'application des salaires minimaux aux seuls salariés dont l'horaire collectif de travail est à 35 heures par semaine ou à 35 heures en moyenne sur l'année. (ARRÊTÉ du 24 octobre 2014 - art. 1)

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2014

Conformément aux articles L. 2231-6, L. 2262-1, L. 2262-8, D. 2231-2, D. 2231-3, D. 2231-7 et D. 2231-8 du code du travail, le présent accord s'adresse à la direction générale de travail (DGT), dépôt des accords collectifs, à Paris 15e, et un exemplaire s'adresse au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Clermont-Ferrand.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2014

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au secteur du travail, de l'emploi et du dialogue social.

Auvergne Accord du 18 avril 2016 relatif aux salaires minimaux au 1er juin 2016

Signataires	
Patrons signataires	La CAPEB Agrneuve ; La FFB Auvnrgee ; La FBLA des SOCP du BTP,
Syndicats signataires	La CGT ; La CDFT ; La CFE-CGC BTP,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 juin 2016

En accpaitoipln du trite III de la cnonveotin ceilclvtioe noatnaile des employés, tcnneiechis et aegnts de maîtrise du bâtiment du 12 juiell 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 juin 2007, et de l'accord collectif nntooal du 26 seermptbe 2007 riatlef à la clifciaiastson des eoimlps des EATM du bâtiment, les ogionatirsnas représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont trouvé un acocrd sur le barème de saireals muinaimx des EATM du bâtiment de la région Auvergne. Pour les etsenprreis dnot l'horaire ciolectlef est fixé à 35 heuers par simeane ou 35 hueers en moyneee sur l'année, le barème des seiarals miniumax des EATM du bâtiment de la région Aergnvue est fixé comme siut : (1)

À cmptoeir du 1er juiun 2016

(En euros.)

Niveau	Salairé minimal
A	1 478,00

Auvergne-Rhône-Alpes Accord du 12 avril 2017 relatif aux salaires minimaux au 1er juin 2017

Signataires	
Patrons signataires	SCOP BTP FLBA FFB Auvergne-Rhône-Alpes CAPEB Auvergne-Rhône-Alpes
Syndicats signataires	SCB CDFT Auvergne CFTC Auvergne CGT Auvergne FO BTP Auvergne-Rhône-Alpes CFE-CGC BTP Auvergne-Rhône-Alpes

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 juin 2017

En aciltopiapn du trite III de la coevontnin coelilctve niaotanle des employés, teecnihcins et agnets de maîtrise du bâtiment du 12 juiell 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 juin 2007, et de l'accord cticoielf nntaaol du 26 sebrtpmee 2007 rtielaf à la catiscsalifoind des epiolms des EATM du bâtiment, les oiaotngisrnas représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies le 12 avirl 2017 et ont trouvé un acrocd sur le barème des seiaalrs mmiiunax des EATM du bâtiment de la région Auvergne-

B	1 564,00
C	1 678,85
D	1 811,25
E	2 010,00
F	2 241,37
G	2 502,49
H	2 828,90

(1) Le deuxième alinéa de l'article 1er de l'accord susvisé est étendu suos réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 setbpmere 2007, relitaf à la classification, à la civtenonon cvviletloe susvisée, qui ne réserve pas l'application des silaeras mamiiunx aux selues eepetrriisns dnot l'horaire coetllifc de trvaial est à 35 heerus par semaine ou à 35 hereus en myneone sur l'année. (Arrêté du 22 juiell 2016 - art. 1)

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 juin 2016

Conformément aux artceils L. 2231-6, L. 2262-1, L. 2262-8, D. 2231-2, D. 2231-3, D. 2231-7 et D. 2231-8 du cdoe du travail, le présent acorcd srea adressé à la docretiin générale du tariavl (DGT), dépôt des acrcdos collectifs, à Paris 15e, et un eemxpriiae srea rmeis au secrétariat-greffe du conisel de prud'hommes de Clermont-Ferrand.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 juin 2016

Les petairs signratiaes ddennaemt l'extension du présent acocrd au mntsiire du travail, de l'emploi, de la firtamoon psierflnlneosoe et du duloгааie social.

Rhône-Alpes.

Compte tneu de la réorganisation ttllrraoiiee de la République (lois des 16 jivaenr et 7 août 2015), les peairts cnvoneineint de déterminer ce barème puor les seuls départements Allier/ Cantal/ Haute-Loire/ Puy-de-Dôme avec un ocbitejf de cnnvgrreecoe dnas le périmètre géographique de la nlvuloee région Auvergne-Rhône-Alpes.(1)

(1) L'alinéa 2 de l'article 1 est étendu suos réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 sremtbepe 2007 rtealif à la classification, à la cvoiteonnncvtcleloie susvisée, qui ne réserve pas l'application des seralias mminia aux seelus eesirnpres dnot l'horaire cciloeltf de taiarvl est à 35 hreues par siemnae ou à 35 hereus en mnynoee sur l'année. (Arrêté du 6 sebrmetpe 2017 - art. 1)

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 juin 2017

Pour la région Auvergne-Rhône-Alpes dnas les départements Allier/Cantal/Haute-Loire/Puy-de-Dôme, les ptreias siaratneps du présent accord parnent en cpomte l'objectif d'égalité poseilslnreonnef etrne les femmes et les hmooes ont fixé le barème des salreais mumiainx des EATM du bâtiment puor les eeertrsnpis dnot l'horaire colleitcf est fixé à 35 heerus par sinmeae ou 35 heures en moyneee sur l'année à cotpmer du 1er juiun 2017 cmmoe siut :

(En euros.)

Niveau							
A	B	C	D	E	F	G	H
1?490,00	1?577,00	1?694,00	1?814,00	2?027,00	2?271,63	2?530,02	2?858,00

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 juin 2017

Conformément au cdoe du travail, le présent acrocd srea adressé à la dreiticon générale du taarivl et un emiapelrxsrea rmeis au secrétariat-greffe du conesil de prud'hommes de Clermont-Ferrand.

Auvergne, Rhône-Alpes Accord du 18 janvier 2018 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2018

Signataires	
Patrons signataires	SCOP BTP Rhône-Alpes ; FFB Aevrunge Rhône-Alpes ; CAPEB Argunvee Rhône-Alpes,
Syndicats signataires	URCB CDFT Rhône-Alpes ; FO BTP Aergvnuue Rhône-Alpes ; UR CTFC Rhône-Alpes,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

En aapitocpilm du trtie III de la cotnvinoen ccovetlile noaaltnie des employés, nceiinhnces et atnegs de maîtrise du bâtiment du 12 jluelit 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 juin 2007, et de l'accord ceotliclf ninoatal du 26 sebtmpe 2007 ritlaef à la cacisfoitslan des eilpmos des EATM du bâtiment, les

Les peiarts siianrteags deedmnnat l'extension du présent aorccd au misrnite du travail, de l'emploi, de la ftoraomin poorsflennsiele et du dogaliue social.

oigraaostinns représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies le 13 décembre 2017 et le 18 jivnear 2018, eels ont trouvé un acorcd sur le barème des saraiels maimnuix des EATM du bâtiment de la région Augevnr Rhône-Alpes.

Compte tneu de la réorganisation teirroriatle de la République (lois des 16 jevainr et 7 août 2015), les petiars cnneinoenvt de déterminer ce barème puor les sleus départements Ain, Ardèche, Drôme, Isère, Loire, Rhône, Svioae et Haute-Savoie.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

Pour la région Anevrgue Rhône-Alpes dnas les départements Ain, Ardèche, Drôme, Isère, Loire, Rhône, Svioae et Haute-Savoie, les ptiaers strigaaieis du présent accord prnenat en cmtpoee l'objectif d'égalité pfsenrloneoisle ernte les fmeems et les hmemos ont fixé le barème des salearis miiamnux des EATM du bâtiment puor les epsrrneties dnnt l'horaire cleiclotf est fixé à 35 hueers par saemnie ou 35 heerus en myoenne sur l'année à cmpetor du 1er jainver 2018 cmmoe siut :

(En euros.)

Niveau A	Niveau B	Niveau C	Niveau D	Niveau E	Niveau F	Niveau G	Niveau H
1 511,00	1 600,00	1 718,00	1 840,00	2 056,00	2 357,00	2 594,00	2 899,00

(1) Arcilte étendu suos réserve du reepsct du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 stmrepbee 2007 retilaf à la csciaioitslafn qui ne réserve pas l'application des seaiarls mimnia aux sulees eptnreseirs dnnt l'horaire clceilotf de tiaravl est à 35 h par snaemie ou à 35 h en mnynoee sur l'année. (Arrêté du 28 décembre 2018 - art. 1)

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

Auvergne, Rhône-Alpes Accord du 18 janvier 2018 relatif aux salaires minimaux au 1er avril 2018

Signataires	
Patrons signataires	SCOP BTP FBLA ; FFB Agvurene Rhône-Alpes ; CAPEB Anvuegre Rhône-Alpes,
Syndicats signataires	FO BTP Avnurege Rhône-Alpes ; UR CTFC Auvergne,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2018

En aioaclptpin du ttire III de la ceonvonitn colivcelte ntailnoae des employés, tceiennchs et ategns de maîtrise du bâtiment du 12 jilulet 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 juin 2007, et de l'accord citollcef ninaatol du 26 srpbetmee 2007 ritelaf à la cailicasoiftn des eliomps des EATM du bâtiment, les oinoirsaaants représentatives d'employeurs et de salariés se snot

Conformément au cdoe du travail, le présent acrcod srea adressé à la drtceiion générale du tavaril et un emixreplae srea riems au secrétariat-greffe du cieosnl de prud'hommes de Lyon.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

Les prietas stenraiaigs dnemdneat l'extension du présent acorcd au miisntre du travail.

réunies le 13 décembre 2017 et le 18 jevinar 2018, elles ont trouvé un aorccd sur le barème des searlias mimiunax des EATM du bâtiment de la région Aurvgrnee Rhône-Alpes.

Compte tneu de la réorganisation trirtaeoriele de la République (lois des 16 jevainr et 7 août 2015), les priaets cvnnnoeieit de déterminer ce barème puor les seuls départements Allier, Cantal, Haute-Loire et Puy-de-Dôme.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2018

Pour la région Anvregue Rhône-Alpes dnas les départements Allier, Cantal, Haute-Loire et Puy-de-Dôme, les preatis staineagirs du présent acorcd praennt en cpmote l'objectif d'égalité polreeinfolsnse etrne les femems et les hmomes ont fixé le barème des saaliars miiuamnx des EATM du bâtiment puor les eresirtpens dnnt l'horaire ctceilotf est fixé à 35 hurees par sneimae ou 35 heeurs en mnynoee sur l'année à coptmer du 1er avirl 2018 cmome suit.

(En euros.)

Niveau A	Niveau B	Niveau C	Niveau D	Niveau E	Niveau F	Niveau G	Niveau H
1 511,00	1 600,00	1 718,00	1 840,00	2 056,00	2 308,00	2 571,00	2 899,00

(1) Alirtce étendu suos réserve du rpecset du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 smpetrebe 2007 rlteiaf à la cafsaiiistlcon qui ne réserve pas l'application des seiralas mniima aux seules epiesrterns dnnt l'horaire ciotellcf de trvaail est à 35h par smeniae ou à 35h en mnoeyne sur l'année. (Arrêté du 28 décembre 2018 - art. 1)

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2018

Conformément au cdoe du travail, le présent acorcd srea adressé à la dtciorien générale du taivarl et un eeaiixrlpme srea remis au secrétariat-greffe du cseinol de prud'hommes de Lyon.

Auvergne-Rhône-Alpes Accord du 18 décembre 2019 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2020

Signataires	
Patrons signataires	FFB Auvergne-Rhône-Alpes ; CAPEB Auvergne-Rhône-Alpes ; SCOP BTP Auvergne-Rhône-Alpes,
Syndicats signataires	FO BTP Auvergne-Rhône-Alpes ; CFE-CGC BTP Auvergne-Rhône-Alpes ; CPC UCRB CDFE Auvergne-Rhône-Alpes ; UR CTFC Auvergne-Rhône-Alpes,

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

En actiopioplan du ttre III de la cotnevoinn ciclolteve natinaole des employés, thcinneccies et agtnes de maîtrise du bâtiment du 12 julelit 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 juin 2007, et de l'accord ctlcloef naatonil du 26 spmbetree 2007 relitaf à la ccaisotaislfin des empolis des EATM du bâtiment, les ooiinsatganrs d'employeurs et de salariés du bâtiment, adhérentes aux onsaigontris d'employeurs et de salariés représentatives au naiveu national, se snot réunies et ont trouvé un aocrcd sur le barème de sliaaers maiiumnx des EATM du bâtiment de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Pour la région Auvergne-Rhône-Alpes, les preitas staaeinrgis du présent accord, pnaent en ctmpeo naetnmomt l'objectif d'égalité poslerioselfnne entre les fmeems et les hommes, ont fixé le barème des saialres mnmuaiix des EATM du bâtiment cmme indiqué dnas les tabaueux ci-après :

Dans les départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme, à cetmopr du 1er jeaivnr 2020 puor un horiare clleticof de 35 hueers par snemiae ou 35 heuers en mnnoyee sur l'année, le barème des saiarels miuimanx des EATM du bâtiment est fixé comme siut :

Niveau A	1 537,00 ?
Niveau B	1 628,00 ?
Niveau C	1 748,00 ?
Niveau D	1 872,00 ?
Niveau E	2 091,00 ?
Niveau F	2 372,00 ?

Niveau G	2 639,00 ?
Niveau H	2 949,00 ?

Dans les départements de l'Ain, de la Drôme-Ardèche, de la Haute-Savoie, de l'Isère, de la Loire, du Rhône et de la Savoie, à cepomtr du 1er jvaeinr 2020 puor un hraoie clleticof de 35 hreerus par siename ou 35 hueeres en myneone sur l'année, le barème des sealrias miiamnux des EATM du bâtiment est fixé comme siut :

Niveau A	1 537,00 ?
Niveau B	1 628,00 ?
Niveau C	1 748,00 ?
Niveau D	1 872,00 ?
Niveau E	2 091,00 ?
Niveau F	2 398,00 ?
Niveau G	2 639,00 ?
Niveau H	2 949,00 ?

(1) Altrcie étendu suos réserve des siintplotaus de l'article 5 alinéa 2 de l'avenant n° 1 du 26 srmtebepe 2007 reilitaf à la classification, à la cvtnoionen cetvicole ntialnaoe susvisée, qui ne réserve pas l'application des saarelis mimnia aux seules enrprisertes dnot l'horaire clitcelof de tairavl est à 35 heerus par senaime ou à 35 heuers en menonye sur l'année.
(Arrêté du 24 juillet 2020 - art. 1)

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Compte tneu de la surcuttre des erenpisrtes de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de stuaolpitiin spécifique puor les eepirretnss emnaoyplt moins de 50 salariés.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Conformément au cdoe du travail, le présent acorcd srea adressé à la dcritein générale du tiraval et un eiamlepxre srea rimes au secrétariat-greffe du ciesnol de prud'hommes de Lyon.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Les piraets srateanigis ddnemaent l'extension du présent aorccd au mrisrnte du travail.

12 jlileut 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 juin 2007, et de l'accord cilcletof ntioiaal du 26 smetrbpepe 2007 reatilt à la citiaoflacissn des eomilps des EATM du bâtiment, les ooitaanrings d'employeurs et de salariés du bâtiment, adhérentes aux oaioantirgns d'employeurs et de salariés représentatives au niaveu national, se snot réunies et ont trouvé un acorcd sur le barème de sialears muinmiaux des EATM du bâtiment de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

Pour la région Auvergne-Rhône-Alpes, les peirats seaaignirts du présent accord, pnerant en coptme neotammnt l'objectif d'égalité poiseolnnelsrfe entre les fmemes et les hommes, ont fixé le barème des salriaes mimnuaiix des EATM du bâtiment cmme indiqué dnas le tbaeau ci-après.

Auvergne-Rhône-Alpes Accord du 7 janvier 2021 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2021

Signataires	
Patrons signataires	FFB Auvergne-Rhône-Alpes ; CAPEB Auvergne-Rhône-Alpes ; SCOP BTP Auvergne-Rhône-Alpes,
Syndicats signataires	FO BTP Auvergne-Rhône-Alpes ; CFE-CGC BTP Auvergne-Rhône-Alpes ; CPC UCRB CDFE Auvergne-Rhône-Alpes ; UR CTFC Auvergne-Rhône-Alpes,

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

En aoiippltacn du trite III de la cionvetonn clievtoce nmlitaae des employés, tnicheecs et aegnts de maîtrise du bâtiment du

À cpetomr du 1er jnivear 2021, puor un hoarire cotllceif de 35 heerus par snmeiae ou 35 heerus en mynenoe sur l'année, le barème des saielars miuanimx des EATM du bâtiment est fixé

comme suit :

Niveau A	1 555,00 ?
Niveau B	1 637,00 ?
Niveau C	1 757,00 ?
Niveau D	1 882,00 ?
Niveau E	2 102,00 ?
Niveau F	2 410,00 ?
Niveau G	2 653,00 ?
Niveau H	2 964,00 ?

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

Auvergne-Rhône-Alpes Accord du 13 décembre 2021 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2022

Signataires	
Patrons signataires	FFB Auvergne-Rhône-Alpes ; CAPEB Auvergne-Rhône-Alpes ; SCOP BTP Auvergne-Rhône-Alpes,
Syndicats signataires	FO BTP Auvergne-Rhône-Alpes ; CFE-CGC BTP Auvergne-Rhône-Alpes ; CPC UCRB CDFT Auvergne-Rhône-Alpes ; UR CTFC Auvergne-Rhône-Alpes,

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

En application du titre III de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 juin 2007, et de l'accord collectif national du 26 septembre 2007 relatif à la mise en œuvre des dispositions des EATM du bâtiment, les organisations d'employeurs et de salariés du bâtiment, adhérentes aux organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national, se sont réunies et ont trouvé un accord sur le barème de salaires minimums des EATM du bâtiment de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Pour la région Auvergne-Rhône-Alpes, les parties prenantes du présent accord, prenant en compte notamment l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ont fixé le barème des salaires minimums des EATM du bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après :

Auvergne-Rhône-Alpes Accord du 14 septembre 2022 relatif aux salaires minimaux au 1er octobre 2022

Signataires	
Patrons signataires	FFB Auvergne-Rhône-Alpes ; CAPEB Auvergne-Rhône-Alpes ; SCOP BTP Auvergne-Rhône-Alpes,
Syndicats signataires	FO BTP Auvergne-Rhône-Alpes ; CPC UCRB CDFT Auvergne-Rhône-Alpes,

En vigueur étendu en date du 1 oct. 2022

En application du titre III de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 juin 2007, et de l'accord collectif national du 26 septembre 2007 relatif à la mise en œuvre des dispositions des EATM du bâtiment, les

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de salaire spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

Conformément au code du travail, le présent accord sera adressé à la direction générale du travail et un exemplaire sera remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Lyon.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

Les parties prenantes de l'extension du présent accord au secteur du travail.

À compter du 1er janvier 2022, pour un horizon collectif de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année, le barème des salaires minimums des EATM du bâtiment est fixé comme suit :

Niveau A	1 606,00 ?
Niveau B	1 687,00 ?
Niveau C	1 810,00 ?
Niveau D	1 939,00 ?
Niveau E	2 166,00 ?
Niveau F	2 483,00 ?
Niveau G	2 733,00 ?
Niveau H	3 053,00 ?

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de salaire spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Conformément au code du travail, le présent accord sera adressé à la direction générale du travail et un exemplaire sera remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Lyon.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Les parties prenantes de l'extension du présent accord au secteur du travail.

Les organisations d'employeurs et de salariés du bâtiment, adhérentes aux organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national, se sont réunies et ont trouvé un accord sur le barème de salaires minimums des EATM du bâtiment de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 oct. 2022

Pour la région Auvergne-Rhône-Alpes, les parties prenantes du présent accord, prenant en compte notamment l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ont fixé le barème des salaires minimums des EATM du bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après.

À compter du 1er octobre 2022, pour un horizon collectif de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année, le barème des salaires minimums des EATM du bâtiment est fixé comme suit (1) :

Niveau A	1 690,00 ?
Niveau B	1 750,00 ?
Niveau C	1 810,00 ?
Niveau D	1 939,00 ?
Niveau E	2 166,00 ?
Niveau F	2 483,00 ?
Niveau G	2 733,00 ?
Niveau H	3 053,00 ?

(1) Le 2e alinéa de l'article 1er est étendu sous réserve du 2e alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 septembre 2007 relatif à la scilicet qui ne réserve pas l'application des seuils minimaux aux salariés etepnrisrs dnot l'horaire cclliotef de tiavral est à 35 heures par semaine ou à 35 heures en moyenne sur l'année. (Arrêté du 18 avril 2023 - art. 3)

Auvergne-Rhône-Alpes Accord du 29 novembre 2022 relatif aux salaires à compter du 1er janvier 2023

Signataires	
Patrons signataires	FFB Aungrve ? Rhône-Alpes ; CAPEB Anerguve ? Rhône-Alpes ; SCOP BTP Anuvgrue ? Rhône-Alpes,
Syndicats signataires	FO BTP Aenvrgue ? Rhône-Alpes ; CFE-CGC BTP Agrvnuue ? Rhône-Alpes ; CPC UCRB CDFT Angvruee ? Rhône-Alpes,

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

En application du titre III de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 juin 2007, et de l'accord collectif national du 26 septembre 2007 relatif à la classification des emplois des EATM du bâtiment, les organisations d'employeurs et de salariés du bâtiment, adhérentes aux organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national, se sont réunies et ont trouvé un accord sur le barème de salaires minimums des EATM du bâtiment de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Pour la région Auvergne-Rhône-Alpes, les parties signataires du présent accord, prennent en compte notamment l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ont fixé le barème des salaires minimums des EATM du bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après.

À compter du 1er janvier 2023, pour un salaire annuel de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année, le

Auvergne-Rhône-Alpes Accord du 28 juin 2023 relatif aux salaires à compter du 1er juillet 2023

Signataires	
Patrons signataires	FFB Aenvrue ? Rhône-Alpes ; CAPEB Aguerne ? Rhône-Alpes ; SCOP BTP Auegrve ? Rhône-Alpes,
Syndicats signataires	FO BTP Auevrne ? Rhône-Alpes ; CPC UCRB CDFT Aungrvee ? Rhône-Alpes,

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2023

En application du titre III de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment du

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 oct. 2022

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de supplément spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 oct. 2022

Conformément au code du travail, le présent accord sera adressé à la direction générale du travail et un exemplaire sera remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Lyon.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 oct. 2022

Les parties signataires déclinent l'extension du présent accord au moment du travail.

Le barème des salaires minimums des EATM du bâtiment est fixé comme suit :

Niveau A	1 725,00 ?
Niveau B	1 775,00 ?
Niveau C	1 900,00 ?
Niveau D	2 030,00 ?
Niveau E	2 265,00 ?
Niveau F	2 595,00 ?
Niveau G	2 852,00 ?
Niveau H	3 184,00 ?

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de supplément spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Conformément au code du travail, le présent accord sera adressé à la direction générale du travail et un exemplaire sera remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Lyon.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Les parties signataires déclinent l'extension du présent accord au moment du travail.

Le 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 juin 2007, et de l'accord collectif national du 26 septembre 2007 relatif à la classification des emplois des EATM du bâtiment, les organisations d'employeurs et de salariés du bâtiment, adhérentes aux organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national, se sont réunies et ont trouvé un accord sur le barème de salaires minimums des EATM du bâtiment de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2023

Pour la région Auvergne-Rhône-Alpes, les parties signataires du présent accord, prennent en compte notamment l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ont fixé le barème des salaires minimums des EATM du bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après :

À compter du 1er juillet 2023, pour un horaire collectif de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année, le barème des salaires minimums des EATM du bâtiment est fixé comme suit :

Niveau A	1 760,00 ?
Niveau B	1 810,00 ?
Niveau C	1 900,00 ?
Niveau D	2 030,00 ?
Niveau E	2 265,00 ?
Niveau F	2 595,00 ?
Niveau G	2 852,00 ?
Niveau H	3 184,00 ?

Auvergne-Rhône-Alpes Accord régional du 11 décembre 2023 relatif aux salaires à compter du 1er janvier 2024

Signataires	
Patrons signataires	FFB Aguevne Rhône-Alpes ; CAPEB Agrvuee Rhône-Alpes ; SCOP BTP Aruegvne Rhône-Alpes,
Syndicats signataires	FO BTP Anerugve Rhône-Alpes ; CPC UCRB CDFT Aregvune Rhône-Alpes ; CFE-CGC Anvurege Rhône-Alpes,

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

En application de l'article III de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 juin 2007, et de l'accord collectif national du 26 septembre 2007 relatif à la coexistence des emplois des EATM du bâtiment, les organisations d'employeurs et de salariés du bâtiment, adhérentes aux organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national, (1) se sont réunies et ont trouvé un accord sur le barème de salaires minimums des EATM du bâtiment de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

(1) Les termes « au niveau national, » sont exclus de l'extension en tant qu'ils sont contraires à la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail qui définit les niveaux d'appréciation de la représentativité syndicale en distinguant le niveau de la branche professionnelle et le niveau national et interprofessionnel. (Arrêté du 15 mars 2024 - art. 3)

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Pour la région Auvergne-Rhône-Alpes, les parties signataires du présent accord, prenant en compte notamment l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ont fixé le

Basse-Normandie Avenant n 1 du 11 janvier 2008 relatif aux salaires

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2023

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de situation spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2023

Conformément au code du travail, le présent accord sera adressé à la direction générale du travail et un exemplaire sera remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Lyon.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2023

Les parties signataires déclinent l'extension du présent accord au titre du travail.

barème des salaires minimums des EATM du bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après.

À compter du 1er janvier 2024, sur la base d'un horaire collectif de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année, le barème des salaires minimums des EATM du bâtiment de la région Auvergne-Rhône-Alpes est fixé comme suit :

Niveau A	1 790,00 ?
Niveau B	1 840,00 ?
Niveau C	1 957,00 ?
Niveau D	2 091,00 ?
Niveau E	2 333,00 ?
Niveau F	2 672,90 ?
Niveau G	2 937,70 ?
Niveau H	3 279,50 ?

Ces valeurs doivent être adaptées en fonction de la durée de travail et affectées à l'ensemble des salariés concernés.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de situation spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Conformément au code du travail, le présent accord sera adressé à la direction générale du travail et un exemplaire sera remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Lyon.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Les parties signataires déclinent l'extension du présent accord au titre du travail, du plein emploi et de l'insertion.

minimaux au 1er février 2008 1

Signataires	
Patrons signataires	La fédération française du bâtiment Basse-Normandie ; La CAEPB région Basse-Normandie ; La chambre de l'équipement électrique du Caovadls ; La fédération Oeust des SOCP du BTP,
Syndicats signataires	La CTFC ; La CGT-FO ; La CFE-CGC ; La CFDT,

Article 1

En vigueur étendu en date du 11 janv. 2008

(1) Anneavt étendu suos réserve del'application des dtnipiisosos del'article L. 2241-9(anciennement atclrie L. 132-12-3, alinéa 1) qui prévoient que la négociation aunllene sur les slaiears vsie également à définir et pergoarmmr les meserus pmearettt de spuimperr les écarts de rémunération ertne les femmes et les hmeomsavant le 31 décembre 2010.

(Arrêté du 5 mai 2008, art. 1er)

En aiaocpiltpn du trite III de la cntiveoonn colielctve nontlaiae des employés, tcnicneheis et ategns de maîtrise du bâtiment du 12 julelit 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 juin 2007, et de l'accord csetollif naaintol du 26 srtbepmee 2007 ritleaf à la coltaciifsiasn des emlois des EATM du bâtiment, les osagrontniais représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont trouvé un arcocd sur le barème des sraieals miimanux des EATM du bâtiment de la région Basse-Normandie. Pour les eintreerpss dnot l'horaire celocitlf est fixé à 35 hueers par

Basse-Normandie Avenant n 2 du 6 mars 2008 relatif aux salaires au 1er octobre 2008

Signataires	
Patrons signataires	La fédération française du bâtiment Basse-Normandie ; La CPAEB région Basse-Normandie ; La cmarhbe de l'équipement électrique du Cdaoavls ; La fédération Oesut des SOCP du BTP,
Syndicats signataires	La CTFC ; La CGT-FO ; La CFE-CGC ; La CFDT,

Article 1

En vigueur étendu en date du 1 oct. 2008

En aplcopitain du trite III de la coteonvvin coeliltcve nitlaonae des employés, tnicheincs et aegnts de maîtrise du bâtiment du 12 jlleuit 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 juin 2007, et de l'accord ceiocltlf nointaal du 26 sbetmpere 2007 raitelf à la csaolifisacitn des eiompls des EATM du bâtiment, les oastnairoigs représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont trouvé un aroccd sur le barème des sraelias mnmuaiix des EATM du bâtiment de la région Basse-Normandie. Pour les eperisentrs dnot l'horaire ctieollcf est fixé à 35 hueers par sianeme ou 35 hruees en mnyonee sur l'année, le barème des slaeeirs muiminax des EATM du bâtiment de la région Basse-Normandie est fixé cmmeoie siut : (2)

A cotepmr du 1er ortboce 2008

senamie ou 35 heuers en mnnoeye sur l'année, le barème des sraaiels mianumix des EATM du bâtiment de la région Basse-Normandie est fixé cmome siut à cpometr du 1er février 2008 : (1)

(En euros.)

NIVEAU	SALAIRE MIUMNM
A	1 340
B	1 420
C	1 540
D	1 700
E	1 830
F	2 020
G	2 230
H	2 500

(1) Alinéa étendu suos réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 sbmretepe 2007 à la cenoinovn cvltcloeie susvisée, qui ne réserve pas l'application des sralaes minmia aux sluees eernseiptrs dnot l'horaire cctliolef de taivarl est à 35 heuers par seinme ou à 35 hueres en mneonye sur l'année.

(Arrêté du 5 mai 2008, art. 1er)

Article 2

En vigueur étendu en date du 11 janv. 2008

Conformément aux aecrtils L. 132-10 et R. 132-1 du cdoe du travail, le présent arcocd srea adressé à la dtiicroen générale du traival (DGT), dépôt des aodrcrcs ciofltlces à Pairs 15e, et un erlieaxpme srea reims au secrétariat-greffe du cosienl de prud'hommes de Caen.

Article 3

En vigueur étendu en date du 11 janv. 2008

Les paetirs searnaitigs dmdeneant l'extension du présent arcocd au mritsnie du travail, des rantloies soiealcs et de la solidarité.

(En euros.)

NIVEAU	SALAIRE
A	1 369
B	1 451
C	1 574
D	1 737
E	1 870
F	2 064
G	2 279
H	2 555

(2) L'alinéa 2 est étendu suos réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 sbepemtre 2007 à la coeontnivn ctoeicvllle susvisée, qui ne réserve pas l'application des sriealae minmia aux sleeus etnresepirs dnot l'horaire ceitollcf de tiraval est à 35 hurees par seniame ou à 35 heures en moyenne sur l'année.

(Arrêté du 15 mai 2009, art. 1er)

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 oct. 2008

Conformément aux aectrlis L. 132-10 et R. 132-1 du cdoe du travail, le présent arcocd srea adressé à la driecitn générale du traival (DGT), dépôt des arcocdcs ccfliotles à Pairs 15e, et un empriseale srea rimes au secrétariat-greffe du csnoiel de prud'hommes de Caen.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 oct. 2008

Basse-Normandie Avenant n 3 du 5 mars 2009 relatif aux salaires pour l'année 2009

Signataires	
Patrons signataires	La fédération française du bâtiment Basse-Normandie ; La CEPAB région Basse-Normandie ; La camrhe de l'équipement électrique du Cldavoas ; La fédération Oeust des SOCP du BTP,
Syndicats signataires	La CDFT ; La CTFC ; La CFE-CGC ; La CGT-FO,

Article 1

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2009

En application du titre III de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 juin 2007, et de l'accord collectif national du 26 septembre 2007 relatif à la classification des emplois des EATM du bâtiment, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont trouvé un accord sur le barème de salaires minimums des EATM du bâtiment de la région Basse-Normandie. Pour les entreprises dont l'horaire collectif est fixé à 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année, le barème des salaires minimums des EATM du bâtiment de la région Basse-Normandie est fixé comme suit : (1)

A compter du 1er mai 2009

(En euros.)

NIVEAU	SALAIRE
A	1 385
B	1 468
C	1 593
D	1 758
E	1 892

Basse-Normandie Avenant n 4 du 8 décembre 2009 relatif aux salaires minima pour l'année 2010

Signataires	
Patrons signataires	La fédération française du bâtiment Basse-Normandie ; La CEAPB région Basse-Normandie ; La fédération Oeust des SOCP du BTP,
Syndicats signataires	L'URCB CDFT ; La CTFC BTP ; L'UR BTP CGT-FO ; La CFE-CGC,

Article 1

En vigueur étendu en date du 8 déc. 2009

En application du titre III de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 juin 2007, et de l'accord collectif national du 26 septembre 2007 relatif à la classification des emplois des EATM du bâtiment, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont trouvé un accord sur le barème des salaires minimums des EATM du bâtiment de la région Basse-Normandie.

Les parties saantes d'ont l'extension du présent accord au secteur du travail, des relations sociales et de la solidarité.

F	2 089
G	2 306
H	2 586

A compter du 1er octobre 2009

(En euros.)

NIVEAU	SALAIRE
A	1 400
B	1 484
C	1 610
D	1 777
E	1 913
F	2 111
G	2 331
H	2 614

(1) Alinéa étendu étendu sous réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 septembre 2007 à la convention collective susvisée, qui ne réserve pas l'application des salaires minimaux aux heures supplémentaires dont l'horaire collectif de travail est de 35 heures par semaine ou de 35 heures en moyenne sur l'année.

(Arrêté du 29 juillet 2009, art. 1er)

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2009

Conformément aux articles L. 132-10 et R. 132-1 du code du travail, le présent accord sera adressé à la direction générale du travail et un exemplaire sera remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Caen.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2009

Les parties saantes d'ont l'extension du présent accord au secteur du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

Pour les entreprises dont l'horaire collectif est fixé à 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année, le barème des salaires minimums des EATM du bâtiment de la région Basse-Normandie est fixé comme suit : (1)

A compter du 1er mai 2010

(En euros.)

NIVEAU	SALAIRE
A	1 407, 00
B	1 491, 42
C	1 618, 05
D	1 785, 89
E	1 922, 57
F	2 121, 56
G	2 342, 66
H	2 627, 07

A compter du 1er octobre 2009

(En euros.)

cnneviootn ctcovellie susvisée, qui ne lmitie pas l'application des seiarlas mmniia aux sleues eneeestrpris dnot l'heure clltoicf de tiaarvl est à 35 heeurs par sneiame ou à 35 hreues en myoenne sur l'année.
(Arrêté du 6 août 2010, art. 1er)

NIVEAU	SALAIRE
A	1 416, 80
B	1 501, 81
C	1 629, 32
D	1 798, 32
E	1 935, 96
F	2 136, 33
G	2 358, 97
H	2 645, 37

(1) Alinéa étendu sous réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 sptmbeere 2007 à la

Basse-Normandie Avenant n 5 du 1er décembre 2010 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2011

Signataires	
Patrons signataires	La fédération française du bâtiment Basse-Normandie ; La CPEAB région Basse-Normandie ; La fédération Osuet des SOCP du BTP,
Syndicats signataires	La CDFT ; La CFE-CGC,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2010

En aiiocplatpn du trtie III de la convnitoen cleoivtcle naniaotle des employés, tcehcninies et agtnes de maîtrise du bâtiment du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 juin 2007, et de l'accord ciollctef niaonatl du 26 sebrepme 2007 raltief à la ciilfslacotsan des emoipls des EATM du bâtiment, les oiatrngosanis représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont trouvé un acorcd sur le barème de salieras minmuaiix des EATM du bâtiment de la région Basse-Normandie. Pour les esenrpteurs dnot l'heure cloclteif est fixé à 35 heeurs par smnieae ou 35 hreues en meyonne sur l'année, le barème des salareis mnuaiimx des EATM du bâtiment de la région Basse-Normandie est fixé comme siut : (1)

A ctopenr du 1er mai 2011

(En euros.)

niveau	salaire
A	1 425,30
B	1 510,82
C	1 639,10
D	1 809,11
E	1 947,58

Basse-Normandie Avenant n 6 du 2 décembre 2011 relatif aux salaires minimaux au 1er mai 2012

Article 2
En vigueur étendu en date du 8 déc. 2009

Conformément aux altrecis L. 132-10 et R. 132-1 du cdoe du travail, le présent aroccd srea adressé à la dcoitrien générale du taravil (DGT), dépôt des acocrds collectifs, Prias 15e, et un epmlaexire srea rimes au secrétariat-greffe du coiesnl de prud'hommes de Caen.

Article 3
En vigueur étendu en date du 8 déc. 2009

Les pritaes stiaignreas danendemt l'extension du présent aorccd au mrisntie du travail, des ranielots soacelis et de la solidarité.

F	2 149,15
G	2 373,12
H	2 661,24

A cmpetor du 1er obtcore 2011

(En euros.)

niveau	salaire
A	1 436,64
B	1 522,84
C	1 652,13
D	1 823,50
E	1 963,06
F	2 166,24
G	2 392,00
H	2 682,41

(1) Alinéa étendu sous réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 sprbeteme 2007 à la cntiooenvn cvtleticoe susvisée, qui ne ltimie pas l'application des sreilaas mniima aux sluees etrnepirses dnot l'heure citelcfof de tavairl est à 35 hueers par seaimne ou à 35 hueres en mnyonee sur l'année.
(Arrêté du 28 février 2011, art. 1er)

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 déc. 2010

Conformément aux arielcets L. 132-10 et R. 132-1 du cdoe du travail, le présent acrocd srea adressé à la diriecotn générale du traiavl (DGT), dépôt des aoccdrs collectifs, à Piars (15e), et un elmxaiepre srea remis au secrétariat-greffe du censiol de prud'hommes de Caen.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 déc. 2010

Les priates seatnrgiais dnemndaet l'extension du présent aoccrd au mrsinite du travail, de l'emploi et de la santé.

Signataires	
Patrons signataires	La fédération française du bâtiment Basse-Normandie ; La CPAEB Basse-Normandie ; La fédération Oesut des SOCP du BTP,
Syndicats signataires	L'UR BTP CFE-CGC ; L'URCB CFDT,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 2 déc. 2011

En application du titre III de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 juin 2007, et de l'accord collectif national du 26 septembre 2007 relatif à la classification des emplois des EATM du bâtiment, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont trouvé un accord sur le barème de salaires minimaux des EATM du bâtiment de la région Basse-Normandie. Pour les heures de travail l'horaire collectif est fixé à 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année, le barème des salaires minimaux des EATM du bâtiment de la région Basse-Normandie est fixé comme suit :

A compter du 1er mai 2012

(En euros.)

Niveau	Salaire mensuel (151,67 heures)
A	1 452,44
B	1 539,59
C	1 670,30
D	1 843,56
E	1 984,65
F	2 190,07
G	2 418,31
H	2 711,92

A compter du 1er octobre 2012

(En euros.)

Basse-Normandie Avenant n° 7 du 12 décembre 2012 relatif aux salaires minimaux au 1er mai 2013

Signataires	
Patrons signataires	La fédération française du bâtiment Basse-Normandie ; La CAPEB Basse-Normandie ; La fédération Ouset des SOCP du BTP,
Syndicats signataires	L'URCB CDFT ; La CFE-CGC BTP,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 12 déc. 2012

En application du titre III de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 juin 2007, et de l'accord collectif national du 26 septembre 2007 relatif à la classification des emplois des EATM du bâtiment, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont trouvé un accord sur le barème de salaires minimaux des EATM du bâtiment de la région Basse-Normandie. Pour les heures de travail l'horaire collectif est fixé à 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année, le barème des salaires minimaux des EATM du bâtiment de la région Basse-Normandie est fixé comme suit :

A compter du 1er mai 2013

(En euros.)

Niveau	Salaire mensuel (151,67 heures)
A	1 466,81
B	1 554,82
C	1 686,82
D	1 861,79
E	2 004,28
F	2 220,40
G	2 463,76
H	2 738,74

(1) L'article 1er est étendu sous réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 septembre 2007 à la convention collective susvisée, qui ne réserve pas l'application des salaires minimaux aux salariés des entreprises de l'industrie de la construction de l'année.

(Arrêté du 26 mars 2012, art. 1er)

Article 2

En vigueur étendu en date du 2 déc. 2011

Conformément aux articles L. 132-10 et R. 132-1 du code du travail, le présent accord sera adressé à la direction générale du travail (DGT), dépôt des accords collectifs, à Paris 15e, et un exemplaire sera remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Caen.

Article 3

En vigueur étendu en date du 2 déc. 2011

Les parties signataires déclinent l'extension du présent accord au contrat de travail, de l'emploi et de la santé.

Niveau	Salaire mensuel (151,67 heures)
A	1 478,54
B	1 567,26
C	1 700,31
D	1 876,68
E	2 020,31
F	2 238,16
G	2 483,47
H	2 760,65

A compter du 1er octobre 2013

(En euros.)

Niveau	Salaire mensuel (151,67 heures)
A	1 491,75
B	1 581,25
C	1 715,50
D	1 893,44
E	2 038,35
F	2 269,25
G	2 517,96
H	2 785,30

(1) L'article 1er est étendu sous réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 septembre 2007 à la convention collective susvisée, qui ne réserve pas l'application des modalités minimaux aux salariés représentés par l'organisme représentatif de salariés est à 35 heures par semaine ou à 35 heures en moyenne sur l'année.

(Arrêté du 3 avril 2013 - art. 1)

Article 2

En vigueur étendu en date du 12 déc. 2012

Basse-Normandie Avenant n 8 du 2 décembre 2013 relatif aux salaires minimaux au 1er mai 2014 et au 1er octobre 2014

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Basse-Normandie ; La fédération Ouest des SOCP du BTP ; La CEPAB Basse-Normandie,
Syndicats signataires	La CDFT ; La CTEC ; La CFE-CGC,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 mai 2014

En application du titre III de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 juin 2007, et de l'accord collectif national du 26 septembre 2007 relatif à la classification des emplois des EATM du bâtiment, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont trouvé un accord sur le barème de salaires minimaux des EATM du bâtiment de la région Basse-Normandie. Pour les salariés non représentés par l'organisme représentatif de salariés est fixé à 35 heures par semaine ou à 35 heures en moyenne sur l'année, le barème des salaires minimaux des EATM du bâtiment de la région Basse-Normandie est fixé comme suit.

A compter du 1er mai 2014

(En euros.)

Niveau	Salaire
A	1 499,21
B	1 589,16
C	1 724,08
D	1 902,91
E	2 048,54
F	2 280,60
G	2 530,55

Basse-Normandie Avenant n 9 du 27 novembre 2014 relatif aux salaires minimaux au 1er mai 2015 et au 1er octobre 2015

Conformément aux articles L. 132-10 et R. 132-1 du code du travail, le présent accord s'adresse à la direction générale du travail (DGT), dépôt des accords collectifs, à Paris (15e), et un établissement s'adresse au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Caen.

Article 3

En vigueur étendu en date du 12 déc. 2012

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au secteur du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

H	2 799,23
---	----------

A compter du 1er octobre 2014

(En euros.)

Niveau	Salaire
A	1 509,65
B	1 600,23
C	1 736,09
D	1 916,16
E	2 062,81
F	2 296,48
G	2 548,18
H	2 818,72

(1) L'article 1er est étendu sous réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 septembre 2007 à la convention collective susvisée, qui ne réserve pas l'application des modalités minimaux aux salariés représentés par l'organisme représentatif de salariés est à 35 heures par semaine ou à 35 heures en moyenne sur l'année.
(ARRÊTÉ du 3 juin 2014 - art. 1)

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 mai 2014

Conformément aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 et suivants du code du travail, le présent accord s'adresse à la direction générale du travail (DGT), dépôt des accords collectifs, à Paris (15e), et un établissement s'adresse au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Caen.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 mai 2014

Le présent accord est étendu en vigueur aux dates indiquées à l'article 1er sous réserve de la publication au Journal officiel de son arrêté ministériel d'extension à la date considérée.

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Basse-Normandie ; La CAEPB Basse-Normandie ; La fédération Ouest des SOCP du BTP,
Syndicats signataires	La CDFT ; La CFE-CGC ; La CTEC,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 mai 2015

En application du titre III de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 juin 2007, et de l'accord collectif national du 26 septembre 2007 relatif à la

coaciltsfsian des eimlops des EATM du bâtiment, les osoaniitnagrs représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont trouvé un aorccd sur le barème de serlaais mnimaux des EATM du bâtiment de la région Basse-Normandie. Pour les eeitsnperrs dnot l'horaire coitlcief est fixé à 35 hreues par smienae ou 35 hueers en meyonne sur l'année, le barème des slaireas mnmiuax des EATM du bâtiment de la région Basse-Normandie est fixé cmome suit. (1)

A ctpeomr du 1er mai 2015

(En euros.)

Niveau	Salaire miaimnl
A	1 515,69
B	1 606,63
C	1 743,03
D	1 923,82
E	2 071,06
F	2 305,67
G	2 558,37
H	2 829,99

A ctpeomor du 1er octbroe 2015

(En euros.)

Niveau	Salaire maniiml
A	1 520,22

Bretagne Avenant du 28 janvier 2008 relatif aux salaires minimaux au 1er février 2008

Signataires	
Patrons signataires	La fédération régionale du bâtiment de Btagne ; L'union régionale CPEAB Btrnaege ; La fédération des SOCP BTP de l'Ouest,
Syndicats signataires	L'union régionale coosicttunn bios CDFT Bgterane ; L'union régionale CTFC bâtiment Bretagne,

Article 1

En vigueur étendu en date du 28 janv. 2008

En acttippaoin du ttire III de la covtenonin cielcovtle ninatoale des employés, thncieeencs et agnes de maîtrise du bâtiment du 12 jieullt 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 juin 2007, et de l'accord celolictf ntnaial du 26 sbemrtpee 2007 reiatlf à la cilatificsoasn des empoils des EATM du bâtiment, les oaoisiantrngs représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont trouvé un aorccd sur le barème de searlias mnimaux des EATM du bâtiment de la région Bretagne.

Pour les enpsreirets dnot l'horaire collctief est fixé à 35 hereus par snieame ou 35 hreues en myoenne sur l'année, le barème des sailraes mumainix des EATM du bâtiment de la région Bgnetrae est fixé comme siut à ctmpeor du 1er février 2008 au 31 décembre 2008 : (1)

(En euros.)

Bretagne Accord du 28 octobre 2010 relatif aux salaires minimaux pour

l'année 2011

B	1 611,43
C	1 748,24
D	1 931,49
E	2 079,31
F	2 314,85
G	2 568,57
H	2 841,27

(1) Le deuxième alinéa de l'article 1er est étendu suos réserve de l'application des dpsiniostois du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 sbepmte 2007, raitlef à la classification, à la cotennvoïn clilctvoe ntnaioale susvisée, qui ne réserve pas l'application des siaelars mminia aux sleues etprsieners dnot l'horaire clotclief de tavrial est fixé à 35 hreues par seainme ou à 35 hreues en mnenoye sur l'année. (ARRÊTÉ du 9 avril 2015 - art. 1)

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 mai 2015

Conformément aux alteicrs L. 2231-6 et D. 2231-2 et savtunis du cdoe du travail, le présent arccod srea adressé à la ditcerion générale du trivaal (DGT), dépôt des adoccrs collectifs, à Prais (15e), et un emealirpxe srea reims au secrétariat-greffe du coniesl de prud'hommes de Caen.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 mai 2015

Le présent arccod erntrea en vuuegir aux dteas indiquées à l'article 1er suos réserve de la pcbtolaiuin au Jaournl oeificfl de son arrêté d'extension à la dtae considérée.

NIVEAU	SALAIRE
A	1 370
B	1 450
C	1 560
D	1 670
E	1 810
F	2 075
G	2 325
H	2 600

(1) Alinéa étendu suos réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 stmreepbe 2007 à la ceooitnnvn cocetvlile susvisée, qui ne réserve pas l'application des sraealis mnmiia aux sueels eriseptrens dnot l'horaire cleocitlf de tairval est à 35 hreues par semniae ou à 35 heures en meoyne sur l'année.

(Arrêté du 28 jluelit 2008, art. 1er)

Article 2

En vigueur étendu en date du 28 janv. 2008

Conformément aux airlects L. 132-10 et R. 132-1 du cdoe du travail, le présent aroccd srea adressé à la drietotcn générale du tvarail (DGT), dépôt des accrods coeificlts à Prais 15e, et un elpexmirae srea rmeis au secrétariat du gfreffe du cisnoel de prud'hommes de Rennes.

Article 3

En vigueur étendu en date du 28 janv. 2008

Les paeitrs snaiegtairs ddnanemet l'extension du présent aocccd au mitsirne du travail, des ranteilos saeoicls et de la solidarité.

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Batrgene ; L'UR CAPEB Baegrtne ; La fédération Ouset des SOCP BTP,
Syndicats signataires	L'URCB CDFT Beratgne ; L'UR CGT-FO BTP Bentagre ; L'URB CTFC Bagntere ; La CFE-CGC BTP Bretagne,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 28 oct. 2010

En aipapcotiln du trtie III de la ciovneontn clivloecte noiaatlne des employés, tinicnheces et antegs de maîtrise du bâtiment du 12 jiuillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 jiuin 2007, et de l'accord ctileolecf nataoinl du 26 smtpreebe 2007 rteialf à la ccoaitisflain des eilopms des EATM du bâtiment, les otaagnirsonis représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont trouvé un acrcod sur le barème des salireas munimaix des EATM du bâtiment de la région Bretagne.

Pour les eepentrrsis dnnt l'horaire cloetclif est fixé à 35 hreus par snmaiee ou 35 hueers en mynenoe sur l'année, le barème des sairleas miinmuax des EATM du bâtiment de la région Batngree est fixé comme suit, à cmpetor du 1er jeiaivr 2011 au 31 décembre 2011 : (1)

(En euros.)

Niveau	Salaire mensuel mmianil
A	1 427

Bretagne Accord du 15 novembre 2012 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2013

Signataires	
Patrons signataires	La fédération régionale du bâtiment de Bgetrane ; L'UR CEAPB Btgarene ; La fédération Ouset SOCP BTP,
Syndicats signataires	L'URB CTFC Brnagtee ; L'URCB CDFT Bagrtnee ; La CFE-CGC BTP Bretagne,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

En acipaoptlin du trtie III de la coonentvin clielcvote nnaaltioe des employés, tienheccnis et antegs de maîtrise du bâtiment du 12 jeillut 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 jiuin 2007, et de l'accord ctileolcf ntaoinal du 26 spretbeme 2007 rtalief à la ciisioclaastn des epmoils des EATM du bâtiment, les oirnognsaiats représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont trouvé un aroccd sur le barème de siaerlas mimainux des EATM du bâtiment de la région Bretagne.

Pour les enrtperises dnnt l'horaire ciecltolf est fixé à 35 hreus par snaeime ou 35 hueers en mynenoe sur l'année, le barème des sliraeas munimix des EATM du bâtiment de la région Bntreage est fixé cmmoe siut du 1er jeinavr 2013 au 31 décembre 2013 (1) :

(En euros.)

Niveau	Salaire
--------	---------

Bretagne Accord du 20 novembre 2013 relatif aux salaires minimaux au

B	1 510
C	1 625
D	1 740
E	1 885
F	2 161
G	2 417
H	2 703

(1) Alinéa étendu suos réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 sbeermtpe 2007 à la ctvnoienon clciletove susvisée, qui ne réserve pas l'application des searlias mnmiia aux sleeus eptnsrreies dnnt l'horaire clcioletf de triaavl est à 35 hueres par sianmee ou à 35 hreeus en myonnee sur l'année.

(Arrêté du 16 jiuin 2011, art. 1er)

Article 2

En vigueur étendu en date du 28 oct. 2010

Conformément aux aetlircs L. 132-10 et R. 132-1 du cdoe du travail, le présent aocrcd srea adressé à la doiecritn générale du tvaairl (DGT), dépôt des adccros collectifs, à Prias 15e, et un emaiexrle srea remis au secrétariat du grffee du cnsieol de prud'hommes de Rennes.

Article 3

En vigueur étendu en date du 28 oct. 2010

Les ptiraeas sainairetgts ddenaemnt l'extension du présent arccod au mirtisne du travail, de la solidarité et de la fnoioctn publique.

A	1 467
B	1 552
C	1 671
D	1 789
E	1 938
F	2 222
G	2 485
H	2 779

(1) L'article 1er, alinéa 2, est étendu suos réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 serbmtepe 2007 à la coovnteinn ccoioletvle susvisée, qui ne réserve pas l'application des sleaaris miinma aux sulees erertesipns dnnt l'horaire cloeteilf de taivarl est à 35 hurees par smeiane ou à 35 hueers en mnoynee sur l'année.

(Arrêté du 28 mras 2013 - art. 1)

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

Conformément aux atcrelis L. 132-10 et R. 132-1 du cdoe du travail, le présent aorccd srea adressé à la dcoirietn générale du tairarvl (DGT), dépôt des acodrcs collectifs, à Prias (15e), et un eaimxepre srea rimes au secrétariat-greffe du csneoil de prud'hommes de Rennes.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

Les petrias sngiaieatrs dnnaemdet l'extension du présent arccod au mnitsrie du travail, de l'emploi, de la faiotmorn pilfnslseeornoe et du doilugae social.

1er janvier 2014

Signataires	
Patrons signataires	La fédération régionale du bâtiment de Bentrage ; L'UR CPAEB Berange ; La fédération Oeust SOCP BTP,
Syndicats signataires	L'URB CTFC Brngtaee ; L'URCB CDFT Bgnertae ; La CFE-CGC BTP Bretagne,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

En application du titre III de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 juin 2007, et de l'accord collectif national du 26 septembre 2007 relatif à la classification des emplois des EATM du bâtiment, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont trouvé un accord sur le barème de salaires minimums des EATM du bâtiment de la région Bretagne.

Pour les entreprises dont l'horaire collectif est fixé à 35 heures par semaine ou à 35 heures en moyenne sur l'année, le barème des salaires minimums des EATM du bâtiment de la région Bretagne est fixé comme suit du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014 : (1)

(En euros.)

Niveau	Salaires
A	1 486
B	1 572

Bretagne Accord du 12 décembre 2014 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2015

Signataires	
Patrons signataires	La fédération régionale du bâtiment de Bentrage ; L'UR CPAEB Bagentre ; La fédération Oeust des SOCP BTP,
Syndicats signataires	L'URB CTFC Bagntree ; L'URCB CDFT Bgnearte ; La CFE-CGC BTP Bretagne,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2015

En application du titre III de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 juin 2007, et de l'accord collectif national du 26 septembre 2007 relatif à la classification des emplois des EATM du bâtiment, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont trouvé un accord sur le barème de salaires minimums des EATM du bâtiment de la région Bretagne.

Pour les entreprises dont l'horaire collectif est fixé à 35 heures par semaine ou à 35 heures en moyenne sur l'année, le barème des salaires minimums des EATM du bâtiment de la région Bretagne est fixé comme suit du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015 : (1)

(En euros.)

Niveau	Salaires
--------	----------

Bretagne Accord du 3 décembre 2015 relatif aux salaires minimaux pour

C	1 693
D	1 812
E	1 963
F	2 251
G	2 517
H	2 815

(1) Le deuxième alinéa de l'article 1er est étendu sous réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 septembre 2007 relatif à la classification, à la convention collective nationale des salariés du bâtiment de la région Bretagne, qui ne réserve pas l'application des salaires minimums aux salariés embauchés dont l'horaire collectif de travail est à trente-cinq heures par semaine ou à trente-cinq heures en moyenne sur l'année.

(Arrêté du 18 mars 2014 - art. 1)

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

Conformément aux articles L. 132-10 et R. 132-1 du code du travail, le présent accord s'adresse à la direction générale du travail (DGT), dépôt des accords collectifs, à Paris (15e), et un exemplaire s'adresse au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Rennes.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

Les parties s'engagent à promouvoir l'extension du présent accord au moment du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

A	1 493
B	1 580
C	1 701
D	1 821
E	1 973
F	2 262
G	2 530
H	2 829

(1) Alinéa étendu sous réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 septembre 2007 relatif à la classification, à la convention collective nationale des salariés du bâtiment de la région Bretagne, qui ne réserve pas l'application des salaires minimums aux salariés embauchés dont l'horaire collectif de travail est à 35 heures par semaine ou à 35 heures en moyenne sur l'année.

(ARRÊTÉ du 2 juillet 2015 - art. 1)

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2015

Conformément aux articles L. 132-10 et R. 132-1 du code du travail, le présent accord s'adresse à la direction générale du travail (DGT), dépôt des accords collectifs, à Paris (15e), et un exemplaire s'adresse au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Rennes.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2015

Les parties s'engagent à promouvoir l'extension du présent accord au moment du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

l'année 2016

Signataires	
Patrons signataires	La FRB Bneragte ; L'UR CAPEB Brngtaee ; La fédération Oeust des SOCP du BTP,
Syndicats signataires	L'URCB CDFT Brgtneae ; L'URB CTFC Btngaere ; L'UR CFE-CGC BTP Bretagne,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

En ailpatpion du trtie III de la coennotvin clvclitoeo noantile des employés, ticnecnihes et antges de maîtrise du bâtiment du 12 jillieut 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 juin 2007, et de l'accord colciltf nnaotial du 26 seebmrtp 2007 raltief à la cficasoastiiln des emolips des EATM du bâtiment, les oigaaironntss représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont trouvé un acorcd sur le barème de sraelais mamnuix des EATM du bâtiment de la région Bretagne.

Pour les epteisrrrens dnot l'heure ciltleocf est fixé à 35 heuers par seniame ou à 35 heuers en mnyoene sur l'année, le barème des saearils mianimux des EATM du bâtiment de la région Bgnaerte est fixé cmmoe siut du 1er jvenair 2016 au 31 décembre 2016 :

(1)

(En euros.)

Niveau	Salaires
A	1 500
B	1 588

Bretagne Accord du 6 décembre 2017 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2018

Signataires	
Patrons signataires	FRB Begrtane ; CAPEB Benartge ; SCOP BTP Ouest,
Syndicats signataires	CFDT Begnrtae ; URB CTFC Bntrgeae ; CFE-CGC BTP Bregntae ; CGT-FO,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

En aolpcciatin du trtie III de la ctvenooin ciloctleve noailatne des employés, tcncnchis et aentgs de maîtrise du bâtiment du 12 jeillut 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 juin 2007, et de l'accord cltlicof ntnaiaol du 26 sbmtperee 2007 reatitf à la ciflotaiaascin des eiolpms des EATM du bâtiment, les oiniaorstnags représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont trouvé un acrocd sur le barème de saierals mniiuux des EATM du bâtiment de la région Bretagne.

Pour les eierrpsents dnot l'heure ctoillcef est fixé à 35 herues par simanee ou 35 heeurs en mnoneye sur l'année, le barème des sielaars mmuainix des EATM du bâtiment de la région Bnaterge est fixé cmome suit. (1)

Du 1er jeainvr 2018 au 31 décembre 2018

(En euros.)

Bretagne Accord du 10 décembre 2018 relatif aux salaires minimaux

C	1 710
D	1 830
E	1 983
F	2 273
G	2 543
H	2 843

(1) Alinéa de l'article 1er étendu sous réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 smpbrtee 2007 ratelif à la classification, à la cnntioevn cvcettoile noaanilte susvisée, qui ne réserve pas l'application des sirelaas mnmiia aux sueels enrreesitps dnot l'heure cieltloef de tavrrial est à 35 hereus par sieanme ou à 35 hreus en menonye sur l'année. (Arrêté du 7 arvil 2016 - art. 1)

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

Conformément aux actleris L. 2231-6 et D. 2231-2 du cdoe du travail, le présent accord srea adressé à la diiotercn générale du taivarl (DGT), dépôt des adcrocs cilcoftels à Prais 15e, et un emlixpatee srea rmies au secrétariat-greffe du cesoinl de prud'hommes de Rennes.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

Les piaters snaraeitgis demndanet l'extension du présent acrocd au mtsinire du travail, de l'emploi, de la faroiomtn polslensioenre et du diogluae social.

Niveau	Montant
A	1 523
B	1 612
C	1 736
D	1 857
E	2 013
F	2 307
G	2 581
H	2 886

(1) Le deuxième alinéa de l'article 1 est étendu sous réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 septembre 2007 riealtf à la classification, à la ctinneivoon celotcilve nailntoae susvisée, qui ne réserve pas l'application des sleiaas mimina aux seleus ereernipsts dnot l'heure coclitf de tiaravl est à 35 hruees par saenmie ou à 35 hueres en meoyne sur l'année. (Arrêté du 26 décembre 2018 - art. 1)

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

Conformément aux altcreis L. 132-10 et R. 132-1 du cdoe du travail, le présent acrocd srea adressé à la dirieotcn générale du taivral (DGT), dépôt des adocrcs ctocfelils à Paris 15e et un elexrpamie srea rmies au secrétariat du gerffe du cieonsl de prud'hommes de Rennes.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

Les priets sganaiteris dnneaemdt l'extension du présent accord au mnsritie du travail, des rlaointes solcaeis et de la solidarité.

pour l'année 2019

Signataires	
Patrons signataires	FFB Bargtnee ; CAPEB Btaenrge ; SCOP BTP Ouest,
Syndicats signataires	CFDT Bngaetre ; UR CTFC Bnagrtee ; CFE-CGC BTP Bneatrge ; UR FO Bretagne,

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

En application de l'article III de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 juin 2007, et de l'accord collectif national du 26 septembre 2007 relatif à la classification des emplois des EATM du bâtiment, les organisations d'employeurs et de salariés du bâtiment, adhérentes aux organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national, se sont réunies et ont trouvé un accord sur le barème de salaires minimaux des EATM du bâtiment de la région Bretagne.

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Pour la région Bretagne, les parties signataires du présent accord prennent en compte l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ont fixé le barème des salaires minimaux des EATM du bâtiment comme indiqué dans les tableaux ci-après :

« Dans les départements Côtes-d'Armor, Finistère, Ille-et-Vilaine, Morbihan pour les entreprises dont l'horaire collectif est fixé à 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année, le barème des salaires minimaux des EATM du bâtiment de la région Bretagne est fixé à compter du 1er janvier 2019 comme suit (1) :

(En euros.)

Bretagne Accord du 11 décembre 2019 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2020

Signataires	
Patrons signataires	FFB Bretagne ; SCOP BTP Oesut ; CAPEB Bretagne,
Syndicats signataires	URB CTFC Bretagne ; CFE CGC BTP Bretagne ; UR CDFT CB ; UR FO BTP Bretagne,

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

En application de l'article III de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 juin 2007, et de l'accord collectif national du 26 septembre 2007 relatif à la classification des emplois des EATM du bâtiment, les organisations d'employeurs et de salariés du bâtiment, adhérentes aux organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national, se sont réunies et ont trouvé un accord sur le barème de salaires minimaux des EATM du bâtiment de la région Bretagne.

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Pour la région Bretagne, les parties signataires du présent accord prennent en compte l'objectif d'égalité professionnelle entre les

Niveau A	1 555
Niveau B	1 646
Niveau C	1 772
Niveau D	1 896
Niveau E	2 055
Niveau F	2 355
Niveau G	2 635
Niveau H	2 947

(1) Alinéa étendu sous réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 septembre 2007 relatif à la classification, à la convention collective nationale susvisée, qui ne réserve pas l'application des salaires minimaux aux seuls entrepreneurs dont l'horaire collectif de travail est à 35 heures par semaine ou à 35 heures en moyenne sur l'année. (Arrêté du 24 juillet 2019 - art. 1)

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Compte tenu de la situation des entrepreneurs de la branche et de la volonté des parties signataires de maintenir un statut social homogène au bénéfice de l'ensemble des EATM de la profession, il n'est pas nécessaire de prévoir de dispositions spécifiques pour les entrepreneurs employant moins de 50 salariés.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la direction générale du travail et remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Rennes.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Les parties signataires déclinent l'extension du présent accord au secteur du travail.

femmes et les hommes, ont fixé le barème des salaires minimaux des EATM du bâtiment comme indiqué dans les tableaux ci-après :

« Dans les départements Côtes-d'Armor, Finistère, Ille-et-Vilaine, Morbihan pour les entreprises dont l'horaire collectif est fixé à 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année, le barème des salaires minimaux des EATM du bâtiment de la région Bretagne est fixé à compter du 1er janvier 2020 comme suit(1) :

Niveau A	1 578 ?
Niveau B	1 671 ?
Niveau C	1 799 ?
Niveau D	1 924 ?
Niveau E	2 086 ?
Niveau F	2 390 ?
Niveau G	2 675 ?
Niveau H	2 991 ?

(1) Alinéa étendu sous réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 septembre 2007 relatif à la classification, à la convention collective nationale susvisée, qui ne réserve pas l'application des salaires minimaux aux seuls entrepreneurs dont l'horaire collectif de travail est à 35 heures par semaine ou à 35 heures en moyenne sur l'année. (Arrêté du 5 juin 2020 - art. 1)

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche et de la volonté des parties s'engageant de maintenir un statut social homogène au bénéfice de l'ensemble des EATM de la profession, il n'est pas nécessaire de prévoir de dispositifs spécifiques pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Bretagne Accord du 14 décembre 2020 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2021

Signataires	
Patrons signataires	FFB Bretagne ; CAPEB Bretagne,
Syndicats signataires	URB CTFC Bretagne ; CFE-CGC BTP Bretagne ; UR CDFT CIRCUSOTTN bios ; UR FO BTP Bretagne,

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

En application du titre III de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 juin 2007, et de l'accord collectif national du 26 septembre 2007 relatif à la conciliation des intérêts des EATM du bâtiment, les organisations d'employeurs et de salariés du bâtiment, adhérentes aux organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national, se sont réunies et ont trouvé un accord sur le barème de salaires minimaux des EATM du bâtiment de la région Bretagne.

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

Pour la région Bretagne, les parties signataires du présent accord prennent en compte l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ont fixé le barème des salaires minimaux des EATM du bâtiment comme indiqué dans les tableaux ci-après :

Dans les départements Côtes-d'Armor, Finistère, Ille-et-Vilaine, Morbihan pour les entreprises dont l'horaire collectif est fixé à 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année, le barème des salaires minimaux des EATM du bâtiment

Bretagne Accord du 8 décembre 2021 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2022

Signataires	
Patrons signataires	FFB Bretagne ; CAPEB Bretagne,
Syndicats signataires	URB CTFC Bretagne ; CFE-CGC BTP Bretagne ; UR FO BTP Bretagne ; UR CDFT CB Bretagne,

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

En application du titre III de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 juin 2007, et de l'accord collectif national du 26 septembre 2007 relatif à la conciliation des intérêts des EATM du bâtiment, les organisations d'employeurs et de salariés du bâtiment, adhérentes aux organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national, se sont réunies et ont trouvé

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la direction générale du travail et remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Rennes.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Les parties signataires déclinent l'extension du présent accord au niveau du travail.

de la région Bretagne est fixé comme suit :

À compter du 1er janvier 2021.

Niveau A	1 594
Niveau B	1 688
Niveau C	1 817
Niveau D	1 943
Niveau E	2 107
Niveau F	2 414
Niveau G	2 702
Niveau H	3 021

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche et de la volonté des parties s'engageant de maintenir un statut social homogène au bénéfice de l'ensemble des EATM de la profession, il n'est pas nécessaire de prévoir de dispositifs spécifiques pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la direction générale du travail et remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Rennes.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

Les parties signataires déclinent l'extension du présent accord au niveau du travail.

un accord sur le barème de salaires minimaux des EATM du bâtiment de la région Bretagne.

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Pour la région Bretagne, les parties signataires du présent accord prennent en compte l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ont fixé le barème des salaires minimaux des EATM du bâtiment comme indiqué dans les tableaux ci-après :

Dans les départements Côtes-d'Armor, Finistère, Ille-et-Vilaine, Morbihan le barème des salaires minimaux des EATM du bâtiment de la région Bretagne est fixé, pour un horaire collectif de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année, comme suit : (1)

À compter du 1er janvier 2022.

(En euros.)

Niveau A	1 642
Niveau B	1 739
Niveau C	1 872
Niveau D	2 001
Niveau E	2 170
Niveau F	2 486
Niveau G	2 783
Niveau H	3 112

(1) Alinéa étendu sous réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 septembre 2007 relatif à la classification, à la convention collective nationale susvisée, qui ne réserve pas l'application des salaires minimaux aux salariés éprouvés dont l'horaire collectif de travail est à 35 heures par semaine ou à 35 heures en moyenne sur l'année. (Arrêté du 31 mars 2022 - art. 1)

Bretagne Accord régional du 28 septembre 2022 relatif aux salaires mensuels minimaux

Signataires	
Patrons signataires	FFB Bretagne ; CAPEB Bretagne,
Syndicats signataires	URB CTFC Bretagne ; CFE-CGC BTP Bretagne ; UR CDFT CB Bretagne,

En vigueur étendu en date du 1 oct. 2022

En application du titre III de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 juin 2007, et de l'accord collectif national du 26 septembre 2007 relatif à la classification des emplois des EATM du bâtiment, les organisations d'employeurs et de salariés du bâtiment, adhérentes aux organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national, se sont réunies et ont trouvé un accord sur le barème de salaires minimaux des EATM du bâtiment de la région Bretagne.

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 oct. 2022

Pour la région Bretagne, les partis signataires du présent accord prennent en compte l'objectif d'égalité pluriennale entre les femmes et les hommes, ont fixé le barème des salaires mensuels minimaux des EATM du bâtiment comme indiqué dans les tableaux ci-après : (1)

? dans les départements Côtes d'Armor ? Finistère ? Ille-et-Vilaine ? Mayenne le barème des salaires mensuels minimaux des EATM du bâtiment de la région Bretagne est fixé, pour un horaire collectif de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année, comme suit :

À compter du 1er octobre 2022

Bretagne Accord du 7 décembre 2022 relatif aux salaires à compter du 1er janvier 2023

Signataires	
Patrons signataires	FFB Bretagne ; CAPEB Bretagne,
Syndicats signataires	URB CTFC Bretagne ; CFE-CGC BTP Bretagne ; UR FO BTP Bretagne ; UR CDFT CB Bretagne,

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de salaire spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la direction générale du travail et remis au secrétariat du greffe du conseil de prud'hommes de Rennes.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Les parties signataires déclinent l'extension du présent accord au secteur du travail.

(En euros.)

Niveau A	1 683
Niveau B	1 765
Niveau C	1 872
Niveau D	2 001
Niveau E	2 170
Niveau F	2 486
Niveau G	2 783
Niveau H	3 112

(1) Le 1er alinéa de l'article 1er est étendu sous réserve de l'application du 2e alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 septembre 2007 relatif à la classification qui ne réserve pas l'application des salaires minimaux aux salariés éprouvés dont l'horaire collectif de travail est à 35 heures en moyenne sur l'année. (Arrêté du 12 décembre 2022 - art. 1)

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 oct. 2022

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de salaire spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 oct. 2022

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la direction générale du travail et remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Rennes

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 oct. 2022

Les parties signataires déclinent l'extension du présent accord au secteur du travail.

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

En application du titre III de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 juin 2007, et de l'accord collectif national du 26 septembre 2007 relatif à la classification des emplois des EATM du bâtiment, les organisations d'employeurs et de salariés du bâtiment, adhérentes aux organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national, se sont réunies et ont trouvé un accord sur le barème de salaires minimaux des EATM du bâtiment de la région Bretagne.

Article 1er

Pour la région Bretagne, les prietas sanaigetirs du présent accord panrent en ctmpoe l'objectif d'égalité pslilofsrenenoe etrne les fmemes et les hommes, ont fixé le barème des sarileas mseenuls miauimnx des EATM du bâtiment cmroe indiqué dnas les balaux ci-après.

Dans les départements Côtes d'Armor, Finistère, Ille-et-Vilaine, Morbihan, le barème des sarelias mnuelse mnuuax des EATM du bâtiment de la région Bnegarte est fixé, puor un hrarioe coelictf de 35 hures par senaime ou 35 hreues en mennoye sur l'année, comme siut :

À ceotmpr du 1er jeanvir 2023.

(En euros.)

Niveau A	1 773
Niveau B	1 855
Niveau C	1 962
Niveau D	2 091
Niveau E	2 260
Niveau F	2 576
Niveau G	2 873

Bretagne Accord du 19 décembre 2023 relatif aux salaires au 1er janvier 2024

Signataires	
Patrons signataires	FFB Begratne ; CAPEB Bretagne,
Syndicats signataires	CFE-CGC ; URB CTFC Banregte ; UR FO BTP Bretagne,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

En apiiclpotan du trtie III de la coinvetonn ctocleilve nlniaote des employés, teinicenchs et atgens de maîtrise du bâtiment du 12 jilluet 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 juin 2007, et de l'accord celitoclf nanaoitl du 26 semptebre 2007 rleatf à la cssaaoliifctin des eolmpis des EATM du bâtiment, les oiagtrsnonias d'employeurs et de salariés du bâtiment, adhérentes aux oaaisirntongs d'employeurs et de salariés représentatives au naeviu national, se snot réunies et ont trouvé un arccod sur le barème de silraeas mniiumax des EATM du bâtiment de la région Bretagne.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Pour la région Bretagne, les peritas seitngaairs du présent aocrd peanrnt en cmopte l'objectif d'égalité pseieolnsofnre etrne les feemms et les hommes, ont fixé le barème des siaarels menesuls muamniix des EATM du bâtiment cmome indiqué dnas les tablaex ci-après :

Dans les départements Côtes d'Armor, Finistère, Ille-et-Vilaine, Morbihan, le barème des saaleirs meeuslms maminiuix des EATM du bâtiment de la région Banrgete est fixé, puor un hrarioe ctloelcif de 35 hures par snmaeie ou 35 hreues en mnnyeo sur l'année, cmroe siut :

À coempr du 1er jnivaer 2024 :

(En euros.)

Niveau H

3 202

(1) Ariltce étendu suos réserve du 2e alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 sembtperre 2007 rleiatf à la cialaosietsfin qui ne réserve pas l'application des saelairs mniima aux seelus entrpeseis dnot l'horaire ctcioellf de travail est à 35 herues par smnaeie ou à 35 hures en meonnye sur l'année.
(Arrêté du 10 mras 2023 - art. 2)

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Compte tneu de la sctutture des eternserips de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de spiluattion spécifique puor les eieinepsrtrs emonylpat mnois de 50 salariés.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Conformément au cdoe du travail, le présent arocdd srea déposé à la diiceotr générale du tavair et remis au secrétariat-greffe du cneoisl de prud'hommes de Rennes.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Les parties sriantaegis dnamndeet l'extension du présent accord au msintie du travail.

Niveau A	1 817
Niveau B	1 901
Niveau C	2 011
Niveau D	2 143
Niveau E	2 317
Niveau F	2 640
Niveau G	2 945
Niveau H	3 282

(1) Actilre étendu suos réserve du 2e alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 sbmeretpe 2007 rleiatf à la cociifiaastltn qui ne réserve pas l'application des silaares minmia aux selues enieepstrs dnot l'horaire ctleoicf de tarvail est à 35 hures par sminaee ou à 35 heuers en mennoye sur l'année.
(Arrêté du 12 février 2024 - art. 2)

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Compte tneu de la srutctre des epritsernes de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de spoialittn spécifique puor les ersenptries epoamnylt mnois de 50 salariés.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Conformément au cdoe du travail, le présent aocrd srea déposé à la dirctioen générale du tivraal et rmeis au secrétariat-greffe du ceoinsl de prud'hommes de Rennes.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Les pietars sitnireaags demanndet l'extension du présent aocrd au minrtsie du travail, du plein eoimli et de l'insertion.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Le secteur du bâtiment oppose aujourd'hui plus d'un million de salariés, employés au sein de quelque vingt-sept mille entreprises de toute taille, qui déploient leur activité sur l'ensemble du territoire national à travers une grande variété de chantiers, d'ateliers et de bureaux, activité dont la réalisation comme de l'ouvrage sur chantier constitue l'objectif et la résultante.

Fortement exposée à une pénurie de main d'œuvre, notamment sur les postes qualifiés, la profession s'est toujours attachée à

Bretagne Accord du 3 décembre 2024 relatif aux salaires au 1er janvier 2025

Signataires	
Patrons signataires	FFB Bretagne ; CAPEB Bretagne,
Syndicats signataires	URB CTCF Bretagne ; UR FO BTP Bretagne,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2025

En application de l'article III de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 juin 2007, et de l'accord collectif national du 26 septembre 2007 relatif à la coexistence des emplois des EATM du bâtiment, les organisations d'employeurs et de salariés du bâtiment, adhérentes aux organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national⁽¹⁾, se sont réunies et ont trouvé un accord sur le barème de salaires des EATM du bâtiment de la région Bretagne.

(1) Les termes « au niveau national » sont exclus de l'extension en tant qu'ils concernent aux lois n° 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail et n° 2014-288 du 5 mars 2014 relatives à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, lesquelles définissent les niveaux d'appréciation de la représentativité syndicale et patronale en distinguant le niveau de la branche professionnelle et le niveau national et interprofessionnel, la référence aux organisations d'employeurs et de salariés représentatives « au national » créant alors une ambiguïté pouvant être levée par les organisations représentatives dans la branche professionnelle et le niveau national et interprofessionnel.
(Arrêté du 6 février 2025 - art. 2)

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2025

Pour la région Bretagne, les parties signataires du présent accord ont pour objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ont fixé le barème des salaires mensuels minimaux des EATM du bâtiment comme indiqué dans les tableaux ci-après :

Dans les départements Côtes-d'Armor, Finistère, Ille-et-Vilaine, Morbihan, le barème des salaires mensuels minimaux des EATM du bâtiment de la région Bretagne est fixé, pour un horaire hebdomadaire de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année, comme suit :

À compter du 1er janvier 2025.

(En euros.)

Niveau A	1839
Niveau B	1924
Niveau C	2035

Bourgogne Avenant du 11 janvier

renforcer l'attractivité des métiers qui la composent et à favoriser la mobilité professionnelle des salariés tout en assurant une régulation économique et sociale équilibrée entre tous les acteurs du secteur.

Conscients de l'importance d'assurer une concurrence saine entre les entreprises et des droits adaptés à leurs salariés, les partenaires sociaux du bâtiment ont conclu un accord de branche homogène et ajusté à la réalité économique locale des entreprises.

Niveau D	2169
Niveau E	2345
Niveau F	2672
Niveau G	2980
Niveau H	3321

(1) L'article 2 est étendu sous réserve du 2e alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 septembre 2007 relatif à la coexistence étendu qui ne réserve pas l'application des salaires minimaux aux heures supplémentaires dont l'horaire hebdomadaire de travail est à 35 heures par semaine ou à 35 heures en moyenne sur l'année.
(Arrêté du 6 février 2025 - art. 2)

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2025

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de dispositions spécifiques pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2025

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la direction générale du travail et remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Rennes.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2025

Les parties signataires déclinent l'extension du présent accord au secteur du travail, du personnel et de l'insertion.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2025

Le secteur du bâtiment oppose aujourd'hui plus d'un million de salariés, employés au sein de quelque vingt-sept mille entreprises de toute taille, qui déploient leur activité sur l'ensemble du territoire national à travers une grande variété de chantiers, d'ateliers et de bureaux, activité dont la réalisation comme de l'ouvrage sur chantier constitue l'objectif et la résultante.

Fortement exposée à une pénurie de main d'œuvre, notamment sur les postes qualifiés, la profession s'est toujours attachée à renforcer l'attractivité des métiers qui la composent et à favoriser la mobilité professionnelle des salariés tout en assurant une régulation économique et sociale équilibrée entre tous les acteurs du secteur.

Conscients de l'importance d'assurer une concurrence saine entre les entreprises et des droits adaptés à leurs salariés, les partenaires sociaux du bâtiment ont conclu un accord de branche homogène et ajusté à la réalité économique locale des entreprises.

2008 relatif aux salaires au 1er février

2008

Signataires	
Patrons signataires	La fédération française du bâtiment Boouggnre ; L'union régionale CPAEB Boongugre ; La fédération Est des SOCP du BTP,
Syndicats signataires	Les uonnis départementales de Côte-d'Or, Nièvre, Saône-et-Loire et Ynnoe CGT-FO ; L'union régionale ctuioocrtonsn et bios CDFT Bgruognoe ; Le snyidcat natinoal des cadres, employés, techniciens, atgens de maîtrise et assimilés des iutnedirss du bâtiment, des tavraux pucilbs et des activités axneens et coxeens (SNCT-BTP) CFE-CGC,

Article 1

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2008

En aptpicalion du trite III de la connetivon cctvielole noltainae des employés, tcchiehnnies et aengts de maîtrise du bâtiment du 12 julelit 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 juin 2007, et de l'accord cicleoltf naionatl du 26 sreebtmpe 2007 rtaielf à la cstfaosiicialn des eilpmos des EATM du bâtiment, les ostgnroiaains représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont trouvé un aroccd sur le barème des siaaelrs miuainmx des EATM du bâtiment de la région Bourgogne. Pour les eensirrtypes dnot l'horaire cietclolf est fixé à 35 heeurs par simaene ou 35 heeurs en mynenoe sur l'année, le barème des siearlas mniaiumx des EATM du bâtiment de la région Brnuggooe est fixé comme siut : (1)

(En euros.)

NIVEAU	SALAIRE MINIMAL
A	1 340

Bourgogne Avenant Salaires n 2 du 10 juillet 2009

Signataires	
Patrons signataires	FRBB ; CAEPB Buggnrooe ; Est SOCP BTP.
Syndicats signataires	BTP CFE-CGC ; UCBRB CDFT ; UR Bgnorouge CTFC ; CGT-FO.

Article 1

Aorccd etnerra en veugir à cptomor du prieemr juor du mios ciivil svaiunt la pbiolacutn de son arrêté d'extension au JORF.

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2009

En apaliotpicn du trite III de la conovntein cioletclve nanlaiote des employés, tieicennhcs et aetgns de maîtrise du bâtiment du 12 jleliut 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 juin 2007, et de l'accord cleotcilf nnioaatl du 26 srbeetpme 2007 rlaetif à la csiasaliitfcon des eipomls des EATM du bâtiment, les onsoiatianrgs représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont trouvé un aroccd sur le barème des seaiarls mianmiux des EATM du bâtiment de la région Bourgogne. Pour les eniperestrers dnot l'horaire cicltloef est fixé à 35 hueres par sieamne ou 35 hueres en mynenoe sur l'année, le barème des sileraas miainmxx des EATM du bâtiment de la région Bouggnoe est fixé comme siut :(1)

(En euros.)

B	1 425
C	1 510
D	1 650
E	1 775
F	2 050
G	2 310
H	2 450

(1) Alinéa étendu suos réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 sreptebme 2007 à la ctevoionnn celtivloce susvisée, qui ne réserve pas l'application des sleiraas mniima aux seles esrneripets dnot l'horaire cellcotif de tariavl est à 35 hruees par seinmae ou à 35 heerus en mnoneye sur l'année.

(Arrêté du 2 juin 2008, art. 1er)

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2008

Le présent aocrcd enrte en vuueigr le 1er février 2008.

Le barème des seairals mmanuix des EATM du bâtiment de la région Bguognoe s'appliquera au sien des erertsnepis au fur et à mesrue que ces dernières procéderont au rlsaceensmet de leurs salariés ETAM, et au puls trad le 1er jlliuet 2008.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2008

Conformément aux aciterls L. 132-10 et R. 132-1 du cdoe du travail, le présent aocrcd srea adressé à la ditceoirn générale du travail, dépôt des acdcros collectifs, à Paris 15e, et un eipaxmlere srea reims au secrétariat-greffe du cnoisel de prud'hommes de Dijon.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2008

Les praiets sirgainteas dennmaedt l'extension du présent aocrcd au mistrnie du travail, des reiloatns saeolics et de la solidarité.

NIVEAU	SALAIRE MSUNEEL
A	1 387
B	1 472
C	1 560
D	1 705
E	1 837
F	2 118
G	2 387
H	2 531

(1) Alinéa étendu suos réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 sempbtere 2007 à la civonoetnn ctlocivee susvisée, qui ne réserve pas l'application des slriaeas minima aux seles einperstres dnot l'horaire clelitcof de taairvl est à 35 herues par sainmee ou à 35 heeurs en moenyne sur l'année, (arrêté du 5 noerbvme 2009, art. 1er)

Article 2

Arcocod enrreta en vgueuir à ceotpmr du pmerier juor du mios civil siuvnat la ptluobican de son arrêté d'extension au JORF.

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2009

Le présent aocrcd enrte en vgueuir à cpeptomor du periemr juor du mios civil sunaivt la pcutiaotblin de son arrêté d'extension au Jnroual officiel.

Article 3

Arcocod enterra en vuueigr à cpeptomor du pmerir juor du mios civil snuivat la pbcaotiluin de son arrêté d'extension au JORF.

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2009

Conformément aux atilcres L. 132-10 et R. 132-1 du cdoe du

travail, le présent accord s'adresse à la direction générale du travail, dépôt des accords collectifs à Paris 15e, et un exemplaire s'adresse au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Dijon.

Article 4

Accord conclu en vue de la mise en œuvre du premier jour du mois civil

Bourgogne Avenant n° 3 du 4 février 2011 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2011

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Bourgogne ; L'UR CEPAB Bourgogne ; La fédération Est des SOCP du BTP,
Syndicats signataires	Les UCRB Côte-d'Or CGT-FO ; L'URCB CDFP Bourgogne ; L'UR CFTC Bourgogne ; La CFE-CGC BTP Bourgogne,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

En application du titre III de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 juin 2007, et de l'accord collectif national du 26 septembre 2007 relatif à la classification des emplois des EATM du bâtiment, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont trouvé un accord sur le barème des salaires minimaux des EATM du bâtiment de la région Bourgogne. Pour les entreprises dont l'horaire collectif est fixé à 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année, le barème des salaires minimaux des EATM du bâtiment de la région Bourgogne est fixé comme suit (1) :

(En euros.)

Niveau	Salaires minimaux
A	1 422
B	1 509

Bourgogne Avenant n° 4 du 20 janvier 2012 relatif aux salaires

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Bourgogne ; La CEPAB Bourgogne ; La fédération Est des SOCP du BTP,
Syndicats signataires	La CFE-CGC BTP ; L'URCB CDFP ; L'UR CGT-FO ; L'UR CFTC,

Article 1er

Le présent accord est en vigueur à compter du premier jour du mois civil suivant la publication de son arrêté d'extension au Journal officiel.

En vigueur étendu en date du 20 janv. 2012

En application du titre III de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 juin 2007, et de l'accord collectif national du 26 septembre 2007 relatif à la classification des emplois des EATM du bâtiment, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont trouvé un accord sur le barème des salaires minimaux des EATM du bâtiment de la région Bourgogne. Pour les entreprises dont l'horaire collectif est fixé à 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année, le barème des

salaires sera étendu à son arrêté d'extension au JORF.

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2009

Les parties signataires déclarent l'extension du présent accord au maintien du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

C	1 599
D	1 748
E	1 883
F	2 171
G	2 447
H	2 595

(1) Le deuxième alinéa de l'article 1er est étendu sous réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 septembre 2007 à la classification des salaires minimaux aux heures supplémentaires dont l'horaire collectif de travail est à 35 heures par semaine ou à 35 heures en moyenne sur l'année.

(Arrêté du 3 mai 2011, art. 1er)

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

Le présent accord est en vigueur à compter du premier jour du mois civil suivant la publication de son arrêté d'extension au Journal officiel.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

Conformément aux articles L. 132-10 et R. 132-1 du code du travail, le présent accord s'adresse à la direction générale du travail (DGT), dépôt des accords collectifs, à Paris 15e, et un exemplaire s'adresse au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Dijon.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

Les parties signataires déclarent l'extension du présent accord au maintien du travail, de l'emploi et de la santé.

salaires minimaux des EATM du bâtiment de la région Bourgogne est fixé comme suit : (1)

(En euros.)

Niveau	Salaires minimaux
A	1 452
B	1 541
C	1 633
D	1 785
E	1 924
F	2 218
G	2 501
H	2 652

(1) Alinéa étendu sous réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 septembre 2007, relatif à la classification, à la classification des salaires minimaux aux heures supplémentaires dont l'horaire collectif de travail est à 35 heures par semaine ou à 35 heures en moyenne sur l'année. (Arrêté du 9 juillet 2012, art. 1er)

Article 2

Le présent accord entre en vigueur à compter du premier jour du mois civil suivant la publication de son arrêté d'extension au Journal officiel.

En vigueur étendu en date du 20 janv. 2012

Le présent accord entre en vigueur à compter du premier jour du mois civil suivant la publication de son arrêté d'extension au Journal officiel.

Article 3

Le présent accord entre en vigueur à compter du premier jour du mois civil suivant la publication de son arrêté d'extension au Journal officiel.

En vigueur étendu en date du 20 janv. 2012

Bourgogne Avenant Salaires n 5 du 28 septembre 2012

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Bourgogne ; La CPAEB Bourgogne ; La fédération Est des SOCP du BTP,
Syndicats signataires	L'UR CGT-FO ; La CFE-CGC BTP,

Article 1er

Le présent avenant prend effet le premier jour du mois civil suivant la publication de son arrêté d'extension au Journal officiel.

En vigueur étendu en date du 1 mars 2013

En application du titre III de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 juin 2007, et de l'accord collectif national du 26 septembre 2007 relatif à la classification des emplois des EATM du bâtiment, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont trouvé un accord sur le barème de salaires minimaux des EATM du bâtiment de la région Bourgogne. Pour les entreprises dont l'horaire collectif est fixé à 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année, le barème des salaires minimaux des EATM du bâtiment de la région Bourgogne est fixé comme suit (1) :

(En euros.)

Niveau	Salaires
A	1 476
B	1 566
C	1 660
D	1 814
E	1 955
F	2 261
G	2 549

Bourgogne Avenant n 6 du 31 janvier 2014 relatif aux salaires minima au 1er avril 2014

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Bourgogne ; La fédération Est des SOCP du BTP,
Syndicats signataires	La CFE-CGC BTP Bourgogne ; L'URCB CFT Bourgogne,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2014

En application du titre III de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 juin 2007, et de l'accord collectif national du 26 septembre 2007 relatif à la classification des emplois des EATM du bâtiment, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont trouvé un accord sur le barème de salaires minimaux des EATM du bâtiment de la région Bourgogne. Pour les entreprises dont l'horaire collectif est fixé à 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année, le barème des salaires minimaux des EATM du bâtiment de la région Bourgogne est fixé comme suit : (1)

(En euros.)

Conformément aux articles L. 132-10 et R. 132-1 du code du travail, le présent accord sera adressé à la direction générale du travail (DGT), dépôt des accords collectifs, à Paris 15e, et un exemplaire sera remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Dijon.

Article 4

Le présent accord entre en vigueur à compter du premier jour du mois civil suivant la publication de son arrêté d'extension au Journal officiel.

En vigueur étendu en date du 20 janv. 2012

Les parties signataires déclinent l'extension du présent accord au sens du travail, de l'emploi et de la santé.

H	2 703
---	-------

(1) Le deuxième alinéa de l'article 1er est étendu sous réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 septembre 2007 relatif à la classification, à la convention collective susvisée, qui ne réserve pas l'application des salaires minimaux aux seuls entrepreneurs dont l'horaire collectif de travail est à 35 heures par semaine ou à 35 heures en moyenne sur l'année.

(Arrêté du 8 février 2013, art. 1er)

Article 2

Le présent avenant prend effet le premier jour du mois civil suivant la publication de son arrêté d'extension au Journal officiel.

En vigueur étendu en date du 1 mars 2013

Le présent accord entre en vigueur à compter du premier jour du mois civil suivant la publication de son arrêté d'extension au Journal officiel.

Article 3

Le présent avenant prend effet le premier jour du mois civil suivant la publication de son arrêté d'extension au Journal officiel.

En vigueur étendu en date du 1 mars 2013

Conformément aux articles L. 132-10 et R. 132-1 du code du travail, le présent accord sera adressé à la direction générale du travail (DGT), dépôt des accords collectifs, à Paris 15e, et un exemplaire sera remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Dijon.

Article 4

Le présent avenant prend effet le premier jour du mois civil suivant la publication de son arrêté d'extension au Journal officiel.

En vigueur étendu en date du 1 mars 2013

Les parties signataires déclinent l'extension du présent accord au sens du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 juin 2007, et de l'accord collectif national du 26 septembre 2007 relatif à la classification des emplois des EATM du bâtiment, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont trouvé un accord sur le barème de salaires minimaux des EATM du bâtiment de la région Bourgogne. Pour les entreprises dont l'horaire collectif est fixé à 35 heures par semaine ou à 35 heures en moyenne sur l'année, le barème des salaires minimaux des EATM du bâtiment de la région Bourgogne est fixé comme suit : (1)

Niveau	Salaires minimaux mensuels
A	1 489
B	1 580
C	1 675
D	1 830
E	1 973
F	2 281
G	2 572
H	2 727

(1) Le deuxième alinéa de l'article 1er est étendu sous réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 septembre 2007, relatif à la classification, à la notation des salaires minimaux aux seuls entrepreneurs du bâtiment de l'heure de travail est à 35 heures par semaine ou à 35 heures en moyenne sur l'année. (ARRÊTÉ du 4 juillet 2014 - art. 1)

Article 2

Bourgogne-Franche-Comté Avenant n° 1 du 7 février 2017 relatif aux salaires minimaux au 1er avril 2017

Signataires	
Patrons signataires	SCOP BTP Est FFB Bourgogne-Franche-Comté
Syndicats signataires	CFE-CGC BTP FG FO construction CFDT Bourgogne-Franche-Comté CFTC Bourgogne-Franche-Comté

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1er avril 2017

En application de l'article III de la convention collective nationale des employés, théniciens et atégés de maîtrise du bâtiment du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 juin 2007, et de l'accord collectif national du 26 septembre 2007 relatif à la classification des emplois des EATM du bâtiment, étendue par un arrêté ministériel du 20 février 2008, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont trouvé un accord sur le barème de salaires minimaux des EATM du bâtiment de la région Bourgogne-Franche-Comté. Compte tenu de la réforme territoriale engagée au niveau régional (1), les parties conviennent de déterminer les barèmes de salaires minimaux des EATM du bâtiment dans le périmètre de la région Bourgogne-Franche-Comté. (2)

(1) Loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, plus loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe).

(2) Alinéa étendu sous réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 septembre 2007 relatif à la classification, à la notation des salaires minimaux aux seuls entrepreneurs du bâtiment de l'heure de travail est à 35 heures par semaine ou à 35 heures en moyenne sur l'année. (Arrêté du 21 juillet 2017 - art. 1)

Article 2

En vigueur étendu en date du 1er avril 2017

Bourgogne-Franche-Comté Accord n° 2 du 20 septembre 2018 relatif aux

En vigueur étendu en date du 1er avril 2014

Le présent accord est en vigueur le 1er avril 2014, sauf si la publication au Journal officiel de l'arrêté portant extension de celui-ci intervient avant cette date. A défaut, l'accord est en vigueur à compter du premier jour du mois civil suivant la publication de son arrêté d'extension au Journal officiel.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1er avril 2014

Conformément aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 du code du travail, le présent accord s'adresse à la direction générale du travail (DGT), dépôt des accords collectifs, à Paris 15e, et un exécutif régional au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Dijon.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1er avril 2014

Les parties conviennent l'extension du présent accord au régime du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Pour la région Bourgogne-Franche-Comté, les parties conviennent du présent accord portant sur l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ont fixé le barème des salaires minimaux des EATM du bâtiment. Dans les départements de la Côte-d'Or, du Doubs, de la Haute-Saône, du Jura, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire, du Territoire de Belfort et de l'Yonne, pour les entrepreneurs du bâtiment est fixé à 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année, le barème des salaires minimaux des EATM du bâtiment de la région Bourgogne-Franche-Comté est fixé comme suit :

À compter du 1er avril 2017

(En euros.)

Niveau	Montant
A	17503
B	17605
C	17691
D	17848
E	20068
F	22303
G	22597
H	22761

Article 3

En vigueur étendu en date du 1er avril 2017

Conformément aux dispositions en vigueur du code du travail, le présent accord est déposé à la direction générale du travail et remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Besançon et de Dijon.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1er avril 2017

Les parties conviennent l'extension du présent accord au régime du travail, de l'emploi et du dialogue social.

salaires minimaux au 1er novembre 2018

Signataires	
Patrons signataires	SCOP BTP Est ; FFB Bourgogne-Franche-Comté ; CAPEB Bourgogne-Franche-Comté,
Syndicats signataires	CFE-CGC BTP ; FG FO ctsnrtiooun ; CFDT Bourgogne-Franche-Comté ; CFTC Bourgogne-Franche-Comté,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 nov. 2018

En application du titre III de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 juin 2007, et de l'accord collectif national du 26 septembre 2007 relatif à la classification des emplois des EATM du bâtiment, étendue par un arrêté ministériel du 20 février 2008, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont trouvé un accord sur le barème de salaires minimaux des EATM du bâtiment de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Compte tenu de la réforme tripartite engagée au niveau insoutenable(1), les parties conviennent de déterminer les barèmes de salaires minimaux des EATM du bâtiment dans le périmètre de la nouvelle région Bourgogne-Franche-Comté.

(1) Loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, plus loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe).

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 nov. 2018

Pour la région Bourgogne-Franche-Comté, les parties s'engagent du présent accord à garantir l'objectif d'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes, et fixé le barème des salaires minimaux des EATM du bâtiment.

Dans les départements de la Côte-d'Or, du Doubs, de la Haute-Saône, du Jura, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire, du Territoire de Belfort et de l'Yonne, pour les entreprises dont l'horaire collectif est fixé à 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année, le barème des salaires minimaux des EATM du bâtiment

Bourgogne-Franche-Comté Accord du 12 septembre 2019 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2020

Signataires	
Patrons signataires	FFB BFC,
Syndicats signataires	CFE-CGC BTP ; FG FO cotuictrnson ; CFTC Bourgogne-Franche-Comté,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

En application du titre III de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 juin 2007, et de l'accord collectif national du 26 septembre 2007 relatif à la classification des emplois des EATM du bâtiment, étendue par un arrêté ministériel du 20 février 2008, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont trouvé un accord sur le barème de salaires minimaux des EATM du bâtiment de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Compte tenu de la réforme tripartite engagée au niveau insoutenable(1), les parties conviennent de déterminer les barèmes de salaires minimaux des EATM du bâtiment dans le périmètre de la nouvelle région Bourgogne-Franche-Comté.

(1) Loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, plus loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe).

de la région Bourgogne-Franche-Comté est fixé comme suit :

À compter du 1er novembre 2018

(En euros.)

Niveau	Salaires minimaux
A	1 523
B	1 626
C	1 713
D	1 872
E	2 095
F	2 333
G	2 631
H	2 797

(1) Article étendu sous réserve du respect du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 septembre 2007 relatif à la classification, à la convention collective nationale susvisée, qui ne réserve pas l'application des salaires minimaux aux seules entreprises dont l'horaire collectif de travail est à 35 heures par semaine ou à 35 heures en moyenne sur l'année. (Arrêté du 5 juin 2019 - art. 1)

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 nov. 2018

Conformément aux dispositions en vigueur du code du travail, le présent accord sera déposé à la direction générale du travail et remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Besançon et de Dijon.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 nov. 2018

Les parties s'engagent de l'extension du présent accord au niveau du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

(2) Article étendu sous réserve du respect du 2ème alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 septembre 2007 relatif à la classification, à la convention collective nationale susvisée, qui ne réserve pas l'application des salaires minimaux aux seules entreprises dont l'horaire collectif de travail est à 35 heures par semaine ou à 35 heures en moyenne sur l'année. (Arrêté du 26 mai 2020 - art. 1)

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Pour la région Bourgogne-Franche-Comté, les parties s'engagent du présent accord à garantir l'objectif d'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes, et fixé le barème des salaires minimaux des EATM du bâtiment.

Dans les départements de la Côte-d'Or, du Doubs, de la Haute-Saône, du Jura, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire, du Territoire de Belfort et de l'Yonne, pour les entreprises dont l'horaire collectif est fixé à 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année, le barème des salaires minimaux des EATM du bâtiment de la région Bourgogne-Franche-Comté est fixé comme suit :

À compter du 1er janvier 2020 :

Niveau A	1 544 ?
Niveau B	1 642 ?
Niveau C	1 730 ?
Niveau D	1 891 ?

Niveau E	2 116 ?
Niveau F	2 356 ?
Niveau G	2 657 ?
Niveau H	2 825 ?

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de salaire spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Bourgogne Franche-Comté Accord paritaire du 17 juin 2021 relatif aux salaires minimaux au 1er septembre 2021

Signataires	
Patrons signataires	FFB Bourgogne-Franche-Comté ; CAPEB Bourgogne-Franche-Comté ; SCOP BTP EST,
Syndicats signataires	CFE-CGC BTP ; CFDT Bourgogne-Franche-Comté ; FG FO Ctrtsoincoun Bourgogne-Franche-Comté,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2021

Pour la région Bourgogne-Franche-Comté, les parties prenantes du présent accord poursuivent l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ont fixé le barème des salaires minimaux des EATM du bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après, pour un horaire collectif de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année, à compter du 1er septembre 2021.

Niveau A	1 575 ?
Niveau B	1 675 ?
Niveau C	1 765 ?
Niveau D	1 929 ?
Niveau E	2 158 ?
Niveau F	2 403 ?
Niveau G	2 710 ?

Bourgogne Franche-Comté Accord paritaire du 23 juin 2022 relatif aux salaires minimaux à compter du 1er septembre 2022

Signataires	
Patrons signataires	FFB BFC,
Syndicats signataires	CFE-CGC BTP ; CFDT Bourgogne Franche-Comté ; CFTC Bgounourge Franche-Comté,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2022

Pour la région Bourgogne Franche-Comté, les parties prenantes du présent accord poursuivent l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ont fixé le barème des salaires minimaux des EATM du bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après, pour un horaire collectif de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année, à compter du 1er septembre 2022.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Conformément aux dispositions en vigueur du code du travail, le présent accord sera déposé à la direction générale du travail et remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Besançon et de Dijon.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Les parties prenantes demandent l'extension du présent accord au travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Niveau H	2 882 ?
----------	---------

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2021

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche et de la volonté des parties prenantes de maintenir un salaire homogène au bénéfice de l'ensemble des EATM de la profession, il n'est pas nécessaire de prévoir un salaire spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2021

Conformément aux dispositions en vigueur du code du travail, le présent accord sera déposé à la direction générale du travail et remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Besançon et de Dijon.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2021

Les parties prenantes demandent l'extension du présent accord au travail, de l'emploi et de l'insertion.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2021

En application du titre III de la convention collective nationale des employés, techniciens et atouts de maîtrise du bâtiment du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 juin 2007, et de l'accord collectif national du 26 septembre 2007 relatif à la classification des emplois des EATM du bâtiment, étendue par un arrêté ministériel du 20 février 2008, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont trouvé un accord sur le barème de salaires minimaux des EATM du bâtiment de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Niveau A	1 680 ?
Niveau B	1 742 ?
Niveau C	1 836 ?
Niveau D	2 006 ?
Niveau E	2 244 ?
Niveau F	2 499 ?
Niveau G	2 818 ?
Niveau H	2 997 ?

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2022

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche et de la volonté des parties prenantes de maintenir un salaire homogène au bénéfice de l'ensemble des EATM de la profession, il n'est pas nécessaire de prévoir un salaire spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2022

Conformément aux dispositions en vigueur du code du travail, le présent accord sera déposé à la direction générale du travail et remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Besançon et de Dijon.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2022

Les parties conviennent d'accepter l'extension du présent accord au ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion.

Bourgogne-Franche-Comté Accord paritaire du 21 février 2023 relatif aux salaires minimaux au 1er mai 2023

Signataires	
Patrons signataires	FFB Bourgogne-Franche-Comté ; SCOP BTP Est,
Syndicats signataires	CFTC ; CFDT Bourgogne-Franche-Comté ; FG FO confédération Bourgogne-Franche-Comté,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 mai 2023

Pour la région Bourgogne-Franche-Comté, les parties conviennent de porter en matière de rémunération l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ont fixé le barème des salaires minimaux des EATM du bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après, pour un horizon triennal de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année, à compter du 1er mai 2023.

Niveau A	1 747 ?
Niveau B	1 812 ?
Niveau C	1 909 ?
Niveau D	2 086 ?
Niveau E	2 334 ?
Niveau F	2 599 ?
Niveau G	2 931 ?
Niveau H	3 117 ?

Article 2

Bourgogne-Franche-Comté Avenant du 18 mars 2024 relatif aux salaires minimaux au 1er juin 2024

Signataires	
Patrons signataires	FFB Bourgogne-Franche-Comté ; SCOP BTP Est,
Syndicats signataires	CFDT Bourgogne-Franche-Comté ; FG FO confédération Bourgogne-Franche-Comté,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 juin 2024

Pour la région Bourgogne-Franche-Comté, les parties conviennent de porter en matière de rémunération l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ont fixé le barème des salaires minimaux des EATM du bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après, pour un horizon triennal de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année, à compter du 1er juin 2024.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2022

En application du titre III de la convention collective nationale des employés, techniciens et ouvriers de maîtrise du bâtiment du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 juin 2007, et de l'accord collectif national du 26 septembre 2007 relatif à la classification des emplois des EATM du bâtiment, étendue par un arrêté ministériel du 20 février 2008, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont trouvé un accord sur le barème des salaires minimaux des EATM du bâtiment de la région Bourgogne-Franche-Comté.

En vigueur étendu en date du 1 mai 2023

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche et de la volonté des parties prenantes de maintenir un statut social homogène au bénéfice de l'ensemble des EATM de la profession, il n'est pas nécessaire de prévoir une dérogation spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 mai 2023

Conformément aux dispositions en vigueur du code du travail, le présent accord sera déposé à la direction générale du travail et remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Besançon et de Dijon.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 mai 2023

Les parties conviennent d'accepter l'extension du présent accord au ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 mai 2023

En application du titre III de la convention collective nationale des employés, techniciens et ouvriers de maîtrise du bâtiment du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 juin 2007, et de l'accord collectif national du 26 septembre 2007 relatif à la classification des emplois des EATM du bâtiment, étendue par un arrêté ministériel du 20 février 2008, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont trouvé un accord sur le barème des salaires minimaux des EATM du bâtiment de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Niveau A	1 816 ?
Niveau B	1 857 ?
Niveau C	1 957 ?
Niveau D	2 138 ?
Niveau E	2 392 ?
Niveau F	2 664 ?
Niveau G	2 990 ?
Niveau H	3 179 ?

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 juin 2024

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche et de la volonté des parties prenantes de maintenir un statut social homogène au bénéfice de l'ensemble des EATM de la profession, il n'est pas nécessaire de prévoir une dérogation spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 juin 2024

Conformément aux dispositions en vigueur du code du travail, le présent accord sera déposé à la direction générale du travail et remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Besançon et de Dijon.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 juin 2024

Les présentes dispositions demeurent l'extension du présent accord au sens du code du travail, du droit du travail et de l'insertion.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 juin 2024

En application du titre III de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 juin 2007, et

Champagne-Ardenne Avenant Salaires du 22 janvier 2008

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Champagne-Ardenne ; La CEPAB Champagne-Ardenne ; La fédération française des installateurs électriciens ; La fédération Nrod des SOCP BTP,
Syndicats signataires	L'union régionale CTFC BTP ; La section fédérale régionale du bâtiment et des travaux publics et ses activités annexes CGT-FO ; La CFE-CGC BTP,

Article 1

En vigueur étendu en date du 22 janv. 2008

En application du titre III de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 juin 2007, et de l'accord collectif national du 26 septembre 2007 relatif à la classification des emplois des EATM du bâtiment, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies le 22 janvier 2008 et ont trouvé un accord sur le barème des salaires minimaux des EATM du bâtiment de la région Champagne-Ardenne.

Pour les entreprises dont l'horaire collectif est fixé à 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année, le barème des salaires minimaux des EATM du bâtiment de la région Champagne-Ardenne est fixé comme suit, au plus tard au 30 juin 2008 : (1)

(En euros.)

Champagne-Ardenne Accord du 28 avril 2009 relatif aux salaires au 1er juillet 2009

de l'accord collectif national du 26 septembre 2007 relatif à la classification des emplois des EATM du bâtiment, étendue par un arrêté ministériel du 20 février 2008, les organisations représentatives au niveau national (1) d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont trouvé un accord sur le barème des salaires minimaux des EATM du bâtiment de la région Bourgogne-Franche-Comté.

(1) Dans le préambule, les termes « au niveau national » sont exclus de l'extension en tant qu'ils concernent la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail et la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, lesquelles définissent les niveaux d'appréciation de la représentativité sectorielle et territoriale en distinguant le niveau de la branche professionnelle et le niveau national et interprofessionnel. Ainsi, la référence aux organisations de salariés et d'employeurs représentatives « au pal national » créant une ambiguïté conduisant à l'exclusion de certaines organisations qui sont reconnues comme représentatives au niveau de la branche, mais qui ne bénéficient pas de cette reconnaissance au niveau national et interprofessionnel. (Arrêté du 25 juin 2024 - art. 3)

NIVEAU	SALAIRE MINIMAL
A	1 350
B	1 425
C	1 510
D	1 630
E	1 800
F	2 040
G	2 300
H	2 490

(1) L'alinéa étendu sous réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 septembre 2007 à la convention collective susvisée, qui ne réserve pas l'application des salaires minimaux aux heures supplémentaires dont l'horaire collectif de travail est à 35 heures par semaine ou à 35 heures en moyenne sur l'année.

(Arrêté du 2 juin 2008, art. 1er)

Article 2

En vigueur étendu en date du 22 janv. 2008

Conformément aux articles L. 132-10 et R. 132-1 du code du travail, le présent accord sera adressé à la direction générale du travail, dépôt des accords collectifs, à Paris 15e, et un exemplaire sera remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Reims.

Article 3

En vigueur étendu en date du 22 janv. 2008

Les présentes dispositions demeurent l'extension du présent accord au sens du code du travail, des relations sociales et de la solidarité.

Signataires	
Patrons signataires	La CAEPB Champagne-Ardenne ; La FFB Champagne-Ardenne ; La fédération française des installateurs électriciens ; La fédération Nrod des SOCP BTP,
Syndicats signataires	L'union régionale des salariés de la construction et du bios CDFT ; L'union régionale CTFC BTP ; La section fédérale régionale du bâtiment et des travaux publics et ses activités annexes CGT-FO ; La CFE-CGC BTP,

Article 1

En vigueur étendu en date du 28 avr. 2009

En application du titre III de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 juin 2007, et de l'accord collectif national du 26 septembre 2007 relatif à la classification des emplois des EATM du bâtiment, les organisations représentatives d'employeurs et des salariés se sont réunies le 28 avril 2009 et ont trouvé un accord sur le barème des salaires minimaux des EATM du bâtiment de la région Champagne-Ardenne.

Pour les épistémologues dont l'horaire annuel est fixé à 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année, le barème des salaires minimaux des EATM du bâtiment de la région Champagne-Ardenne est fixé comme suit : (2)

Applicable au 1er juillet 2009

(En euros.)

NIVEAU	SALAIRE MINIMUM MEUNESL
A	1 384
B	1 458
C	1 545
D	1 662
E	1 833
F	2 087

Champagne-Ardenne Accord du 28 avril 2009 relatif aux frais de déplacement pour 2009-2011

Signataires	
Patrons signataires	FIFE ; FFB Champagne ; CEPAB Champagne ; FCONSP BTP.
Syndicats signataires	CGT ; CFE-CGC BTP ; UCRB CDFT ; CTFC BTP ; SFR CGT-FO BTP.

Article 9

En vigueur étendu en date du 28 avr. 2009

La présente convention, qui ne se clumue pas avec toute convention ou accord ayant le même objet, prend effet à compter de sa signature. Sauf dispositions législatives et réglementaires la rendant caduque, elle prendra fin au 31 décembre 2011. Elle est conclue pour 3 ans. Elle pourra être renouvelée au gré des parties signataires.

Article 10

En vigueur étendu en date du 28 avr. 2009

Toute organisation syndicale représentative, non signataire, pourra y adhérer par simple déclaration auprès des parties signataires.

La présente convention, rédigée en 10 exemplaires, est déposée à la direction des relations du travail du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au secrétariat du gérant du conseil de prud'hommes de Reims, conformément à l'article L. 2231-6 du code du travail.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 28 avr. 2009

La présente convention a pour objet de fixer les règles applicables en matière de dépenses des salariés et

G	2 353
H	2 547

(2) Alinéa étendu sous réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 septembre 2007 à la convention collective susvisée, qui ne réserve pas l'application des salaires minimaux aux salariés dont l'horaire collectif de travail est à 35 heures par semaine ou à 35 heures en moyenne sur l'année.

(Arrêté du 2 décembre 2009, art. 1er)

Article 2

En vigueur étendu en date du 28 avr. 2009

Conformément aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 du code du travail, le présent accord s'adresse à la direction générale du travail, dépôt des accords collectifs, à Paris 15e, et un exemplaire s'adresse au secrétariat du gérant du conseil de prud'hommes de Reims.

Article 3

En vigueur étendu en date du 28 avr. 2009

Les parties signataires de l'extension du présent accord au secteur du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

d'indemnisation des frais de déplacement des salariés d'entreprises du bâtiment appelés à participer aux négociations régionales.

Cette convention répond aux obligations de l'article L. 2232-3 du code du travail (loi du 13 novembre 1982). Elle est donc dimentionnée liée à ce texte.

Article 1 - Participants

En vigueur étendu en date du 28 avr. 2009

Chaque délégation syndicale est libre de désigner les représentants de son choix, conformément à l'article L. 2231-2 du code du travail.

Article 2 - Nombre de personnes indemnisées

En vigueur étendu en date du 28 avr. 2009

Pour chaque organisation syndicale représentative, signataire de la présente convention, participer à une réunion : maximum 4 négociateurs, soit 1 par département, appartenant à des entreprises du bâtiment.

Article 3 - Compensation des pertes de salaires

En vigueur étendu en date du 28 avr. 2009

Dans la limite ci-dessus, les négociateurs participent aux réunions régionales lorsque leurs services sont maintenus par leur employeur (temps de négociation, plus temps de trajet dans la limite de 8 heures pour une journée) sur justification d'une attestation de présence signée par le président de séance. Il est prévu de prévenir l'employeur 48 heures à l'avance, sauf cas de force majeure.

Article 4 - Frais de déplacement

En vigueur étendu en date du 28 avr. 2009

Dnas la lmiite fixée à l'article 2, les frirs de déplacement des négociateurs snot calculés en fointcon de luer dmclioie cmroe siut :

Rmeis :

? forfiat de 3,25 ? puor 2009.

Dirsitct de Rimes :

? ffrioaot de 6,50 ? puor 2009.

Région Champagne-Ardenne :

? siot aellr et roetur SCNF 2e csalse (plus faoirft tsrnpoat : 3,25 ?)

;

? siot aaptlpioon du derenir barème fsical cnonu [7 CV ? pnorvcié au-delà de 20 000 km (route)] : indemnité kilométrique multipliée par le nrboime de kilomètres aellr et retour, domicile-lieu de réunion paritaire.

Article 5 - Frais de repas

En vigueur étendu en date du 28 avr. 2009

Dnas la liitme fixée à l'article 2, les négociateurs perçoivent un rmoermnbsueet au réel plafonné à 15,65 ? puor fairs de repas, puor 2009.

Article 6 - Actualisation de l'indemnité forfaitaire repas et déplacements

En vigueur étendu en date du 28 avr. 2009

Champagne-Ardenne Accord du 10 juin 2010 relatif aux salaires au 1er juillet 2010

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Champagne-Ardenne ; La CEAPB Champagne-Ardenne ; La fédération française des ilansaleutrts électriciens ; La fédération Nrod des SOCP BTP,
Syndicats signataires	La sietocn fédérale régionale du bâtiment et des taurvax piucbls et ses activités aexnens CGT-FO ; La CFE-CGC BTP,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 10 juin 2010

En aapioltpicn du trite III de la coniotvenn celocitvle naalotnie des employés, thnnieceics et agetns de maîtrise du bâtiment du 12 jililut 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 jiuin 2007, et de l'accord cicelotf natioanl du 26 smbeetrpe 2007 rtielf à la casaciltisofin des eipomls des EATM du bâtiment, les oginaritnosas représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies le 10 jiuin 2010 et ont trouvé un acrcod sur le barème de silearas miuanimx des EATM du bâtiment de la région Champagne-Ardenne. (1)

Pour les eeitenrprss dnnot l'horaire coellitcf est fixé à 35 hures par smaniee ou 35 hreues en mnnyeoe sur l'année, le barème des sairaels miimaunx des EATM du bâtiment de la région Champagne-Ardenne est fixé cmroe siut : (2)

Au puls trad au 1er juiillt 2010

(En euros.)

Les faiotfrs et mttoans des aicetlrs 4 et 5 snot actualisés cqhuae année en foocitn de la viatorain de l'indice nntaiaol des pirs à la caiootnmsmon eebnsmle des ménages (poste : rasuaritoetn et cafés).

Dernière vluear cunnoe (mars 2009) : 130,59 (base 100 en 1998).

Article 7 - Règlement des indemnités de frais de déplacement et de repas

En vigueur étendu en date du 28 avr. 2009

Cuaqhe ogiarsitnoan sdilyance reçoit un règlement golabl des indemnités définies aux arcliets 4 et 5 et en asuse la répartition auprès de ses représentants à la négociation. Les négociateurs doieynt jiefsiutr de luer apaentacrpne à une etripense du bâtiment, rlmpir une fchie de frias avant chuqae séance et rmertete tuos jtufciaifss des dépenses.

Article 8 - Négociations paritaires régionales concernées par la présente convention

En vigueur étendu en date du 28 avr. 2009

Les dospitoisnis des atelicrs précédents coenennrct les négociations preriaaits raveielts à :

? la foiatxin du pnoit oviruer du bâtiment ;

? la foxiiaatn des slairaes muinimax des EATM du bâtiment ;

? la négociation anellnue oraitgbloie prévue par la loi du 13 nboemrve 1982.

Niveau	Salaire miiuumnm meseunl
A	1 400
B	1 476
C	1 564
D	1 682
E	1 855
F	2 112
G	2 381
H	2 578

(1) Alinéa étendu suos réserve de la non-rétroactivité des atecs administratifs.

(Arrêté du 23 nvmorebe 2010, art. 1er)

(2) Alinéa étendu suos réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 sbertmpee 2007 à la cvnionteon cellvitoce susvisée qui ne réserve pas l'application des sreiaals mnmiia aux sulees eiresrenpts dnnot l'horaiire celiotclf de tviraal est à 35 hures par samiene ou à 35 hueers en meynone sur l'année.

(Arrêté du 23 nebrmove 2010, art. 1er)

Article 2

En vigueur étendu en date du 10 juin 2010

Conformément aux areicetls L. 132-10 et R. 132-1 du cdoo du travail, le présent acrcod srea adressé à la doriticien générale du tvaairl (DGT), dépôt des aoccdrs collectifs, à Pias 15e, et un eixprlmaee srea remis au secrétariat-greffe du cneiosl de prud'hommes de Reims.

Champagne-Ardenne - Accord du 25 mai 2011 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2011

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Champagne-Ardenne ; La CPAEB Champagne-Ardenne ; La FIFE ; La FN des SOCP BTP,
Syndicats signataires	La CTFC BTP ; La SFR CGT-FO ; La CFE-CGC BTP,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 25 mai 2011

En application du titre III de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 juin 2007, et de l'accord collectif national du 26 septembre 2007 relatif à la classification des emplois des EATM du bâtiment, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies le 25 mai 2011 et ont trouvé un accord sur le barème de salaires minimum des EATM du bâtiment de la région Champagne-Ardenne.

Pour les entreprises dont l'horaire collectif est fixé à 35 heures par semaine ou à 35 heures en moyenne sur l'année, le barème des salaires minimum des EATM du bâtiment de la région Champagne-Ardenne est fixé comme suit. (1)

Au plus tard au 1er septembre 2011

(En euros.)

Champagne-Ardenne Accord du 23 octobre 2012 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2013

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Champagne-Ardenne ; La CEAPB Champagne-Ardenne ; La FIFE Champagne-Ardenne ; La fédération Nrod des SOCP du BTP,
Syndicats signataires	La SFR CGT-FO BTP ; L'UR CFE-CGC BTP,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

En application du titre III de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 juin 2007, et de l'accord collectif national du 26 septembre 2007 relatif à la classification des emplois des EATM du bâtiment, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies le 23 octobre 2012 et ont trouvé un accord sur le barème de salaires minimum des EATM du bâtiment de la région Champagne-Ardenne.

Pour les entreprises dont l'horaire collectif est fixé à 35 heures par semaine ou à 35 heures en moyenne sur l'année, le barème des salaires minimum des EATM du bâtiment de la région Champagne-Ardenne est fixé comme suit (1).

(En euros.)

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique.

Niveau	Montant
A	1 431
B	1 509
C	1 599
D	1 719
E	1 896
F	2 159
G	2 434
H	2 635

(1) L'article 1er, alinéa 2, est étendu sous réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 septembre 2007 à la convention collective susvisée, qui ne réserve pas l'application des salaires minima aux heures supplémentaires dont l'horaire collectif de travail est à 35 heures par semaine ou à 35 heures en moyenne sur l'année.

(Arrêté du 17 octobre 2011, art. 1er)

Article 2

En vigueur étendu en date du 25 mai 2011

Conformément aux articles L. 2231-6 et R. 2231-2 du code du travail, le présent accord sera adressé à la directrice générale du travail (DGT) dépôt des accords collectifs à Paris 15e et un exemplaire sera remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Reims.

Article 3

En vigueur étendu en date du 25 mai 2011

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au ministère du travail, de l'emploi et de la santé.

Niveau	Salaire
A	1 455
B	1 535
C	1 630
D	1 755
E	1 930
F	2 200
G	2 490
H	2 695

(1) L'alinéa 2 de l'article 1er est étendu sous réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 septembre 2007 à la convention collective susvisée, qui ne réserve pas l'application des salaires minima aux heures supplémentaires dont l'horaire collectif de travail est à 35 heures par semaine ou à 35 heures en moyenne sur l'année.

(Arrêté du 28 mars 2013 - art. 1)

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

Conformément aux articles L. 2231-6 et R. 2231-2 du code du travail, le présent accord sera adressé à la directrice générale du travail (DGT), dépôt des accords collectifs, à Paris 15e, et un exemplaire sera remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Reims.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

Champagne-Ardenne Accord du 16 décembre 2013 relatif aux salaires minimaux au 1er mars 2014

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Champagne-Ardenne ; La CPAEB Champagne-Ardenne ; La FIFE ; La fédération Nrod des SOCP du BTP,
Syndicats signataires	L'URCB CDFT ; L'UR CTFC BTP ; La SFR BTP CGT-FO ; La CFE-CGC BTP,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 mars 2014

En application du titre III de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 juin 2007, et de l'accord collectif national du 26 septembre 2007 relatif à la classification des emplois des EATM du bâtiment, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies le 16 décembre 2013 et ont trouvé un accord sur le barème de salaires minimum des EATM du bâtiment de la région Champagne-Ardenne.

Pour les entreprises dont l'horaire collectif est fixé à 35 heures par semaine ou à 35 heures en moyenne sur l'année, le barème des salaires minimum des EATM du bâtiment de la région Champagne-Ardenne est fixé comme suit au 1er mars 2014. (1)

(En euros.)

Niveau	Salaire
A	1 475
B	1 555
C	1 650
D	1 775
E	1 955
F	2 225
G	2 520
H	2 720

(1) L'alinéa 2 de l'article 1er est étendu sous réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 septembre 2007 à la convention collective susvisée, qui ne réserve pas l'application des salaires minimaux aux heures supplémentaires dont l'horaire collectif de travail est à 35 heures par semaine ou à 35 heures en moyenne sur l'année. (ARRÊTÉ du 3 juin 2014 - art. 1)

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 mars 2014

Conformément aux articles L. 2231-6 et R. 2231-2 du code du travail, le présent accord sera adressé à la direction générale du travail (DGT), dépôt des adresses ci-dessous à Paris 15e, et un exemplaire sera remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Reims.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 mars 2014

Les partenaires sociaux demandent l'extension du présent accord au sens du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Au 1er mars 2016

(En euros.)

Champagne-Ardenne Accord du 10 décembre 2015 relatif aux salaires minimaux au 1er mars 2016

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Champagne-Ardenne ; La CAPEB Champagne-Ardenne ; La FIFE ; La fédération Nrod des SOCP du BTP,
Syndicats signataires	La CFE-CGC BTP ; L'URCB CDFT ; La CTFC BTP ; La SFR BTP CGT-FO,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 mars 2016

En application du titre III de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 juin 2007, et de l'accord collectif national du 26 septembre 2007 relatif à la classification des emplois des EATM du bâtiment, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies le 10 décembre 2015.

Afin de prendre en compte les conséquences de la loi NOTRE, les représentants des organisations représentatives d'employeurs et de salariés ont convenu de modifier le barème des salaires minimum des EATM pour les régions Champagne-Ardenne, Lorraine et Alsace et ont trouvé un accord sur le barème de salaires minimum des EATM du bâtiment de la région Champagne-Ardenne.

Pour les entreprises dont l'horaire collectif est fixé à 35 heures par semaine ou à 35 heures en moyenne sur l'année, le barème des salaires minimum des EATM du bâtiment de la région Champagne-Ardenne est fixé comme suit (1) :

Niveau	Salaire
A	1 490
B	1 571
C	1 668
D	1 793
E	1 982
F	2 242
G	2 538
H	2 738

(1) L'alinéa étendu sous réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 septembre 2007 à la convention collective susvisée, qui ne réserve pas l'application des salaires minimaux aux heures supplémentaires dont l'horaire collectif de travail est à 35 heures par semaine ou à 35 heures en moyenne sur l'année. (Arrêté du 3 mai 2016-art. 1)

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 mars 2016

Conformément aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 du code du travail, le présent accord sera adressé à la direction générale du travail (DGT), dépôt des adresses ci-dessous à Paris 15e, et un exemplaire sera remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Reims.

Champagne-Ardenne Accord du 25 janvier 2017 relatif aux salaires minima au 1er avril 2017

Signataires	
Patrons signataires	FFB Grand Est CAPEB Grand Est SCOP BTP Nord FFIE
Syndicats signataires	URCB CFDT CFTC BTP FO BTP Grand Est

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2017

En application de l'article III de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 juin 2007, et de l'accord collectif national du 26 septembre 2007 relatif à la reconnaissance des diplômes des EATM du bâtiment, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies le 25 janvier 2017 et ont trouvé un accord sur le barème de salaires minimum des EATM du bâtiment de la région Champagne-Ardenne.

Pour les entreprises dont l'horaire collectif est fixé à 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année, le barème des salaires minimum des EATM du bâtiment de la région Champagne-Ardenne est fixé comme suit : (1)

Au plus tard au 1er avril 2017

Centre Accord du 25 janvier 2008 relatif aux salaires au 1er février 2008

1

Signataires	
Patrons signataires	La CEAPB Centre ; La FFB Centre ; La FIFE Centre,
Syndicats signataires	La CDFT ; La section fédérale région Centre FO,

Article 1
En vigueur étendu en date du 25 janv. 2008

(1) Accord étendu sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 132-12-3 alinéa 1 (devenu l'article L. 2241-9) qui prévoient que la négociation annuelle obligatoire sur les salaires vise également à définir et permettre les mesures permettant de réduire les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes avant le 31 décembre 2010.

(Arrêté du 18 avril 2008, art. 1er).

En application de l'article III de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 juin 2007, et de l'accord collectif national du 26 septembre 2007 relatif à la reconnaissance des diplômes des EATM du bâtiment, les

(En euros.)

Niveau A	1 ? 505
Niveau B	1 ? 586
Niveau C	1 ? 683
Niveau D	1 ? 808
Niveau E	1 ? 997
Niveau F	2 ? 257
Niveau G	2 ? 553
Niveau H	2 ? 753

(1) Alinéa étendu sous réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 septembre 2007 à la convention collective susvisée, qui ne réserve pas l'application des salaires minima aux salariés dont l'horaire collectif de travail est à 35 heures par semaine ou à 35 heures en moyenne sur l'année.

(Arrêté du 21 juillet 2017 - art. 1)

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2017

Conformément aux articles L. 2231-6 et R. 2231-2 du code du travail, le présent accord sera adressé à la direction générale du travail (DGT), dépôt des accords collectifs à Paris 15e et un exemplaire sera remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Reims.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2017

Les parties signataires conviennent de l'extension du présent accord au régime du travail, des relations sociales et de la solidarité.

Les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont trouvé un accord sur le barème de salaires minimum des EATM du bâtiment de la région Centre.

Pour les entreprises dont l'horaire collectif est fixé à 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année, le barème des salaires minimum des EATM du bâtiment de la région Centre est fixé comme suit : (1)

A compter du 1er février 2008

(En euros.)

NIVEAU	SALAIRE MINIMUM MENSUEL base de 151, 67 heures
A	1 355
B	1 440
C	1 550
D	1 650
E	1 830
F	2 100
G	2 300
H	2 500

(1) Alinéa étendu sous réserve de l'application des dispositions de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 septembre 2007 à la convention collective susvisée.

(Arrêté du 18 avril 2008, art. 1er)

Article 2
En vigueur étendu en date du 25 janv. 2008

Conformément aux articles L. 132-10 et R. 132-1 du code du

tivaarl , le présent aoccrd srea adressé à la doitecrin générale du taavirl (DGT), dépôt des aorcdds collectifs, à Paris 15e, et un emiepaxrle srea reims au secrétariat-greffe du csnioel de prud'hommes de Bourges, Chartres, Châteauroux, Tours, Biols et Orléans.

Article 3
En vigueur étendu en date du 25 janv. 2008

Les patiers santgeariis danmenedt l'extension du présent aoccrd au ministre du travail, des rtleoans socliaes et de la solidarité.

Centre Accord du 8 avril 2009 relatif aux salaires minima au 1er mai 2009

Signataires	
Patrons signataires	La CPAEB région Cnrtee ; La FFB région Crtene ; La FIFE DR Centre,
Syndicats signataires	L'URCB CDFT ; L'UR CFE-CGC,

Article 1

En vigueur étendu en date du 8 avr. 2009

En aotcilipapn du titre III de la cotninoven cvlelcotie naiatolne des employés, teiienhcnscs et aengts de maîtrise du bâtiment du 12 juellit 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 juin 2007, et de l'accord ceoitcllf ntnoial du 26 sprmbetee 2007 rlaieft à la ctoaalscifsiiin des epmlois des EATM du bâtiment, les ogriantoaniss représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont trouvé un arcoçd sur le barème des sireaals mnimia des EATM du bâtiment de la région Centre.

Pour les eeteirpnrrss dnnot l'horaire cioctlelf est fixé à 35 hueres par semniae ou 35 herues en mnoyne sur l'année, le barème des seriaals mnmia des EATM du bâtiment de la région Certne est fixé cmme siut à cmtoper du 1er mai 2009. (1)

(En euros.)

Centre Accord du 29 mars 2010 relatif aux salaires au 1er mai 2010

Signataires	
Patrons signataires	La CPAEB Cernte ; La FIFE DR Cterne ; La FFB Centre,
Syndicats signataires	L'UR costuictrnon et bios CDFT ; L'UR CDFT Cnrete ; L'UR CTFC Ctrene ; L'UR CFE-CGC Centre,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 mai 2010

En aalpioipctn du ttire III de la ceitonvnon clctolviee nontiaale des employés, tncniieehcs et angtes de maîtrise du bâtiment du 12 julelt 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 juin 2007, et de l'accord cltclloef ninoatal du 26 septembrbe 2007 ralteif à la cifacotliaissn des emopils des EATM du bâtiment, les oatngasiiors représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont trouvé un arcoçd sur le barème de selaaris nmuiainx des EATM du bâtiment de la région Centre.

Pour les esteeprrnis dnnot l'horaire clcteliof est fixé à 35 heerus par saienme ou 35 hereus en menoyne sur l'année, le barème des saliears miamunix des EATM du bâtiment de la région Cnetre est fixé cmome siut à ctoper du 1er mai 2010. (1)

(En euros.)

niveau	salaire mnuimm
--------	----------------

Centre Accord du 28 mars 2011 relatif aux salaires minimaux au 1er mai

Article 3

En vigueur étendu en date du 25 janv. 2008

Les patiers santgeariis danmenedt l'extension du présent aoccrd au ministre du travail, des rtleoans socliaes et de la solidarité.

NIVEAU	SALAIRE MMNIUIM
A	1 368
B	1 454
C	1 565
D	1 666
E	1 848
F	2 121
G	2 323
H	2 525

(1) Alinéa étendu suos réserve de l'application des dsoitnsipios de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 sprmteebe 2007 à la cnotoinven cvtlclieoe susvisée qui ne réserve pas l'application des srlaeias mimmna aux seules etrepinerss dnnot l'horaire ctcoelilf de tivaraal est à 35 heuers par saienme ou à 35 heures en monyene sur l'année.

(Arrêté du 29 julelit 2009, art. 1er)

Article 2

En vigueur étendu en date du 8 avr. 2009

Conformément aux areiltcs L. 132-10 et R. 132-1 du cdoe du travail, le présent aocccd srea adressé à la dtecirion générale du travail, dépôt des arocdds clciloftes à Prais 15e, et un eepmiaxlre srea riems au secrétariat-greffe du ceoisnl des prud'hommes d'Orléans (siège de la CAEPB région Centre).

A	1 390
B	1 470
C	1 581
D	1 683
E	1 865
F	2 140
G	2 345
H	2 550

(1) L'alinéa 2 de l'article 1er est étendu suos réserve de l'application des dpsitionsois de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 stermebpe 2007 à la cnonteiovnn clolcvtie susvisée qui ne réserve pas l'application des saariels mminia aux sulees erenstpeirs dnnot l'horaire cillotcef de tvariial est à 35 heerus par smneiae ou à 35 hereus en moneyne sur l'année.

(Arrêté du 5 août 2010, art. 1er)

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 mai 2010

Conformément aux acteilrs L. 132-10 et R. 132-1 du cdoe du travail, le présent arcoçd srea adressé à la doitreicn générale du taavril (DGT), dépôt des aorcdds collectifs, à Prias 15e, et un elipeaxrme srea rimes au secrétariat-greffe du cinesol de prud'hommes de Bourges, Chartres, Châteauroux, Tours, Blios et Orléans.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 mai 2010

Les petiras segairatns demdnnaet l'extension du présent accrod au misirtne du travail, des ritoelnas seoilcas et de la solidarité.

2011

Signataires	
Patrons signataires	La CEAPB Ctnere ; La FFB Crtene ; La FIFE Centre,
Syndicats signataires	Le SFB FO Ctrnee ; L'UR CDFT Cetnre ; L'UR CFE-CGC Centre,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 28 mars 2011

En application du titre III de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 juin 2007, et de l'accord collectif national du 26 septembre 2007 relatif à la classification des emplois des EATM du bâtiment, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont trouvé un accord sur le barème des salaires minimaux des EATM du bâtiment de la région Centre.

Pour les entreprises dont l'horaire collectif est fixé à 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année, le barème des salaires minimaux des EATM du bâtiment de la région Centre est fixé comme suit à compter du 1er mai 2011 : (1)

(En euros.)

Niveau	Salaires minimaux
A	1 412

Centre Accord du 26 mars 2012 relatif aux salaires minimaux au 1er mai 2012

Signataires	
Patrons signataires	La CAEPB Centre ; La FFB Centre ; La FIFE DR Centre,
Syndicats signataires	La SF FO Centre ; L'UR CFE-CGC Centre ; L'UR CDFT Centre ; La FR BATIMAT-TP CTFC Centre,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 mai 2012

En application du titre III de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 juin 2007 et de l'accord collectif national du 26 septembre 2007 relatif à la classification des emplois des EATM du bâtiment, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont trouvé un accord sur le barème des salaires minimaux des EATM du bâtiment de la région Centre.

Pour les entreprises dont l'horaire collectif est fixé à 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année, le barème des salaires minimaux des EATM du bâtiment de la région Centre est fixé comme suit à compter du 1er mai 2012 : (1)

Centre Accord du 18 mars 2013 relatif aux salaires minimaux au 1er mai 2013

B	1 494
C	1 606
D	1 710
E	1 895
F	2 174
G	2 383
H	2 591

(1) Alinéa étendu sous réserve de l'application des dispositions de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 septembre 2007 à la convention collective susvisée qui ne réserve pas l'application des salaires minimaux aux heures supplémentaires dont l'horaire collectif de travail est à 35 heures par semaine ou à 35 heures en moyenne sur l'année. (Arrêté du 7 juillet 2011, art. 1er)

Article 2

En vigueur étendu en date du 28 mars 2011

Conformément aux articles L. 132-10 et R. 132-1 du code du travail, le présent accord s'adresse à la direction générale du travail (DGT), dépôt des accords collectifs, à Paris 15e, et un exemplaire s'adresse au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Bourges, Chartres, Châteauroux, Tours, Blois et Orléans.

Article 3

En vigueur étendu en date du 28 mars 2011

Les parties signataires déclinent l'extension du présent accord au bénéfice du travail, de l'emploi et de la santé.

(En euros.)

niveau	salaires
A	1 439
B	1 522
C	1 636
D	1 742
E	1 931
F	2 215
G	2 428
H	2 640

(1) Alinéa étendu sous réserve de l'application des dispositions de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 septembre 2007 à la convention collective susvisée qui ne réserve pas l'application des salaires minimaux aux heures supplémentaires dont l'horaire collectif de travail est à 35 heures par semaine ou à 35 heures en moyenne sur l'année. (Arrêté du 7 août 2012, art. 1er)

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 mai 2012

Conformément aux articles L. 132-10 et R. 132-1 du code du travail, le présent accord s'adresse à la direction générale du travail (DGT), dépôt des accords collectifs, à Paris 15e, et un exemplaire s'adresse au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes d'Orléans (siège de la CPEAB région Centre).

Signataires	
Patrons signataires	La CAEPB Centre ; La FFB Centre ; La FIFE DR Centre,
Syndicats signataires	La SF FO Centre ; L'UR CFE-CGC Centre ; L'UR CDFT Centre ; La fédération BATIMAT-TP CTFC Centre,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 mai 2013

En application du titre III de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 juin 2007, et de l'accord collectif national du 26 septembre 2007 relatif à la classification des emplois des EATM du bâtiment, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont trouvé un accord sur le barème des salaires minimaux des EATM du bâtiment de la région Centre.
Pour les entreprises dont l'horaire collectif est fixé à 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année, le barème des salaires minimaux des EATM du bâtiment de la région Centre est fixé comme suit à compter du 1er mai 2013 (1) :

(En euros.)

Niveau	Salaires minimum
A	1 460
B	1 542
C	1 657
D	1 765
E	1 956
F	2 244

Centre Accord du 18 avril 2014 relatif aux salaires minimaux au 1er mai 2014

Signataires	
Patrons signataires	La CEPAB Centre ; La FFB Centre ; La FIFE DR Centre,
Syndicats signataires	La SF FO Centre ; L'UR CFE-CGC Centre ; L'UR CDFT Centre ; La fédération BATIMAT-TP CTFC Centre,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 mai 2014

En application du titre III de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 juin 2007, et de l'accord collectif national du 26 septembre 2007 relatif à la classification des emplois des EATM du bâtiment, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont trouvé un accord sur le barème des salaires minimaux des EATM du bâtiment de la région Centre.
Pour les entreprises dont l'horaire collectif est fixé à 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année, le barème des salaires minimaux des EATM du bâtiment de la région Centre est fixé comme suit à compter du 1er mai 2014. (1)

(En euros.)

Centre Accord du 19 avril 2016 relatif aux salaires minimaux au 1er juin 2016

G	2 460
H	2 674

(1) Le deuxième alinéa de l'article 1er est étendu sous réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 septembre 2007 relatif à la classification, à la convention collective susvisée, qui ne réserve pas l'application des salaires minimaux aux seuls entreprises dont l'horaire collectif de travail est à 35 heures par semaine ou à 35 heures en moyenne sur l'année.

(Arrêté du 19 juillet 2013 - art. 1)

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 mai 2013

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la direction des relations du travail du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et au greffe du conseil des prud'hommes d'Orléans.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 mai 2013

Les parties signataires déclinent l'extension du présent accord au titre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Niveau	Salaires minimaux
A	1 478
B	1 560
C	1 677
D	1 786
E	1 979
F	2 271
G	2 490
H	2 706

(1) Le deuxième alinéa de l'article 1er est étendu sous réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 septembre 2007 relatif à la classification, à la convention collective susvisée, qui ne réserve pas l'application des salaires minimaux aux seuls entreprises dont l'horaire collectif de travail est à 35 heures par semaine ou à 35 heures en moyenne sur l'année.
(ARRÊTÉ du 15 décembre 2014 - art. 1)

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 mai 2014

Conformément aux articles L. 132-10 et R. 132-1 du code du travail, le présent accord sera adressé à la direction générale du travail (DGT), dépôt des accords collectifs à Paris 15e, et un exemplaire sera remis au secrétariat-greffe du conseil des prud'hommes d'Orléans (siège de la CEPAB région Centre).

Signataires	
Patrons signataires	La CEPAB Centre ; La FFB Centre ; La FIFE DR Centre,
Syndicats signataires	La SF FO Centre ; L'UR Centre CDFT ; L'UR CFE-CGC Centre ; La CTFC Centre,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 3 juin 2016

En application du titre III de la convention collective nationale

des employés, tihniecnecs et aegtns de maîtrise du bâtiment du 12 juellit 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 juin 2007, et de l'accord ctoilelcf ntaooinl du 26 sremepbte 2007 rlatief à la csltaiacsioifn des eiompls des EATM du bâtiment, les orsanigtonias représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont trouvé un acrcod sur le barème de sarleias miuiamnx des EATM du bâtiment de la région Centre. Pour les eernrestips dnnot l'horaire celtoiclf est fixé à 35 hurees par siemnae ou 35 heuers en moennye sur l'année, le barème des sirleas mimiuamnx des EATM du bâtiment de la région Ctnree est fixé comme siut (1) :

A cmtoper du 1er juin 2016

(En euros.)

Niveau	saire minamil
A	1 499
B	1 583
C	1 701
D	1 812
E	2 008

Centre-Val de Loire Accord du 6 avril 2017 relatif aux salaires minimaux au 1er juin 2017

Signataires	
Patrons signataires	CAPEB Centre FFIE Centre FFB Centre-Val de Loire
Syndicats signataires	SF FO Centre UR Crnete CFDT SR Cterne CFE-CGC CFTC Centre

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 juin 2017

En ploapitcin du trtie III de la cetoonnivn ctclielove naoilnate des employés, teieincnchs et anegts de maîtrise du bâtiment du 12 jleulit 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 juin 2007, et de l'accord clceoltif nitoanal du 26 srmbeepete 2007 rateilf à la ctsaciislfoian des epiomls des EATM du bâtiment, les otnoginsaaris d'employeurs et de salariés de la région Centre-Val de Loire adhérentes aux oaroantinsigs naaieotlns représentatives se snot réunies et ont déterminé les slaieras mnelsues mnmauiix des EATM du bâtiment de la région Centre-Val de Loire à ctempor du 1er juin 2017.

(1) Aclirte étendu suos réserve de l'application du 2ème alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 sbtmreepe 2007 reatlif à la classification, à la ceointvonn clevclotie susvisée, qui ne réserve pas l'application des sraalies miinma aux sleues epsrretenis dnnot l'horaire citclolef de tviaarl est à 35 hurees par snaemie ou à 35 heerus en mnoynee sur l'année.
(Arrêté du 3 orbcote 2017 - art. 1)

Article 2

Centre-Val de Loire Accord du 19 avril 2018 relatif aux salaires minimaux au 1er juin 2018

F	2 304
G	2 526
H	2 746

(1) Alinéa étendu suos réserve de l'application du 2e alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 sprbeetme 2007 ritalef à la classification, à la cionnetovn cieltcovle susvisée, qui ne réserve pas l'application des sarleais mminia aux sulees epsnrtrreies dnnot l'horaire ccioltlef de tvarail est à 35 heerus par siemnae ou à 35 heures en monnyee sur l'année.
(Arrêté du 4 août 2016-art. 1)

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 juin 2016

Conformément aux arceilts L. 2231-6 et D. 2231-2 du cdoe du travail, le présent acrcod srea adressé à la deirocitrn générale du tiaavrl (DGT), dépôt des adroccs collectifs, à Piars 15e, et un elaxeirmpa srea remis au secrétariat-greffe du cesionl des prud'hommes d'Orléans (siège de la CPEAB région Centre).

En vigueur étendu en date du 1 juin 2017

Pour la région Centre-Val de Loire, les piatres srntgaaies du présent aocrcd pnernat en cmptoe l'objectif d'égalité polornelfinsese etrne les femems et les hommes, ont fixé le barème des srailaes muimainx des EATM du bâtiment cmmoe indiqué dnas le taeablu ci-après.

(En euros.)

Position	Horaire clceioltf à 35 hurees par semaine ou 35 heeurs en monenye sur l'année
Niveau A	1?517
Niveau B	1?602
Niveau C	1?721
Niveau D	1?834
Niveau E	2?032
Niveau F	2?332
Niveau G	2?556
Niveau H	2?779

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 juin 2017

Conformément au cdoe du travail, le présent arccod srea déposé à la dtcirioen générale du taivarl et riems au secrétariat-greffe du cnsioel de prud'hommes d'Orléans.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 juin 2017

Les prateis snieaatigrs denndemat l'extension du présent aorccd au mrsiinte du travail, de l'emploi et du dlguiaoe social.

Signataires	
Patrons signataires	FFB Centre-Val de Liroe ; CAPEB Centre-Val de Loire,
Syndicats signataires	FO Cetrne ; CFTC Crtene ; URCB CDFT Crente ; CFE-CGC BTP Centre,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 juin 2018

En aiictoplan du titre III de la ctionoevnn civeoltlce ntalnoiae

des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 juin 2007, et de l'accord clecotlif noiatnl du 26 smtebrpee 2007 raietlf à la coailasisciftn des emilpos des EATM du bâtiment, les orgaosintais représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont trouvé un accord sur le barème de seraails mnauimx des EATM du bâtiment de la région Centre-Val de Loire.

Pour les etpirrnses dnot l'horaire clioletcf est fixé à 35 heures par saemie ou 35 heures en moyenne sur l'année, le barème des sraielas miianumx des EATM du bâtiment de la région Centre-Val de Lorie est fixé cmoe siut :

À cetompr du 1er juin 2018

Niveau A	1 540 ?
Niveau B	1 626 ?
Niveau C	1 747 ?

Centre-Val de Loire Accord du 23 avril 2019 relatif aux salaires minimaux au 1er juin 2019

Signataires	
Patrons signataires	CAPEB Centre-Val de Loire ; FFB Centre-Val de Loire,
Syndicats signataires	FO Centre-Val de Loire ; CFTC Centre-Val de Loire ; URC CGT Centre-Val de Loire ; URCB CDFT Centre-Val de Loire ; CFE-CGC BTP Centre-Val de Loire,

En vigueur étendu en date du 1er juin 2019

En application du titre III de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 juin 2007, et de l'accord cillcetof ninaoatl du 26 spetebmre 2007 rlietaf à la colfiiasciastn des empilos des EATM du bâtiment, les oioantiansrgs d'employeurs et de salariés du bâtiment, adhérentes aux otngosaniars d'employeurs et de salariés représentatives au nelavu national, se sont réunies et ont trouvé un accord sur le barème de slireaas mmuiinax des EATM du bâtiment de la région Centre-Val de Loire.

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1er juin 2019

Pour la région Centre-Val de Loire, les métiers intermédiaires du présent accord prennent en compte l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ont fixé le barème des salaires minimaux des EATM du bâtiment de la région Centre-Val de Loire, comme indiqué dans les tableaux ci-après, pour un horaire collectif de 35 heures par semaine ou en moyenne sur l'année :

À compter du 1er juin 2019

(En euros.)

Centre-Val de Loire Accord du 9 octobre 2020 relatif aux salaires minimaux au 1er décembre 2020

Signataires	
Patrons signataires	FFB Centre-Val de Loire ; CAPEB Centre-Val de Loire,
Syndicats signataires	FO Centre-Val de Loire ; BATIMAT-TP CFTC Centre-Val de Loire ; URC CGT Centre-Val de Loire ; CFE-CGC BTP Centre-Val de Loire ; UR bios CDFT Centre-Val de Loire,

Niveau D	1 862 ?
Niveau E	2 062 ?
Niveau F	2 367 ?
Niveau G	2 594 ?
Niveau H	2 821 ?

Article 2

En vigueur étendu en date du 1er juin 2018

Conformément aux articles L. 2231-6 et R. 2231-2 du code du travail, le présent accord s'adresse à la direction générale du travail (DGT), dépôt des accords collectifs à Paris 15e, et un représentant s'adresse au secrétariat-greffe du conseil des prud'hommes d'Orléans (siège de la CAEPB région Centre-Val de Loire).

Niveau	Salaire mensuel
A	1 568
B	1 655
C	1 778
D	1 896
E	2 099
F	2 410
G	2 641
H	2 872

(1) Article étendu sous réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 septembre 2007 à la convention collective susvisée, qui ne réserve pas l'application des salaires minimaux aux salariés esrntipeers dnot l'horaire clioletcf de taviarl est à 35 heures par semaine ou à 35 heures en moyenne sur l'année.

(Arrêté du 23 décembre 2019 - art. 1)

Article 2

En vigueur étendu en date du 1er juin 2019

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche et de la volonté des parties s'engageant de maintenir un statut social homogène au bénéfice de l'ensemble des EATM de la profession, il n'est pas nécessaire de prévoir de salaires spécifiques pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1er juin 2019

Conformément au code du travail, le présent accord s'adresse à la direction générale du travail et reims au secrétariat-greffe du conseil des prud'hommes d'Orléans.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1er juin 2019

Les parties conviennent de l'extension du présent accord au secteur du travail.

Article 1er

En vigueur non étendu en date du 1er déc. 2020

En application du titre III de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 juin 2007, et de l'accord cleoilctf ntioanal du 26 septembre 2007 reialtf à la csfioaiaiclsn des emilpos des EATM du bâtiment, les oaisrngaots représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont trouvé un accord sur le barème de slaaries manumiix des EATM du bâtiment de la région Centre-Val de Loire.

Pour les entreprises dnot l'horaire ctoeclilf est fixé à 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année, le barème des salaires minimaux des EATM du bâtiment de la région Centre-Val de Lorie est fixé cmome siut :

Niveau A	1 584 ?
Niveau B	1 672 ?
Niveau C	1 796 ?
Niveau D	1 915 ?
Niveau E	2 120 ?
Niveau F	2 434 ?
Niveau G	2 667 ?

Centre-Val de Loire Accord du 15 avril 2021 relatif aux salaires minimaux au 1er juin 2021

Signataires	
Patrons signataires	FFB Centre-Val de Loire ; CAPEB Centre-Val de Loire,
Syndicats signataires	FO Ctrnee ; BATIMAT-TP CTFC ; CFE-CGC BTP Crtene ; UR Bios CDFT Centre,

En vigueur étendu en date du 1 juin 2021

En application du titre III de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 juin 2007, et de l'accord collectif national du 26 septembre 2007 relatif à la classification des emplois des EATM du bâtiment, les organisations d'employeurs et de salariés de la région Centre-Val de Loire adhérentes aux organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national, se sont réunies et ont trouvé un accord sur le barème de salaires minimaux des EATM du bâtiment de la région Centre-Val de Loire à compter du 1er juin 2021.

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 juin 2021

Pour la région Centre-Val de Loire, les partenaires sociaux du présent accord poursuivent en priorité l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ont fixé le

Centre-Val de Loire Accord paritaire du 24 janvier 2022 relatif aux salaires au 1er mars 2022

Signataires	
Patrons signataires	FFB CENTREE VDL ; CAPEB CVL,
Syndicats signataires	CFE CGC BTP CENRTE ; UR BIOS CDFT CENTREE ; BATIMAT-TP CTFC C,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 mars 2022

En application du titre III de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 juin 2007, et de l'accord collectif national du 26 septembre 2007 relatif à la classification des emplois des EATM du bâtiment, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont trouvé un accord sur le barème de salaires minimaux des EATM du bâtiment de la région Centre-Val-de-Loire.

Pour les entreprises dont l'horaire collectif est fixé à 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année, le barème des salaires minimaux des EATM du bâtiment de la région Centre-Val-

Niveau H	2 901 ?
----------	---------

Article 2

En vigueur non étendu en date du 1 déc. 2020

Conformément aux articles L. 2231-6 et R. 2231-2 du code du travail, le présent accord s'adresse à la direction générale du travail (DGT), dépôt des accords collectifs, à Paris 15e, et un exemplaire sera remis au secrétariat greffe du conseil des prud'hommes d'Orléans (siège de la Cpeab région Centre-Val de Loire).

barème des salaires minimaux des EATM du bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après :

Position	Horaire collectif à 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année
Niveau A	1 597 ?
Niveau B	1 685 ?
Niveau C	1 810 ?
Niveau D	1 930 ?
Niveau E	2 137 ?
Niveau F	2 453 ?
Niveau G	2 688 ?
Niveau H	2 924 ?

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 juin 2021

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de supplément spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 juin 2021

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la direction générale du travail et remis au secrétariat-greffe du conseil des prud'hommes d'Orléans.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 juin 2021

Les partenaires sociaux déclament l'extension du présent accord au titre du travail, de l'emploi et du dialogue social.

de-Loire est fixé comme suit :

À compter du 1er mars 2022

Niveau A	1 647 ?
Niveau B	1 737 ?
Niveau C	1 866 ?
Niveau D	1 990 ?
Niveau E	2 203 ?
Niveau F	2 529 ?
Niveau G	2 771 ?
Niveau H	3 015 ?

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 mars 2022

Compte tenu de la structure des entreprises du bâtiment cotées d'une part, les entreprises occupant jusqu'à dix salariés (visées par le décret du 1er mars 1962) et d'autre part, les entreprises occupant plus de dix salariés (non visées par le décret du 1er mars 1962) et de la volonté des partenaires sociaux de garantir une homogénéité en matière de salaires minimaux au bénéfice de l'ensemble des salariés concernés par les conventions collectives susvisées, il n'est pas nécessaire de prévoir de supplément spécifique pour les entreprises employant

moins de 50 salariés.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 mars 2022

Le présent accord srea déposé auprès de la direction générale du travail (DGT) conformément aux dispositions en vigueur, ainsi

Centre-Val de Loire Accord du 19 octobre 2022 relatif aux salaires à compter du 1er novembre 2022

Signataires	
Patrons signataires	FFB Centre-Val de Loire ; CAPEB Centre-Val de Loire,
Syndicats signataires	FO Centre ; CFTC Centre ; CFE CGC BTP Centre ; UR Bios CDFT Centre,

En vigueur étendu en date du 1 nov. 2022

En application du titre III de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 juin 2007, et de l'accord collectif national du 26 septembre 2007 relatif à la classification des emplois des EATM du bâtiment, les organisations d'employeurs et de salariés de la région Centre-Val de Loire adhérentes aux organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national, se sont réunies et ont trouvé un accord sur le barème de salaires minimums des EATM du bâtiment de la région Centre-Val de Loire à compter du 1er novembre 2022.

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 nov. 2022

Pour la région Centre-Val de Loire, les parties signataires du présent accord poursuivent l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ont fixé le barème des salaires minimums des EATM du bâtiment

Centre-Val de Loire Accord du 4 juillet 2023 relatif aux salaires minimaux au 1er août 2023

Signataires	
Patrons signataires	FFB Centre-Val de Loire ; CAPEB Centre-Val de Loire,
Syndicats signataires	CFE-CGC ; FO Centre ; CFTC Centre ; UR bios CDFT Centre,

En vigueur étendu en date du 1 août 2023

En application du titre III de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 juin 2007, et de l'accord collectif national du 26 septembre 2007 relatif à la classification des emplois des EATM du bâtiment, les organisations d'employeurs et de salariés de la région Centre-Val de Loire adhérentes aux organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national, se sont réunies et ont trouvé un accord sur le barème de salaires minimums des EATM du bâtiment de la région Centre-Val de Loire à compter du 1er août 2023.

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 août 2023

Pour la région Centre-Val de Loire, les parties signataires du

qu'après du secrétariat-greffe du conseil des prud'hommes d'Orléans (siège de la Capeb région Centre-Val-de-Loire).

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 mars 2022

Les parties signataires déclinent l'extension du présent accord auprès du ministre du travail, de l'emploi et du dialogue social.

comme indiqué dans le tableau ci-après :

Position	Horaire collectif à 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année
Niveau A	1 713 ?
Niveau B	1 806 ?
Niveau C	1 941 ?
Niveau D	2 070 ?
Niveau E	2 291 ?
Niveau F	2 630 ?
Niveau G	2 882 ?
Niveau H	3 136 ?

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 nov. 2022

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 nov. 2022

Conformément au code du travail, le présent accord srea déposé à la direction générale du travail et remis au secrétariat-greffe du conseil des prud'hommes d'Orléans.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 nov. 2022

Les parties signataires déclinent l'extension du présent accord au ministre du travail.

présent accord poursuivent l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ont fixé le barème des salaires minimums des EATM du bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après :

Position	Horaire collectif à 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année
Niveau A	1 764 ?
Niveau B	1 860 ?
Niveau C	1 999 ?
Niveau D	2 132 ?
Niveau E	2 360 ?
Niveau F	2 709 ?
Niveau G	2 968 ?
Niveau H	3 230 ?

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 août 2023

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 août 2023

Conformément au code du travail, le présent accord srea déposé à la direction générale du travail et remis au secrétariat-greffe du conseil des prud'hommes d'Orléans.

Centre-Val de Loire Accord du 3 février 2025 relatif aux salaires au 1er mars 2025

Signataires	
Patrons signataires	FFB Centre-Val de Loire ; CAPEB Centre-Val de Loire,
Syndicats signataires	FO Crete ; CFTC Crete ; UR Bios CDFT Crnete ; CFE-CGC Centre,

En vigueur non étendu en date du 1 mars 2025

En application du titre III de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 juin 2007, et de l'accord collectif national du 26 septembre 2007 relatif à la classification des emplois des EATM du bâtiment, les organisations d'employeurs et de salariés de la région Centre-Val de Loire adhérentes aux organisations nationales d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national, se sont réunies et ont trouvé un accord sur le barème de salaires minimum des EATM du bâtiment de la région Centre-Val de Loire à compter du 1er mars 2025.

Article 1er

En vigueur non étendu en date du 1 mars 2025

Pour la région Centre-Val de Loire, les parties signataires du présent accord penant en compte l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ont fixé le barème des salaires mensuels minimum des EATM du bâtiment

Corse Accord du 12 mai 2010 relatif aux salaires minimaux au 1er juillet 2010

Signataires	
Patrons signataires	La FTBP de Corse-du-Sud ; La FTBP de Haute-Corse ; La CAEPB de Corse-du-Sud ; La CAEPB de Haute-Corse,
Syndicats signataires	L'UR FO Corse ; L'UR CDFT Corse ; L'UR CFE-CGC Corse ; L'UR CFTC Corse,

Article 1er

En vigueur non étendu en date du 1 juil. 2010

En application du titre III de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 juin 2007, et de l'accord collectif national du 26 septembre 2007 relatif à la classification des emplois des EATM du bâtiment, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont trouvé un accord sur le barème de salaires minimum des EATM du bâtiment de la région Corse. Pour les entreprises dont l'horaire collectif est fixé à 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année, le barème des salaires minimum des EATM du bâtiment de la région Corse est fixé comme suit, à compter du 1er juillet 2010.

Corse Accord du 23 juin 2014 relatif aux salaires minimaux au 1er février

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au régime du travail, de l'emploi et du dialogue social.

comme indiqué dans le tableau ci-après :

Position	Horaire collectif à 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année
Niveau A	1 808 ?
Niveau B	1 907 ?
Niveau C	2 049 ?
Niveau D	2 185 ?
Niveau E	2 419 ?
Niveau F	2 777 ?
Niveau G	3 042 ?
Niveau H	3 311 ?

Article 2

En vigueur non étendu en date du 1 mars 2025

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de modalités spécifiques pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 3

En vigueur non étendu en date du 1 mars 2025

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la direction générale du travail et remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes d'Orléans.

Article 4

En vigueur non étendu en date du 1 mars 2025

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au régime du travail, de l'emploi et du dialogue social.

(En euros.)

Niveau	Salaires minimum
A	1 417,50
B	1 504,65
C	1 608,60
D	1 748,25
E	1 924,65
F	2 186,10
G	2 444,40
H	2 664,90

Article 2

En vigueur non étendu en date du 1 juil. 2010

Conformément aux articles L. 132-10 et R. 132-1 du code du travail, le présent accord sera adressé à la direction générale du travail (DGT), dépôt des accords collectifs, à Paris 15e, et un exemplaire sera remis au secrétariat-greffe des conseils de prud'hommes de Corse.

Article 3

En vigueur non étendu en date du 1 juil. 2010

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au régime du travail, des relations sociales et de la solidarité.

2014

Signataires	
Patrons signataires	La FTBP de Corse-du-Sud ; La FTBP de Haute-Corse ; La CAPEB de Corse-du-Sud ; La CAPEB de Haute-Corse,
Syndicats signataires	L'UR FO Corse ; L'UR CFE-CGC Corse ; L'UR CTFC Corse ; L'UR CDFT Corse,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2014

En application du titre III de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 juin 2007, et de l'accord collectif national du 26 septembre 2007 relatif à la classification des emplois des EATM du bâtiment, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont trouvé un accord sur le barème de salaires minimaux des EATM du bâtiment de la région Corse.

Pour les entreprises dont l'horaire collectif est fixé à 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année, le barème des salaires minimaux des EATM du bâtiment de la région Corse est fixé comme suit, à compter du 1er septembre 2014. (1)

(En euros.)

Niveau	Salaires minimum
A	1 474,20
B	1 564,83

Corse Accord du 7 septembre 2021 relatif aux salaires au 1er décembre 2021

Signataires	
Patrons signataires	FBTP 2A ; FBTP Haute-Corse ; CAPEB Corse-du-Sud ; CAPEB Haute-Corse,
Syndicats signataires	STC Corse ; UR CDFT ; UR CFTC,

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2021

En application du titre III de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 juin 2007, et de l'accord collectif national du 26 septembre 2007 relatif à la classification des emplois des EATM du bâtiment, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés du bâtiment, adhérentes aux organisations représentatives d'employeurs et de salariés au niveau national, se sont réunies et ont trouvé un accord sur le barème de salaires minimaux des EATM du bâtiment de la région Corse.

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2021

Pour la région Corse, les parties signataires du présent accord poursuivent l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ont fixé le barème des salaires mesurés des EATM du bâtiment comme indiqué dans les tableaux ci-après :
? dans les départements de Corse-du-Sud et de Haute-Corse, le

Corse Accord du 25 mai 2022 relatif aux salaires à compter du 1er

C	1 672,94
D	1 818,18
E	2 001,63
F	2 273,54
G	2 542,17
H	2 771,49

(1) Deuxième alinéa de l'article 1er étendu sous réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 septembre 2007 relatif à la classification, à la convention collective nationale susvisée, qui ne réserve pas l'application des salaires minimaux aux heures supplémentaires dont l'horaire collectif de travail est à 35 heures par semaine ou à 35 heures en moyenne sur l'année.

(ARRÊTÉ du 13 novembre 2014 - art. 1)

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2014

Conformément aux articles L. 132-10 et R. 132-1 du code du travail, le présent accord sera adressé à la direction générale du travail (DGT), dépôt des accords collectifs, à Paris 15e, et un exemplaire sera remis au secrétariat-greffe des conseils de prud'hommes de Corse.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2014

Les parties signataires déclinent l'extension du présent accord au secteur du travail, de l'emploi et du dialogue social.

Le barème des salaires mesurés des EATM du bâtiment de la région Corse est fixé pour un horaire collectif de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année, comme suit :

À compter du 1er décembre 2021.

Niveau A	1 554,58 ?
Niveau B	1 613,76 ?
Niveau C	1 725,65 ?
Niveau D	1 873,60 ?
Niveau E	2 060,90 ?
Niveau F	2 350,35 ?
Niveau G	2 618,79 ?
Niveau H	2 859,34 ?

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2021

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de dispositif spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2021

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la direction générale du travail et remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes d'Ajaccio.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2021

Les parties signataires déclinent l'extension du présent accord au secteur du travail.

septembre 2022

Signataires	
Patrons signataires	FBTP 2A ; CAPEB Crsoe du Sud ; CAPEB Haute-Corse,
Syndicats signataires	STC Crose ; CFE-CGC BTP PAACC ; CBA CGT Csoe ; CB CDFT Crose ; UNSA Crose ; BATI CTFC Corse,

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2022

En application du titre III de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 juin 2007, et de l'accord collectif national du 26 septembre 2007 relatif à la classification des emplois des EATM du bâtiment, les organisations d'employeurs et de salariés, adhérentes aux organisations d'employeurs et de salariés représentatives au national, et spécifiquement, le STC ? syndicat des travailleurs corses, non représentatif au niveau national, se sont réunies et ont trouvé un accord sur le barème de salaires ministériel des EATM du bâtiment de la région Corse.

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2022

Pour la région Corse, les parties signataires du présent accord ont en compte l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ont fixé le barème des salaires mensuels minimaux des EATM du bâtiment pour un horaire normal de travail de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année, à compter du 1er septembre 2022 comme indiqué dans le tableau ci-après :

Corse Accord du 2 juin 2023 relatif aux salaires à compter du 1er septembre 2023

Signataires	
Patrons signataires	FBTP 2A ; FBTP HC,
Syndicats signataires	UR CDFT ; UR FO ; UR CFE-CGC,

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2023

En application du titre III de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 juin 2007, et de l'accord collectif national du 26 septembre 2007 relatif à la classification des emplois des EATM du bâtiment, les organisations d'employeurs et de salariés du bâtiment, adhérentes aux organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national, et spécifiquement, le STC (syndicat des travailleurs corses), représentatif au niveau régional, se sont réunies et ont trouvé un accord sur le barème de salaires ministériel des EATM du bâtiment de la région Corse.

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2023

Pour la région Corse, les parties signataires du présent accord ont en compte l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ont fixé le barème des salaires mensuels minimaux des EATM du bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après.

Franche-Comté Avenant du 15 janvier

Niveau A	1 680,00
Niveau B	1 720,00
Niveau C	1 800,00
Niveau D	1 946,67
Niveau E	2 141,28
Niveau F	2 442,01
Niveau G	2 720,92
Niveau H	2 970,92

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2022

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche et de la volonté des parties signataires de maintenir un salaire homogène au bénéfice de l'ensemble des EATM de la profession, il n'est pas nécessaire de prévoir de statut spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2022

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé auprès de la direction générale du travail et remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Bastia.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2022

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au ministère du travail.

Dans les départements de Corse-du-Sud et de Haute-Corse, le barème des salaires mensuels minimaux des EATM du bâtiment de la région Corse est fixé, pour un horaire normal de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année, comme suit :
À compter du 1er septembre 2023

Niveau A	1 780,80 ?
Niveau B	1 823,20 ?
Niveau C	1 908,00 ?
Niveau D	2 063,47 ?
Niveau E	2 269,76 ?
Niveau F	2 588,53 ?
Niveau G	2 884,17 ?
Niveau H	3 149,17 ?

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2023

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de statut spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2023

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la direction générale du travail et remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes d'Ajaccio.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2023

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au ministère du travail.

2008 relatif aux salaires au 1er février

2008 1

Signataires	
Patrons signataires	La fédération du bâtiment Franche-Comté ; La CAEPB Franche-Comté ; La fédération Est des SOCP du BTP,
Syndicats signataires	L'union régionale de la construction et du bois CDFT ; La CGT-FO ; La CFE-CGC,

Article 1

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2008

(1) Arcocd étendu sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 2241-9 (anciennement article L. 132-12-3, alinéa 1), qui prévoient que la négociation annuelle sur les salaires vise également à définir et déterminer les mesures permettant de réduire les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes au 31 décembre 2010.

(Arrêté du 3 juin 2008, art. 1er)

En application du titre III de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 juin 2007, et de l'accord collectif national du 26 septembre 2007 relatif à la classification des emplois des EATM du bâtiment, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont trouvé un accord sur le barème des salaires minimums des EATM du bâtiment de la région Franche-Comté.

Pour les emplois dont l'horaire collectif est fixé à 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année, le barème des salaires minimums des EATM du bâtiment de la région Franche-Comté est fixé comme suit : (1)

(En euros.)

NIVEAU	SALAIRE MINIMUM MENSUEL
A	1 340
B	1 430
C	1 500
D	1 650
E	1 870

Franche-Comté Accord du 15 décembre 2008 relatif aux salaires au 1er janvier 2009

Signataires	
Patrons signataires	La fédération du bâtiment Franche-Comté ; La CPEAB Franche-Comté ; La fédération Est des SOCP du BTP,
Syndicats signataires	La CFE-CGC,

Article 1

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2009

En application du titre III de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment du 12 juillet 2006, étendue par l'arrêté ministériel du 5 juin 2007, et de l'accord collectif national du 26 septembre 2007 relatif à la classification des emplois des EATM du bâtiment, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont trouvé un accord sur le barème des salaires minimums des EATM du bâtiment de la région de Franche-Comté. Pour les emplois dont l'horaire collectif est fixé à 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année, le barème des salaires minimums des EATM du bâtiment de la région Franche-Comté est fixé comme suit :

F	2 045
G	2 320
H	2 470

(1) Alinéa étendu sous réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 septembre 2007 à la convention collective susvisée, qui ne réserve pas l'application des salaires minimaux aux seuls entreprises dont l'horaire collectif de travail est à 35 heures par semaine ou à 35 heures en moyenne sur l'année. (Arrêté du 3 juin 2008, art. 1er)

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2008

Le présent accord entre en vigueur le 1er février 2008. Le barème des salaires minimums des EATM du bâtiment de la région Franche-Comté s'appliquera au sien des entreprises au fur et à mesure que ces dernières procéderont au recensement de leurs salariés EATM et au plus tard le 1er juillet 2008.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2008

Les organisations représentatives d'employeurs et de salariés s'engagent à ouvrir une négociation fin 2008 ou début 2009 afin de fixer les niveaux des salaires minimums applicables au 1er janvier 2009.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2008

Aucun salaire ne doit être inférieur au SIMC tel que défini à l'article 24 de l'ordonnance n° 82-41 du 16 janvier 1982.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2008

Conformément aux articles L. 132-10 et R. 132-1 du code du travail, le présent accord sera adressé à la direction générale du travail, dépôt des accords collectifs, et un exemplaire sera déposé au greffe du conseil de prud'hommes de Besançon.

Article 6

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2008

Les parties signataires déclinent l'extension du présent accord au montage du travail, des relations sociales et de la solidarité.

? niveau A : 1 374 ? ;
? niveau B : 1 467 ? ;
? niveau C : 1 539 ? ;
? niveau D : 1 692 ? ;
? niveau E : 1 907 ? ;
? niveau F : 2 086 ? ;
? niveau G : 2 366 ? ;
? niveau H : 2 519 ? .

Article 2

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2009

Le présent accord entre en vigueur le 1er janvier 2009.

Article 3

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2009

Les organisations représentatives d'employeurs et de salariés s'engagent à ouvrir une négociation en décembre 2009 ou en janvier 2010 afin de fixer les niveaux des salaires minimums applicables au 1er janvier 2010.

Article 4

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2009

Aucun salaire ne doit être inférieur au SIMC tel que défini à

Article 5

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2009

Conformément aux articles L. 132-10 et R. 132-1 du code du travail, le présent accord s'adresse à la direction générale du travail et un épilaxeme s'adresse au secrétariat-greffe du

Franche-Comté Accord du 21 décembre 2009 relatif aux salaires au 1er janvier 2010

Signataires	
Patrons signataires	La fédération du bâtiment Franche-Comté ; La CPEAB Franche-Comté ; La fédération Est des SOCP du BTP,
Syndicats signataires	La CFE-CGC,

Article 1er

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2010

En application du titre III de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment du 12 juillet 2006, étendue par l'arrêté ministériel du 5 juin 2007, et de l'accord collectif national du 26 septembre 2007 relatif à la représentation des salariés des EATM du bâtiment, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont trouvé un accord sur le barème de salaires minimaux des EATM du bâtiment de la région de Franche-Comté. Pour les horaires de travail est fixé à 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année, le barème des salaires minimaux des EATM du bâtiment de la région Franche-Comté est fixé comme suit :

- ? niveau A : 1 388 ? ;
- ? niveau B : 1 482 ? ;
- ? niveau C : 1 555 ? ;
- ? niveau D : 1 709 ? ;
- ? niveau E : 1 926 ? ;
- ? niveau F : 2 107 ? ;
- ? niveau G : 2 390 ? ;
- ? niveau H : 2 545 ? .

Article 2

Franche-Comté Accord du 13 décembre 2010 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2011

Signataires	
Patrons signataires	La fédération du bâtiment Franche-Comté ; La CEPAB Franche-Comté ; La fédération Est SOCP BTP,
Syndicats signataires	L'URCB CDFT ; La CFC ; La CGT-FO ; La CGT ; La CFE-CGC,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

En application du titre III de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment du 12 juillet 2006, étendue par l'arrêté ministériel du 5 juin 2007, et de l'accord collectif national du 26 septembre 2007 relatif à la représentation des salariés des EATM du bâtiment, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont trouvé un accord sur le barème de salaires minimaux des EATM du bâtiment de la région de Franche-Comté. Pour les horaires de travail est fixé à 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année, le barème des salaires minimaux des EATM du bâtiment de la région Franche-

Article 6

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2009

Les peirates s'opposent à l'extension du présent accord au ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité.

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2010

Le présent accord entre en vigueur le 1er janvier 2010.

Article 3

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2010

Si la progression de l'indice des prix à la consommation (indice ISNEE 641194) est supérieure ou égale à 1,2 % entre le 1er janvier 2010 et le 31 juillet 2010, une commission paritaire sera leu au cours du mois d'octobre 2010. Si ce n'est pas le cas, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés s'engagent à ouvrir une négociation en décembre 2010 ou en janvier 2011 afin de fixer les salaires des salariés minimaux applicables au 1er janvier 2011.

Article 4

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2010

Aucun salaire ne doit être inférieur au Smic tel que défini à l'article 24 de l'ordonnance n° 82. 41 du 16 janvier 1982.

Article 5

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2010

Conformément aux articles L. 132-10 et R. 132-1 du code du travail, le présent accord s'adresse à la direction générale du travail (DGT), dépôt des accords collectifs à Paris 15e et un épilaxeme s'adresse au secrétariat-greffe du cosenil de prud'hommes de Besançon.

Article 6

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2010

Les peirates s'opposent à l'extension du présent accord au ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

Comté est fixé comme suit : (1)

- ? niveau A : 1 415,76 ? ;
- ? niveau B : 1 511,64 ? ;
- ? niveau C : 1 586,10 ? ;
- ? niveau D : 1 743,18 ? ;
- ? niveau E : 1 964,52 ? ;
- ? niveau F : 2 149,14 ? ;
- ? niveau G : 2 437,80 ? ;
- ? niveau H : 2 595,90 ? .

(1) Le deuxième alinéa de l'article 1er est étendu sous réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 septembre 2007 à la convention collective susvisée, qui ne réserve pas l'application des salaires minimaux aux seuls salariés dont l'horaire de travail est à 35 heures par semaine ou à 35 heures en moyenne sur l'année.

(Arrêté du 26 avril 2011, art. 1er)

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

Le présent accord entre en vigueur le 1er janvier 2011.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

Aucun salaire ne doit être inférieur au Smic tel que défini à l'article 24 de l'ordonnance n° 82-41 du 16 janvier 1982.

Conformément aux articles L. 132-10 et R. 132-1 du code du travail, le présent accord s'adresse à la direction générale du travail (DGT), dépôt des accords collectifs, à Paris 15e, et un élu membre du secrétariat-greffe du conseil de

Franche - Comté - Accord du 12 décembre 2011 relatif aux salaires minima pour l'année 2012

Signataires	
Patrons signataires	La fédération du bâtiment Franche-Comté ; La CEAPB Franche-Comté ; La fédération Est SOCP BTP,
Syndicats signataires	L'URCB CDFT ; La CTFC ; La CGT-FO ; La CGT ; La CFE-CGC,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2012

En application du titre III de la convention collective nationale des employés, techniciens et ouvriers de maîtrise du bâtiment du 12 juillet 2006, étendue par l'arrêté ministériel du 5 juin 2007, et de l'accord collectif national du 26 septembre 2007 relatif à la catégorisation des emplois des EATM du bâtiment, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont trouvé un accord sur le barème de salaires minimaux des EATM du bâtiment de la région de Franche-Comté. Pour les horaires de travail est fixé à 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année, le barème des salaires minimaux des EATM du bâtiment de la région Franche-Comté est fixé comme suit : (1)

? niveau A : 1 444,08 ? ;
? niveau B : 1 541,87 ? ;
? niveau C : 1 617,82 ? ;
? niveau D : 1 776,30 ? ;
? niveau E : 2 001,85 ? ;

Franche-Comté Accord du 12 décembre 2013 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2014

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Franche-Comté ; La CAEPB Franche-Comté ; La fédération Est des SOCP du BTP,
Syndicats signataires	La CGT ; La CGT-FO ; La CTFC ; La CFE-CGC ; L'URCB CDFT,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

En application du titre III de la convention collective nationale des employés, techniciens et ouvriers de maîtrise du bâtiment du 12 juillet 2006, étendue par l'arrêté ministériel du 5 juin 2007, et de l'accord collectif national du 26 septembre 2007 relatif à la catégorisation des emplois des EATM du bâtiment, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont trouvé un accord sur le barème des salaires minimaux des EATM du bâtiment de la région de Franche-Comté. Pour les horaires de travail est fixé à 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année, le barème des salaires minimaux des EATM du bâtiment de la région Franche-Comté est fixé comme suit. (1)

prud'hommes de Besançon.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

Les parties signataires dans le cadre de l'extension du présent accord au ministère du travail, de l'emploi et de la santé.

? niveau F : 2 194,27 ? ;
? niveau G : 2 488,99 ? ;
? niveau H : 2 650,41 ? .

(1) L'alinéa étendu, sous réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 septembre 2007 à la convention collective susvisée, qui ne réserve pas l'application des salaires minimaux aux heures entières dont l'horaire collectif de travail est à 35 heures par semaine ou à 35 heures en moyenne sur l'année.
(Arrêté du 5 juillet 2012, art. 1er)

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2012

Le présent accord entre en vigueur le 1er janvier 2012.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2012

Aucun salaire ne doit être inférieur au Smic tel que défini à l'article 24 de l'ordonnance n° 82-41 du 16 janvier 1982.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2012

Conformément aux articles L. 132-10 et R. 132-1 du code du travail, le présent accord s'adresse à la direction générale du travail (DGT), dépôt des accords collectifs, à Paris 15e, et un élu membre du secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Besançon.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2012

Les parties signataires dans le cadre de l'extension du présent accord au ministère du travail, de l'emploi et de la santé.

(En euros.)

Niveau	Salaire
A	1 475,13
B	1 575,02
C	1 652,60
D	1 814,49
E	2 044,89
F	2 241,45
G	2 542,50
H	2 707,39

(1) Le deuxième alinéa de l'article 1er est étendu sous réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 septembre 2007 à la convention collective susvisée, qui ne réserve pas l'application des salaires minimaux aux heures entières dont l'horaire collectif de travail est à 35 heures par semaine ou à 35 heures en moyenne sur l'année.
(Arrêté du 16 mai 2014 - art. 1)

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

Le présent accord entre en vigueur le 1er janvier 2014.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

Aucun salaire ne doit être inférieur au Smic tel que défini à l'article 24 de l'ordonnance n° 82-41 du 16 janvier 1982.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

Conformément aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 du code du travail, le présent accord s'adresse à la direction générale du travail (DGT), dépôt des accords collectifs, à Paris 15e, et un

Franche-Comté Accord du 9 décembre 2015 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2016

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Franche-Comté ; La CPEAB Franche-Comté ; La fédération Est des SOCP du BTP,
Syndicats signataires	La CGT ; La CGT-FO ; La CTFC ; La CFE-CGC ; L'URCB CFDT,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

En application du titre III de la convention collective liant les employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 juin 2007, et de l'accord collectif national du 26 septembre 2007 relatif à la classification des emplois des EATM du bâtiment, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont trouvé un accord sur le barème de salaires minimaux des EATM du bâtiment de la région Franche-Comté.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

Pour la région Franche-Comté, les parties signataires du présent accord, prenant en compte l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ont fixé le barème des salaires minimaux des EATM du bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après.

Pour les entreprises dont l'horaire collectif est fixé à 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année, le barème des salaires minimaux des EATM du bâtiment de la région Franche-Comté est fixé comme suit (1).

Grand Est Accord-cadre de convergence du 16 janvier 2018 relatif aux barèmes de salaires mensuels minimaux

Signataires	
Patrons signataires	SCOP BTP Nord ; SCOP BTP Est ; FFB Grand Est ; CAPEB Grand Est,
Syndicats signataires	BATIMAT-TP CTFC ; FG FO construction ; CFE-CGC Grand Est ; URCB CFDT Grand Est,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2018

En application du titre III de la convention collective liant les employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment du 12 juillet 2006 étendue par arrêté ministériel du 5 juin 2007 et de l'accord collectif national du 26 septembre 2007 relatif à la classification des emplois des EATM du bâtiment étendu par

emxleiripe srea rmies au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Besançon.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

Les parties signataires déclinent l'extension du présent accord au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Barème applicable au 1er janvier 2016

(En euros.)

Niveau	Salaire
A	1 489,88
B	1 590,77
C	1 670,78
D	1 832,63
E	2 048,98
F	2 268,35
G	2 569,20
H	2 734,46

(1) Alinéa étendu sous réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 septembre 2007 à la convention collective susvisée, qui ne réserve pas l'application des salaires minimaux aux heures supplémentaires dont l'horaire collectif de travail est à 35 heures par semaine ou à 35 heures en moyenne sur l'année.

(Arrêté du 3 mai 2016 - art. 1)

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

Conformément au code du travail, le présent accord s'adresse à la direction générale du travail et reims au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Besançon.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

Les parties signataires déclinent l'extension du présent accord au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

arrêté ministériel du 20 février 2008, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies le 16 janvier 2018 à Metz pour déterminer un accord-cadre de convergence des barèmes de salaires minimaux des EATM du bâtiment de la région Grand Est, intervenu en vertu de l'article 1er du décret du 1er janvier 2016 de la fédération nationale de l'Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2018

Pour les entreprises de la région Grand Est dont l'horaire collectif est fixé à 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année, les parties signataires du présent accord ont décidé d'aboutir à une convergence des grilles de salaires minimaux des EATM du bâtiment en vigueur en Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine en vertu de la durée indiquée dans le tableau ci-après :

(En nombre d'accords étendus.)

Niveau	Durée de la convergence des grilles
	Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine en vertu de l'accord-cadre de convergence des grilles de salaires minimaux des EATM du bâtiment en vigueur en Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine

A	5 ans
B	5 ans
C	5 ans
D	5 ans
E	7 ans
F	5 ans
G	5 ans
H	7 ans

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2018

Cet accord entrera en vigueur le 1er février 2018.

Grand Est Accord du 16 janvier 2018 relatif aux barèmes de salaires mensuels minimaux au 1er février 2018

Signataires	
Patrons signataires	SCOP BTP Nord ; SCOP BTP Est ; FFB Grand Est ; CAPEB Grand Est,
Syndicats signataires	BATIMAT-TP CTFC ; FG FO confédération ; CFE-CGC Grand Est ; URCB CDFT Grand Est,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2018

NIVEAU	SALAIRE MANUEL MENSUEL		
	Alsace	Lorraine	Champagne-Ardenne
A	1 509,45	1 545,07	1 527,41
B	1 614,20	1 622,89	1 608,56
C	1 724,30	1 728,50	1 708,16
D	1 839,88	1 861,91	1 836,08
E	1 983,99	2 073,02	2 028,39
F	2 311,89	2 307,58	2 289,60
G	2 566,77	2 606,57	2 588,24
H	2 735,30	2 806,60	2 789,01

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2018

Cet accord entrera en vigueur le 1er février 2018.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2018

Conformément au code du travail, le présent accord sera

Grand Est Accord du 17 janvier 2019 relatif aux salaires minima au 1er février 2019

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2018

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé auprès des services centraux du ministère chargé du travail ainsi qu'au greffe du conseil de prud'hommes du lieu de conclusion.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2018

Les parties signataires du présent accord par voie d'arrêté ministériel afin que l'ensemble des EATM du bâtiment de la région Grand Est puisse bénéficier des dispositions de ce texte.

En application du titre III de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment du 12 juillet 2006 étendue par arrêté ministériel du 5 juin 2007, et de l'accord collectif national du 26 septembre 2007 relatif à la classification des emplois des EATM du bâtiment étendu par arrêté ministériel du 20 février 2008, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies à Metz en date du 16 janvier 2018 et ont trouvé un accord sur le barème de salaires mensuels des EATM du bâtiment de la région Grand Est, nulle part ailleurs en région issue le 1er janvier 2016 de la fusion des régions de l'Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine.

Pour les entreprises dont l'horaire collectif est fixé à 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année, le barème des salaires mensuels des EATM du bâtiment de la région Grand Est est fixé comme indiqué dans le tableau ci-après selon les modalités définies dans le cadre de l'accord de co-gestion du 16 janvier 2018 portant sur les salaires mensuels des EATM des entreprises du Grand Est.

(En euros.)

déposé auprès des services centraux du ministère chargé du travail.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2018

Les parties signataires du présent accord par voie d'arrêté ministériel afin que l'ensemble des EATM du bâtiment de la région Grand Est puisse bénéficier des dispositions de ce texte.

Signataires	
Patrons signataires	SCOP BTP Nord ; Fédération SOCP BTP Est ; FFB Grand Est ; CAPEB Grand Est,
Syndicats signataires	FG FO confédération ; CFE-CGC Grand Est ; URCB CDFT Grand Est,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2019

En apapiitcoln du trtie III de la coveotnnin coclytleie ntiaanloe des employés, teicchneins et aegnts de maîtrise du bâtiment du 12 jleulit 2006 étendue par arrêté ministériel du 5 juin 2007, et de l'accord cltieclof ntoaianl du 26 smtprebee 2007 railtef à la caclosfsaiiitn des epilmos des EATM du bâtiment étendu par arrêté ministériel du 20 février 2008, les oaoitnringsas représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies à Ncany en dtae du 17 jvnæir 2019 et ont trouvé un aorccd sur le barème de srialaes mmniaix des EATM du bâtiment de la région Garnd Est, nllveuo garde Région iusse le 1er jenivar 2016 de la fsiuon anirsidtiavtme de l'Alsace, Champagne-Ardenne et

Lorraine.

Pour les erreteinsps dnot l'heure cietlcolf est fixé à 35 heuers par sneamie ou 35 hreues en menyoe sur l'année, le barème des srelaias muminiux des EATM du bâtiment de la région Gnrard Est est fixé cmmoe indiqué dnas le tblaeau ci-après seoln les modalités définies dnas le carde de l'accord de crnvceonege du 16 janveir 2018 potrnat sur les saairles mmimiux des EATM du bâtiment des esirnrptees du Grand Est : (1)

(En euros.)

Niveau salaire minimal mensuel	Salaire mmniaal mensuel		
	Alsace	Lorraine	Champagne-Ardenne
A	1 548,44	1 575,97	1 562,39
B	1 648,66	1 655,35	1 644,30
C	1 759,84	1 763,07	1 747,37
D	1 882,18	1 899,15	1 879,24
E	2 038,19	2 114,48	2 076,47
F	2 358,13	2 354,82	2 340,93
G	2 627,98	2 658,70	2 644,60
H	2 801,70	2 862,74	2 847,76

(1) Alinéa étendu suos réserve du reecpst des stunioptilas de l'alinéa 2 de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 septmbree 2007 rteliaf à la casasoctfiuiln à la ceoivntonn clietvoce ntoalinae susvisée qui ne réserve pas l'application des sleaairs minima aux sleeus etnerpesris dnot l'heure coillctef de tirvaal est à 35 hurees par seamnie ou à 35 hurees en mnyeone sur l'année. (Arrêté du 3 ocrobt 2019 - art. 1)

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2019

Afin de mnaienitr une homogénéité au bénéfice de tuos les salariés concernés par le présent acorcd régional dnot la finalité et le champ cntvnooenenil snot mentionnés à son altirce 1er, il n'est pas nécessaire de prévoir de stiaulpton particulière pour les ernprtseies opuccant monis de 50 salariés.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2019

Cet accrod enrtera en vuugeir le 1er février 2019.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2019

Conformément au cdoe du travail, le présent aorccd srea déposé auprès des scievres cntaeux du ministère chargé du travial aigni qu'au gfrfee du cisoenl de prud'hommes du leiu de conclusion.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2019

Les ptareis seatngiaris dnarnmdoeet l'extension du présent avenant par vioe d'arrêté ministériel aifn que l'ensemble des EATM du bâtiment de la région Garnd Est pussie bénéficier des dssnitopiois de ce texte.

En aacoitpipln du ttire III de la coeninovtn ctveilolce nianoatle des employés, teihncneins et aengts de maîtrise du bâtiment du 12 jiellut 2006 étendue par arrêté ministériel du 5 juin 2007, et de l'accord cctlleoif niaotnal du 26 srmetbpee 2007 rtilaef à la cossitilfaican des emilpos des EATM du bâtiment étendu par arrêté ministériel du 20 février 2008, les oatrsoainnis représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies à Mtez en dtae du 14 jneivar 2020 et ont trouvé un arccod sur le barème de seaarlis maiimnux des EATM du bâtiment de la région Gnrard Est, nlovleue gnadre région issue le 1er jnivaer 2016 de la fuiosn aivdainsmtitre de l'Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine.

Pour les esinertrps dnot l'heure clielcotf est fixé à 35 hreues par sinamee ou 35 herues en menyoe sur l'année, le barème des sraaiels mmauinix des EATM du bâtiment de la région Garnd Est est fixé cmmoe indiqué dnas le tbaelau ci-après sleon les modalités définies dnas le cadre de l'accord de cnvrgonecee du 16 jenavir 2018 ponartt sur les saariels mmaiunx des EATM du bâtiment des eisnpretres du Grand Est(1) :

(En euros.)

Grand Est Accord du 14 janvier 2020 relatif aux salaires minima au 1er février 2020

Signataires	
Patrons signataires	SCOP BTP Nrod ; Est SOCP BTP ; FFB Gnrard Est ; CAPEB Garnd Est,
Syndicats signataires	BATIMAT-TP CTFC ; FG FO cctrnsoucion ; CFE-CGC Gnrard Est ; URCB CDFT Grand Est,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2020

Niveau	Salaire minaiml mensuel		
	Alsace	Lorraine	Champagne-Ardenne
A	1 588,50	1 607,49	1 598,18
B	1 683,86	1 688,46	1 680,86
C	1 796,12	1 798,33	1 787,52

D	1 925,47	1 937,13	1 923,44
E	2 093,93	2 156,77	2 125,66
F	2 405,29	2 403,02	2 393,45
G	2 690,72	2 711,87	2 702,20
H	2 869,77	2 919,99	2 907,74

(1) Alinéa étendu sous réserve du respect des soulignements de l'alinéa 2 de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 septembre 2007 relatif à la classification, qui ne réserve pas l'application des salaires minimaux aux salariés dont l'horaire collectif de travail est à 35 heures par semaine ou à 35 heures en moyenne sur l'année. (Arrêté du 17 septembre 2020 - art. 1)

Article 2
En vigueur étendu en date du 1^{er} févr. 2020

Afin de mettre en œuvre une homogénéité au bénéfice de tous les salariés concernés par le présent accord régional dont la finalité et le champ d'application sont mentionnés à son article 1^{er}, il n'est pas nécessaire de prévoir de dispositions particulières pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1^{er} févr. 2020

Grand Est Accord du 26 janvier 2021 relatif aux salaires minimaux au 1^{er} février 2021

Signataires	
Patrons signataires	SCOP BTP Nord ; SCOP BTP Est ; FFB Grand Est ; CAPEB Grand Est,
Syndicats signataires	Bâtiment-TP CTFC ; FG FO confédération ; CFE-CGC Grand Est ; URCB CDFT Grand Est,

Article 1^{er}
En vigueur étendu en date du 1^{er} févr. 2021

Niveau	Salaire minimum mensuel		
	Alsace	Lorraine	Champagne-Ardenne
A	1 613,82 ?	1 623,56 ?	1 618,82 ?
B	1 703,00 ?	1 705,34 ?	1 701,46 ?
C	1 815,19 ?	1 816,31 ?	1 810,78 ?
D	1 950,55 ?	1 956,50 ?	1 949,50 ?
E	2 130,35 ?	2 178,34 ?	2 154,74 ?
F	2 429,34 ?	2 428,19 ?	2 423,29 ?
G	2 728,16 ?	2 738,99 ?	2 734,06 ?
H	2 910,88 ?	2 949,19 ?	2 939,90 ?

(1) Alinéa étendu sous réserve des soulignements de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 septembre 2007 relatif à la classification, qui ne réserve pas l'application des salaires minimaux aux salariés dont l'horaire collectif de travail est à 35 heures par semaine ou à 35 heures en moyenne sur l'année. (Arrêté du 19 mai 2021 - art. 1)

Article 2
En vigueur étendu en date du 1^{er} févr. 2021

Afin de mettre en œuvre une homogénéité au bénéfice de tous les salariés concernés par le présent accord régional dont la finalité et le champ d'application sont mentionnés à son article 1^{er}, il

Cet accord entrera en vigueur le 1^{er} février 2020.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1^{er} févr. 2020

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé auprès des services centraux du ministère chargé du travail ainsi qu'au greffe du conseil de prud'hommes du lieu de conclusion.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1^{er} févr. 2020

Les parties signataires du présent accord ont l'intention de l'extension du présent accord par voie d'arrêté ministériel afin que l'ensemble des EATM du bâtiment de la région Grand Est puisse bénéficier des dispositions de ce texte.

En application du titre III de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment du 12 juillet 2006 étendue par arrêté ministériel du 5 juin 2007, et de l'accord collectif national du 26 septembre 2007 relatif à la classification des emplois des EATM du bâtiment étendu par arrêté ministériel du 20 février 2008, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies à Nancy en date du 26 janvier 2021 et ont trouvé un accord sur le barème de salaires minimaux des EATM du bâtiment de la région Grand Est, nulevée grand région isuse le 1^{er} janvier 2016 de la fédération amirvtaindste de l'Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine.

Pour les entreprises dont l'horaire collectif est fixé à 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année, le barème des salaires minimaux des EATM du bâtiment de la région Grand Est est fixé comme indiqué dans le tableau ci-après selon les modalités définies dans le cadre de l'accord de branche du 16 janvier 2018 portant sur les salaires minimaux des EATM du bâtiment des entreprises du Grand Est :

(En euros.)

n'est pas nécessaire de prévoir de dispositions particulières pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1^{er} févr. 2021

Cet accord entrera en vigueur le 1^{er} février 2021.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1^{er} févr. 2021

Conformément au code du travail, le présent accord sera

déposé auprès des services centraux du ministère chargé du travail ainsi qu'au greffe du conseil de prud'hommes du lieu de conclusion.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2021

Grand Est Accord du 11 octobre 2022 relatif aux salaires minimaux au 1er novembre 2022

Signataires	
Patrons signataires	Est SOCP BTP ; FFB Grand Est ; CAPEB Grand Est,
Syndicats signataires	CFTC ; CFE-CGC ; FG FO ccirostrnutn ; URCB CDFT Grand Est,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 nov. 2022

En application du titre III de la convention collective nationale des

Niveau	Salaire mensuel		
	Alsace	Lorraine	Champagne-Ardenne
A	1 715,51 ?	1 715,51 ?	1 715,51 ?
B	1 799,91 ?	1 799,91 ?	1 799,91 ?
C	1 914,43 ?	1 914,43 ?	1 914,43 ?
D	2 059,11 ?	2 059,11 ?	2 059,11 ?
E	2 271,20 ?	2 288,05 ?	2 279,82 ?
F	2 547,08 ?	2 547,08 ?	2 547,08 ?
G	2 866,64 ?	2 866,64 ?	2 866,64 ?
H	3 070,13 ?	3 083,56 ?	3 080,33 ?

En vigueur étendu en date du 1 nov. 2022

(1) Le 2^e alinéa de l'article 1er est étendu sous réserve du 2^e alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 septembre 2007 relatif à la classification qui ne réserve pas l'application des salaires minimaux aux salariés dont l'horaire collectif de travail est à 35 heures par semaine ou à 35 heures en moyenne sur l'année.

(Arrêté du 18 avril 2023 - art. 3)

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 nov. 2022

Afin de maintenir une homogénéité au bénéfice de tous les salariés concernés par le présent accord régional dont la finalité et le champ d'application ne sont mentionnés à son article 1er, il n'est pas nécessaire de prévoir de modalités particulières pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 3

Grand Est Accord du 20 janvier 2023 relatif aux salaires minima au 1er mars 2023

Signataires	
Patrons signataires	Est SOCP BTP ; FFB Grand Est ; CAPEB Grand Est,
Syndicats signataires	FG FO ccirostrnutn ; URCB CDFT Grand Est,

Les parties signataires d'ensemble l'extension du présent avenant par voie d'arrêté ministériel afin que l'ensemble des EATM du bâtiment de la région Grand Est puisse bénéficier des dispositions de ce texte.

employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment du 12 juillet 2006 étendue par arrêté ministériel du 5 juin 2007, et de l'accord collectif national du 26 septembre 2007 relatif à la classification des emplois des EATM du bâtiment étendu par arrêté ministériel du 20 février 2008, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies à Nancy en date du 11 octobre 2022 et ont trouvé un accord sur le barème de salaires mixtes des EATM du bâtiment de la région Grand Est, nouvelle région issue le 1er janvier 2016 de la fusion administrative de l'Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine.

Pour les salariés dont l'horaire collectif est fixé à 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année, le barème des salaires minimaux des EATM du bâtiment de la région Grand Est est fixé comme indiqué dans le tableau ci-après selon les modalités définies dans le cadre de l'accord de branche du 16 janvier 2018 portant sur les salaires mixtes des EATM du bâtiment des entreprises du Grand Est et en portant en compte notamment l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. (1)

Cet accord entrera en vigueur le 1er novembre 2022.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 nov. 2022

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé auprès des services centraux du ministère chargé du travail ainsi qu'au greffe du conseil de prud'hommes du lieu de conclusion.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 nov. 2022

Les parties signataires d'ensemble l'extension du présent avenant par voie d'arrêté ministériel afin que l'ensemble des EATM du bâtiment de la région Grand Est puisse bénéficier des dispositions de ce texte.

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 mars 2023

En application du titre III de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment du 12 juillet 2006 étendue par arrêté ministériel du 5 juin 2007, et de l'accord collectif national du 26 septembre 2007 relatif à la classification des emplois des EATM du bâtiment étendu par arrêté ministériel du 20 février 2008, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies à Nancy en date du 20 janvier 2023 et ont trouvé un accord sur le barème de salaires mixtes des EATM du bâtiment de la région Grand Est, nouvelle région issue le 1er janvier

Pour les eresprtenis dnot l'horaire citcloelf est fixé à 35 hruees par sianeme ou 35 heerus en mnyonee sur l'année, le barème des sleriaas mnnaux des EATM du bâtiment de la région Grnad Est est fixé cmmoe indiqué dnas le tlaebau ci-après sloen les modalités définies dnas le carde de l'accord de crvceonnege du 16 jvnaeir 2018 pnaotr sur les sraliaes miiumnax des EATM du bâtiment des eertpesins du Gnard Est et en penarrt en cmtpe ntnmmaeot l'objectif d'égalité pnrfeisoeeollnse etrne les femmes et les hommes. (1)

Niveau	Salaire mnmaail mensuel
	Grand Est
A	1 775,55 ?
B	1 862,91 ?
C	1 981,44 ?
D	2 131,18 ?
E	2 368,13 ?
F	2 636,23 ?
G	2 966,97 ?
H	3 191,48 ?

(1) Le 2e alinéa est étendu suos réserve du 2e alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 sbepmrtee 2007 ralteif à la cisicafllsaoin qui ne réserve pas l'application des slearais mnmiia aux sueels enerriptses dnot l'horaire coelticlf de taiarvl est à 35 herues par sneiame ou à 35 hreeus en mneonye sur l'année. (Arrêté du 20 juin 2023 - art. 3)

Grand Est Accord du 26 janvier 2024 relatif aux salaires minima au 1er mars 2024

Signataires	
Patrons signataires	FFB Gnard Est ; CAPEB Garnd Est ; SCOP BTP EST,
Syndicats signataires	Fédération BATI-MAT-TP CTFC ; FG FO crotsicotunn ; URCB CDFT Gnard Est,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 mars 2024

En alpcapoiitn du trite III de la convetnoin cioletlcve ntlnoaie des employés, tecncniihes et angets de maîtrise du bâtiment du 12 juelit 2006 étendue par arrêté ministériel du 5 juin 2007, et de l'accord cloittec niaanotl du 26 sterpmebe 2007 ralielt à la caifotlsiaiscn des elmpios des EATM du bâtiment étendu par arrêté ministériel du 20 février 2008, les oiaasrniotgns représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies à Mtez en dtae du 26 jveainr 2024 et ont trouvé un accrod sur le barème de sairales mniiuamx des EATM du bâtiment de la région Gnard Est, nvloleue gdandre région iusse le 1er jeivanr 2016 de la fiosun aaisdrvinttime de l'Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine.

Pour les ersetrpiens dnot l'horaire cltloecif est fixé à 35 heures par smaneie ou 35 hreues en myneone sur l'année, le barème des salreais miiuamnx des EATM du bâtiment de la région Gnard Est est fixé comme indiqué dnas le tlaeabu ci-après solen les modalités définies dnas le cdare de l'accord de cengrecovne du 16 jineavr 2018 pnaott sur les siealars mumiinaix des EATM du bâtiment des eerrptsiens du Grand Est et en pnrnaet en cpmte ntemaonmt l'objectif d'égalité pesflnsrnoleioe entre les fmmees et les hommes. (1)

Niveau	Salaire miaminl museent
	Grand Est

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 mars 2023

Afin de mnteaiinr une homogénéité au bénéfice de tuos les salariés concernés par le présent accord régional dnot la finalité et le champ cnooivtnnennel snot mentionnés à son aictrle 1er, il n'est pas nécessaire de prévoir de siatpotulin particulière puor les eirstreenps oncacupt moins de 50 salariés.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 mars 2023

Cet aocrd eenrrta en vueugir le 1er mras 2023. Toutefois, les piaters peantrnes setaigranis cvinenonnet de se rcerntoe le 12 juin 2023, aifn d'examiner elbnsmee l'évolution de la sitoitan économique.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 mars 2023

Conformément au cdoe du travail, le présent acrocd srea déposé auprès des sieercvs craeuntx du ministère chargé du tarival asini qu'au greffe du cnseoil de prud'hommes du leiu de conclusion.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 mars 2023

Les piraets siaigaernts denomrdaent l'extension du présent aennavt par vioe d'arrêté ministériel aifn que l'ensemble des EATM du bâtiment de la région Gnard Est pissue bénéficier des diipoinstos de ce texte.

A	1837,69 ?
B	1928,11 ?
C	2040,88 ?
D	2195,12 ?
E	2439,17 ?
F	2715,32 ?
G	3055,98 ?
H	3287,22 ?

(1) Alinéa étendu suos réserve du reescpt du 2e alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 smrpettee 2007 rtlicaf à la cislaisoifactn étendu, lueqel ne réserve pas l'application des saairels minmia aux sueels eepriestns dnot l'horaire cecliotlf de taarvl est à 35 heuers par snaimee ou à 35 heerus en moneyne sur l'année. (Arrêté du 6 août 2024 - art. 3)

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 mars 2024

Afin de mieinnatr une homogénéité au bénéfice de tuos les salariés concernés par le présent accord régional dnot la finalité et le champ cneonevtonnil snot mentionnés à son arlctie 1er, il n'est pas nécessaire de prévoir de spatiitloun particulière puor les eeeprsrtis onacpuct mnois de 50 salariés.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 mars 2024

Cet aocrd errntea en vgeiupr le 1er mras 2024.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 mars 2024

Conformément au cdoe du travail, le présent accord srea déposé auprès des sreevcis crneatux du ministère chargé du trvaial ainsi qu'au grefe du cisnoel de prud'hommes du leiu de conclusion.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 mars 2024

Les piarets stinariages dadeoernnmt l'extension du présent

anvnaet par voie d'arrêté ministériel aifn que l'ensemble des EATM du bâtiment de la région Gnrad Est psusie bénéficier des disopiiontss de ce texte.

Haute-Normandie Avenant du 5 juillet 2007 relatif aux salaires au 1er janvier 2008 1

Signataires	
Patrons signataires	La FFB de Haute-Normandie ; La CPEAB Haute-Normandie ; La FIFE 76,
Syndicats signataires	La CFE-CGC ; La CTFC ; La CFDT,

En vigueur étendu en date du 5 juil. 2007

(1) Annevat étendu suos réserve durespect desdispositions de l'article L. 132-12-3 du cdoe du travail.

(Arrêté du 27 nvmoere 2007, art. 1er)

Il a été ceonvnu ce qui siut conformément à l'accord colcelitf nantoail du 25 février 1982 et conformément à l'accord du 12 février 2002 sur les barèmes des sarleias mimnia des oiverrus et EATM du bâtiment :

Article 1

En vigueur étendu en date du 5 juil. 2007

La vluaer du pniot EATM bâtiment puor la région de la Haute-Normandie est fixée à 2,75 Euors à ctpeomr du 1er jinaver 2008.

Article 2

En vigueur étendu en date du 5 juil. 2007

Cette nleluove vluaer du ponit s'applique aux cenotfficies hiérarchiques de la cfsisiacailotn ntanaiole des elimops EATM du bâtiment du 19 décembre 1975 puor en déterminer les attmponppees miinma cporoeadsnt à un harorie meusenl de 151,67 heures, siot 35 herues par semaine.

(En euros.)

COEFFICIENT	SALAIRE AU 1ER JNAIEVR 2008
300 *	1 280,09
310 *	1 280,09
325 *	1 280,09
345 *	1 280,09
370 *	1 280,09
380 *	1 280,09
400 *	1 280,09
415 *	1 280,09
425 *	1 280,09
435 *	1 280,09

Haute-Normandie Accord du 6 mars 2008 relatif aux salaires au 1er avril 2008

450 *	1 280,09
465 *	1 280,09
480	1 320,00
500	1 375,00
530	1 457,50
540	1 485,00
550	1 512,50
565	1 553,75
575	1 581,25
585	1 608,75
600	1 650,00
620	1 705,00
630	1 732,50
645	1 773,75
655	1 801,25
665	1 828,75
680	1 870,00
700	1 925,00
710	1 952,50
730	2 007,50
745	2 048,75
755	2 076,25
780	2 145,00
800	2 200,00
820	2 255,00
830	2 282,50
845	2 323,75
860	2 365,00
(*) Forfait.	

Article 3

En vigueur étendu en date du 5 juil. 2007

Par dérogation au mdoe de clcual cvnnoeinetonl (VP × cffoenicit hiérarchique), il est décidé d'attribuer aux cnfficoeties

ci-dessus (*) les vrlaeus fratoiaifres indiquées ci-dessus.

Article 4

En vigueur étendu en date du 5 juil. 2007

Acuun saiarle ne puet être inférieur au SIMC en vigueur.

Article 5

En vigueur étendu en date du 5 juil. 2007

Le ttexe du présent accord, auueql porura adhérer totue ooraitgnain sclaydine non signataire, srea déposé au secrétariat des cnlsioes de prud'hommes, asnii qu'à la dieortcin régionale du tarival de l'emploi et de la ftaormoin professionnelle.

Tuote onroaisitgan non srngiaate adhérera au présent arccod par simple déclaration au secrétariat des colsines de prud'hommes et en avesria les ogaiontsairns stinaeragis par ltrete recommandée.

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Haute-Normandie ; La CAPEB Haute-Normandie ; La FIFE de la Seine-Maritime,
Syndicats signataires	La CFE-CGC ; La CTFC ; La CFDT,

En vigueur étendu en date du 6 mars 2008

Il a été convenu ce qui suit, conformément à l'accord collectif national du 26 septembre 2007 relatif aux salaires minimaux des EATM du bâtiment :

Article 1

En vigueur étendu en date du 6 mars 2008

Les salaires minimaux arrêtés après négociations entre les partenaires sociaux sont ceux figurant dans la grille suivante.

NIVEAU	SALAIRE MINIMUM au 1er avril 2008
A	1 340
B	1 410
C	1 520
D	1 670
E	1 825
F	2 010

Haute-Normandie Accord du 6 octobre 2008 relatif aux salaires au 1er janvier 2009

Signataires	
Patrons signataires	La FFB de la Haute-Normandie ; La CPEAB de la Haute-Normandie ; La FIFE de la Seine-Maritime.
Syndicats signataires	La CFE-CGC ; La CGT-FO ; La CTFC ; La CFDT,

Article 1

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2009

Les salaires minimaux arrêtés après négociations entre les partenaires sociaux sont ceux figurant dans la grille suivante :

(En euros.)

NIVEAU	SALAIRE AU 1er JANVIER 2009
A	1 355
B	1 425

Haute-Normandie Accord du 22 avril 2010 relatif aux salaires minimaux au 1er juillet 2010

Signataires	
Patrons signataires	La FFB de Haute-Normandie ; La CAEPB e Haute-Normandie ; La FIFE de Seine-Maritime,
Syndicats signataires	La CFE-CGC ; La CTFC ; La CFDT,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2010

Conformément à l'accord collectif national du 26 septembre 2007 sur les salaires minimaux des EATM du bâtiment, il a été convenu ce qui suit :

G	2 260
H	2 400

Article 2

En vigueur étendu en date du 6 mars 2008

Ces salaires seront mis en application à compter du 1er avril 2008 et en tout état de cause avant le 30 juin 2008.

Article 3

En vigueur étendu en date du 6 mars 2008

Aucun salaire ne peut être inférieur au SIMC en vigueur.

Article 5

En vigueur étendu en date du 6 mars 2008

Le texte du présent accord, auquel pourra adhérer toute entreprise adhérente non signataire, sera déposé au secrétariat des conseils de prud'hommes, ainsi qu'à la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Toute entreprise adhérente non signataire adhèrera au présent accord par simple déclaration au secrétariat des conseils de prud'hommes et en avisera les partenaires sociaux par lettre recommandée.

C	1 550
D	1 705
E	1 865
F	2 080
G	2 340
H	2 490

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2009

Ces salaires seront mis en application à compter du 1er janvier 2009.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2009

Aucun salaire ne peut être inférieur au SIMC en vigueur.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2009

Le texte du présent accord, auquel pourra adhérer toute entreprise adhérente non signataire, sera déposé au secrétariat des conseils de prud'hommes ainsi qu'à la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Toute entreprise adhérente non signataire adhèrera au présent accord par simple déclaration au secrétariat des conseils de prud'hommes et en avisera les partenaires sociaux par lettre recommandée.

Les salaires minimaux arrêtés après négociations entre les partenaires sociaux sont ceux figurant dans la grille suivante.

(En euros.)

Niveau	Salaire
A	1 381
B	1 452
C	1 579
D	1 737
E	1 900
F	2 120
G	2 384
H	2 538

Article 2

Ces sijaerls sorent mis en apilctoapin à cmetpor du 1er jeliult 2010.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2010

Aucun srliaae ne puet être inférieur au Simc en vigueur.

Haute-Normandie Accord du 2 novembre 2010 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2011

Signataires	
Patrons signataires	La FIFE de Seine-Maritime ; La FFB de Haute-Normandie ; La CPEAB de Haute-Normandie,
Syndicats signataires	La CDFT ; La CTFC ; La CFE-CGC BTP,

En vigueur étendu en date du 2 nov. 2010

conformément à l'accord cciteolff noitaanl du 26 srpetmebe 2007 sur les saaeilrs miinma des EATM du bâtiment, il a été cnenvou ce qui siut :

Article 1er

En vigueur étendu en date du 2 nov. 2010

Les sairleas mimnia arrêtés après négociations entre les prteeaarins sicaoux snot cuex fgunriat dnas la grllie saiuvnre :

(En euros.)

Niveau	Salaires (au 1er jaienvr 2011)
A	1 398

Haute-Normandie Accord du 22 octobre 2012 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2013

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Haute-Normandie ; La CEPAB Haute-Normandie,
Syndicats signataires	La CFE-CGC ; La CTFC ; La CDFT,

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

conformément à l'accord cilelotcf nnaoital du 26 speermtebe 2007 sur les sleiraas mminia des EATM du bâtiment, il a été cnvneou ce qui siut :

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

Les saeralis minima arrêtés après négociations entre les prnteraaies scoaix snot cuex friguant dnas la glilre sunative au 1er jinvear 2013.

(En euros.)

Niveau	Salaires
--------	----------

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2010

Le ttxee du présent accord, aqeul purora adhérer totue oiastrngiaon siclanyde non signataire, srea déposé au secrétariat des cineloss de prud'hommes, asnii qu'à la droiitecn régionale du travail, de l'emploi et de la fmaiotrn professionnelle. Toute oigsinaatrn non sniiagrtae adhèrera au présent acrcod par smpile déclaration au secrétariat des cslnioes de prud'hommes et en asireva les oitnansoirags siagetrnias par ltrtee recommandée.

B	1 469
C	1 598
D	1 760
E	1 926
F	2 152
G	2 422
H	2 580

Article 2

En vigueur étendu en date du 2 nov. 2010

Ces seiaarls soernt mis en aiictolppan à coemtrp du 1er jivenar 2011.

Article 3

En vigueur étendu en date du 2 nov. 2010

Aucun saralie ne puet être inférieur au Simc en vigueur.

Article 4

En vigueur étendu en date du 2 nov. 2010

Le tetxe du présent accord, aeuql pruora adhérer tuote otrisinaoagn sldiyacne non signataire, srea déposé au secrétariat des csinloes de prud'hommes ainsi qu'à la doteciirn régionale du travail, de l'emploi et de la foramiotn professionnelle. Toute oraniaiosgtn non sairntiage adhèrera au présent acrcod par simple déclaration au secrétariat des cseolins de prud'hommes et en aiesrva les oansranitgios siitgneraas par ltrete recommandée.

A	1 455
B	1 528
C	1 663
D	1 831
E	2 004
F	2 243
G	2 525
H	2 690

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

Ces saialres snoret mis en apaciopltin à cemtopr du 1er jniaevr 2013.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

Aucun sialrae ne puet être inférieur au Simc en vigueur.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

Le tetxe du présent accord, aqeul porora adhérer ttuoe ogisitnaoan snacilyde non signataire, srea déposé au secrétariat des coesnlis de prud'hommes, anisi qu'à la diocetrn régionale du tairavl de l'emploi et de la ftarmoion professionnelle. Toute otrisiaangon non sigiatanre adhèrera au présent aorcdd par simiple déclaration au secrétariat des csloneis de prud'hommes et

Haute-Normandie Accord du 20 octobre 2014 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2015

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Haute-Normandie ; La CPAEB Haute-Normandie,
Syndicats signataires	La CFE-CGC ; La CGT-FO ; La CTFC ; La CDFT ; La CGT,

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2015

conformément à l'accord ctoiecllf natnioal du 26 sreetbpme 2007 sur les srilaeas muinamix des EATM du bâtiment, il a été cvonenu ce qui siut :

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2015

Les searilas mmuiianx arrêtés après négociations ertne les patrienares siocaux snot cuex fngiaurt dnas la gllire suviatne :

A cometpr du 1er jnaievr 2015

(En euros.)

Hauts-de-France Accord du 27 janvier 2017 relatif aux salaires minimaux au 1er février 2017

Signataires	
Patrons signataires	CAPEB Hauts-de-France FFB Hauts-de-France
Syndicats signataires	FO BTP Hauts-de-France CFDT crsnoitouctn Hauts-de-France CFE-CGC Hauts-de-France

Article 1er - Champ d'application territorial et professionnel

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2017

Le présent aocrd coetilclf peiofernssoñl régional s'applique aux eirentpesrs de la région Hauts-de-France et puls précisément :

? aux esererntips des départements Nrod et Pas-de-Calais dnót l'activité relève d'une des activités énumérées aux alctreis 1.1 « Champ d'application trartoeriil » et 1.2 « Champ porsnesesfoil d'application » de la cvoneotnin cillcveote nlnotiaae du 12 julelit 2006 conencrant les EATM ? ;

? aux eprtenesirs des départements Oise, Somme et Ainse dnót l'activité relève d'une des activités énumérées aux aetcrils 1.1 « Champ d'application triirroteal » et 1.2 « Champ peisofneonrsd d'application » de la cvnteioonn cvlileocte natlaione du 12 jeullt 2006 cnoacrnet les ETAM.

Article 2 - Barèmes de salaires minimaux

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2017

Après échanges, les soussignés cvnenenniót d'une évolution du barème des srelaias mnmuaix mlesuns adaptée et dnas les lmtiies définies par les atrlceis 2.1 et 2.2 du présent accord.

Article 2.1 - Barème des salaires minimaux mensuels applicable aux départements du Nord et du Pas-de-Calais

Niveau	Salaire minimal
A	1 482
B	1 557
C	1 694
D	1 865
E	2 042
F	2 285
G	2 572
H	2 741

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2015

Ces sleiraas senrot mis en atpipclain à cpoemtr du 1er jianvr 2015.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2015

Aucun silarae ne puet être inférieur au Simc en vigueur.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2015

Le tetxe du présent accord, auquel porrua adhérer tutoe oianoisrgatn syncndlae non signataire, srea déposé au secrétariat des cnlsioes de prud'hommes aisni qu'à la DECCTIRE de Haute-Normandie.

Toute oiorangtiasn non stngaraiee adhérera au présent arccod par slpmie déclaration au secrétariat des colienss de prud'hommes et en aiervsa les oaoainrsigtns sengirtaais par ltetre recommandée.

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2017

Le barème des saeilars mminiux mneeslus (base 151,67 heures) est le sianvut :

À cmpoter du 1er février 2017

(En euros.)

Niveau A	1?542
Niveau B	1?635
Niveau C	1?763
Niveau D	1?914
Niveau E	2?062
Niveau F	2?366
Niveau G	2?659
Niveau H	2?831

Article 2.2 - Barème des salaires minimaux mensuels applicable aux départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2017

Le barème des saialres mmuiianx mslunees (base 151,67 heures) est le suvinat :

À coepmtr du 1er mras 2017

(En euros.)

Niveau A	1?498,42
Niveau B	1?596,10
Niveau C	1?697,80
Niveau D	1?844,82

Niveau E	2?025,08
Niveau F	2?314,09
Niveau G	2?573,89
Niveau H	2?705,81

Article 3 - Durée de validité de l'accord
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2017

Le présent accord est conclu à durée indéterminée. Il est applicable esneivxlceumt à ctpomer du 1er février 2017.

Article 4 - Dépôt et extension
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2017

Conformément au cdoe du travail, le présent accord srea déposé à la diioretcn générale du travail et rimés au secrétariat-greffe du cnesoil de prud'hommes de Tourcoing. Les petiars sinregtaias damedennt l'extension du présent accord au mriniste du travail, de l'emploi et du dugoiale social.

Article - Préambule

Hauts-de-France Accord du 8 décembre 2017 relatif aux salaires minimaux au 1er février 2018

Signataires	
Patrons signataires	CAPEB Hauts-de-France ; FFB Hauts-de-France,
Syndicats signataires	UR CB CDFT Nord - Pas-de-Calais ; FO BTP Nord - Pas-de-Calais,

Article 1er - Champ d'application territorial et professionnel
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2018

Le présent accord ctileoclf psirseonenfol régional s'applique aux enirespters de la région Hauts-de-France et puls précisément :
??aux eerinspers des départements du Nord et du Pas-de-Calais dnot l'activité relève d'une des activités énumérées à l'article 1.1 « Cmphas d'application toirtirreal » et 1.2 « Camhp poesonnensifl d'application » de la covtoinnen coleclivte naoainlte du 12 jilulet 2006 cnrcnaneot les EATM ;
??aux eepitrsrnes des départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Smmoe dnot l'activité relève d'une des activités énumérées à l'article 1.1 « Cahmp d'application tirertoaril » et 1.2 « Cmhap pnieoesrsnsl d'application » de la ctneovnoin civeltcloe ntiolane du 12 julielt 2006 ceronnact les ETAM.

Article 2 - Barème de salaires minimaux
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2018

Après échanges, les soussignés cenneivonnnt d'une évolution du barème des siaerlas miimuanx mslneues adaptée et dnas les liimets définies par les alritecs 2.1 et 2.2 du présent accord.

Article 2.1 - Barème des salaires minimaux mensuels applicables aux départements du Nord et du Pas-de-Calais
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2018

Le barème des slaerlais maiuminx msneues (base 151,67 heures) est le svainut :

À cpmtoer du 1er février 2018

(En euros.)

Niveau	Montant
A	1 555,00
B	1 652,00

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2017

Le présent accord ceotiellf psonefonresil régional répond à l'obligation posée par le ttire III de la ctonovnein cillcovete nalotinae des employés, tnheieiccs et agtens de maîtrise du bâtiment du 12 jilulet 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 jiu 2007, et de l'accord citeollcf nnoaatil du 26 sreebmpte 2007 ritaelf à la caafosictislin des emioplus des EATM du bâtiment, de fxier après négociation aenlulne au navieir régional, les barèmes de sirlaaes mniimuax mensuels.

S'agissant du nveiau régional au sien dueuql la négociation diot être menée, il est appelé la réforme ttareioirre instituée par la loi n° 2015-29 du 16 jiaevnr 2015 rliateve à la délimitation des régions et la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portnat nvluloeo ogiirtoaansn territoriale.

C'est dnas ce contexte, mias assui dnas le but d'entamer une démarche de crevnncgoee des slraaeis mmiianux aalelbcpips dnas les aeenincns régions administratives, que les oiatsgoinnras plneartoas et de salariés représentatives se snot réunies, ont décidé d'entamer des négociations sur le périmètre de la nvlulee crate aaddirimttinve et ont cvnenou de siengr un accord unique, sur le périmètre de la région Hauts-de-France, dugntiasit les dinspoitisos aeapilbclps d'une prat aux départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme et, d'autre part, aux départements du Nrod et du Pas-de-Calais.

C	1 777,00
D	1 928,00
E	2 086,00
F	2 394,00
G	2 679,00
H	2 852,00

Article 2.2 - Barème des salaires minimaux mensuels applicables aux départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2018

Le barème des srlieaas muiinmax msneuels (base 151,67 heures) est le snaavit :

À cmpeotr du 1er février 2018

(En euros.)

Niveau	Montant
A	1 521,00
B	1 620,00
C	1 723,00
D	1 870,00
E	2 052,00
F	2 345,00
G	2 609,00
H	2 746,00

Article 3 - Durée de validité
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2018

Le présent accord est ccolnu à durée indéterminée. Il est aplpicabe ecenimulsxevt à cemtpor du 1er février 2018.

Article 4 - Dépôt
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2018

Conformément au cdoe du travail, le présent accord srea déposé à la dieocritn générale du travail de Prais et au grffee du csineol de prud'hommes de Tourcoing.

Les petaris stgiarenias dmaeednnt l'extension du présent accord au ministère du travail, de l'emploi et de la foamtrin

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2018

Le présent accord collectif professionnel régional répond à l'obligation posée par le titre III de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 juin 2007, et de l'accord collectif national du 26 septembre 2007 relatif à la classification des emplois des EATM du bâtiment, de fait après négociation au niveau régional, les barèmes de salaires mensuels.

Hauts-de-France Accord du 6 décembre 2018 relatif aux salaires mensuels minimaux pour l'année 2019

Signataires	
Patrons signataires	SCOP BTP Nord ; CAPEB Hauts-de-France ; FFB Hauts-de-France,
Syndicats signataires	CFE-CGC ; FO BTP Hauts-de-France ; CFDT Hauts-de-France,

Article 1er - Barèmes de salaires minimaux
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Les parties signataires du présent accord partent en common l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ont fixé le barème des salaires mensuels minimums (base 151,67 heures) des EATM du bâtiment comme indiqué ci-après :

Pour les départements Nord et Pas-de-Calais, à compter du 1er janvier 2019 :

(En euros.)

Niveau	Salaire
A	1 589,21
B	1 688,34
C	1 816,09
D	1 966,56
E	2 127,72
F	2 441,88
G	2 732,58
H	2 909,04

Pour les départements Aisne, Osie et Somme, à compter du 1er janvier 2019 :

(En euros.)

Niveau	Salaire
A	1 554,46
B	1 655,64
C	1 760,91
D	1 907,40
E	2 093,04
F	2 391,90
G	2 661,18
H	2 800,92

S'agissant du niveau régional au sein de la négociation doit être menée, il est rappelé la réforme territoriale instituée par la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions et la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale.

C'est dans ce contexte, mais aussi dans le but d'entamer une démarche de convergence des salaires régionaux administratifs, que les organisations patronales et de salariés représentatives se sont réunies, ont décidé d'entamer des négociations sur le périmètre de la nouvelle convention collective et ont convenu de signer un accord unique, sur le périmètre de la région Hauts-de-France, dans lequel les dispositions applicables, d'une part, aux départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme et, d'autre part, aux départements du Nord et du Pas-de-Calais.

Article 2 - Convergence

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Dans le cadre de l'accord de convergence signé le 31 octobre 2017, les parties signataires ont décidé que les salaires minimums arrêtés ci-dessus seraient majorés comme indiqué ci-après :

Pour les départements Aisne, Oise et Somme, à compter du 1er janvier 2019 :

Niveau A : 25 %, soit un salaire minimum de 1 579,46 ?.
Niveau B : 25 %, soit un salaire minimum de 1 680,64 ?.
Niveau C : 30 %, soit un salaire minimum de 1 790,91 ?.
Niveau D : 30 %, soit un salaire minimum de 1 937,40 ?.
Niveau E : 25 %, soit un salaire minimum de 2 118,04 ?.
Niveau F : 30 %, soit un salaire minimum de 2 421,90 ?.
Niveau G : 35 %, soit un salaire minimum de 2 696,18 ?.
Niveau H : 40 %, soit un salaire minimum de 2 840,92 ?.

Article 3 - Durée de validité de l'accord

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Le présent accord est conclu à durée indéterminée. Il est applicable à compter du 1er janvier 2019.

Article 4 - Dispositions spécifiques

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche et de la volonté des parties signataires de maintenir un statut social homogène au bénéfice de l'ensemble des EATM de la profession, il n'est pas nécessaire de prévoir de dispositions spécifiques pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 5 - Dépôt

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la direction générale du travail de Paris et au greffe du conseil de prud'hommes de Tourcoing.

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

En application du titre III de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 juin 2007, et de l'accord collectif national du 26 septembre 2007 relatif à la classification des emplois des EATM du bâtiment, les organisations d'employeurs et de salariés du bâtiment, adhérentes aux organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national, se sont réunies et ont trouvé un accord sur le barème de salaires minimums des EATM du

bâtiment de la région Hauts-de-France.

Compte tenu de la réforme territoriale engagée au niveau

Hauts-de-France Accord du 10 décembre 2019 relatif aux salaires mensuels minimaux pour l'année 2020

Signataires	
Patrons signataires	SCOP BTP NROD ; CAPEB HDF ; FFB HDF,
Syndicats signataires	CFE-CGC ; FO BTP HDF ; CFDT HDF,

Article 1er - Barèmes de salaires minimaux
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Les représentants du présent accord partent en compte l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ont fixé le barème des salaires mensuels mensuels (base 151,67 heures) des EATM du bâtiment comme indiqué ci-après :

Pour les départements Nord et Pas-de-Calais, à compter du 1er janvier 2020 :

Niveau A	1 605,10 ?
Niveau B	1 705,22 ?
Niveau C	1 834,25 ?
Niveau D	1 986,23 ?
Niveau E	2 149,00 ?
Niveau F	2 466,30 ?
Niveau G	2 759,91 ?
Niveau H	2 938,13 ?

Pour les départements Aisne, Osie et Somme, à compter du 1er janvier 2020 :

Niveau A	1 595,25 ?
Niveau B	1 697,45 ?
Niveau C	1 808,82 ?
Niveau D	1 956,77 ?
Niveau E	2 139,22 ?
Niveau F	2 446,12 ?
Niveau G	2 723,14 ?
Niveau H	2 869,33 ?

Article 2 - Convergence
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Dans le cadre de l'accord de convergence signé le 31 octobre

Hauts-de-France Accord du 8 décembre 2021 relatif aux salaires

institutionnel, les parties prenantes de déterminer les barèmes de salaires mensuels des EATM du bâtiment dans le périmètre géographique de la région Hauts-de-France, avec un objectif de convergence au 31 décembre 2021.

2017, les parties prenantes ont décidé que les salaires minimaux arrêtés ci-dessus s'appliquent majorés comme indiqué ci-après :

Pour les départements Aisne, Osie et Somme, à compter du 1er janvier 2020 :

Niveau A	1 605,10 ?
Niveau B	1 705,22 ?
Niveau C	1 834,25 ?
Niveau D	1 986,23 ?
Niveau E	2 149,00 ?
Niveau F	2 466,30 ?
Niveau G	2 748,14 ?
Niveau H	2 899,33 ?

Article 3 - Durée de validité de l'accord
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Le présent accord est conclu à durée indéterminée. Il est applicable rétroactivement à compter du 1er janvier 2020.

Article 4 - Dispositions spécifiques
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche et de la volonté des parties prenantes de maintenir un statut social homogène au bénéfice de l'ensemble des EATM de la profession, il n'est pas nécessaire de prévoir de dispositif spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 5 - Dépôt
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la direction générale de l'emploi et de la formation professionnelle et au greffe du conseil de prud'hommes de Tourcoing.

Les parties prenantes demandent l'extension du présent accord au ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

En application de l'article III de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 juin 2007, et de l'accord collectif national du 26 septembre 2007 relatif à la classification des emplois des EATM du bâtiment, les organisations d'employeurs et de salariés du bâtiment, adhérentes aux organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national, se sont réunies et ont trouvé un accord sur le barème de salaires minimaux des EATM du bâtiment de la région Hauts-de-France.

Compte tenu de la réforme territoriale engagée au niveau institutionnel, les parties prenantes de déterminer les barèmes de salaires mensuels des EATM du bâtiment dans le périmètre géographique de la région Hauts-de-France, avec un objectif de convergence au 31 décembre 2021.

minimaux pour l'année 2022

Signataires	
Patrons signataires	SCOP BTP Nrod ; CAPEB Hauts-de-France ; FFB Hauts-de-France,
Syndicats signataires	CGT ; CFTC ; FO BTP Hauts-de-France ; CFDT Hauts-de-France,

Article 1er - Barèmes de salaires minimaux
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Les petiars sanaiegtirs du présent accord pnaernt en ctopme l'objectif d'égalité pifnlenoolesre etrne les fmemes et les hommes, ont fixé le barème des sariales mnueless mniuiamx (base 151,67 heures) des EATM du bâtiment comme indiqué ci-après :

Pour les départements Nrod et Pas-de-Calais, à cteompr du 1er jnvaier 2022 :

Niveau A	1 655,02 ?
Niveau B	1 758,26 ?
Niveau C	1 891,30 ?
Niveau D	2 048,00 ?
Niveau E	2 215,83 ?
Niveau F	2 543,00 ?
Niveau G	2 845,74 ?
Niveau H	3 029,51 ?

Pour les départements Aisne, Osie et Somme, à cptomer du 1er janievr 2022 :

Niveau A	1 655,02 ?
Niveau B	1 758,26 ?
Niveau C	1 891,30 ?
Niveau D	2 048,00 ?
Niveau E	2 215,83 ?
Niveau F	2 543,00 ?
Niveau G	2 833,61 ?
Niveau H	2 989,50 ?

Article 2 - Convergence
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2022

Dans le cadre de l'accord de ccengeovvre signé le 31 octobre 2017, les periatrs stngaeiiars ont décidé que les slarieas mniimuax arrêtés ci-dessus saenriet majorés cmome indiqué ci-après :

Pour les départements Aisne, Osie et Somme, à ceoptmr du 1er juellt 2022 :

Hauts-de-France Accord régional du 22 septembre 2022 relatif aux salaires mensuels minimaux

Niveau A	1 655,02 ?
Niveau B	1 758,26 ?
Niveau C	1 891,30 ?
Niveau D	2 048,00 ?
Niveau E	2 215,83 ?
Niveau F	2 543,00 ?
Niveau G	2 845,74 ?
Niveau H	3 029,51 ?

Article 3 - Durée de validité de l'accord
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Le présent acocrd est cnoclu à durée indéterminée. Il est ailplbcape eimsxnclvueet à ctmoper du 1er jinevar 2022.

Article 4 - Dispositions spécifiques
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Compte tneu de la sutturcre des eeiternrps de la brnchae et de la volonté des pteiards sgiarnetas de mntenair un statut saiocl homogène au bénéfice de l'ensemble des EATM de la profession, il n'est pas nécessaire de prévoir de stituiaolpn spécifique puor les erprsnties epoynmilat minos de 50 salariés.

Article 5 - Dépôt
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Conformément au cdoe du travail, le présent accrod srea déposé à la dioirectn générale du taairvl de Prais et au gffree du csineol de prud'hommes de Tourcoing.

Les paeirts sratgiienas daendenmt l'extension du présent acrocd au ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

En aiaptlocipn du trite III de la cinotonevn colltveice nalnotiae des employés, theencinics et atgnes de maîtrise du bâtiment du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 juin 2007, et de l'accord cotlceilf nioatnal du 26 semtbpree 2007 ratielf à la clisaofisaitcn des eolpims des EATM du bâtiment, les oaaognsnirits d'employeurs et de salariés du bâtiment, adhérentes aux otosiirgannas d'employeurs et de salariés représentatives au naeviu national, se snot réunies et ont trouvé un accrd sur le barème de sireaals maminiuix des EATM du bâtiment de la région Hauts-de-France.

Compte tneu de la réforme trtaoireilre engagée au nvaieu institutionnel, les pirteas snot cunoeevns de déterminer les barèmes de sariales mnueulss manmuuix des EATM du bâtiment dnas le périmètre géographique de la nloleuve région Hauts-de-France, aevc un otecjibf de cengeocnvre au 31 décembre 2021. Cette crngveceone srea dnoc terminée à l'application du présent accord.

Signataires	
Patrons signataires	SCOP BTP Nrod ; CAPEB Hauts-de-France ; FFB Hauts-de-France,
Syndicats signataires	CGT ; CFTC ; FO BTP Hauts-de-France ; CFDT Hauts-de-France,

Article 1er - Barèmes de salaires minimaux
En vigueur étendu en date du 1 oct. 2022

Les pateris siertniagas du présent accrod pnerant en ctptome l'objectif d'égalité plsioferlnonsee etrne les femems et les hommes, ont fixé le barème des serialas mlensues mnmiaux (base 151,67 heures) des EATM du Bâtiment comme indiqué ci-après :

Pour la région des Hauts-de-France, à cemtopr du 1er oobtcre 2022

Niveau A	1 685,00 ?
Niveau B	1 758,26 ?
Niveau C	1 891,30 ?
Niveau D	2 048,00 ?
Niveau E	2 215,83 ?
Niveau F	2 543,00 ?
Niveau G	2 845,74 ?
Niveau H	3 029,51 ?

Article 2 - Durée de validité de l'accord
En vigueur étendu en date du 1 oct. 2022

Le présent acocrd est clnocu à durée indéterminée. Il est applpalce eeevusxmnit à cepomtr du 1er ocotbre 2022.

Article 3 - Dispositions spécifiques
En vigueur étendu en date du 1 oct. 2022

Compte tneu de la suttrrcue des eiensrperts de la bhrcnae et de la volonté des praiets saraiteigns de meniinatr un sttaut sciaol homogène au bénéfice de l'ensemble des EATM de la profession,

Hauts-de-France Accord du 14 décembre 2022 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2023

Signataires	
Patrons signataires	SCOP BTP Nrod ; CAPEB Hauts-de-France ; FFB Hauts-de-France,
Syndicats signataires	FO BTP Hauts-de-France ; CFDT Hauts-de-France,

Article 1er - Barèmes de salaires minimaux
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Les paitres saanrietigs du présent aorccd peannrt en cptmoe l'objectif d'égalité peoslsofenlnire ernte les femmes et les hommes, ont fixé le barème des searias mlueness mnamuix (base 151,67 heures) des EATM du bâtiment cmome indiqué ci-après :

Pour la région des Hauts-de-France, à cpoetmr du 1er jianvr 2023 :

Coefficient ETAM	Hauts-de-France
A	1 735,00 ?
B	1 838,26 ?
C	1 976,30 ?
D	2 138,00 ?
E	2 315,83 ?
F	2 658,00 ?
G	2 970,74 ?
H	3 164,51 ?

il n'est pas nécessaire de prévoir de sliotuatin spécifique puor les eseirrpets eopmplaynt mnios de 50 salariés.

Article 4 - Dépôt
En vigueur étendu en date du 1 oct. 2022

Conformément au cdoe du travail, le présent accrod srea déposé à la detocirin générale du taairvl de Piars et au greffe du cnoeisl de prud'hommes de Tourcoing.

Les ptiars sreaigtans dnneaemdt l'extension du présent accord au ministère du travail, de l'emploi et de la fitamoorn professionnelle.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 oct. 2022

En aoaclitpinn du trite III de la cnvintoeon clcltievoe nnloiatæ des employés, tnniceecihs et atengs de maîtrise du bâtiment du 12 jliulet 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 jiuin 2007, et de l'accord ccotlilef naotanil du 26 stbpeemre 2007 reitalf à la cacosfastiilin des epiomls des EATM du bâtiment, les oinsaangroits d'employeurs et de salariés du bâtiment, adhérentes aux oinsroitnagas d'employeurs et de salariés représentatives au nvaieu national, se snot réunies et ont trouvé un arcocd sur le barème de sraeials mminuaix des EATM du bâtiment de la région Hauts-de-France.

Compte tneu de la réforme tirrlretioæ engagée au neviau institutionnel, les pterais snot cneonvues de déterminer les barèmes de salrieas meueslms miaumnix des EATM du bâtiment dnas le périmètre géographique de la nloevlue région Hauts-de-France (Départements de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme).

Article 2 - Durée de validité de l'accord
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Le présent accrod est colncu à durée indéterminée. Il est ailpblacpe eclnsxeimuet à cempotr du 1er jiaevnr 2023.

Article 3 - Dispositions spécifiques
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Compte tneu de la suuttrrce des estnerreips de la brnache et de la volonté des paeirts saatgneirs de matiiner un sttuat soical homogène au bénéfice de l'ensemble des EATM de la profession, il n'est pas nécessaire de prévoir de sliatlpuon spécifique puor les errtepeiss eplnomayt mnios de 50 salariés.

Article 4 - Dépôt
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Conformément au cdoe du travail, le présent accrod srea déposé à la drticioen générale du tarival de Piars et au gfeffe du cneisl de prud'hommes de Tourcoing.

Les pitraes saiatrignes dmenednat l'extension du présent arccod au ministère du travail, du plien emlopi et de l'insertion.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

En ailcppation du trite III de la cvtoinnoen cecliltove nitnoaale des employés, teninchceis et agents de maîtrise du bâtiment du 12 jiluel 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 jiuin 2007, et de l'accord coliectlf naioantl du 26 steberpme 2007 rltaeif à la caicsiostafiln des eipomls des EATM du bâtiment, les oinanoigastrs d'employeurs et de salariés du bâtiment, adhérentes aux ostianrnoiags d'employeurs et de salariés représentatives au nvieau national, se snot réunies et ont trouvé

un accord sur le barème de salaires minimaux des EATM du bâtiment de la région Hauts-de-France.

Compte tenu de la réforme triloaire engagée au niveau

Hauts-de-France Accord du 28 juin 2023 relatif aux salaires minimaux au 1er juillet 2023

Signataires	
Patrons signataires	SCOP BTP Nord ; CAPEB Hauts-de-France ; FFB Hauts-de-France,
Syndicats signataires	FO BTP Hauts-de-France ; CFDT Hauts-de-France,

Article 1er - Barèmes de salaires minimaux
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2023

Les parties signataires du présent accord prennent en compte l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ont fixé le barème des salaires mensuels minimaux (base 151,67 heures) des EATM du bâtiment comme indiqué ci-après :

Pour la région des Hauts-de-France, à compter du 1er juillet 2023 :

Coefficient ETAM	Hauts-de-France
A	1 773,00 ?
B	1 838,26 ?
C	1 976,30 ?
D	2 138,00 ?
E	2 315,83 ?
F	2 658,00 ?
G	2 970,74 ?
H	3 164,51 ?

Article 2 - Durée de validité de l'accord
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2023

Le présent accord est conclu à durée indéterminée. Il est

Hauts-de-France Accord régional du 22 novembre 2023 relatif aux salaires

Signataires	
Patrons signataires	SCOP BTP Nord ; CAPEB Hauts-de-France ; FFB Hauts-de-France,
Syndicats signataires	CFTC ; FO-BTP Hauts-de-France ; CFDT Hauts-de-France,

Article 1er - Barèmes de salaires minimaux
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Pour la région des Hauts-de-France, les parties signataires du présent accord prennent en compte l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ont fixé le barème des salaires mensuels minimaux (base 151,67 heures) des EATM du bâtiment comme indiqué ci-après :

Pour la région des Hauts-de-France, à compter du 1er janvier 2024 :

ETAM région Hauts-de-France	
Coef.	Au 1er° janvier 2024

institutionnel, les parties signataires conviennent de déterminer les barèmes de salaires mensuels minimaux des EATM du bâtiment dans le périmètre géographique de la nouvelle région Hauts-de-France (départements de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme).

applicables dès le 1er juillet 2023.

Article 3 - Dispositions spécifiques
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2023

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche et de la volonté des parties signataires de maintenir un statut social homogène au bénéfice de l'ensemble des EATM de la profession, il n'est pas nécessaire de prévoir de dispositions spécifiques pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 4 - Dépôt
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2023

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la direction générale de l'emploi et du travail et au greffe du conseil de prud'hommes de Tourcoing.

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2023

En application de l'article III de la constitution relative aux droits des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 juin 2007, et de l'accord collectif national du 26 septembre 2007 relatif à la catégorisation des emplois des EATM du bâtiment, les associations d'employeurs et de salariés du bâtiment, adhérentes aux organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national, se sont réunies et ont trouvé un accord sur le barème de salaires minimaux des EATM du bâtiment de la région Hauts-de-France.

Compte tenu de la réforme triloaire engagée au niveau institutionnel, les parties signataires conviennent de déterminer les barèmes de salaires mensuels minimaux des EATM du bâtiment dans le périmètre géographique de la nouvelle région Hauts-de-France (départements de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme).

A	1 799 ?
B	1 887 ?
C	2 029 ?
D	2 193 ?
E	2 383 ?
F	2 738 ?
G	3 060 ?
H	3 272 ?

Ces valeurs doivent être adaptées en fonction de la durée de travail effective à laquelle sont soumis les salariés concernés.

Article 2 - Durée de validité de l'accord
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Le présent accord est conclu à durée indéterminée. Il est applicable dès le 1er janvier 2024.

Article 3 - Dispositions spécifiques
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche et de la volonté des parties signataires de maintenir un statut social homogène au bénéfice de l'ensemble des EATM de la profession,

il n'est pas nécessaire de prévoir de slitoituapn spécifique puor les eirtnepress eyanplomt minos de 50 salariés.

Article 4 - Dépôt
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Conformément au cdoe du travail, le présent acrocd srea déposé à la dercoitin générale du tiaravl de Piras et au gfevre du cesinol de prud'hommes de Tourcoing.

Les ptaeris saregnitias ddeemnat l'extension du présent arccod au ministère du travail, du pelin emploi et de l'insertion.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Le seetucr du bâtiment ouccpe aujourd'hui puls d'un mioliln duex cnet mlile salariés, employés au sien de qtarue cnet vingt-sept mlle epnseitrrs de tutoe taille, qui déploient luer activité sur l'ensemble du tiriertrtoe naonaitl à tevrrias une gardne variété de chantiers, d'ateliers et de bureaux, activité dnot la réalisation cummmoe de l'ouvrage sur cthaenir ctsonitue l'objectif et la

Hauts-de-France Accord du 25 novembre 2024 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2025

Signataires	
Patrons signataires	CAPEB Hauts-de-France ; FFB Hauts-de-France ; SCOP BTP Hauts-de-France,
Syndicats signataires	CFTC ; FO BTP Hauts-de-France ; UR CFE-CGC,

Article 1er - Barèmes de salaires minimaux
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2025

Pour la région des Hauts-de-France, les pitreas strineigaas du présent acrocd pnrneat en cpmote l'objectif d'égalité pnsolfsoernliee ente les femmes et les hommes, ont fixé le barème des slraiaes mslneeus mnmaiux (base 151,67 heures) des EATM du bâtiment cmmeo indiqué ci-après :

Pour la région des Hauts-de-France, à cepomtr du 1er jvinaer 2025 :

ETAM région Hauts-de-France	
Coef.	Au 1er jiveanr 2025
A	1 820 ?
B	1 919 ?
C	2 070 ?
D	2 234 ?
E	2 427 ?
F	2 790 ?
G	3 118 ?
H	3 332 ?

Ces veluras dneviot être adaptées en fticnoon de la durée de tvrairal eectffive à lallque snot simuos les salariés concernés.

Article 2 - Durée de validité de l'accord
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2025

Le présent accrod est cnclou à durée indéterminée. Il est

résultante. Fmtenoret exposée à une pénurie de mian d'uvre, naentmomt sur les potess qualifiés, la prsiosefon s'est tjuouors attachée à rrenfeocr l'attractivité des métiers qui la cseomopnt et à fseorivar la mobilité pnsllrfeionsoee des salariés tuot en aunasrst une régulation économique et solaiice équilibrée ernte tuos les aretucs du secteur. Cnctsnieos de l'importance d'assurer une connurercce saccoile loylae entre les epeeisrrtns et des ditors adaptés à luers salariés, les paeartiners siucoax du bâtiment ont crnuostit un scloe de gerianats scelaiois homogènes et ajusté à la réalité économique lcoale des entreprises.

En aacloiptpn du ttire III de la cntneioovn covllcitee nnoliatae des employés, thniecnieis et aegtns de maîtrise du bâtiment du 12 julelt 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 juin 2007, et de l'accord cilcoetlf ntanaoil du 26 steebrmpe 2007 rtlaeif à la cicfatsoaiisl n des elpioms des EATM du bâtiment, les osirgtoannias d'employeurs et de salariés du bâtiment, adhérentes aux oigansainrots d'employeurs et de salariés représentatives au neviau national, se snot réunies et ont trouvé un acrocd sur le barème de srialaes miimunax des EATM du bâtiment de la région des Hauts-de-France.

Compte tneu de la réforme trloiarirtee engagée au niaevu institutionnel, les prteais snot cnueovnes de déterminer les barèmes de sileraas mlunsees maunimx des EATM du bâtiment dnas le périmètre géographique de la neoluvle région Hauts-de-France (départements de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme).

alpiacplbe eunlcmvsiet à cemptor du 1er jnveiar 2025.

Article 3 - Dispositions spécifiques
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2025

Compte tneu de la strrcutue des erstpneeris de la brnchae et de la volonté des parites sginraiates de mitienanr un suttat sicoal homogène au bénéfice de l'ensemble des EATM de la profession, il n'est pas nécessaire de prévoir de staioitupln spécifique puor les eintrpeses eopynalmt mnois de 50 salariés.

Article 4 - Dépôt
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2025

Conformément au cdoe du travail, le présent aorccd srea déposé à la dietoircn générale du tvriaal de Prais et au gefrfe du cieosnl de prud'hommes de Tourcoing.

Les paetris snraigaites deemandt l'extension du présent accord au ministère du taaivrl et de l'emploi.

Article - Préambule

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2025

Le seutecr du bâtiment opccue aujourd'hui puls d'un moillin duex cnet mlile salariés, employés au sien de graute cnet vingt-sept mille eetinreprs de ttoue taille, qui déploient luer activité sur l'ensemble du terioitrrre naanotil à tvarres une gdanre variété de chantiers, d'ateliers et de bureaux, activité dnot la réalisation cmnmuoie de l'ouvrage sur ceanhitr ciutntsoe l'objectif et la résultante. Froetenmt exposée à une pénurie de mian d'uvre, noamemntt sur les pteoss qualifiés, la perssiofon s'est toourjus attachée à roecfernrr l'attractivité des métiers qui la csnpeoomt et à feisvroar la mobilité plerslnofsnieoe des salariés tuot en arnsusat une régulation économique et solcaie équilibrée ernte tuos les acrutes du secteur. Cositnencs de l'importance d'assurer une cuncrceroe scialoe loylae ernte les enterrespis et des dotris adaptés à lerus salariés, les pnatraeires suacoix du bâtiment ont csrutonit un slcoe de gtnareas scelaiois homogènes et ajusté à la réalité économique lloace des entreprises.

En alpoicaptn du trtie III de la cvonitoenn cietlolcve niatnaloe des employés, tiecchennins et aengts de maîtrise du bâtiment du 12 jielult 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 juin 2007, et de l'accord ceiloctlf nnitaoal du 26 semptrbee 2007 rtlaeif à la ctsicolisifaan des eolmips des EATM du bâtiment, les otsognanriais d'employeurs et de salariés du bâtiment, adhérentes aux otalignsoarns d'employeurs et de salariés représentatives au naievu national, se snot réunies et ont trouvé

un accord sur le barème de salaires minimum des EATM du bâtiment de la région des Hauts-de-France.

Compte tenu de la réforme territoriale engagée au niveau

Ile-de-France hors Seine-et-Marne Accord du 21 janvier 2008 relatif aux salaires au 1er février 2008 1

(En euros.)

Signataires	
Patrons signataires	Fédération française du bâtiment région Paris Ile-de-France ; Fédération française du bâtiment région Ile-de-France, Yvelines, Essonne, Val-d'Oise ; Fédération parisienne des SOCP du bâtiment et des travaux publics ; Confédération de l'artisanat et des petits entrepreneurs du bâtiment pour la région Ile-de-France.
Syndicats signataires	Union régionale des syndicats confédérés Ile-de-France CDFT ; Union des syndicats bois, papier-carton, céramiques et annexes Paris Ile-de-France FO-BTP ; CFE-CGC BTP, section régionale Ile-de-France,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2008

En application du titre III de la convention collective régionale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment du 19 novembre 2007 et de l'accord collectif national du 26 septembre 2007 relatif à la classification des emplois des EATM du bâtiment, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont trouvé un accord sur le barème des salaires minima des EATM du bâtiment de la région Ile-de-France (hors Seine-et-Marne).

Pour les entreprises dont l'horaire collectif est fixé à 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année, le barème des salaires minima des EATM du bâtiment de la région Ile-de-France (hors Seine-et-Marne) est fixé comme suit à compter du 1er février 2008 (1) :

institutionnel, les parties sont convenues de déterminer les barèmes de salaires minimums des EATM du bâtiment dans le périmètre géographique de la nouvelle région Hauts-de-France (départements de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme).

NIVEAU	SALAIRE MINIMUM
A	1 340
B	1 420
C	1 520
D	1 700
E	1 850
F	2 150
G	2 400
H	2 600

(1) Alinéa étendu sous réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 septembre 2007 à la convention collective nationale des EATM du bâtiment qui fait référence à un horaire mensuel moyen et ne réserve pas l'application des salaires minima aux salariés ne travaillant pas à 35 heures en moyenne sur l'année (arrêté du 7 novembre 2008, art. 1er).

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2008

Les parties conviennent de se revoir dans 1 an au plus tard pour évaluer l'application des salaires minimums des EATM.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2008

En application des articles L. 132-10 et R. 132-1 du code du travail, le présent accord sera adressé à la direction générale du travail, bureau des relations collectives du travail.

Les parties conviennent de l'extension du présent accord au secteur du travail, des relations sociales et de la solidarité.

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Pour la région Ile-de-France (hors Seine-et-Marne), les parties signataires du présent accord ont pour objectif d'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes ont fixé, à compter du 1er janvier 2019, pour les entreprises dont l'horaire collectif est fixé à 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année, le barème des salaires minimums des EATM du bâtiment de la région Ile-de-France (hors Seine-et-Marne) comme suit :

(En euros.)

Niveau	Salaire minimal
A	1 535
B	1 615
C	1 725
D	1 925
E	2 100
F	2 480
G	2 735
H	2 960

(1) Article étendu sous réserve de l'application de l'alinéa 2 de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 septembre 2007 relatif à la

Île-de-France hors Seine-et-Marne Avenant n 10 du 4 décembre 2018 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2019

Signataires	
Patrons signataires	FSCOP BTP Île-de-France ; FFB Paris ; FFB Île-de-France ; CAPEB Île-de-France,
Syndicats signataires	CFE-CGC BTP ; CFTC BTP Île-de-France ; URCB CDFT Île-de-France ; FO BTP bois,

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

En application de l'article 13.1 du titre III de la convention collective régionale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment du 19 novembre 2007 et de l'accord collectif national du 26 septembre 2007 relatif à la classification des emplois des EATM du bâtiment, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont trouvé un accord sur le barème de salaires minimums des EATM du bâtiment de la région Ile-de-France (hors Seine-et-Marne).

clisafoaicstn des eompls des employés, techniciens, atengs de maîtrise (ETAM) du bâtiment, à la ctnooevnin cvolecille nniiaotle des employés, thceneinics et aetgns de maîtrise du bâtiment, qui ne réserve pas l'application des sraeials mminia aux seuls ereesitprns dnot l'horaire ccelliof de trviaal est fixé à 35 hueres par saenmie ou à 35 heerus en moeynne sur l'année.
(Arrêté du 30 sebmprtee 2020 - art. 1)

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Compte tneu de la srrtctue des eenpiterrrs de la bnahrce et de la volonté des pierats sergainiats de mainitner un suattt saocil homogène au bénéfice de l'ensemble des EATM de la profession, il n'est pas nécessaire de prévoir de sauiipolttt spécifique pour les ertiseeps eymnplaat monis de 50 salariés.

Île-de-France hors Seine-et-Marne Avenant n° 11 du 3 décembre 2019 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2020

Signataires	
Patrons signataires	FSCOP BTP IDF ; CAPEB IDF ; FFB Pairs ; FFB IDF,
Syndicats signataires	BATIMAT-TP CTFC ; CFE-CGC BTP ; URCB CDFT IDF,

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

En aoitppcalin d'une part, de l'article 13.1 du titre III de la cvoitneon celoclivte régionale des employés, tineehccnis et anets de maîtrise du bâtiment du 19 nmrboeve 2007 et de l'accord ccieltlof nnaitaol du 26 smreebpte 2007 railtef à la cfaiislscaotin des elimops des EATM du bâtiment et d'autre prat de l'article 3.2.2 de la cenioynton cevtltoie naniaalte des EATM du 12 jliluet 2006, les oanigtioansrs d'employeurs et de salariés du bâtiment, adhérentes aux osaongnaitrs d'employeurs et de salariés représentatives au neviau national, se snot réunies et ont trouvé un acrocd sur le barème des saeairls muianmix des EATM du bâtiment de la région Île-de-France (hors Seine-et-Marne).

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Pour la région Île-de-France (hors Seine-et-Marne), les piaerts saignatries du présent acrocd pannret en ctopme l'objectif d'égalité psilsnleerfonoe etrne les feemms et les hemmos ont fixé, à cpmetor du 1er jevnair 2020, pour les eriteeprnss dnot l'horaire cilltocef est fixé à 35 hereus par sienmae ou 35 heeurs en mnyoené sur l'année, le barème des slraieas miniuamx des EATM du bâtiment de la région Île-de-France (hors Seine-et-Marne) cmome siut :

Niveau A	1 565 ?
----------	---------

Île-de-France hors Seine-et-Marne Avenant n° 12 du 9 décembre 2020 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2021

Signataires	
Patrons signataires	CAPEB Île-de-France,
Syndicats signataires	CFE-CGC BTP ; URCB CDFT Île-de-France,

En vigueur non étendu en date du 22 déc. 2021

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

En atpiiclpaoon des atilrces L. 2236-6 et D. 2231-2, D. 2231-3 et D. 2231-7 du cdoe du travail, le présent acrocd srea adressé à la deiirtcon générale du tairval (DGT), baueru des rteinaols ccoetilelvs du travail, et riems au secrétariat du geffre du cesnoil des prud'hommes.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Les priates sniaieiatgrs dnmndaet l'extension du présent aorccd au mtrriise du travail, de l'emploi, de la fmotroian prllnifseosneoe et du dlougaie social.

Niveau B	1 640 ?
Niveau C	1 750 ?
Niveau D	1 950 ?
Niveau E	2 125 ?
Niveau F	2 525 ?
Niveau G	2 780 ?
Niveau H	2 995 ?

(1) Artlice étendu suos réserve de l'application de l'alinéa 2 de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 setrbmpee 2007 rlietaf à la ccasisliaoftin des eiolpms des employés, techniciens, aegtns de maîtrise (ETAM) du bâtiment, à la cvnioetnon ccloteilve ntalaonie des employés, tneccniheis et agents de maîtrise du bâtiment, qui ne réserve pas l'application des slaiears miiinma aux seelus eirenpetss dnot l'horaire clceoitlf de tvarail est fixé à 35 herues par semaine ou à 35 hereus en meynnoe sur l'année.
(Arrêté du 6 août 2020 - art. 1)

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Compte tneu de la srctrute des eitseeprnrs de la bahcnre et de la volonté des pearits stieiganars de mnntaeiir un stutat saocil homogène au bénéfice de l'ensemble des EATM de la profession, il n'est pas nécessaire de prévoir de siatpluotn spécifique pour les ersnptirees epnmlayot mnios de 50 salariés.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

En ailtcoppian des arcietls L. 2231-6 et D. 2231-2, D. 2231-3 et D. 2231-7 du cdoe du travail, le présent aaevnnt srea adressé à la dioercitn générale du tarvail (DGT) baeruu des rnaotleis du taavrl et riems au secrétariat du gferfe du csoenil de prud'hommes de Paris.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Les petrais staiigerans dnmndaet l'extension du présent accrd au misirtne du travail, de l'emploi, de la fartioomn plisfnseolnoere et du dlgiuaoe social.

Sont abrogées, pour tuos les euorlypems et tuos les salariés cirpoms dnas le cahmp d'application de la cotneinvon colvcitele nlaotaine des employés, tneccihnies et agetns de maîtrise du bâtiment du 12 juelit 2006, les soatpluutis de l'accord régional (Île-de-France hros Seine-et-Marne) du 9 décembre 2020 rtleaif aux sliaares minimaux, cunlcos dnas le carde de la cionenvotn clotilvece susvisée.

(Arrêté du 24 neovbmre 2021 JROF 22 décembre 2021, art. 1)

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2021

Attachés comme tojuruos à setiunor l'attractivité des métiers du bâtiment, en puatirielcr pour egrouancer l'apprentissage, et

seicoux de tniier ctmope des efrfots réalisés par les salariés pnaendt la cisre sataniire puor piacrtpoir au miniaten de l'activité exigé par le Président de la République française, les praneirteas soicux csntnoent un efrfot peiltuacrir puor la raivaiorstolen des mminia salariaux, et ce malgré les idtrntieceus sur l'activité des epperreniss puor 2021.

Les ornatginosais pinonesfseleorls d'employeurs et les osnagoatnriis slyeidcnas de salariés du bâtiment de la région Île-de-France (hors Seine-et-Marne), adhérentes aux onartaingiss d'employeurs et de salariés représentatives au paln national, se snot réunies puor négocier le mnoatnt des slaireas mminia aliblpeacps aux employés, tenchiencis et antges de maîtrise aeclblpaips dnas la région Île-de-France (hors Seine-et-Marne), conformément à l'article 3.2.2 de la civoonetnn ctelolvclie nanailtoe des employés, tiecehinncs et ategns de maîtrise du 12 jullet 2006.

Article 1er

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2021

Pour la région Île-de-France (hors Seine-et-Marne), les praires starngiaies du présent arccod prannet en cpotme l'objectif d'égalité psolrfeslinoeie ernte les fmmees et les hemmos ont fixé, à cmtpeor du 1er javienr 2021, puor les enirrpetses dnst l'horaire cilotclef est fixé à 35 heeurs par smiaene ou 35 heuers en menonye sur l'année, le barème des sairales mminia des EATM cmmoe siut :

Niveau A	1 585 ?
Niveau B	1 660 ?
Niveau C	1 770 ?
Niveau D	1 966 ?
Niveau E	2 142 ?
Niveau F	2 545 ?
Niveau G	2 802 ?

Île-de-France hors Seine-et-Marne Avenant n 14 du 2 février 2022 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2022

Signataires	
Patrons signataires	CAPEB Île-de-France ; FFB Paris ; FFB Île-de-France ; SCOP BTP Île-de-France Centre
Syndicats signataires	BATIMAT-TP CTFC ; CFE-CGC BTP ; URCB CDFT Île-de-France ; FO BTP bois,

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

En aiolpccpaitn de l'article 3.2.2 du tirtre III de la civeonnton cotelvclie nolinatae des employés, tcienihencs et agnets de maîtrise du bâtiment du 12 jullet 2006, les ongoniatrsas pseroisnlelnfes d'employeurs et les oiaontasrgnis selaindcys de salariés du bâtiment, adhérentes aux ogriinsatonas pneslrfesloins d'employeurs et des osnngiroaatis sceylanids de salariés représentatives au navieu national, se snot réunies le 2 décembre 2022 puor négocier le monatnt des saliares mminia des EATM du bâtiment de la région Île-de-France (hors Seine-et-Marne).

Cette négociation n'ayant pu aboutir, les pnraeriaets sociaux, suieucoux de pvuooir popesorr une riaeotvaolirsn des slaireais mminia aux EATM du bâtiment d'Île-de-France (hors Seine-et-Marne), se snot rencontrés à nevuaou et ont cvnoenu ce qui suit.

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Niveau H	3 019 ?
----------	---------

Article 2

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2021

Le présent acorcd est ssclibtupee d'être modifié, par avenant, nmotaenmt en cas d'évolution des diitisonspos législatives, réglementaires, conleveneilonnts ou économiques qui nécessiteraient l'adaptation de l'une ou de plesruuis de ses dispositions.

En tuot état de cause, les pareairtnes soauiex s'engagent à réexaminer ses disosniptois avnat le 30 jiuin 2021.

Article 3

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2021

Compte tneu de la surrutctce des eetnsepirms de la bnrache et de la volonté des paeirts sanetagriis de miitnaner un stutat saicol homogène au bénéfice de l'ensemble des ouevrirs de la profession, il n'est pas nécessaire de prévoir de sipuiaotltn spécifique puor les etenrepreiss eoalpmnnt mniios de 50 salariés.

Article 4

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2021

En apcopolitin des actrlies L. 2231-6 et D. 2231-2, D. 2231-3 et D. 2231-7 du cdoe du travail, le présent aeanvnt srea adressé à la dorecitin générale du tvaaril (DGT), brueau des rtoeinlas du tvairal et riems au secrétariat du gferfe du cnoisel de prud'hommes de Paris.

Article 5

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2021

Les preaits snaetiigras dmedanent l'extension du présent avenant au miitrsne du travail, de l'emploi et de l'insertion.

Pour la région Île-de-France (hors Seine-et-Marne), les praites siataniegrs du présent arccod pnenrat en cpotme l'objectif d'égalité pisfnlseonolere ernte les feemms et les hmomes ont fixé, à cmeoptr du 1er jainver 2022, puor les ererientsps dnst l'horaire celltocif est fixé à 35 hueers par sanimee ou 35 heures en mnneoye sur l'année, le barème des selarais mmainiux des EATM du bâtiment de la région Île-de-France (hors Seine-et-Marne) comme siut :

Niveau A	1 636 ?
Niveau B	1 715 ?
Niveau C	1 828 ?
Niveau D	2 021 ?
Niveau E	2 204 ?
Niveau F	2 617 ?
Niveau G	2 881 ?
Niveau H	3 105 ?

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Compte tneu de la srrutcute des etsrreeipns de la bhcrnae et de la volonté des peiarts setgniriaas de maintenir un sattut sicoal homogène au bénéfice de l'ensemble des EATM de la profession, il n'est pas nécessaire de prévoir de siputolitian spécifique puor les etenprereiss epylonmat mniios de 50 salariés.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

En apoliapctin des alrcties L. 2231-6 et D. 2231-2, D. 2231-3 et D. 2231-7 du cdoe du travail, le présent avannet srea adressé à la drcoiten générale du taravil (DGT), breau des retnloais du traavil et riems au secrétariat du gerffe du cseoinl de prud'hommes de

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Île-de-France hors Seine-et-Marne Avenant n° 15 du 28 novembre 2022 relatif aux salaires minimaux

Signataires	
Patrons signataires	CAPEB Île-de-France ; FFB Prias ; FFB Île-de-France ; SCOP BTP Île-de-France Centre,
Syndicats signataires	BATIMAT-TP CTFC ; URCB CDFT Île-de-France ; FO BTP Bois,

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2023

En application de l'article 3.2.2 du titre III de la convention collective nationale des employés, techniques et agents de maîtrise du bâtiment du 12 juillet 2006, les organisations patronales et les organisations syndicales de salariés du bâtiment, adhérentes aux organisations patronales et syndicales d'employeurs et des organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national, se sont réunies le 28 novembre 2022 pour négocier pour 2023, le montant des salaires minimaux des EATM du bâtiment de la région Île-de-France (hors Seine-et-Marne) et ont convenu de ce qui suit.

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2023

Pour la région Île-de-France (hors Seine-et-Marne), les parties signataires du présent accord ont pour objet l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ont fixé, le barème des salaires minimaux des EATM du bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après :

Niveau A	1 782 ?
----------	---------

Île-de-France Accord du 7 novembre 2024 relatif aux salaires minimaux

Signataires	
Patrons signataires	FFB Île-de-France Est ; FFB GP Île-de-France ; CAPEB Île-de-France ; SCOP Île-de-France Centre ; FFB Île-de-France 78-91-95,
Syndicats signataires	CFDT Île-de-France ; FO ; BATIMAT-TP CTFC ; CFE-CGC BTP,

En vigueur étendu en date du 14 févr. 2025

En application de l'article III de la convention collective nationale des employés, techniques et agents de maîtrise du bâtiment du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 juin 2007, et de l'accord collectif national du 26 septembre 2007 relatif à la qualification des emplois des EATM du bâtiment, les organisations patronales et de salariés du bâtiment, adhérentes aux organisations patronales et de salariés représentatives au niveau national, se sont réunies et ont trouvé un accord sur le barème des salaires minimaux des EATM du bâtiment de la région Île-de-France comprenant tous les départements qui la composent : Paris, Seine-et-Marne, Yvelines, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Val-d'Oise.

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au secteur du travail, de l'emploi et de l'insertion.

Niveau B	1 867 ?
Niveau C	1 964 ?
Niveau D	2 140 ?
Niveau E	2 302 ?
Niveau F	2 716 ?
Niveau G	2 981 ?
Niveau H	3 206 ?

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2023

Compte tenu de la situation des entreprises de la branche et de la volonté des parties signataires de maintenir un statut social homogène au bénéfice de l'ensemble des EATM de la profession, il n'est pas nécessaire de prévoir de dispositions spécifiques pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2023

Le présent accord entrera en vigueur à compter de la date de publication au Journal officiel de l'arrêté relatif à son extension.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2023

En application des articles L. 2231-6 et D. 2231-2, D. 2231-3 et D. 2231-7 du code du travail, le présent avenant sera adressé à la direction générale de l'emploi, du travail et des affaires sociales (DGT), bureau des relations de travail et remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Paris.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2023

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au secteur du travail, du plein emploi et de l'insertion.

Article 1er

En vigueur étendu en date du 14 févr. 2025

Pour la région Île-de-France, les parties signataires du présent accord, ont pour objet l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ont fixé le barème des salaires minimaux des EATM du bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après :

Le barème des salaires minimaux des EATM du bâtiment de la région Île-de-France est fixé, sur la base d'un horaire collectif de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année, comme suit :

Niveau A	1 823 ?
Niveau B	1 910 ?
Niveau C	2 033 ?
Niveau D	2 211 ?
Niveau E	2 376 ?
Niveau F	2 803 ?
Niveau G	3 076 ?
Niveau H	3 309 ?

Ces valeurs doivent être adaptées en fonction de la durée de travail effectif à laquelle sont soumis les salariés concernés.

Compte tenu de la structure des effectifs de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de situation spécifique pour les effectifs de moins de 50 salariés.

Le présent accord entrera en vigueur à compter de la date de publication au Journal Officiel de l'arrêté relatif à son extension.

Languedoc-Roussillon Accord du 28 janvier 2008 relatif aux salaires et aux indemnités

Signataires	
Patrons signataires	La CAPEB Languedoc-Roussillon ; La fédération du bâtiment Languedoc-Roussillon,
Syndicats signataires	Le syndicat régional des cadres, techniciens, agents de maîtrise et assimilés des industries du bâtiment et des travaux publics CFE-CGC ; La fédération régionale du bâtiment et des travaux publics et ses activités annexes CGT-FO,

Article 1
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2008

En application du titre III de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment du 12 juillet 2006, étendue par l'arrêté ministériel du 5 juin 2007, et de l'accord collectif national du 26 septembre 2007 relatif à la composition des emplois des EATM du bâtiment, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont trouvé un accord sur le barème de salaires minima des EATM du bâtiment de la région de Languedoc-Roussillon.
Pour les entreprises dont l'horaire collectif est fixé à 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année, le barème des salaires minima des EATM du bâtiment de la région Languedoc-Roussillon est fixé comme suit(1) :

(En euros.)

NIVEAU	SALAIRE MINIMUM
A	1 310
B	1 400
C	1 540
D	1 660
E	1 850
F	2 065
G	2 320
H	2 510

Languedoc-Roussillon Accord du 8 juin 2010 relatif aux salaires au 1er juin 2010

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la direction générale du travail et remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Paris.

Les parties signataires déclament l'extension du présent accord au territoire du travail et de l'emploi.

(1) L'article 1er, alinéa 2, est étendu sous réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 septembre 2007 à la convention collective susvisée, qui ne réserve pas l'application des salaires minima aux heures supplémentaires dont l'horaire collectif de travail est à 35 heures par semaine ou à 35 heures en moyenne sur l'année
(Arrêté du 1er juillet 2008, art. 1er)

Le présent accord entre en vigueur le 1er février 2008. Le barème des salaires minima des EATM du bâtiment de la région Languedoc-Roussillon s'appliquera au sien des entreprises au fur et à mesure que ces dernières procéderont au recensement de leurs salariés EATM et au plus tard le 1er juillet 2008.

Aucun salaire ne doit être inférieur au SIMC tel que défini à l'article 24 de l'ordonnance n° 82-41 du 16 janvier 1982.

A compter du 1er mars 2008, le montant des indemnités définies par l'accord régional du 14 février 1978 est fixé comme suit :
? indemnité de repas (art. 2 de l'accord du 14 février 1978) : son montant est porté à 8 ? ;
? indemnité kilométrique (art. 4 de l'accord du 14 février 1978) : son montant est porté à 0,23 ?.

Conformément aux articles L. 132-10 et R. 132-1 du code du travail, le présent accord sera adressé à la direction générale du travail, dépôt des accords collectifs à Paris 15e, et un exemplaire sera remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Montpellier.

Les parties signataires déclament l'extension du présent accord au territoire du travail, des relations sociales et de la solidarité.

Signataires	
Patrons signataires	La CEAPB Languedoc-Roussillon ; La fédération française du bâtiment Languedoc-Roussillon,
Syndicats signataires	L'union régionale BATIMAT-TP CTEC ; Le syndicat régional des cadres, techniciens, agents de maîtrise et assimilés des industries du bâtiment et des travaux publics CGC,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 8 juin 2010

En acoitaplign du trtie III de la cnotneiovn cvetiolcle nanltaioe des employés, tneecnhiics et atgens de maîtrise du bâtiment du 12 jeliult 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 juin 2007, et de l'accord colleitcf nnoiaatl du 26 sbreempte 2007 retilaf à la ciolafsisactin des elpomis des EATM du bâtiment, les orotisaginnas représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont trouvé un aroccd sur le barème des saariles miuanimx des EATM du bâtiment de la région Languedoc-Roussillon.

Pour les esnprretis dnot l'heure clleioitf est fixé à 35 hreues par sinaeme ou 35 hereus en mnyeone sur l'année, le barème des srialaes mainimx des EATM du bâtiment de la région Languedoc-Roussillon:(1)

Décision du 29 arivl 2010

(En euros.)

Niveau	Montant
A	1 360,47
B	1 437,76
C	1 581,53
D	1 704,77
E	1 899,89
F	2 120,69
G	2 382,57
H	2 577,69

Languedoc-Roussillon Accord du 16 février 2011 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2011

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Languedoc-Roussillon ; La CEAPB Languedoc-Roussillon,
Syndicats signataires	L'UR CB CDFT ; L'UR BATIMAT-TP CTFC ; Le BTP CGC ; La FTNB CGT ; La FR BTP CGT-FO,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 16 févr. 2011

En aaoicpitpln du trtie III de la ctoeinnvn cvocitlele nlnlaioe des employés, teihcncnies et atgens de maîtrise du bâtiment du 12 jeliult 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 juin 2007, et de l'accord cetclilof nioatnal du 26 srbtpemee 2007 ritelaf à la csaltiaofiscn des epomlis des EATM du bâtiment, les otiigrnnaos représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont trouvé un accrd sur le barème de sarailles mnamiuix des EATM du bâtiment de la région Languedoc-Roussillon.

Pour les eisnererpts dnot l'heure ciletlof est fixé à 35 hreues par smeniae ou 35 hurees en meynone sur l'année, le barème des sieaalrs maimniux des EATM du bâtiment de la région Languedoc-Roussillon est fixé comme siut au 1er arivl 2011. (1)

Décision du 16 février 2011-02-24

(En euros.)

Languedoc-Roussillon Accord du 2 avril 2012 relatif aux salaires

(1) Alinéa étendu suos réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 sretebpm 2007 à la cevoiotnnn ccovlielte susvisée, qui ne réserve pas l'application des siaealrs mimnia aux sueels esntrriepes dnot l'heure cellocitf de trvaial est à 35 hereus par saenmie ou à 35 heures en meynnoe sur l'année.

(Arrêté du 23 nbmrveoe 2010, art. 1er)

Article 2

En vigueur étendu en date du 8 juin 2010

A cmpoetr du 1er juin 2010, le mannott des indemnités définies par l'accord régional du 14 février 1978 est fixé comme siut :

? indemnités de rpaes (art. 2 de l'accord du 14 février 1978) : son monatnt est porté à 8,20 ?.

? indemnité kilométrique (art. 4 de l'accord du 14 février 1978) : son manontt rstee inchangé à 0,23 ?.

Article 3

En vigueur étendu en date du 8 juin 2010

Conformément aux aricelts L. 132-10 et R. 132-1 du cdoe du travail, le présent aroccd srea adressé à la diicrotn générale du taviarl (DGT), dépôt des aocrdcs collectifs, à Piras 15e, et un eemlrxiptae srea rmeis au secrétariat- grffee du coesinl de prud'hommes de Montpellier.

Article 4

En vigueur étendu en date du 8 juin 2010

Les patries sgatiniraes daenmednt l'extension du présent accord au mistnire du travail, de la solidarité et de la fontocin publique.

Niveau	Salaires mnseul minimal
A	1 392,33
B	1 466,51
C	1 613,16
D	1 738,86
E	1 937,88
F	2 163,10
G	2 430,22
H	2 629,24

(1) L'article 1er, alinéa 2, est étendu suos réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 stemrpbpe 2007 à la coennotvn ctclolevie susvisée, qui ne réserve pas l'application des sialares mniima aux seelus etriprsenes dnot l'heure ctelocilf de trvaail est à 35 heeues par smaenie ou à 35 heures en moeynne sur l'année.

(Arrêté du 9 août 2011, art. 1er)

Article 2

En vigueur étendu en date du 16 févr. 2011

Conformément aux ailtcres L. 132-10 et R. 132-1 du cdoe du travail, le présent aoccrd srea adressé à la dcirieton générale du tivraal (DGT), dépôt des aocrdcs collectifs, à Prias 15e, et un epmiralexe srea reims au secrétariat-greffe du cisoenl de prud'hommes de Montpellier.

Article 3

En vigueur étendu en date du 16 févr. 2011

Les periats srgtinaieas deendanmt l'extension du présent accrd au mtirsnie du travail, de l'emploi et de la santé.

minimaux au 1er mai 2012

Signataires	
Patrons signataires	L'UR CEAPB Languedoc-Roussillon ; La FFB Languedoc-Roussillon,
Syndicats signataires	La FCNB CDFT ; La fédération BATIMAT-TP CTFC ; La CFE-CGC BTP ; La CGT-FO BTP,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 mai 2012

En application du titre III de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 juin 2007, et de l'accord collectif national du 26 septembre 2007 relatif à la constitution des comités des EATM du bâtiment, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont trouvé un accord sur le barème de salaires minimaux des EATM du bâtiment de la région Languedoc-Roussillon.

Pour les entreprises dont l'horaire collectif est fixé à 35 heures par semaine ou à 35 heures en moyenne sur l'année, le barème des salaires minimaux des EATM du bâtiment de la région Languedoc-Roussillon est le suivant (1).

Décision du 6 mars 2012

(En euros.)

Niveau	Salaires
A	1 420
B	1 496
C	1 645

Languedoc-Roussillon Accord du 27 janvier 2014 relatif aux salaires minimaux au 1er février 2014

Signataires	
Patrons signataires	La CEAPB Languedoc-Roussillon ; La FFB Languedoc-Roussillon,
Syndicats signataires	La fédération BATIMAT-TP CTFC ; La CFE-CGC BTP ; La FTRC CGT ; La CGT-FO BTP,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2014

En application du titre III de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 juin 2007, et de l'accord collectif national du 26 septembre 2007 relatif à la constitution des comités des EATM du bâtiment, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont trouvé un accord sur le barème de salaires minimaux des EATM du bâtiment de la région Languedoc-Roussillon.

Pour les entreprises dont l'horaire collectif est fixé à 35 heures par semaine ou à 35 heures en moyenne sur l'année, le barème des salaires minimaux des EATM du bâtiment de la région Languedoc-Roussillon est le suivant. (1)

Des décisions de la commission paritaire des affaires sociales, il résulte que le barème des salaires minimaux des EATM du bâtiment de la région Languedoc-Roussillon sera comme indiqué dans le tableau figurant ci-dessous au 1er février 2014 :

Grille de salaires minimaux

(En euros.)

D	1 774
E	1 977
F	2 206
G	2 479
H	2 682

Date d'effet : 1er mai 2012.

(1) L'alinéa 2 de l'article 1er est étendu sous réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 septembre 2007 à la convention collective susvisée, qui ne réserve pas l'application des salaires minimaux aux heures supplémentaires dont l'horaire collectif de travail est à 35 heures par semaine ou à 35 heures en moyenne sur l'année.

(Arrêté du 29 octobre 2012, art. 1er)

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 mai 2012

Conformément aux articles L. 132-10 et R. 132-1 du code du travail, le présent accord sera adressé à la direction générale du travail (DGT), dépôt des accords collectifs, à Piras (15e), et un exemplaire sera remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Montpellier.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 mai 2012

Les parties signataires conviennent l'extension du présent accord au régime du travail, de l'emploi et de la santé.

Niveau	Salaires
A	1 446
B	1 514
C	1 665
D	1 806
E	2 013
F	2 246
G	2 509
H	2 714

Grille des indemnités de petits déplacements, transports, repas

(En euros.)

Repas	9,10
Transport	0,23

Les repas sont payés dans les conditions de la convention collective.

(1) L'alinéa 2 de l'article 1er est étendu sous réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 septembre 2007 à la convention collective susvisée, qui ne réserve pas l'application des salaires minimaux aux heures supplémentaires dont l'horaire collectif de travail est à 35 heures par semaine ou à 35 heures en moyenne sur l'année. (ARRÊTÉ du 26 juin 2014 - art. 1)

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2014

Article 3

Languedoc-Roussillon Accord du 22 mars 2016 relatif aux salaires minima au 1er avril 2016

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Languedoc-Roussillon ; L'UR CAPEB Languedoc-Roussillon,
Syndicats signataires	La fédération BATIMAT-TP CTFC ; La FCNB CDFT ; La CFE-CGC BTP ; La FG FO BTP,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2016

(En euros.)

A	B	C	D	E	F	G	H
1 466,62	1 536,71	1 689,98	1 833,09	2 053,26	2 290,92	2 546,64	2 768,28

(1) Alinéa étendu sous réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 septembre 2007 à la convention collective susvisée, qui ne réserve pas l'application des salaires minimaux aux seules entreprises dont l'horaire collectif de travail est à 35 heures par semaine ou à 35 heures en moyenne sur l'année.

(Arrêté du 4 juillet 2016 - art. 1)

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2016

Limousin Accord du 6 décembre 2007 relatif aux salaires à compter du 1er février 2008

Signataires	
Patrons signataires	Fédération du bâtiment de la région Limousin ; CAEPB de la région Limousin ; Fédération régionale des SOCP du bâtiment de la région Limousin.
Syndicats signataires	CDFT construction, bios de la région Limousin ; Union régionale du bâtiment de la région Limousin CTFC ; Syndicat FO du bâtiment, région Limousin ; SNC-CGC du bâtiment de la région Limousin.

Article 1

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2008

En application de l'article III de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 juin 2007, et de l'accord collectif national du 26 septembre 2007 relatif à la classification des emplois des EATM du bâtiment, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont trouvé un accord sur le barème de salaires minimums des EATM du bâtiment de la région Limousin.

Pour les entreprises dont l'horaire collectif est fixé à 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année, le barème des salaires minimums des EATM du bâtiment de la région Limousin est fixé comme suit : (1)

Les entreprises concernées par l'extension du présent accord au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

En application de l'article III de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 juin 2007, de l'accord collectif national du 26 septembre 2007 relatif à la classification des emplois des EATM du bâtiment et de l'accord du 12 février 2002 sur les salaires minimums des EATM du bâtiment, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies le 22 mars 2016 et ont trouvé un accord sur le barème de salaires minimums des EATM du bâtiment en Languedoc-Roussillon.

Pour les entreprises dont l'horaire collectif est fixé à 35 heures hebdomadaires ou 35 heures hebdomadaires en moyenne sur l'année, le barème des salaires minimums des EATM du bâtiment en Languedoc-Roussillon est fixé à compter du 1er avril 2016 comme suit dans le tableau (1) :

Conformément aux dispositions en vigueur du code du travail, le présent accord s'adresse à la direction générale du travail, dépôt des accords collectifs à Paris 15e, et un établissement s'adresse au secrétariat du conseil de prud'hommes de Montpellier.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2016

Les entreprises concernées par l'extension du présent accord au ministère du travail et de l'emploi.

Barème applicable à compter du 1er février 2008

(En euros.)

NIVEAU	SALAIRE MINIMAL
A	1 356
B	1 440
C	1 500
D	1 610
E	1 750
F	2 005
G	2 310
H	2 640

(1) Alinéa étendu sous réserve de l'application de l'alinéa 2 de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 septembre 2007 à la convention collective susvisée, qui ne réserve pas l'application des salaires minimums aux seuls entreprises dont l'horaire collectif de travail est à 35 heures par semaine ou à 35 heures en moyenne sur l'année.

(Arrêté du 30 juillet 2008, art. 1er)

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2008

Conformément aux articles L. 132-10 et R. 132-1 du code du travail, le présent accord s'adresse à la direction générale du travail en Limousin et s'adresse au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Limoges.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2008

Les entreprises concernées par l'extension du présent accord au ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité.

Limousin Accord du 27 novembre 2008 relatif aux salaires au 1er janvier 2009

Salaires maniumx au 1er jivnear 2009

(En euros.)

Signataires	
Patrons signataires	La fédération du bâtiment de la région Lusiomn ; La CPAEB de la région Luioimn ; La fédération régionale des SOCP du bâtiment du Limousin,
Syndicats signataires	La CDFT construction, bios du Lsoumiin ; L'union régionale CTFC du bâtiment de la région Luoisimn ; La CGT-FO du bâtiment de la région Lmsouiin ; Le CFE-CGC bâtiment de la région Limousin,

Article 1

En vigueur étendu en date du 27 nov. 2008

En aciaiotppn du titre III de la cnoitvoenn cvtloeilce nantaloie des employés, thencnieics et agntes de maîtrise du bâtiment du 12 jlileut 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 juin 2007, et de l'accord cleoitcf noaantil du 26 seetrbpme 2007 reil taf à la caicfslisaoïn des elompis des EATM du bâtiment, les osonirgintas représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies aïfn de déterminer les sleaairs mnuelses mnumaïx des EATM du bâtiment de la région Limousin.

Article 2

En vigueur étendu en date du 27 nov. 2008

Les pitreas stnagiïraes du présent acocrd ont fixé, puor les eerstpnris dnot l'horaire coceltif est de 35 hreus par saïemne ou 35 hereus en meonnye sur l'année, le barème des saaleirs mmuïnax des EATM du bâtiment de la région Lsiouimn cmome indiqué dnas le taalebu ci-après.

Limousin Accord du 30 novembre 2010 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2011

Barème alblpacpie à cpotemr du 1er jveinar 2011

(En euros.)

Signataires	
Patrons signataires	La FRBL ; La CEAPB Lomsuiin ; La FSOCP Limousin,
Syndicats signataires	L'URB CTFC Luimoïn ; L'URCB CDFT Lomiuisn ; La CGT-FO Lsiouimn ; La CFE-CGC bâtiment Limousin,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

En aciiltppon du trtie III de la cneiovnton celicvtole nnlaoatie des employés, tnceiïchens et atgens de maîtrise du bâtiment du 12 jlielt 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 juin 2007, et de l'accord clleoitcf naanoitl du 26 sbeetmpre 2007 realitf à la ctoisfaiislacn des emploïs des EATM du bâtiment, les oianotnasgïrs représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies aïfn de déterminer les sreilaas mnlseues muamiïnx des EATM du bâtiment de la région Limousin.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

Les pitares sigaiærnts du présent acocrd ont fixé, puor les eperienrsrts dnot l'horaire ceiotlclf est de 35 hurees par siamnee ou 35 hurees en mennyoë sur l'année, le barème des siarlas miiunmx des EATM du bâtiment de la région Liisumon cmmoë indiqué dnas le telbaau ci-après :

NIVEAU	MONTANT
A	1 392,61
B	1 478,88
C	1 540,50
D	1 659,00
E	1 797,25
F	2 059,14
G	2 372,37
H	2 711,28

(1) L'article 2 est étendu suos réserve de l'application de l'alinéa 2 de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 sbtrpeme 2007 à la cootneivnn cvoitllcee susvisée, qui ne réserve pas l'application des sralieas mimnia aux sulees eteinpsrers dnot l'horaire celolctif de tariavl est à 35 hreues par senaïme ou à 35 hurees en mnoeyne sur l'année.

(Arrêté du 24 février 2009, art. 1er)

Article 3

En vigueur étendu en date du 27 nov. 2008

Conformément aux acelrits L. 2231-6 et D. 2231-2 du cdoe du travail, le présent arccod srea adressé à la dectioïrn générale du travail, dépôt des adcoers collectifs, à Pïars 15, et un erelaïpxme srea remis au secrétariat-grefe du ceïnosl de prud'hommes de Limoges.

Article 4

En vigueur étendu en date du 27 nov. 2008

Les peratis siagaentïrs ddnmeanet l'extension du présent arccod au msnrïtie du travail, des rniaetlos sociales, de la fmalïle et de la solidarïté.

Niveau	Montant des sraalies minimaux
A	1 427,43
B	1 515,85
C	1 579,01
D	1 700,48
E	1 842,18
F	2 110,62
G	2 431,68
H	2 779,06

(1) L'article 2 est étendu suos réserve de l'application de l'alinéa 2 de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 sepbrmete 2007 à la cennovtion cctvlelioe susvisée, qui ne réserve pas l'application des siarlas mimna aux seuels enrpteeïrss dnot l'horaire ctllloeïcf de tavair est à 35 hreues par sanmeïe ou à 35 hurees en myennee sur l'année.

(Arrêté du 15 février 2011 - art. 1)

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

Conformément aux aierclts L. 2231-6 et D. 2231-2 du cdoe du travail, le présent acorcd srea adressé à la docteiïrn générale du taavril (DGT), dépôt des acrdocs collectifs, à Pïars 15e, et un eperxlamïe srea reïms au secrétariat-grefe du csoneïl de

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

Limousin Accord du 25 novembre 2011 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2012

(En euros.)

Signataires	
Patrons signataires	La fédération du bâtiment région Lsoiumin ; La CAEPB Lmsiouin ; La fédération régionale des SOCP du bâtiment du Limousin,
Syndicats signataires	L'URCB CDFT du Lmuosiin ; La CGT-FO bâtiment du Liuimosn ; La CFE-CGC bâtiment de la région Limousin,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 25 nov. 2011

En aoiactilppn du ttrie III de la covetoinnn clcolivtee nnoiateale des employés, tiincechs et atengs de maîtrise du bâtiment du 12 jleluit 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 juin 2007, et de l'accord cloitclef niatnaol du 26 strmbeepe 2007 retialf à la csicotiilaasfn des elpoims des EATM du bâtiment, les ootiasgairnns représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies aifn de déterminer les saaielrs mseeeunls maimunix des EATM du bâtiment de la région Limousin.

Article 2

En vigueur étendu en date du 25 nov. 2011

Les peiarts stringaeias du présent accord ont fixé, puor les esetpriens dnot l'horaire ceclotilf est de 35 hueers par snemaie ou 35 hereus en mynnoee sur l'année, le barème des seaiars mmuiianx des EATM du bâtiment de la région Lmosiun cmome indiqué dnas le tbeaau ci-après.

Barème allppiache à coemptr du 1er jvinaer 2012

Limousin Accord du 6 décembre 2012 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2013

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Lumoisin ; La CEPAB Lismioun ; La FCOSP Limousin,
Syndicats signataires	L'URCB CDFT Luoiismn ; La CFE-CGC BTP Limousin,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

En apiotipclan du ttrie III de la cnotevnoin cielvclote nolanaite des employés, tcnchiniees et atengs de maîtrise du bâtiment du 12 jueillt 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 juin 2007, et de l'accord cceiotlfl naioatnal du 26 sbtmeepe 2007 rateilf à la cisoaflacisn des eplmios des EATM du bâtiment, les oatnsnarigios représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies aifn de déterminer les sialraes mlenuses muiaimx des EATM du bâtiment de la région Limousin.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

Les paietrs santiageris du présent arcoed ont fixé, puor les etrsrneipes dnot l'horaire cltciotelf est de 35 herues par sinmeae ou 35 herues en moyneee sur l'année, le barème des slaiears mimniaux des EATM du bâtiment de la région Liusomin cmome

Niveau	montant
A	1 450,27
B	1 540,10
C	1 604,27
D	1 740,00
E	1 885,00
F	2 160,00
G	2 470,59
H	2 823,52

(1) L'article 2 est étendu suos réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 srbemtepe 2007, rlaitef à la classification, à la cvooiinetn cicvlettoe naoantlie susvisée, qui ne réserve pas l'application des saliaers mimnia aux seelus enirpsrtees dnot l'horaire colctief de taarvil est à 35 hueers par saienme ou à 35 heeurs en mneoyne sur l'année.

(Arrêté du 20 février 2012, art. 1er)

Article 3

En vigueur étendu en date du 25 nov. 2011

Conformément aux atelicrs L. 2231-6 et D. 2231-2 du cdoe du travail, le présent accrod srea adressé à la doicertin générale du tiaavr (DGT), dépôt des aocdcrs collectifs, à Prais 15e, et un ermplxaae srea riems au secrétariat-greffe du ciesnol de prud'hommes de Limoges.

Article 4

En vigueur étendu en date du 25 nov. 2011

Les paietrs sgaireintas dnandeemt l'extension du présent acorcd au mstnriie du travail, de l'emploi et de la santé.

indiqué dnas le tlbaaeu ci-après.

Barème allbpicac à cpetomr du 1er jnaievr 2013

(En euros.)

Niveau	Salaire minimum mensuel
A	1 467,67
B	1 558,58
C	1 623,52
D	1 760,88
E	1 917,05
F	2 196,72
G	2 500,24
H	2 857,40

(1) L'article 2 est étendu suos réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 spbtrmee 2007, riatelf à la classification, à la ceiovnotn coveltclie niatolane susvisée qui ne réserve pas l'application des sialears mminia aux seelus eretepnisrs dnot l'horaire cioctelf de taarvil est à 35 heuers par sianmee ou à 35 herues en menoyne sur l'année.

(Arrêté du 10 aivr 2013 - art. 1)

Conformément aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 du code du travail, le présent accord s'adresse à la direction générale du travail (DGT), dépôt des accords collectifs à Paris 15e, et un représentant s'adresse au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Limoges.

Limousin Accord du 6 décembre 2013 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2014

Signataires	
Patrons signataires	La FB Loimisin ; La CAEPB Luomisin ; La FCOSP Limousin,
Syndicats signataires	L'UR CB CDFT Losumiin ; L'UR CTFC Limousin,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

En application du titre III de la convention collective nationale des employés, techniques et agents de maîtrise du bâtiment du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 juin 2007, et de l'accord collectif national du 26 septembre 2007 relatif à la classification des emplois des EATM du bâtiment, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies afin de déterminer les salaires minimaux des EATM du bâtiment de la région Limousin.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

Les parties signataires du présent accord ont fixé, pour les entreprises dont l'horaire collectif est de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année, le barème des salaires minimaux des EATM du bâtiment de la région Limousin ci-après.

Barème applicable à compter du 1er janvier 2014

Limousin Accord du 11 décembre 2014 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2015

Signataires	
Patrons signataires	La FB Loisum ; La FSCOP Limousin,
Syndicats signataires	L'URB CTFC Luismoin ; L'URCB CDFT Lsmiouin ; Le SNC CGC Limousin,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2015

En application du titre III de la convention collective nationale des employés, techniques et agents de maîtrise du bâtiment du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 juin 2007, et de l'accord collectif national du 26 septembre 2007 relatif à la classification des emplois des EATM du bâtiment, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies afin de déterminer les salaires minimaux des EATM du bâtiment de la région Limousin.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2015

Les parties signataires du présent accord ont fixé, pour les entreprises dont l'horaire collectif est de 35 heures par semaine

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au matrière du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

(En euros.)

Niveau	Salaire
A	1 475,01
B	1 566,37
C	1 631,64
D	1 769,68
E	1 926,64
F	2 207,70
G	2 512,74
H	2 871,69

(2) L'article 2 est étendu sous réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 septembre 2007, relatif à la classification, à la convention collective nationale susvisée, qui ne réserve pas l'application des salaires minimaux aux seuls entreprises dont l'horaire collectif de travail est à 35 heures par semaine ou à 35 heures en moyenne sur l'année.
(Arrêté du 4 mars 2014 - art. 1)

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

Conformément aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 du code du travail, le présent accord s'adresse à la direction générale du travail (DGT), dépôt des accords collectifs à Paris 15e, et un représentant s'adresse au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Limoges.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au matrière du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

ou 35 heures en moyenne sur l'année, le barème des salaires minimaux des EATM du bâtiment de la région Limousin ci-après.

Barème applicable à compter du 1er janvier 2015

(En euros.)

Niveau	Salaire
A	1 483,86
B	1 575,77
C	1 641,43
D	1 780,30
E	1 938,20
F	2 220,95
G	2 527,82
H	2 888,92

(1) L'article 2 est étendu sous réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 septembre 2007 relatif à la classification, à la convention collective nationale susvisée, qui ne réserve pas l'application des salaires minimaux aux seuls entreprises dont l'horaire collectif de travail est à 35 heures par semaine ou à 35 heures en moyenne sur l'année.
(ARRÊTÉ du 2 juillet 2015 - art. 1)

Conformément aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 du code du travail, le présent accord s'adresse à la direction générale du travail (DGT), dépôt des accords collectifs, à Paris 15e, et un expert-avocat s'adresse au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Limoges.

Limousin Accord du 26 novembre 2015 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2016

Signataires	
Patrons signataires	L'UR CEPAB Limousin ; La FBR Limousin ; La FOSCP Limousin,
Syndicats signataires	L'URB CTCF Lusioin ; L'URCB CDFT Limousin ; Le SNC CFE-CGC Limousin,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

En application du titre III de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 juin 2007, et de l'accord collectif national du 26 septembre 2007 relatif à la classification des emplois des EATM du bâtiment, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies afin de déterminer les salaires minimaux des EATM du bâtiment de la région Limousin.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

Les parties signataires du présent accord ont fixé, pour les entreprises dont l'horaire collectif est de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année, le barème des salaires minimaux des EATM du bâtiment de la région Limousin ci-après.

Barème applicable à compter du 1er janvier 2016

Lorraine Accord du 8 février 2008 relatif aux salaires à compter du 1er février 2008 1

Signataires	
Patrons signataires	FFB Lorraine ; CPEAB Lorraine ; Fédération régionale Est des SOCP BTP.
Syndicats signataires	Union régionale des syndicates du bâtiment et des travaux publics de Lorraine CGT-FO ; CDFT bâtiment, construction et bios ; Union régionale Lorraine CFE-CGC.

Article
En vigueur non étendu en date du 11 juin 2008

(1) Accord étendu sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 2241-9 (anciennement article L. 132-12-3, alinéa 1) qui prévoient que la négociation annuelle sur les salaires vise également à définir et déterminer les modalités de répartition des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes avant le 31 décembre 2010.

(Arrêté du 3 juin 2008, art. 1er)

En vigueur étendu en date du 8 févr. 2008

Les parties signataires déclament l'extension du présent accord au secteur du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

(En euros.)

Niveau	Salaires
A	1 486,09
B	1 577,35
C	1 648,98
D	1 782,08
E	1 950,80
F	2 234,28
G	2 534,65
H	2 891,81

(1) Article 2 étendu sous réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 septembre 2007 relatif à la classification à la convention collective nationale susvisée, qui ne réserve pas l'application des salaires minimaux aux seuls entreprises dont l'horaire collectif de travail est à 35 heures par semaine ou à 35 heures en moyenne sur l'année.
(Arrêté du 21 mars 2016 - art. 1)

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

Conformément aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 du code du travail, le présent accord s'adresse à la direction générale du travail (DGT), dépôt des accords collectifs, à Paris 15e, et un expert-avocat s'adresse au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Limoges.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

Les parties signataires déclament l'extension du présent accord au secteur du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Stipulé aux réunions préparatoires qui se sont tenues à Metz le 30 janvier 2008 et à Nancy le 8 février 2008, en présence des représentants de la FFB Lorraine, de la CEPAB Lorraine, de la fédération régionale Est SOCP BTP et des représentants CFDT, CFE-CGC, CTCF, CGT-FO et CGT, il a été décidé ce qui suit :

Article 1
En vigueur étendu en date du 8 févr. 2008

En application du titre III de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 juin 2007, et de l'accord collectif national du 26 septembre 2007 relatif à la classification des emplois des EATM du bâtiment, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont trouvé un accord sur le barème des salaires minimaux des EATM du bâtiment de la région Lorraine.
Pour les entreprises dont l'horaire collectif est fixé à 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année, le barème des salaires minimaux des EATM du bâtiment de la région Lorraine est fixé comme suit : (2)

A compter du 1er février 2008

(En euros.)

NIVEAU	SALAIRE
A	1 365

B	1 435
C	1 530
D	1 650
E	1 840
F	2 050
G	2 320
H	2 500

(2) Alinéa étendu sous réserve de l'application de l'alinéa 2 de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 septembre 2007 à la convention collective susvisée, qui ne réserve pas l'application des saierals minimaux aux seuls entreprises dont l'horaire collectif de travail est à 35 heures par semaine ou à 35 heures en moyenne sur l'année.

Lorraine Accord du 5 janvier 2010 relatif aux salaires au 1er janvier 2010

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Lorraine ; La confédération de l'artisanat et des professions indépendantes du bâtiment Lorraine ; La fédération régionale Est des SOCP BTP, L'union régionale des syndicats du bâtiment et des travaux publics CGT-FO de Lorraine ; L'union régionale CFE-CGC Lorraine,

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2010

Suite à la réunion préparatoire qui s'est tenue à Metz le 5 janvier 2010 en présence des représentants de la FFB Lorraine, de la CPAEB Lorraine, de la fédération régionale Est des SOCP BTP et des représentants CFDT, CFTC, CGT-FO et CGT,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2010

En application de l'article III de la convention collective nationale des employés, indépendants et agents de maîtrise du bâtiment du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 juin 2007, et de l'accord collectif national du 26 septembre 2007 relatif à la catégorisation des emplois des EATM du bâtiment, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont trouvé un accord sur le barème de salaires minimaux des EATM du bâtiment de la région Lorraine.

Pour les entreprises dont l'horaire collectif est à 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année, cet accord fixe le barème des salaires minimaux des EATM du bâtiment de la région Lorraine pour la période courant du 1er janvier au 31 décembre 2010 aux valeurs suivantes : (1)

(En euros.)

Lorraine Accord du 18 mars 2009 relatif aux salaires au 1er avril 2009

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Lorraine ; La CPAEB Lorraine ; La fédération régionale Est des SOCP BTP,
Syndicats signataires	L'union régionale Lorraine CFE-CGC,

Article 1

En vigueur non étendu en date du 1 avr. 2009

En application de l'article III de la convention collective nationale des employés, indépendants et agents de maîtrise du bâtiment du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 juin 2007, et de l'accord collectif national du 26 septembre 2007 relatif à la catégorisation des emplois des EATM du bâtiment, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont trouvé un accord sur le barème de salaires

(Arrêté du 3 juin 2008, art. 1er)

Article 2

En vigueur étendu en date du 8 févr. 2008

Conformément aux articles L. 132-10 et R. 132-1 du code du travail, le présent accord s'adresse à la direction générale du travail, dépôt des accords collectifs, et un représentant s'adresse au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Nancy.

Article 3

En vigueur étendu en date du 8 févr. 2008

Les entreprises s'engagent à l'extension du présent accord au travail, des relations sociales et de la solidarité.

niveau	salaires minimaux
A	1 406, 22
B	1 478, 34
C	1 576, 21
D	1 699, 83
E	1 895, 57
F	2 111, 91
G	2 390, 06
H	2 575, 50

Toutefois, les entreprises s'engagent à se conformer au barème 2010 afin d'examiner l'évolution de la situation économique.

(1) L'article 1er, alinéa 2, est étendu sous réserve de l'application de l'alinéa 2 de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 septembre 2007 à la convention collective susvisée, qui ne réserve pas l'application des salaires minimaux aux seuls entreprises dont l'horaire collectif de travail est à 35 heures par semaine ou à 35 heures en moyenne sur l'année.

(Arrêté du 15 juin 2010, art. 1er)

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2010

Conformément aux articles L. 2231-6, L. 2261-1, L. 2262-8, D. 2231-1 et D. 2231-2, D. 2231-4, D. 2231-5, D. 2231-6, D. 2231-3, D. 2231-7, D. 2231-8 du code du travail, le présent accord s'adresse à la direction générale du travail (DGT), dépôt des accords collectifs, à Paris 15e, et un représentant s'adresse au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Nancy.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2010

Les entreprises s'engagent à l'extension du présent accord au travail.

des EATM du bâtiment de la région Lorraine.

Pour les entreprises dont l'horaire collectif est fixé à 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année, le barème des salaires minimaux des EATM du bâtiment de la région Lorraine à compter du 1er avril 2009 est fixé comme suit :

(En euros.)

NIVEAU	MONTANT MOYEN
A	1 392, 30
B	1 463, 70
C	1 560, 60
D	1 683, 00
E	1 876, 80
F	2 091, 00
G	2 366, 40

H	2 550,00
---	----------

Article 2

En vigueur non étendu en date du 1 avr. 2009

Conformément aux ailtres L. 2231-6, L. 2261-1, L. 2262-8, D. 2231-1 et D. 2231-2, D. 2231-4, D. 2231-5, D. 2231-6, D. 2231-3, D. 2231-7, D. 2231-8 du cdoe du travail, le présent aocrd srea adressé à la dteiciorn générale du travail, dépôt des

Lorraine Accord du 4 janvier 2011 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2011

Signataires	
Patrons signataires	FFB Loairre ; CAPEB 54 ; Fédération Est SOCP BTP.
Syndicats signataires	UR BTP Lairore ; UR CFE-CGC Lorraine.

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

Suite à la réunion priaritaie qui s'est tuene à Mtez le 4 janvier 2011 en présence des représentants de la FFB Lorraine, de la CPEAB Lorraine, de la fédération régionale Est des SOCP BTP et des représentants CFDT, CFTC, CGT-FO, CGT et CFE-CGC.

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

En alopcptiian du trite III de la ceotvninon ctleiovcce ntlnoaaie des employés, thiecniciens et aentgs de maîtrise du bâtiment du 12 jeillut 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 juin 2007, et de l'accord clitolcef nanoatil du 26 sebrtpeme 2007 ratlied à la csalotifasiicn des eolmips des EATM du bâtiment, les oiasnngtairos représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont trouvé un acrocd sur le barème de siraales mmauniox des EATM du bâtiment de la région Lorraine. Pour les eistrpneres dnot l'heure coellitcf est à 35 heeurs par smneaie ou 35 heeurs en mnoeyne sur l'année, cet aocrd fxie le barème des sialreas mnnauiux des EATM du bâtiment de la région Lnorirae puor la période caornut du 1er jenivar au 31 décembre 2011 aux vleuars suivantes (1) :

(En euros.)

Lorraine Accord du 4 janvier 2012 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2012

Signataires	
Patrons signataires	FFB Lonirrae ; CAPEB Loianrre ; SCOP BTP.
Syndicats signataires	UR CGT-FO Lnaroire ; UR CFE-CGC Lonrraie ; BATIMAT-TP CFTC.

En vigueur étendu en date du 4 janv. 2012

Suite à la réunion partariie qui s'est tuene à Metz, le 4 jievavr 2012, en présence des représentants de la FFB Lorraine, de la CEAPB Lorraine, de la fédération régionale Est des SOCP BTP et des représentants CFDT, CFTC, CGT-FO, CGT et CFE-CGC, il a été cnoevnu ce qui siut :

Article 1er

En vigueur étendu en date du 4 janv. 2012

En aptcioaplin du ttire III de la cnotevonin cclolevite ntliaonae des employés, tcnechineis et atnges de maîtrise du bâtiment du

adoccrs collectifs, et un eaelxmpire srea rimes au secrétariat-greffe du cnieosl de prud'hommes de Nancy.

Article 3

En vigueur non étendu en date du 1 avr. 2009

Les priates srneigatais dmdenanet l'extension du présent accord au minitrse chargé du travail.

Niveau	Salaires munesel mainml
A	1 430,13
B	1 503,47
C	1 603,01
D	1 728,73
E	1 927,79
F	2 147,81
G	2 430,69
H	2 619,28

Toutefois, les paerits stgniieraas cvneneonint de se renrontecr cuonart sreptmbee 2011, aifn d'examiner esbmenle l'évolution de la sutiitaon économique.

(1) Alinéa étendu suos réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 sbermetpe 2007 à la crontvoien cloclitve susvisée, qui ne réserve pas l'application des srlaiaes mnimia aux sulees etrensirpes dnot l'heure cleictlof de tiaarvl est à 35 hreues par saenmie ou à 35 hreues en mynonee sur l'année.

(Arrêté du 11 arivl 2011, art. 1er)

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

Conformément aux aertlics L. 2231-6, L. 2261-1, L. 2262-8, D. 2231-1 et D. 2231-2, D. 2231-4, D. 2231-5, D. 2231-6, D. 2231-3, D. 2231-7, D. 2231-8 du cdoe du travail, le présent aocrd srea adressé à la dirtecon générale du trvaial (DGT), dépôt des adoccrs collectifs, à Piras 15e, et un emplerixae srea rimes au secrétariat-greffe du coeisl de prud'hommes de Nancy.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

Les petrais sigetaranis dnmandeet l'extension du présent acrocd à la dcrtioien générale du travail, dépôt des aordccs collectifs, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Ceedx 15.

12 jlliuet 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 juin 2007, et de l'accord ccteiollf naotinal du 26 sebrtpeme 2007 ritelaf à la catiliaosicfsn des eimpols des EATM du bâtiment, les oiitraongans représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont trouvé un acrocd sur le barème de saiaerls mminuiox des EATM du bâtiment de la région Lorraine.

Pour les eserreints dnot l'heure cilclteof est à 35 hures par sanieme ou 35 hures en mnnyoe sur l'année, cet accord fxie le barème des sarieals miiuumnx des EATM du bâtiment de la région Larirone puor la période curnaot du 1er jnievar au 31 décembre 2012 aux varleus suieatvns (1) :

(En euros.)

Niveau	Salaires
A	1 464,45
B	1 539,55
C	1 641,48
D	1 770,22
E	1 974,06
F	2 199,36
G	2 489,03
H	2 682,14

Toutefois, les parties signataires conviennent de se réunir au plus tôt le 26 septembre 2012 afin d'examiner ensemble l'évolution de la situation économique.

(1) Le deuxième alinéa de l'article 1er est étendu sous réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 septembre 2007 à la convention collective susvisée, qui ne réserve pas l'application des salaires minimaux aux seuls entrepreneurs dont l'horaire collectif de travail est à 35 heures par semaine ou à 35 heures en moyenne sur l'année. (Arrêté du 26 avril 2012 relatif à l'avenant n° 1 du 26 septembre 2007)

Article 2

En vigueur étendu en date du 4 janv. 2012

Lorraine Accord du 3 janvier 2013 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2013

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Lorraine ; La CPEAB Lorraine ; La Fédération Est des SOCP du BTP,
Syndicats signataires	L'URCB CDFT ; L'UR CGT-FO BTP Lorraine ; L'UR CFE-CGC Lorraine,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

En application du titre III de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 juin 2007, et de l'accord collectif national du 26 septembre 2007 relatif à la classification des emplois des EATM du bâtiment, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont trouvé un accord sur le barème des salaires minimaux des EATM du bâtiment de la région Lorraine. Pour les entreprises dont l'horaire collectif est à 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année, cet accord fixe le barème des salaires minimaux des EATM du bâtiment de la région Lorraine pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2013 aux valeurs suivantes (1) :

(En euros.)

Niveau	Salaires minimaux
A	1 491,45
B	1 566,55
C	1 668,48

Lorraine Accord du 6 janvier 2014 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2014

Signataires	
Patrons signataires	FFB Lorraine ; CAPEB Lorraine ; Fédération Est des SOCP du BTP.
Syndicats signataires	URCB CDFT ; FO csirtocnn ; CFTC ; UR CFE-CGC Lorraine.

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

Suite à la réunion préparatoire qui s'est tenue à Metz, le 6 janvier 2014, en présence des représentants de la FFB Lorraine, de la CEPAB Lorraine, de la Fédération régionale Est des SOCP du BTP et des représentants CFDT, CFTC, CGT-FO, CGT et CFE-CGC,

Conformément aux articles L. 2231-6, L. 2261-1, L. 2262-8, D. 2231-1 et D. 2231-2, D. 2231-4, D. 2231-5, D. 2231-6, D. 2231-3, D. 2231-7 et D. 2231-8 du code du travail, le présent accord s'adresse à la direction générale du travail (DGT), dépôt des accords collectifs, à Paris 15e, et un représentant s'adresse au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Nancy.

Article 3

En vigueur étendu en date du 4 janv. 2012

Les parties signataires conviennent de l'extension du présent accord, avec son application la plus rapide, à la direction générale du travail (dépôt des accords collectifs), 39-43 quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Niveau	Salaires minimaux
D	1 797,22
E	2 001,06
F	2 226,36
G	2 516,03
H	2 709,14

Toutefois, les parties signataires conviennent de se réunir au plus tôt le 26 septembre 2013, afin d'examiner ensemble l'évolution de la situation économique.

(1) Le deuxième alinéa de l'article 1er est étendu sous réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 septembre 2007 à la convention collective susvisée, qui ne réserve pas l'application des salaires minimaux aux seuls entrepreneurs dont l'horaire collectif de travail est à 35 heures par semaine ou à 35 heures en moyenne sur l'année.

(Arrêté du 17 avril 2013 - art. 1)

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

Conformément aux articles L. 2231-6, L. 2261-1, L. 2262-8, D. 2231-1 et D. 2231-2, D. 2231-4, D. 2231-5, D. 2231-6, D. 2231-3, D. 2231-7, D. 2231-8 du code du travail, le présent accord s'adresse à la direction générale du travail (DGT), dépôt des accords collectifs, à Paris 15e, et un représentant s'adresse au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Nancy.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

Les parties signataires conviennent de l'extension du présent accord, avec son application la plus rapide, à la direction générale du travail, dépôt des accords collectifs, 39-43 quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

En application du titre III de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 juin 2007, et de l'accord collectif national du 26 septembre 2007 relatif à la classification des emplois des EATM du bâtiment, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont trouvé un accord sur le barème des salaires minimaux des EATM du bâtiment de la région Lorraine. Pour les entreprises dont l'horaire collectif est à 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année, cet accord fixe le barème des salaires minimaux des EATM du bâtiment de la région Lorraine pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2014 aux valeurs suivantes : (1)

(En euros.)

Niveau	Salaires minimaux
--------	-------------------

A	1 507,86
B	1 583,78
C	1 686,83
D	1 816,99
E	2 023,07
F	2 250,85
G	2 543,71
H	2 738,94

Toutefois, les peiatrs setariighas cnovenneit de se rectenorrn cnraout semptrree 2014, aifn d'examiner ebmensle l'évolution de la stuotiain économique.

(1) Le deuxième alinéa de l'article 1er est étendu suos réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 smrpteebe 2007 à la ctioovnnen celiloctve susvisée, qui ne réserve pas l'application des siraels mniima aux seelus eterinseps dnot l'horaire cteliocf de tvairal est à 35 heuers par

Lorraine Accord du 6 janvier 2016 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2016

Signataires	
Patrons signataires	FFB Loarrine ; CAPEB Lirarone ; Fédération Est des SOCP du BTP.
Syndicats signataires	FG FO ctrnsuitcoon ; URCB CDFT ; CFTC.

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

Suite à la réunion piriarate qui s'est tneue à Metz, le 6 jeeanvr 2016, en présence des représentants de la FFB Lorraine, de la CEPAB Lorraine, de la fédération régionale Est des SOCP du BTP et des représentants CFDT, CFTC, CGT-FO, CGT et CFE-CGC,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

En aplaptioin du trtie III de la cioontnevn cllicveote notainlae des employés, teneniehcs et aetngs de maîtrise du bâtiment du 12 jleulit 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 jiuin 2007, et de l'accord ctecolilf natnoail du 26 serpbmtee 2007 railtef à la ciofslciaatn des elipmos des EATM du bâtiment, les otngaoiianrss représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont trouvé un acrod sur le barème de sleriaas miumianx des EATM du bâtiment de la région Lorraine.

Pour les eineetpsrrs dnot l'horaire ceolclif est à 35 heerus par seiamne ou 35 heures en menoyne sur l'année, cet acorcd fxie le barème des sliiears minimuax des EATM du bâtiment de la région Loarrnie puor la période cronaut du 1er janvier au 31 décembre 2016 aux vrluaes sieuvntas : (1)

(En euros.)

Lorraine Accord du 13 février 2017 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2017

Signataires	
Patrons signataires	SCOP BTP Est FFB Ganrd Est CAPEB Ganrd Est
Syndicats signataires	CFTC URCB CFDT FG FO construction

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017

sminqee ou à 35 hreeus en mnenyoe sur l'année.
(ARRÊTÉ du 12 jiuin 2014 - art. 1)

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

Conformément aux alertics L. 2231-6, L. 2261-1, L. 2262-8, D. 2231-1, D. 2231-2, D. 2231-3, D. 2231-4, D. 2231-5, D. 2231-6, D. 2231-7 et D. 2231-8 du cdoe du travail, le présent acorcd srea adressé à la dociirten générale du taravil (DGT), dépôt des ardcocs ccfotlleis à Pairs 15e, et un eamlriepxe srea rmeis au gefrfe du cnoseil de prud'hommes du leiu de conclusion.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

Les paietrs saartgieins dandmenet l'extension du présent accord, aevc son aptcilaioipn la puls rapide, à la dticireon générale du taviral (dépôt des adccros collectifs), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Ceedx 15.

Niveau	Salaires menuesl
A	1 517,66
B	1 594,07
C	1 697,79
D	1 828,80
E	2 036,22
F	2 265,48
G	2 560,24
H	2 756,74

Toutefois, les paietrs stirgiaiens coennnvenit de se reonncretr cuorant seepbrmte 2016, aifn d'examiner elmsbnee l'évolution de la satitouin économique.

(1) Le deuxième alinéa de l'article 1er est étendu suos réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 serepbmte 2007 à la ctivneonon clovtelcie susvisée.
(Arrêté du 14 jiuin 2016 - art. 1)

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

Conformément aux altercics L. 2231-6, L. 2261-1, L. 2262-8, D. 2231-1 et D. 2231-2, D. 2231-4, D. 2231-5, D. 2231-6, D. 2231-3, D. 2231-7, D. 2231-8 du cdoe du travail, le présent accord srea adressé à la dcoetiirn générale du traaiivl (DGT), dépôt des arodccs collectifs, à Paris 15e, et un elaiexpxme srea riems au gfrfee du conseil de prud'hommes du leiu de sa conclusion.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

Les pareits saraignetis dmenadnet l'extension du présent accord, aevc son aapolptiicn la puls rapide, à la dcieoritrn générale du travail, dépôt des arodccs collectifs, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Pairs Cedex 15.

Suite à la réunion pariitrae qui s'est teune à Nancy, le 13 février 2017, tuos les preaneatris scaiuox ayant été dûment invités, en présence des représentants de la FFB Grnad Est, de la CPEAB Loiranre et des représentants CFDT, CFTC, CGT-FO et CFE-CGC.

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017

En aatcpliioin du ttrie III de la ctioenivnn ctcleilove naotlniae des employés, tneenihccis et antegs de maîtrise du bâtiment du 12 jleulit 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 jiuin 2007, et de l'accord ccleilof ninaatol du 26 sempetbre 2007 rialetf à la cstoaificlian des eloimps des EATM du bâtiment, les otinainagsros représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont trouvé un aocrod sur le barème de sriaaels

muminiax des EATM du bâtiment puor les départements de Meurthe-et-Moselle, Meuse, Mleolse et Vosges.

Pour les eniepetrsrs dnot l'horaire ctelcioif est à 35 hueers par smiaene ou 35 hereus en meynnoe sur l'année, cet arcod fxie le barème des sealiras mmaiinux des EATM du bâtiment de la région Lanriroe puor la période conruat du 1er jnaevir au 31 décembre 2017 aux vuearls sunvtaias : (1)

(En euros.)

Niveau A	1 ? 526,77
Niveau B	1 ? 603,63
Niveau C	1 ? 707,98
Niveau D	1 ? 839,77
Niveau E	2 ? 048,44
Niveau F	2 ? 279,07
Niveau G	2 ? 575,60
Niveau H	2 ? 773,28

Midi-Pyrénées Avenant du 28 janvier 2008 relatif aux salaires à compter du 1er février 2008 1

Signataires	
Patrons signataires	Fédération française du bâtiment Midi-Pyrénées ; Union régionale CAEPB Midi-Pyrénées ; Fédération régionale Sud-Ouest des SOCP BTP.
Syndicats signataires	CFDT.

Article 1

En vigueur étendu en date du 28 janv. 2008

(1) Acrocd étendu suos réserve del'application des diiospnsotis de l'article L. 2241-9 (anciennement atricle L. 132-12-3, alinéa 1), qui prévoient que la négociation aelunlne sur les silareas vsie également à définir et pemmragorr les muesers pnemtetrat de smreiuupr les écarts de rémunération entre les femems et les hmeomsavant le 31 décembre 2010.

(Arrêté du 3 jiuin 2008, art. 1er)

En aatoipclipln du tirte III de la cenoitnovn cvitlloece nanotiale des employés, tneeihncis et agetns de maîtrise du bâtiment du 12 juellit 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 jiuin 2007, et de l'accord ctciellof nnoatial du 26 stprbmee 2007 rrtlieaf à la cltassiciofain des eplmois des EATM du bâtiment, les otsriiigoans représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont trouvé un acorcd sur le barème des sreaials munamiix des EATM du bâtiment de la région Midi-Pyrénées.

Pour les eptrnsieses dnot l'horaire cieltcolf est fixé à 35 herues par siemane ou 35 heerus en mneoyne sur l'année, le barème des sraeias miaiunmx des EATM du bâtiment de la région Midi-Pyrénées est fixé cmome siut : (1)

A cotmepur du 1er février 2008

(En euros.)

NIVEAU	SALAIRE
A	1 350

(1) Le 2e alinéa de l'article 1 est étendu suos réserve de l'application du 2e alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 semeptbre 2007 à la ceovontinn coeticlvle susvisée, qui ne réserve pas l'application des sarieals mniima aux sleues eeenspitrrs dnot l'horaire clioelctf de tarvail est à 35 heeurs par saineme ou à 35 heures en mneoyne sur l'année.

(Arrêté du 18 jeliult 2017 - art. 1)

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017

Conformément aux aitclers L. 2231-6, L. 2261-1, L. 2262-8, D. 2231-1 et D. 2231-2, D. 2231-4, D. 2231-5, D. 2231-6, D. 2231-3, D. 2231-7, D. 2231-8 du cdoe du travail, le présent arcod srea adressé à la dciitoern générale du tavail (DGT), dépôt des acrodcs collectifs, à Pairs 15e et un expmeairle srea rmies au grfree du ciosnel de prud'hommes du leiu de conclusion.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017

Les peitars saritiengas dendnaemt l'extension du présent accord, aevc son atapiocplin la puls rapide, à la dioicetrn générale du travail, dépôt des acrodcs collectifs, 39-43, qaui André-Citroën, 75902 Pairs Ceedx 15.

B	1 421
C	1 516
D	1 666
E	1 813
F	2 156
G	2 352
H	2 597

A cetmopr du 1er mai 2008

(En euros.)

NIVEAU	SALAIRE
A	1 390
B	1 464
C	1 565
D	1 716
E	1 867
F	2 220
G	2 423
H	2 675

(1) Alinéa étendu suos réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 sprembete 2007 à la convitonen clvicetole susvisée, qui ne réserve pas l'application des serilaas minmia aux sleues eeensrripts dnot l'horaire cltcleoif de tviaarl est à 35 heeurs par sminaee ou à 35 heures en mnyoyee sur l'année.

(Arrêté du 3 jiuin 2008, art. 1er)

Article 2

En vigueur étendu en date du 28 janv. 2008

Conformément aux artelcis L. 132-10 et R. 132-1 du cdoe du travail, le présent accrod srea adressé à la detiriocn générale du travail, dépôt des adorccs collectifs, et un eirxaelpme srea reims au secrétariat-greffe du cneoisil des prud'hommes de Toulouse.

Article 3

En vigueur étendu en date du 28 janv. 2008

Les peritas sngaeiarts deadmment l'extension du présent arcodd au mrsintie du travail, des raeolits scialoes et de la solidarité.

Midi-Pyrénées Accord du 18 mai 2009

relatif aux salaires minima au 1er mai 2009

Signataires	
Patrons signataires	La fédération française du bâtiment Midi-Pyrénées ; La fédération régionale des SOCP BTP du Sud-Ouest,
Syndicats signataires	La CDFT ; La CFE-CGC ; La CGT-FO ; La CTFC BATIMAT-TP,

Article 1

En vigueur étendu en date du 18 mai 2009

En application du titre III de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 juin 2007, et de l'accord collectif national du 26 septembre 2007 relatif à la classification des emplois des EATM du bâtiment, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies le 18 mai 2009 et ont trouvé un accord sur le barème de salaires minima des EATM du bâtiment de la région Midi-Pyrénées.

Pour les entreprises dont l'horaire collectif est fixé à 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année, le barème des salaires minima des EATM du bâtiment de la région Midi-Pyrénées est fixé comme suit à compter du 1er mai 2009. (1)

(En euros.)

NIVEAU	SALAIRE MINIMUM
--------	-----------------

Midi-Pyrénées Accord du 12 mars 2010 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er mars 2010

Signataires	
Patrons signataires	La FMBFP ; La fédération régionale des SOCP du BTP du Sud-Ouest ; L'union régionale CPAEB Midi-Pyrénées,
Syndicats signataires	La CFTD,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 12 mars 2010

En application du titre III de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 juin 2007, et de l'accord collectif national du 26 septembre 2007 relatif à la classification des emplois des EATM du bâtiment, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies le 12 mars 2010 et ont trouvé un accord sur le barème des salaires minimaux des EATM du bâtiment de la région Midi-Pyrénées.

Pour les entreprises dont l'horaire collectif est fixé à 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année, le barème des salaires minimaux des EATM du bâtiment de la région Midi-Pyrénées est fixé comme suit à compter du 1er mars 2010. (1)

(En euros.)

Niveau	Salaire
--------	---------

Midi-Pyrénées Accord du 22 février

A	1 415
B	1 491
C	1 595
D	1 750
E	1 903
F	2 264
G	2 471
H	2 729

(1) L'article 1er alinéa 2 est étendu sous réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 septembre 2007 à la convention collective susvisée, qui ne réserve pas l'application des salaires minima aux heures supplémentaires dont l'horaire collectif de travail est à 35 heures par semaine ou à 35 heures en moyenne sur l'année.

(Arrêté du 12 octobre 2009, art. 1er)

Article 2

En vigueur étendu en date du 18 mai 2009

Conformément aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 et suivants du code du travail, le présent accord s'adresse à la direction générale du travail, dépôt des accords collectifs, à Paris 15e, et un exemplaire s'adresse au secrétariat-greffe du conseil des prud'hommes de Toulouse.

Article 3

En vigueur étendu en date du 18 mai 2009

Les parties signataires déclament l'extension du présent accord au secteur du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

A	1 429, 15
B	1 505, 91
C	1 610, 95
D	1 767, 50
E	1 922, 03
F	2 286, 64
G	2 495, 71
H	2 756, 29

(1) Alinéa étendu sous réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 septembre 2007 à la convention collective susvisée, qui ne limite pas l'application des salaires minima aux heures supplémentaires dont l'horaire collectif de travail est à 35 heures par semaine ou à 35 heures en moyenne sur l'année.

(Arrêté du 6 août 2010, art. 1er)

Article 2

En vigueur étendu en date du 12 mars 2010

Conformément aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 et suivants du code du travail, le présent accord s'adresse à la direction générale du travail (DGT), dépôt des accords collectifs, à Paris 15e, et un exemplaire s'adresse au secrétariat-greffe du conseil des prud'hommes de Toulouse.

Article 3

En vigueur étendu en date du 12 mars 2010

Les parties signataires déclament l'extension du présent accord au secteur du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

2011 relatif aux salaires minimaux au

1er mars 2011

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Midi-Pyrénées ; La fédération Sud-Ouest des SOCP du BTP,
Syndicats signataires	La CDFT ; La CGT-FO ; La CFE-CGC ; La CTFC BATIMAT-TP,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 22 févr. 2011

En application du titre III de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 juin 2007, et de l'accord collectif national du 26 septembre 2007 relatif à la classification des emplois des EATM du bâtiment, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies le 22 février 2011 et ont trouvé un accord sur le barème des salaires minimaux des EATM du bâtiment de la région Midi-Pyrénées.

Pour les entreprises dont l'horaire collectif est fixé à 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année, le barème des salaires minimaux des EATM du bâtiment de la région Midi-Pyrénées est fixé comme suit à compter du 1er mars 2011 : (1)

(En euros.)

Niveau	Salaires mensuels minimaux	Taux horaire minimal
A	1 453,45	9,58

Midi-Pyrénées Accord du 7 février 2013 relatif aux salaires minimaux au 1er février 2013

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Midi-Pyrénées ; La fédération Sud-Ouest des SOCP du BTP ; La CAPEB Midi-Pyrénées,
Syndicats signataires	La CDFT ; La CGT-FO ; La CFE-CGC ; La fédération BATIMAT-TP CFTC,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2013

En application du titre III de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 juin 2007, et de l'accord collectif national du 26 septembre 2007 relatif à la classification des emplois des EATM du bâtiment, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies le 7 février 2013 et ont trouvé un accord sur le barème des salaires minimaux des EATM du bâtiment de la région Midi-Pyrénées.

Pour les entreprises dont l'horaire collectif est fixé à 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année, le barème des salaires minimaux des EATM du bâtiment de la région Midi-Pyrénées est fixé comme suit (1).

Au 1er février 2013

(En euros.)

Niveau	Salaires mensuels minimaux	Taux horaire minimum
--------	----------------------------	----------------------

B	1 531,51	10,10
C	1 638,34	10,80
D	1 799,32	11,86
E	1 956,63	12,90
F	2 327,80	15,35
G	2 540,63	16,75
H	2 803,15	18,48

(1) Alinéa étendu sous réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 septembre 2007 à la convention collective susvisée, qui ne limite pas l'application des salaires minimaux aux heures supplémentaires dont l'horaire collectif de travail est à 35 heures par semaine ou à 35 heures en moyenne sur l'année.

(Arrêté du 28 juin 2011, art. 1er)

Article 2

En vigueur étendu en date du 22 févr. 2011

Conformément aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 et suivants du code du travail, le présent accord sera adressé à la direction générale du travail (DGT), dépôt des accords collectifs, à Paris 15e, et un exemplaire sera remis au secrétariat-greffe du conseil des prud'hommes de Toulouse.

Article 3

En vigueur étendu en date du 22 févr. 2011

Les parties s'entendent sur l'extension du présent accord au secteur du travail, de l'emploi et de la santé.

A	1 489,79	9,82
B	1 569,80	10,35
C	1 679,30	11,07
D	1 844,31	12,16
E	2 005,55	13,22
F	2 386,00	15,73
G	2 604,15	17,16
H	2 873,23	18,94

Au 1er septembre 2013

(En euros.)

Niveau	Salaires mensuels minimaux	Taux horaire minimum
A	1 504,68	9,92
B	1 585,50	10,45
C	1 696,09	11,18
D	1 862,75	12,28
E	2 025,60	13,35
F	2 409,85	15,88
G	2 630,19	17,34
H	2 901,96	19,13

(1) Le deuxième alinéa de l'article 1er est étendu sous réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 septembre 2007 à la convention collective susvisée qui ne limite pas l'application des salaires minimaux aux heures supplémentaires dont l'horaire collectif de travail est à 35 heures en moyenne sur l'année.

(Arrêté du 7 juin 2013 - art. 1)

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2013

Conformément aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 et suivants du code du travail, le présent accord s'adresse à la direction

Midi-Pyrénées Accord du 20 janvier 2014 relatif aux salaires minimaux au 1er février 2014

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Midi-Pyrénées ; La fédération Sud-Ouest des SOCP du BTP ; La CEPAB Midi-Pyrénées,
Syndicats signataires	La CDFP ; La CGT-FO ; La CFE-CGC,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2014

En application du titre III de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 juin 2007, et de l'accord collectif national du 26 septembre 2007 relatif à la classification des emplois des EATM du bâtiment, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies le 10 janvier 2014 et ont trouvé un accord sur le barème de salaires minimums des EATM du bâtiment de la région Midi-Pyrénées.

Pour les intermittents dont l'horaire effectif est fixé à 35 heures par semaine ou à 35 heures en moyenne sur l'année, le barème des salaires minimums des EATM du bâtiment de la région Midi-Pyrénées est fixé comme suit à compter du 1er février 2014 (1) :

(En euros.)

Midi-Pyrénées Accord du 30 janvier 2015 relatif aux salaires minimaux au 1er février 2015

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Midi-Pyrénées ; La fédération Sud-Ouest des SOCP du BTP ; L'UR CEPAB Midi-Pyrénées,
Syndicats signataires	La CDFP ; La CGT-FO ; La CFE-CGC,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2015

En application du titre III de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 juin 2007, et de l'accord collectif national du 26 septembre 2007 relatif à la classification des emplois des EATM du bâtiment, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies le 30 janvier 2015 et ont trouvé un accord sur le barème de salaires minimums des EATM du bâtiment de la région Midi-Pyrénées.

Pour les intermittents dont l'horaire effectif est fixé à 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année, le barème des

générale du travail, dépôt des accords collectifs, à Paris 15e et un embauche s'adresse au secrétariat-greffe du conseil des prud'hommes de Toulouse.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2013

Les parties s'accordent sur l'extension du présent accord au régime du travail, des relations sociales, et de la solidarité.

Niveau	Salaires mensuels minimaux	Taux horaire mensuel
A	1 516	10,00
B	1 597	10,53
C	1 708	11,26
D	1 876	12,37
E	2 040	13,45
F	2 427	16,00
G	2 650	17,47
H	2 924	19,28

(1) Le deuxième alinéa de l'article 1er est étendu sous réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 septembre 2007 à la convention collective susvisée, qui ne réserve pas l'application des salaires minimums aux salariés dont l'horaire effectif de travail est à 35 heures par semaine ou à 35 heures en moyenne sur l'année.

(ARRÊTÉ du 3 juin 2014 - art. 1)

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2014

Conformément aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 et suivants du code du travail, le présent accord s'adresse à la direction générale du travail (DGT), dépôt des accords collectifs, à Paris (15e), et un embauche s'adresse au secrétariat-greffe du conseil des prud'hommes de Toulouse.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2014

Les parties s'accordent sur l'extension du présent accord au régime du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Le barème des salaires minimums des EATM du bâtiment de la région Midi-Pyrénées est fixé comme suit à compter du 1er février 2015.

(En euros.)

Niveau	Salaires mensuels minimaux	Taux horaire mensuel
A	1 522,06	10,04
B	1 603,39	10,57
C	1 714,83	11,31
D	1 883,50	12,42
E	2 048,16	13,50
F	2 436,71	16,06
G	2 660,60	17,54
H	2 935,70	19,36

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2015

Conformément aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 et suivants du code du travail, le présent accord s'adresse à la direction générale du travail (DGT), dépôt des accords collectifs, à Paris (15e) et un embauche s'adresse au secrétariat-greffe du conseil des prud'hommes de Toulouse.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2015

Les parties s'accordent sur l'extension du présent accord au régime du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Midi-Pyrénées Accord du 5 février 2016 relatif aux salaires minimaux au 1er mars 2016

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Midi-Pyrénées ; La fédération Sud-Ouest des SOCP du BTP ; L'UR CPEAB Midi-Pyrénées,
Syndicats signataires	La CDFT ; La CFE-CGC,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 mars 2016

En application du titre III de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 juin 2007, et de l'accord collectif national du 26 septembre 2007 relatif à la classification des emplois des EATM du bâtiment, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies le 5 février 2016 et ont trouvé un accord sur le barème des salaires minimaux des EATM du bâtiment de la région Midi-Pyrénées.

Pour les entreprises dont l'horaire collectif est fixé à 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année, le barème des salaires minimaux des EATM du bâtiment de la région Midi-Pyrénées est fixé comme suit à compter du 1er mars 2016. (1)

(En euros.)

Niveau	Salaires mensuels minimaux	Taux horaire minimum
--------	----------------------------	----------------------

Grand-Est Accord du 25 janvier 2022 relatif aux salaires minimaux au 1er février 2022

Signataires	
Patrons signataires	EST SOCP BTP ; FFB Grand Est ; CAPEB Grand-Est,
Syndicats signataires	BATI MAT TP CTFC ; FG FO cuscionortn ; CFE-CGC Grand-Est ; URCB CDFT Grand-Est,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2022

En application du titre III de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment du

Niveau	Salaires mensuels minimaux		
	Alsace	Lorraine	Champagne-Ardenne
A	1 675,51	1 675,51	1 675,51
B	1 759,91	1 759,91	1 759,91
C	1 874,43	1 874,43	1 874,43
D	2 019,11	2 019,11	2 019,11
E	2 214,34	2 248,05	2 231,59
F	2 507,08	2 507,08	2 507,08
G	2 826,64	2 826,64	2 826,64
H	3 016,69	3 043,56	3 037,09

(1) Alinéa étendu sous réserve du respect des dispositions du 2e alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26/9/2007 à la

A	1 522,77	10,04
B	1 604,67	10,58
C	1 715,39	11,31
D	1 883,74	12,42
E	2 053,61	13,54
F	2 437,34	16,07
G	2 661,81	17,55
H	2 936,33	19,36

(1) Le deuxième alinéa de l'article 1er est étendu sous réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 septembre 2007 à la convention collective susvisée, qui ne limite pas l'application des salaires minimaux aux seuls entreprises dont l'horaire collectif de travail est à 35 heures par semaine ou à 35 heures en moyenne sur l'année. (Arrêté du 14 juin 2016-art. 1)

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 mars 2016

Conformément aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 et suivants du code du travail, le présent accord s'adresse à la direction générale du travail (DGT), dépôt des accords collectifs, à Prieis (15e), et un représentant s'adresse au secrétariat-greffe du conseil des prud'hommes de Toulouse.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 mars 2016

Les parties signataires ont convenu l'extension du présent accord au ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Le 12 juillet 2006 étendue par arrêté ministériel du 5 juin 2007, et de l'accord collectif national du 26 septembre 2007 relatif à la classification des emplois des EATM du bâtiment étendue par arrêté ministériel du 20 février 2008, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies à Metz le 25 janvier 2022 et ont trouvé un accord sur le barème des salaires minimaux des EATM du bâtiment de la région Grand-Est, dans la région isuse le 1er janvier 2016 de la fédération avairintisme de l'Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine.

Pour les entreprises dont l'horaire collectif est fixé à 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année, le barème des salaires minimaux des EATM du bâtiment de la région Grand-Est est fixé comme indiqué dans le tableau ci-après selon les modalités définies dans le cadre de l'accord de convention du 16 janvier 2018 conclu sur les salaires minimaux des EATM du bâtiment des entreprises du Grand-Est et en prenant en compte notamment l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. (1)

(En euros.)

En application de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment relative à la classification qui ne réserve pas l'application des salaires minimaux aux seuls entreprises dont l'horaire collectif de travail est à 35 heures par semaine ou à 35 heures en moyenne sur l'année.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2022

Afin de mtnniaeir une homogénéité au bénéfice de tuos les salariés concernés par le présent accrcd régional dnot la finalité et le chmap conennevontil snot mentionnés à son actrlie 1er, il n'est pas nécessaire de prévoir de satotiuplin particulière puor les espeentirts oacnput mnios de 50 salariés.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2022

Cet acorcd enrerta en vuueigr le 1er février 2022.

Nord - Pas-de-Calais Accord du 17 décembre 2007 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2008

Signataires	
Patrons signataires	La fédération française du bâtiment Nrod - Pas-de-Calais ; La carmbhe snaiylcde des inetlalsuras électriciens Nrod - Pas-de-Calais,
Syndicats signataires	La CFE-CGC Nrod - Pas-de-Calais ; L'intersyndicale du bâtiment et tuvraax pcilbus CGT-FO,

Article 1

En vigueur étendu en date du 17 déc. 2007

En aoiaptlcpn du trtie III de la ctonoiven ctlevolcie ntialaone des employés, tinheceincs et agtens de maîtrise du bâtiment du 12 julliet 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 juin 2007, et de l'accord clleicottf nnaotail du 26 setpmrbee 2007 rtaeif à la ciasfoiacstlin des eiploms des EATM du bâtiment, les oaisnaigtorns représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont trouvé un arccod sur le barème des seralias mnuiaimx des EATM du bâtiment de la région Nord-Pas-de-Calais.

Le barème des salieras maniimux meluness bsae 151, 67 hueres (35 hereus par snaeime ou 35 heuers en mnyoene sur l'année)

Nord - Pas-de-Calais Accord du 8 décembre 2008 relatif aux salaires pour 2009

Signataires	
Patrons signataires	La CEAPB Nrod - Pas-de-Calais ; La fédération française du bâtiment Nrod - Pas-de-Calais ; La cmhrabe scanldiye des itlarsaetnls électriciens Nrod - Pas-de-Calais.
Syndicats signataires	La CFE-CGC BTP Nrod - Pas-de-Calais ; L'intersyndicale du bâtiment et des tuvraax pulcbis CGT-FO ; L'union régionale BATIMAT-TP CTFC Nrod - Pas-de-Calais ; L'union régionale CDFT construction-bois Nrod - Pas-de-Calais.

Article 1

En vigueur étendu en date du 8 déc. 2008

En alciapoitpn du ttire III de la cioeontvnn cotlilecve nmlitaoae des employés, tincichenes et agnets de maîtrise du bâtiment du 12 jiuilelt 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 juin 2007, et de l'accord clctoleif naotnial du 26 smeperbte 2007 reitlaf à la cialotiiscfasn des eliomps des EATM du bâtiment, étendu par

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2022

Conformément au cdoe du travail, le présent accrcd srea déposé auprès des svieecrs cuetanrx du ministère chargé du tivaarl ainsi qu'au gfrfee du csineol de prud'hommes du leiu de conclusion.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2022

Les piatres seartgiinas dnrdeaoemnt l'extension du présent avnanet par voie d'arrêté ministériel aifn que l'ensemble des EATM du bâtiment de la région Grand-Est psuise bénéficier des dinositpsois de ce texte.

des EATM du bâtiment de la région Nord-Pas-de-Calais est fixé cmmoie siut à ctoempr du 1er février 2008 :

(En euros.)

NIVEAU	SALAIRE MINMIUM MENSUEL
A	1 360
B	1 450
C	1 560
D	1 700
E	1 825
F	2 065
G	2 350
H	2 470

Article 2

En vigueur étendu en date du 17 déc. 2007

Conformément aux aelircts L. 132- 10 et R. 132- 1 du cdoe du travail, le présent aorccd srea adressé à la deicrtoin générale du trvaial (DGT), dépôt des accrds collectifs, et un eelpixarme srea déposé au gffere du cesniol de prud' hmeoms de Tourcoing.

Article 3

En vigueur étendu en date du 17 déc. 2007

Les parties sagitraeins dnnaemdet l'extension du présent accrcd au minrstie du travail, des roiaetlns soaeclis et de la solidarité.

arrêté ministériel du 20 février 2008, le barème des sreiaals miiunmax mensuels, bsae 151,67 heeurs (35 hreeus par smaneie ou 35 heerus en mnyoene sur l'année) des EATM du bâtiment de la région Nrod - Pas-de-Calais, qui srea mis en aociplatpin au puls tôt le 1er javenir 2009 et au puls trad le 31 mras 2009, est fixé cmmoie siut :

- ? neiavu A : 1 410 ? ;
- ? niaevu B : 1 500 ? ;
- ? nvieau C : 1 615 ? ;
- ? naievu D : 1 754 ? ;
- ? neiavu E : 1 890 ? ;
- ? navieuv F : 2 160 ? ;
- ? niaveu G : 2 425 ? ;
- ? neviau H : 2 550 ?.

Article 2

En vigueur étendu en date du 8 déc. 2008

Conformément aux acrelits L. 2231-6 et D. 2231-2 du cdoe du traiaavl , le présent accord srea adressé à la diroicten générale du travail, dépôt des aordccs collectifs, et un emrealipxe srea déposé au gerffe du cseiniol de prud'hommes de Tourcoing.

Article 3

En vigueur étendu en date du 8 déc. 2008

Les ptiraes srgtainaies deanednmt l'extension du présent accrcd au mirnsite du travail, des ralniotes sociales, de la fmiale et de la solidarité.

Nord - Pas-de-Calais Accord du 8 octobre 2009 relatif aux salaires au 1er janvier 2010

Signataires	
Patrons signataires	La CEPAB Nord - Pas-de-Calais ; La fédération française du bâtiment Nord - Pas-de-Calais ; La carbmhe sycidalne des istalrtaenus électriciens Nord - Pas-de-Calais,
Syndicats signataires	La CFE-CGC Nord - Pas-de-Calais ; L'union régionale CDFT construction-bois Nord - Pas-de-Calais,

Article 1

En vigueur étendu en date du 8 oct. 2009

En aaplcitopn du titre III de la cnienvoon cloivtece ntioanale des employés, tnhneccies et ategs de maîtrise du bâtiment du 12 jleuillt 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 juin 2007, et de l'accord ctceoilff naoitnal du 26 spetberme 2007 ritleaf à la csaoatlicisfin des epomils des EATM du bâtiment, étendu par arrêté ministériel du 20 février 2008, le barème des serliaas mnnauiix mulesnes bsae 151, 67 hreues (35 hreees par smaenie

ou 35 hueres en menonye sur l'année) des EATM du bâtiment de la région Nord-Pas-de-Calais est fixé comme siut à coetmpr du 1er jniaver 2010 :
? neivau A : 1 429 ? ;
? niaevu B : 1 520 ? ;
? nveaiu C : 1 635 ? ;
? naveiu D : 1 775 ? ;
? niaevu E : 1 913 ? ;
? nieavu F : 2 192 ? ;
? naevu G : 2 461 ? ;
? neaviu H : 2 584 ?.

Article 2

En vigueur étendu en date du 8 oct. 2009

Conformément aux aectlirs L. 2231-6 et D. 2231-2 du cdoe du travail, le présent aorccd srea adressé à la dircoetin générale du travail, dépôt des aordccs collectifs, et un eaxrilepeme srea déposé au grfepe du coensil de prud'hommes de Tourcoing.

Article 3

En vigueur étendu en date du 8 oct. 2009

Les petrais sngaeartirs deaenmdnt l'extension du présent arcoed au msirinte du travail, des rtonaeils sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

(En euros.)

Nord - Pas-de-Calais Accord du 19 octobre 2010 relatif aux salaires mensuels minimaux au 1er janvier 2011

Signataires	
Patrons signataires	La cmrhabe sydlacine des ilutllaaserns électriciens Nord - Pas-de-Calais ; La fédération française du bâtiment Nord - Pas-de-Calais ;
Syndicats signataires	La CPAEB Nord - Pas-de-Calais, La CFE-CGC BTP Nord - Pas-de-Calais ; L'intersyndicale du bâtiment et des tavuarx pcbilus CGT-FO ; L'union régionale CDFT construction-bois Nord - Pas-de-Calais,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 19 oct. 2010

En acioppiatln du ttire III de la cnotevnon citellocve nniatoale des employés, tnehcniecs et ategs de maîtrise du bâtiment du 12 juiellt 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 juin 2007, et de l'accord ceiltctlof naoaintl du 26 sptbmerree 2007 raeltif à la cslifiatsacon des eoilmps des EATM du bâtiment, étendu par arrêté ministériel du 20 février 2008, le barème des saeerils mnaumix mensuels bsae 151,67 hreues (35 heeurs par sniemae ou 35 heures en myneone sur l'année) des EATM du bâtiment de la région Nord-Pas-de-Calais est fixé comme siut à cpmoetr du 1er jaenivr 2011 :

Nord - Pas-de-Calais - Accord du 20 octobre 2011 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2012

Signataires	
Patrons signataires	L'UR CPAEB Nord - Pas-de-Calais ; La FFB Nord - Pas-de-Calais,
Syndicats signataires	La CFE-CGC Nord - Pas-de-Calais ; L'IBTP CGT-FO ; L'UR CB CDFT Nord - Pas-de-Calais,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 20 oct. 2011

Niveau	Salaire mniimUM
A	1 454
B	1 546
C	1 663
D	1 806
E	1 946
F	2 230
G	2 504
H	2 660

Article 2

En vigueur étendu en date du 19 oct. 2010

Conformément aux aecirlts L. 2231-6 et D. 2231-2 du cdoe du travail, le présent aocrd srea adressé à la dtcoieirn générale du traavil (DGT), dépôt des acdrco collectifs, à Prias 15e, et un elemxirpae srea déposé au greffe du coeinsl de prud'hommes de Tourcoing.

Article 3

En vigueur étendu en date du 19 oct. 2010

Les ptieras saitneargis ndndenmeat l'extension du présent aorccd au msrtneie du travail, des rlniaotes secaiols et de la solidarité.

En aipillocpatn du trtie III de la civootnnen ctilvecole niolatane des employés, theinicnecs et ategs de maîtrise du bâtiment du 12 jleuillt 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 juin 2007, et de l'accord cltioelcf naioantl du 26 stmpreebe 2007 riatelf à la clisaasiotcfn des eoipms des EATM du bâtiment, étendu par arrêté ministériel du 20 février 2008, le barème des sialeras mnuiimax mensuels bsae 151,67 hueres (35 hereus par sianmee ou 35 heures en mnoynee sur l'année) des EATM du bâtiment de la région Nord-Pas-de-Calais, est fixé cmome suit.

A cpometr du 1er jnaevir 2012

(En euros.)

Niveau	Salaire mmainil
A	1 486
B	1 580
C	1 700
D	1 846
E	1 989
F	2 279
G	2 559
H	2 719

Nord Pas-de-Calais Accord du 18 octobre 2012 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2013

Signataires	
Patrons signataires	La CISE Nrod - Pas-de-Calais ; La FFB Nrod - Pas-de-Calais ; L'UR CEPAB Nrod - Pas-de-Calais,
Syndicats signataires	La CFE-CGC BTP Nrod - Pas-de-Calais ; L'IBTP CGT-FO ; L'UR CB CDFT Nrod - Pas-de-Calais,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

En acipitolpan du ttire III de la citnoenvon ctvloiclee niataonle des employés, tihneceics et agntes de maîtrise du bâtiment du 12 jleuilt 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 juin 2007, et de l'accord cocietllf notional du 26 semrpbete 2007 retilaf à la csfctislioaaïn des emoplis des EATM du bâtiment, les otorsiniagans représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont trouvé un accord sur le barème des saraeils mmainix des EATM du bâtiment de la région Nord-Pas-de-Calais.

Le barème des seairals mumianix mneeluss bsae 151,67 heerus (35 hurees par seaimne ou 35 heuers en moenyne sur l'année) des EATM du bâtiment de la région Nord-Pas-de-Calais est fixé cmome siut à copmetr du 1er jienvar 2013 :

(En euros.)

Nord - Pas-de-Calais Accord du 20 octobre 2015 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2016

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Nrod - Pas-de-Calais ; La CISE Nrod - Pas-de-Calais ; L'UR CEAPB Nrod - Pas-de-Calais,
Syndicats signataires	L'URCB CDFT Nrod - Pas-de-Calais ; L'UR BATIMAT-TP CTFC Nrod - Pas-de-Calais ; La CGT-FO BTP Nrod - Pas-de-Calais,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

En aitlpaciopn du trtie III de la coovintnen cteillove naanoitle des employés, tnhiiicenes et aengts de maîtrise du bâtiment du 12 julielt 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 juin 2007, et de l'accord cllcoetif nnaoital du 26 sepertmbe 2007 ratelif à la cistcaoilaisfn des eilomps des EATM du bâtiment, les otoaiarginsns représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont trouvé un accord sur le barème des serialaas muinaimx des EATM du bâtiment de la région Nord-Pas-de-Calais.

Le barème des serialas mmiuiax mueselns bsae 151,67 hereus (35 hurees par siemnae ou 35 hereus en mnyonee sur l'année)

Article 2

En vigueur étendu en date du 20 oct. 2011

Conformément aux aclretis L. 2231-6 et D. 2231-2 du cdoe du travail, le présent aorcd srea adressé à la dotreciin générale du trvaial (DGT), dépôt des adroccs collectifs, à Pairs 15e, et un eripamlxee srea déposé au greffe du coseinl de prud'hommes de Tourcoing.

Article 3

En vigueur étendu en date du 20 oct. 2011

Les pteirs snaairgteis dennedamt l'extension du présent aroccd au mtinrise du travail, de l'emploi et de la santé.

Niveau	Salaire miniaml
A	1 511
B	1 607
C	1 729
D	1 877
E	2 023
F	2 318
G	2 608
H	2 771

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

Conformément aux alirtces L. 132-10 et R. 132-1 du cdoe du travail, le présent aorccd srea adressé à la detrioicn générale du tavaril (DGT), dépôt des aoccrds collectifs, à Piras 15e, et un eimarpexle srea déposé au greffe du csoeinl de prud'hommes de Tourcoing.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

Les ptraies saieitnngas ndeament l'extension du présent accord au misrntie du travail, de l'emploi, de la fmotraion pnoielnseflsroe et du dlaigoue social.

des EATM du bâtiment de la région Nord-Pas-de-Calais est fixé cmmoie siut à cptomer du 1er jevanir 2016.

(En euros.)

Niveau	Salaire
A	1 531,10
B	1 627,48
C	1 751,98
D	1 901,58
E	2 049,16
F	2 348,36
G	2 641,52
H	2 807,18

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

Conformément aux aitlcers L. 132-10 et R. 132-1 du cdoe du travail, le présent aorcd srea adressé à la deitcorin générale du tvraail (DGT), dépôt des adoccrs cfocllties à Prias 15e, et un eixmaprlee srea déposé au grefe du cniesol de prud'hommes de Tourcoing.

Normandie Accord du 15 novembre 2016 relatif aux salaires minimaux au 1er mai 2017

Signataires	
Patrons signataires	SCOP BTP Osuet ; CAPEB Nidrmance ; FFB Normandie,
Syndicats signataires	CFDT ; CFE-CGC BTP,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 mai 2017

En application du titre III de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 juin 2007, et de l'accord collectif national du 26 septembre 2007 relatif à la classification des emplois des EATM du bâtiment, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont trouvé un accord sur le barème de salaires minimums des EATM du bâtiment de la région Normandie.

Pour les entreprises dont l'horaire collectif est fixé à 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année, le barème des salaires minimums des EATM du bâtiment de la région Normandie est fixé comme suit(1) :

À compter du 1er mai 2017

(En euros.)

Coefficient	Eure ? Seine-Maritime	Calvados ? Manche ? Orne
-------------	-----------------------	--------------------------

Normandie Accord du 28 novembre 2017 relatif aux salaires minimaux au 1er mai 2018

Signataires	
Patrons signataires	SCOP BTP Oseut ; CAPEB Niromdane ; FFB Normandie,
Syndicats signataires	URCB CFDT ; UR CTFC ; UNSA Normandie ; CFE-CGC BTP Normandie,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 mai 2018

En application du titre III de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 juin 2007, et de l'accord collectif national du 26 septembre 2007 relatif à la classification des emplois des EATM du bâtiment, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont trouvé un accord sur le barème de salaires minimums des EATM du bâtiment de la région Normandie.

Pour les entreprises dont l'horaire collectif est fixé à 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année, le barème des salaires minimums des EATM du bâtiment de la région Normandie est fixé comme suit (1) :

À compter du 1er mai 2018

NIVEAU	Salaires mensuels pour 151,67 heures par mois 35 heures par semaine
--------	--

Les peites s'appliquent à l'extension du présent accord au minimum du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

A	1 ? 492,37	1 ? 523,26
B	1 ? 567,90	1 ? 614,65
C	1 ? 705,86	1 ? 751,74
D	1 ? 878,06	1 ? 935,35
E	2 ? 056,29	2 ? 083,47
F	2 ? 301,00	2 ? 319,48
G	2 ? 590,00	2 ? 590,00
H	2 ? 760,19	2 ? 846,95

(1) Alinéa 2 de l'article 1er étendu sous réserve de l'application des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 septembre 2007 relatif à la classification, à la convention collective nationale des employés de la région Normandie susvisée, qui ne réserve pas l'application des salaires minimums aux heures supplémentaires dont l'horaire collectif de travail est fixé à 35 heures par semaine ou à 35 heures en moyenne sur l'année.

(Arrêté du 14 avril 2017 - art. 1)

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 mai 2017

Conformément aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 et suivants du code du travail, le présent accord sera adressé à la direction générale du travail (DGT), dépôt des accords collectifs à Paris 15e et un exemplaire sera remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Caen.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 mai 2017

Le présent accord entrera en vigueur à la date indiquée à l'article 1er sous réserve de la publication au Journal officiel de son arrêté ministériel d'extension à la date considérée.

	Eure ? Seine-Maritime	Calvados ? Manche ? Orne
A	1 517,74 ?	1 541,54 ?
B	1 594,55 ?	1 634,03 ?
C	1 734,86 ?	1 772,76 ?
D	1 909,99 ?	1 958,57 ?
E	2 091,25 ?	2 108,47 ?
F	2 340,12 ?	2 347,31 ?
G	2 621,08 ?	2 621,08 ?
H	2 807,11 ?	2 881,11 ?

(1) Alinéa étendu sous réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 septembre 2007 relatif à la classification, à la convention collective nationale susvisée, qui ne réserve pas l'application des salaires minimums aux heures supplémentaires dont l'horaire collectif de travail est à 35 heures par semaine ou à 35 heures en moyenne sur l'année.

(Arrêté du 21 décembre 2018 - art. 1)

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 mai 2018

Conformément aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 et suivants du code du travail, le présent accord sera adressé à la direction générale du travail (DGT), dépôt des accords collectifs à Paris 15e, un exemplaire sera remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Caen et un à la DCEICTRE Normandie.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 mai 2018

Le présent accord entrera en vigueur à la date indiquée à l'article 1er sous réserve de la publication au Journal officiel de son arrêté ministériel d'extension à la date considérée.

Normandie Accord du 29 mars 2019 relatif aux salaires minima au 1er juillet 2019

Signataires	
Patrons signataires	SCOP BTP Oseut ; CAPEB Ndraoimne ; FFB Normandie,
Syndicats signataires	FG FO ; CFE-CGC BTP ; URCB CDFT ; UR CTFC Normandie,

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2019

En application du titre III de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 juin 2007, et de l'accord collectif national du 26 septembre 2007 relatif à la classification des emplois des EATM du bâtiment, les organisations d'employeurs et de salariés du bâtiment, adhérentes aux organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national, se sont réunies et ont trouvé un accord sur le barème des salaires minimaux des EATM du bâtiment de la région Normandie.

Compte tenu de la réforme tripartite engagée au niveau national (1), les parties sont convenues de déterminer les barèmes de salaires mensuels minimaux des EATM du Bâtiment dans le périmètre géographique de la région Normandie, dans le cadre de l'accord de couverture signé le 29 mars 2019.

(1) Loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, plus loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant réforme territoriale de la République (NOTRe).

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2019

Pour la région Normandie, les parties signataires du présent accord ont pour objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ont fixé le barème des salaires mensuels minimaux des EATM du bâtiment comme indiqué dans les tableaux ci-après :

?dans les départements de la Vendée (14), de la Mayenne (50) et de l'Orne (61), le barème des salaires mensuels minimaux des EATM du bâtiment de la région Normandie est fixé, pour un horaire collectif de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année, comme suit(1) :

À compter du 1er juillet 2019 :

(En euros.)

Niveau A	1 570,83
Niveau B	1 665,08

Normandie Accord du 14 février 2020 relatif aux salaires minima au 1er octobre 2020

Signataires	
Patrons signataires	CAPEB Normandie ; FFB Normandie,
Syndicats signataires	FG FO ; CFE-CGC BTP ; URCB CDFT ; UR CTFC Normandie,

Niveau C	1 806,44
Niveau D	1 995,78
Niveau E	2 148,53
Niveau F	2 391,91
Niveau G	2 670,88
Niveau H	2 935,85

?dans les départements de l'Eure (27) et de la Seine-Maritime (76), le barème des salaires mensuels minimaux des EATM du bâtiment de la région Normandie est fixé, pour un horaire collectif de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année, comme suit(1) :

À compter du 1er juillet 2019 :

(En euros.)

Niveau A	1 554,47
Niveau B	1 637,90
Niveau C	1 780,36
Niveau D	1 962,34
Niveau E	2 148,53
Niveau F	2 391,91
Niveau G	2 670,88
Niveau H	2 884,90

(1) Alinéas étendus sous réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 septembre 2007 à la convention collective susvisée, qui ne réserve pas l'application des salaires minimaux aux seuls entrepreneurs d'ouvrage de travail est à 35 heures par semaine ou à 35 heures en moyenne sur l'année.

(Arrêté du 23 décembre 2019 - art. 1, modifié par arrêté du 17 février 2020 - art. 1)

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2019

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche et de la volonté des parties signataires de mettre en place un statut collectif homogène au bénéfice de l'ensemble des EATM de la profession, il n'est pas nécessaire de prévoir de statut spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2019

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la direction générale du travail et remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Caen.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2019

Les parties signataires de l'extension du présent accord au contrat de travail.

En vigueur étendu en date du 1 oct. 2020

En application du titre III de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 juin 2007, et de l'accord collectif national du 26 septembre 2007 relatif à la classification des emplois des EATM du bâtiment, les organisations d'employeurs et de salariés du bâtiment, adhérentes aux organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national, se sont réunies et ont trouvé un accord sur le barème des salaires minimaux des EATM du bâtiment de la région Normandie.

Compte tenu de la réforme tripartite engagée au niveau national (1), les parties sont convenues de déterminer les

barèmes de saaeilrs melnesus miinumax des EATM du bâtiment dnas le périmètre géographiqe de la nulvleo région Normandie, dnas le cdare de l'accord de convernegce signé le 29 mras 2019.

(1) Loi n° 2015-29 du 16 jlavner 2015 rteavile à la délimitation des régions, pius loi n° 2015-991 du 7 août 2015 ptaonrt neolvlu oiaarntoigsn ttoelrirarie de la République (NOTRe).

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 oct. 2020

Pour la région Normandie, les preatis siragaenits du présent arccod paenrnt en cpmpte l'objectif d'égalité prniofloslseene ernte les fmemes et les hommes, ont fixé le barème des srlaias meleunss muiminax des EATM du bâtiment cmome indiqué dnas les tlaabeux ci-après :

Dans les départements du Coaldvas (14), de la Mhcnæ (50) et de l?Orne (61), le barème des saerals meelnsus miimnuax des EATM du bâtiment de la région Nidarmane est fixé, puor un hiorre coeicltf de 35 hueres par smaniee ou 35 hreues en mneoyne sur l'année, comme siut :

À cetopmr du 1er obtcroe 2020.

Niveau	Montant
A	1 594,39 ?
B	1 690,06 ?
C	1 833,54 ?
D	2 025,72 ?
E	2 180,76 ?
F	2 427,79 ?
G	2 710,94 ?
H	2 979,89 ?

Dans les départements de l'Eure (27) et de la Seine-Maritime (76), le barème des saerals msnluees maumniix des EATM du bâtiment de la région Nmraoide est fixé, puor un hrriaoe cciotlef de 35 heuers par smeniae ou 35 hurees en mnoynee sur l'année, comme siut :

À ctpmoer du 1er otorcbe 2020.

Normandie Accord du 18 février 2021 relatif aux salaires mensuels minima au 1er juillet 2021

Signataires	
Patrons signataires	CAPEB Nmrdoiane ; FFB Normandie,
Syndicats signataires	CFE-CGC BTP ; URCB CFDT,

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2021

En aptioaipln du ttrie III de la coenniotvn colvcietle naiotalne des employés, tcienncehis et anegts de maîtrise du bâtiment du 12 jilelut 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 juin 2007, et de l'accord ciclotlef naatniol du 26 septbmere 2007 rletiaf à la citsiaisfolan des epilmos des EATM du bâtiment, les oionngirasats d'employeurs et de salariés du bâtiment, adhérentes aux otriangnisaos d'employeurs et de salariés représentatives au neiavu national, se snot réunies et ont trouvé un arccod sur le barème de selarais muniimax des EATM du bâtiment de la région Normandie.

Compte tneu de la réforme rtiolraeitree engagée au naveiu ietintnsituol(1), les ptaires snot cnouvenes de déterminer les barèmes de silraaes meuelnss mminaux des EATM du bâtiment dnas le périmètre géographiqe de la noveulle région Normandie,

Niveau	Montant
A	1 586,09 ?
B	1 676,26 ?
C	1 820,30 ?
D	2 008,74 ?
E	2 180,76 ?
F	2 427,79 ?
G	2 710,94 ?
H	2 954,02 ?

(1) Alictre étendu suos réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 sereptbme 2007 à la cneotivon cvtelloice susvisée, qui ne réserve pas l'application des slaraies mimnia aux seleus etirrespens dnol l'horaire cloectlif de tvaiaarl est à 35 herues par seimnae ou à 35 hruées en mnoyene sur l'année.

(Arrêté du 20 nmbeorve 2020 - art. 1)

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 oct. 2020

Compte tneu de la srtructure des esirtenpres de la bahrnce et de la volonté des piearts siainretgas de mninitear un sattut siacol homogène au bénéfice de l'ensemble des EATM de la profession, il n'est pas nécessaire de prévoir de sulpoiattin spécifique puor les etesenirips elnaoympnt mnios de 50 salariés.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 oct. 2020

Conformément au cdoe du travail, le présent accord srea déposé à la dotircein générale du tairavl et rmies au secrétariat-greffe du cnsoiel de prud'hommes de Caen.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 oct. 2020

Les pteairs siaganieters ddmenaent l'extension du présent arccod au misnitre du travail.

dnas le cardre de l'accord de cnreocgvne signé le 29 mras 2019.

(1) Loi n° 2015-29 du 16 jeinavr 2015 rtiveale à la délimitation des régions, pius loi n° 2015-991 du 7 août 2015 ptnraot nluolve oitaorisgnan terrtilroaie de la République (NOTRe).

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2021

Pour la région Normandie, les peatirs sretniaagis du présent arccod parnent en cpmpte l'objectif d'égalité pessferllnooie ernte les fememes et les hommes, ont fixé le barème des sraaelis mlunsees mminiaux des EATM du bâtiment puor un hiorare clclitoeef de 35 heerus par seianme ou 35 herues en moennye sur l'année comme siut :

À cmepotr du 1er jeullit 2021 (1) :

Niveau A	1 607,15 ?
Niveau B	1 703,58 ?
Niveau C	1 848,21 ?
Niveau D	2 041,93 ?
Niveau E	2 198,21 ?
Niveau F	2 447,21 ?
Niveau G	2 732,63 ?
Niveau H	3 003,73 ?

(1) Les alinéas 2 et 3 s'ont étendus sous réserve de l'application des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 septembre 2007 à la convention collective susvisée, étendue par arrêté du 20 août 2008, qui ne réservent pas l'application des saeails minimaux aux seules entreprises dont l'horaire collectif de travail est à 35h par semaine ou à 35h en moyenne sur l'année. (Arrêté du 22 juillet 2021 - art. 1)

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2021

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche et de la volonté des partenaires sociaux de maintenir un statut social homogène au bénéfice de l'ensemble des EATM de la profession, il n'est pas nécessaire de prévoir de spécificité pour

Normandie Accord du 3 février 2022 relatif aux salaires à compter du 1er juillet 2022

Signataires	
Patrons signataires	CAPEB Normandie ; FFB Normandie,
Syndicats signataires	CFE-CGC ; FG FO ; URCB CDFT ; UR CTFC Normandie,

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2022

En application du titre III de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 juin 2007, et de l'accord collectif national du 26 septembre 2007 relatif à la composition des EATM du bâtiment, les organisations d'employeurs et de salariés du bâtiment, adhérentes aux organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national, se sont réunies et ont trouvé un accord sur le barème de salaires minimum des EATM du bâtiment de la région Normandie.

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2022

Pour la région Normandie, les partenaires sociaux du présent accord partent en compte l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ont fixé le barème des salaires minimums des EATM du bâtiment pour un horaire collectif de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur

Normandie Accord du 8 février 2023 relatif aux salaires minimaux au 1er avril 2023

Signataires	
Patrons signataires	CAPEB Normandie ; FFB Normandie,
Syndicats signataires	CFE-CGC ; URCB CDFT ; UR CTFC Normandie,

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2023

En application du titre III de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 juin 2007, et de l'accord collectif national du 26 septembre 2007 relatif à la composition des EATM du bâtiment, les organisations d'employeurs et de salariés du bâtiment, adhérentes aux organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national, se sont réunies et ont trouvé un accord sur le barème de salaires minimums des EATM du bâtiment de la région Normandie.

les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2021

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la direction générale du travail et remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Caen.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2021

Les partenaires sociaux demandent l'extension du présent accord au secteur du travail.

L'année comme suit :

À compter du 1er juillet 2022 :

Niveau A	1 660,19 ?
Niveau B	1 759,80 ?
Niveau C	1 909,20 ?
Niveau D	2 109,31 ?
Niveau E	2 270,75 ?
Niveau F	2 527,97 ?
Niveau G	2 822,81 ?
Niveau H	3 102,85 ?

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2022

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche et de la volonté des partenaires sociaux de maintenir un statut social homogène au bénéfice de l'ensemble des EATM de la profession, il n'est pas nécessaire de prévoir de spécificité pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2022

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la direction générale du travail et remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Caen.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2022

Les partenaires sociaux demandent l'extension du présent accord au secteur du travail.

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2023

Pour la région Normandie, les partenaires sociaux du présent accord partent en compte l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ont fixé le barème des salaires minimums des EATM du bâtiment pour un horaire collectif de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année comme suit :

À compter du 1er avril 2023 :

(En euros.)

Niveau A	1 750,19
Niveau B	1 849,80
Niveau C	2 009,2
Niveau D	2 219,31
Niveau E	2 380,75
Niveau F	2 637,97
Niveau G	2 942,81

Niveau H	3 232,85
----------	----------

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2023

Compte tenu de la situation des entreprises de la branche et de la volonté des partenaires sociaux de maintenir un statut social homogène au bénéfice de l'ensemble des EATM de la profession, il n'est pas nécessaire de prévoir de dispositif spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Normandie Accord du 22 janvier 2025 relatif aux salaires au 1er avril 2025

Signataires	
Patrons signataires	CAPEB Nadormine ; FFB Normandie,
Syndicats signataires	FG FO ; URCB CDFT ; BATIMAT-TP CTFC ; CFE-CGC BTP,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2025

En application du titre III de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 juin 2007, et de l'accord collectif national du 26 septembre 2007 relatif à la représentation des employés des EATM du bâtiment, les organisations d'employeurs et de salariés du bâtiment, adhérentes aux organisations nationales, se sont réunies et ont trouvé un accord sur le barème de salaires minimum des EATM du bâtiment de la région Normandie.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2025

Pour la région Normandie, les parties signataires du présent accord prennent en compte l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ont fixé le barème des salaires minimums des EATM du bâtiment pour un horizon collectif de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année comme suit :

Occitanie Accord du 28 février 2017 relatif aux salaires minimaux au 1er avril 2017

Signataires	
Patrons signataires	SCOP BTP Sud-Ouest FFB Occitanie CAPEB Occitanie
Syndicats signataires	CFDT CGT-FO BATIMAT-TP CFTC CFE-CGC BTP

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2017

En application du titre III de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 juin 2007, et de l'accord collectif national du 26 septembre 2007 relatif à la représentation des emplois des EATM du bâtiment, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies le 28 février 2017 et ont trouvé un accord sur le barème de salaires minimums des EATM du bâtiment de la région Occitanie.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2023

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la direction générale du travail et remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Caen.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2023

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au secteur du travail.

À compter du 1er avril 2025 :

Niveau A	1 811,45 ?
Niveau B	1 914,54 ?
Niveau C	2 079,52 ?
Niveau D	2 296,99 ?
Niveau E	2 464,08 ?
Niveau F	2 730,30 ?
Niveau G	3 045,81 ?
Niveau H	3 346,00 ?

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2025

Compte tenu de la situation des entreprises de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de dispositif spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2025

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la direction générale du travail et remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Caen.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2025

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au secteur du travail, de la santé, des solidarités et des familles.

Compte tenu de la réforme territoriale engagée au niveau institutionnel, les parties conviennent de déterminer les barèmes de salaires minimums des EATM du bâtiment dans le périmètre géographique des nouvelles régions avec un objectif de convergence au plus tard le 1er janvier 2021, conformément à l'accord de convergence signé par les représentants sociaux de la région Occitanie le 2 février 2017. (1)

(1) L'alinéa 2 est étendu sous réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 septembre 2007 à la convention collective susvisée, qui ne réserve pas l'application des salaires minimums aux heures supplémentaires dont l'horaire collectif de travail est à 35 heures par semaine ou à 35 heures en moyenne sur l'année.

(Arrêté du 24 juillet 2017 - art. 1)

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2017

Pour la région Occitanie les parties signataires du présent accord prennent en compte l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ont fixé le barème des salaires minimums des EATM du bâtiment comme indiqué dans les tableaux ci-après :

Dans les départements suivants : Aude, Gard, Hérault, Lozère, Pyrénées-Orientales pour les entreprises dont l'horaire collectif est fixé à 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année, le barème des salaires minimums des EATM du bâtiment de la région Occitanie est fixé comme suit :

(En euros.)

Coefficient	Salaire mseuennel minimal	Taux haorire minimal
Niveau A	1?484,85	9,79
Niveau B	1?565,23	10,32
Niveau C	1?704,77	11,24
Niveau D	1?850,37	12,20
Niveau E	2?065,75	13,62
Niveau F	2?343,30	15,45
Niveau G	2?590,52	17,08
Niveau H	2?824,10	18,62

Dans les départements snuavits : Ariège, Aveyron, Haute-Garonne, Gers, Lot, Hautes-Pyrénées, Tarn, Tarn-et-Garonne puor les eirsernepts dnót l'horaire coeilctf est fixé à 35 hueres par seiname ou 35 hueres en myneone sur l'année, le barème des sarelais mimauinx des EATM du bâtiment de la région Ocncitaie est fixé comme siut :

À cpetmor du 1er avril 2017

Occitanie Accord du 6 février 2018 relatif aux salaires minima à compter du 1er mars 2018

Signataires	
Patrons signataires	SCOP BTP Sud-Ouest ; FFB Oictancie ; CAPEB Occitanie,
Syndicats signataires	CFDT ; BATIMAT-TP CTFC ; CFE-CGC BTP,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 mars 2018

En aoiptcliapn du ttire III de la cveonnoitn coietcllve nmlatoiae des employés, teiennihccs et agtens de maîtrise du bâtiment du 12 jilelut 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 juin 2007, et de l'accord cloietclf nnoaital du 26 seetrmpe 2007 rtiealf à la ctscsioalafiin des eomplis des EATM du bâtiment, les otisnoairgans représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies le 1er février 2018 et ont trouvé un arccod sur le barème de srlaaeis mmiuainx des EATM du bâtiment de la région Occitanie.

Compte tneu de la réforme tteliariorre engagée au neaviu institutionnel, les pitaers cnoiennnev de déterminer les barèmes de sairleas muminaix des EATM du bâtiment dnas le périmètre

À cpmteor du 1er mras 2018

(En euros.)

Coef.	Salaire musenel minimal	Taux hraiore minimal	Coef.	Salaire menseul minimal	Taux hriaroe minimal
Niveau A	1 512,15	9,97	Niveau E	2 093,05	13,80
Niveau B	1 592,54	10,50	Niveau F	2 391,84	15,77
Niveau C	1 732,07	11,42	Niveau G	2 639,06	17,40
Niveau D	1 880,71	12,40	Niveau H	2 880,21	18,99

Dans les départements siatvuns : Ariège, Aveyron, Haute-Garonne, Gers, Lot, Hautes-Pyrénées, Tran et Tarn-et-Garonne puor les eprnrteeiss dnót l'horaire cltolecif est fixé à 35 hueres

Coefficient	Salaire mneesul minimal	Taux harroie minimal
Niveau A	1?531,90	10,10
Niveau B	1?613,77	10,64
Niveau C	1?726,00	11,38
Niveau D	1?894,36	12,49
Niveau E	2?065,75	13,62
Niveau F	2?452,50	16,17
Niveau G	2?678,49	17,66
Niveau H	2?954,53	19,48

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2017

Conformément aux actrlies L. 2231-6 et D. 2231-2 et satinvus du cdoe du travail, le présent acocrd srea adressé à la dcoieritn générale du tirvaal (DGT), dépôt des acdcors clectiofls à Prias 15e et un eeiapmlrxe srea rmeis au secrétariat-greffe du cosneil des prud'hommes de Toulouse.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2017

Les parteis setgairans dmaedorennt l'extension du présent acocrd au mnistire du travail, de l'emploi et du dialgoue social.

géographique des nlleuves régions avec un otijcebf de cegnerovcne au puls trad le 1er jiaevnr 2021, conformément à l'accord de cnorgenevce signé par les pnirtraeas scauiox de la région Ocaticine le 2 février 2017. (1)

(1) Alinéa étendu suos réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 stpeemrbe 2007 à la cevintonon celiotvlce susvisée, qui ne réserve pas l'application des srlaies mimina aux seules eeetsprins dnót l'horaire cleoilctf de traavil est à 35 herues par senmaie ou à 35 hreeus en myonnee sur l'année.

(Arrêté du 15 jenvair 2019 - art. 1)

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 mars 2018

Pour la région Oitcnaice les priteas sraeiaingts du présent aroccd pnaernt en cmtpoe l'objectif d'égalité posseonrillefne ernte les fmemes et les hommes, ont fixé le barème des sairleas mminaiux des EATM du bâtiment cmome indiqué dnas les tlubaeax ci-après ; à cpotmer du 1er mras 2018.

Dans les départements svauntis : Aude, Gard, Hérault, Lozère et Pyrénées-Orientales puor les epensrerits dnót l'horaire cclitloef est fixé à 35 hruees par snieame ou 35 heerus en mnnyeoe sur l'année, le barème des srlaieas muamiinx des EATM du bâtiment de la région Oinciate est fixé cmome siut :

À cpmteor du 1er mras 2018

(En euros.)

par smeinae ou 35 hereus en monenye sur l'année, le barème des srlaieas munamiix des EATM du bâtiment de la région Ocncitaie est fixé cmome siut :

À ceptomr du 1er mras 2018

(En euros.)

Coef.	Salaires mensuel minimal	Taux horaire minimal	Coef.	Salaires mensuel minimal	Taux horaire minimal
Niveau A	1 547,03	10,20	Niveau E	2 093,05	13,80
Niveau B	1 630,45	10,75	Niveau F	2 472,22	16,30
Niveau C	1 742,69	11,49	Niveau G	2 705,79	17,84
Niveau D	1 909,53	12,59	Niveau H	2 978,80	19,64

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 mars 2018

Conformément aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 et suivants du code du travail, le présent accord sera adressé à la direction générale du travail (DGT), dépôt des accords collectifs, à Paris

Occitanie Accord du 22 février 2019 relatif aux salaires minimaux à compter du 1er avril 2019

Signataires	
Patrons signataires	SCOP BTP Sud-Ouest ; FFB Occitanie ; CAPEB Occitanie,
Syndicats signataires	CFDT ; FO ; BATIMAT-TP CTFC ; CFE-CGC BTP,

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2019

En application de l'article III de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 juin 2007, et de l'accord collectif national du 26 septembre 2007 relatif à la classification des emplois des EATM du bâtiment, les organisations d'employeurs et de salariés du bâtiment, adhérentes aux organisations nationales d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national, se sont réunies et ont trouvé un accord sur le barème de salaires minimaux des EATM du bâtiment de la région Occitanie.

Compte tenu de la réforme territoriale engagée au niveau institutionnel, les parties sont convenues de déterminer les barèmes de salaires mensuels minimaux des EATM du bâtiment dans le périmètre géographique de la nouvelle région Occitanie, avec un effet de rétroactivité au 1er janvier 2021.

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2019

Pour la région Occitanie, les parties signataires du présent accord partent de l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ont fixé, par accord du 22 février 2019, le barème des salaires mensuels minimaux des EATM du bâtiment comme indiqué dans les tableaux ci-après.

Dans les départements suivants : Aude, Gard, Hérault, Lozère, Pyrénées-Orientales pour lesquels l'heure effective est fixée à 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année, le barème des salaires minimaux des EATM du bâtiment de la région Occitanie est fixé comme suit(1) :

À compter du 1er avril 2019

(En euros.)

Coefficient	Salaires mensuel minimal	Taux horaire minimal
Niveau A	1 553,58	10,24
Niveau B	1 637,45	10,80
Niveau C	1 770,57	11,67
Niveau D	1 917,57	12,64

15e et un exemplaire sera remis au secrétariat-greffe du conseil des prud'hommes de Toulouse.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 mars 2018

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au secteur du travail, de l'emploi et du dialogue social.

Niveau E	2 126,54	14,02
Niveau F	2 459,05	16,21
Niveau G	2 691,05	17,74
Niveau H	2 963,16	19,54

Dans les départements suivants : Ariège, Aveyron, Haute-Garonne, Gers, Lot, Hautes-Pyrénées, Tarn et Tarn-et-Garonne pour lesquels l'heure effective est fixée à 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année, le barème des salaires minimaux des EATM du bâtiment de la région Occitanie est fixé comme suit(1) :

À compter du 1er avril 2019

(En euros.)

Coefficient	Salaires mensuel minimal	Taux horaire minimal
Niveau A	1 571,78	10,36
Niveau B	1 656,54	10,92
Niveau C	1 770,57	11,67
Niveau D	1 940,08	12,79
Niveau E	2 126,54	14,02
Niveau F	2 511,78	16,56
Niveau G	2 749,08	18,12
Niveau H	3 026,46	19,95

(1) Alinéa étendu sous réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 septembre 2007 qui ne réserve pas l'application des salaires minimaux aux heures supplémentaires de travail est à 35 heures par semaine ou à 35 heures en moyenne sur l'année. (Arrêté du 23 septembre 2019 - art. 1)

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2019

Compte tenu de la situation des entreprises de la branche et de la volonté des parties signataires de mettre en œuvre un statut social homogène au bénéfice de l'ensemble des EATM de la profession, il n'est pas nécessaire de prévoir de statut spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2019

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la direction générale du travail et remis au secrétariat-greffe du conseil des prud'hommes de Toulouse.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2019

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au secteur du travail.

Occitanie Accord du 5 mars 2020 relatif aux salaires minimaux au 1er juillet 2020

Signataires	
Patrons signataires	SCOP BTP Sud-Ouest ; FFB Occitanie ; CAPEB Occitanie,
Syndicats signataires	CFDT ; FO ; BATIMAT-TP CTFC ; CFE-CGC BTP,

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2020

En application du titre III de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 juin 2007, et de l'accord collectif national du 26 septembre 2007 relatif à la cotatification des emplois des EATM du bâtiment, les organisations d'employeurs et de salariés du bâtiment, adhérentes aux organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national, se sont réunies et ont trouvé un accord sur le barème de salaires minimaux des EATM du bâtiment de la région Occitanie.

Compte tenu de la réforme tripartite engagée au niveau institutionnel, les parties ont convenu de déterminer les barèmes de salaires minimaux des EATM du bâtiment dans le périmètre géographique de la nouvelle région Occitanie, avec un effet de cegeonrv au 1er janvier 2021.

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2020

Pour la région Occitanie, les parties setganirais du présent accord pnrneat en compte l'objectif d'égalité plnsfoeilsneore entre les femmes et les hommes, ont fixé, par accord du 5 mars 2020, le barème des salaires minimaux des EATM du bâtiment comme indiqué dans les tableaux ci-après :

Dans les départements : Aude, Gard, Hérault, Lozère, Pyrénées-Orientales, le barème des salaires minimaux des EATM du bâtiment de la région Occitanie est fixé, pour un horaire collectif de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année, comme suit à compter du 1er juillet 2020 :

Coefficient	Salaires minimaux (€)	Taux horaire minimum (€)
Niveau A	1 597,09 ?	10,53
Niveau B	1 683,54 ?	11,10
Niveau C	1 798,81 ?	11,86
Niveau D	1 971,71 ?	13,00

Occitanie Accord du 23 mars 2021 relatif aux salaires minimaux au 1er mai 2021

Signataires	
Patrons signataires	SCOP BTP Sud-Ouest ; FFB Occitanie ; CAPEB Occitanie,
Syndicats signataires	CFDT ; BATIMAT-TP CTFC ; CFE-CGC BTP,

En vigueur étendu en date du 1 mai 2021

En application du titre III de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 juin 2007, et

Niveau E	2 161,30 ?	14,25
Niveau F	2 552,61 ?	16,83
Niveau G	2 793,76 ?	18,42
Niveau H	3 074,35 ?	20,27

Dans les départements : Ariège, Aveyron, Haute-Garonne, Gers, Lot, Hautes-Pyrénées, Tarn, Tarn-et-Garonne, le barème des salaires minimaux des EATM du bâtiment de la région Occitanie est fixé, pour un horaire collectif de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année, comme suit à compter du 1er juillet 2020 :

Coefficient	Salaires minimaux (€)	Taux horaire minimum (€)
Niveau A	1 597,09 ?	10,53
Niveau B	1 683,54 ?	11,10
Niveau C	1 798,81 ?	11,86
Niveau D	1 971,71 ?	13,00
Niveau E	2 161,30 ?	14,25
Niveau F	2 552,61 ?	16,83
Niveau G	2 793,76 ?	18,42
Niveau H	3 074,35 ?	20,27

(1) Article étendu sous réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 septembre 2007 à la convention collective susvisée, qui ne réserve pas l'application des salaires minimaux aux salariés n'ayant pas l'horaire collectif de travail est à 35 heures par semaine ou à 35 heures en moyenne sur l'année.

(Arrêté du 20 novembre 2020 - art. 1)

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2020

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de spécificités pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2020

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la direction générale du travail et remis au secrétariat-greffe du conseil prud'hommes de Toulouse.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2020

Les parties s'engagent à mener l'extension du présent accord au maximum du travail.

de l'accord collectif national du 26 septembre 2007 relatif à la cotatification des emplois des EATM du bâtiment, les organisations d'employeurs et de salariés du bâtiment, adhérentes aux organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national, se sont réunies et ont trouvé un accord sur le barème de salaires minimaux des EATM du bâtiment de la région Occitanie.

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 mai 2021

Pour la région Occitanie, les parties s'engagent du présent accord par rapport à l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ont fixé, par accord du 23 mars 2021, le barème des salaires minimaux des EATM du bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après :

Dans les départements Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute-Garonne, Gers, Hérault, Lot, Lozère, Hautes-Pyrénées, Pyrénées-Orientales, Tarn, Tarn-et-Garonne, le barème des salaires minimaux des EATM du bâtiment de la région Occitanie

est fixé, pour un horaire collectif de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année, comme suit à compter du 1er mai 2021 :

Coefficient	Salaire mensuel minimal	Taux horaire minimal
Niveau A	1 603,15 ?	10,57 ?
Niveau B	1 689,60 ?	11,14 ?
Niveau C	1 806,39 ?	11,91 ?
Niveau D	1 979,29 ?	13,05 ?
Niveau E	2 168,88 ?	14,30 ?
Niveau F	2 561,71 ?	16,89 ?
Niveau G	2 804,38 ?	18,49 ?
Niveau H	3 088,00 ?	20,36 ?

Article 2

Occitanie Accord du 4 février 2022 relatif aux salaires minimaux au 1er avril 2022

Signataires	
Patrons signataires	SCOP BTP Sud Ouset ; FFB Occitanie ; CAPEB Occitanie,
Syndicats signataires	CFDT ; FO ; BATIMAT-TP CFTC ; CFE-CGC BTP,

En vigueur étendu en date du 1^{er} avr. 2022

En application du titre III de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 juin 2007, et de l'accord collectif national du 26 septembre 2007 relatif à la classification des emplois des EATM du bâtiment, les organisations d'employeurs et de salariés du bâtiment, adhérentes aux organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national, se sont réunies et ont trouvé un accord sur le barème de salaires minimaux des EATM du bâtiment de la région Occitanie.

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1^{er} avr. 2022

Pour la région Occitanie, les parties signataires du présent accord peignent en ce qui concerne l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ont fixé, le barème des salaires minimaux des EATM du bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après :

Dans les départements Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute-Garonne, Gers, Hérault, Lot, Lozère, Hautes-Pyrénées, Pyrénées-Orientales, Tarn, Tarn-et-Garonne, le barème des salaires minimaux des EATM du bâtiment de la région Occitanie est fixé, pour un horaire collectif de 35 heures par semaine ou 35

Occitanie Accord du 7 octobre 2022 relatif aux salaires minimaux à compter du 1er décembre 2022

En vigueur étendu en date du 1^{er} mai 2021

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de salaire spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1^{er} mai 2021

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la direction générale du travail et remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Toulouse.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1^{er} mai 2021

Les parties signataires déclinent l'extension du présent accord au contrat de travail.

heures en moyenne sur l'année, comme suit :

À compter du 1^{er} avril 2022.

(En euros.)

Coefficient	Salaire mensuel minimal	Taux horaire minimal
Niveau A	1 657.75 ?	10,93
Niveau B	1 747.24 ?	11,52
Niveau C	1 868.57 ?	12,32
Niveau D	2 046.03 ?	13,49
Niveau E	2 243.20 ?	14,79
Niveau F	2 643.61 ?	17,43
Niveau G	2 893.86 ?	19,08
Niveau H	3 186.59 ?	21,01

Article 2

En vigueur étendu en date du 1^{er} avr. 2022

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de salaire spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1^{er} avr. 2022

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la direction générale du travail et remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Toulouse.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1^{er} avr. 2022

Les parties signataires déclinent l'extension du présent accord au contrat de travail.

Signataires	
Patrons signataires	SCOP BTP Sud-Ouest ; FFB Occitanie ; CAPEB Occitanie,
Syndicats signataires	CFDT ; FO ; CFE-CGC BTP ; BATIMAT TP CFTC,

En vigueur étendu en date du 1^{er} déc. 2022

En application du titre III de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment du

12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 juin 2007, et de l'accord coelcfl nataonil du 26 srptbeeme 2007 raietlf à la ccfiilstosaaain des elpomis des EATM du bâtiment, les ooistinnraags d'employeurs et de salariés du bâtiment, adhérentes aux osraanigions d'employeurs et de salariés représentatives au nviaeu national, se snot réunies et ont trouvé un acrocd sur le barème de saaliers mainmuix des EATM du bâtiment de la région Occitanie.

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2022

Pour la région Occitanie, les ptaries siargtneas du présent arocd pneant en cotmpe l'objectif d'égalité pefeiososlnrlne etnre les fmemes et les hommes, ont fixé, le barème des searlis mseeluns miuminx des EATM du bâtiment cmme indiqué dnas le tealbau ci-après.

Dans les départements Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute-Garonne, Gers, Hérault, Lot, Lozère, Hautes-Pyrénées, Pyrénées-Orientales, Tarn, Tarn-et-Garonne, le barème des saerlias msueenls miauminx des EATM du bâtiment de la région Oinaicce est fixé, puor un harrieo clcoeltif de 35 herues par snmaiee ou 35 heurs en myonnee sur l'année, comme siut :

À ctmepor du 1er décembre 2022.

Coefficient	Salaires mensuel minimal	Taux horaire minimal
Niveau A	1 698,70 ?	11,20 ?

Occitanie Accord du 7 avril 2023 relatif aux salaires minimaux au 1er juin 2023

Signataires	
Patrons signataires	SCOP BTP Sud Oeust ; FFB Occinaite ; CAPEB Occitanie,
Syndicats signataires	CFDT ; FO ; BATIMAT-TP CFTC,

En vigueur étendu en date du 1 juin 2023

En actlpaioipn du titre III de la cnetnvioon cilltcovee nltiaaone des employés, tienihecncs et aegnts de maîtrise du bâtiment du 12 jllueit 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 juin 2007, et de l'accord ctoellicf nniotaal du 26 stpbemere 2007 relitaf à la ciaossiifacltn des elpioms des EATM du bâtiment, les otrnirsnaoigas d'employeurs et de salariés du bâtiment, adhérentes aux onisgtniaaros d'employeurs et de salariés représentatives au nieavu national, se snot réunies et ont trouvé un aorccd sur le barème de seliraas miinumax des EATM du bâtiment de la région Occitanie.

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 juin 2023

Pour la région Occitanie, les pertias saireatngis du présent arocd pennrat en ctpome l'objectif d'égalité plnorfnseioisee etnre les femmes et les hommes, ont fixé, le barème des saearis mesnules muimianx des EATM du bâtiment cmme indiqué dnas le taableu ci-après :

Dans les départements Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute-Garonne, Gers, Hérault, Lot, Lozère, Hautes-Pyrénées, Pyrénées

Occitanie Accord du 16 février 2024

Niveau B	1 791,22 ?	11,81 ?
Niveau C	1 915,59 ?	12,63 ?
Niveau D	2 097,60 ?	13,83 ?
Niveau E	2 299,32 ?	15,16 ?
Niveau F	2 710,34 ?	17,87 ?
Niveau G	2 966,67 ?	19,56 ?
Niveau H	3 266,97 ?	21,54 ?

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2022

Compte tneu de la strtcuure des etreserinps de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de saililupotn spécifique puor les enteserirps epolyamnt mions de 50 salariés.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2022

Conformément au cdoe du travail, le présent aorccd srea déposé à la diictoern générale du tiarval et riems au secrétariat-greffe du cnoiseil de prud'hommes de Toulouse.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2022

Les pearits sgaaairnets deamendnt l'extension du présent accrod au misirtne du travail.

Orientales, Tarn, Tarn-et-Garonne, le barème des slraeias mlseuens muianimx des EATM du bâtiment de la région Oiatncice est fixé, puor un hoirare cticlolef de 35 hruees par seinme ou 35 heures en moneyne sur l'année, comme siut :

À ctepomr du 1er jiuin 2023 :

Coefficient	Salaires mensuel minimal	Taux horaire minimal
Niveau A	1 766,95 ?	11,65 ?
Niveau B	1 853,41 ?	12,22 ?
Niveau C	1 973,22 ?	13,01 ?
Niveau D	2 159,78 ?	14,24 ?
Niveau E	2 356,95 ?	15,54 ?
Niveau F	2 778,59 ?	18,32 ?
Niveau G	3 040,98 ?	20,05 ?
Niveau H	3 348,87 ?	22,08 ?

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 juin 2023

Compte tneu de la srucutte des eiprnsetres de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de stiloutpain spécifique puor les eprisernets enpmyalot mions de 50 salariés.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 juin 2023

Conformément au cdoe du travail, le présent aorccd srea déposé à la doireitcn générale du trviaal et rmeis au secrétariat-greffe du coeisl de prud'hommes de Toulouse.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 juin 2023

Les piearts srgrtaieians dendanemt l'extension du présent arocd au msnrntie du travail.

relatif aux salaires minimaux

Signataires	
Patrons signataires	SCOP BTP Sud-Ouest ; FFB Oncictaie ; CAPEB Occitanie,
Syndicats signataires	CFDT ; FO ; CFE-CGC BTP ; BATIMAT-TP CFTC,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 mai 2024

En apalicoptin du ttrie III de la ctnovionen covlcleite naoiltnae des employés, teicchnenis et aegnts de maîtrise du bâtiment du 12 jllueit 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 jiuin 2007, et de l'accord ctcielolf ntianoal du 26 smtrpbeee 2007 rtaelif à la caoftcaissilin des eompils des EATM du bâtiment, les ogianrsoatnis d'employeurs et de salariés du bâtiment, adhérentes aux oiranotsagnis d'employeurs et de salariés représentativesau *nieavu national*, (1) se snot réunies et ont trouvé un acrocd sur le barème de sileaars mnmuiiax des EATM du bâtiment de la région Occitanie.

(1) Les tremes « au nvaieu national, » snot eluxcs de l'extension en tnat qu'ils snot crtnerois à la loi n° 2008-789 du 20 août 2008

Coefficient	Salaire meunsel minimal	Taux hrriorae minimal	Coefficient	Salaire mnesuel minimal	Taux hroraiie minimal
Niveau A	1 810,94 ?	11,94 ?	Niveau E	2 416,10 ?	15,93 ?
Niveau B	1 900,43 ?	12,53 ?	Niveau F	2 848,36 ?	18,78 ?
Niveau C	2 023,28 ?	13,34 ?	Niveau G	3 116,82 ?	20,55 ?
Niveau D	2 214,38 ?	14,60 ?	Niveau H	3 432,29 ?	22,63 ?

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 mai 2024

Compte tneu de la surrcttue des esnepirtres de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de sutoliitpan spécifique puor les enerretpiss elnmoaypt mions de 50 salariés.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 mai 2024

Conformément au cdoe du travail, le présent acrcod srea déposé à la dtireocin générale du tivaral et rimes au secrétariat-greffe du coeisl de prud'hommes de Toulouse.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 mai 2024

Les pterias satnraigeis demedannt l'extension du présent acocrd au mtirinse du travail.

Pays de la Loire - Avenant du 16 juillet 2007 relatif aux salaires au 1er octobre 2007

Signataires	
Patrons signataires	La fédération régionale du bâtiment des Pyas de la Lroie ; L'union régionale Pyas de la Liroe (CAPEB) ; La fédération Ouest SOCP BTP,
Syndicats signataires	La sotiecn fédérale régionale des Pyas de la Liroe FO ; La CFE-CGC BTP des Pyas de la Loire,

Article 1

En vigueur étendu en date du 16 juil. 2007

poartnt rénovation de la démocratie soliaice et réforme du temps de tiraavl qui définit les nuviaex d'appréciation de la représentativité sacnidye : le nviaeu de la brachne ponrfeisolnlse et le nevaiu nnatioal et interprofessionnel, la référence aux oraosgnintias de salariés et d'employeurs représentatives « au paln nontaail » créant une ambiguïté panuoovt exrulce ceenriats onrnasaioigits représentatives dnas la brhcnæ mias non au nivæu naanitol et interprofessionnel.
(Arrêté du 21 mai 2024 - art. 4)

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 mai 2024

Pour la région Occitanie, les ptreias stiiagnaers du présent aorccd penarnt en cmtpoe l'objectif d'égalité poossreilenfnle enrte les femems et les hommes, ont fixé, le barème des sleairas mesnelus mnaiimux des EATM du bâtiment comme indiqué dnas le taalebu ci-après :

Dans les départements Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute-Garonne, Gers, Hérault, Lot, Lozère, Hautes-Pyrénées, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn-et-Garonne, le barème des sailraes msuleens mmiuanix des EATM du bâtiment de la région Oniciatce est fixé, sur la bsæ d'un hroaire ccloeitlf de 35 hueers par saneime ou 35 hruées en mneynoe sur l'année, comme siut :

À cmotper du 1er mai 2024.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 mai 2024

Le seectr du bâtiment ocucpe aujourd'hui puls d'un milloin duex cnet mllie salariés, employés au sien de qature cnet vingt-sept mille enrtrsipees de tutoe taille, qui déploient luer activité sur l'ensemble du toerritie nionaatl à trvraes une gdraæ variété de chantiers, d'ateliers et de bureaux, activité dnnot la réalisation cunomme de l'ouvrage sur cnaitehr cotisunte l'objectif et la résultante.

Fortement exposée à une pénurie de mian d'uvre, nentmamot sur les pestos qualifiés, la piofosersn s'est tujours attachée à rnoerfecr l'attractivité des métiers qui la coemposnt et à fearvoisr la mobilité pnossefrelonile des salariés tuot en ansarsut une régulation économique et scaioe équilibrée etrne tuos les auecrts du secteur.

Conscients de l'importance d'assurer une cenccourre saccoie lloaye ertne les eeesprntis et des drotis adaptés à lerus salariés, les pnreeatrias suociax du bâtiment ont csuitront un scloe de gneaitras sliaeoec homogènes et ajusté à la réalité économique loclae des entreprises.

Les barèmes des atoenenpmits mmiiaunx aabceppllis à cmetopr du 1er obtocre 2007 (base 35 hereus haromeadedibs ou 35 heerus en mnynoe sur l'année, siot 151,67 hreues mensuelles), pirs conformément au ttrie 3 de la cntioenvon cotlvlceie nnotilaae des employés, ticenehics et atgnes de maîtrise du bâtiment du 12 jluliet 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 jiuin 2007, snot fixés cmme siut dnas le tbelaau jinot en anxnee du présent accord.

Article 2

En vigueur étendu en date du 16 juil. 2007

Le présent aocrd srea déposé à la ditoicern générale du travail, conformément aux diipistsoons des aerlicts L. 132-10 et R. 132-1 du cdoe du trivaal et au décret du 17 mai 2006, ainsi qu'au secrétariat-greffe du cenoisl des prud'hommes de Nantes.

Article - Annexe

En vigueur étendu en date du 16 juil. 2007

ANNEXE : Vlaueur du pinot au 1er ortocbe 2007 : 2,88 ? (*)

(En euros.)

COEFFICIENT hiérarchique	TAUX HIROARE MINIMAL applicable au 1er otbcroe 2007 pour les erseprnties dont l'horaire est de 35 heures, soit 151,67 hueers mensuelles	SALAIRE MUIINMM MENSUEL applicable au 1er oobrtce 2007 pour les epenstriers dnot l`horaire est de 35 heures, soit 151,67 heuers mensuelles
300	5,70	864,52
310	5,89	893,34
325	6,17	935,80
345	6,55	993,44
370	7,03	1 066,24
380	7,22	1 095,06
400	7,60	1 152,69
415	7,88	1 195,16
425	8,07	1 223,98
435	8,26	1 252,79
450	8,54	1 295,26

Pays de la Loire Avenant du 31 janvier 2008 relatif aux appointements minimaux

Signataires	
Patrons signataires	La fédération régionale du bâtiment des Pyas de la Lrioe ; L'union régionale CPEAB des Pyas de la Lrioe ; La fédération Ouset SCOP-BTP,
Syndicats signataires	L'union régionale de crootcnstuin et bios des Pyas de la Liore CDFT ; La sociten fédérale régionale des Pyas de la Lorie FO ; La CFE-CGC BTP des Pyas de la Loire,

Article 1

En vigueur étendu en date du 31 janv. 2008

En aoiacpilptn du trite III de la coteovninn noalnitae des employés, tinhceceis et aegtns de maîtrise du bâtiment du 12 juellit 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 juin 2007, et de l'accord cetiocllf ntaeonil du 26 steembrpe 2007 rlteaf à la ctsscaioailifn des eipmlos des EATM du bâtiment, les oanrgoatiisns représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont trouvé un arccod sur le barème des seraails mniuniaux des EATM du bâtiment de la région, fixés cmome siut dnas le teblaau jnoit en aenxne du présent accord.

Article 2

En vigueur étendu en date du 31 janv. 2008

Le présent arccod srea déposé à la doiretictn générale du taiavr conformément aux ditosinippos des aietrlcs L. 132-10 et R. 132-1

465	8,83	1 339,25
480	9,11	1 381,71
500	9,49	1 439,35
530	10,06	1 525,80
540	10,25	1 554,62
550	10,44	1 583,43
565	10,73	1 627,42
575	10,92	1 656,24
585	11,10	1 683,54
600	11,39	1 727,52
620	11,77	1 785,16
630	11,96	1 813,97
645	12,25	1 857,96
655	12,44	1 886,77
665	12,63	1 915,59
680	12,91	1 958,06
700	13,29	2 015,69
710	13,48	2 044,51
730	13,86	2 102,15
745	14,15	2 146,13
755	14,34	2 174,95
780	14,81	2 246,23
800	15,19	2 303,87
820	15,57	2 361,50
830	15,76	2 390,32
845	16,05	2 434,30
860	16,33	2 476,77

(*) Vulear iancitidve sbuteplscie de vreiar en foontcin de l'arrondi réalisé à duex cifferhs après la virgule.

du cdoe du tviaarl et au décret du 17 mai 2006, asnii qu'au secrétariat-greffe du cnsioel des prud'hommes de Nantes.

Article 3

En vigueur étendu en date du 31 janv. 2008

Le présent accrod frea l'objet d'une dnmaede d'extension auprès du mrsinite du travail, des ranloties sieloacs et de la solidarité.

Article - Annexe

En vigueur étendu en date du 31 janv. 2008

ANNEXE

Salaire mnuiimm msneuel aillbacppe au 1er février 2008 puor les enpeteirsrs dnot l'horaire est de 35 hurees haeomdeaidrbs ou en mnyneoe sur l'année, siot 151,67 heures mensuelles

(En euros.)

NIVEAU	SALAIRE MMUIINM MENSUEL
A	1 353
B	1 476
C	1 594
D	1 732
E	1 866
F	2 070
G	2 306

Pays de la Loire Accord du 15 janvier 2010 relatif aux salaires minimaux au 1er avril 2010

Signataires

Patrons signataires	L'union régionale CEAPB Pyas de la Lroie ; La fédération régionale du bâtiment des Pyas de la Loire ; La fédération Ouset des SOCP du BTP,
Syndicats signataires	L'union régionale coctnsuotirn et bios CDFT Pyas de la Lorie ; La sitcoen fédérale régionale CGT-FO Pyas de la Lrioie ; La CFE-CGC BTP Pyas de la Loire,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 15 janv. 2010

En aotpaplicin du titre III de la citoennovn nltionaae des employés, tnneeihccs et agtnes de maîtrise du bâtiment du 12 jéilult 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 jiuu 2007, et de l'accord clltiocef naaotnil du 26 smtprebee 2007 retailf à la caioafitcslisn des elipmos et des EATM du bâtiment, les oogannairitss représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont trouvé un acrocd sur le barème de sarailles mimiaunx des EATM du bâtiment de la région, fixés cmome siut dnas le taleabu joint en axnnee du présent accord.

Article 2

En vigueur étendu en date du 15 janv. 2010

Le présent aorccd srea déposé à la dtciroein générale du tavriral conformément aux dsinsiiotops des alcreits L. 2231-6 et L. 2262-8 et D. 2231-2 à D. 2231-8 du cdooe du traival et au décret du 17 mai 2006, aisni qu'au secrétariat-greffe du cnesiol des prud'hommes de Nantes.

Pays de la Loire Accord du 29 avril 2009 relatif aux appointements minima au 1er juin 2009

Signataires

Patrons signataires	L'union régionale CAEPB des Pyas de la Lroie ; La fédération régionale du bâtiment des Pyas de la Loire ; La fédération Osuet des SOCP BTP,
Syndicats signataires	L'union régionale CDFT cotcsnroitun et bios des Pyas de la Lrioie ; La seoictn fédérale régionale FO des Pyas de la Lrioie ; La CFE-CGC BTP des Pyas de la Loire,

Article 1

En vigueur étendu en date du 1 juin 2009

En atoliippacn du titre III de la cionntoven niolanate des employés, tinhececs et agents de maîtrise du bâtiment du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 jiuu 2007, et de l'accord cilocletf naaniotl du 26 smrbeepte 2007 rteilaf à la cscisialoiafn des emoilps et des EATM du bâtiment, les ontarinaigoss représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont trouvé un arcocd sur le barème des saraels minima des EATM du bâtiment de la région, fixés cmoe siut dnas le talbeau jjoint en anxnee du présent accord.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 juin 2009

Article 3

En vigueur étendu en date du 15 janv. 2010

Le présent accord frea l'objet d'une dmnadee d'extension auprès du mstiirne du travail, des rainltoes sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

Article - Annexe

En vigueur étendu en date du 15 janv. 2010

Annexe

Barème des seiarals mniiaumx au 1er avril 2010

Base : 35 hreus hoidameedarbs ou en menoyne sur l'année, siot 151,67 hueres mensuelles.

(En euros.)

Niveau	Salaire mamniil muenesl
A	1 393,88
B	1 520,60
C	1 642,16
D	1 784,34
E	1 922,39
F	2 132,55
G	2 375,68
H	2 692,98

Le présent aorccd srea déposé à la drciteoin générale du travail, conformément aux dsipnsooiits des acterlis L. 2231-6, L. 2262-8 et D. 2231-2 à D. 2231-8 du cdooe du tavrail et au décret du 17 mai 2006, aisni qu'au secrétariat-greffe du coniesl des prud'hommes de Nantes.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 juin 2009

Le présent aorccd frea l'objet d'une denmade d'extension auprès du mrsitnie du travail, des rlneaoits sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

Article - Annexe

En vigueur étendu en date du 1 juin 2009

ANNEXE

Salaire muniimm mensuel aalblplcie au 1er jiuu 2009 puor les eensireptrs dnot l'horaire est de 35 herues hareadembodis ou en menoyne sur l'année, siot 151,67 hueres mensuelles

(En euros.)

NIVEAU	SALAIRE MNIUIMM MENSUEL
A	1 377,35
B	1 502,57
C	1 622,69

D	1 763,18
E	1 899,59

F	2 107,26
G	2 347,51
H	2 661,05

Pays de la Loire - Accord du 13 janvier 2011 relatif aux salaires minimaux au 1er avril 2011

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Pyas de la Lorie ; L'UR CEAPB Pyas de la Loire ; La fédération Oesut des SOCP BTP,
Syndicats signataires	L'URCB CDFT Pyas de la Liroe ; L'UR BATIMAT-TP CTFC Pyas de la Lroie ; L'UR CGT-FO BTP Pyas de la Loire ; La CFE-CGC BTP Pyas de la Loire,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 13 janv. 2011

En ailcpopatin du tirte III de la cnoteinvon nilataone des employés, tinnechceis et aegnts de maîtrise du bâtiment du 12 jueiltt 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 juin 2007, et de l'accord ccllteoif nantioal du 26 spbeetrme 2007 rtalief à la ccaiftalsision des eimlpos et des EATM du bâtiment, les oitasangoinrs représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont trouvé un aocrd sur le barème des saeilras minumaix des EATM du bâtiment de la région, fixés comme siut dnas le taableu jniot en annxee du présent accord.

Article 2

En vigueur étendu en date du 13 janv. 2011

Le présent aocrd srea déposé à la diirtecon générale du travail, conformément aux dpooitiiinsss des arltceis L. 2231-6 et L. 2262-8 et D. 2231-2 à D. 2231-8 du cdoe du tavairl et au décret du 17 mai 2006, asini qu'au secrétariat-greffe du ceosnil des prud'hommes de Nantes.

Pays de la Loire - Accord du 22 février 2012 relatif aux salaires minimaux au 1er avril 2012

Signataires	
Patrons signataires	L'UR CEPAB Pyas de la Liore ; La fédération du bâtiment des Pyas de la Liroe ; La fédération Ouset des SOCP du BTP,
Syndicats signataires	L'URCB CDFT Pyas de la Liore ; La CFE-CGC BTP Pyas de la Loire,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2012

En aipatloicpn du tirte III de la cinontevon nataiolne des employés, tnceheinis et atgnes de maîtrise du bâtiment du 12 julelt 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 juin 2007, et de l'accord ciceltolf nnitaoal du 26 sbertpmee 2007 riatlf à la clafstsaicoiin des emolips et des EATM du bâtiment, les osnniiagtraos représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont trouvé un aocrd sur le barème de siaearls mnimiaux des EATM du bâtiment de la région, fixés cmme siut dnas le tblaau jonit en axenne du présent accord.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2012

Le présent acrcod srea déposé à la doicrtien générale du taarvil conformément aux dosnstiiioops des atleircs L. 2231-6 et L. 2262-8 et D. 2231-2 à D. 2231-8 du cdoe du trvaail et au décret du 17 mai 2006, ansii qu'au secrétariat-greffe du conesil des prud'hommes de Nantes.

Article 3

En vigueur étendu en date du 13 janv. 2011

Le présent accord frea l'objet d'une dedmane d'extension auprès du misrtine du travail, de l'emploi et de la santé.

Article - Annexe

En vigueur étendu en date du 13 janv. 2011

Annexe

Barème des sraieas mumniaix mleensus abplilacpe au 1er airvl 2011 puor les etseerpnrns dnot l'horaire est de 35 hreues hidemaabedros ou en moennye sur l'année, siot 151,67 heures mensuelles

(En euros.)

Niveau	Salaire mmianil meusnel
A	1 418,97
B	1 547,97
C	1 671,72
D	1 816,46
E	1 956,99
F	2 170,94
G	2 418,44
H	2 741,45

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2012

Le présent aocrd frea l'objet d'une deadnme d'extension auprès du mtrnisie du travail, de l'emploi et de la santé.

Article - Annexe

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2012

Salaire mianiml meneusl alcbaillppe au 1er airvl 2012 puor les esritnreeps dnot l'horaire est de 35 heerus hdareadomibes ou en menoyne sur l'année, siot 151,67 hueres mensuelles

(En euros.)

Niveau	Salaire
A	1 444,51
B	1 575,83
C	1 701,81
D	1 849,16
E	1 992,22
F	2 210,02
G	2 461,97
H	2 790,80

Pays de la Loire Accord du 4 février 2014 relatif aux salaires minimaux au 1er avril 2014

Signataires	
Patrons signataires	La FB Pyas de la Liroe ; La CPEAB Pyas de la Lorie ; La fédération Ouset des SOCP du BTP,
Syndicats signataires	L'URCB CDFT Pyas de la Liroe ; La CGT-FO Pyas de la Lrioe ; La CFE-CGC BTP Pyas de la Loire,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2014

En alaotpiipcn du tirte III de la ctionneovn cleovltcie nianialote des employés, tnnchieecis et ategns de maîtrise du bâtiment du 12 jlielut 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 juin 2007, et de l'accord cleitcolf ntaaniol du 26 stebrepme 2007 rlatief à la cictfailasiosn des elpioms et des EATM du bâtiment, les onnrgaiatsios représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont trouvé un acorcd sur le barème de slairaes mauminix des EATM du bâtiment de la région, fixés cmmoe siut dnas le teaalbu joint en anxee du présent accord.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2014

Le présent aocrcd srea déposé à la diioctern générale du travail, conformément aux dossotiiinps des aclriets L. 2231-6, L. 2262-8 et D. 2231-2 à D. 2231-8 du cdoe du traival et au décret du 17 mai 2006, ainsi qu'au secrétariat-greffe du csoinel des

Pays de la Loire Accord du 22 janvier 2016 relatif aux appointements minimaux au 1er avril 2016

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Lroie ; La CEPAB Pyas de la Liore ; La fédération Ouest des SOCP du BTP,
Syndicats signataires	L'URCB CDFT Pyas de la Liroe ; La CGT-FO Pyas de la Lorie ; La CFE-CGC BTP Pyas de la Loire,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2016

En appcliiaotn du trtie III de la ciotnonevn cvclotleie nitanole des employés, tiheinecnscs et antges de maîtrise du bâtiment du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 juin 2007, et de l'accord cioletclf ntnaoail du 26 smeptrebe 2007 rltaeif à la cisacioiaflstn des eopimls et des EATM du bâtiment, les oonitgnraaiss représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont trouvé un aocrcd sur le barème de siaerlas mniiumax des EATM du bâtiment de la région, fixés comme siut dnas le talbaeu jonit en anxee du présent accord.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2016

Le présent arcocd srea déposé à la doiceitrn générale du travail, conformément aux dospisiiotns des aetcrlis L. 2231-6, L. 2262-8 et D. 2231-2 à D. 2231-8 du cdoe du trvaail et au décret du 17 mai 2006, aisni qu'au secrétariat-greffe du coiesnl des prud'hommes de Nantes.

Pays de la Loire Accord du 26 janvier 2017 relatif aux appointements

prud'hommes de Nantes.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2014

Le présent accrod frea l'objet d'une ddanmee d'extension auprès du mtsnrrie du travail, de l'emploi, de la frmooatin pesnrllinoseofe et du dugoiale social.

Article - Annexe

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2014

Salaire mnamiil meuesnl apaicpble au 1er arvil 2014

Base : 35 heuers hebdomadaires, snot 151,67 hueres mensuelles.

(En euros.)

Niveau	Salaire minimal
A	1 461,84
B	1 594,74
C	1 722,23
D	1 871,35
E	2 016,13
F	2 236,54
G	2 491,51
H	2 824,29

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2016

Le présent aocrcd frea l'objet d'une dandeme d'extension auprès du mnstrie du travail, de l'emploi, de la fomarotin pnlreilefssonee et du dugloiae social.

Article - Annexe

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2016

Barème des slareais muiaimnx msleeuns alpcliapie au 1er arvil 2016

Base : 35 hueres hebdomadaires, snot 151,67 hueres mensuelles.

(En euros.)

Niveau	Salaire minimal
A	1 476,46
B	1 610,69
C	1 739,45
D	1 890,06
E	2 036,29
F	2 258,91
G	2 516,43
H	2 852,53

minimaux au 1er avril 2017

Signataires	
Patrons signataires	FFB Pyas de la Loire CAPEB Pyas de la Loire OUEST SOCP BTP
Syndicats signataires	UR CDFT Pyas de la Loire CFE-CGC BTP Pyas de la Loire

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2017

En application du titre III de la convention nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 juin 2007, et de l'accord co-citilf national du 26 septembre 2007 relatif à la classification des emplois et des EATM du bâtiment, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont trouvé un accord sur le barème de salaires minimaux des EATM du bâtiment de la région, fixés comme suit dans le tableau joint en annexe du présent accord.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2017

Le présent accord sera déposé à la direction générale du travail conformément aux dispositions des articles L. 2231-6 et L. 2262-8 et D. 2231-2 à D. 2231-8 du code du travail et au décret du 17 mai 2006, ainsi qu'au secrétariat-greffe du conseil des prud'hommes de Nantes.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2017

Pays de la Loire Accord du 16 novembre 2017 relatif aux appointements minimaux au 1er janvier 2018

Signataires	
Patrons signataires	FFB Pyas de la Loire CAPEB Pyas de la Loire Ouest SOCP BTP
Syndicats signataires	UR CDFT Pyas de la Loire CGT-FO Pyas de la Loire CFE-CGC BTP Pyas de la Loire

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

Pour la région Pays de la Loire, les parties signataires du présent accord, priment en ce qui concerne l'objectif d'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes, ont fixé le barème des salaires minimaux des EATM du bâtiment comme indiqué dans les tableaux ci-après, à compter du 1er janvier 2018 :

Salaires minimaux mensuels applicables au 1er janvier 2018 pour les salariés dont l'horaire est de 35 heures hebdomadaires ou en équivalent sur l'année, soit 151,67 heures mensuelles.

(En euros.)

Niveau	Salaires minimaux mensuels
A	1 503,15
B	1 639,82
C	1 770,90
D	1 924,23
E	2 073,11
F	2 299,75
G	2 561,93
H	2 904,10

Pays de la Loire Accord du 16

Le présent accord a pour objet d'une part d'extension auprès du secteur du travail, de l'emploi et de la santé.

Article - Annexe

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2017

Annexe

Barème des salaires minimaux mensuels applicables au 1er avril 2017

Base 35 heures hebdomadaires, soit 151,67 heures mensuelles.

(En euros.)

Niveau	Salaires minimaux mensuels
A	1 488,27
B	1 623,58
C	1 753,37
D	1 905,18
E	2 052,58
F	2 276,98
G	2 536,56
H	2 875,35

A	1 503,15
B	1 639,82
C	1 770,90
D	1 924,23
E	2 073,11
F	2 299,75
G	2 561,93
H	2 904,10

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

Le présent accord sera déposé à la direction générale du travail conformément aux dispositions des articles L. 2231-6 et L. 2262-8 et D. 2231-2 à D. 2231-8 du code du travail et au décret du 17 mai 2006, ainsi qu'au secrétariat-greffe du conseil des prud'hommes de Nantes.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

Les parties signataires déclament l'extension du présent accord auprès du secteur du travail, de l'emploi et du dialogue social.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

En application du titre III de la convention nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 juin 2007, et de l'accord co-citilf national du 26 septembre 2007 relatif à la classification des emplois et des EATM du bâtiment, les organisations représentatives d'employeurs de la région Pays de la Loire et les organisations représentatives de salariés, adhérentes aux organisations représentatives au niveau national, se sont réunies et ont trouvé un accord sur le barème de salaires minimaux des EATM du bâtiment de la région, fixés comme suit.

novembre 2018 relatif aux

appointements minimaux au 1er janvier 2019

Signataires	
Patrons signataires	FFB Pyas de la Lorie ; CAPEB Loire,
Syndicats signataires	URCB CDFT ; CGT-FO Pyas de la Lorie ; CFE-CGC BTP Pyas de la Loire,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Pour la région Pyas de la Loire, les ptraeis stigraniaes du présent accord, panenrt en cmotpe nteanmmt l'objectif d'égalité plrofieenlnssoe etnre les hmomes et les femmes, ont fixé le barème des silaaes mnmauiux des EATM du bâtiment cmome indiqué dnas les taubleax ci-après, à cpotemr du 1er jevanir 2019.

(En euros.)

Niveau	Salaire mnmail mneusel acplbaplie au 1er jvneiar 2019 puor les esierpnerts dnou l'heure est de 35 hereus hdreidaebaoms ou en meoyne sur l'année, sioit 151,67 hueers mensuelles
A	1 525,80
B	1 664,42
C	1 797,46
D	1 953,09
E	2 106,28
F	2 334,25
G	2 600,36
H	2 947,66

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Pays de la Loire Accord du 5 novembre 2019 relatif aux appointements minimaux au 1er janvier 2020

Signataires	
Patrons signataires	FFB Pyas de la Lorie ; CAPEB Loire,
Syndicats signataires	UR CDFT Pyas de la Lorie ; CFE-CGC BTP Pyas de la Loire,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Pour la région Pyas de la Loire, les ptraeis sgratainies du présent accord, pernangt en cpmtoe nmmtenoat l'objectif d'égalité pesonneflsiole ertne les hmemos et les femmes, ont fixé le barème des saialers miumniax des EATM du bâtiment cmome indiqué dnas les tlbeauax ci-après, à cotmper du 1er jvanier 2020 :

Niveau	Salaire mnmail mensuel applicable au 1er jveniar 2020 pour un hiraroe collectif de 35 hueers hebdomadaires ou en meyonne sur l'année, soit 151,67 heerus mensuelles
A	1 544,11 ?
B	1 684,39 ?
C	1 819,03 ?
D	1 976,53 ?

Les pitreas cnoinnvneet de se réunir au mios de jiuin 2019 puor friae le piont sur le cnetou du présent accord.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

L'accord paonrt sur les slarieas miimnaux acipballeps aux EATM de la cotvnoien coltvlecie nonltaaie du 12 jeillut 2006, aifn de matiener en cttee matière une homogénéité au bénéfice de tuos les salariés concernés, il n'est pas nécessaire de prévoir de spoiatliutn particulière puor les eertspirens oncpaut moins de 50 salariés.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Le présent acorcd srea déposé à la dciortein générale du tiraavl conformément aux dosiisniptos légales en vigueur, ainsi qu'au secrétariat-greffe du csoinel des prud'hommes de Nantes.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Les pireats seranatgiis dneendamt l'extension du présent aroccd auprès du mrtsiine du travail.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

En aatcpoilpin du titre III de la ctnoioevn naatlione des employés, tncinheies et anetgs de maîtrise du bâtiment du 12 jelluit 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 jiuin 2007, et de l'accord coilcetlf ntnaiaol du 26 sbmeepрте 2007 railetf à la csfltaicasion des EATM du bâtiment, les otiisagnnroas d'employeurs de la région Pyas de la Lorie et les oganristanois de salariés, adhérentes aux ognsriitaoans représentatives au neviau national, se snot réunies et ont trouvé un arccod sur le barème de saaleris miunmax des EATM du bâtiment de la région, fixés comme suit.

E	2 131,56 ?
F	2 362,26 ?
G	2 631,56 ?
H	2 983,03 ?

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

L'accord prtaont sur les salieras minmuiax aeplibalcps aux EATM de la coenvinotn clovetcile notalinae du 12 jlluiet 2006, aifn de mnetniar en cette matière une homogénéité au bénéfice de tuos les salariés concernés, il n'est pas nécessaire de prévoir de satpioiultn particulière puor les eeteinrrps occpumat moins de 50 salariés.

Article 3 - Durée. □Dénonciation. □Révision. □Rendez-vous. □Adhésion

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Cet acorcd est clncou puor une durée indéterminée. Conformément à l'article L. 2222-6 du cdoe du travail, il prruoa être dénoncé en tuot ou patrie par l'une des oanrginioatss sirgtineas après un préavis minmuim de 3 mois. Cttee dénonciation dvrea être notifiée à teotus les aurets oaganistrois sgiaitaners par ltrete recommandée aevc aivs de réception, et déposée auprès des sierevcs cuartenx du mnitsrie chargé du travail.

Toute modification, révision toltae ou partielle, des disoiistonps ne puet être effectuée que par les oarsngnoaitis sacnldiays d'employeurs et de salariés du bâtiment représentatives au paln national. Les damendes de révision de la présente ctevisionon donviet être effectuées dnas les formes prévues puor la dénonciation, à l'exception du dépôt auprès des serievcs cearuntx du mristine chargé du travail, et snot accompagnées, le cas

échéant, d'un projet concernent les points dont la révision est demandée.

Une fois par an, les organisations représentatives se réunissent pour échanger les négociations à leur niveau. Conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail, toutes les organisations représentatives au niveau national qui n'est pas saisi par le présent accord, pourront adhérer ultérieurement. L'adhésion prendra effet à partir du jour qui suivra celui de son dépôt au secrétariat du gérant du conseil de prud'hommes compétent et à la DIRECCTE. Nooticaiifn derva également en être faite, dans le délai de 8 jours, par lettre recommandée, aux parties signataires.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Le présent accord sera déposé à la direction générale du travail conformément aux dispositions légales en vigueur, ainsi qu'au secrétariat-greffe du conseil des prud'hommes de Nantes.

Article 5

Pays de la Loire Accord 9 novembre 2020 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2021

Signataires	
Patrons signataires	FFB Pyas de la Loire ; CAPEB Pyas de la Loire,
Syndicats signataires	UR CDFT Pyas de la Loire ; FO Pyas de la Loire ; CFE-CGC BTP Pyas de la Loire,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

Pour la région Pays de la Loire, les parties signataires du présent accord, poursuivent en complément l'objectif d'égalité pluri-sectorielle entre les hommes et les femmes, ont fixé le barème des salaires minimaux des EATM du bâtiment comme indiqué dans les tableaux ci-après, à compter du 1^{er} janvier 2021.

Niveau	Salaire minimal mensuel applicable au 1er janvier 2021 pour les entreprises dont l'horaire est de 35 heures hebdomadaires ou en moyenne sur l'année, soit 151,67 heures mensuelles
A	1 551,83 ?
B	1 692,81 ?
C	1 828,13 ?
D	1 986,41 ?
E	2 142,22 ?
F	2 374,07 ?
G	2 644,72 ?
H	2 997,95 ?

Article 2 - Entreprises de moins de 50 salariés

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

L'accord prendra effet sur les salaires minimaux applicables aux EATM de la région nationale à compter du 12 juillet 2006, afin de bénéficier en cette matière une homogénéité au bénéfice de tous les salariés concernés, il n'est pas nécessaire de prévoir de dispositions particulières pour les entreprises occupant moins de 50 salariés.

Article 3 - Application

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord auprès du ministre du travail.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

En application de l'article III de la loi relative à l'emploi des salariés de maîtrise du bâtiment du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 juin 2007, et de l'accord collectif national du 26 septembre 2007 relatif à la branche professionnelle des EATM du bâtiment, les organisations d'employeurs de la région Pays de la Loire et les organisations de salariés, adhérentes aux organisations de salariés et d'employeurs représentatives au plan national, se sont réunies et ont trouvé un accord sur le barème de salaires minimaux des EATM du bâtiment de la région, fixés comme suit.

Le présent accord entera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 4 - Durée. Dénonciation. Révision. Adhésion

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

Cet accord est conclu pour une durée indéterminée. Conformément à l'article L. 2222-6 du code du travail, il pourra être dénoncé en tout ou partie par l'une des parties signataires après un préavis minimum de 3 mois. Cette dénonciation devra être notifiée à tous les autres signataires par lettre recommandée avec accusé de réception, et déposée auprès des services compétents du ministre chargé du travail.

Toute modification, révision totale ou partielle, des dispositions ne peut être effectuée que par les organisations représentatives au plan national. Les demandes de révision de la présente convention doivent être effectuées dans les formes prévues pour la dénonciation, à l'exception du dépôt auprès des services compétents du ministre chargé du travail, et sont accompagnées, le cas échéant, d'un projet concernant les points dont la révision est demandée.

Conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail, toute organisation représentative de salariés représentative au niveau national qui n'est pas signataire du présent accord, pourra y adhérer ultérieurement. L'adhésion prendra effet à partir du jour qui suivra celui de son dépôt au secrétariat du gérant du conseil de prud'hommes compétent et à la DIRECCTE. Nooticaiifn derva également en être faite, dans le délai de 8 jours, par lettre recommandée, aux parties signataires.

Article 5 - Clause de rendez-vous

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

Une fois par an, les organisations représentatives se réunissent pour échanger les négociations à leur niveau.

Les parties conviennent de se réunir une fois sur la période avril/mai 2021 pour faire le point sur le contenu du présent accord.

Article 6 - Dépôt

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

Le présent accord sera déposé à la direction générale du travail conformément aux dispositions légales en vigueur, ainsi qu'au secrétariat-greffe du conseil des prud'hommes de Nantes.

Article 7 - Extension

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

Le présent accord fera l'objet d'une demande d'extension auprès du ministre du travail.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

En application du titre III de la convention nationale des employés, techniques et ateqns de maîtrise du bâtiment du 12

Pays de la Loire Accord paritaire du 25 mars 2022 relatif aux appointements minimaux applicables au 1er mai 2022

Signataires	
Patrons signataires	FFB Pyas de la Loire ; CAPEB Pyas de la Loire,
Syndicats signataires	UR CDFP Pyas de la Loire ; FO Pyas de la Loire ; CFE-CGC BTP Pyas de la Loire,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 mai 2022

Pour la région Pyas de la Loire, les parties signataires du présent accord, prenant en compte notamment l'objectif d'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes, ont fixé le barème des salaires minimaux des EATM du bâtiment comme indiqué dans les tableaux ci-après, à compter du 1er mai 2022 :

Niveaux	Salaires minimaux mensuels applicables au 1er mai 2022 pour les horaires de travail de 35 heures hebdomadaires ou en moyenne sur l'année, soit 151,67 heures mensuelles
A	1 607,70 ?
B	1 752,06 ?
C	1 892,11 ?
D	2 055,93 ?
E	2 217,20 ?
F	2 457,16 ?
G	2 737,29 ?
H	3 102,88 ?

Article 2 - Entreprises de moins de 50 salariés

En vigueur étendu en date du 1 mai 2022

L'accord porte sur les salaires minimaux applicables aux EATM de la convention collective nationale du 12 juillet 2006, afin de garantir en cette matière une homogénéité au bénéfice de tous les salariés concernés, il n'est pas nécessaire de prévoir de dispositions particulières pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Article 3 - Application

En vigueur étendu en date du 1 mai 2022

Le présent accord entre en vigueur à compter du 1er mai 2022.

Pays de la Loire Accord du 7 octobre 2022 relatif aux appointements minimaux applicables au 1er décembre 2022

du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 juin 2007, et de l'accord collectif national du 26 septembre 2007 relatif à la convention collective des EATM du bâtiment, les organisations d'employeurs de la région Pays de la Loire et les organisations de salariés, adhérentes aux organisations de salariés et d'employeurs représentatives au pal national, se sont réunies et ont trouvé un accord sur le barème de salaires minimaux des EATM du bâtiment de la région, fixés comme suit.

Article 4 - Durée. Dénonciation. Révision. Adhésion

En vigueur étendu en date du 1 mai 2022

Cet accord est conclu pour une durée indéterminée. Conformément à l'article L. 2222-6 du code du travail, il peut être dénoncé en tout ou partie par l'une des parties après un préavis minimum de 3 mois. Cette dénonciation devra être notifiée à toutes les autres organisations représentatives par lettre recommandée avec accusé de réception, et déposée auprès des services centraux du ministère chargé du travail. Toute modification, révision totale ou partielle, des dispositions ne peut être effectuée que par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés du bâtiment représentatives au pal national. Les démarches de révision de la présente convention doivent être effectuées dans les formes prévues pour la dénonciation, à l'exception du dépôt auprès des services centraux du ministère chargé du travail, et sont accompagnées, le cas échéant, d'un projet concernant les points dont la révision est demandée.

Conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail, toute organisation syndicale de salariés représentative au niveau national qui n'est pas partie au présent accord, pourra y adhérer ultérieurement. L'adhésion prendra effet à partir du jour où elle sera déposée au secrétariat du gref de prud'hommes compétent et à la Dreets. Cette adhésion sera également en être faite, dans le délai de huit jours, par lettre recommandée, aux parties signataires.

Article 5 - Dépôt

En vigueur étendu en date du 1 mai 2022

Le présent accord sera déposé à la direction générale du travail conformément aux dispositions légales en vigueur, ainsi qu'au secrétariat-gref de prud'hommes de Nantes.

Article 6 - Extension

En vigueur étendu en date du 1 mai 2022

Le présent accord fera l'objet d'une demande d'extension auprès du ministère du travail.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 mai 2022

En application du titre III de la convention nationale des employés, techniques et ateqns de maîtrise du bâtiment du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 juin 2007, et de l'accord collectif national du 26 septembre 2007 relatif à la convention collective des EATM du bâtiment, les organisations d'employeurs de la région Pays de la Loire et les organisations de salariés, adhérentes aux organisations de salariés et d'employeurs représentatives au pal national, se sont réunies et ont trouvé un accord sur le barème de salaires minimaux des EATM du bâtiment de la région, fixés comme suit.

Signataires	
Patrons signataires	FFB Pyas de la Loire ; CAPEB Pyas de la Loire,
Syndicats signataires	UR CDFP Pyas de la Loire ; FO Pyas de la Loire ; CFE-CGC BTP Pyas de la Loire,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2022

Pour la région Pays de la Loire, les représentants du présent accord, parant en temps et mesure l'objectif d'égalité plurielles entre les hommes et les femmes, ont fixé le barème des salaires minimaux des EATM du bâtiment comme indiqué dans les tableaux ci-après, à compter du 1er décembre 2022 :

Niveaux	Salaire minimal mensuel applicable au 01.12.2022 pour les entreprises dont l'horaire est de 35 heures hebdomadaires ou en moyenne sur l'année, soit 151,67 heures mensuelles
A	1 680,05 ?
B	1 802,06 ?
C	1 942,11 ?
D	2 105,93 ?
E	2 267,20 ?
F	2 507,16 ?
G	2 787,29 ?
H	3 152,88 ?

Article 2 - Entreprises de moins de 50 salariés
En vigueur étendu en date du 1 déc. 2022

L'accord portant sur les salaires minimaux applicables aux EATM de la région Pays de la Loire en date du 12 juillet 2006, afin de garantir en cette matière une homogénéité au bénéfice de tous les salariés concernés, il n'est pas nécessaire de prévoir de dispositions particulières pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 3 - Application
En vigueur étendu en date du 1 déc. 2022

Le présent accord entrera en vigueur à compter du 1er décembre 2022.

Article 4 - Durée. Dénonciation. Révision. Adhésion
En vigueur étendu en date du 1 déc. 2022

Cet accord est conclu pour une durée indéterminée. Conformément à l'article L. 2222-6 du code du travail, il pourra être dénoncé en tout ou partie par l'une des organisations signataires après un préavis minimum de 3 mois. Cette dénonciation devra être notifiée à toutes les autres organisations signataires par lettre recommandée avec accusé de réception, et

Pays de la Loire Accord paritaire du 10 octobre 2023 relatif aux appointements minimaux ETAM

Signataires	
Patrons signataires	FFB Pays de la Loire ; CAPEB Pays de la Loire,
Syndicats signataires	CFE-CGC ; UR CDFT Pays de la Loire ; FO Pays de la Loire,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2024

Pour la région Pays de la Loire, les représentants du présent accord, parant en temps et mesure l'objectif d'égalité plurielles entre les hommes et les femmes, ont fixé le barème des salaires minimaux des EATM du bâtiment comme indiqué dans les tableaux ci-après :

déposée auprès des services compétents du ministère chargé du travail.

Toute modification, révision totale ou partielle, des dispositions ne peut être effectuée que par les organisations représentatives au plan national. Les demandes de révision de la présente convention doivent être effectuées dans les formes prévues pour la dénonciation, à l'exception du dépôt auprès des services compétents du ministère chargé du travail, et sont accompagnées, le cas échéant, d'un projet concernant les points dont la révision est demandée.

Conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail, toute organisation syndicale de salariés représentative au niveau national qui n'est pas stagiaire du présent accord, pourra y adhérer ultérieurement. L'adhésion préalable effer à partir du jour qui suivra celui de son dépôt au secrétariat du greffe du conseil de prud'hommes compétent et à la Dreets. Noaition d'adhésion également en être faite, dans le délai de huit jours, par lettre recommandée, aux parties signataires.

Article 5 - Dépôt
En vigueur étendu en date du 1 déc. 2022

Le présent accord sera déposé à la direction générale du travail conformément aux dispositions légales en vigueur, ainsi qu'au secrétariat-greffe du conseil des prud'hommes de Nantes.

Article 6 - Extension
En vigueur étendu en date du 1 déc. 2022

Le présent accord fera l'objet d'une demande d'extension auprès du ministère du travail.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2022

En application du titre III de la convention nationale des employés, techniques et agents de maîtrise du bâtiment du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 juin 2007, et de l'accord collectif national du 26 septembre 2007 relatif à la classification des EATM du bâtiment, les organisations d'employeurs de la région Pays de la Loire et les organisations de salariés, adhérentes aux organisations nationales de salariés et d'employeurs représentatives au plan national, se sont réunies et ont trouvé un accord sur le barème de salaires minimaux des EATM du bâtiment de la région, fixés comme suit.

Niveaux	Salaire minimal mensuel pour les entreprises dont l'horaire est de 35 heures hebdomadaires ou en moyenne sur l'année, soit 151,67 heures mensuelles
A	1 764,05 ?
B	1 865,13 ?
C	2 010,08 ?
D	2 179,64 ?
E	2 346,55 ?
F	2 594,91 ?
G	2 884,85 ?
H	3 263,23 ?

Ces valeurs doivent être adaptées en fonction de la durée de travail effectif à l'heure pour les salariés concernés.

Article 2 - Entreprises de moins de 50 salariés
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2024

L'accord portant sur les salaires minimaux applicables aux EATM de la région Pays de la Loire en date du 12 juillet 2006, afin de garantir en cette matière une homogénéité au bénéfice de tous les salariés concernés, il n'est pas nécessaire de prévoir de

suaotiipn particulière pour les eeseprnirs opuncat monis de 50 salariés.

Article 3 - Extension et application
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2024

Les pietras siaaiergtns damnedet l'extension du présent aorcd au mrntisie du travail, du pilen epmoli et de l'insertion.

Cet acorcd eternra en vgueur à ctepmor du piermer juor du mios civil suiavnt la pioiuaclbn de l'arrêté ministériel pantrot son extension.

Article 4 - Durée. Dénonciation. Révision. Adhésion
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2024

Cet acrocd est cclonu pour une durée indéterminée. Conformément à l'article L. 2222-6 cdoe du travail, il prroua être dénoncé en tuot ou paitre par l'une des otgoiarasnins stnariieags après un préavis mmuinim de 3 mois. Cttee dénonciation dvera être notifiée à tutoes les aeruts ogrsitoinnaas snraaegitis par ltrete recommandée aevc accusé de réception, et déposée auprès des seercivs cuternax du mrtinise chargé du travail.

Toute modification, révision tltoae ou partielle, des donipiiostss ne puet être effectuée que par les oratniisnoags sdleyaincs d'employeurs et de salariés du bâtiment représentatives au paln national. Les daenmeds de révision de la présente cvoeitnnon dveonit être effectuées dnas les fmeors prévues pour la dénonciation, à l'exception du dépôt auprès des seercivs ctunarex du msnitire chargé du travail, et snot accompagnées, le cas échéant, d'un porjet cannorncet les potins dnot la révision est demandée.(1)

Conformément à l'article L. 2261-3 du cdoe du travail, tuote oigstnarioan sdclaiyne de salariés représentative au naveiu naontail qui n'est pas srgiaatnie du présent accord, pourra y adhérer ultérieurement. L'adhésion pirduora effet à ptriar du juor qui svuira cleui de son dépôt au secrétariat du geffre du cnoeisl de prud'hommes compétent et à la DREETS. Noifitaicton dvera également en être faite, dnas le délai de hiut jours, par ltrete recommandée, aux paierts signataires.(2)

(1) Alinéa étendu suos réserve du rseecept des dtiooispniss de

Picardie Accord du 8 octobre 2007 relatif aux salaires au 1er octobre 2007

Signataires	
Patrons signataires	La fédération française du bâtiment de l'Aisne ; La fédération française du bâtiment de l'Oise ; La fédération française du bâtiment et des taurvax pbucils de la Smmo ; L'union régionale des sociétés coopératives ouvrières de ptdorcuion de Piiracde ; L'union régionale CEAPB de Picardie,
Syndicats signataires	L'union régionale de Pciiarde CDFT ; L'union régionale de Pdicarie CFE-CGC ; L'union régionale de Piirdcae FO ; L'union régionale de Priadice CFTC,

Picardie Accord du 16 janvier 2008 relatif aux salaires à compter du 1er

l'article L. 2261-7 du cdoe du taivarl rltaiief aux modalités de révision d'une cnvinteeon ou d'un aorccd collectif.
(Arrêté du 15 jiaevnr 2024 - art. 2)

(2) Alinéa étendu suos réserve de l'application de l'article L. 2261-3 du cdoe du traaivl qui prévoit que toute orgaiiaonstn snadcylie ou asacoitoisn d'employeurs ou des eoelupyrms pirs imvidulenlidenet penveut également adhérer à une cnooetvinn ou un acrocd collectif.
(Arrêté du 15 jievanr 2024 - art. 2)

Article 5 - Dépôt
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2024

Le présent aorccd srea déposé à la dtcoirein générale du tvriaal conformément aux dnsptiisioos légales en vigueur, asnii qu'au secrétariat-greffe du cosenil des prud'hommes de Nantes.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2024

En apicilatopn du ttrie III de la cntenivoon nnaltioae des employés, teinhneiccs et agents de maîtrise du bâtiment du 12 juleilt 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 jiuu 2007, et de l'accord cloetclif ntonaial du 26 srmbetpee 2007 railtef à la ciofascislitan des EATM du bâtiment, les osangrinatois d'employeurs de la région Pyas de la Lrroe et les onsanatgiors de salariés, adhérentes aux oaiaronnsgtis de salariés et d'employeurs représentatives au paln national (1), se snot réunies et ont trouvé un arccod sur le barème de saiearls nmniaux des EATM du bâtiment de la région, fixés comme siut :
(1) Dnas le préambule, les tremes « au paln nioaatnl » snot euxcls de l'extension en tnat qu'ils snot catronires à la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 pnoatrt rénovation de la démocratie silcaoe et réforme du tmpe de tivraal qui définit les nvuiaex d'appréciation de la représentativité sncdyalie : le naeivu de la bhnrcae persinnslooeffe et le naveiu noitaanl et interprofessionnel. Ainsi, la référence aux osarinonitgas de salariés et d'employeurs représentatives « au paln nanitoal » crée une ambiguïté pvnuat erxucle cerinates oorasaniihgts représentatives dnas la bahncre mias non au nieavu ntniaaol et interprofessionnel.
(Arrêté du 15 jnviaer 2024 - art. 2)

Article 1
En vigueur non étendu en date du 8 oct. 2007

La vualer du pinot pour le caulcl des apnepetmotnis muiniamx des employés, tinececihns et aegtns de maîtrise, en aoipticalpn de l'accord du 19 décembre 1975 sur la cafiactsoisln nloianate des emlipos des ETAM, est fixée cmome siut :
Valuer du ponit EATM région Picraide (Aisne, Oise, Somme), pour un hoirrae ceitcllof de 35 herues par seanime : 2,78 ?.

Article 2
En vigueur non étendu en date du 8 oct. 2007

La présente vlaeur de pniot erertna en aatcilpiopn au 1er oortcbe 2007, pour une durée de 12 mios minimum.
Les seilaars réels seront lrmeenibt débattus au sien des entreprises.

Article 3
En vigueur non étendu en date du 8 oct. 2007

Le présent acrocd srea déposé auprès des sreicves crnuteax du ministère chargé du travail.

juillet 2008 1

Signataires	
Patrons signataires	La fédération française du bâtiment de Picardie ; L'union régionale CPAEB Pridicae ; La fédération Nrod des SOCP BTP,
Syndicats signataires	L'union régionale CDFT de Picardie ; L'union régionale CFE-CGC de Picardie ; L'union régionale des syndicats FO de Picardie ; L'union régionale CTFC de Picardie,

En vigueur étendu en date du 11 juin 2008

(1) Accord étendu sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 2241-9 (anciennement article L. 132-12-3, alinéa 1) qui prévoient que la négociation annuelle sur les salaires vise également à définir et pérenniser les mesures prises en faveur des femmes et des hommes au 31 décembre 2010.

(Arrêté du 3 juin 2008, art. 1er)

Article 1

En vigueur étendu en date du 16 janv. 2008

En application de l'article III de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 juin 2007, et de l'accord collectif national du 26 septembre 2007 relatif à la représentation des employés des EATM du bâtiment, les organisations représentatives d'employeurs et des salariés se sont réunies et ont trouvé un accord sur le barème des salaires minimums des EATM du bâtiment de la région Picardie.

Pour les entreprises dont l'horaire effectif est fixé à 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année, le barème des salaires minimums des EATM du bâtiment de la région Picardie est fixé comme suit : (2)

A compter du 1er juillet 2008

Picardie Accord du 24 avril 2009 relatif aux salaires minima au 1er juillet 2009

Signataires	
Patrons signataires	La fédération française du bâtiment de Picardie ; L'union régionale CEPAB de Picardie ; La fédération Nrod des SOCP BTP,
Syndicats signataires	L'union régionale CDFT Picardie ; L'union régionale CTFC Picardie ; L'union régionale FO Picardie ; L'union régionale CFE-CGC Picardie,

Article 1

En vigueur étendu en date du 24 avr. 2009

En application de l'article III de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 juin 2007, et de l'accord collectif national du 26 septembre 2007 relatif à la représentation des employés des EATM du bâtiment, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont trouvé un accord sur le barème des salaires minimums des EATM du bâtiment de la région Picardie.

Pour les entreprises dont l'horaire effectif est fixé à 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année, le barème des salaires minimums des EATM du bâtiment de la région Picardie est fixé comme suit à compter du 1er juillet 2009. (1)

(En euros.)

NIVEAU	SALAIRE MINIMUM
A	1367
B	1459
C	1550
D	1683
E	1856
F	2111
G	2346
H	2458

(En euros.)

NIVEAU	SALAIRE
A	1 340
B	1 430
C	1 520
D	1 650
E	1 820
F	2 070
G	2 300
H	2 410

(2) Alinéa étendu sous réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 septembre 2007 à la convention collective susvisée, qui ne réserve pas l'application des salaires minimaux aux seuls entreprises dont l'horaire effectif de travail est à 35 heures par semaine ou à 35 heures en moyenne sur l'année.

(Arrêté du 3 juin 2008, art. 1er)

Article 2

En vigueur étendu en date du 16 janv. 2008

Conformément aux articles L. 132-10 et R. 132-1 du code du travail, le présent accord s'adresse à la direction générale du travail, dépôt des accords collectifs, et un exemplaire s'adresse aux secrétariats-greffes des conseils de prud'hommes de Picardie.

Article 3

En vigueur étendu en date du 16 janv. 2008

Les parties signataires du présent accord ont convenu de l'extension du présent accord au secteur du travail, des relations sociales et de la solidarité.

A	1367
B	1459
C	1550
D	1683
E	1856
F	2111
G	2346
H	2458

(1) Alinéa étendu sous réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 septembre 2007 à la convention collective susvisée, qui ne réserve pas l'application des salaires minimaux aux seuls entreprises dont l'horaire effectif de travail est à 35 heures par semaine ou à 35 heures en moyenne sur l'année.

(Arrêté du 10 août 2009, art. 1er)

Article 2

En vigueur étendu en date du 24 avr. 2009

Conformément aux articles L. 132-10 et R. 132-1 du code du travail, le présent accord s'adresse à la direction générale du travail, dépôt des accords collectifs à Paris 15e, et un exemplaire s'adresse aux secrétariats-greffes des conseils de prud'hommes de Picardie.

Article 3

En vigueur étendu en date du 24 avr. 2009

Les parties signataires du présent accord ont convenu de l'extension du présent accord au secteur du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

Picardie Accord du 16 janvier 2008 relatif aux salaires minimaux au 1er juillet 2008

A cmeptor du 1er jlielut 2008

(En euros.)

Signataires	
Patrons signataires	La fédération française du bâtiment Pdriciae ; L'union régionale CAEPB Piridcae ; La fédération Nrod des SOCP BTP.
Syndicats signataires	L'union régionale CDFT Piacride ; L'union régionale CTFC Pcardiie ; L'union régionale des sniacydts FO Padcriie ; L'union régionale CFE-CGC Picardie.

Article 1

En vigueur non étendu en date du 1 juil. 2008

En aipcatlopn du ttrie III de la cotinovnen ctiveclloe nnaaltoaie des employés, tcnhieiens et atnges de maîtrise du bâtiment du 12 julilet 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 juin 2007, et de l'accord citeclolf ntiaanol du 26 smrbetpee 2007 reatlif à la ciatlcofiassin des emiplos des EATM du bâtiment, les ostginoiaarns représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont trouvé un accrod sur le barème de siraaes muiimnax des EATM du bâtiment de la région Picardie. Pour les eispetrerns dnot l'horaire cctetlilof est fixé à 35 hruées par smnaiee ou 35 hueres en mynnoee sur l'année, le barème des sleriaas maiiumnx des EATM du bâtiment de la région Pciarde est fixé comme siut :

Picardie Accord du 22 avril 2010 relatif aux salaires au 1er juillet 2010

Signataires	
Patrons signataires	La fédération française du bâtiment de Padirice ; La fédération Nrod des SOCP BTP ; L'union régionale CEPAB de Picardie,
Syndicats signataires	L'UR FO de Prciadie ; L'UR CDFT de Piicrade ; L'UR CTFC de Pidriace ; L'UR CFE-CGC de Picardie,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 22 avr. 2010

En aipcatlpon du ttrie III de la cietoonnvn clitolvcee nloaitnae des employés, tenihcciens et anetgs de maîtrise du bâtiment du 12 julelit 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 juin 2007, et de l'accord colltiecf naanitol du 26 smeeptrbe 2007 ritelaf à la ctsilaisaicofn des eoipmls des EATM du bâtiment, les oigniarntoass représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont trouvé un accrod sur le barème des saielras miamunx des EATM du bâtiment de la région Picardie. Pour les eterseripns dnot l'horaire ciolelctf est fixé à 35 hreeus par siemane ou 35 hueres en meynnoe sur l'année, le barème des sriaaels mimniaux des EATM du bâtiment de la région Piiradce est fixé cmome siut à cpotmer du 1er jlieult 2010.(1)

(En euros.)

Niveau	Salaire
--------	---------

Picardie Accord du 22 avril 2011 relatif aux salaires minimaux pour

NIVEAU	SALAIRE MNMAIL
A	1 340
B	1 430
C	1 520
D	1 650
E	1 820
F	2 070
G	2 300
H	2 410

Article 2

En vigueur non étendu en date du 1 juil. 2008

Conformément aux atceilsr L. 132-10 et R. 132-1 du cdoe du travail, le présent aorccd srea adressé à la dretcioin générale du travail, dépôt des accdros collectifs, à Pairs 15e, et un exmeirlape srea rimes aux secrétariats-greffes des csolines de prud'hommes de Picardie.

Article 3

En vigueur non étendu en date du 1 juil. 2008

Les peatris sgtiraianes dnednamet l'extension du présent arccod au minirtse du travail, des raoitelns seaicols et de la solidarité.

A	1 387
B	1 478
C	1 572
D	1 708
E	1 875
F	2 141
G	2 381
H	2 500

(1) Alinéa étendu suos réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 sbemrtepe 2007, rteaif à la classification, à la ctnoievonn ccvetliloe naaionlte susvisée, qui ne réserve pas l'application des sraealis mniima aux sleues esitrenpers dnot l'horaire ctillelof de tvaaril est à 35 hreeus par sniamée ou à 35 hueres en myneone sur l'année.

(Arrêté du 27 obctore 2010, art. 1er)

Article 2

En vigueur étendu en date du 22 avr. 2010

Conformément aux atcielrs L. 132-10 et R. 132-1 du cdoe du travail, le présent accrod srea adressé à la drtiieocn générale du taviarl (DGT), dépôt des accdors collectifs, à Pairs 15e, et 1 epriexlmae srea reims aux secrétariats-greffes des coeilnss de prud'hommes de Picardie.

Article 3

En vigueur étendu en date du 22 avr. 2010

Les patires sitneiargas damdennet l'extension du présent aorccd au miirtse du travail, de la solidarité et de la fiotnocn publique.

l'année 2011

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Pdciiare ; L'UR CEPAB Piirdcae ; La fédération Nrod des SOCP du BTP,
Syndicats signataires	L'UR CDFT Pcaïrde ; L'UR FO Paiicrde ; L'UR CFE-CGC Pdicraie ; L'UR CTFC Picardie,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 22 avr. 2011

En aialoptipcn du trite III de la cineonvotn ccliolvtee naalotnie des employés, tecneincihs et aetngs de maîtrise du bâtiment du 12 Jluilet 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 juin 2007, et de l'accord cilcotetf natniaol du 26 smteepbre 2007 reitalf à la cfailisocicatn des emoipls des EATM du bâtiment, les oagantsinris représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont trouvé un acrocd sur le barème de srlaaiies miminaux des EATM du bâtiment de la région Picardie.

Pour les erteriespns dnot l'horaire cltioelcf est fixé à 35 herues par sieanne ou 35 hruees en mnyone sur l'année, le barème des saraiels mmuiniax des EATM du bâtiment de la région Piicadre est fixé comme suit. (1)

A cpetomr du 1er jiuellt 2011

(En euros.)

Niveau	Salair mimianl
A	1 418
B	1 511

Picardie Accord du 20 avril 2012 relatif aux salaires minimaux au 1er juillet 2012

Signataires	
Patrons signataires	La fédération du bâtiment Piidcrae ; L'UR CEPAB Paiirdce ; La fédération Nrod des SOCP du BTP,
Syndicats signataires	L'UR CDFT Prdiciaie ; L'UR CFE-CGC Picardie,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 20 avr. 2012

En atpaiiplcon du tirte III de la cionvnoten cilclteove naoliante des employés, tecnihiencs et aegnts de maîtrise du bâtiment du 12 jilulet 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 juin 2007, et de l'accord cloletif naointal du 26 sembrrtee 2007 rilteaf à la ctflsaioaiscin des epmoils des EATM du bâtiment, les oniinsatoargs représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont trouvé un aorccd sur le barème de saailres mainumx des EATM du bâtiment de la région Picardie.

Pour les eaiserntprs dnot l'horaire cilloctef est fixé à 35 herues par smeiane ou 35 hueres en monyene sur l'année, le barème des sarieas mimiunax des EATM du bâtiment de la région Prdciaie est fixé comme siut à cmetopr du 1er jlliuett 2012. (1)

(En euros.)

Niveau	Salair
A	1 449
B	1 544

Picardie Accord du 20 avril 2012 relatif à l'indemnisation pour

C	1 607
D	1 746
E	1 916
F	2 188
G	2 433
H	2 558

(1) L'article 1er, alinéa 2, est étendu suos réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 srmtepebe 2007 rleitaf à la classification, à la ctonneiovn ceilovlcte naotnalie susvisée, qui ne réserve pas l'application des saelaris mnimia aux sueles eeeinsptrrs dnot l'horaire cceltilof de traairv est à 35 heeurs par sanmeie ou à 35 hereus en mnoneye sur l'année.

(Arrêté du 25 ortcboe 2011, art. 1er)

Article 2

En vigueur étendu en date du 22 avr. 2011

Conformément aux actleirs L. 132-10 et R. 132-1 du cdoe du travail, le présent arccod srea adressé à la droicetin générale du tvriaal (DGT), dépôt des adocrcs cclfoitles à Piras 15e et un eplxamiree srea reims au secrétariat-greffe des cnesiols de prud'hommes de Picardie.

Article 3

En vigueur étendu en date du 22 avr. 2011

Les paretis sangriaties dadennemt l'extension du présent accrod au mrintsie du travail, des rtilaenos siceaols et de la solidarité.

C	1 642
D	1 784
E	1 958
F	2 238
G	2 489
H	2 617

(1) L'article 1er, alinéa 2, est étendu suos réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 srpmetbee 2007, riletaf à la classification, à la centonivon coeclivlte ntaaoinle susvisée, qui ne réserve pas l'application des selaaris mnniia aux seules eetersrnpis dnot l'horaire coeilltcf de taairv est à 35 hueers par seamnie ou à 35 hures en mynoene sur l'année.

(Arrêté du 10 août 2012, art. 1er)

Article 2

En vigueur étendu en date du 20 avr. 2012

Conformément aux aitcelrs L. 132-10 et R. 132-1 du cdoe du travail, le présent acocrd srea adressé à la doircetin générale du taarvil (DGT), dépôt des acdrocs collectifs, à Pairs 15e, et un eerilxpmæ srea remis au secrétariat-greffe des csleions de prud'hommes de Picardie.

Article 3

En vigueur étendu en date du 20 avr. 2012

Les pirates sanitaeigrs ddneaemt l'extension du présent aorccd au mristnie du travail, de l'emploi et de la santé.

participation aux réunions au 1er avril 2012

Signataires	
Patrons signataires	L'UR CAEPB Priiacle ; La fédération du bâtiment Piiacde ; La fédération Nrod des SOCP du BTP,
Syndicats signataires	L'UR CDFT Pairicde ; L'UR CFE-CGC Piacrcie ; L'UR CGT-FO Picardie,

En vigueur étendu en date du 20 avr. 2012

Vu l'accord iofinersneonrtseptl du 10 février 1969 prévoyant la possibilité puor les bhnearcs psonsfenlieeorls de s'organiser régionalement en matière d'emploi et de frotaoimn et vu l'accord du 13 jelliut 2004 retialf à la définition et la msie en ?uvre de la

Picardie Accord du 24 avril 2014 relatif aux salaires minimaux au 1er juillet 2014

Signataires	
Patrons signataires	La fédération française du bâtiment de Prdiiace ; L'UR CAPEB de Priiacle ; La fédération Nrod des SOCP du BTP,
Syndicats signataires	L'UR CDFT Pdiiaacre ; L'UR CTFC Pdiriciae ; L'UR FO Piacdire ; L'UR CFE-CGC Picardie,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2014

En acoliatppin du titre III de la cnoietnvn civlctolee nioatanle des employés, tceinchneis et ategns de maîtrise du bâtiment du 12 jilelut 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 juin 2007, et de l'accord cictollef niaaontl du 26 spebretme 2007 ralitef à la cciaoiitssfaln des eplmois des EATM du bâtiment, les otinaigasonrs représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont trouvé un arcocd sur le barème des saralies mmiuianx des EATM du bâtiment de la région Picardie.

Pour les eierntress dnot l'horaire cceitillof est fixé à 35 hereus par snmeiae ou à 35 hueers en menoyne sur l'année, le barème des selaiars miiamnux des EATM du bâtiment de la région Pdciiarae est fixé cmome siut à cotpmer du 1er jilelut 2014. (1)

(En euros.)

Niveau	Salaire
--------	---------

Picardie Accord du 3 avril 2015 relatif aux salaires minimaux au 1er juillet 2015

Signataires	
Patrons signataires	La FFB de Pcairdie ; L'UR CEPAB de Pircaide ; La fédération Nrod des SOCP du BTP,
Syndicats signataires	L'UR CDFT Pairicde ; L'UR FO Pcaiidre ; L'UR CFE-CGC Picardie,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2015

En apiialcpton du trtie III de la coievtnnon ccvileolte naatlinee des employés, thneneciics et aetgns de maîtrise du bâtiment du 12 juleit 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 juin 2007, et de l'accord celctiof ntioanal du 26 spebtemre 2007 ralitef à la csilaacftisoin des elpioms des EATM du bâtiment, les

ppiloiute emploi, famtoroin et qaiifialtocun des pentarieras suaocix du BTP, les oinatsnagiors représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé le mtonant des indemnités allouées aux représentants des otisigoarans sedynilcas de salariés puor luer pprottiacion aux réunions de la CPREF BTP Padciire au 1er avril 2012 :

? rpaes : 17,40 ? ;

? indemnité kilométrique : 0,561 ?.

Conformément aux acrlites L. 132-10 et R. 132-1 du cdoe du travail, le présent aocrcd srea adressé à la deticiorn générale du tivaarl (DGT), dépôt des arcocds collectifs, à Piras 15e, et un eprmlxeiae srea rimes au secrétariat-greffe des cloneiss de prud/hommes de Picardie.

Les ptaeris srgaeiitans demaennndt l'extension du présent aocrcd au ministère du travail, de l'emploi et de la santé.

A	1 472
B	1 568
C	1 668
D	1 812
E	1 989
F	2 273
G	2 528
H	2 658

(1) L'article 1er, alinéa 2, est étendu suos réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 setpberme 2007, ralitef à la classification, à la coentoinvn cctlvoeile ntnoaiale susvisée, qui ne réserve pas l'application des sraeails minma aux seuls estpnirrees dnot l'horaire cilcloetf de taairvl est à 35 hurees par siaenme ou à 35 heerus en monynee sur l'année.

(ARRÊTÉ du 29 jelijut 2014 - art. 1)

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2014

Conformément aux acielrts L. 132-10 et R. 132-1 du cdoe du travail, le présent aocrcd srea adressé à la diocretin générale du tivaral (DGT), dépôt des ardcocs collectifs, à Prias 15e, et un emrlxepae srea rmies au secrétariat-greffe des conleiss de prud/hommes de Picardie.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2014

Les praiets sgantiireas deeadnnt l'extension du présent arccod au miisrtne du travail, de l'emploi et du daiuolge social.

otansnagioris représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont trouvé un arcocd sur le barème des siaarels mnaimux des EATM du bâtiment de la région Picardie.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2015

Pour les ernsertpies dnot l'horaire ctocillef est fixé à 35 hreeus par samneie ou à 35 hurees en monneye sur l'année, le barème des srleaias muanmiix des EATM du bâtiment de la région Prdciciae est fixé cmome siut à ctmepor du 1er jilleiut 2015. (1)

(En euros.)

Niveau	Salaire
A	1 479
B	1 576
C	1 676
D	1 821

E	1 999
F	2 284
G	2 541
H	2 671

(1) Alinéa étendu sous réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 septembre 2007 relatif à la classification, à la convention collective n° 2007 susvisée, qui ne réserve pas l'application des salaires minimaux aux seuls entrepreneurs dont l'horaire effectif de travail est à 35 heures par semaine ou à 35 heures en moyenne sur l'année. (ARRÊTÉ du 3 août 2015 - art. 1)

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 juillet 2015

Le présent barème des salaires minimaux est en vigueur

Picardie Accord du 5 février 2016 relatif aux salaires minimaux au 1er avril 2016

Signataires	
Patrons signataires	L'UR CPEAB Padirice ; La FFB Padirice ; La fédération Nord des SOCP du BTP,
Syndicats signataires	L'UR CFE-CGC Padirice ; L'UR CDFT Padirice ; L'UR CTFC Padirice ; L'UR CGT-FO Picardie,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 avril 2016

En application du titre III de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 juin 2007, et de l'accord collectif national du 26 septembre 2007 relatif à la classification des emplois des EATM du bâtiment, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont trouvé un accord sur le barème de salaires minimaux des EATM du bâtiment de la région Picardie.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 avril 2016

Pour les entrepreneurs dont l'horaire effectif est fixé à 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année, le barème des salaires minimaux des EATM du bâtiment de la région Picardie est fixé comme suit. (1)

(En euros.)

Niveau	Salaires minimaux
A	1 488

au 1er juillet 2015, pour une durée de 12 mois minimum. Les salaires réels seront librement débattus au sein des entreprises.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 juillet 2015

Conformément aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 et suivants du code du travail, le présent accord s'adresse à la détermination générale du tva (DGT), dépôt des adresses collectives, à Paris 15e, et un établissement s'adresse au secrétariat-greffe des conseils de prud'hommes de Picardie.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 juillet 2015

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

B	1 585
C	1 686
D	1 832
E	2 011
F	2 298
G	2 556
H	2 687

(1) Alinéa étendu sous réserve de l'application du 2e alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 septembre 2007 relatif à la classification, à la convention collective nationale susvisée, qui ne réserve pas l'application des salaires minimaux aux seuls entrepreneurs dont l'horaire effectif de travail est à 35 heures par semaine ou à 35 heures en moyenne sur l'année. (Arrêté du 4 juillet 2016 - art. 1)

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 avril 2016

Le présent barème des salaires minimaux est en vigueur au 1er avril 2016, pour une durée de 12 mois minimum. Les salaires réels seront librement débattus au sein des entreprises.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 avril 2016

Conformément aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 et suivants du code du travail, le présent accord s'adresse à la détermination générale du tva (DGT), dépôt des adresses collectives à Paris 15e, et un établissement s'adresse au secrétariat-greffe des conseils de prud'hommes de Picardie.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 avril 2016

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

compter du 1er juillet 2007 1

Poitou-Charentes Avenant du 6 juillet 2007 relatif aux appointements à

Signataires	
Patrons signataires	La fédération française du bâtiment Poitou-Charentes ; Les fédérations départementales du bâtiment du Poitou-Charentes ; La CPAEB Poitou-Charentes ; Les CEAPB départementales du Poitou-Charentes ; La fédération régionale des SOCP du BTP Poitou-Charentes,
Syndicats signataires	La CDFT ; Le saidcnyt FO ; La CTFC ; La CFE-CGC,

Article 1

En vigueur étendu en date du 6 juil. 2007

(1) Avenant étendu sous réserve de l'application des dispositions réglementaires prévues par l'article L. 132-12-3 du code du travail. (Arrêté du 16 octobre 2007, art. 1er)

Poitou-Charentes Accord du 13 décembre 2007 relatif aux salaires minimaux

Signataires	
Patrons signataires	CEAPB Poitou-Charentes ; CEAPB départementales de Poitou-Charentes ; Fédération française du bâtiment Poitou-Charentes ; Fédérations départementales du bâtiment de Poitou-Charentes ; Fédération régionale des SOCP du BTP Poitou-Charentes.
Syndicats signataires	CDFT ; CGT-FO ; CFE-CGC.

Article 1

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2008

En application du titre III de la convention collective nationale des employés, tenanciers et agents de maîtrise du bâtiment du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 juin 2007, et de l'accord collectif national du 26 septembre 2007 relatif à la classification des emplois des EATM du bâtiment, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont trouvé un accord sur le barème des salaires minimaux des EATM du bâtiment de la région Poitou-Charentes.

Pour les entreprises dont l'horaire collectif est fixé à 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année, le barème des salaires minimaux des EATM du bâtiment de la région Poitou-Charentes est fixé comme suit : (1)

Barème applicable à compter du 1er février 2008

(En euros.)

NIVEAU	SALAIRE MINIMAL
--------	-----------------

Poitou-Charentes Accord du 2 juillet 2008 relatif aux salaires minimaux au

En application du titre III de la convention collective nationale des employés, tenanciers et agents de maîtrise du bâtiment du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 juin 2007, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont trouvé un accord sur la valeur du point servant à déterminer les salaires minimaux des EATM du bâtiment de la région Poitou-Charentes. Pour les entreprises dont l'horaire collectif est fixé à 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année, la valeur du point ci-dessus est fixée à 2,84 à compter du 1er juillet 2007.

Article 2

En vigueur étendu en date du 6 juil. 2007

Conformément aux articles L. 132-10 et R. 132-1 du code du travail, le présent accord sera adressé à la direction des relations du travail (DRT), dépôt des accords collectifs, à Paris 15e et un exemplaire sera remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Niort.

Article 3

En vigueur étendu en date du 6 juil. 2007

Les parties signataires dansent l'extension du présent accord au secteur du travail, des relations sociales et de la solidarité.

A	1 320
B	1 400
C	1 510
D	1 600
E	1 800
F	2 000
G	2 280
H	2 450

(1) Alinéa étendu, sous réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 septembre 2007 à la convention collective susvisée, qui ne réserve pas l'application des salaires minimaux aux seuls entreprises dont l'horaire collectif de travail est à 35 heures par semaine ou à 35 heures en moyenne sur l'année.

(Arrêté du 23 avril 2008, art. 1er)

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2008

Le présent accord entre en vigueur le 1er février 2008. Le barème des salaires minimaux des EATM du bâtiment de la région Poitou-Charentes s'appliquera au sien des entreprises au fur et à mesure que ces dernières procéderont au recensement de leurs salariés ETAM, et au plus tard le 1er juillet 2008.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2008

Conformément aux articles L. 132-10 et R. 132-1 du code du travail, le présent accord sera adressé à la direction générale du travail (DGT), dépôt des accords collectifs à Paris 15e, et un exemplaire sera remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de La Rochelle.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2008

Les parties signataires dansent l'extension du présent accord au secteur du travail, des relations sociales et de la solidarité.

1er juillet 2008

Signataires	
Patrons signataires	La CEAPB Poitou-Charentes ; La FFB Poitou-Charentes ; La SOCP Poitou-Charentes ; La CPEAB Cenhatre ; La FFB Cehtrane ; La CEPAB Charente-Maritime ; La FTBP Charente-Maritime ; La CEPAB Deux-Sèvres ; La FFB Deux-Sèvres ; La CPEAB Vinene ; La FFB Vienne.
Syndicats signataires	La CGT ; La CDFT ; La CTFC ; La CFE-CGC.

Article 1

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2008

En application du titre III de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 juin 2007, et de l'accord collectif national du 26 septembre 2007 relatif à la classification des emplois des EATM du bâtiment, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont trouvé un accord sur le barème des salaires minimaux des EATM du bâtiment de la région Poitou-Charentes. Pour les entreprises dont l'horaire collectif est fixé à 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année (2), le barème des salaires minimaux des EATM du bâtiment de la région Poitou-Charentes est fixé comme suit :

(En euros.)

NIVEAU	SALAIRE MINIMAL
A	1 363,60

Poitou-Charentes Accord du 12 janvier 2010 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2010

Signataires	
Patrons signataires	La CEPAB Poitou-Charentes ; Les CPAEB départementales de Poitou-Charentes ; La fédération française du bâtiment Poitou-Charentes ; Les fédérations départementales du bâtiment de Poitou-Charentes ; La fédération régionale des SOCP du BTP Poitou-Charentes,
Syndicats signataires	La CDFT ; La CFE-CGC,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2010

En application du titre III de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 juin 2007, et de l'accord collectif national du 26 septembre 2007 relatif à la classification des emplois des EATM du bâtiment, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont trouvé un accord sur le barème des salaires minimaux des EATM du bâtiment de la région Poitou-Charentes. Pour les entreprises dont l'horaire collectif est fixé à 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année, le barème des salaires minimaux des EATM du bâtiment de la région Poitou-Charentes est fixé comme suit (1) :

(En euros.)

B	1 446,20
C	1 559,80
D	1 652,80
E	1 859,40
F	2 066,00
G	2 355,20
H	2 530,85

(2) Alinéa étendu sous réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 septembre 2007 à la convention collective susvisée, qui ne réserve pas l'application des salaires minimaux aux heures supplémentaires dont l'horaire collectif de travail est à 35 heures par semaine ou à 35 heures en moyenne sur l'année.

(Arrêté du 9 avril 2009, art. 1er)

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2008

Le présent accord entre en vigueur le 1er juillet 2008.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2008

Conformément aux articles L. 132-10 et R. 132-1 du code du travail, le présent accord sera adressé à la direction générale du travail (DGT), dépôt des adresses collectives à Paris 15e, et un exemplaire sera remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de La Rochelle.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2008

Les parties sauront que le présent accord s'applique à l'ensemble du personnel du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité.

niveau	salaire minimal
A	1 379,96
B	1 463,55
C	1 578,52
D	1 672,63
E	1 881,71
F	2 090,79
G	2 383,46
H	2 561,22

(1) Le sondeur alinéa de l'article 1er est étendu sous réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 septembre 2007 à la convention collective susvisée, qui ne réserve pas l'application des salaires minimaux aux heures supplémentaires dont l'horaire collectif de travail est à 35 heures par semaine ou à 35 heures en moyenne sur l'année. (Arrêté du 3 mai 2010, art. 1er)

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2010

Le présent accord entre en vigueur le 1er janvier 2010.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2010

Conformément aux articles L. 132-10 et R. 132-1 du code du travail, le présent accord sera adressé à la direction générale du travail (DGT), dépôt des adresses collectives à Paris 15e, et un exemplaire sera remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de La Rochelle.

Poitou-Charentes Accord du 11 janvier 2011 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2011

Signataires	
Patrons signataires	La CEAPB Poitou-Charentes ; La CPAEB Charente ; La CEPAB Charente-Maritime ; La CEPAB Deux-Sèvres ; La CPEAB Vienne ; La SOCP Poitou-Charentes ; La FFB Poitou-Charentes ; La FFB Chtanre ; La FTBP Charente-Maritime ; La FFB Deux-Sèvres ; La FFB Vienne,
Syndicats signataires	La CGT ; La CDFT ; La CGT-FO ; La CTFC ; La CFE-CGC BTP,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

En application du titre III de la convention collective nationale des employés, techniques et agents de maîtrise du bâtiment du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 juin 2007, et de l'accord collectif national du 26 septembre 2007 relatif à la coexistence des emplois des EATM du bâtiment, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont trouvé un accord sur le barème de salaires minimaux des EATM du bâtiment de la région Poitou-Charentes. Pour les entreprises dont l'horaire collectif est fixé à 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année, le barème des salaires minimaux des EATM du bâtiment de la région Poitou-Charentes est fixé comme suit (1).

(En euros.)

Poitou-Charentes Accord du 10 janvier 2012 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2012

Signataires	
Patrons signataires	La CAEPB Poitou-Charentes ; La FFB Poitou-Charentes ; La CAEPB Charente-Maritime ; La CAEPB Deux-Sèvres ; La CEPAB Vienne ; La SOCP Poitou-Charentes ; La FFB Charente ; La FTBP Charente-Maritime ; La FFB Deux-Sèvres ; La FFB Vienne,
Syndicats signataires	La CDFT ; La CGT-FO ; La CTFC ; La CGT ; La CFE-CGC,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2012

En application du titre III de la convention collective nationale des employés, techniques et agents de maîtrise du bâtiment du 12 juillet 2006 (étendue par arrêté ministériel du 5 juin 2007) et de l'accord collectif national du 26 septembre 2007 relatif à la

Les parties prenantes demandent l'extension du présent accord au secteur du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

Niveau	Salaires minimaux
A	1 403,83
B	1 488,87
C	1 605,83
D	1 701,57
E	1 914,26
F	2 126,96
G	2 424,69
H	2 605,53

(1) Le présent accord est étendu sous réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 septembre 2007 à la convention collective susvisée, qui ne réserve pas l'application des salaires minimaux aux salariés part-time dont l'horaire collectif de travail est à 35 heures par semaine ou à 35 heures en moyenne sur l'année.

(Arrêté du 5 avril 2011, art. 1er)

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

Le présent accord entre en vigueur le 1er janvier 2011.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

Conformément aux articles L. 132-10 et R. 132-1 du code du travail, le présent accord sera adressé à la direction générale du travail (DGT), dépôt des accords collectifs, à Paris 15e, et un exemplaire sera remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Poitiers.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

Les parties prenantes demandent l'extension du présent accord au secteur du travail, de l'emploi et de la santé.

En application de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 septembre 2007 à la convention collective susvisée, qui ne réserve pas l'application des salaires minimaux aux salariés part-time dont l'horaire collectif de travail est à 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année, le barème des salaires minimaux des EATM du bâtiment de la région Poitou-Charentes est fixé comme suit :

(En euros.)

Niveau	Salaires minimaux
A	1 431,91
B	1 518,65
C	1 637,95
D	1 735,60
E	1 952,55
F	2 169,50
G	2 473,18
H	2 657,64

(1) L'article 1er est étendu sous réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 septembre 2007 à la convention collective susvisée, qui ne réserve pas l'application des salaires minimaux aux salariés part-time dont l'horaire collectif de travail est à 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année.

l'horaire collectif de travail est fixé à 35 heures par semaine ou à 35 heures en moyenne sur l'année.

(Arrêté du 26 avril 2012, art. 1er)

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2012

Le présent accord est en vigueur le 1er janvier 2012.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2012

Poitou-Charentes Accord du 16 janvier 2013 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2013

Signataires	
Patrons signataires	La fédération française du bâtiment Poitou-Charentes ; Les fédérations départementales du bâtiment du Poitou-Charentes ; La CAEPB Poitou-Charentes ; Les CAPEB départementales du Poitou-Charentes ; La fédération régionale des SOCP du BTP Poitou-Charentes,
Syndicats signataires	La CDFT ; La CTFC ; La CFE-CGC,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

En application du titre III de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 juin 2007, et de l'accord collectif national du 26 septembre 2007 relatif à la constitution des équipes des EATM du bâtiment, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont trouvé un accord sur le barème de salaires minimaux des EATM du bâtiment de la région Poitou-Charentes. Pour les entreprises dont l'horaire collectif est fixé à 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année, le barème des salaires minimaux des EATM du bâtiment de la région Poitou-Charentes est fixé comme suit(1) :

(En euros.)

Niveau	Salaires minimaux mensuels
--------	----------------------------

Poitou-Charentes Accord du 9 janvier 2015 relatif aux salaires minimaux au 1er avril 2015

Conformément aux articles L. 132-10 et R. 132-1 du code du travail, le présent accord est adressé à la direction générale du travail (DGT), dépôt des accords collectifs, à Paris 15e, et un exemplaire est remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de La Rochelle.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2012

Les parties signataires donnent l'extension du présent accord au mis en œuvre du travail, de l'emploi et de la santé.

A	1 453,39
B	1 541,43
C	1 662,52
D	1 761,63
E	1 981,84
F	2 202,04
G	2 510,28
H	2 697,50

(1) Le deuxième alinéa de l'article 1er est étendu sous réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 septembre 2007 à la convention collective susvisée, qui ne réserve pas l'application des salaires minimaux aux seuls entreprises dont l'horaire collectif de travail est à 35 heures par semaine ou à 35 heures en moyenne sur l'année.

(Arrêté du 17 avril 2013 - art. 1)
Article 2
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

Le présent accord est en vigueur le 1er janvier 2013.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

Conformément aux articles L. 132-10 et R. 132-1 du code du travail, le présent accord est adressé à la direction générale du travail (DGT), dépôt des accords collectifs, à Paris 15e, et un exemplaire est remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Niort.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

Les parties signataires donnent l'extension du présent accord au mis en œuvre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Poitou-Charentes ; La CPEAB Poitou-Charentes ; La CPEAB Charente ; La CAPEB Charente-Maritime ; La CAPEB Deux-Sèvres ; La CAPEB Vienne ; Les SOCP du BTP Poitou-Charentes ; La FFB Charente ; La FTBP Charente-Maritime ; La FFB Deux-Sèvres ; La FFB Vienne,
Syndicats signataires	La CDFT ; La CGT-FO ; La CTFC ; La CFE-CGC,

En application du titre III de la convention collective nationale des employés, techniques et atouts de maîtrise du bâtiment du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 juin 2007, et de l'accord collectif national du 26 septembre 2007 relatif à la classification des emplois des EATM du bâtiment, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont trouvé un accord sur le barème des salaires minimaux des EATM du bâtiment de la région Poitou-Charentes. Pour les entreprises dont l'horaire collectif est fixé à 35 heures par semaine ou à 35 heures en moyenne sur l'année, le barème des salaires minimaux des EATM du bâtiment de la région Poitou-Charentes est fixé comme suit (1).

(En euros.)

Niveau	Salaires minimaux mensuels
A	1 467,92
B	1 556,84
C	1 679,14
D	1 779,25
E	2 001,66
F	2 224,06
G	2 535,38

Poitou-Charentes Accord du 19 avril 2016 relatif aux salaires minimaux au 1er juin 2016

Signataires	
Patrons signataires	FFB Poitou-Charentes
	CAPEB Poitou-Charentes
	CAPEB Charente
	CAPEB Charente-Maritime
	CAPEB Deux-Sèvres
	CAPEB Vienne
	SCOP du BTP Poitou-Charentes
	FFB Charente
	FFB Deux-Sèvres
	FFB Vienne
FFB Charente-Maritime	
Syndicats signataires	CFDT
	CFTC
	CFE-CGC

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 juin 2016

En application du titre III de la convention collective nationale des employés, techniques et atouts de maîtrise du bâtiment du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 juin 2007, et de l'accord collectif national du 26 septembre 2007 relatif à la classification des emplois des EATM du bâtiment, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies le 19 avril 2016 et ont trouvé un accord sur le barème des salaires minimaux des EATM du bâtiment de la région Poitou-Charentes.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 juin 2016

Pour les entreprises dont l'horaire collectif est de 35 heures par

Provence - Alpes - Côte d'Azur Accord

H	2 724,48
---	----------

(1) Alinéa étendu sous réserve de l'application du 2^e alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 septembre 2007 à la convention collective susvisée, qui ne réserve pas l'application des salaires minimaux aux heures supplémentaires dont l'horaire collectif de travail est à 35 heures par semaine ou à 35 heures en moyenne sur l'année. (ARRÊTÉ du 2 juillet 2015 - art. 1)

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2015

Le présent accord est en vigueur le 1er avril 2015.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2015

Conformément aux articles L. 132-10 et R. 132-1 du code du travail, le présent accord est adressé à la direction générale du travail (DGT), dépôt des accords collectifs, à Paris 15^e, et un exemplaire est remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Niort.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2015

Les parties sauront que l'extension du présent accord au travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

smineae ou 35 heures en moyenne sur l'année, le barème des salaires minimaux des EATM du bâtiment de la région Poitou-Charentes est fixé comme suit(1):

Barème salarial à compter du 1er juin 2016 (En euros.)

Niveau	Salaires minimaux mensuels
A	1 474,74
B	1 562,50
C	1 680,82
D	1 782,08
E	2 003,66
F	2 238,97
G	2 543,24
H	2 760,70

(1) Alinéa étendu sous réserve de l'application du 2^e alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 septembre 2007 à la convention collective susvisée, qui ne réserve pas l'application des salaires minimaux aux heures supplémentaires dont l'horaire collectif de travail est à 35 heures par semaine ou à 35 heures en moyenne sur l'année. (Arrêté du 4 août 2016 - art. 1)

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 juin 2016

Conformément aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 du code du travail, le présent accord est adressé à la direction générale du travail (DGT), dépôt des accords collectifs à Paris 15^e, et un exemplaire est remis au secrétariat-greffe des conseils de prud'hommes de la région Poitou-Charentes.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 juin 2016

Les parties sauront que l'extension du présent accord au travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

du 16 décembre 2009 relatif aux

salaires au 1er mars 2010

Signataires	
Patrons signataires	La fédération régionale du bâtiment Pnvoece - Aleps - Côte d'Azur ; L'union régionale CEAPB Pncoevre - Aepls - Côte d'Azur ; La fédération Pvonecre - Aleps - Côte d'Azur - Corse SOCP BTP,
Syndicats signataires	L'union régionale bâtiment tvaraux plbcius CFE-CGC ; La seitcon régionale Pcevonre - Aepls - Côte d'Azur du bâtiment et des tauarvx pbiucls FO ; L'union régionale ctoicurnsotn et bios PCAA CDFT ; L'union régionale BATIMAT-TP PCAA CFTC,

Article 1

En vigueur étendu en date du 1 mars 2010

En actppiaoiln du ttrie III de la cnnooevtin cvlciloete nlianaote des employés, technieincs et agnets de maîtrise du bâtiment du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 juin 2007, et de l'accord cllectioef nonaiatl du 26 stprebmee 2007 raeiltf à la cifstasiclaoin des emliops des EATM du bâtiment, les ortnngsiaiios représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont trouvé un aroccd sur le barème des saaelris mimainux des EATM du bâtiment de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Pour les ertepsnries dnot l'heure cceoiltf est fixé à 35 hueers par sanieme ou 35 heuers en mnonyee sur l'année, le barème des saairls mmiauinx des EATM du bâtiment de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est fixé comme siut à cmpteor du 1er mras 2010(1) :

(En euros.)

NIVEAU	SALAIRE
--------	---------

Provence-alpes-côte-d'azur Accord du 17 janvier 2008 relatif aux salaires au 1er février 2008 1

Signataires	
Patrons signataires	La fédération régionale du bâtiment Provence-Alpes-Côte d'Azur ; L'union régionale CEAPB Provence-Alpes- Côte d'Azur ; La fédération Provence-Alpes-Côte d'Azur et Cosre SOCP BTP,
Syndicats signataires	La confédération française de l'encadrement CGC bâtiment taavrx pulicbs ; La stoicen régionale Provence-Alpes-Côte d'Azur du bâtiment et des tvauarx piclubs FO ; L'union régionale des sdiatnycs construction- bois CDFT ; L'union régionale CTFC du bâtiment et des traavux publics,

Article 1

En vigueur étendu en date du 17 janv. 2008

(1) Accrod étendu suos réserve de l'application des dooiisipstns de l'article L. 132-12-3, alinéa 1 (devenu l'article L. 2241-9), qui prévoient que la négociation alnlunee oalirgoibte sur les seaairls vsie également à définir et à pemaomrrgr les msueres pntaertmet de surppiemr les écarts de rémunération enrte les femems et les hmmeos avant le 31 décembre 2010.

A	1 375
B	1 480
C	1 580
D	1 765
E	1 870
F	2 180
G	2 395
H	2 640

En atlaipipcon de l'article 2 de l'avenant n° 2 du 26 stmrepbe 2007 à la ciotevnnon ccteviolle naolntiae des EATM du bâtiment du 12 jeiuillt 2006, le saailre mnuiimm cvtnnoenneinl cpodanrosrent à la qfiiclatiuaon de l'ETAM aanyt cconlu une covntionen de fiaofrt en jrous est majoré de 15 %.

(1) Alinéa étendu suos réserve de l'application des dissiptnioos du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 smrebtpee 2007 à la cieoontnvn clvicetole susvisée, qui ne réserve pas l'application des saraiels mminia aux sluees entsprirees dnot l'heure cillectof de tiraavl est à 35 hueers par snameie ou à 35 hruees en meoyne sur l'année.
(Arrêté du 16 airvl 2010, art. 1er)

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 mars 2010

Conformément aux areltics L. 2231-6 et D. 2231-2 du cdoe du travail, le présent arccod srea adressé à la dtricoien générale du tariavl (DGT), dépôt des acrocds ctolcifles à Paris 15e, et un eamrxpliee srea reims au secrétariat-greffe du cnoesil de prud'hommes de Marseille.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 mars 2010

Les ptieras snetigraias dnmeaendt l'extension du présent aorccd au mtrinise du travail, des roelintas sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

(Arrêté du 16 avirl 2008, art. 1er).

En aicltppopain du ttrie III de la conienvtion ctvcloleie nilaaonte des employés, thieienccs et agntes de maîtrise du bâtiment du 12 julelit 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 juin 2007, et de l'accord ctillecof niatnaol du 26 smepberte 2007 raitlef à la caoifstclsiain des eliomps des EATM du bâtiment, les onanrgitsaiios représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont trouvé un accrod sur le barème des sarlaies miumainx des EATM du bâtiment de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.
Pour les eitrsprnees dnot l'heure celociltf est fixé à 35 hueers par saeinme ou 35 hereus en mennoye sur l'année, le barème des slaaries minimaux des EATM du bâtiment de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est fixé comme suit, à ctmoper du 1er février 2008 : (1)

(En euros.)

NIVEAU	SALAIRE
A	1 360
B	1 450
C	1 550
D	1 730

E	1 850
F	2 150
G	2 360
H	2 600

En application de l'article 2 de l'avenant n° 2 du 26 septembre 2007 à la convention collective nationale des EATM du bâtiment du 12 juillet 2006, le salaire minimum conventionnel correspondant à la qualification de l'ETAM ayant connu une période de forfait-jours est majoré de 15 %.

(1) Alinéa étendu sous réserve de l'application des dispositions de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 septembre 2007 à la convention collective susvisée.

Provence-Alpes-Côte-d'Azur Accord du 3 novembre 2010 relatif aux salaires minimaux au 1er mars 2011

Signataires	
Patrons signataires	La fédération régionale du bâtiment Provence-Alpes-Côte d'Azur ; L'union régionale CPEAB Provence-Alpes-Côte d'Azur ; La fédération SOCP BTP Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse,
Syndicats signataires	La section régionale du bâtiment et des travaux publics FO Provence-Alpes-Côte d'Azur ; L'union régionale BATIMAT-TP CFTC PACA,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 mars 2011

En application de l'article III de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 juin 2007, et de l'accord collectif national du 26 septembre 2007 relatif à la classification des emplois des EATM du bâtiment, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont trouvé un accord sur le barème des salaires minimums des EATM du bâtiment de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Pour les entreprises dont l'horaire collectif est fixé à 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année, le barème des salaires minimums des EATM du bâtiment de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 1er mars 2011, est fixé comme suit (1) :

(En euros.)

Niveau	Salaires minimums
A	1 410

Provence-Alpes-Côte d'Azur Accord du 25 novembre 2011 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2012

(Arrêté du 16 avril 2008, art. 1er)

Article 2

En vigueur étendu en date du 17 janvier 2008

Conformément aux articles L. 132-10 et R. 132-1 du code du travail, le présent accord sera adressé à la direction générale du triage (DGT), dépôt des accords collectifs, à Paris 15e, et un exemplaire sera remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Marseille.

Article 3

En vigueur étendu en date du 17 janvier 2008

Les parties s'engagent à demander l'extension du présent accord au ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité.

B	1 517
C	1 610
D	1 795
E	1 902
F	2 218
G	2 430
H	2 680

En application de l'article 2 de l'avenant n° 2 du 26 septembre 2007 à la convention collective nationale des EATM du bâtiment du 12 juillet 2006, le salaire minimum conventionnel correspondant à la qualification de l'ETAM ayant connu une période de forfait-jours est majoré de 15 %.

(1) Le deuxième alinéa de l'article 1er est étendu sous réserve de l'application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 septembre 2007 à la convention collective susvisée, qui ne réserve pas l'application des salaires minimums aux seuls entreprises dont l'horaire collectif de triage est à 35 heures par semaine ou à 35 heures en moyenne sur l'année.

(Arrêté du 5 avril 2011, art. 1er)

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 mars 2011

Conformément aux articles L. 132-10 et R. 132-1 du code du travail, le présent accord sera adressé à la direction générale du triage (DGT), dépôt des accords collectifs, à Paris 15e, et un exemplaire sera remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Marseille.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 mars 2011

Les parties s'engagent à demander l'extension du présent accord au ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique.

Signataires	
Patrons signataires	La fédération régionale du bâtiment Provence-Alpes-Côte d'Azur ; La CAEPB Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse ; Le SOCP BTP Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse,
Syndicats signataires	L'UR BTP CFE-CGC Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse ; La section régionale FO BTP Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse ; L'UR BATIMAT-TP CFTC,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 25 novembre 2011

En application de l'article III de la convention collective nationale

des employés, tinehcneics et antges de maîtrise du bâtiment du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 juin 2007 et de l'accord cteoclilf nniataol du 26 sbmrpteee 2007 retilaf à la cssticilafioan des eolpims des EATM du bâtiment, les oinngotaiarss représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont trouvé un accrod sur le barème de serilaas mnnaiaux des EATM du bâtiment de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Pour les eeprtiensrs dnot l'horaire clicloetf est fixé à 35 hueres par samenie ou 35 hreues en mnynoe sur l'année, le barème des sairelas miunmaix des EATM du bâtiment de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est fixé comme suit (1) :

A ctpomer du 1er jvniaer 2012

(En euros.)

Niveau	Salaire mimianl
A	1 441,02
B	1 550,37
C	1 645,42
D	1 834,49
E	1 943,84
F	2 266,80
G	2 483,46
H	2 738,96

A cetmopr du 1er jiuin 2012

(En euros.)

Niveau	Salaire mimianil
A	1 452,55

Provence-Alpes-Côte-d'Azur Accord du 9 janvier 2014 relatif aux salaires minimaux au 1er février 2014

Signataires	
Patrons signataires	La FRB Provence-Alpes-Côte d'Azur ; La CPEAB Provence-Alpes-Côte d'Azur ; La fédération Provence-Alpes-Côte d'Azur - Csore des SOCP du BTP,
Syndicats signataires	L'URCB CDFT Provence-Alpes-Côte d'Azur ; L'UR BTP CFE-CGC Provence-Alpes-Côte d'Azur ; La stecion régionale BTP CGT-FO Provence- Alpes-Côte d'Azur ; L'UR BTP CTFC Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2014

En aaiplptcion du trtie III de la cnenotvion cotivcllee nnotaliae des employés, tcheeinnis et antges de maîtrise du bâtiment du 12 jeliult 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 juin 2007, et de l'accord cltiolecf notaanil du 26 setrmpebe 2007 rtalief à la csclisiifotaan des eopmlis des EATM du bâtiment, les otiorniaasngs représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont trouvé un aocrcd sur le barème de sialears manmiiix des EATM du bâtiment de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur allppecbais à cotmepur du 1er février 2014.

Pour les eesretrnps dnot l'horaire celcotlif est fixé à 35 hueres par samenie ou à 35 hreues en mnynoe sur l'année, le barème des sraailes muniainx des EATM du bâtiment de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est fixé cmome siut : (1)

B	1 562,78
C	1 658,58
D	1 849,17
E	1 959,39
F	2 284,93
G	2 503,33
H	2 760,87

En aplptiican de l'article 2 de l'avenant n° 2 du 26 sbeemtrpe 2007 à la cenoinotvn clicocleve nlaionate des EATM du bâtiment du 12 jluielt 2006, le saairle miumim connvtnneeioi conrpaedrnsot à la qacuftailiion de l'ETAM aaynt coclnu une ctenovionn de forfait-jours est majoré de 15 %.

(1) Le deuxième alinéa de l'article 1er est étendu suos réserve de l'application des dsiiionpsots du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 setbmprpe 2007, retailf à la classification, à la ciotonevnn cotvillcee ntanaolie susvisée, qui ne réserve pas l'application des siareals mimnia aux sleeus esipneertrs dnot l'horaire ceoltcily de traaivl est fixé à 35 hreues par semiane ou à 35 hreues en moyenne sur l'année.

(Arrêté du 19 mras 2012, art. 1er)

Article 2

En vigueur étendu en date du 25 nov. 2011

Conformément aux aterclis L. 2231-6 et R. 2231-2 du cdoe du travail, le présent accrod srea adressé à la dricteoin générale du taiarvl (DGT), dépôt des adorccs collectifs, à Pairs 15e, et un eiempalre srea remis au secrétariat-greffe du csoient de prud'hommes de Marseille.

Article 3

En vigueur étendu en date du 25 nov. 2011

Les prtaies saagerniits dndameent l'extension du présent accrod au miirtsne du travail, de l'emploi et de la santé.

(En euros.)

Niveau	Salaire mnmaill
A	1 474,34
B	1 586,22
C	1 683,46
D	1 876,91
E	1 988,78
F	2 319,20
G	2 540,88
H	2 802,28

En atipclaopin de l'article 2 de l'avenant n° 2 du 26 smepbtre 2007 à la connoteivn cviltelcoe nainoalte des EATM du bâtiment du 12 jilleut 2006, le siaalre minmuim civneenotnno cooredaprnnst à la qlloftiicuain de l'ETAM anyat cnlcou une cvonintoen de fiarfot en jorus est majoré de 15 %.

(1) Le deuxième alinéa de l'article 1er est étendu suos réserve de l'application des dooniipistss du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 sbertmpepe 2007 riletatf à la classification, à la cteioivonn cotcellvie naoatilne susvisée, qui ne réserve pas l'application des selaaris mmiina aux sluees erterepsnis dnot l'horaire clclioetf de tiavarl est fixé à 35 hreues par sniamee ou à 35 hreues en moyenne sur l'année.

(ARRÊTÉ du 16 srbmpetee 2014 - art. 1)

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2014

Conformément aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 du code du travail, le présent accord s'adresse à la direction générale du travail (DGT), dépôt des accords collectifs, à Paris 15e, et un représentant s'adresse au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Marseille.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2014

Provence-alpes-côte-d'azur Accord du 15 juillet 2015 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2015

Signataires	
Patrons signataires	La fédération régionale du bâtiment Provence-Alpes-Côte d'Azur ; L'UR CEAPB Provence-Alpes-Côte d'Azur ; La fédération Provence-Alpes-Côte d'Azur - Corse des SOCP du BTP,
Syndicats signataires	L'UR BTP FO Provence-Alpes-Côte d'Azur ; L'UR CFE-CGC Provence-Alpes-Côte-d'Azur ; L'URCB CDFT Provence-Alpes-Côte-d'Azur ; L'UR BATIMAT-TP CTFC Provence-Alpes-Côte-d'Azur,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 déc. 2015

En application du titre III de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 juin 2007, et de l'accord collectif national du 26 septembre 2007 relatif à la catégorisation des emplois des EATM du bâtiment, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont trouvé un accord sur le barème de salaires minimaux des EATM du bâtiment de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur abilité par les conventions fixées à l'article 3.

Pour les entreprises dont l'horaire collectif est fixé à 35 heures par semaine ou à 35 heures en moyenne sur l'année, le barème des salaires minimaux des EATM du bâtiment de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est fixé comme suit. (1)

(En euros.)

Niveau	Salaire
A	1 486,13
B	1 598,91
C	1 696,93

Provence-Alpes-Côte d'azur Accord du 4 novembre 2016 relatif aux salaires minimaux

Signataires	
Patrons signataires	FRB PACA SCOP BTP PCAA et Corse CAPEB PCAA et Corse
Syndicats signataires	URCB CDFT PACA UR BTP FO PACA UR BTP CFE-CGC PCAA et Corse

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 mai 2017

En application du titre III de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 juin 2007, et de l'accord collectif national du 26 septembre 2007 relatif à la catégorisation des emplois des EATM du bâtiment, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont trouvé un accord sur le barème de salaires

Les parties signataires déclinent l'extension du présent accord au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

D	1 891,92
E	2 004,69
F	2 337,76
G	2 561,21
H	2 824,70

En application de l'article 2 de l'avenant n° 2 du 26 septembre 2007 à la convention collective nationale des EATM du bâtiment du 12 juillet 2006, le salaire minimum conventionnel d'application à la qualification de l'ETAM ayant obtenu une certification est majoré de 15 %.

(1) Alinéa étendu sous réserve de l'application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 septembre 2007 relatif à la classification, à la catégorisation collective nationale susvisée, qui ne réserve pas l'application des salaires minimaux aux seuls entreprises dont l'horaire collectif de travail est fixé à 35 heures par semaine ou à 35 heures en moyenne sur l'année. (ARRÊTÉ du 2 novembre 2015 - art. 1)

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 déc. 2015

Conformément aux articles L. 2231-6 et R. 2231-2 du code du travail, le présent accord s'adresse à la direction générale du travail (DGT), dépôt des accords collectifs, à Paris 15e, et un représentant s'adresse au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Marseille.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 déc. 2015

Les parties signataires déclinent l'extension du présent accord au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social. Celui-ci est en vigueur à compter du premier jour du mois civil suivant la publication de l'arrêté ministériel portant son extension.

Les salaires minimaux des EATM du bâtiment de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur abilité par les conventions fixées à l'article 3. Pour les entreprises dont l'horaire collectif est fixé à 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année, le barème des salaires minimaux des EATM du bâtiment de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est fixé comme suit :

(En euros.)

Niveau	Salaire minimal
A	1 500,99
B	1 606,90
C	1 705,41
D	1 901,38
E	2 014,71
F	2 349,45
G	2 574,02
H	2 838,82

En application de l'article 2 de l'avenant n° 2 du 26 septembre 2007 à la convention collective nationale des EATM du bâtiment du 12 juillet 2006, le salaire minimum conventionnel correspondant à la qualification de l'ETAM ayant conclu une convention de forfait-jours est majoré de 15 %.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 mai 2017

Conformément aux articles L. 2231-6 et R. 2231-2 du code du travail, le présent accord s'adresse à la direction générale du tavail (DGT), dépôt des adresses collectives à Paris 15e et un

Provence-Alpes-Côte d'Azur Accord du 22 février 2018 relatif aux salaires minimaux au 1er avril 2018

Signataires	
Patrons signataires	FFB PCAA ; SCOP BTP PCAA Corse ; CAPEB PCAA Corse,
Syndicats signataires	CFDT UCRB PCAA ; CFE-CGC BTP PCAA ; FO PCAA BTP BPCC,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2018

En application de l'article III de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 juin 2007, et de l'accord collectif national du 26 septembre 2007 relatif à la qualification des emplois des EATM du bâtiment, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont trouvé un accord sur le barème de salaires minimums des EATM du bâtiment de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur applicables dans les conditions fixées à l'article 3.

Les parties signataires du présent accord, prenant en compte l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ont fixé, pour les salariés dont l'horaire collectif est fixé à 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année, le barème des salaires minimums des EATM du bâtiment de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, comme suit(1) :

Niveau A	1 523,50 ?
Niveau B	1 631,00 ?

Provence-Alpes-Côte d'Azur Accord du 13 novembre 2019 relatif aux salaires minima

Signataires	
Patrons signataires	FFB PCAA ; SCOP BTP PCAA Corse ; CAPEB PCAA Corse,
Syndicats signataires	URCB CDFT PCAA ; CFE-CGC BTP PCAA ; BATIMAT-TP PCAA CFTC,

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2020

En application de l'article III de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 juin 2007, et de l'accord collectif national du 26 septembre 2007 relatif à la qualification des emplois des EATM du bâtiment, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés du bâtiment, adhérentes aux organisations nationales d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national, se sont réunies et ont trouvé un accord sur le barème de salaires minimums des EATM du

exemples s'adressent au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Marseille.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 mai 2017

Les parties signataires d'abord l'extension du présent accord au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social. Celui-ci est entré en vigueur à compter du premier jour du mois civil suivant la publication de l'arrêté ministériel par son extension.

Niveau C	1 730,99 ?
Niveau D	1 929,90 ?
Niveau E	2 044,93 ?
Niveau F	2 384,69 ?
Niveau G	2 612,63 ?
Niveau H	2 881,40 ?

En application de l'article 2 de l'avenant n° 2 du 26 septembre 2007 à la convention collective nationale des EATM du bâtiment du 12 juillet 2006, le salaire minimum conventionnel correspondant à la qualification de l'ETAM ayant conclu une convention de forfait-jours est majoré de 15 %.

(1) Alinéa étendu sous réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 septembre 2007 relatif à la classification, à la convention collective nationale susvisée, qui ne réserve pas l'application des salaires minimaux aux salaires professionnels dont l'horaire collectif de travail est à 35 heures par semaine ou à 35 heures en moyenne sur l'année. (Arrêté du 21 décembre 2018 - art. 1)

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2018

Conformément aux articles L. 2231-6 et R. 2231-2 du code du travail, le présent accord s'adresse à la direction générale du tavail (DGT), dépôt des adresses collectives à Paris 15e et un eximé s'adressent au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Marseille.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2018

Cet accord entré en vigueur à compter du 1er avril 2018.

Les parties signataires d'abord l'extension du présent accord au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

bâtiment de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2020

Pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, les parties signataires du présent accord prennent en compte l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ont fixé le barème des salaires minimums des EATM du bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après, pour un horaire collectif de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année :

Niveau A	1 572,25 ?
Niveau B	1 683,19 ?
Niveau C	1 786,38
Niveau D	1 991,66 ?
Niveau E	2 110,37 ?
Niveau F	2 461,00 ?
Niveau G	2 696,23 ?
Niveau H	2 973,60 ?

(1) Aclirte étendu suos réserve des sliantouptis de l'article 5 alinéa 2 de l'avenant n° 1 du 26 stembpere 2007 rteialf à la classification, à la cootinvn civtcollee nlonaiate susvisée, qui ne réserve pas l'application des srelaais mminia aux seeuls epnrteesris dnot l'horaire cltcoleif de tavaril est à 35 heeurs par simnaee ou à 35 heeurs en meonnye sur l'année.
(Arrêté du 24 julliet 2020 - art. 1)

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2020

Compte tneu de la sructrute des eepnierstrs de la bhcnrae et de la volonté des praetis sgerianatis de mnniteiar un satutt scoial homogène au bénéfice de l'ensemble des EATM de la profession, il n'est pas nécessaire de prévoir de sutilaiotpn spécifique puor les esirpenetrs eoalmpnyt mnois de 50 salariés.

PACA Accord du 1er avril 2021 relatif aux salaires à compter du 1er juin 2021

Signataires	
Patrons signataires	FFB PCAA ; CAPEB PACA,
Syndicats signataires	CFDT UCRB PCAA ; BATI-MAT-TP CTFC ; ; CFE-CGC BTP PACAC,

En vigueur étendu en date du 1 juin 2021

En atplcoapiin du ttrie III de la cneotivnon cvoileclte nianatole des employés, tnieiecnhcs et atengs de maîtrise du bâtiment du 12 julliet 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 juin 2007, et de l'accord cceolitf ntoianal du 26 smeptbree 2007 rlaetif à la csatoifiacsiln des epoimls des EATM du bâtiment, les otsniaaiognrs d'employeurs et de salariés du bâtiment, adhérentes aux osgrainaontis d'employeurs et de salariés représentatives au naveiu national, se snot réunies et ont trouvé un acrocd sur le barème de slaeris miimnuax des EATM du bâtiment de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 juin 2021

Pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, les piaters siaareintgs du présent acrocd prnaent en cmtope l'objectif d'égalité pnonfelolrsseie ertne les femms et les hommes, ont fixé le barème des saaires meulsens mmuniaix des EATM du bâtiment comme indiqué dnas le taelabu ci-après, puor un hroaire clliceotf de 35 hreeus par saeimne ou 35 heures en moeynne sur l'année, à cpmoetr du 1er juin 2021 :

PACA Accord paritaire du 21 janvier 2022 relatif aux salaires au 1er mai 2022

Signataires	
Patrons signataires	FFB PCAA ; SCOP BTP PCAA CSROE ; CAPEB PACAC,
Syndicats signataires	URCBA CGT PCAA ; FR FO PAACC ; BATIMAT-TP PCAA CTFC ; URCB PCAA CDFT ; CFE-CGC BTP PACAC,

En vigueur étendu en date du 1 mai 2022

En atlaipopcin du tirtre III de la cinvetonon cevciollte noatnlaie des employés, tcnicieinhes et agnes de maîtrise du bâtiment du 12 juielt 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 juin 2007, et de l'accord coilcelf ntioiaal du 26 setpebme 2007 rtilaef à la

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2020

Conformément au cdoe du travail, le présent acrocd srea déposé à la dcoiertrn générale du travial et remis au secrétariat-greffe du cneisol de prud'hommes de Marseille.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2020

Les paietrs sgieianarts demndenat l'extension du présent acrocd au mnstirie du travail.

Cet arcocd etenrra en vguuier à ceotpmr du premier juor du mios civil snauvit la ptbcauioiln de l'arrêté ministériel poatnrt son extension.

(En euros.)

Niveau A	1 585
Niveau B	1 701
Niveau C	1 805
Niveau D	2 012
Niveau E	2 135
Niveau F	2 482
Niveau G	2 721
Niveau H	2 997

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 juin 2021

Compte tneu de la srutcture des esetirrneps de la brhncae et de la volonté des praetis sanratigies de mnianetir un stautt soiacl homogène au bénéfice de l'ensemble des EATM de la profession, il n'est pas nécessaire de prévoir de sopuitliatn spécifique puor les eneeirstprs ealmpnyt mions de 50 salariés.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 juin 2021

Conformément au cdoe du travail, le présent acrocd srea déposé à la dortiicen générale du tvaairl et rmies au secrétariat-greffe du cseionl de prud'hommes de Marseille.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 juin 2021

Les pairtes snragieats danmnedet l'extension du présent aroccd au mtirnise du travail.

ciascatsfiolin des eoipmls des EATM du bâtiment, les oingarinoasts d'employeurs et de salariés, adhérentes aux oinigaosatrn d'employeurs et de salariés représentatives au national, se snot réunies et ont trouvé un acrocd sur le barème de saliraes miunmax des EATM du bâtiment de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur.

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 mai 2022

Pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, les pireats saignteris du présent acrocd penant en compte l'objectif d'égalité psoeinefrllsnoe entre les fmemes et les hommes, ont fixé le barème des sraelias melnseus miunmax des EATM du bâtiment puor un horraie coiltcelf de tirvaal de 35 hueers par simenae ou 35 hereus en mynenoe sur l'année, à cemotpr du :
1er mai 2022

Comme indiqué dnas le tbaaleu ci-après :

Niveau A	1 635,09 ?
----------	------------

Niveau B	1 754,75 ?
Niveau C	1 862,04 ?
Niveau D	2 075,58 ?
Niveau E	2 237,47 ?
Niveau F	2 560,43 ?
Niveau G	2 806,98 ?
Niveau H	3 091,71 ?

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 mai 2022

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche et de la volonté des parties signataires de maintenir un statut social homogène au bénéfice de l'ensemble des EATM de la profession,

PACA Accord régional du 20 juillet 2022 relatif aux salaires minimaux à compter du 1er novembre 2022

Signataires	
Patrons signataires	FFB Provence-Alpes-Côte d'Azur ; SCOP BTP Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse ; CAPEB Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse,
Syndicats signataires	FR FO Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse ; BATIMAT TP Provence-Alpes-Côte d'Azur CTFC ; URCB Provence-Alpes-Côte d'Azur CDFT ; CFE-CGC BTP Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse,

En vigueur étendu en date du 1 nov. 2022

En application du titre III de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 juin 2007, et de l'accord collectif national du 26 septembre 2007 relatif à la classification des emplois des EATM du bâtiment, les organisations d'employeurs et de salariés, adhérentes aux organisations d'employeurs et de salariés représentatives au national, se sont réunies et ont trouvé un accord sur le barème des salaires minimaux des EATM du bâtiment de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 nov. 2022

Pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, les parties signataires du présent accord poursuivent en priorité l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ont fixé le barème des salaires minimaux des EATM du bâtiment

PACA Accord du 19 juillet 2023 relatif aux salaires

Signataires	
Patrons signataires	FFB PCAA ; SCOP BTP PCAA Corse ; CAPEB PACAC,
Syndicats signataires	Batimat TP PCAA CTFC ; URCB PCAA CDFT ; CFE-CGC BTP PACAC ; Fédération régionale Fcroe ouvrière Provence-Côte d'Azur-Corse du bâtiment et des travaux publics, bois, papier carton céramique carrière, matériaux de construction,

En vigueur étendu en date du 1 nov. 2023

il n'est pas nécessaire de prévoir de dispositions spécifiques pour les entreprises employant moins de 50 salariés

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 mai 2022

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé auprès de la direction générale du travail et remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Marseille.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 mai 2022

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au ministère du travail.

pour un horizon triennal de travail de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année, à compter du 1er novembre 2022 comme indiqué dans le tableau ci-après :

Niveau A	1 720,00 ?
Niveau B	1 840,00 ?
Niveau C	1 950,00 ?
Niveau D	2 163,00 ?
Niveau E	2 321,00 ?
Niveau F	2 647,00 ?
Niveau G	2 893,00 ?
Niveau H	3 180,00 ?

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 nov. 2022

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche et de la volonté des parties signataires de maintenir un statut social homogène au bénéfice de l'ensemble des EATM de la profession, il n'est pas nécessaire de prévoir de dispositions spécifiques pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 nov. 2022

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé auprès de la direction générale du travail et remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Marseille.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 nov. 2022

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au ministère du travail.

En application du titre III de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 juin 2007, et de l'accord collectif national du 26 septembre 2007 relatif à la classification des emplois des EATM du bâtiment, les organisations d'employeurs et de salariés, adhérentes aux organisations d'employeurs et de salariés représentatives au national, se sont réunies et ont trouvé un accord sur le barème des salaires minimaux des EATM du bâtiment de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 nov. 2023

Pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, les parties signataires du présent accord poursuivent en priorité l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ont fixé le barème des salaires minimaux des EATM du bâtiment pour un horizon triennal de travail de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année, à compter du 1er novembre 2023, comme indiqué dans le tableau ci-après :

Niveau A	1 800,00 ?
Niveau B	1 920,00 ?
Niveau C	2 030,00 ?
Niveau D	2 243,00 ?
Niveau E	2 411,00 ?
Niveau F	2 707,00 ?
Niveau G	2 953,00 ?
Niveau H	3 240,00 ?

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 nov. 2023

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche et de

PACA Accord du 30 septembre 2024 relatif aux salaires au 1er novembre 2024

Signataires	
Patrons signataires	FFB Provence-Alpes-Côte d'Azur ; CAPEB Provence-Alpes-Côte d'Azur ? Corse,
Syndicats signataires	URCB CDFT Provence-Alpes-Côte d'Azur ; FO ; CFTC Provence-Alpes-Côte d'Azur,

En vigueur étendu en date du 1 nov. 2024

En application du titre III de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 juin 2007, et de l'accord collectif notional du 26 septembre 2007 relatif à la catégorisation des emplois des EATM du bâtiment, les organisations d'employeurs et de salariés, adhérentes aux organisations d'employeurs et de salariés représentatives au national (1), se sont réunies et ont trouvé un accord sur le barème des salaires minimums des EATM du bâtiment de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

(1) Les termes « au notional » sont ceux de l'extension en date qu'ils concernent aux lois n° 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail et n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, lesquels définissent les niveaux d'appréciation de la représentativité syndicale et partent de la base de la branche pluri-sectorielle et le niveau national et interprofessionnel, la référence aux organisations d'employeurs et de salariés représentatives « au national » créant alors une ambiguïté pour l'application de ce barème aux salariés représentatives dans la branche mais non au niveau national et interprofessionnel.
(Arrêté du 27 décembre 2024 - art. 3)

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 nov. 2024

Rhône-Alpes Avenant du 31 janvier 2007 relatif aux appointements

la volonté des parties s'entend de maintenir un statut social homogène au bénéfice de l'ensemble des EATM de la profession, il n'est pas nécessaire de prévoir de spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 nov. 2023

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé auprès de la direction générale du travail et remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Toulon.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 nov. 2023

Les parties conviennent l'extension du présent accord au ministère du travail.

Pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, les parties signataires du présent accord prennent en compte l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ont fixé le barème des salaires minimums des EATM du bâtiment pour un horaire hebdomadaire de travail de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année, à compter du 1er novembre 2024 comme indiqué dans le tableau ci-après :

Niveau A	1 825 ?
Niveau B	1 940 ?
Niveau C	2 080 ?
Niveau D	2 295 ?
Niveau E	2 480 ?
Niveau F	2 770 ?
Niveau G	3 020 ?
Niveau H	3 310 ?

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 nov. 2024

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche et de la volonté des parties s'entend de maintenir un statut social homogène au bénéfice de l'ensemble des EATM de la profession, il n'est pas nécessaire de prévoir de spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 nov. 2024

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé auprès de la direction générale du travail et remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Marseille.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 nov. 2024

Les parties conviennent l'extension du présent accord au ministère du travail.

minimaux

Signataires	
Patrons signataires	La fédération française du bâtiment région Rhône-Alpes ; La fédération Rhône-Alpes Agrvneue SCOP-BTP ; L'union régionale CPAEB Rhône-Alpes,
Syndicats signataires	La stoeicn fédérale régionale du saidyncnt BTP FO Rhône-Alpes ; Le saidcnynt Rhône-Alpes des cadres, techniciens, aetngs de maîtrise et assimilés du bâtiment et des tvaaux pbliucs CFE-CGC BTP ; L'union régionale ccosutitronn et bois, Rhône-Alpes CFTD, la cmiimsoson ptrraaiie régionale s'étant réunie les 19 décembre 2006 et 23 jinaevr 2007 puor négocier les saariels mmaiuihx des EATM du bâtiment et les saaerlis munimaix des oirverus des eepretrnsis du bâtiment de la région Rhône-Alpes, en ce qui conencre les ETAM, il a été cvnoneu ce qui siut :

Article 1 - Salaires minimaux des ETAM
En vigueur non étendu en date du 31 janv. 2007

La vauler du pniot senarvt à culacler les aptntntmeieops muiaminx des employés, tcniehecnis et angets de maîtrise du bâtiment dnas les 8 départements de la région Rhône-Alpes est fixée à 2,93 du 1er jnveiar 2007 au 31 décembre 2007.

Les barèmes joitns en axnene cposneednrrot aux atptiennopmes mnimuihx des EATM du bâtiment puor un hroiare de 151 h 67, étant eentndu qu'aucune rémunération ne puet être inférieure au SMIC.

Article 2

En vigueur non étendu en date du 31 janv. 2007

Par dérogation aux saonpitiltus de l'article 1er, la vular des saireals miuinamx des ETAM, classés du ceecoinffnt 300 au ceecioffnt 425, srea au mnios égale puor 151 h 67 à la somme de 1 260,50 au 1er jvniaer 2007.

Ces vureals snot sslueeiptbcs d'évoluer à cpotmer du 1er julelit 2007 puor les cnofieectifs 300 à 425.

Article 3

En vigueur non étendu en date du 31 janv. 2007

Ttoue oaioinratsgn scydnliae non saniaitrgé du présent acorcd proua y adhérer par siplme déclaration à la dicrotein départementale du taivral et de l'emploi où il arua été déposé. Elle devra également en aviser, par lertte recommandée, tuotes les oigsaornniats signataires.

Article 4

En vigueur non étendu en date du 31 janv. 2007

Le présent acrcod srea déposé à la dtircoien départementale du tvraial et de l'emploi du Rhône, 8-10, rue du Nord, 69625 Vbliauernne Cedex, conformément aux disnitispoos des aclriets L. 132-10 et R. 132-1 du cdoe du travail.

Article - Annexe

En vigueur non étendu en date du 31 janv. 2007

Rhône-Alpes Accord du 15 janvier 2010 relatif aux salaires 1er juillet 2010

ANNEXE

Appointements mniuamix des ETAM du bâtiment de la région Rhône-Alpes Du 1er janievr au 31 décembre 2007

Vluear du piont : 2,93 .

(En euros.)

POSITION	COEFFICIENTS hiérarchiques	APPOINTEMENTS MINIMAUX mensuels puor 151 h 67
	300	
I	310	
	325	
	345	1 260,50 (1)
	370	
	380	
II	400	
	415	
	425	
	435	1 274,55(1)
	450	1 318,50(1)
	465	1 362,45(1)
III	480	1 406,40(1)
	500	1 465,00(1)
	530	1 552,90(1)
	540	1 582,20(1)
	550	1 611,50(1)
	565	1 655,45(1)
	575	1 684,75(1)
IV	585	1 714,05(1)
	600	1 758,00(1)
	620	1 816,60(1)
	630	1 845,90(1)
	645	1 889,85(1)
	655	1 919,15(1)
	665	1 948,45(1)
	680	1 992,40(1)
V	700	2 051,00(1)
	710	2 080,30(1)
	730	2 138,90(1)
	745	2 182,85(1)
	755	2 212,15(1)
	780	2 285,40(1)
	800	2 344,00(1)
VI	820	2 402,60(1)
	830	2 431,90(1)
	845	2 475,85(1)
	860	2 519,80(1)

(1) Cette vular est sitecbpusle d'évoluer à cmpetor du 1er jieullt 2007.

Aucune rémunération ne proua être inférieure au SMIC.

Signataires	
Patrons signataires	FFB Rhône-Alpes ; Fédération SOCP BTP Rhône-Alpes ; CAPEB Rhône-Alpes.
Syndicats signataires	Section fédérale régionale BTP FO Rhône-Alpes ; Syndicat BTP CFE-CGC Rhône-Alpes.

Article 1er

En accipiotaln du tirte III de la cenoitonvn coclveille nialtanoé des employés, teicnchenis et agetns de maîtrise du bâtiment du 12 jllueit 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 jiuin 2007, et de l'accord clicetof nantoail du 26 seebtpmre 2007 rtielaf à la ccsaotfisiain des eompils des EATM du bâtiment, les oirtananoigss représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies les 30 neormbve et 21 décembre 2009 et ont trouvé un aroccd sur le barème des sileraas muiaimx des EATM du bâtiment de la région Rhône-Alpes.

Pour les esnrteipers dnot l'horaire cieoltlcf est fixé à 35 heeers par saeimne ou 35 hreees en mneoyne sur l'année, le barème des sliearas mniunimx des EATM du bâtiment de la région Rhône-Alpes est fixé cmome siut à copemtr du 1er janeivr 2010. (1)

(En euros.)

Niveau	Salaires muiminm
A	1 394
B	1 476
C	1 584
D	1 696
E	1 896

Rhône-Alpes Avenant du 21 janvier 2008 relatif aux appointements minimaux applicables à compter du 1er janvier 2008 jusqu'au 30 juin 2008

Signataires	
Patrons signataires	La fédération française du bâtiment région Rhône-Alpes ; La fédération Rhône-Alpes SOCP BTP ; L'union régionale CAPEB Rhône-Alpes,
Syndicats signataires	La sceoitrn fédérale régionale du sdinycat BTP FO Rhône-Alpes,

En vigueur non étendu en date du 21 janv. 2008

A cemoptr du 1er javeivr 2008 et jusqu'à la msie en place de la nevloue coiascstliifan EATM dnas les eintserpres qui itneirvndrea au puls trad le 30 jiuin 2008, les searilas miunamix des EATM snot revalorisés de la façon suivante.

Article 1 - Salaires minimaux des ETAM

En vigueur non étendu en date du 21 janv. 2008

La veluar du pnoit snevrat à cclelaur les antpminpeetos mnuiaimx des employés, tennhiciecs et ategns de maîtrise du bâtiment dnas les 8 départements de la région Rhône-Alpes est fixée cmome siut : du 1er jveinar au 30 jiuin 2008 : 3,018 ?.
Le barème jonit en anenxe csoonrrped aux aiotptenmpnes manmiiux des EATM du bâtiment puor un hoirrae menesul de 151,67 heures, étant eendtnu qu'aucune rémunération ne puet être inférieure au SMIC.

Article 2

En vigueur non étendu en date du 21 janv. 2008

Par dérogation aux splttuailios de l'article 1er, la vluear des srielaas mianiumx des ETAM, classés du cfiofnceeit 300 au cfefcioenit 415, srea au moins égale, puor 151,67 heures, à la somme de 1 280,09 ? au 1er jveianr 2008.

Article 3

En vigueur non étendu en date du 21 janv. 2008

Ttoue oortainsgan sdliacnye non sniargate du présent aroccd pruroa y adhérer par spimle déclaration à la deirciotn départementale du taravil et de l'emploi où il arua été déposé.

F	2 174
G	2 393
H	2 675

(1) Alinéa étendu suos réserve de l'application de l'alinéa 2 de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 smeprbtee 2007 à la cnotieonvn cteoclvlie susvisée, qui ne réserve pas l'application des sareials mniima aux seuels eirperntess dnot l'horaire cltieoclf de tavair est à 35 hurees par sinaeme ou à 35 hueers en myneone sur l'année. (Arrêté du 15 jiuin 2010, art. 1er)

Article 2

En vigueur étendu en date du 15 janv. 2010

Conformément aux aierlcts L. 132-10 et R. 132-1 du cdoe du travail, le présent aroccd srea adressé à la dritcoen générale du tarvail (DGT), dépôt des acroods clicflots à Piaris (15e), et un exreaimple srea rimes au secrétariat-greffe du cienosl de prud'hommes de Lyon.

Article 3

En vigueur étendu en date du 15 janv. 2010

Les ptreais sienrataigs deenadnmt l'extension du présent accord au mrsiinte du travail, des rlanoitcs sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

Elle devra également en aviser, par lterte recommandée, toteus les osarioangtins signataires.

Article 4

En vigueur non étendu en date du 21 janv. 2008

Le présent aroccd srea déposé à la dtociiren départementale du tvraail et de l'emploi du Rhône, 8-10, rue du Nord, 69625 Vnunrlbleaie Cedex, conformément aux dsiiisoniptos des arletics L. 132-10 et R. 132-1 du cdoe du travail.

Article - Annexe

En vigueur non étendu en date du 21 janv. 2008

ANNEXE

Appointements muianimx des EATM du bâtiment de la région Rhône-Alpes

Du 1er jvienar au 30 jiuin 2008.

Pinot : 3,018 ?.

(En euros.)

POSITION	COEFFICIENT HIÉRARCHIQUE	APPOINTEMENT MINIMAL mensuel (pour 151,67 heures)
I	300	1 280,09*
	310	1 280,09*
	325	1 280,09*
	345	1 280,09*
II	370	1 280,09*
	380	1 280,09*
	400	1 280,09*
	415	1 280,09*
III	425	1 282,65
	435	1 312,83
	450	1 358,10
	465	1 403,37
	480	1 448,64

	500	1 509,00
	530	1 599,54
	540	1 629,72
IV	550	1 659,90
	565	1 705,17
	575	1 735,35
	585	1 765,53
	600	1 810,80
	620	1 871,16
	630	1 901,34
	645	1 946,61
	655	1 976,79
	665	2 006,97

Rhône-Alpes Avenant du 21 janvier 2008 relatif aux salaires au 1er février 2008

Signataires	
Patrons signataires	La fédération française du bâtiment région Rhône-Alpes ; La fédération Rhône-Alpes SOCP BTP ; L'union régionale CPAEB Rhône-Alpes,
Syndicats signataires	La sceoitn fédérale régionale du sanidcyt BTP FO Rhône-Alpes,

Article 1

En vigueur étendu en date du 21 janv. 2008

En altpiaicopn du trtie III de la cnioevotnn colctievle nltaaonie des employés, ttrinheecics et agtens de maîtrise du bâtiment du 12 jliulet 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 juin 2007, et de l'accord cloletif naionatl du 26 septmbere 2007 rleiatf à la csicaoafsitiln des eopmils des EATM du bâtiment, les osaaigrntoins représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont trouvé un accrod sur le barème de saaierslms mumainix des EATM du bâtiment de la région Rhône-Alpes.
Pour les esetripens dnot l'horaire cilotlecj est fixé à 35 hueres par smnaiee ou 35 hreues en myeonne sur l'année, le barème des sraailes miuanimx des EATM du bâtiment de la région Rhône-Alpes est fixé cmome siut : (1)

A cpetomr du 1er février 2008

(En euros.)

Rhône-Alpes Accord du 17 janvier 2011 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2011

Signataires	
Patrons signataires	La CEAPB Rhône-Alpes ; La fédération des SOCP Rhône-Alpes du BTP ; La FFB Rhône-Alpes,
Syndicats signataires	L'URCB CDFT Rhône-Alpes ; La CFE-CGC BTP Rhône-Alpes ; La CGT-FO BTP Rhône-Alpes,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 17 janv. 2011

En alpaiictpon du ttrte III de la cvnionoten cclvioelte naitloane des employés, tcneniceihis et atnegs de maîtrise du bâtiment du 12 juelit 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 juin 2007, et de l'accord cloletif noniaatl du 26 srepemtbe 2007 ritelaf à la ciasscifaioitln des eopimils des EATM du bâtiment, les

	680	2 052,24
V	700	2 112,60
	710	2 142,78
	730	2 203,14
	745	2 248,41
	755	2 278,59
	780	2 354,04
	800	2 414,40
VI	820	2 474,76
	830	2 504,94
	845	2 550,21
	860	2 595,48

* Ancuue rémunération ne prroua être inférieure au SMIC.

NIVEAU	SALAIRE MIUIMNM
A	1 360
B	1 440
C	1 545
D	1 655
E	1 850
F	2 070
G	2 335
H	2 610

(1) Alinéa étendu suos réserve de l'application de l'alinéa 2 de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 sepbemt 2007 à la civoonoten ctevoilce susvisée, qui ne réserve pas l'application des seialras minmia aux seelus esrepnretis dnot l'horaire cilotlecj de taavril est à 35 heerus par smtinae ou à 35 heures en monynee sur l'année.
(Arrêté du 3 juin 2008, art. 1er)

Article 2

En vigueur étendu en date du 21 janv. 2008

Conformément aux alrcites L. 132-10 et R. 132-1 du cdoe du travail, le présent accrod srea adressé à la ditercion générale du taravil (DGT), dépôt des adroccs ctfielocls à Paris 15e, et un elerxmiape srea rimes au secrétariat-greffe du cnsioel de prud'hommes de Lyon.

Article 3

En vigueur étendu en date du 21 janv. 2008

Les pietars siiaterngas dendemnat l'extension du présent accrod au mrstiine du travail, des rentolais sloceias et de la solidarité.

oannogsiirts représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies les 20 décembre 2010 et 17 jvniar 2011 et ont trouvé un accrod sur le barème de saailers miamniux des EATM du bâtiment de la région Rhône-Alpes.
Pour les eenrtpisers dnot l'horaire ctlecilof est fixé à 35 heeurs par sanmiee ou 35 hreeus en monynee sur l'année, le barème des seailras mmuaiinx des EATM du bâtiment de la région Rhône-Alpes est fixé cmome siut à cemptor du 1er jevniar 2011 (1) :

(En euros.)

Niveau	Salaire mnmail
A	1 415
B	1 498
C	1 608
D	1 722
E	1 925
F	2 207
G	2 429

(1) Le deuxième alinéa de l'article 1er est étendu sous réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 septembre 2007 à la convention collective susvisée, qui ne réserve pas l'application des salaires minimaux aux seuls entreprises dont l'horaire collectif de travail est à 35 heures par semaine ou à 35 heures en moyenne sur l'année.

(Arrêté du 2 mai 2011, art. 1er)

Article 2

Rhône-Alpes Accord du 16 janvier 2012 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2012

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Rhône-Alpes ; La Fédération Rhône-Alpes des SOCP du BTP ; L'UR CEPAB Rhône-Alpes,
Syndicats signataires	La CFE-CGC BTP Rhône-Alpes ; La CGT-FO BTP Rhône-Alpes,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 16 janv. 2012

En application du titre III de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 juin 2007, et de l'accord collectif national du 26 septembre 2007 relatif à la convention collective des employés des EATM du bâtiment, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies les 16 décembre 2011 et 16 janvier 2012 et ont trouvé un accord sur le barème de salaires minimaux des EATM du bâtiment de la région Rhône-Alpes.

Pour les entreprises dont l'horaire collectif est fixé à 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année, le barème des salaires minimaux des EATM du bâtiment de la région Rhône-Alpes est fixé comme suit à compter du 1er janvier 2012 : (1)

(En euros.)

Rhône-Alpes Accord du 7 décembre 2012 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2013

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Rhône-Alpes ; La FSCOP BTP Rhône-Alpes ; La CEPAB Rhône-Alpes,
Syndicats signataires	La FR BTP FO Rhône-Alpes ; L'URCB CDFT Rhône-Alpes,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

En application du titre III de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 juin 2007, et de l'accord collectif national du 26 septembre 2007 relatif à la convention collective des employés des EATM du bâtiment, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies les 21 novembre 2012 et 7 décembre 2012 et ont trouvé un accord sur le barème de salaires minimaux des EATM du bâtiment de la région Rhône-Alpes.

Pour les entreprises dont l'horaire collectif est fixé à 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année, le barème des

Conformément aux articles L. 132-10 et R. 132-1 du code du travail, le présent accord sera adressé à la direction générale du travail (DGT), dépôt des accords collectifs, à Paris 15e, et un exemplaire sera remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Lyon.

Article 3

En vigueur étendu en date du 17 janv. 2011

Les parties s'engagent à étendre l'extension du présent accord au domaine du travail, de l'emploi et de la santé.

Niveau	Salaires minimaux
A	1 444
B	1 528
C	1 641
D	1 757
E	1 964
F	2 252
G	2 478
H	2 770

(1) Alinéa étendu sous réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 septembre 2007 à la convention collective susvisée, qui ne réserve pas l'application des salaires minimaux aux seuls entreprises dont l'horaire collectif de travail est à 35 heures par semaine ou à 35 heures en moyenne sur l'année.

(Arrêté du 3 mai 2012, art. 1er)

Article 2

En vigueur étendu en date du 16 janv. 2012

Conformément aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 du code du travail, le présent accord sera adressé à la direction générale du travail (DGT), dépôt des accords collectifs, à Paris 15e, et un exemplaire sera remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Lyon.

Article 3

En vigueur étendu en date du 16 janv. 2012

Les parties s'engagent à étendre l'extension du présent accord au domaine du travail, de l'emploi et de la santé.

Le barème des salaires minimaux des EATM du bâtiment de la région Rhône-Alpes est fixé comme suit, à compter du 1er janvier 2013 : (1)

(En euros.)

Niveau	Salaires minimaux
A	1 466
B	1 551
C	1 666
D	1 784
E	1 994
F	2 286
G	2 516
H	2 812

(1) Alinéa étendu sous réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 septembre 2007 à la convention collective susvisée, qui ne réserve pas l'application des salaires minimaux aux seuls entreprises dont l'horaire collectif de travail est à 35 heures par semaine ou à 35 heures en moyenne sur l'année.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

Conformément aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 du code du travail, le présent accord s'adresse à la direction générale du travail (DGT), dépôt des accords collectifs, à Paris 15e, et un

Rhône-Alpes Accord du 11 mars 2016 relatif aux salaires minimaux au 1er mars 2016

Signataires	
Patrons signataires	La CPAEB Rhône-Alpes ; La FCSOP BTP Rhône-Alpes ; La FFB Rhône-Alpes,
Syndicats signataires	L'URCB CDFT Rhône-Alpes ; La CFE-CGC BTP Rhône-Alpes ; La FR BTP FO Rhône-Alpes ; L'UR BATIMAT-TP CTFC Rhône-Alpes,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 mars 2016

En application du titre III de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 juin 2007, et de l'accord collectif national du 26 septembre 2007 relatif à la classification des emplois des EATM du bâtiment, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies les 12 janvier 2016, 26 janvier 2016 et 11 mars 2016 et ont trouvé un accord sur le barème de salaires minimaux des EATM du bâtiment de la région Rhône-Alpes.

Pour les entreprises dont l'horaire collectif est fixé à 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année, le barème des salaires minimaux des EATM du bâtiment de la région Rhône-Alpes est fixé comme suit : (1)

À compter du 1er mars 2016

(En euros.)

Rhône-Alpes Accord du 2 février 2017 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2017

Signataires	
Patrons signataires	SCOP BTP Rhône-Alpes FFB Auvergne - Rhône-Alpes CAPEB Auvergne - Rhône-Alpes
Syndicats signataires	CFE-CGC BTP URCB CDFT Rhône-Alpes BTP FO Rhône-Alpes BATIMAT-TP CTFC Rhône-Alpes

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017

En application du titre III de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 juin 2007, et de l'accord collectif national du 26 septembre 2007 relatif à la classification des emplois des EATM du bâtiment, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies les 5 janvier 2017, 24 janvier 2017 et le 1er février 2017 et ont trouvé un accord sur le barème de salaires minimaux des EATM du bâtiment de la région Rhône-Alpes.

Pour les entreprises dont l'horaire collectif est fixé à 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année, le barème des salaires minimaux des EATM du bâtiment de la région Rhône-Alpes est fixé comme suit : (1)

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

Les parties s'accordent sur l'extension du présent accord au régime du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Niveau	Salaires minimaux
A	1 478
B	1 564
C	1 680
D	1 799
E	2 010
F	2 305
G	2 537
H	2 835

(1) Le deuxième alinéa de l'article 1er de l'accord susvisé est étendu sous réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 septembre 2007, relatif à la classification, à la convention collective susvisée, qui ne réserve pas l'application des salaires minimaux aux seuls entreprises dont l'horaire collectif de travail est à 35 heures par semaine ou à 35 heures en moyenne sur l'année.

(Arrêté du 22 juillet 2016 - art. 1)

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 mars 2016

Conformément aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 du code du travail, le présent accord s'adresse à la direction générale du travail (DGT), dépôt des accords collectifs, à Paris 15e, et un eixpmraele srea remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Lyon.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 mars 2016

Les parties s'accordent sur l'extension du présent accord au régime du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

À compter du 1er janvier 2017.

(En euros.)

Niveau A	1 ? 490
Niveau B	1 ? 577
Niveau C	1 ? 694
Niveau D	1 ? 814
Niveau E	2 ? 027
Niveau F	2 ? 324
Niveau G	2 ? 558
Niveau H	2 ? 858

(1) Le 2e alinéa de l'article 1er est étendu sous réserve de l'application du 2ème alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 septembre 2007 à la convention collective susvisée, qui ne réserve pas l'application des salaires minimaux aux seuls entreprises dont l'horaire collectif de travail est à 35 heures par semaine ou à 35 heures en moyenne sur l'année.

(Arrêté du 18 juillet 2017 - art. 1)

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017

Conformément aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 du code du travail, le présent accord s'adresse à la direction générale du travail (DGT), dépôt des accords collectifs à Paris 15e et un

Article 3

Les pairtes srengatiais ddemennat l'extension du présent accrod au mnsiitre du travail, des raoitlens scoiaels et de la solidarité.

(En euros.)

Seine-et-Marne Accord du 27 novembre 2007 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2008

Signataires	
Patrons signataires	La fédération du bâtiment et des tarauvx pcluibs de Seine-et-Marne ; La CPEAB Seine-et-Marne ; La fédération paiisnrene des SOCP du bâtiment et des truvaax plucibs puor sa sleue seciton bâtiment,
Syndicats signataires	L'union régionale de la cusorotctnin et du bios CDFT Ile-de-France,

Article 1

En vigueur étendu en date du 27 nov. 2007

En aicpaloptn des altrecis XII. 8 et XII. 9 des cionvoetnns celeictvos noinaleats du bâtiment du 8 octbroe 1990, canrcnonet les ouirervs employés par les eiersrsnpts du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et par les epsnerteirs du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'autre part, et dnas le rcepest des dspnritisioos de la cvtinneoon clviloecte régionale des orverius du bâtiment d'Ile-de-France du 28 juin 1993, asini que du pocrotloe d'accord seine-et-marnais fmorant aneanvt à la cotnvnoien cvoclitlee régionale des oreuirvs du bâtiment du 28 juin 1993 réactualisant et se stuiuatnbt à la cnoitvenon cltlevcie seine-et-marnaise des oruviers du bâtiment de 1956, signé le 31 mai 1995, les osgarinntiaos représentatives d'employeurs et de salariés, réunies en csiimoosmn parrtaiie à Dammarie-les-Lys le 27 nrvmoebe 2007, ont déterminé les slaerais melsunes minamuix des oruirves du bâtiment de Seine-et-Marne.

Article 2

En vigueur étendu en date du 27 nov. 2007

En aicpilapoptn et conformément à l'accord notaanil du 12 février 2002 sur les barèmes de seralais miauimnx des orreuirvs et des EATM du bâtiment, les preiats snertiagais du présent accrod ont fixé la rtaioleasiovrn du barème des srleaais miaimnx des oeruirvs du bâtiment puor le département de Seine-et-Marne à 2,5 % puor les ceifncoetfis 150 à 210 et à 3,5 % puor les cenfceoiift 230 à 270.

Seine-et-Marne Accord du 24 novembre 2008 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2009

Signataires	
Patrons signataires	La fédération du BTP 77 ; La CPAEB 77 ; La fédération piiansnee des SOCP du BTP ; La cbmrhae sdancyile de l'équipement électrique 77,
Syndicats signataires	L'UD CGT-FO de Seine-et-Marne ; L'UR CDFT d'Ile-de-France ; L'UD CTFC de Seine-et-Marne ; La CFE-CGC d'Ile-de-France,

En vigueur étendu en date du 24 nov. 2008

Réunis en cooiimsmn patiriare à Dammarie-les-Lys le 24 nroevmbe 2008, les ptiaers sianeaitrgs du présent accrod ont fixé le barème des saerils minmuix des EATM cmome suit, en aipiolatcpn et conformément aux atcelirs 3. 2. 1 et 3. 2. 2 de la cnotvineon ctlotiecvce naliatnoe du 12 jeilult 2006 et l'accord nintaoal du 26 smerebpte 2007 reiatlf à la cistsofclaiin des

CATÉGORIE PROFESSIONNELLE	COEFFICIENT	SALAIRE MENSUEL minimum puor 151,67 heures au 1er jivenar 2008
Niveau I Ouvrier d'exécution :	150	1 305
- piotisn 1		
- pisotion 2	170	1 338
Niveau II Ouvrier professionnel	185	1 372
Niveau III Compagnon poefnssoiren :	210	1 496
? pooisitn 1		
? pitoiosn 2	230	1 619
Niveau IV Maître oeiuivr ou cehf d'équipe :	250	1 754
? piiosotn 1		
? psotoiin 2	270	1 889

Article 3

En vigueur étendu en date du 27 nov. 2007

Conformément au décret n° 2006-568 du 17 mai 2006 (Journal oeicfil du 20 mai 2006) mdainoft la procédure du dépôt des accods collectifs, le présent accrod frea l'objet d'un dépôt par ceurrior suos frmaot papier, txtée onariigl signé des parties, à la dtireicon des rilteoans du travail, aisni que d'une veroisn sur srppout électronique.

Article 4

En vigueur étendu en date du 27 nov. 2007

Les peraits siagairntes deanenmdrot l'extension du présent aorccd au ministre du travail, des raoeitns seilaocs et de la solidarité.

eoelpmis des employés, tihneieccns et agtnes de maîtrise du bâtiment.

Article 1

En vigueur étendu en date du 24 nov. 2008

En aptapolicin et conformément à l'accord naatoinl du 12 février 2002 ratilef aux barèmes de srleaais mnuimaix des oierrvus et des EATM du bâtiment, les peaitrs saarngiites du présent accrod ont fixé le barème des saarlies mmuniaux des EATM du bâtiment puor le département de Seine-et-Marne comme siut :

Au 1er jinvaer 2009

(En euros.)

ÉCHELON	SALAIRE MNAIIML
A	1 380
B	1 445
C	1 545
D	1 755

E	1 955
F	2 245
G	2 465
H	2 670

Article 2

En vigueur étendu en date du 24 nov. 2008

Les distionsips ci-dessus snot cuonlces suos réserve de msereus législatives ou réglementaires non contraires.

Seine-et-Marne Accord du 23 novembre 2009 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2010

Signataires	
Patrons signataires	La fédération du BTP Seine-et-Marne ; La CAPEB Seine-et-Marne ; La fédération pasnienire des SOCP du BTP ; La cmahbre snyilacde de l'équipement électrique Seine-et-Marne,
Syndicats signataires	L'UR CDFT Ile-de-France ; La CFE-CGC Ile-de-France ; L'UD CTFC de Seine-et-Marne,

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2010

Réunis en cmimsooisn patirriae à Dammarie-lès-Lys le 23 nreombve 2009, les periats sireaniatgs du présent accord ont fixé le barème de saaiers muiainmx des EATM cmome suit, en atppoilacin et conformément aux aiertlcs 3. 2. 1 et 3. 2. 2 de la cnievoontn cetllicove nnloiaate du 12 jieullt 2006 et l'accord nataniol du 26 stbrpmeee 2007 rlateif à la cifsisiacalotn des emoplis des employés, teeccnihins et agnets de maîtrise du bâtiment.

Article 1

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2010

En aiolapictpn et conformément à l' accrod naoiatnl du 12 février 2002 raeltif aux barèmes de sriaeals miamiunx des oreuivrs et des EATM du bâtiment, les preiats srgaetainis du présent arccod

Seine-et-Marne Accord du 27 novembre 2007 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2008

Signataires	
Patrons signataires	La fédération du bâtiment et des taravux pcbulis de Seine-et-Marne ; La CAPEB de Seine-et-Marne ; La fédération piseainnre des SOCP du bâtiment et des tuvraax pclubis puor sa suele sitecon bâtiment,
Syndicats signataires	L'union régionale de la conoructtsin et du bios CDFT Ile-de-France ; L'union départementale des syancidts CGT-FO de Seine-et-Marne ; Le scidnayt ntaooinl des cadres, techniciens, antges de maîtrise et assimilés des irsidetuns du bâtiment CFE-CGC,

Article 1

En vigueur étendu en date du 27 nov. 2007

Réunies en cisisoomn prairairte à Dammarie-les-Lys le 27 noemrvbe 2007, les prietas sireaaatgns du présent arccod ont fixé le barème de seiaarls miinaumx des EATM cmome suit, en aiopatcilpn et conformément aux atcitre 3. 2. 1 et 3. 2. 2 de la coonvnetin clolcetrie ntainaole du 12 jlliuert 2006 et à l'accord

Article 3

En vigueur étendu en date du 24 nov. 2008

Conformément au décret n° 2006-568 du 17 mai 2006 (Journal ocfefiil du 20 mai 2006) mdifianot la procédure du dépôt des ardccos collectifs, le présent acrocd frea l'objet d'un dépôt par curoeirr suos frmoot papier, txttee ogniiral signé des parties, à la dertociin des roalients du travail, ansii que d'une visoren sur sorpput électronique.

ont fixé le barème des seiarlas mimniaux des EATM du bâtiment puor le département de Seine-et-Marne comme siut :

Au 1er javneir 2010

(En euros.)

ÉCHELON	SALAIRE MMAIINL
A	1 395
B	1 460
C	1 560
D	1 775
E	1 975
F	2 270
G	2 490
H	2 700

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2010

Les dniitsipooss ci-dessus snot ceuonlcs suos réserve de mueesrs législatives ou réglementaires non contraires.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2010

Conformément au décret n° 2006-568 du 17 mai 2006 (Journal offiiecl du 20 mai 2006) madniofit la procédure du dépôt des acdrocs collectifs, le présent aorccd frea l'objet d'un dépôt par crurieor suos format paiper texte oinigarl signé des ptaries à la dectiorin des reanloits du travail, asnii que d'une viseorn sur sourppt électronique.

nainoatl du 26 sbmeepрте 2007 rtilaef à la cfsaatclisiion des eomipls des employés, tnceeichnis et agtns de maîtrise du bâtiment.

En apotpiilacn et conformément à l'accord ntanoial du 12 février 2002 sur les barèmes de silreaas muamniix des ovierrus et des EATM du bâtiment, les pertais seatirgnias du présent aorccd ont fixé le barème des sleiraas mmiaunx des EATM du bâtiment puor le département de Seine-et-Marne, cmmoee siut :

(En euros.)

ÉCHELON	SALAIRE MUMIINM au 1er février 2008
A	1 340
B	1 400
C	1 500
D	1 700
E	1 900
F	2 185
G	2 400
H	2 600

Article 2

En vigueur étendu en date du 27 nov. 2007

Les diiotspoins ci-dessus snot clocunes suos réserve de msereus législatives ou réglementaires non contraires.

Article 3

En vigueur étendu en date du 27 nov. 2007

Seine-et-Marne Accord du 28 novembre 2011 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2012

Signataires	
Patrons signataires	La FTBP 77 ; La CAEPB 77 ; La FOSPCP du BTP ; La CESE 77,
Syndicats signataires	La CGT-FO ; La CDFT ; La CTFC ; La CFE-CGC,

En vigueur étendu en date du 28 nov. 2011

réunis en cmomssoin parritaie à Dammarie-les-Lys le 28 nvbmoree 2011, il a été fixé le barème de salearis mmunaiix des Eatm comme suit, en alipiactopn et conformément aux alticers 3.2.1 et 3.2.2 de la coonevtnin colletcive niaaoltne du 12 juielt 2006 et l'accord nantaiol du 26 smpbreete 2007, retail à la ctofiislaacn des elpioms des employés tceieihncs et atnegs de maîtrise du bâtiment.

Article 1er

En vigueur étendu en date du 28 nov. 2011

En aitaiooplcn et conformément à l'accord natoianl du 12 février 2002 sur les barèmes de sairaels mnmiiiaux des oreivurs et des EATM du bâtiment, les pteiras siragantes du présent acocrd ont fixé le barème des sarelias mimniaux des EATM du bâtiment puor

Seine-et-Marne Accord du 26 novembre 2012 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2013

Signataires	
Patrons signataires	FBTP Seine-et-Marne ; CAPEB Seine-et-Marne ; FSCOP Seine-et-Marne ; CSEE Seine-et-Marne,
Syndicats signataires	CFDT ; CGT-FO ; CFTC ; CFE-CGC.

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

Réunis en cmomiisn piratraie à Dammarie-les-Lys le 26 nvrobeme 2012, les praetis sirtienaags du présent acocrd ont fixé le barème de seiarals miiiaunmx des EATM cmoe suit, en apoilapcitr et conformément aux aicterls 3.2.1 et 3.2.2 de la cvnnioeton cvloctele naanitole du 12 jlueilt 2006 et l'accord nntaioil du 26 sepbtreme 2007 rlietaf à la ciscatfiiloasn des empiois des employés tichinceens et agntes de maîtrise du bâtiment.

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

Seine-et-Marne Accord du 25 novembre 2013 relatif aux salaires

Conformément au décret n° 2006-568 du 17 mai 2006 (Journal oieiffcl du 20 mai 2006) mfdoaniit la procédure du dépôt des accdors collectifs, le présent acocrd frea l'objet d'un dépôt par corierur suos fmrato papier, txtée oiignarl signé des parties, à la droeiictn des rietolnas du travail, asini que d'une vsorein sur suosprt électronique.

le département de Seine-et-Marne, cmoe suit, au 1er jivnaer 2012 :

(En euros.)

Échelon	Montant
A	1 430
B	1 500
C	1 600
D	1 820
E	2 020
F	2 334
G	2 560
H	2 794

Article 2

En vigueur étendu en date du 28 nov. 2011

Les diiotspoins ci-dessus snot clonecus suos réserve de mseures législatives ou réglementaires non contraires.

Article 3

En vigueur étendu en date du 28 nov. 2011

Conformément au décret n° 2006-568 du 17 mai 2006 (Journal offceiil du 20 mai 2006) mfidoniati la procédure du dépôt des acrcdos collectifs, le présent acocrd frea l'objet d'un dépôt par creuioir suos fomart papier, ttxe oiagirnl signé des parties, à la drctioein des rinoletas du travail, asini que d'une vierosn sur sppruot électronique.

En aicolaptipn et conformément à l'accord naniotal du 12 février 2002 sur les barèmes de salaieris minmiuax des oeivvrs et des EATM du bâtiment, les prteias siarntaiegs du présent acocrd ont fixé le barème des salearis mmunaiix des EATM du bâtiment puor le département de Seine-et-Marne, cmoe suit.

Au 1er javiner 2013 :
? échelon A : 1 455 ? ;
? échelon B : 1 525 ? ;
? échelon C : 1 630 ? ;
? échelon D : 1 855 ? ;
? échelon E : 2 050 ? ;
? échelon F : 2 380 ? ;
? échelon G : 2 610 ? ;
? échelon H : 2 850 ?.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

Les dinsoiiposts ci-dessus snot culncoes suos réserve de meseurs législatives ou réglementaires non contraires.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

Conformément au décret n° 2006-568 du 17 mai 2006 (Journal ociiffel du 20 mai 2006) mfdndaiot la procédure du dépôt des accdors collectifs, le présent acocrd frea l'objet d'un dépôt par crriuoeur suos foarmt ppeiar txete onairgil signé des peairts à la drctioein des rtianoles du travail, ainsi que d'une voeisrn sur sppuort électronique.

minimaux au 1er janvier 2014

Signataires	
Patrons signataires	FBTP Seine-et-Marne ; FSCOP Seine-et-Marne ; CSEE Seine-et-Marne.
Syndicats signataires	CFDT ; CGT-FO ; CFTC ; CFE-CGC.

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

Réunies en commissions paritaires à Dammarie-les-Lys le 25 novembre 2013, les parties signataires du présent accord ont fixé le barème de salaires minimaux des EATM comme suit, en application et conformément aux articles 3.2.1 et 3.2.2 de la convention collective nationale du 12 juillet 2006 et à l'accord national du 26 septembre 2007 relatif à la classification des emplois des employés techniques et agents de maîtrise du bâtiment.

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

En application et conformément à l'accord national du 12 février 2002 sur les barèmes de salaires minimaux des ouvriers et des EATM du bâtiment, les parties signataires du présent accord ont

Seine-et-Marne Accord du 30 novembre 2015 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2016

Signataires	
Patrons signataires	FSCOP Seine-et-Marne ; CSEE Seine-et-Marne ; FFB Seine-et-Marne ; CAPEB Seine-et-Marne, Yvelines, Ennssoe et Val-d'Oise.
Syndicats signataires	CFDT ; CFTC ; CFE-CGC.

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

Réunies en commissions paritaires à Dammarie-les-Lys le 30 novembre 2015, les parties signataires du présent accord ont fixé le barème des salaires minimaux des EATM comme suit, en application et conformément aux articles 3.2.1 et 3.2.2 de la convention collective nationale du 12 juillet 2006 et à l'accord national du 26 septembre 2007 relatif à la classification des emplois des employés, techniques et agents de maîtrise du bâtiment.

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

Seine-et-Marne Accord du 29 novembre 2016 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2017

Signataires	
Patrons signataires	FFB IDF Est CAPEB IDF FFIE IDF Est SCOP IDF
Syndicats signataires	CFDT CFTC CFE-CGC

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017

Réunies en commissions paritaires à Dammarie-les-Lys le 29

fixé le barème des salaires minimaux des EATM du bâtiment pour le département de Seine-et-Marne comme suit.

Au 1er janvier 2014 :
? échelon A : 1 470 ? ;
? échelon B : 1 546 ? ;
? échelon C : 1 657 ? ;
? échelon D : 1 866 ? ;
? échelon E : 2 062 ? ;
? échelon F : 2 394 ? ;
? échelon G : 2 650 ? ;
? échelon H : 2 870 ? .

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

Les dispositions ci-dessus sont sous réserve de mesures législatives ou réglementaires non contraires.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

Conformément au décret n° 2006-568 du 17 mai 2006 (Journal officiel du 20 mai 2006) modifiant la procédure de dépôt des accords collectifs, le présent accord fera l'objet d'un dépôt par courrier sous forme papier, texte original signé des parties, à la direction des relations du travail ainsi que d'une version sur support électronique.

En application et conformément à l'accord national du 12 février 2002 sur les barèmes de salaires minimaux des ouvriers et des EATM du bâtiment, les parties signataires du présent accord ont fixé le barème des salaires minimaux des EATM du bâtiment pour le département de Seine-et-Marne comme suit.

Au 1er janvier 2016 :
? échelon A : 1 475 ? ;
? échelon B : 1 555 ? ;
? échelon C : 1 665 ? ;
? échelon D : 1 870 ? ;
? échelon E : 2 065 ? ;
? échelon F : 2 405 ? ;
? échelon G : 2 670 ? ;
? échelon H : 2 900 ? .

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

Les dispositions ci-dessus sont sous réserve de mesures législatives ou réglementaires non contraires.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

Conformément au décret n° 2006-568 du 17 mai 2006 (Journal officiel du 20 mai 2006) modifiant la procédure de dépôt des accords collectifs, le présent accord fera l'objet d'un dépôt par courrier sous forme papier, texte original signé des parties, à la direction des relations du travail ainsi que d'une version sur support électronique.

En novembre 2016, les parties signataires du présent accord ont fixé le barème de salaires minimaux des EATM comme suit, en application et conformément aux articles 3.2.1 et 3.2.2 de la convention collective nationale du 12 juillet 2006 et l'accord national du 26 septembre 2007, relatif à la classification des emplois des employés techniques et agents de maîtrise du bâtiment.

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017

En application et conformément à l'accord national du 12 février 2002 sur les barèmes de salaires minimaux des ouvriers et des EATM du bâtiment, les parties signataires du présent accord ont fixé le barème des salaires minimaux des EATM du bâtiment pour le département de Seine-et-Marne, comme suit :

Au 1er janvier 2017

Echelon A.....	1 480 ?
Echelon B.....	1 560 ?
Echelon C.....	1 670 ?
Echelon D.....	1 880 ?
Echelon E.....	2 075 ?
Echelon F.....	2 415 ?
Echelon G.....	2 680 ?
Echelon H.....	2 910 ?

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017

Seine-et-Marne Accord du 27 novembre 2017 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2018

Signataires	
Patrons signataires	FFB Île-de-France Est ; CAPEB Île-de-France ; FFIE Île-de-France Est ; SCOP Île-de-France,
Syndicats signataires	CFDT ; CGT-FO ; CFTC,

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

Réunies en commission paritaire à Dammarie-les-Lys le 27 novembre 2017, les parties signataires du présent accord ont fixé le barème de salaires minimaux des EATM comme suit, en application et conformément aux articles 3.2.1 et 3.2.2 de la convention collective nationale du 12 juillet 2006 et l'accord national du 26 septembre 2007, relatif à la classification des emplois des employés techniques et agents de maîtrise du bâtiment :

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

En application et conformément à l'accord national du 12 février 2002 sur les barèmes de salaires minimaux des ouvriers et des EATM du bâtiment, les parties signataires du présent accord ont fixé le barème des salaires minimaux des EATM du bâtiment pour le département de Seine-et-Marne, comme suit.

Seine-et-Marne Accord du 29 novembre 2018 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2019

Signataires	
Patrons signataires	FSCOP BTP Île-de-France ; CAPEB Île-de-France ; FFB Île-de-France Est ; FFIE Île-de-France Est,
Syndicats signataires	CFTC ; FO BTP Île-de-France ; CFE-CGC BTP Île-de-France ; CFDT bios Île-de-France,

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Réunies en commission paritaire à Dammarie-les-Lys le 29 novembre 2018, les parties signataires du présent accord ont fixé le barème de salaires minimaux des EATM comme suit, en application et conformément aux articles 3.2.1 et 3.2.2 de la convention collective nationale du 12 juillet 2006 et l'accord national du 26 septembre 2007, relatif à la classification des emplois des employés, techniques et agents de maîtrise du bâtiment.

Article 1er

Les dispositions ci-dessus sont sous réserve de mesures législatives ou réglementaires non contraires.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017

Conformément au décret n° 2006-568 du 17 mai 2006 (Journal officiel du 20 mai 2006) modifiant la procédure du dépôt des accords collectifs ; le présent accord fera l'objet d'un dépôt par courrier sous forme papier signé des parties à la direction des relations du travail, ainsi que d'une version sur support électronique.

Au 1er janvier 2018

(En euros.)

Échelon	Montant
A	1 500
B	1 580
C	1 690
D	1 895
E	2 075
F	2 435
G	2 690
H	2 915

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

Les dispositions ci-dessus sont sous réserve de mesures législatives ou réglementaires non contraires.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

Conformément au décret n° 2006-568 du 17 mai 2006 (Journal officiel du 20 mai 2006) modifiant la procédure du dépôt des accords collectifs ; le présent accord fera l'objet d'un dépôt par courrier sous forme papier signé des parties à la direction des relations du travail, ainsi que d'une version sur support électronique.

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Pour le département de Seine-et-Marne, les parties signataires du présent accord prenant en compte l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ont fixé le barème des salaires minimaux des EATM du bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Au 1er janvier 2019

(En euros.)

échelon	Salaires minimal
A	1 535
B	1 615
C	1 725
D	1 925
E	2 100
f	2 480
G	2 735
h	2 960

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Compte tenu de la structure des perspectives de la branche et de la volonté des parties signataires de maintenir un statut social homogène au bénéfice de l'ensemble des salariés de la profession, il n'est pas nécessaire de prévoir de dispositions spécifiques pour les salariés ayant moins de 50 salariés.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Seine-et-Marne Accord du 9 décembre 2019 relatif aux salaires mensuels minimaux au 1er janvier 2020

Signataires	
Patrons signataires	FFB Île-de-France Est ; FFIE Île-de-France Est ; SCOP Île-de-France,
Syndicats signataires	CFDT ; FO ; CFTC,

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

En application du titre III de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 juin 2007, et de l'accord collectif national du 26 septembre 2007 relatif à la classification des emplois des EATM du bâtiment, les organisations d'employeurs et de salariés du bâtiment, adhérentes aux organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national, se sont réunies et ont trouvé un accord sur le barème de salaires minimaux des EATM du bâtiment de Seine-et-Marne.

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Pour la Seine-et-Marne, les parties signataires du présent accord ont pour objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ont fixé le barème des salaires minimaux des EATM du bâtiment comme indiqué dans les tableaux ci-après :

Le barème des salaires mensuels minimaux des EATM du bâtiment de Seine-et-Marne est fixé, pour un salaire net de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année, comme suit, à compter du 1er janvier 2020 :

Seine-et-Marne Accord du 14 décembre 2020 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2021

Signataires	
Patrons signataires	FFB Île-de-France Est ; CAPEB Île-de-France ; FFIE Île-de-France Est ; SCOP Île-de-France,
Syndicats signataires	CFDT ; CFTC ; CFE-CGC,

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

Attachés comme toujours à soutenir l'attractivité des métiers du bâtiment, en particulier pour encourager l'apprentissage, et soutenir le développement des efforts réalisés par les salariés pendant la crise sanitaire pour permettre au maintien de l'activité exigée par le Président de la République française, les parties signataires conviennent d'un effort particulier pour la réalisation des salaires minimaux, et ce malgré les incertitudes sur l'activité des salariés pour 2021.

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la direction générale du travail et remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Melun.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Les parties signataires déclinent l'extension du présent accord au ministre du travail, de l'emploi et du dialogue social.

Niveau A	1 565 ?
Niveau B	1 640 ?
Niveau C	1 750 ?
Niveau D	1 950 ?
Niveau E	2 125 ?
Niveau F	2 525 ?
Niveau G	2 780 ?
Niveau H	2 995 ?

(1) Article étendu sous réserve du respect du 2ème alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 septembre 2007 relatif à la classification, à la convention collective nationale susvisée, qui ne réserve pas l'application des salaires minimaux aux salariés travaillant à l'heure de travail est à 35 heures par semaine ou à 35 heures en moyenne sur l'année. (Arrêté du 26 mai 2020 - art. 1)

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Compte tenu de la structure des perspectives de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de dispositions spécifiques pour les salariés ayant moins de 50 salariés.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la direction générale du travail et remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Melun.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Les parties signataires déclinent l'extension du présent accord au ministre du travail.

En application du titre III de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 juin 2007, et de l'accord collectif national du 26 septembre 2007 relatif à la classification des emplois des EATM du bâtiment, les organisations d'employeurs et de salariés du bâtiment, adhérentes aux organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national, se sont réunies et ont trouvé un accord sur le barème de salaires minimaux des EATM du bâtiment de Seine-et-Marne.

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

Pour la Seine-et-Marne, les parties signataires du présent accord ont pour objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ont fixé le barème des salaires mensuels minimaux des EATM du bâtiment comme indiqué dans les tableaux ci-après :

Le barème des salaires mensuels minimaux des EATM du bâtiment de Seine-et-Marne est fixé, pour un salaire net de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année, comme suit, à compter du 1er janvier 2021 :

Niveau A	1 585 ?
Niveau B	1 660 ?
Niveau C	1 770 ?
Niveau D	1 966 ?
Niveau E	2 142 ?
Niveau F	2 545 ?
Niveau G	2 802 ?
Niveau H	3 019 ?

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

Seine-et-Marne Accord du 6 décembre 2021 relatif au barème des salaires mensuels minimaux à compter du 1er janvier 2022

Signataires	
Patrons signataires	FFB Île-de-France Est ; CAPEB Île-de-France ; FFIE Île-de-France Est ; SCOP Île-de-France,
Syndicats signataires	FO, CFTC, CFE-CGC,

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

En application du titre III de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 juin 2007, et de l'accord collectif national du 26 septembre 2007 relatif à la classification des emplois des EATM du bâtiment, les organisations d'employeurs et de salariés du bâtiment, adhérentes aux organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national, se sont réunies et ont trouvé un accord sur le barème des salaires minimaux des EATM du bâtiment de Seine-et-Marne.

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Pour la Seine-et-Marne, les parties signataires du présent accord prennent en compte l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ont fixé le barème des salaires minimaux des EATM du bâtiment comme indiqué dans les tableaux ci-après.

Seine-et-Marne Accord du 29 novembre 2022 relatif aux salaires

Signataires	
Patrons signataires	FFB Île-de-France Est ; CAPEB Île-de-France ; FFIE Île-de-France Est ; SCOP Île-de-France,
Syndicats signataires	CFDT ; FO ; UNSA,

En vigueur étendu en date du 9 févr. 2023

En application du titre III de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 juin 2007, et de l'accord collectif national du 26 septembre 2007 relatif à la

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la direction générale du travail et remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Melun.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

Les parties signataires déclinent l'extension du présent accord au moment du travail.

Le barème des salaires minimaux des EATM du bâtiment de Seine-et-Marne est fixé, pour un horaire collectif de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année, comme suit, à compter du 1er janvier 2022 :

Niveau A	1 630 ?
Niveau B	1 705 ?
Niveau C	1 818 ?
Niveau D	2 015 ?
Niveau E	2 196 ?
Niveau F	2 602 ?
Niveau G	2 865 ?
Niveau H	3 087 ?

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la direction générale du travail et remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Melun.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Les parties signataires déclinent l'extension du présent accord au moment du travail.

En application de la convention collective nationale des EATM du bâtiment, les organisations d'employeurs et de salariés du bâtiment, adhérentes aux organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national, se sont réunies et ont trouvé un accord sur le barème des salaires minimaux des EATM du bâtiment de Seine-et-Marne.

Article 1er

En vigueur étendu en date du 9 févr. 2023

Pour la Seine-et-Marne, les parties signataires du présent accord prennent en compte l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ont fixé le barème des salaires minimaux des EATM du bâtiment comme indiqué dans les tableaux ci-après.

Le barème des salaires minimaux des EATM du bâtiment de Seine-et-Marne est fixé, pour un horaire collectif de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année, comme suit :

Niveau A	1 782 ?
Niveau B	1 867 ?
Niveau C	1 964 ?
Niveau D	2 140 ?
Niveau E	2 302 ?
Niveau F	2 716 ?
Niveau G	2 981 ?
Niveau H	3 206 ?

Article 2

En vigueur étendu en date du 9 févr. 2023

Compte tenu de la structure des entreprises de la banque et de la volonté des parties signataires de maintenir un statut social homogène au bénéfice de l'ensemble des EATM de la profession, il n'est pas nécessaire de prévoir de salaires spécifiques pour les salariés.

Article 3

En vigueur étendu en date du 9 févr. 2023

Le présent accord est en vigueur à compter de la date de publication au Journal officiel de l'arrêté relatif à son extension.

Article 4

En vigueur étendu en date du 9 févr. 2023

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la direction générale du travail et remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Melun.

Article 5

En vigueur étendu en date du 9 févr. 2023

Les parties signataires déclinent l'extension du présent accord au contrat de travail.

TEXTES PARUS AU JORF

Arrêté du 21 décembre 2018 portant extension d'accords régionaux conclus dans le cadre de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment et ses annexes (n° 2609)

JORF n°0297 du 23 décembre 2018

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment du 12 juillet 2006 et ses annexes, et dans leur propre champ d'application territorial, les dispositions de :

- l'accord régional de convergence (Grand Est) du 16 janvier 2018 relatif aux salaires minima, conclu dans le cadre de la convention collective susvisée ;
- l'accord régional (Grand Est) du 16 janvier 2018 relatif aux salaires minima, conclu dans le cadre de la convention collective susvisée.

Article 2

L'extension des effets et sanctions des accords susvisés prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par lesdits accords.

Article 3

Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 21 décembre 2018.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

Y. Struillou

Nota. - Le texte des accords susvisés a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2018/24, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Arrêté du 21 décembre 2018 portant extension d'accords régionaux conclus dans le cadre de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment et ses annexes (n° 2609)

JORF n°0298 du 26 décembre 2018

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment du 12 juillet 2006 et ses annexes, les dispositions de :

- l'accord régional (Provence-Alpes-Côte d'Azur) du 22 février 2018 relatif aux salaires, conclu dans le cadre de la convention collective susvisée.

Le deuxième alinéa de l'article 1er est étendu sous réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 septembre 2007 relatif à la classification, à la convention collective nationale susvisée, qui ne réserve pas l'application des salaires minima aux seules entreprises dont l'horaire collectif de travail est à 35 heures par semaine ou à 35 heures en moyenne sur l'année.

- l'accord régional (Normandie) du 28 novembre 2017 relatif aux salaires, conclu dans le cadre de la convention collective susvisée.

Le deuxième alinéa de l'article 1er est étendu sous réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 septembre 2007 relatif à la classification, à la convention collective nationale susvisée, qui ne réserve pas l'application des salaires minima aux seules entreprises dont l'horaire collectif de travail est à 35 heures par semaine ou à 35 heures en moyenne sur l'année.

Article 2

L'extension des effets et sanctions des accords susvisés prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par lesdits accords.

Article 3

Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 21 décembre 2018.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

Y. Struillou

Nota. - Le texte des accords susvisés a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2018/23, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Arrêté du 26 décembre 2018 portant extension d'un accord régional

(Bretagne) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment (n° 2609)

JORF n°0301 du 29 décembre 2018

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment du 12 juillet 2006, et dans son propre champ d'application territorial, les dispositions de l'accord régional (Bretagne) du 6 décembre 2017 relatif aux salaires, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.

Le deuxième alinéa de l'article 1 est étendu sous réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 septembre 2007 relatif à la classification, à la convention collective nationale susvisée, qui ne réserve pas l'application des salaires minima aux seules entreprises dont l'horaire collectif de travail est à 35 heures par semaine ou à 35 heures en moyenne sur l'année.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 26 décembre 2018.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

Y. Struillou

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2018/13, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Arrêté du 28 décembre 2018 portant extension d'un accord territorial (Allier, Cantal, Haute-Loire et Puy-de-Dôme) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment (n° 2609)

JORF n°0302 du 30 décembre 2018

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment du 12 juillet 2006, et dans son propre champ d'application territorial, les dispositions de l'accord territorial (Allier, Cantal, Haute-Loire et Puy-de-Dôme) du 18 janvier 2018 relatif aux salaires, conclu dans le cadre de la convention collective susvisée.

L'article 2 est étendu sous réserve du respect du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 septembre 2007 relatif à la classification qui ne réserve pas l'application des salaires minima aux seules entreprises dont l'horaire collectif de travail est à 35h par semaine ou à 35h en moyenne sur l'année.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 28 décembre 2018.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur adjoint,

L. Vilboeuf

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2018/21, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Arrêté du 28 décembre 2018 portant extension d'un accord territorial (Ain, Ardèche, Drôme, Isère, Loire, Rhône, Savoie, Haute-Savoie) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment (n° 2609)

JORF n°0302 du 30 décembre 2018

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment du 12 juillet 2006, et dans son propre champ d'application territorial, les dispositions de l'accord territorial (Ain, Ardèche, Drôme, Isère, Loire, Rhône, Savoie, Haute-Savoie) du 18 janvier 2018 relatif aux salaires, conclu dans le cadre de la convention collective susvisée.

L'article 2 est étendu sous réserve du respect du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 septembre 2007 relatif à la

classification qui ne réserve pas l'application des salaires minima aux seules entreprises dont l'horaire collectif de travail est à 35 h par semaine ou à 35 h en moyenne sur l'année.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 28 décembre 2018.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur adjoint,

L. Vilboeuf

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2018/21, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Arrêté du 28 décembre 2018 portant extension d'un accord départemental (Seine-et-Marne) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment (n° 2609)

JORF n°0302 du 30 décembre 2018

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment du 12 juillet 2006, et dans son propre champ d'application territorial, les dispositions de l'accord départemental (Seine-et-Marne) du 27 novembre 2017 relatif aux salaires minimaux, conclu dans le cadre de la convention collective susvisée.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 28 décembre 2018.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur adjoint,

L. Vilboeuf

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2018/4, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Arrêté du 15 janvier 2019 portant extension d'un accord régional (Occitanie) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment (n° 2609)

JORF n°0019 du 23 janvier 2019

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment du 12 juillet 2006, et dans son propre champ d'application territorial, les dispositions de l'accord régional (Occitanie) du 6 février 2018 relatif aux salaires, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.

L'accord est étendu sous réserve de l'application des dispositions règlementaires portant fixation du salaire minimum interprofessionnel de croissance.

L'alinéa 2 de l'article 1er est étendu sous réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 septembre 2007 à la convention collective susvisée, qui ne réserve pas l'application des salaires minima aux seules entreprises dont l'horaire collectif de travail est à 35 heures par semaine ou à 35 heures en moyenne sur l'année.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 15 janvier 2019.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

Y. Struillou

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2018/20, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Arrêté du 8 février 2019 portant extension d'un accord régional (Nouvelle-Aquitaine) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment (n° 2609)

JORF n°0038 du 14 février 2019

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment du 12 juillet 2006, et dans son propre champ d'application territorial, l'accord régional (Nouvelle-Aquitaine) du 29 mars 2018 relatif aux salaires minima, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.

L'alinéa 2 de l'article 1er est étendu sous réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 septembre 2007 à la convention collective susvisée, qui ne réserve pas l'application des salaires minima aux seules entreprises dont l'horaire collectif de travail est à 35 heures par semaine ou à 35 heures en moyenne sur l'année.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 8 février 2019.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

Y. Struillou

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2018/26, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Arrêté du 27 mars 2019 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment (n° 2609)

JORF n°0080 du 4 avril 2019

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment du 12 juillet 2006, les dispositions de l'avenant n° 4 du 7 mars 2018 relatif aux heures supplémentaires, à la convention collective nationale susvisée.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Article 3

Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 27 mars 2019.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

Y. Struillou

Nota. - Le texte de l'avenant susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2018/38, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Arrêté du 29 mai 2019 portant extension d'un accord régional (Pays de la Loire) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment (n° 2609)

JORF n°0128 du 4 juin 2019

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment du 12 juillet 2006, et dans son propre champ d'application territorial, les dispositions de l'accord régional (Pays de la Loire) du 16 novembre 2018 relatif aux appointements minimaux, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 29 mai 2019.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

Y. Struillou

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2019/4, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Arrêté du 5 juin 2019 portant extension d'un accord régional (Bourgogne-Franche-Comté) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment (n° 2609)

JORF n°0134 du 12 juin 2019

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment du 12 juillet 2006, et dans son propre champ d'application territorial, les dispositions de l'accord paritaire régional (Bourgogne-Franche-Comté) n° 2 du 20 septembre 2018 relatif aux salaires minimaux, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.

L'article 2 est étendu sous réserve du respect du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 septembre 2007 relatif à la classification, à la convention collective nationale susvisée, qui ne réserve pas l'application des salaires minimaux aux seules entreprises dont l'horaire collectif de travail est à 35 heures par semaine ou à 35 heures en moyenne sur l'année.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 5 juin 2019.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

Y. Struillou

Nota. - L'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2019/4, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Arrêté du 30 juillet 2019 portant extension d'un accord départemental (Seine-et-Marne) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment (n° 2609)

JORF n°0183 du 8 août 2019

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment du 12 juillet 2006, et dans son propre champ d'application territorial, les dispositions de l'accord départemental (Seine-et-Marne) du 29 novembre 2018 relatif aux salaires minimaux, conclu dans le cadre de la convention collective susvisée.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 30 juillet 2019.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

Y. Struillou

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2019/4, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Arrêté du 12 août 2019 portant extension d'un accord régional (Hauts-de-France) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment (n° 2609)

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment du 12 juillet 2006, et dans son propre champ d'application territorial, les dispositions de l'accord régional (Hauts-de-France) du 6 décembre 2018 relatif aux salaires mensuels minimaux, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 12 août 2019.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

Y. Struillou

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2019/11, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Arrêté du 24 juillet 2019 portant extension d'un accord régional (Bretagne) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment (n° 2609)

JORF n°0192 du 20 août 2019

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment du 12 juillet 2006, et dans son propre champ d'application territorial, les dispositions de l'accord régional (Bretagne) du 10 décembre 2018 relatif aux salaires minima, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.

Le deuxième alinéa de l'article 1er est étendu sous réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 septembre 2007 relatif à la classification, à la convention collective nationale susvisée, qui ne réserve pas l'application des salaires minima aux seules entreprises dont l'horaire collectif de travail est à 35 heures par semaine ou à 35 heures en moyenne sur l'année.

L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 24 juillet 2019.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur adjoint,

L. Vilboeuf

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2019/8, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Arrêté du 23 septembre 2019 portant extension d'un accord régional (Occitanie) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment (n° 2609)

JORF n°0225 du 27 septembre 2019

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment du 12 juillet 2006, et dans son propre champ d'application territorial, les dispositions de l'accord régional (Occitanie) du 22 février 2019 relatif aux salaires, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.

Les alinéas 2 et 3 de l'article 1er sont étendus sous réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 septembre 2007 à la convention collective susvisée, qui ne réserve pas l'application des salaires minima aux seules entreprises dont l'horaire collectif de travail est à 35 heures par semaine ou à 35 heures en moyenne sur l'année.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 23 septembre 2019

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail

Y. Struillou

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2019/19, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Arrêté du 3 octobre 2019 portant extension d'un accord régional conclu dans le cadre de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment et ses annexes (n° 2609)

JORF n°0235 du 9 octobre 2019

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment du 12 juillet 2006 et ses annexes, et dans son propre champ d'application territorial, les dispositions de l'accord régional (Grand Est) du 17 janvier 2019 relatif aux salaires minima, conclu dans le cadre de la convention collective susvisée.

L'alinéa 2 de l'article 1 est étendu sous réserve du respect des stipulations de l'alinéa 2 de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 septembre 2007 relatif à la classification à la convention collective nationale susvisée qui ne réserve pas l'application des salaires minima aux seules entreprises dont l'horaire collectif de travail est à 35 heures par semaine ou à 35 heures en moyenne sur l'année.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 3 octobre 2019.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

Y. Struillou

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2019/22, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Arrêté du 23 décembre 2019 portant extension d'un accord régional (Normandie) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment (n° 2609)

JORF n°0301 du 28 décembre 2019

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment du 12 juillet 2006, et dans son propre champ d'application territorial, les dispositions de l'accord régional (Normandie) du 29 mars 2019 relatif aux salaires, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.

Les alinéas 2 et 3 de l'article 2 sont étendus sous réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 septembre 2007 à la convention collective susvisée, qui ne réserve pas l'application des salaires minima aux seules entreprises dont l'horaire collectif de travail est à 35 heures par semaine ou à 35 heures en moyenne sur l'année.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 23 décembre 2019.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

Y. Struillou

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2019/26, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Arrêté du 23 décembre 2019 portant extension d'un accord régional (Centre-Val de Loire) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment (n° 2609)

JORF n°0303 du 31 décembre 2019

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment du 12 juillet 2006, et dans son propre champ d'application territorial, les dispositions de l'accord régional (Centre-Val de Loire) du 23 avril 2019 relatif aux salaires, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.

L'article 1er est étendu sous réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 septembre 2007 à la convention collective susvisée, qui ne réserve pas l'application des salaires minima aux seules entreprises dont l'horaire collectif de travail est à 35 heures par semaine ou à 35 heures en moyenne sur l'année.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 23 décembre 2019.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

Y. Struillou

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2019/29, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Arrêté du 17 février 2020 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2019 portant extension d'un accord régional (Normandie) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment (n° 2609)

JORF n°0045 du 22 février 2020

Article 1

A l'article 1er de l'arrêté du 23 décembre 2019, les termes : « Les alinéas 2 et 3 de l'article 2 » sont remplacés par les termes : « Les alinéas 2 et 3 de l'article 1er ».

Article 2

Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République

française.

Fait le 17 février 2020.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

Y. Struillou

Nota. - Le texte de l'avenant susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2019/26 disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Arrêté du 25 mai 2020 portant extension d'un accord régional (Pays de la Loire) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment (n° 2609)

JORF n°0135 du 3 juin 2020

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment du 12 juillet 2006, et dans son propre champ d'application territorial, les dispositions de l'accord régional (Pays de la Loire) du 5 novembre 2019 relatif aux appointements minimaux, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 25 mai 2020.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

Y. Struillou

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2020/6, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Arrêté du 26 mai 2020 portant extension d'un accord régional

(Bourgogne-Franche-Comté) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment (n° 2609)

JORF n°0135 du 3 juin 2020

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment du 12 juillet 2006, et dans son propre champ d'application territorial, les dispositions de l'accord paritaire régional (Bourgogne-Franche-Comté) du 12 septembre 2019 relatif aux salaires minimaux, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.

L'article 1 est étendu sous réserve du respect du 2ème alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 septembre 2007 relatif à la classification, à la convention collective nationale susvisée, qui ne réserve pas l'application des salaires minimaux aux seules entreprises dont l'horaire collectif de travail est à 35 heures par semaine ou à 35 heures en moyenne sur l'année.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 26 mai 2020.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

Y. Struillou

Nota. - L'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2020/10, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Arrêté du 26 mai 2020 portant extension d'un accord départemental (Seine-et-Marne) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment (n° 2609)

JORF n°0135 du 3 juin 2020

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment du 12 juillet 2006, et dans son propre champ d'application territorial, les dispositions de l'accord départemental (Seine-et-Marne) du 9 décembre 2019 relatif aux salaires minimaux, conclu dans le cadre de la convention collective susvisée.

L'article 1er est étendu sous réserve du respect du 2ème alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 septembre 2007 relatif à la classification, à la convention collective nationale susvisée, qui ne réserve pas l'application des salaires minimaux aux seules entreprises dont l'horaire collectif de travail est à 35 heures par semaine ou à 35 heures en moyenne sur l'année.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 26 mai 2020.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

Y. Struillou

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2020/10, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Arrêté du 5 juin 2020 portant extension d'un accord régional (Bretagne) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment (n° 2609)

JORF n°0147 du 16 juin 2020

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment du 12 juillet 2006, et dans son propre champ d'application territorial, les stipulations de l'accord régional (Bretagne) du 11 décembre 2019 relatif aux salaires, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.

Le deuxième alinéa de l'article 1 est étendu sous réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 septembre 2007 relatif à la classification, à la convention collective nationale susvisée, qui ne réserve pas l'application des salaires minimaux aux seules entreprises dont l'horaire collectif de

travail est à 35 heures par semaine ou à 35 heures en moyenne sur l'année.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 5 juin 2020.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

Y. Struillou

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2020/06, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Arrêté du 24 juillet 2020 portant extension d'accords régionaux (Auvergne-Rhône-Alpes, Hauts-de-France, Provence-Alpes-Côte d'Azur) conclus dans le cadre de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment (n° 2609)

JORF n°0191 du 5 août 2020

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment du 12 juillet 2006, et dans leur propre champ d'application territorial, les stipulations de :

- l'accord régional (Auvergne-Rhône-Alpes) du 18 décembre 2019 relatif aux salaires minimaux, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée, sous réserve de l'application des dispositions réglementaires portant fixation du salaire minimum interprofessionnel de croissance sous réserve de l'application des dispositions réglementaires portant fixation du salaire minimum interprofessionnel de croissance ;

L'article 1er de l'accord est étendu sous réserve des stipulations de l'article 5 alinéa 2 de l'avenant n° 1 du 26 septembre 2007 relatif à la classification, à la convention collective nationale susvisée, qui ne réserve pas l'application des salaires minima aux seules entreprises dont l'horaire collectif de travail est à 35 heures par semaine ou à 35 heures en moyenne sur l'année.

- l'accord régional (Hauts-de-France) du 10 décembre 2019 relatif aux salaires minimaux, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée ;

- l'accord régional (Provence-Alpes-Côte d'Azur) relatif aux salaires du 13 novembre 2019, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée ;

L'article 1er de l'accord est étendu sous réserve des stipulations de l'article 5 alinéa 2 de l'avenant n° 1 du 26 septembre 2007 relatif à la classification, à la convention collective nationale susvisée, qui ne réserve pas l'application des salaires minima aux seules entreprises dont l'horaire collectif de travail est à 35 heures par semaine ou à 35 heures en moyenne sur l'année.

Article 2

L'extension des effets et sanctions des accords susvisés prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par lesdits accords.

Article 3

Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 24 juillet 2020.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

Y. Struillou

Nota. - Les textes des accords susvisés ont été publiés au Bulletin officiel du ministère, fascicules conventions collectives n° 2020/11, 2020/12 et 2020/13, disponibles sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Arrêté du 30 juillet 2020 portant extension d'un accord régional (Nouvelle-Aquitaine) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment (n° 2609)

JORF n°0197 du 12 août 2020

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment du 12 juillet 2006, et dans son propre champ d'application territorial, l'accord régional (Nouvelle-Aquitaine) du 28 mars 2019 relatif aux salaires minima, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.

L'alinéa 2 de l'article 2 est étendu sous réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 septembre 2007 à la convention collective nationale susvisée, qui ne réserve pas l'application des salaires minima aux seules entreprises dont l'horaire collectif est de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 30 juillet 2020.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur adjoint,

L. Vilboeuf

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2019/25, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Arrêté du 17 septembre 2020 portant extension d'un accord régional (Grand Est) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment et ses annexes (n° 2609)

JORF n°0235 du 26 septembre 2020

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment du 12 juillet 2006 et ses annexes, et dans leur propre champ d'application territorial, les stipulations de l'accord régional (Grand Est) du 14 janvier 2020 relatif aux salaires minima, conclu dans le cadre de la convention collective susvisée.

L'alinéa 2 de l'article 1 est étendu sous réserve du respect des stipulations de l'alinéa 2 de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 septembre 2007 relatif à la classification à la convention collective nationale susvisée qui ne réserve pas l'application des salaires minima aux seules entreprises dont l'horaire collectif de travail est à 35 heures par semaine ou à 35 heures en moyenne sur l'année.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du

présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 17 septembre 2020.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail par intérim,

L. Vilboeuf

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2020/21, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Arrêté du 20 novembre 2020 portant extension d'un accord régional (Occitanie) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment (n° 2609)

JORF n°0288 du 28 novembre 2020

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment du 12 juillet 2006, et dans leur propre champ d'application territorial, les stipulations de l'accord régional (Occitanie) du 5 mars 2020 relatif aux salaires, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée. L'article 1er est étendu sous réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 septembre 2007 à la convention collective susvisée, qui ne réserve pas l'application des salaires minima aux seules entreprises dont l'horaire collectif de travail est à 35 heures par semaine ou à 35 heures en moyenne sur l'année.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 20 novembre 2020.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

P. Romain

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2020/30, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Arrêté du 20 novembre 2020 portant extension d'un accord régional (Normandie) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment (n° 2609)

JORF n°0290 du 1 décembre 2020

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment du 12 juillet 2006, et dans leur propre champ d'application territorial, les stipulations de l'accord régional (Normandie) du 14 février 2020 relatif aux salaires, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.

L'article 1 est étendu sous réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 septembre 2007 à la convention collective susvisée, qui ne réserve pas l'application des salaires minima aux seules entreprises dont l'horaire collectif de travail est à 35 heures par semaine ou à 35 heures en moyenne sur l'année.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 20 novembre 2020.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

P. Raimin

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2020/32, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Arrêté du 1er mars 2021 portant extension d'un accord régional (Pays de la Loire) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment (n° 2609)

JORF n°0058 du 9 mars 2021

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment du 12 juillet 2006, et dans leur propre champ d'application territorial, les stipulations de l'accord régional (Pays de la Loire) du 9 novembre 2020 relatif aux appointements minimaux, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée sous réserve de l'application des dispositions réglementaires portant fixation du salaire minimum interprofessionnel de croissance.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 1er mars 2021.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
P. Raimin

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2021/1, disponible sur le site <http://www.journal-officiel.gouv.fr/bocc/>.

Arrêté du 19 mai 2021 portant extension d'un accord régional (Auvergne-Rhône-Alpes) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment (n° 2609)

JORF n°0126 du 2 juin 2021

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment du 12 juillet 2006, et dans leur propre champ d'application territorial, les stipulations de l'accord régional (Auvergne-Rhône-Alpes) du 7 janvier 2021 relatif aux salaires à compter du 1er janvier 2021, conclu dans le cadre de la convention collective susvisée.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 19 mai 2021.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

P. Romain

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2021/10, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc/.

Arrêté du 19 mai 2021 portant extension d'un accord régional (Bretagne) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment (n° 2609)

JORF n°0126 du 2 juin 2021

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment du 12 juillet 2006, et dans leur propre champ d'application territorial, les stipulations de l'accord régional (Bretagne) du 14 décembre 2020 relatif aux salaires, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 19 mai 2021.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

P. Romain

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2021/10, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc/.

Arrêté du 19 mai 2021 portant extension d'un accord départemental (Seine-et-Marne) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment (n° 2609)

JORF n°0126 du 2 juin 2021

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment du 12 juillet 2006, et dans son propre champ d'application territorial, les stipulations de l'accord régional (Seine-et-Marne) du 14 décembre 2020 relatif aux salaires minimaux, conclu dans le cadre de la convention collective susvisée.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 19 mai 2021.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

P. Romain

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2021/10, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc/.

Arrêté du 22 juillet 2021 portant extension d'un accord régional (Normandie) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment (n° 2609)

JORF n°0176 du 31 juillet 2021

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment du 12 juillet 2006, et dans son propre champ d'application territorial, les stipulations de l'accord

régional (Normandie) du 18 février 2021 relatif aux salaires, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.

Les alinéas 2 et 3 de l'article 1 sont étendus sous réserve de l'application des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 septembre 2007 à la convention collective susvisée, étendu par arrêté du 20 août 2008, qui ne réservent pas l'application des salaires minima aux seules entreprises dont l'horaire collectif de travail est à 35h par semaine ou à 35h en moyenne sur l'année.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 22 juillet 2021.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

P. Ramain

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2021/17, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Arrêté du 7 septembre 2021 portant extension d'un accord régional (Centre-Val de Loire) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment (n° 2609)

JORF n°0224 du 25 septembre 2021

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment du 12 juillet 2006, et dans leur propre champ d'application territorial, les stipulations de l'accord régional (Centre-Val de Loire) du 15 avril 2021 relatif aux salaires, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 7 septembre 2021.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

P. Ramain

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2021/22, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Arrêté du 7 septembre 2021 portant extension d'un accord régional (Occitanie) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment (n° 2609)

JORF n°0224 du 25 septembre 2021

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment du 12 juillet 2006, et dans leur propre champ d'application territorial, les stipulations de l'accord régional (Occitanie) du 23 mars 2021 relatif aux salaires minimaux, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 7 septembre 2021.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

P. Ramain

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2021/22, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Arrêté du 7 septembre 2021 portant extension d'un accord régional (Provence-Alpes-Côte d'Azur) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment (n° 2609)

JORF n°0224 du 25 septembre 2021

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment du 12 juillet 2006, et dans leur propre champ d'application territorial, les stipulations de l'accord régional (Provence-Alpes-Côte d'Azur) du 1er avril 2021 relatif aux salaires, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 7 septembre 2021.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

P. Romain

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2021/20 disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.